



**Séance ordinaire du comité exécutif
du mercredi 19 janvier 2022**

ORDRE DU JOUR PUBLIC

10 – Sujets d'ouverture

10.001 Ordre du jour

CE *Direction générale , Cabinet du directeur général*

Adoption de l'ordre du jour de la séance du comité exécutif

10.002 L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne l'adoption de l'ordre du jour de l'assemblée du prochain conseil municipal. Il sera traité à huis clos

10.003 L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne l'adoption de l'ordre du jour de l'assemblée du prochain conseil d'agglomération. Il sera traité à huis clos

20 – Affaires contractuelles

20.001 Contrat d'approvisionnement et de services autres que professionnels

CM Service de la gestion et de la planification immobilière , Bureau de projet et des services administratifs - 1219376001

Exercer l'option de prolongation d'une période de douze (12) mois et autoriser une dépense additionnelle de 260 049,10 \$, taxes incluses, pour le service de gardiennage au Marché Bonsecours dans le cadre du contrat accordé à Axia Services (CE21 0083), majorant ainsi le montant total du contrat de 255 818,94 \$ à 515 868,04 \$ taxes incluses

20.002 Contrat d'approvisionnement et de services autres que professionnels

CG Service de l'approvisionnement , Direction acquisition - 1217362005

Conclure une entente-cadre avec la firme PRODUITS SUNCOR ÉNERGIE, S.E.N.C. pour l'acquisition de carburants diesel clair et diesel contenant du carburant renouvelable, pour une période de vingt-quatre (24) mois, incluant trois (3) options de prolongation - Montant estimé de l'entente : 34 326 882,13 \$, taxes incluses (entente : 29 849 462,72 \$ + variation des quantités 4 477 419,41 \$) - Appel d'offres public STM-6000014120 - (2 soumissionnaires)

Compétence d'agglomération : Acte mixte

Mention spéciale : Ce dossier fut soumis à la Commission sur l'examen des contrats - conformité constatée

20.003 Contrat d'approvisionnement et de services autres que professionnels

CG Service des technologies de l'information , Direction connectivité - 1218693002

Conclure une entente-cadre avec la firme Bell Canada, pour l'acquisition du matériel et des accessoires WiFi (lot 3), pour une période de 3 ans, avec deux options de prolongation de 12 mois chacune, pour une somme maximale de 5 925 021,05 \$, taxes incluses - Appel d'offres public 21-18875 (2 soumissionnaires)

Compétence d'agglomération : Acte mixte

Mention spéciale : Ce dossier fut soumis à la Commission sur l'examen des contrats - conformité constatée

20.004 Contrat d'approvisionnement et de services autres que professionnels

CM Service des grands parcs du Mont-Royal et des sports , Direction gestion de grands parcs et milieux naturels - 1218175001

Accorder 6 contrats aux firmes Pépinière Jardin 2000 inc., 9190-8673 Québec inc. (Les Entreprises Roseneige inc.) et Entrepreneur paysagiste Strathmore (1997) Ltée pour la fourniture et la plantation d'arbres en 2022, l'arrosage et l'entretien de ces arbres ainsi que le remplacement de certains arbres plantés sur une période s'échelonnant de 2022 à 2025 - Dépense totale de 12 335 137,44 \$ taxes incluses (contrat : 9 868 109,95 \$ + contingences : 986 810,99 \$ + variation de quantité : 1 480 216,49 \$) - Appel d'offres public 21-18896 - (3 soumissionnaires)

Mention spéciale : Les adjudicataires ont obtenu une autorisation de l'Autorité des marchés publics

20.005 Contrat de construction

CM Service de la gestion et de la planification immobilière , Direction de la gestion de projets immobiliers - 1218516002

Autoriser le transfert d'un montant de 298 935,00 \$, taxes incluses, des dépenses incidentes aux dépenses contingentes, pour le règlement du différend dans le cadre du contrat accordé à KF Construction inc. relatif aux travaux de mise aux normes des arénas du Complexe Gadbois dans l'arrondissement le Sud-Ouest (CM19 0925), majorant ainsi le montant total du contrat de 18 896 664,79 \$ à 19 195 599,79 \$, taxes et contingences incluses

20.006 L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier requiert des vérifications additionnelles avant son approbation finale. En vertu du paragraphe 8 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

20.007 Contrat de construction

CG Service de la gestion et de la planification immobilière , Direction de la gestion de projets immobiliers - 1211670003

Autoriser une dépense additionnelle de 794 150,72 \$, taxes incluses, à titre de contingences, pour les travaux de réfection du chalet du Mont-Royal et aménagements extérieurs (0431) située au 1196 voie Camillien-Houde, dans l'arrondissement Ville-Marie, dans le cadre du contrat accordé à la firme Procova inc. (CG20 0510), majorant ainsi le montant total maximal du contrat de 6 299 020,35 \$ à 7 093 171,07 \$, taxes incluses

Compétence d'agglomération : Annexe du décret - Parc du Mont-Royal

20.008 Contrat de construction

CM Commission des services électriques , Bureau du Président de la commission - 1210025004

Accorder un contrat de gré à gré à Vidéolectron Ltée pour réaliser des travaux sur son réseau câblé dans le cadre du projet d'enfouissement du boulevard Gouin Ouest, entre le boulevard Toupin et l'avenue Martin, pour une somme maximale de 340 010,23 \$, taxes incluses

20.009 Contrat de construction

CM Service de la gestion et de la planification immobilière , Direction de la gestion de projets immobiliers - 1218807002

Autoriser une dépense additionnelle de 71 867,21 \$ taxes incluses à titre de budget d'incidences pour les coûts supplémentaires en lien avec la chaudière temporaire louée dans le cadre du contrat accordé à Mécanicaction inc. pour l'exécution des travaux de conversion du système de chauffage lot 1 du centre Pierre-Charbonneau (CM21 0552), majorant la dépense totale de 1 606 616,83 \$ à 1 678 484,04 \$, taxes incluses

20.010 Contrat de services professionnels

CM Service de la concertation des arrondissements , Direction des travaux publics - SCA - 1219215001

Accorder un contrat à la firme SNC-Lavalin inc. afin de réaliser les services professionnels en ingénierie pour la conception et la préparation des plans et devis en vue de la réalisation des travaux de construction d'un quai continu à la carrière Saint-Michel, au montant de 1 397 687,06 \$, taxes incluses (Contrat : 1 331 130,54 \$ + Contingences 66 556,53 \$) - Appel d'offres public no 21-18722. 1 seul soumissionnaire

Mention spéciale :

L'adjudicataire a obtenu une autorisation de l'Autorité des marchés publics

Ce dossier fut soumis à la Commission sur l'examen des contrats - conformité constatée avec commentaires

20.011 Contrat de services professionnels

CG Service des infrastructures du réseau routier , Direction des infrastructures - 1217231074

Conclure trois (3) ententes-cadres de services professionnels avec les firmes suivantes : Groupe Intervia inc. (contrat #1: 5 025 442,28\$, taxes incluses), FNX-INNOV inc. (contrat #2: 3 396 683,43 \$, taxes incluses), CIMA+ s.e.n.c. (contrat #3: 2 592 444,80 \$, taxes incluses), pour la gestion des impacts et le maintien de la circulation jusqu'à épuisement des enveloppes budgétaires ou jusqu'au 20 décembre 2025, selon la première des deux éventualités, avec une option de prolongation de 12 mois. Appel d'offres public 21-18939 - (5 soumissionnaires conformes) / Autoriser le Directeur de la Direction des infrastructures à prolonger les contrats pour une période de 12 mois, et ce, uniquement, si les dépenses autorisées des contrats n'ont pas été épuisées

Compétence d'agglomération : Acte mixte

Mention spéciale : Les adjudicataires ont obtenu une autorisation de l'Autorité des marchés publics

Ce dossier fut soumis à la Commission sur l'examen des contrats pour le contrat 1 - conformité constatée

20.012 Contrat de services professionnels

CG Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de l'urbanisme - 1214426002

Conclure des ententes-cadres avec les firmes Arkéos inc. et Ethnoscop inc. pour la fourniture de services professionnels pour effectuer diverses études et interventions archéologiques sur le territoire de l'agglomération de Montréal, pour une durée de trente-six mois - (Montant estimé des ententes : 10 577 407,80 \$, taxes incluses (contrats : 9 197 745,91 \$ + contingences : 1 379 661,89 \$)) - Appel d'offres public 21-18930 - (3 soumissionnaires)

Compétence d'agglomération : Acte mixte

Mention spéciale : Les adjudicataires ont obtenu une autorisation de l'Autorité des marchés publics

Ce dossier fut soumis à la Commission sur l'examen des contrats pour le contrat 2 - conformité constatée

20.013 Contrat de services professionnels

CG Service des technologies de l'information , Direction gestion du territoire - 1214794007

Conclure deux (2) ententes-cadres avec les firmes suivantes : CIMA + S.E.N.C. (lot 1 au montant de 879 558,75 \$, taxes incluses, pour la prestation de services d'analyse, de développement, d'intégration et de configuration de systèmes dédiés à la gestion des actifs municipaux de l'eau - 1 seul soumissionnaire) et Conseillers en gestion et informatique CGI inc. (lot 2 au montant de 1 431 438,75 \$, taxes incluses, pour la prestation de services de développement, d'intégration, de configuration et d'administration de systèmes d'informations géographiques (SIG) - 4 soumissionnaires, 1 seul conforme), pour une durée de trente-six (36) mois - Appel d'offres public 21-18997

Compétence d'agglomération : Acte mixte

Mention spéciale : L'adjudicataire a obtenu une autorisation de l'Autorité des marchés publics

Ce dossier fut soumis à la Commission sur l'examen des contrats - conformité constatée

20.014 Contrat de services professionnels

CG Service des technologies de l'information , Direction gestion du territoire - 1215006003

Conclure une entente-cadre avec la firme CIMA+ S.E.N.C pour la fourniture sur demande de prestations de services en termes d'expertises et de compétence pour la mise à niveau des infrastructures du Service de l'eau de la Ville, pour une période de 36 mois, pour une somme maximale de 5 225 843,70 \$, taxes incluses - Appel d'offres public 21-18932 - (2 soumissionnaires)

Compétence d'agglomération : Acte mixte

Mention spéciale : L'adjudicataire a obtenu une autorisation de l'Autorité des marchés publics

20.015 Entente

CM Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de l'urbanisme - 1206938003

Approuver le projet d'entente de collaboration entre la Ville de Montréal et l'Université de Montréal et des écoles affiliées relatif à la mise en oeuvre du Plan directeur d'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal

20.016 Entente

CG Service de l'habitation - 1219286006

Autoriser la signature d'une convention entre la Ville et la Société d'habitation du Québec (SHQ) dans le cadre du « volet 2 Grandes Villes » de l'Initiative fédérale pour la création rapide de logements (ICRL), phase 2, en vue de l'obtention d'une subvention totale de 46 313 597 \$

Compétence d'agglomération : Logement social et l'aide destinée spécifiquement aux sans-abri

20.017 L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne une cession d'immeuble par la Ville. En vertu du paragraphe 7 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

20.018 L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne une cession d'immeuble par la Ville. En vertu du paragraphe 7 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

20.019 L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne une cession d'immeuble par la Ville. En vertu du paragraphe 7 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

20.020 L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne une cession d'immeuble par la Ville. En vertu du paragraphe 7 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

20.021 Subvention - Soutien financier avec convention

CM Service de la diversité et de l'inclusion sociale - 1215970007

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 1 949 889 \$ à 13 différents organismes, pour 2022-2024, dans le cadre du budget du Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal (BINAM) du Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS) et de l'Entente conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (Entente MIFI-Ville 2021-2024) - programme Montréal Inclusive / Approuver les projets de convention à cet effet

20.022 Subvention - Soutien financier avec convention

CM Service de la diversité et de l'inclusion sociale - 1218121004

Accorder le soutien financier totalisant la somme de 2 695 847 \$ à 21 différents organismes, dans le cadre du programme Territoires d'inclusion prioritaires du Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal (BINAM) du Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS) et de l'Entente 2021-2024 entre le Ministère de l'Immigration, de la francisation et de l'intégration (MIFI) et la Ville de Montréal / Approuver les projets de convention à cet effet

20.023 Subvention - Soutien financier avec convention

CG Service de la diversité et de l'inclusion sociale - 1219416002

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 478 147 \$, pour l'année 2022, à quatre organismes, dans le cadre du budget du Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal du Service de la diversité et de l'inclusion sociale, de l'Entente Ville-MTESS 2018-2023 et de l'Entente MIFI-Ville 2021-2024 pour les programmes Montréal inclusive et Territoires d'inclusion prioritaires / Approuver les projets de convention à cet effet

Compétence d'agglomération : Annexe du décret - Contributions municipales et gestion d'ententes et de programmes gouvernementaux de lutte à la pauvreté

20.024 L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier requiert des vérifications additionnelles avant son approbation finale. En vertu du paragraphe 8 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

30 – Administration et finances

30.001 L'étude de ce dossier se fera à huis clos

Ce dossier concerne l'évaluation de rendement insatisfaisant d'un fournisseur. En vertu du paragraphe 7.2 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), il sera traité à huis clos

30.002 Administration - Nomination de membres

CM Conseil Interculturel - 1229404001

Approuver la nomination de Mme Dina Hussein à titre de membre du CIM pour un premier mandat de 3 ans, de janvier 2022 à janvier 2025 / Approuver la nomination de M. Ramzi Sfeir à titre de membre du CIM pour un premier mandat de 3 ans, de janvier 2022 à janvier 2025

30.003 Budget - Virement / Annulation de crédits

CE Service de l'eau, Direction de l'eau potable - 1217858001

Autoriser un virement budgétaire de 446 768,96 \$, taxes incluses, en provenance du Service de l'eau vers le Service des affaires juridiques, en remboursement d'un montant payé dans le cadre d'un litige entre la Ville de Montréal et Céleb Construction Ltée / Autoriser une dépense supplémentaire de 366 189,58 \$ taxes incluses afin de payer le litige / Autoriser l'utilisation du solde des incidences attachées au contrat Céleb Construction Ltée de 58 189,42 \$, taxes incluses

Compétence d'agglomération : Alimentation en eau et assainissement des eaux

30.004 Administration - Accord de principe / Mandat régulier

CE Service de sécurité incendie de Montréal - 1222675003

(AJOUT) Renouveler, pour une sixième fois, l'état d'urgence sur le territoire de l'agglomération de Montréal pour une période de 5 jours, en raison des actions requises dans le cadre de la gestion de la pandémie de la COVID-19

Compétence d'agglomération : Élément de la sécurité publique qu'est l'élaboration et l'adoption du schéma de sécurité civile et du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie

40 – Réglementation

40.001 Règlement - Adoption

CM Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de l'urbanisme - 1206938002

Adopter, avec changements, le Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) / Adopter, sans changement, en vertu de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, le Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées »

Mention spéciale : Adoption du second projet de règlement le 27 septembre 2021

Avis en vertu de l'article 132 de la LAU publié du 9 décembre 2021 au 17 décembre 2021

40.002 Ordonnance - Autre sujet

CE Service de l'environnement , Direction de la gestion des matières résiduelles - 1219406001

Édicter, en vertu de l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049), l'ordonnance numéro 8-8 jointe au présent dossier décisionnel modifiant l'ordonnance sur les services de collecte sur le territoire de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve

Compétence d'agglomération : Élimination et la valorisation des matières résiduelles, ainsi que tout autre élément de leur gestion si elles sont dangereuses, de même que l'élaboration et l'adoption du plan de gestion de ces matières

40.003 Règlement - Adoption

CG Service de l'habitation - 1219286005

Adopter le règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation de pouvoirs du conseil d'agglomération au comité exécutif dans le cadre de l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL)

Compétence d'agglomération : Logement social et l'aide destinée spécifiquement aux sans-abri

40.004 L'étude de ce dossier se fera à huis clos

En vertu du paragraphe 8 de l'article 8 du Règlement intérieur du comité exécutif relatif à la conduite de ses affaires (RCE 04-008), ce dossier sera traité à huis clos

40.005 Règlement - Adoption

CG Service du développement économique , Direction Mise en valeur des pôles économiques -
1219394002

Adopter le Règlement modifiant le règlement sur le programme de subventions relatif à la réhabilitation de terrains contaminés dans l'est de Montréal (RCG 20-005)

Compétence d'agglomération : Élément du développement économique qu'est toute aide destinée spécifiquement à une entreprise

60 – Information

60.001 Dépôt

CG Service de police de Montréal, Direction des communications pratiques d'affaires et relations avec les partenaires - 1214974008

(AJOUT) Déposer le rapport d'analyse après un an d'opération de l'intégration des postes de quartier 9 et 11

70 – Autres sujets

70.001 Levée de la séance

CE Direction générale , Cabinet du directeur général

Levée de la séance

Nombre d'articles de niveau décisionnel CE :	9
Nombre d'articles de niveau décisionnel CM :	11
Nombre d'articles de niveau décisionnel CG :	18

CE : 10.002
2022/01/19 09:00



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA
À HUIS CLOS

CE : 10.003
2022/01/19 09:00



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA
À HUIS CLOS



Dossier # : 1219376001

Unité administrative responsable :	Service de la gestion et de la planification immobilière , Bureau de projet et des services administratifs , Division expertise conseil
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Exercer l'option de prolongation d'une période de douze (12) mois et autoriser une dépense additionnelle de 260 049,10\$, taxes incluses, pour le service de gardiennage au Marché Bonsecours dans le cadre du contrat accordé à Axia Services (CE21 0083), majorant ainsi le montant total du contrat de 255 818,94 \$ à 515 868,04 \$ taxes incluses.

Il est recommandé :

1. d'exercer l'option de prolongation d'une période de douze (12) mois et d'autoriser une dépense additionnelle de 260 049,10\$, taxes incluses, pour le service de gardiennage au Marché Bonsecours dans le cadre du contrat accordé à Axia Services (CE21 0083), majorant ainsi le montant total du contrat de 255 818,94 \$ à 515 868,04 \$ taxes incluses.
2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2022-01-10 11:32

Signataire : Claude CARETTE

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Mobilité et attractivité

IDENTIFICATION

Dossier # :1219376001

Unité administrative responsable :	Service de la gestion et de la planification immobilière , Bureau de projet et des services administratifs , Division expertise conseil
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Exercer l'option de prolongation d'une période de douze (12) mois et autoriser une dépense additionnelle de 260 049,10\$, taxes incluses, pour le service de gardiennage au Marché Bonsecours dans le cadre du contrat accordé à Axia Services (CE21 0083), majorant ainsi le montant total du contrat de 255 818,94 \$ à 515 868,04 \$ taxes incluses.

CONTENU

CONTEXTE

Le présent dossier porte sur la prolongation d'un contrat à la firme Axia Services au Marché Bonsecours pour un service de gardiennage s'étalant sur une période de 12 mois. Le Marché Bonsecours est un bâtiment historique dont la gestion et la sécurité étaient effectuées, avant 2020, par la Société d'habitation et de développement de Montréal (SHDM). Depuis le 1er janvier 2020, le gardiennage est assuré par l'entreprise privée et encadré par le personnel de la Division de la sécurité du Service de la gestion et de la planification immobilière (SGPI). Le contrat actuel viendra à échéance le 31 janvier 2022. En 2021, le Service de l'approvisionnement lançait l'appel d'offres public n°20-18516 qui visait le service de gardiennage du Marché Bonsecours. Ce contrat, qui est en vigueur depuis le 1er février 2021, prendra fin le 31 janvier 2022. Le présent dossier vise à exercer l'année d'option du contrat qui se terminerait le 31 janvier 2023.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE21 0083 - 13 janvier 2021 - Accorder un contrat à la firme Axia Services pour la fourniture d'un service de gardiennage au Marché Bonsecours, pour la période du 1er février 2021 au 31 janvier 2022, avec une option de prolongation de douze (12) mois. Dépense totale de 255 818,94 \$, taxes incluses.
CM19 1355- 16 décembre 2019 - Accorder un contrat de gré à gré à Axia Services, organisme à but non lucratif, pour un montant total de 203 969,74 \$, taxes incluses, et approuver une convention de services pour le service de gardiennage du Marché Bonsecours, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

DESCRIPTION

Le présent sommaire vise à octroyer une prolongation de contrat d'une durée de douze (12) mois à Axia services pour la fourniture d'un service de gardiennage au Marché Bonsecours à compter du 1er février 2022 au montant de 260 049,10\$, taxes incluses. Ce contrat vise à assurer la sécurité d'un bâtiment à vocation historique situé au coeur du Vieux-Montréal, 24 heures sur 24, 365 jours par année. En temps normal, ce bâtiment est le

siège de nombreux commerces, de rassemblements ainsi que de plusieurs événements culturels. L'affluence des lieux a été considérablement réduite, au cours des derniers mois, en raison de la pandémie de la COVID-19. Par conséquent, le contrat couvrira les besoins minimums requis pour assurer l'intégrité et la sécurité du bâtiment. En ce sens, les quarts de travail de nuit seront comblés au besoin, selon la tenue des activités du Marché Bonsecours.

D'une durée de 12 mois, ce contrat prévoit le nombre d'heures suivant :

1. Service de gardiennage: 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 pendant 365 jours : 8760 heures.
2. Service de gardiennage pour des demandes supplémentaires : 438 heures.

JUSTIFICATION

Ce contrat ne présente aucune problématique particulière et les services rendus par Axia services sont satisfaisants.

Le fournisseur a accepté la prolongation de ce contrat. Le SGPI recommande donc de recourir à l'année d'option du contrat en cours. Celle-ci permettrait d'assurer la poursuite de ce service pour une durée de douze (12) mois supplémentaires, soit du 1er février 2022 au 31 janvier 2023. Le coût de cette prolongation s'élèverait à 260 049,10\$, taxes incluses.

À la rédaction du présent sommaire, des démarches entre les marchands du Marché et la ville étaient en cours visant l'élaboration d'un nouveau bail abordant entre autres les responsabilités envers la sécurité du bâtiment, dont le gardiennage. Bien que celles-ci devraient se conclure après la date d'échéance du contrat de gardiennage en cours, il est recommandé de prolonger ce dernier afin de maintenir l'ensemble des services inclus au contrat visant à assurer la sécurité des occupants jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau bail.

L'entreprise adjudicataire de ce contrat :

- ne figure pas sur la liste des entreprises à licences restreintes de la *Régie du bâtiment du Québec (RBO)* ;
- n'apparaît pas au *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)* ;
- ne fait l'objet d'aucune irrégularité selon le *Registre des entreprises du Québec* ;
- n'est pas présent au *Registre des personnes inadmissibles* ou ayant contrevenu au *Règlement sur la gestion contractuelle* ; et
- n'est pas mentionné dans la *Liste des firmes à rendement insatisfaisant* .

L'entreprise adjudicataire de ce contrat figure au *Registre des entreprises autorisées à contracter avec un organisme public* .

L'appel d'offres public n°20-18516 a été réalisé en 2020 par le Service de l'approvisionnement. Six (6) soumissionnaires avaient alors déposé une offre de service.

Une évaluation de risque a été effectuée par les professionnels du SGPI conformément à l'encadrement administratif C-OG-APP-D-21-001 émis le 16 mars 2021. Ce contrat ne présente pas de risque significatif. Donc, il n'est pas requis d'évaluer le rendement de Axia Services.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La dépense calculée sur la prolongation de ce contrat à taux horaire est de 260 049,10\$, taxes incluses, afin de couvrir les besoins en gardiennage 24h/24, 7 jours sur 7, 365 jours par année, pour la période allant du 1er février 2022 au 31 janvier 2023.

Le taux horaire calculé pour cette prolongation passe de 24,19\$ à 24,59\$ à partir du 1er février 2022.

Le montant total de la prolongation peut être réparti comme suit :

- 2022 : 239 245,17\$
- 2023 : 20 803,93\$

Le coût total est entièrement financé par le budget de fonctionnement de la Direction du Bureau de projet du SGPI. Cette dépense est assumée à 100% par la ville centrale.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030 quant aux engagements en changements climatiques parce que celui-ci vise essentiellement à fournir des services de gardiennage.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le report ou le refus d'octroyer la prolongation de ce contrat pourrait compromettre les activités du Marché Bonsecours. En ce sens, la sécurité du bâtiment, des occupants et du public doit être assurée par la présence d'un personnel formé à la surveillance des installations, à la gestion des accès et systèmes de sécurité ainsi qu'à l'identification des risques inhérents. Il compose également la brigade incendie en cas d'alarme.

La Ville de Montréal devrait alors recourir aux services d'une différente agence de sécurité par l'entremise d'un contrat de gré à gré, à des coûts plus élevés.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Outre les mesures recommandées par la CNESST, la Covid-19 n'a aucun impact sur ce dossier.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas de stratégie de communication en accord avec le Service de l'expérience citoyenne et des communications.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Début de la prolongation du contrat : 1er février 2022.

Fin du contrat 31 janvier 2023.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Pierre-Luc STÉBEN)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Martin B BLAIS
Conseiller en planification, sûreté et sécurité

Tél : 438 483-6223
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Jordy REICHSON
c/d securite

Tél :
Télécop. :

Le : 2021-12-15

514-872-0047

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE
DIRECTION**

Johanne ROUILLARD
Directrice- Gestion immobilière et exploitation

Tél : 514 872-9097
Approuvé le : 2021-12-17

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Sophie LALONDE
Directrice

Tél : 514-872-1049
Approuvé le : 2022-01-10

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1219376001

Unité administrative responsable : SGPI

Projet : *Demande de prolongation de contrat de gardiennage au Marché Bonsecours (12 mois) à compter du 1er février 2022.*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>« Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 en termes de lutte contre le racisme et les discriminations systémiques ».</i> <ul style="list-style-type: none"> Lutter contre le racisme et les discriminations systémiques, à la Ville et au sein de la société pour assurer l'inclusion, l'intégration économique, la sécurité urbaine et l'épanouissement de toutes et tous 			

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu**?

« L'adjudicataire au contrat est une entreprise qui a pour mission d'offrir des emplois de qualité à des personnes vivant avec des limitations. Il a comme valeurs :

- *l'accompagnement personnel et professionnel de leurs employés;*
- *l'excellence dans le service offert;*
- *l'accessibilité du personnel à l'emploi, dont l'absence de préjugés;*
- *la dignité, dont la reconnaissance de la valeur ajoutée de chaque membre du personnel;*
- *le respect, en faisant preuve de tolérance à l'égard des façons d'être, de penser et de faire auprès de la clientèle et du personnel.*

Il est donc attendu de l'adjudicataire de mettre en pratique ces valeurs sur une base quotidienne pour la durée du contrat, de veiller à l'inclusion du public et d'assurer la sécurité des personnes et des installations. »

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 		X	
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		X	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 	X		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		X	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Service de l'approvisionnement
Direction générale adjointe – Services institutionnels
255, boulevard Crémazie Est, 4^e étage, bureau 400
Montréal (Québec) H2M 1L5

PAR COURRIEL

Le 6 octobre 2021

Monsieur Jean-Emmanuel Arsenault
Directeur général
AXIA Services
13025 Rue Jean-Grou
Montréal (Québec) H1A 3N6

Courriel : info@axiaservices.com, je.arsenault@axiaservices.com

**Objet : Renouvellement de contrat
Appel d'offres n° 20-18516
Service de gardiennage pour le Marché Bonsecours**

Monsieur,

Par la présente, la Ville de Montréal vous signifie son intention de recommander le renouvellement du contrat ci-haut mentionné.

Sous réserve des autorisations relevant des autorités compétentes, le renouvellement du contrat serait effectif du 1^{er} février 2022 au 31 janvier 2023 et ce, selon les termes et conditions du Contrat.

En acceptant la prolongation de ce contrat, je m'engage à fournir, dans les trente (30) jours qui précèdent la fin du contrat, un cautionnement d'exécution au pourcentage de 10 %, selon les exigences prévues au Contrat, poste 4.00.

Nous vous serions gré de bien vouloir nous signifier vos intentions par courriel à courriel@montreal.ca **au plus tard le** 12 octobre 2021 afin que nous puissions compléter les processus administratifs confirmant le renouvellement du contrat.

Si des informations additionnelles s'avéraient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

J'accepte le renouvellement :

Jean-Emmanuel Arsenault

Signature numérique de Jean-Emmanuel Arsenault
DN: cn=Jean-Emmanuel Arsenault, ou=directeur
général, email=je.arsenault@axiaservices.com, c=CA
Date: 2021.10.06 14:33:24 -0400

6 octobre 2021

Nom en majuscules et signature

Date

Je refuse le renouvellement :

Nom en majuscules et signature

Date

Simona Radulescu
Conseillère en approvisionnement
Courriel : simona.radulescu@montreal.ca

Évaluation de risque d'un contrat

Informations et directives:

Avant de commencer, cliquez sur la cellule ci-dessous pour autorisé l'accès:

Contrat de gardiennage du Marché Bonsecours

- | | |
|--|--|
| 1. Saisissez le numéro d'appel d'offres. | 5. Si l'adjudicataire est sur la LFRI, alors le dossier doit faire l'objet de suivis et d'évaluation de rendement à la fin du contrat! Veuillez l'indiquer (x) dans la case appropriée et ignorer les étapes suivantes. |
| 2. Les informations sur l'appel d'offres s'afficheront si ce dernier a été préparé par le Service de l'approvisionnement. Sinon, veuillez saisir les informations pertinentes manuellement. | 6. Si la performance du fournisseur est jugée insatisfaisante, alors le dossier doit donc faire l'objet de suivis et d'évaluation de rendement à la fin du contrat! Ignorer l'étape suivante. |
| 3. Saisissez le ou les noms des responsables de l'évaluation de risque. | 7. Si les étapes précédentes ne s'appliquent pas, veuillez évaluer le niveau de risque pour chacun des (5) critères énoncés en mettant un crochet seulement sur le score pour chaque critère. Le score total sera alors calculer automatiquement, et vous serez en mesure de déterminer si le dossier doit faire l'objet d'évaluation de rendement ou non. |
| 4. Vérifiez si l'adjudicataire est inscrit sur la liste des fournisseurs à rendement insatisfaisant (LFRI) sur le Portail officiel de la Ville de Montréal . Le cas échéance, indiquez par un "X" dans la case appropriée. | 8. Validez et corrigez les informations le cas échéance. Il est possible qu'il y a plusieurs adjudicataires pour un appel d'offres donné, donc les informations affichées pourraient être non conformes. |

Identification du dossier

No d'appel d'offres	20-18516 [1]	Montant d'octroi (\$)	260 049,10\$
Date de lancement	N/A	Date de fermeture	N/A
Soumissionnaire retenu	Axia		
Description	Service de gardiennage Marché Bonsecours, prolongation 12 mois [2]		
Unité d'affaires	SGPI [3]		
Responsable(s)	Luc Fortin [4]		

Critère évalué	Score	Le dossier doit faire l'objet d'un suivi et évaluation de rendement si :
Complexité de réalisation	<input style="width: 30px;" type="text" value="0"/>	<input style="width: 30px;" type="checkbox"/> Un score de 10 a été attribué à au moins un des critères;
Impact économique	<input style="width: 30px;" type="text" value="0"/>	<input style="width: 30px;" type="checkbox"/> Le score total est de 30 et plus;
Historique des non-conformités fréquentes	<input style="width: 30px;" type="text" value="0"/>	
Nouvelle technologie	<input style="width: 30px;" type="text" value="6"/>	
Impacts sur le citoyen	<input style="width: 30px;" type="text" value="8"/>	
Performance de l'adjudicataire	<input style="width: 30px;" type="text" value="0"/>	
Total	<input style="width: 30px;" type="text" value="14"/>	Si non: <input type="checkbox"/> Le dossier n'a pas besoin de faire l'objet d'un suivi et d'évaluation de rendement de fournisseur.

Complexité du processus de réalisation

Ce facteur traite de la complexité de la réalisation, par exemple, le nombre de processus distincts en cause et les difficultés que présente chacun d'eux. Il est relié à la difficulté qu'on éprouve à réaliser et à vérifier les caractéristiques du produit, du service ou des travaux définies dans les spécifications La complexité de réalisation peut représenter un risque élevé de non-conformité particulièrement si l'adjudicataire n'est pas en mesure de gérer ce type de complexité. Ce type de risque correspond notamment à la fabrication de biens particuliers. À titre d'exemple, les dossiers suivants correspondent à ce particuliers. À titre d'exemple, les dossiers suivants correspondent à ce critère :

- Tuyaux haute pression pour aqueduc;
- Habits de combat d'incendie;
- Supports à vélo design.

Énoncé du niveau de risque Score ioix [6]

Seulement quelques processus simples requis.	0	<input checked="" type="checkbox"/>
Un nombre appréciable de processus simples requis.	2	<input type="checkbox"/>
Quelques processus complexes requis.	6	<input type="checkbox"/>
Un nombre appréciable de processus complexes requis.	8	<input type="checkbox"/>
Un grand nombre de processus complexes requis.	10	<input type="checkbox"/>

Impacts économiques

Ces considérations économiques portent sur les conséquences économiques des défaillances et sur leurs conséquences. En plus des coûts de production ou d'installation, ces considérations incluent d'autres facteurs comme les frais relatifs aux responsabilités devant la loi, les garanties, les réparations à pied d'oeuvre ainsi que les arrêts de service suite à des défaillances. Cet impact n'est pas nécessairement relié à la valeur du dossier mais aux conséquences d'erreurs, de réalisation incomplète ou ne correspondant pas aux exigences de la Ville. Les exemples suivants peuvent être cités :

- Services bancaires ou financiers;
- Assurances;
- Services conseil en finance ou en fiscalité;
- Services conseil en actuariat;
- Production et envoi des comptes de taxe.

Énoncé du niveau de risque Score Score ioix [7]

Entraîne des incon vénients ou des coûts négligeables.	0	<input checked="" type="checkbox"/>
Compromet dans une certaine mesure la qualité du service fourni par une installation.	2	<input type="checkbox"/>
Compromet de façon appréciable la qualité du service fourni par une installation et entraîne des coûts appréciables.	6	<input type="checkbox"/>
Compromet sérieusement la qualité du service fourni par une installation et entraîne des coûts considérables.	8	<input type="checkbox"/>

Entraîne la perte totale des services fournis et des coûts exorbitants.

10

Historique des non-conformités

L'évaluation de ce facteur doit tenir compte, à la lumière des expériences passées, de l'importance des non-conformités rencontrées, de leur impact sur les utilisateurs ainsi que de la fréquence d'apparition des défauts. Ce critère vise à évaluer le risque posé par la nature du contrat et non par l'adjudicataire. Le domaine du vêtement, notamment, est souvent cité en exemple pour des produits comme les :

- Uniformes;
- Gants de travail;
- Vêtements de travail généraux;
- Vêtements de protection;
- Chaussures de sécurité.

Énoncé du niveau de risque Score

Score choix [8]

Aucune expérience passée de non-conformité avec ce produit.	0	<input checked="" type="checkbox"/>
Peu de non-conformité ayant un impact limité sur les utilisateurs des produits.	2	<input type="checkbox"/>
Non-conformités occasionnelles ayant quelquefois un certain impact sur les utilisateurs des produits.	6	<input type="checkbox"/>
Non-conformités régulières ayant toujours un impact sur les utilisateurs des produits.	8	<input type="checkbox"/>
Non-conformités régulières des caractéristiques critiques. Produit souvent non fonctionnel pour l'utilisateur.	10	<input type="checkbox"/>

Nouvelle technologie

L'utilisation de nouvelles technologies peu courantes à la Ville comporte des risques. Leur application dans le contexte municipal peut conduire à certains imprévus compte tenu des conditions particulières d'utilisation propre à ce milieu. Voici quelques exemples :

- Peinture de signalisation à base d'eau;
- Nouveaux mélanges d'enrobés bitumineux.

Énoncé du niveau de risque Score

Score choix [9]

Aucune nouvelle technologie.	0	<input type="checkbox"/>
Technologie éprouvée à l'exception de certains nouveaux éléments.	2	<input type="checkbox"/>
Mélange de nouvelle technologie et d'approche traditionnelle.	6	<input checked="" type="checkbox"/>
Nouvelle technologie à l'exception de certains éléments faisant appel à une technologie connue et traditionnelle.	8	<input type="checkbox"/>

Nouvelle technologie impliquant de nouvelles connaissances, de nouveaux processus et de nouveaux équipements.

10

Impact sur le citoyen

Ce facteur expose la relation entre les non-conformités des produits et la qualité du service offert au citoyen. Il tient aussi compte de l'image de la Ville. En général, les devis comportent des règles de sécurité et de prévention des accidents qui doivent être respectées avec rigueur par les adjudicataires.

· *Les activités de déneigement sont un exemple pertinent de ce type de dossier parce qu'elles entraînent plusieurs inconvénients pour les citoyens notamment les entraves de circulation, les interdictions de stationner, le bruit des appareils quand les chargements sont effectués la nuit etc.*

· *Le bac roulant est un autre exemple pertinent de ce type de dossier. Fourni au citoyen pour la cueillette des ordures et le recyclage, la qualité des composantes de ce produit ainsi que sa vie utile ont un impact majeur sur le citoyen.*

Énoncé du niveau de risque Score Score ix [10]

Non-conformité ayant peu ou pas d'impact sur la qualité des services offerts aux citoyens.

0

Non-conformité ayant quelquefois un impact limité sur la qualité des services offerts aux citoyens.

2

Non-conformité ayant régulièrement un impact limité sur la qualité des services offerts aux citoyens.

6

Non-conformité ayant un impact considérable sur la qualité des services ou un impact limité sur l'image de la Ville auprès des citoyens.

8

Impossibilité de dispenser le service au citoyen à cause de la non-conformité du produit ou impact considérable sur l'image de la Ville auprès des contribuables.

10

Performance de l'adjudicataire

Ce critère est le seul qui prend en considération la performance de l'adjudicataire. Le risque est considéré comme très élevé s'il est inscrit sur la liste des firmes à rendement insatisfaisant.

Énoncé du niveau de risque Score Score ix [11]

Adjudicataire non inscrit sur la liste des firmes à rendement insatisfaisant;

0

Adjudicataire inscrit sur la liste des firmes à rendement insatisfaisant.

10

- [1] Saisissez le numéro d'appel d'offres
- [2] Description du bon de commande ou contrat devrait apparaître automatiquement - saisissez manuellement s'il y a lieu.
- [3] Description du bon de commande ou contrat devrait apparaître automatiquement - saisissez manuellement s'il y a lieu.
- [4] Saisissez le ou les responsables de l'évaluation de risque.
- [5] Indiquez un "x" si le dossier ne doit pas faire l'objet de suivi et d'évaluation de rendement suite à l'évaluation de risque.
- [6] Complexité du processus de réalisation - Choisissez un score!
- [7] Impacts économiques - Choisissez un score!
- [8] Historique des non-conformités - Choisissez un score!
- [9] Impacts économiques - Choisissez un score!
- [10] Impact sur le citoyen - Choisissez un score!
- [11] Impact sur le citoyen - Choisissez un score!

Dossier # : 1219376001

Unité administrative responsable :	Service de la gestion et de la planification immobilière , Bureau de projet et des services administratifs , Division expertise conseil
Objet :	Exercer l'option de prolongation d'une période de douze (12) mois et autoriser une dépense additionnelle de 260 049,10\$, taxes incluses, pour le service de gardiennage au Marché Bonsecours dans le cadre du contrat accordé à Axia Services (CE21 0083), majorant ainsi le montant total du contrat de 255 818,94 \$ à 515 868,04 \$ taxes incluses.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



GDD 1219376001 - Axia Services Marché Bonsecours.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Pierre-Luc STÉBEN
Agent comptable analyste - Service des finances - Point de service HDV
Tél : 514-872-1021

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-17

Diane NGUYEN
Conseillère budgétaire

Tél : 514 872-0946
Division : Service des finances - Point de service HDV



Dossier # : 1217362005

Unité administrative responsable :	Service de l'approvisionnement , Direction acquisition , Division acquisition
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Acte mixte
Projet :	-
Objet :	Conclure une entente-cadre avec la firme PRODUITS SUNCOR ÉNERGIE, S.E.N.C. pour l'acquisition de carburants diesel clair et diesel contenant du carburant renouvelable, pour une période de vingt-quatre (24) mois, incluant trois (3) options de prolongation - Montant estimé de l'entente : 34 326 882,13 \$, taxes incluses (entente : 29 849 462,72 \$ + variation des quantités 4 477 419,41 \$) - Appel d'offres public STM-6000014120 - (2 soumissionnaires)

Il est recommandé :

1. de conclure une entente-cadre d'une période de vingt-quatre (24) mois, par laquelle PRODUITS SUNCOR ÉNERGIE, S.E.N.C., plus bas soumissionnaire conforme, s'engage à fournir à la Ville, sur demande, du carburants diesel clair et du diesel contenant du carburant renouvelable pour une somme maximale de 29 849 462,72 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public STM-6000014120;
2. d'autoriser une dépenses de 4 477 419,41 \$, taxes incluses, à titre de budget de variation de quantités ;
3. d'imputer ces dépenses de consommation à même les budgets des arrondissements, des services corporatifs et des villes liées, et ce, au rythme des besoins à combler ;
4. de procéder à une évaluation du rendement de l'adjudicataire.

Signé par Diane DRH BOUCHARD Le 2021-12-09 07:57

Signataire :

Diane DRH BOUCHARD

Directrice générale adjointe
Direction générale , Direction générale adjointe - Services institutionnels

IDENTIFICATION **Dossier # :1217362005**

Unité administrative responsable :	Service de l'approvisionnement , Direction acquisition , Division acquisition
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Acte mixte
Projet :	-
Objet :	Conclure une entente-cadre avec la firme PRODUITS SUNCOR ÉNERGIE, S.E.N.C. pour l'acquisition de carburants diesel clair et diesel contenant du carburant renouvelable, pour une période de vingt-quatre (24) mois, incluant trois (3) options de prolongation - Montant estimé de l'entente : 34 326 882,13 \$, taxes incluses (entente : 29 849 462,72 \$ + variation des quantités 4 477 419,41 \$) - Appel d'offres public STM-6000014120 - (2 soumissionnaires)

CONTENU

CONTEXTE

Le présent dossier a pour objet la conclusion d'une (1) entente-cadre pour la fourniture sur demande de carburants diesel clair et diesel contenant du carburant renouvelable en vrac pour le regroupement de la Ville de Montréal. Les carburants sont requis afin d'assurer les besoins opérationnels de la Ville. Ils répondent à certains besoins énergétiques de la Ville et de ses partenaires, tant au niveau des véhicules que pour les équipements fixes et mobiles. Cette entente-cadre sera mise à la disposition de toutes les unités d'affaires de la Ville de Montréal, ainsi qu'aux villes liées ayant signifié leur participation à ce projet. Les besoins en carburants de la Ville sont comblés par l'entremise de deux (2) regroupements d'achats.

Le premier regroupement est piloté par le Service de l'approvisionnement (SA) de la Ville de Montréal pour la fourniture, sur demande, d'essence ordinaire sans plomb, super sans plomb, diesel coloré standard, diesel coloré pour génératrice, diesel arctique et mazout. Ce regroupement comprend les services corporatifs, les arrondissements de la Ville ainsi que les onze (11) villes liées ayant signifié leur participation à ce projet (Beaconsfield, Côte-Saint-Luc, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Hampstead, Kirkland, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Pointe-Claire et Westmount). La Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue ne peut participer à ce regroupement, car elle ne détient pas de réservoir pour acheter les carburants en vrac.

Le deuxième regroupement, constitué de huit (8) sociétés de transport, est piloté par la Société de transport de Montréal (STM). La Ville de Montréal s'est jointe au regroupement en 2007 pour combler ses besoins en diesel et en biodiesel.

En mai 2016, la STM a procédé au lancement d'un appel d'offres public (STM-5355-03-16-54) ayant pour objet la fourniture et la livraison sur demande de carburants diesel clair et

biodiesel, prévoyant deux (2) options de prolongation de douze (12) mois avec la possibilité de lever, individuellement ou simultanément, les deux (2) options. Le contrat, au montant de 35 746 540,32 \$, taxes incluses, octroyé à 1714141 Alberta Ltd (Les Pétroles Parkland Ltée) est en vigueur depuis le 1er novembre 2016, et ce, pour une période initiale de trente-six (36) mois.

En juillet 2019, la STM a choisi d'exercer le renouvellement en simultané des deux (2) options de prolongation de douze (12) mois. La Ville a démontré son accord par la résolution du conseil d'agglomération CG19 0500, majorant ainsi le montant total estimé du contrat de 35 746 540,32 \$ à 47 446 540,32 \$, taxes incluses. Cette prolongation s'est terminée le 31 octobre 2021.

En juillet 2021, afin de permettre une transition ordonnée et d'éviter toute rupture dans l'approvisionnement en carburants diesel clair et biodiesel, la STM a décidé d'exercer la clause de transition de trois (3) mois prévue dans le contrat actuel. La Ville a démontré son accord par la résolution du conseil d'agglomération CG21 0565, majorant ainsi le montant total estimé du contrat de 47 446 540,32 \$ à 50 446 540,32 \$, taxes incluses. Cette transition se terminera le 31 janvier 2022.

L'appel d'offres public 6000014120 pour l'acquisition de carburant diesel contenant du carburant renouvelable a été publié par la STM sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO). La publication s'est déroulée sur une période de trente-quatre (34) jours calendaires, soit du 23 juillet 2021 au 26 août 2021. Les soumissions reçues sont valides pour une période de cent quatre-vingts (180) jours calendaires, c'est-à-dire jusqu'au 22 février 2022. Le contrat découlant de ce processus sera d'une période de deux (2) ans et sera assorti de trois (3) options de renouvellement d'une (1) année avec la possibilité de lever, individuellement ou simultanément, les options de renouvellement.

Durant la période de sollicitation, six (6) addenda ont été émis par la STM:

- Addenda 1 en date du 29 juillet: questions/réponses, amendement au devis technique (modification de la date de révision du document et du numéro de révision) et amendement à la "Régie";
- Addenda 2 en date du 29 juillet: amendement au devis technique (modification de la date de révision du document et du numéro de révision);
- Addenda 3 en date du 11 août: questions/réponses et amendement au devis technique;
- Addenda 4 en date du 13 août: questions/réponses;
- Addenda 5 en date du 18 août: questions/réponses;
- Addenda 6 en date du 23 août: report de date d'ouverture et amendement à la "Régie".

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG21 0565 - 30 septembre 2021 - Exercer la clause de transition de trois mois pour un montant estimé à 3 000 000 \$, taxes incluses, pour la fourniture, sur demande, de carburants diesel clair et biodiesel, dans le cadre du contrat accordé à 1714141 Alberta Ltd (Les Pétroles Parkland Ltée) (CG17 0265), majorant ainsi le montant total estimé du contrat de 47 446 540,32 \$ à 50 446 540,32 \$, taxes incluses

CE21 0537 - 7 avril 2021 - Autoriser la Ville de Montréal à participer à un appel d'offres public conjointement avec le regroupement de l'Association du transport urbain du Québec piloté par la Société de transport de Montréal, pour la fourniture sur demande de diesel clair et biodiesel dans le cadre d'un contrat de trois ans avec deux possibilités de prolongation d'une année chacune (levées individuellement ou simultanément)

CG19 0500 - 21 novembre 2019 - Exercer les deux options de renouvellement de 12 mois

chacune, du 1^{er} novembre 2019 au 30 octobre 2020 et du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021, de l'entente-cadre 1209781 conclue avec la firme 1714141 Alberta Ltd (Les Pétroles Parkland) (CG17 0265) pour la fourniture, sur demande, de biodiesel et de diesel clair dans le cadre d'un regroupement d'achats pilotés par la Société de transport de Montréal (Dépense estimée 11,7 M\$)

CG17 0265 – 15 juin 2017 – Conclure une entente-cadre collective avec 1714141 Alberta Ltd (Les Pétroles Parkland) pour la fourniture, sur demande, de diesel clair et biodiesel B5 pour une période de trois ans avec possibilité de deux renouvellements annuels - Appel d'offres public STM-5355-03-16-54 de la STM, dans le cadre du regroupement d'achats (2 soum.)

CE16 0926 – 8 juin 2016 – Autoriser la Ville de Montréal à participer à un appel d'offres public conjointement avec le regroupement de l'Association du transport urbain du Québec piloté par la Société de transport de Montréal, pour la fourniture sur demande de diesel et biodiesel dans le cadre d'un contrat de trois ans avec deux possibilités de prolongation d'une année

DESCRIPTION

La présente entente-cadre vise la fourniture sur demande de carburants diesel clair et diesel contenant du carburant renouvelable en vrac pour le regroupement de la Ville de Montréal (les services corporatifs, les arrondissements de la Ville, ainsi que les onze (11) villes liées ayant signifié leur participation à ce projet). Les carburants cités au présent document sont requis afin d'assurer les besoins opérationnels de la Ville. Ils répondent à certains besoins énergétiques de la Ville et de ses partenaires au niveau des véhicules et des équipements fixes et mobiles.

L'appel d'offres a été élaboré par la STM en collaboration avec le Service de l'approvisionnement de la Ville de Montréal en tant que représentant du regroupement d'achats.

Les quantités inscrites au bordereau de prix sont fournies à titre indicatif seulement. Elles reposent sur les prévisions de consommation pour une période de vingt-quatre (24) mois et n'engagent aucunement la Ville pour quelque quantité que ce soit.

Les prix des articles en cours de contrat seront ajustés tous les lundis, en fonction de la variation des prix minimaux à la rampe de chargement de Montréal publié par la Régie de l'énergie du Québec le vendredi précédent, et ce, pour toute la durée du contrat.

L'escompte (-) ou la majoration (+) sur le prix selon la Régie de l'énergie du Québec soumis au bordereau est fixe pour toute la durée du contrat.

Les prix pour la portion des frais qui couvrent le transport et la livraison uniquement sont fermes pour la première année du contrat. Pour la deuxième année et les années d'option du contrat, les prix pour la portion des frais qui couvrent le transport et la livraison uniquement pourront être révisés d'un pourcentage maximum équivalent à la variation de la dernière année de l'IPC (Indice des Prix à la Consommation) pour la région de Montréal, déterminé par Statistiques Canada. Cette augmentation ne sera pas automatique et l'adjudicataire devra pouvoir la justifier à la satisfaction du donneur d'ordre.

Tout changement de taxes, fédérales ou provinciales, sur les carburants sera applicable à leur date d'entrée en vigueur respective.

En tant que responsable de l'appel d'offres public "Achat regroupé pour l'acquisition de carburant diesel contenant du carburant renouvelable (ATUQ-VDM)", la STM a déterminé et exigé une garantie de soumission de 1 500 000 \$, taxes incluses, ainsi qu'une garantie d'exécution de 1 500 000, taxes incluses.

JUSTIFICATION

La conclusion d'une (1) entente-cadre permettra d'assurer la constance et la facilité de l'approvisionnement.

Preneurs du cahier des charges (7) :

- Corporation Parkland;
- Énergie Valero inc.;
- Harnois Énergies;
- Pepco Energy Corp.;
- Pétroles Crevier inc.;
- Philippe Gosselin et Associés Limitée;
- Suncor Énergie inc..

Soumissionnaires (2) :

- Suncor Énergie inc.;
- Corporation Parkland.

Des sept (7) preneurs du cahier des charges, deux (2) ont soumissionné. Les raisons de désistement indiquées par les cinq (5) preneurs du cahier des charges qui n'ont pas soumissionné sont : ne sont pas favorables à utiliser l'indice de prix de la régie de l'énergie, nécessite des investissements dans leur installation, ne peuvent pas assurer un approvisionnement stable pour le diesel renouvelable, ne peuvent pas avoir la certitude que le B100/R100 n'est parfois pas mélangé avec de l'huile végétale vierge, ne peuvent pas avoir une majoration fixe pour la durée du contrat pour la portion diesel renouvelable.

Octroi au plus bas soumissionnaire conforme.

SOUMISSIONS CONFORMES	PRIX SOUMIS (taxes incluses)	AUTRES (Variation de quantités) (taxes incluses)	TOTAL (taxes incluses)
Suncor Énergie inc.	29 849 462,72 \$	4 477 419,41 \$	34 326 882,12 \$
Corporation Parkland	31 689 482,72 \$	4 753 422,41 \$	36 442 905,13 \$
Dernière estimation réalisée (\$)	34 215 396,36 \$	5 132 309,45 \$	39 347 705,81 \$
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (\$) <i>(la plus basse conforme - estimation)</i>			-5 020 823,69 \$
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%) <i>((la plus basse conforme - estimation) / estimation) x 100</i>			-12,76 %
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (\$) <i>(la deuxième plus basse - la plus basse)</i>			2 116 023,01 \$
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (%) <i>((la deuxième plus basse - la plus basse) / la plus basse) x 100</i>			6,16 %

Cet écart est explicable par :

- l'indice hebdomadaire de l'OBG : Le montant estimé a été basé sur le prix de l'OBG du 17 mai 2021 qui a été établi à 0,7516 \$ le litre avec une majoration de 0,15 \$ pour un total de 0,9016 \$ le litre. La majoration a été ajoutée dans le but de représenter un prix se rapprochant davantage à la réalité post pandémie, tandis que l'indice utilisé dans le bordereau de prix est à 0,7980 \$ le litre.
- l'escompte accordé par les Produits Suncor Energie S.E.N.C est plus favorable

que celui de l'estimation de contrôle qui est basé sur le dernier prix payé.

Avant d'entamer l'analyse proprement dite des soumissions, nous avons procédé aux vérifications d'usage liées à une éventuelle inscription de l'un des soumissionnaires sur l'une des listes qui nous obligerait à considérer le rejet ou la restriction de certaines des soumissions reçues.

Aucun des soumissionnaires dans ce dossier n'est déclaré non conforme en vertu du Règlement de gestion contractuelle.

Aucun des soumissionnaires n'est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Aucun des soumissionnaires n'est inscrit à la liste des firmes à rendement insatisfaisant (LFRI).

Ce contrat, étant d'une valeur supérieure à 500 000,00 \$, devra faire l'objet d'une évaluation du rendement de son adjudicataire, conformément aux articles 5.5, 5.6, 5.7 et 5.8 de l'encadrement administratif C-OG-APP-D-21-001.

Le présent dossier d'appel d'offres n'exige pas la présentation d'une attestation de l'Autorité des marchés publics (AMP).

L'adjudicataire recommandé, par sa soumission, affirme être conforme en tout point au Règlement de gestion contractuelle de la Ville.

En vertu du Règlement sur la Commission permanente sur l'examen des contrats (RCG 11-008), le présent dossier devra être soumis pour étude à la Commission permanente sur l'examen des contrats. Cette étude est requise puisque le contrat est supérieur à dix (10) millions de dollars.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Conformément à l'article 477.4 de la Loi sur les cités et villes, le Service de l'approvisionnement a effectué un estimé préalable de la dépense s'élevant à 34 215 396,36 \$, taxes incluses, pour les vingt-quatre (24) prochains mois. Cette estimation repose sur les prévisions de consommation pour les prochains vingt-quatre (24) mois (fournies par le Service du matériel roulant et des ateliers et par les onze (11) villes liées ayant signifié leur participation à ce projet) et est calculée en fonction de prix estimé par la STM.

Le prix estimé par la STM a été basé sur le prix de l'OBG du 17 mai 2021 (0,7516 \$ le litre) avec une majoration de 0,15 \$ pour un total de 0,9016 \$ le litre. La majoration a été ajoutée dans le but de représenter un prix se rapprochant davantage à la réalité post pandémie.

Le montant estimé de l'entente-cadre pour la période de vingt-quatre (24) mois est de :

25 961 698,39 \$ + 1 298 084 92 \$ (TPS) + 2 589 679,41 \$ (TVQ) = 29 849 462,72 \$

Un montant équivalant à 15 % du montant total octroyé, soit 4 477 419,41 \$, taxes incluses, a été ajouté en prévision des possibles variations de quantité au contrat pour un montant total estimé de 34 326 882,13 \$, taxes incluses.

L'envergure exacte de ce contrat ne peut être déterminée à l'avance puisque le coût réel du carburant fluctue selon les conditions du marché. L'estimation établie ne représente qu'un potentiel d'approvisionnement et la dépense réelle sera imputée au budget au fur et à mesure de la consommation réelle.

Il s'agit d'une entente-cadre sans engagement budgétaire pour la fourniture de diesel clair et de diesel contenant du carburant renouvelable. Les achats seront effectués sur demande, au fur et à mesure des besoins des utilisateurs. Tous les services corporatifs, les différents arrondissements, ainsi que les villes liées ayant signifié leur participation à ce projet pourront faire appel à cette entente. Chaque bon de commande devra faire l'objet d'une appropriation de crédit.

MONTRÉAL 2030

L'utilisation de carburant diesel contenant du carburant renouvelable s'inscrit dans les orientations de développement durable de la collectivité montréalaise qui vise l'amélioration de la qualité de l'air, tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES). La réduction de 80 % des GES d'ici 2050 fait partie des objectifs du « Plan climat 2020-2030 » que poursuit la Ville.

Le carburant renouvelable exigé dans l'appel d'offres de la STM est produit à partir de déchets (tels que du gras animal non comestible ou des huiles de cuisson usées) pour une proportion de 100 %. Le carburant renouvelable produit à partir de matières végétales cultivées expressément pour produire du carburant (notamment l'huile de soya et l'huile de palme) n'a pas été accepté par la STM.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'achat de ces carburants est essentiel pour assurer les opérations courantes de la Ville. Cette entente-cadre vise l'approvisionnement en vrac et la livraison dans les réservoirs de la Ville de ces divers carburants. L'alternative à cette entente-cadre serait l'acquisition des carburants à la pompe de détaillants.

L'entente-cadre découlant de ce processus permettra à la Ville de réaliser d'importantes économies comparativement au prix à la pompe. Dans cette optique, la sécurité et le maintien de l'approvisionnement en carburant est nécessaire pour les membres du regroupement de la Ville de Montréal.

L'absence d'une entente-cadre alourdirait le processus d'approvisionnement en obligeant l'acquisition des carburants à la pompe de détaillants en plus de faire perdre à la Ville la possibilité d'économie de volume.

La conclusion d'entente-cadre, outre la constitution de volumes économiques profitables, permettra d'assurer la constance, la facilité d'approvisionnement, le niveau de qualité des produits obtenus.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

La situation du COVID-19 n'a aucun impact sur le projet.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une communication sera transmise aux utilisateurs afin de les informer de la conclusion d'une entente-cadre et des modalités d'achat convenues.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

À la suite de l'adoption de la résolution, le Service de l'approvisionnement émettra une entente-cadre avec la firme retenue.

CE 5 janvier 2022

CPEC 12 janvier 2022

CE 19 janvier 2022

CM 24 janvier 2022

CG 27 janvier 2022

Début du contrat 1 février 2022

Fin du contrat 31 janvier 2024

Fin de la première année de prolongation 31 janvier 2025

Fin de la deuxième année de prolongation 31 janvier 2026

Fin de la troisième année de prolongation 31 janvier 2027

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Simona RADULESCU TOMESCU
Conseillère en approvisionnement

Tél : 514 872-5282

Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-07

Lina PICHÉ
Chef de division

Tél :

514-868-5740

Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Isabelle LAZURE
directeur(-trice) acquisitions

Tél : 514-872-1027

Approuvé le : 2021-12-07

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Martin ROBIDOUX
Directeur

Tél :

-

Approuvé le :

2021-12-09

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1217362005

Unité administrative responsable : Service de l'approvisionnement, Direction acquisition, Division acquisition

Projet : Conclure une entente-cadre avec la firme PRODUITS SUNCOR ÉNERGIE, S.E.N.C. pour l'acquisition de carburants diesel clair et diesel contenant du carburant renouvelable, pour une durée de vingt-quatre (24) mois, incluant trois (3) options de prolongation

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Le dossier contribue à l'atteinte des résultats en lien avec une priorité Montréal 2030.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>1. Réduire de 55 % les émissions de GES sous les niveaux de 1990 d'ici 2030 et devenir carboneutre d'ici 2050</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>La Ville de Montréal favorise l'utilisation du diesel contenant du carburant renouvelable (biodiesel) cinq (5) mois par année (du mai à septembre) ceci permettant d'assurer indirectement une faible intensité carbone.</i>			

Section B - Test climat

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 	X		
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?	X		
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat? <i>Test climat pour les projets et programmes d'envergure</i>	X		

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 			X
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 			X
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

No de l'appel d'offres

6000014120

Administrateur de contrats STM

Jonathan Paradis

Conformité

Soumissionnaires	Num. du Lot	Description du lot	Num. d'item	Description d'item	Unité de mesure	Nombre de périodes	Prix unitaires	Données	
								Montant sans taxes	Montant taxes incluses
Suncor Énergie inc.									
	1	Carburant diesel clair	1,1	Carburant diesel clair	litre	2	0,98 \$	25 961 698,39 \$	29 849 462,72 \$
	2	Carburant diesel contenant du carburant renouvelable	1,2	Carburant diesel contenant du carburant renouvelable	litre	2	1,28 \$		- \$
Total (Suncor Énergie inc.)								25 961 698,39 \$	29 849 462,72 \$
Corporation Parkland									
	1	Carburant diesel clair	1,1	Carburant diesel clair	litre	2	1,03 \$	27 562 063,69 \$	31 689 482,72 \$
	2	Carburant diesel contenant du carburant renouvelable	1,2	Carburant diesel contenant du carburant renouvelable	litre	2	1,59 \$		- \$
Total (Corporation Parkland)								27 562 063,69 \$	31 689 482,72 \$

Numéro de l'appel d'offres		6000014120														
Num. du Lot	Description du lot	Num. d'Item	Description d'item	Unité de mesure	Qté par période (an)	Nombre de périodes	Prix selon la Régie de l'énergie du Québec	Escompte (-) ou majoration (+) sur le prix selon la Régie de l'énergie du Québec au litre	Prix du transport et livraison au litre	Taxe d'accise fédérale au litre	Taxe provinciale sur les carburants au litre	Prix unitaire	Total sans taxes	Total taxes incluses	Soumissionnaires	Conformité
1	Carburant diesel clair	1,1	Carburant diesel clair	litre	9 151 200,00	2	0,7980 \$	-0,0725 \$	0,0152 \$	0,0400 \$	0,2020 \$	0,9827 \$	25 961 698,39 \$	29 849 462,72 \$	Suncor Énergie inc.	Oui
2	Carburant diesel contenant du carburant renouvelable	1,2	Carburant diesel contenant du carburant renouvelable	litre	3 859 900,00	2	0,7980 \$	0,2270 \$	0,0152 \$	0,0400 \$	0,2020 \$	1,2822 \$		- \$	Suncor Énergie inc.	Oui
1	Carburant diesel clair	1,1	Carburant diesel clair	litre	9 151 200,00	2	0,7980 \$	-0,0535 \$	0,0450 \$	0,0400 \$	0,2020 \$	1,0315 \$	27 562 063,69 \$	31 689 482,72 \$	Corporation Parkland	Oui
2	Carburant diesel contenant du carburant renouvelable	1,2	Carburant diesel contenant du carburant renouvelable	litre	3 859 900,00	2	0,7980 \$	0,5000 \$	0,0450 \$	0,0400 \$	0,2020 \$	1,5850 \$		- \$	Corporation Parkland	Oui



LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE
D'APPEL D'OFFRES DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Exploité par CGI en partenariat avec [Constructo](#) pour le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.

Liste des commandes

Numéro : 6000014120

Numéro de référence : 1512654

Statut : En attente des résultats d'ouverture

Titre : ACHAT REGROUPÉ POUR L'ACQUISITION DE CARBURANT DIESEL CONTENANT DU CARBURANT RENOUVELABLE (ATUQ-VDM)

Important : Veuillez noter que cette liste ne comporte que les fournisseurs ayant demandé à être diffusés publiquement

<u>Organisation</u>	<u>Contact</u>	<u>Date et heure de commande</u>	<u>Addenda envoyé</u>
Cité de Dorval 550 boul. Bouchard Dorval, QC, H9S 1B2 http://www.ville.dorval.qc.ca	Madame Samira Chabouni Téléphone : 514 633-4151 Télécopieur : 514 633-4245	Commande : (1927665) 2021-07-23 11 h 22 Transmission : 2021-07-23 11 h 22	Mode privilégié : Ne pas recevoir
CORPORATION PARKLAND 1155, boul. René-Lévesque ouest 30e étage Montréal, QC, H3B3X7 http://www.parkland.ca	Madame Andrée Dion Téléphone : 514 493-5203 Télécopieur : 514 493-5245	Commande : (1927559) 2021-07-23 7 h 47 Transmission : 2021-07-23 8 h 52	3568371 - 6000014120_Addenda 1 2021-07-29 11 h 56 - Courriel 3568543 - 6000014120_Addenda 2 2021-07-29 15 h 21 - Courriel 3573819 - Addenda 3 - 6000014120 2021-08-11 9 h 46 - Courriel 3575414 - Addenda 4 - 6000014120 2021-08-13 10 h 19 - Courriel 3577352 - 6000014120_Addenda 5 2021-08-18 8 h 43 - Courriel 3579626 - Addenda 6_6000014120 2021-08-23 15 h 17 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
Énergie Valéro inc. 1801, avenue McGill College 13e étage Montréal, QC, H3A2N4	Monsieur Richard Blouin Téléphone : 514 641-6136 Télécopieur : 514 982-0958	Commande : (1927580) 2021-07-23 8 h 39 Transmission : 2021-07-23 8 h 55	3568371 - 6000014120_Addenda 1 2021-07-29 11 h 55 - Courriel 3568543 - 6000014120_Addenda 2 2021-07-29 15 h 21 - Courriel 3573819 - Addenda 3 - 6000014120 2021-08-11 9 h 46 - Courriel 3575414 - Addenda 4 - 6000014120 2021-08-13 10 h 19 - Courriel 3577352 - 6000014120_Addenda 5 2021-08-18 8 h 43 - Courriel 3579626 - Addenda 6_6000014120 2021-08-23 15 h 17 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
Harnois Énergies 80 Route 158 Saint-Thomas, QC, J0K 3L0	Madame Nathalie Deslauriers Téléphone : 450	Commande : (1927636) 2021-07-23 10 h 25 Transmission :	3568371 - 6000014120_Addenda 1 2021-07-29 11 h 56 - Courriel 3568543 - 6000014120_Addenda 2

	759-7979 Télécopieur : 450 759-7001	2021-07-23 10 h 25	2021-07-29 15 h 22 - Courriel 3573819 - Addenda 3 - 6000014120 2021-08-11 9 h 46 - Courriel 3575414 - Addenda 4 - 6000014120 2021-08-13 10 h 19 - Courriel 3577352 - 6000014120_Addenda 5 2021-08-18 8 h 43 - Courriel 3579626 - Addenda 6_6000014120 2021-08-23 15 h 17 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
Pepco Energy Corp. 10220 boul Louis-H-Lafontaine Montréal, QC, H1J2T3	Monsieur Luc Pepin Téléphone : 514 788-2433 Télécopieur : 705 362-7360	Commande : (1933040) 2021-08-10 22 h 34 Transmission : 2021-08-10 22 h 34	3568371 - 6000014120_Addenda 1 2021-08-10 22 h 34 - Téléchargement 3568543 - 6000014120_Addenda 2 2021-08-10 22 h 34 - Téléchargement 3573819 - Addenda 3 - 6000014120 2021-08-11 9 h 46 - Courriel 3575414 - Addenda 4 - 6000014120 2021-08-13 10 h 19 - Courriel 3577352 - 6000014120_Addenda 5 2021-08-18 8 h 43 - Courriel 3579626 - Addenda 6_6000014120 2021-08-23 15 h 17 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
PÉTROLES CREVIER INC. 2025 rue Lucien Thiemens Montréal, QC, H4R 1K8 http://www.crevier.ca	Monsieur André sarrasin Téléphone : 514 331-2951 Télécopieur :	Commande : (1928218) 2021-07-27 11 h 10 Transmission : 2021-07-27 11 h 10	3568371 - 6000014120_Addenda 1 2021-07-29 11 h 56 - Courriel 3568543 - 6000014120_Addenda 2 2021-07-29 15 h 21 - Courriel 3573819 - Addenda 3 - 6000014120 2021-08-11 9 h 46 - Courriel 3575414 - Addenda 4 - 6000014120 2021-08-13 10 h 19 - Courriel 3577352 - 6000014120_Addenda 5 2021-08-18 8 h 43 - Courriel 3579626 - Addenda 6_6000014120 2021-08-23 15 h 17 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
Philippe Gosselin et Associés Limitée 1133, boul. Vachno Nord Sainte-Marie, QC, G6E1M9 https://www.filgo.ca	Madame Anne Gravel Téléphone : 418 387-5449 Télécopieur : 418 387-7492	Commande : (1928066) 2021-07-26 16 h 38 Transmission : 2021-07-26 16 h 38	3568371 - 6000014120_Addenda 1 2021-07-29 11 h 56 - Courriel 3568543 - 6000014120_Addenda 2 2021-07-29 15 h 21 - Courriel 3573819 - Addenda 3 - 6000014120 2021-08-11 9 h 46 - Courriel 3575414 - Addenda 4 - 6000014120 2021-08-13 10 h 19 - Courriel 3577352 - 6000014120_Addenda 5 2021-08-18 8 h 43 - Courriel 3579626 - Addenda 6_6000014120 2021-08-23 15 h 17 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier

électronique
Mode privilégié (plan) : Courrier
électronique

Société de transport de Montréal 800, rue de La Gauchetière Ouest bureau 1170 Montréal, QC, H5A 1J6 http://www.stm.info	Monsieur Simon Broquet Téléphone : 514 350-0800 Télécopieur :	Commande : (1927737) 2021-07-23 15 h 02 Transmission : 2021-07-23 15 h 02	Mode privilégié : Ne pas recevoir
Société de transport de Montréal 800, rue de La Gauchetière Ouest bureau 1170 Montréal, QC, H5A 1J6 http://www.stm.info	Monsieur Simon Broquet Téléphone : 514 350-0800 Télécopieur :	Commande : (1928012) 2021-07-26 14 h 36 Transmission : 2021-07-26 14 h 36	Mode privilégié : Ne pas recevoir
SUNCOR ENERGY INC. 11701 rue sherbrooke Est Montréal, QC, H1B 1C3	Monsieur Wholesale Fuels Téléphone : 514 650-4316 Télécopieur :	Commande : (1927600) 2021-07-23 9 h 16 Transmission : 2021-07-23 9 h 16	3568371 - 6000014120_Addenda 1 2021-07-29 11 h 56 - Courriel 3568543 - 6000014120_Addenda 2 2021-07-29 15 h 21 - Courriel 3573819 - Addenda 3 - 6000014120 2021-08-11 9 h 46 - Courriel 3575414 - Addenda 4 - 6000014120 2021-08-13 10 h 19 - Courriel 3577352 - 6000014120_Addenda 5 2021-08-18 8 h 43 - Courriel 3579626 - Addenda 6_6000014120 2021-08-23 15 h 17 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
Ville de Laval 1, place du Souvenir (Bureau du greffier- Soumissions) Laval, QC, H7V1W7	Monsieur Timothy Muia Téléphone : 450 978-6888 Télécopieur : 450 662-4580	Commande : (1928397) 2021-07-28 8 h 30 Transmission : 2021-07-28 8 h 30	Mode privilégié : Ne pas recevoir

- Fournisseur ayant demandé de ne pas être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
- Fournisseur ayant demandé d'être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
- Organisme public.

Dossier # : 1217362005

Unité administrative responsable :

Service de l'approvisionnement , Direction acquisition , Division acquisition

Objet :

Conclure une entente-cadre avec la firme PRODUITS SUNCOR ÉNERGIE, S.E.N.C. pour l'acquisition de carburants diesel clair et diesel contenant du carburant renouvelable, pour une période de vingt-quatre (24) mois, incluant trois (3) options de prolongation - Montant estimé de l'entente : 34 326 882,13 \$, taxes incluses (entente : 29 849 462,72 \$ + variation des quantités 4 477 419,41 \$) - Appel d'offres public STM-6000014120 - (2 soumissionnaires)



[Rapport_CEC_SMCE217362005.pdf](#)

Dossier # :1217362005

Ville de Montréal

Service du greffe

Division du soutien aux commissions permanentes,
aux conseils consultatifs et au Bureau de la présidence du conseil

155, rue Notre-Dame Est, rez-de-chaussée

Montréal (Québec) H2Y 1B5

Téléphone : 514 872-3770

www.ville.montreal.qc.ca/commissions

Commission permanente sur l'examen des contrats

La Commission :

Présidence

Dominic Perri
Arrondissement de Saint-Léonard

Vice-présidence

Mme Paola Hawa
Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

Mme Valérie Patreau
Arrondissement d'Outremont

Membres

Mme Caroline Braun
Arrondissement d'Outremont

Mme Julie Brisebois
Village de Senneville

Mme Daphney Colin
Arrondissement de
Rivière-des-Prairies –
Pointe-aux-Trembles

Mme Nathalie Goulet
Arrondissement d'Ahuntsic –
Cartierville

M. Enrique Machado
Arrondissement de Verdun

Mme Micheline Rouleau
Arrondissement de Lachine

M. Sylvain Ouellet
Arrondissement de Villeray –
Saint-Michel – Parc-Extension

Mme Stéphanie Valenzuela
Arrondissement de
Côte-des-Neiges –
Notre-Dame-de-Grâce

Le 27 janvier 2022

Rapport d'examen de la conformité du processus d'appel d'offres - Mandat SMCE217362005

Conclure une entente-cadre avec la firme PRODUITS SUNCOR ÉNERGIE, S.E.N.C. pour l'acquisition de carburants diesel clair et diesel contenant du carburant renouvelable, pour une période de vingt-quatre (24) mois, incluant trois (3) options de prolongation - Montant estimé de l'entente : 34 326 882,13 \$, taxes incluses (entente : 29 849 462,72 \$ + variation des quantités 4 477 419,41 \$) - Appel d'offres public STM - 6000014120 - (2 soumissionnaires)

ORIGINAL SIGNÉ

Dominic Perri
Président

ORIGINAL SIGNÉ

Julie Demers
Secrétaire recherchiste

Introduction

La Commission permanente sur l'examen des contrats (CEC) s'assure de la conformité du processus d'appel d'offres à l'égard des contrats qui lui sont soumis et en fait état aux instances compétentes, avant l'octroi. Cette Commission peut également proposer, le cas échéant, des améliorations au processus.

Les modalités de fonctionnement de la Commission sont prévues dans le *Règlement sur la Commission municipale sur l'examen des contrats* (11-007) et le *Règlement sur la Commission d'agglomération sur l'examen des contrats* (RCG 11-008).

Les contrats examinés par la Commission doivent répondre à certains critères fixés par les conseils. Ceux-ci ont fait l'objet de résolutions du conseil municipal (CM11 0202) et du conseil d'agglomération (CG11 0082).

Mandat SMCE217362005

Conclure une entente-cadre avec la firme PRODUITS SUNCOR ÉNERGIE, S.E.N.C. pour l'acquisition de carburants diesel clair et diesel contenant du carburant renouvelable, pour une période de vingt-quatre (24) mois, incluant trois (3) options de prolongation - Montant estimé de l'entente : 34 326 882,13 \$, taxes incluses (entente : 29 849 462,72 \$ + variation des quantités 4 477 419,41 \$) - Appel d'offres public STM-6000014120 - (2 soumissionnaires)

À sa séance du 5 janvier 2022, le comité exécutif a mandaté la Commission permanente sur l'examen des contrats pour étudier le présent contrat, qui répondait au critère ci-dessous :

- *Contrat de plus de 10 M\$.*

Le 12 janvier 2022 dernier, les membres de la Commission ont étudié la conformité du processus d'octroi relatif à ce mandat dans le cadre d'une séance de travail à huis clos tenue en visioconférence. Mentionnons que la CEC est entièrement virtuelle depuis mars 2020 en raison de la pandémie.

Au cours de cette séance, les responsables du Service de l'approvisionnement ont présenté les différentes étapes franchies et ont répondu aux questions des commissaires concernant ce contrat.

D'entrée de jeu, les personnes représentant le Service ont expliqué que les carburants sont requis afin d'assurer les besoins opérationnels de la Ville. Ils répondent à certains besoins énergétiques de la Ville et de ses partenaires, tant au niveau des véhicules que pour les équipements fixes et mobiles. Il est précisé que cette entente-cadre sera mise à la disposition de toutes les unités d'affaires de la Ville de Montréal, ainsi qu'aux villes liées ayant signifié leur participation à ce projet.

L'appel d'offres public a été d'une durée de 34 jours. Parmi les 7 preneurs du cahier des charges, 2 ont déposé une soumission qui a été jugée conforme. Il est à noter 6 addendas mineurs ont été émis au cours de l'appel d'offres. Au terme du processus, le prix soumis par le soumissionnaire montre un écart de 12,76% favorable à la Ville par rapport à l'estimation de contrôle interne.

Les Commissaires ont demandé et reçu des précisions et clarifications, entre autres, sur la consommation de carburant de la Ville par le passé, la qualité du carburant acheté, l'impact du choix du carburant renouvelable sur le bilan de gaz à effet de serre de la Ville et les surcoûts qui sont associés, sur le choix de l'indice de référence pour le prix du carburant et sur l'impact de l'achat des véhicules électriques par la Ville sur sa consommation d'essence.

Le Service a expliqué que les estimations des besoins de la Ville en matière de carburant se basent sur sa consommation des 3 dernières années et que le biodiesel est désormais assez stable pour être utilisé dans les véhicules de la Ville, même en hiver. La répartition de sa consommation reste cependant à être déterminée. Il est également précisé qu'il n'est pas possible d'inclure les véhicules des entreprises qui travaillent au compte de la Ville dans ces appels d'offres (collecte des matières résiduelles, collecte de la neige). Il est mentionné que le choix de l'indice de référence tient au coût pour accéder à ces informations pour la Ville et surtout pour les fournisseurs. Enfin, il est mentionné que la consommation d'essence de la Ville sera monitorée au fur et à mesure de l'électrification de la flotte de véhicules de la Ville.

La Commission encourage les services à mieux documenter l'impact de l'achat de véhicules électriques sur sa consommation d'essence, mais également les surcoûts associés à l'achat d'un carburant renouvelable (coût associé à la réduction d'une tonne de GES, par exemple). Les explications fournies par les personnes représentant le Service ont été à la satisfaction de la Commission.

Conclusion

À l'issue de ses travaux, la Commission permanente sur l'examen des contrats remercie les ressources du Service de l'approvisionnement pour leurs interventions au cours de la séance de travail et adresse la conclusion suivante au conseil :

Considérant que le dossier soumis à l'examen répond aux critères établis par le conseil d'agglomération, en l'occurrence :

- *Contrat de plus de 10 M\$;*

Considérant les renseignements soumis aux commissaires ;

Considérant les nombreuses questions adressées aux responsables du dossier ;

Considérant l'analyse approfondie par la Commission des différents aspects liés à ce dossier ;

À l'égard du mandat SMCE217362005 qui lui a été confié, la Commission permanente sur l'examen des contrats constate, à l'unanimité, la conformité du processus tenu dans le cadre de ce dossier.



Dossier # : 1218693002

Unité administrative responsable :	Service des technologies de l'information , Direction connectivité , Division connectivité aux utilisateurs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Acte mixte
Projet :	-
Objet :	Conclure une entente-cadre avec la firme Bell Canada, pour l'acquisition du matériel et des accessoires WiFi (lot 3), pour une période de 3 ans, avec deux options de prolongation de 12 mois chacune, pour une somme maximale de 5 925 021,05 \$, taxes incluses - Appel d'offres public 21-18875 (2 soumissionnaires).

Il est recommandé :

1- de conclure une entente-cadre, d'une durée de 3 ans, avec deux options de prolongation de 12 mois chacune, par laquelle Bell Canada, plus bas soumissionnaire conforme, s'engage à fournir à la Ville, sur demande, du matériel et des accessoires WiFi (lot 3), pour une somme maximale de 5 925 021, 05 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 21-18875;

2- de procéder à une évaluation du rendement de Bell Canada conformément aux articles 5.5, 5.6, 5.7 et 5.8 de l'encadrement administratif C-OG-APP-D-21-001;

3- d'imputer cette dépense, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Alain DUFORT **Le** 2021-12-17 16:16

Signataire : Alain DUFORT

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Service aux citoyens

IDENTIFICATION

Dossier # :1218693002

Unité administrative responsable :	Service des technologies de l'information , Direction connectivité , Division connectivité aux utilisateurs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Acte mixte
Projet :	-
Objet :	Conclure une entente-cadre avec la firme Bell Canada, pour l'acquisition du matériel et des accessoires WiFi (lot 3), pour une période de 3 ans, avec deux options de prolongation de 12 mois chacune, pour une somme maximale de 5 925 021,05 \$, taxes incluses - Appel d'offres public 21-18875 (2 soumissionnaires).

CONTENU

CONTEXTE

La Ville de Montréal (Ville) s'est dotée d'une vision pour les dix prochaines années, Montréal 2030, afin d'affronter les défis d'aujourd'hui et de mieux se préparer à ceux de demain. Les efforts mis en place par le Service des TI s'inscrivent directement dans cette lignée. La vision du Service des TI consiste à utiliser la technologie comme levier de la performance de la Ville. Son rôle est d'assurer le maintien et le soutien de la modernisation des services technologiques clés de la Ville. Pour ce faire, le Service des TI offre un appui aux unités de la Ville au niveau des initiatives citoyennes ainsi qu'aux projets de transformation organisationnelle.

La Ville a commencé à développer une infrastructure urbaine de fibre optique qui permet de déployer des points d'accès WiFi dans les sites municipaux et des lieux publics ciblés sur son territoire, dans le but d'offrir une connectivité à ses employés ainsi qu'un accès gratuit à l'internet pour les citoyens et les visiteurs.

La Ville poursuit ainsi son objectif de développer et de déployer de manière humaine, ouverte et innovante, des solutions technologiques aux grands enjeux urbains de la métropole.

Un des éléments structurants de cette stratégie consiste à déployer des nouveaux services tels que le WiFi public, ainsi que les infrastructures qui les supportent.

La phase 2 de ce déploiement devra bientôt débuter et la Ville doit se doter des équipements et des services nécessaires pour mener à bien cette phase.

C'est dans ce contexte que le Service des TI a lancé un appel d'offres public n° 21-18875 en date du 4 août 2021, pour le tirage de fibre optique, le service d'installation et l'acquisition d'équipements pour la couverture WiFi et objets connectés. Cet appel d'offres a été publié sur le site du système électronique d'appels d'offres (SEAO) ainsi que dans le Journal de Montréal.

Un délai de soixante-huit jours (68) jours a été accordé aux soumissionnaires pour préparer et déposer leur soumission.

Au total, six (6) addendas ont été publiés aux dates suivantes :

No. addenda	Date	Portée
1	2021 - 08 - 05	Ajout de documents techniques.
2	2021 - 08 - 10	Modifications des documents techniques.
3	2021 - 08 - 26	Précisions suite à des questions techniques et administratives.
4	2021 - 09 - 10	Précisions suite à des questions techniques et modifications des documents techniques.
5	2021 - 09 - 15	Précisions suite à des questions techniques et modifications des documents techniques.
6	2021 - 09 - 30	Précisions suite à des questions techniques et administratives.

La réception et l'ouverture des soumissions ont été effectuées le 12 octobre 2021. La durée de la validité des soumissions est de 180 jours calendrier, suivant leur ouverture.

Le présent dossier vise donc à conclure une entente-cadre avec la firme Bell Canada, pour l'acquisition du matériel et des accessoires WiFi (lot 3), pour une période de 3 ans, avec deux options de prolongation de 12 mois chacune, pour une somme maximale de 5 925 021,05 \$, taxes incluses.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG20 0651 - 17 décembre 2020 - Accorder la deuxième option d'une année de prolongation de contrat à la firme IBM Canada Limitée, pour la fourniture d'équipements pour l'infrastructure de connectivité du réseau sans-fil (WiFi).

CG19 0173 - 18 avril 2019 - Accorder la première option d'une année de prolongation de contrat à la firme IBM Canada Limitée, pour la fourniture d'équipements pour l'infrastructure de connectivité du réseau sans-fil (WiFi).

CG16 0707 - 22 décembre 2016 - Accorder deux contrats à la firme IBM Canada Limitée pour la fourniture d'équipements pour l'infrastructure de connectivité du réseau sans-fil (WiFi).

DESCRIPTION

Les acquisitions à faire dans cette entente-cadre visent l'achat des équipements WiFi et des accessoires, nécessaires au déploiement du réseau WiFi et des objets connectés à l'échelle de la Ville. Ces équipements permettront de déployer le réseau WiFi dans les sites municipaux et des lieux publics sur son territoire, dans le but d'offrir une connectivité à ses employés ainsi qu'un accès gratuit à l'Internet pour les citoyens et les visiteurs.

L'appel d'offres visait globalement à combler trois types de besoins, qui se résument en trois

(3) lots :

Lot 1: Fourniture de câblage et d'accessoires, et installation de la fibre optique pour les points d'accès extérieurs.

Lot 2: Fourniture de câblage et d'accessoires, installation et maintenance du Wi-Fi extérieur et objets connectés.

Lot 3: Acquisition du matériel et des accessoires WiFi.

Au terme du processus d'appel d'offres, nous avons reçu des soumissions uniquement pour l'acquisition du matériel et des accessoires WiFi (lot 3). Aucune soumission n'a été reçue pour les lots 1 et 2, et ces lots ne seront pas octroyés. Un autre processus d'appel d'offres sera entamé pour combler les besoins de ces lots.

JUSTIFICATION

Sur un total de 16 preneurs du cahier de charges, 2 firmes ont déposé une offre (12,5%), alors que 14 firmes (87,5%) n'ont pas déposé d'offres. Cinq (5) firmes ont transmis un avis de désistement au Service de l'approvisionnement. Les raisons de désistements invoquées sont :

- Une (1) firme déclare avoir un carnet de commandes complet et manque de capacité pour prendre plus d'ouvrages ;
- Trois (3) firmes déclarent avoir des engagements dans d'autres projets ne leur permettant pas de réaliser les travaux dans les délais requis ;
- Une (1) firme a transmis électroniquement son offre, et n'a pas déposé sa soumission papier conformément aux exigences des documents d'appel d'offres ;
- Une (1) firme est un organisme public ;
- Huit (8) firmes n'ont fourni aucune raison.

L'évaluation des soumissions a été effectuée le 1er novembre 2021 par un comité technique du Service des technologies de l'information. Suite à l'évaluation des soumissions, tous les soumissionnaires sont jugés conformes.

Les propositions des deux autres firmes se déclinent comme suit:

SOUMISSIONS CONFORMES	PRIX SOUMIS (taxes incluses)	AUTRES (Contingences + variation de quantités) (taxes incluses)	TOTAL (taxes incluses)
Bell Canada	5 925 021,05 \$		5 925 021,05 \$
Telus Communications inc.	8 670 058,83 \$		8 670 058,83 \$
Dernière estimation réalisée (\$)	7 549 833,38 \$		7 549 833,38 \$
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (\$) (la plus basse conforme - estimation)			(1 624 812,33) \$
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%)			-21,52%

$((\text{la plus basse conforme} - \text{estimation}) / \text{estimation}) \times 100$	
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (\$) $(\text{la deuxième plus basse} - \text{la plus basse})$	2 745 037,78 \$
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (%) $((\text{la deuxième plus basse} - \text{la plus basse}) / \text{la plus basse}) \times 100$	46,33%

Le prix soumis par l'adjudicataire est inférieur de 21,52% au prix de la dernière estimation. Le Service des TI a élaboré sa dernière estimation en se basant sur les prix appliqués par le passé dans des contrats d'achats similaires et sur les prix annoncés sur le marché par différents fournisseurs. Cet écart s'explique principalement par les escomptes ou rabais plus intéressants sur le volume des commandes dont bénéficie le fournisseur auprès des manufacturiers. L'adjudicataire s'est démarqué au niveau de son prix, lequel est plus bas de 46,32%, par rapport au deuxième plus bas soumissionnaire, ce qui montre que son offre est très agressive. Les escomptes accordés aux contrats d'achats majeurs (gros volumes d'achats) sont assez variables et peuvent aller jusqu'à 80% pour certains équipements. Également, la rareté du personnel, la compétitivité du marché, la fluctuation des prix des matériaux, due au contexte de la pandémie actuelle font fortement varier les prix en fonction de la situation de chacun des fournisseurs.

Selon le Règlement sur la commission permanente du conseil d'agglomération sur l'examen des contrats (RCG 11-008) et de la résolution CG11 0082, le dossier sera soumis à ladite commission pour étude en vertu du critère suivant :

- Contrat de biens et services ou contrat d'exécution de travaux d'une valeur de plus de 2M\$.

Et répondant aux conditions suivantes :

- Il y a un écart de prix de plus de 20 % entre l'adjudicataire et le deuxième plus bas soumissionnaire conforme ou celui ayant obtenu la deuxième meilleure note totale suite à l'utilisation d'une grille d'évaluation;
- Il y a un écart de plus de 20 % entre l'estimation interne effectuée pendant le processus d'appel d'offres et la soumission de l'adjudicataire.

L'autorisation de l'Autorité des marchés publics (AMP) n'est pas requise dans le cadre de cet appel d'offres.

Une évaluation du rendement de l'adjudicataire Bell Canada sera effectuée conformément aux articles 5.5, 5.6, 5.7 et 5.8 de l'encadrement administratif C-OG-APP-D-21-001.

Après vérification, l'entreprise Bell Canada n'est pas inscrite sur le Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), le Registre des personnes inadmissibles en vertu du Règlement de gestion contractuelle (RGC) et la liste des firmes à rendement insatisfaisant.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La dépense maximale de cette entente-cadre est de 5 925 021,05 \$, taxes incluses.

Les achats qui seront effectués auprès du soumissionnaire se feront au rythme de l'expression des besoins. Les dépenses assumées au PDI et/ou au budget de fonctionnement du Service des TI pour la durée de l'entente pourraient engendrer des dépenses d'agglomération.

Tous les besoins futurs d'achat de ces équipements seront régis par le processus d'autorisation de dépenses en fonction d'une entente. Les engagements, les virements de crédits et le partage des dépenses seront évalués à ce moment selon la nature du projet.

Estimation des années de prolongation:

Le présent contrat pourrait bénéficier de deux (2) options de prolongation optionnelle de douze (12) mois chacune, pour une somme approximative de 4 487 974,81 \$, taxes incluses. Si la Ville exerce les options de prolongation, les prix seront ajustés selon l'indice des prix à la consommation (IPC) tel que prévu au contrat.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

La mise en place des achats d'équipements permettra à la Ville de poursuivre le déploiement du réseau WiFi accessible aux lieux publics, ainsi qu'aux sites municipaux. Cela permettra d'offrir une connectivité gratuite à l'Internet pour les citoyens et les visiteurs sur son territoire, et dans des bâtiments corporatifs. Ceci contribuera également à réduire la fracture numérique et à augmenter la mobilité de nos employés.

De plus, ces achats permettront d'adresser les besoins futurs de connectivité pour répondre aux initiatives de la Ville Intelligente et numérique.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Les mesures sanitaires ont amené des changements majeurs sur les besoins de communication numérique pour les citoyennes et les citoyens. La Ville a développé de nouvelles solutions numériques afin de favoriser la communication et l'accès aux informations à l'ensemble des citoyennes et des citoyens.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le calendrier des étapes subséquentes se résume comme suit :

- Présentation du dossier au comité exécutif : le 5 janvier 2022;
- Étude du dossier par la Commission permanente sur l'examen des contrats : le 12 janvier 2022;
- Retour du dossier au comité exécutif : le 19 janvier 2022;
- Approbation du dossier par le conseil municipal : le 24 janvier 2022;
- Approbation du dossier par le conseil d'agglomération : le 27 janvier 2022.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Validation du processus d'approvisionnement :
Service de l'approvisionnement , Direction acquisition (Rachid EL JAFRI)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Joel Joseph BELINGA
Conseiller en Analyse et Contrôle de Gestion

Tél : 438 -978-5877
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-13

Demis NUNES
chef division reseaux de telecommunications

Tél : 514-887-9047
Télécop. : 000-0000

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Martin-Guy RICHARD
Directeur

Tél : 514 945-8929
Approuvé le : 2021-12-16

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Richard GRENIER
Directeur du service des technologies de l'information

Tél : 438-998-2829
Approuvé le : 2021-12-16

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1218693002

Unité administrative responsable : Service des technologies de l'information , Direction connectivité, Division connectivité aux utilisateurs

Projet : 60006.01 - Ville intelligente et numérique (Couverture réseau sans fil étendue).

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
<p>2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?</p> <p>Solidarité, équité et inclusion:</p> <p>Priorité # 9 : Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire.</p> <p>Démocratie et participation:</p> <p>Priorité # 11 : Offrir une expérience citoyenne simplifiée, fluide et accessible à toutes les citoyennes et tous les citoyens, et contribuer à réduire la fracture numérique.</p>			
<p>3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu?</p> <p>Les acquisitions d'équipements WiFi que la Ville va faire, vont contribuer à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle. Il permet notamment d'offrir une expérience citoyenne simplifiée, fluide et accessible à toutes les citoyennes et tous les citoyens, et contribue à réduire la fracture numérique. Ces équipements permettront d'offrir une connectivité gratuite à l'Internet pour les citoyens et les visiteurs dans les lieux publics ciblés sur son territoire, et dans des bâtiments corporatifs.</p>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 		X	
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		X	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		X	

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 	X		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		X	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Dossier # : 1218693002

Unité administrative responsable : Service des technologies de l'information , Direction connectivité , Division connectivité aux utilisateurs

Objet : Conclure une entente-cadre avec la firme Bell Canada, pour l'acquisition du matériel et des accessoires WiFi (lot 3), pour une période de 3 ans, avec deux options de prolongation de 12 mois chacune, pour une somme maximale de 5 925 021,05 \$, taxes incluses - Appel d'offres public 21-18875 (2 soumissionnaires).

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS



21-18875 Det_Cah.pdf 21-18875 PV.pdf 21-18875 Intervention Lot3.pdf 21-18875 TCP.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Rachid EL JAFRI
Agent d'approvisionnement II

Tél : 514 000-0000

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-16

Annie T THERRIEN
Chef de section - Eau et aqueduc,
Informatique et administration

Tél : 514 868-5740

Division : Acquisition

APPROVISIONNEMENT - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

Identification

No de l'appel d'offres : No du GDD :

Titre de l'appel d'offres :

Type d'adjudication :

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : - - Nombre d'addenda émis durant la période :

Ouverture originalement prévue le : - - Date du dernier addenda émis : - -

Ouverture faite le : - - Délai total accordé aux soumissionnaires : jrs

Date du comité de sélection : - -

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs : Nbre de soumissions reçues : % de réponses :

Nbre de soumissions rejetées : % de rejets :

Durée de la validité initiale de la soumission : jrs Date d'échéance initiale : - -

Prolongation de la validité de la soumission de : jrs Date d'échéance révisée : - -

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	<input checked="" type="checkbox"/>	# Lot
Bell Canada	\$ 5 925 021,05	<input checked="" type="checkbox"/>	3
Telus Communications Inc.	\$ 8 670 058,83	<input type="checkbox"/>	

Information additionnelle

Un suivi auprès des preneurs du cahier des charges n'ayant pas soumissionné nous indique que :
Trois (3) firmes ont des engagements dans d'autres projets ne leur permettant pas d'effectuer le nôtre dans les délais.

Un (1) fournisseur confirme que son carnet de commande est complet (manque de ressources).
Un (1) fournisseur confirme qu'il ne fournit pas les produits ou les services demandés. Une (1) firme a transmis son offre électroniquement et n'a pas déposé sa soumission papier conformément aux documents de l'appel d'offres.

Un des preneurs du cahier des charges est un organisme public.
Les autres n'ont pas fourni de réponse malgré une deuxième relance.

Préparé par :

Le - -

No de l'appel d'offres

21-18875

Agent d'approvisionnement

Abdenour TAHRAOUI

Conformité

(Tous)

Soumissionnaires	Num. du Lot	Description du lot	Num. d'Item	Description d'item	Qté par période	Unité de mesure	Nombre de périodes	Prix unitaires	Données	
									Montant sans taxes	Montant taxes incluses
								(vide)	- \$	- \$
Total ()									- \$	- \$
Bell Canada										
	3	Acquisition du matériel et des accessoires Wi-Fi								
Total (Bell Canada)									5 153 312,50 \$	5 925 021,05 \$
Telus Communications Inc.										
	3	Acquisition du matériel et des accessoires Wi-Fi								
Total (Telus Communications Inc.)									7 540 820,90 \$	8 670 058,83 \$



LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE
D'APPEL D'OFFRES DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Exploité par CGI en partenariat avec [Constructo](#) pour le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.

Liste des commandes

Numéro : 21-18875

Numéro de référence : 1515466

Statut : En attente des résultats d'ouverture

Titre : Tirage de fibre optique, services d'installation et acquisition d'équipements pour la couverture Wi-Fi et objets connectés

<input type="checkbox"/> <u>Organisation</u>	<u>Contact</u>	<u>Date et heure de commande</u>	<u>Addenda envoyé</u>
<input type="checkbox"/> La Compagnie de Téléphone Bell du Canada ou Bell Canada 930, rue D'Aiguillon RC-140 Québec, QC, G1R 5M9 NEQ : 1172462849	Monsieur Philippe Robitaille Téléphone : 418 691-4039 Télécopieur :	Commande : (1931060) 2021-08-05 8 h 08 Transmission : 2021-08-05 8 h 08	3571345 - Addenda 1 2021-08-05 11 h 25 - Courriel 3573346 - Addenda 2 (devis) 2021-08-10 13 h 48 - Courriel 3573347 - Addenda 2 (bordereau) 2021-08-10 13 h 48 - Téléchargement 3573348 - Addenda 2 (bordereau) 2021-08-10 13 h 48 - Téléchargement 3581369 - Addenda 3 QR_Report 2021-08-26 13 h 38 - Courriel 3587882 - Addenda 4 QR_Modifications (devis) 2021-09-10 9 h 35 - Courriel 3587883 - Addenda 4 QR_Modifications (bordereau) 2021-09-10 9 h 35 - Téléchargement 3587884 - Addenda 4 QR_Modifications (bordereau) 2021-09-10 9 h 35 - Téléchargement 3589884 - Addenda 5 QR_Modifications_Report (devis) 2021-09-15 11 h 16 - Courriel 3589885 - Addenda 5 QR_Modifications_Report (bordereau) 2021-09-15 11 h 16 - Téléchargement 3596545 - Addenda 6 QR_Report 2021-09-30 8 h 54 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
<input type="checkbox"/> VIDÉOTRON LTÉE 888 Boul. De Maisonneuve Est 3ième Étage Montréal, QC, H2L 4S8 http://www.videotron.com NEQ : 1173288326	Monsieur Serge-Alexandre Hamel Téléphone : 438 393-4537 Télécopieur : 514 380-4655	Commande : (1932663) 2021-08-10 9 h 48 Transmission : 2021-08-10 9 h 48	3571345 - Addenda 1 2021-08-10 9 h 48 - Téléchargement 3573346 - Addenda 2 (devis) 2021-08-10 13 h 48 - Courriel 3573347 - Addenda 2 (bordereau) 2021-08-10 13 h 48 - Téléchargement 3573348 - Addenda 2 (bordereau) 2021-08-10 13 h 48 - Téléchargement 3581369 - Addenda 3 QR_Report 2021-08-26 13 h 38 - Courriel 3587882 - Addenda 4 QR_Modifications (devis) 2021-09-10 9 h 35 - Courriel

3587883 - Addenda 4 QR_Modifications (bordereau)
2021-09-10 9 h 35 - Téléchargement
3587884 - Addenda 4 QR_Modifications (bordereau)
2021-09-10 9 h 35 - Téléchargement
3589884 - Addenda 5
QR_Modifications_Report (devis)
2021-09-15 11 h 16 - Courriel
3589885 - Addenda 5
QR_Modifications_Report (bordereau)
2021-09-15 11 h 16 - Téléchargement
3596545 - Addenda 6 QR_Report
2021-09-30 8 h 54 - Courriel
Mode privilégié (devis) : Courrier électronique
Mode privilégié (plan) : Courrier électronique

<input type="checkbox"/> C3F TÉLÉCOM INC. 3330, Francis-Hugues, bureau 101 Laval, QC, H7L 5A7 http://www.c3f.ca NEQ : 1170617154	Monsieur Guedwig Bernier Téléphone : 450 696-1010 Télécopieur : 450 967-4164	Commande : (1936975) 2021-08-23 12 h 03 Transmission : 2021-08-23 13 h 08	3571345 - Addenda 1 2021-08-23 12 h 03 - Messagerie 3573346 - Addenda 2 (devis) 2021-08-23 12 h 03 - Téléchargement 3573347 - Addenda 2 (bordereau) 2021-08-23 12 h 03 - Téléchargement 3573348 - Addenda 2 (bordereau) 2021-08-23 12 h 03 - Téléchargement 3581369 - Addenda 3 QR_Report 2021-08-26 13 h 38 - Courriel 3587882 - Addenda 4 QR_Modifications (devis) 2021-09-10 9 h 35 - Courriel 3587883 - Addenda 4 QR_Modifications (bordereau) 2021-09-10 9 h 35 - Téléchargement 3587884 - Addenda 4 QR_Modifications (bordereau) 2021-09-10 9 h 35 - Téléchargement 3589884 - Addenda 5 QR_Modifications_Report (devis) 2021-09-15 11 h 16 - Courriel 3589885 - Addenda 5 QR_Modifications_Report (bordereau) 2021-09-15 11 h 16 - Téléchargement 3596545 - Addenda 6 QR_Report 2021-09-30 8 h 54 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
---	--	--	--

<input type="checkbox"/> TÉLÉCON INC. 9500 Boul.. Parkway, Montréal, QC, H1J1N9 http://Telecon.ca NEQ : 1167837492	Monsieur Martin Grégoire Téléphone : 514 644-4422 Télécopieur : 514 644-0649	Commande : (1934648) 2021-08-16 11 h Transmission : 2021-08-16 11 h	3571345 - Addenda 1 2021-08-16 11 h - Téléchargement 3573346 - Addenda 2 (devis) 2021-08-16 11 h - Téléchargement 3573347 - Addenda 2 (bordereau) 2021-08-16 11 h - Téléchargement 3573348 - Addenda 2 (bordereau) 2021-08-16 11 h - Téléchargement 3581369 - Addenda 3 QR_Report 2021-08-26 13 h 38 - Courriel 3587882 - Addenda 4 QR_Modifications (devis)
---	--	--	--

2021-09-10 9 h 35 - Courriel
 3587883 - Addenda 4 QR_Modifications (bordereau)
 2021-09-10 9 h 35 - Téléchargement
 3587884 - Addenda 4 QR_Modifications (bordereau)
 2021-09-10 9 h 35 - Téléchargement
 3589884 - Addenda 5
 QR_Modifications_Report (devis)
 2021-09-15 11 h 16 - Courriel
 3589885 - Addenda 5
 QR_Modifications_Report (bordereau)
 2021-09-15 11 h 16 - Téléchargement
 3596545 - Addenda 6 QR_Report
 2021-09-30 8 h 54 - Courriel
 Mode privilégié (devis) : Courrier électronique
 Mode privilégié (plan) : Courrier électronique

<input type="checkbox"/> 8246408 CANADA INC. 4137 Boul. Industriel Laval, QC, H7L 6G9 http://www.gtek.ca NEQ : 1168402445	Monsieur Sylvain Bachand Téléphone : 450 628-4835 Télécopieur : 450 963-4835	Commande : (1930975) 2021-08-04 16 h 23 Transmission : 2021-08-04 16 h 23	3571345 - Addenda 1 2021-08-05 11 h 27 - Télécopie 3573346 - Addenda 2 (devis) 2021-08-10 13 h 49 - Télécopie 3573347 - Addenda 2 (bordereau) 2021-08-10 13 h 48 - Téléchargement 3573348 - Addenda 2 (bordereau) 2021-08-10 13 h 48 - Téléchargement 3581369 - Addenda 3 QR_Report 2021-08-26 13 h 38 - Télécopie 3587882 - Addenda 4 QR_Modifications (devis) 2021-09-10 9 h 35 - Télécopie 3587883 - Addenda 4 QR_Modifications (bordereau) 2021-09-10 9 h 35 - Téléchargement 3587884 - Addenda 4 QR_Modifications (bordereau) 2021-09-10 9 h 35 - Téléchargement 3589884 - Addenda 5 QR_Modifications_Report (devis) 2021-09-15 11 h 16 - Télécopie 3589885 - Addenda 5 QR_Modifications_Report (bordereau) 2021-09-15 11 h 16 - Téléchargement 3596545 - Addenda 6 QR_Report 2021-09-30 8 h 55 - Télécopie Mode privilégié (devis) : Télécopieur Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
---	--	--	---

<input type="checkbox"/> ITI INC. 1000, ave St-Jean-Baptiste bureau 111 Québec, QC, G2E 5G5 https://iti.ca NEQ : 1173638405	Madame Lucie Bérubé Téléphone : 418 871-1622 Télécopieur : 418 871-0267	Commande : (1934630) 2021-08-16 10 h 40 Transmission : 2021-08-16 10 h 40	3571345 - Addenda 1 2021-08-16 10 h 40 - Téléchargement 3573346 - Addenda 2 (devis) 2021-08-16 10 h 40 - Téléchargement 3573347 - Addenda 2 (bordereau) 2021-08-16 10 h 40 - Téléchargement 3573348 - Addenda 2 (bordereau) 2021-08-16 10 h 40 - Téléchargement 3581369 - Addenda 3 QR_Report 2021-08-26 13 h 38 - Courriel 3587882 - Addenda 4 QR_Modifications (devis)
---	---	--	--

2021-09-10 9 h 35 - Courriel
 3587883 - Addenda 4 QR_Modifications (bordereau)
 2021-09-10 9 h 35 - Téléchargement
 3587884 - Addenda 4 QR_Modifications (bordereau)
 2021-09-10 9 h 35 - Téléchargement
 3589884 - Addenda 5
 QR_Modifications_Report (devis)
 2021-09-15 11 h 16 - Courriel
 3589885 - Addenda 5
 QR_Modifications_Report (bordereau)
 2021-09-15 11 h 16 - Téléchargement
 3596545 - Addenda 6 QR_Report
 2021-09-30 8 h 54 - Courriel
 Mode privilégié (devis) : Courrier électronique
 Mode privilégié (plan) : Courrier électronique

<input type="checkbox"/> Société de transport de Montréal 800, rue de La Gauchetière Ouest bureau 1170 Montréal, QC, H5A 1J6 http://www.stm.info NEQ :	Madame Noémie Gagnon Téléphone : 514 281-5020 Télécopieur :	Commande : (1932766) 2021-08-10 12 h Transmission : 2021-08-10 12 h	3571345 - Addenda 1 2021-08-10 12 h - Téléchargement Mode privilégié : Ne pas recevoir
<input type="checkbox"/> C.P.U. DESIGN INC. 2323 du Versant Nord Suite 100 Québec, QC, G1N 4P4 NEQ : 1142493932	Monsieur Stéphane Gingras Téléphone : 418 681-6974 Télécopieur : 418 681-1444	Commande : (1931117) 2021-08-05 9 h 06 Transmission : 2021-08-05 9 h 06	3571345 - Addenda 1 2021-08-05 11 h 25 - Courriel 3573346 - Addenda 2 (devis) 2021-08-10 13 h 48 - Courriel 3573347 - Addenda 2 (bordereau) 2021-08-10 13 h 48 - Téléchargement 3573348 - Addenda 2 (bordereau) 2021-08-10 13 h 48 - Téléchargement 3581369 - Addenda 3 QR_Report 2021-08-26 13 h 38 - Courriel 3587882 - Addenda 4 QR_Modifications (devis) 2021-09-10 9 h 35 - Courriel 3587883 - Addenda 4 QR_Modifications (bordereau) 2021-09-10 9 h 35 - Téléchargement 3587884 - Addenda 4 QR_Modifications (bordereau) 2021-09-10 9 h 35 - Téléchargement 3589884 - Addenda 5 QR_Modifications_Report (devis) 2021-09-15 11 h 16 - Courriel 3589885 - Addenda 5 QR_Modifications_Report (bordereau) 2021-09-15 11 h 16 - Téléchargement 3596545 - Addenda 6 QR_Report 2021-09-30 8 h 54 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/> IBM CANADA LIMITÉE 2700, boulevard Laurier, bureau 4000 Québec, QC, G1V4K5 http://www.ibm.com NEQ : 1165702128	Monsieur Christian Chabot Téléphone : 418 653-6574 Télécopieur : 418 523-6868	Commande : (1937606) 2021-08-24 16 h 46 Transmission : 2021-08-24 16 h 46	3571345 - Addenda 1 2021-08-24 16 h 46 - Téléchargement 3573346 - Addenda 2 (devis) 2021-08-24 16 h 46 - Téléchargement 3573347 - Addenda 2 (bordereau) 2021-08-24 16 h 46 - Téléchargement

3573348 - Addenda 2 (bordereau)
2021-08-24 16 h 46 - Téléchargement

3581369 - Addenda 3 QR_Report
2021-08-26 13 h 37 - Courriel

3587882 - Addenda 4 QR_Modifications
(devis)
2021-09-10 9 h 35 - Courriel

3587883 - Addenda 4 QR_Modifications
(bordereau)
2021-09-10 9 h 35 - Téléchargement

3587884 - Addenda 4 QR_Modifications
(bordereau)
2021-09-10 9 h 35 - Téléchargement

3589884 - Addenda 5
QR_Modifications_Report (devis)
2021-09-15 11 h 16 - Courriel

3589885 - Addenda 5
QR_Modifications_Report (bordereau)
2021-09-15 11 h 16 - Téléchargement

3596545 - Addenda 6 QR_Report
2021-09-30 8 h 54 - Courriel

Mode privilégié (devis) : Courrier
électronique

Mode privilégié (plan) : Courrier
électronique

<input type="checkbox"/> TELUS COMMUNICATIONS INC. 300, rue St-Paul bureau 600 Québec, QC, G1K 7R1 NEQ : 1148459481	Madame Julie Théberge Téléphone : 418 780- 8357 Télécopieur : 418 694- 2075	Commande : (1931299) 2021-08-05 11 h 51 Transmission : 2021-08-05 11 h 51	3571345 - Addenda 1 2021-08-05 11 h 51 - Téléchargement 3573346 - Addenda 2 (devis) 2021-08-10 13 h 48 - Courriel 3573347 - Addenda 2 (bordereau) 2021-08-10 13 h 48 - Téléchargement 3573348 - Addenda 2 (bordereau) 2021-08-10 13 h 48 - Téléchargement 3581369 - Addenda 3 QR_Report 2021-08-26 13 h 38 - Courriel 3587882 - Addenda 4 QR_Modifications (devis) 2021-09-10 9 h 35 - Courriel 3587883 - Addenda 4 QR_Modifications (bordereau) 2021-09-10 9 h 35 - Téléchargement 3587884 - Addenda 4 QR_Modifications (bordereau) 2021-09-10 9 h 35 - Téléchargement 3589884 - Addenda 5 QR_Modifications_Report (devis) 2021-09-15 11 h 16 - Courriel 3589885 - Addenda 5 QR_Modifications_Report (bordereau) 2021-09-15 11 h 16 - Téléchargement 3596545 - Addenda 6 QR_Report 2021-09-30 8 h 54 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
---	---	--	---

<input type="checkbox"/> Channell Commercial Canada 1255 rue des chic chocs Repentigny, QC, J5Y0K1 http://www@channell.com NEQ :	Monsieur Vincenzo Russo Téléphone : 514 242- 3466 Télécopieur :	Commande : (1937410) 2021-08-24 12 h 07 Transmission : 2021-08-24 12 h 07	3571345 - Addenda 1 2021-08-24 12 h 07 - Téléchargement 3573346 - Addenda 2 (devis) 2021-08-24 12 h 07 - Téléchargement
--	--	--	--

3573347 - Addenda 2 (bordereau)
2021-08-24 12 h 07 - Téléchargement

3573348 - Addenda 2 (bordereau)
2021-08-24 12 h 07 - Téléchargement

3581369 - Addenda 3 QR_Report
2021-08-26 13 h 38 - Courriel

3587882 - Addenda 4 QR_Modifications
(devis)
2021-09-10 9 h 35 - Courriel

3587883 - Addenda 4 QR_Modifications
(bordereau)
2021-09-10 9 h 35 - Téléchargement

3587884 - Addenda 4 QR_Modifications
(bordereau)
2021-09-10 9 h 35 - Téléchargement

3589884 - Addenda 5
QR_Modifications_Report (devis)
2021-09-15 11 h 16 - Courriel

3589885 - Addenda 5
QR_Modifications_Report (bordereau)
2021-09-15 11 h 16 - Téléchargement

3596545 - Addenda 6 QR_Report
2021-09-30 8 h 54 - Courriel

Mode privilégié (devis) : Courrier
électronique

Mode privilégié (plan) : Courrier
électronique

<input type="checkbox"/> Teltech Télécommunication inc. 345-D rue Marion Repentigny, QC, J5Z 4W8 http://teltechtelecom.ca/fr/ NEQ : 1140521684	Madame Caroline Pérusse Téléphone : 450 657-2000 Télécopieur : 450 657-2727	Commande : (1931258) 2021-08-05 11 h 15 Transmission : 2021-08-05 11 h 15	3571345 - Addenda 1 2021-08-05 11 h 25 - Courriel 3573346 - Addenda 2 (devis) 2021-08-10 13 h 48 - Courriel 3573347 - Addenda 2 (bordereau) 2021-08-10 13 h 48 - Téléchargement 3573348 - Addenda 2 (bordereau) 2021-08-10 13 h 48 - Téléchargement 3581369 - Addenda 3 QR_Report 2021-08-26 13 h 38 - Courriel 3587882 - Addenda 4 QR_Modifications (devis) 2021-09-10 9 h 35 - Courriel 3587883 - Addenda 4 QR_Modifications (bordereau) 2021-09-10 9 h 35 - Téléchargement 3587884 - Addenda 4 QR_Modifications (bordereau) 2021-09-10 9 h 35 - Téléchargement 3589884 - Addenda 5 QR_Modifications_Report (devis) 2021-09-15 11 h 16 - Courriel 3589885 - Addenda 5 QR_Modifications_Report (bordereau) 2021-09-15 11 h 16 - Téléchargement 3596545 - Addenda 6 QR_Report 2021-09-30 8 h 54 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/> TRANSELEC/COMMON INC. 2075 boul Fortin Laval, QC, H7S 1P4	Madame Cathleen Houde Téléphone : 514 382-1550	Commande : (1935359) 2021-08-17 15 h 34	3571345 - Addenda 1 2021-08-17 15 h 34 - Téléchargement

<http://www.transec.com> NEQ :
1160246014

Télécopieur : 514 388-
9020

Transmission :
2021-08-17 15 h 34

3573346 - Addenda 2 (devis)
2021-08-17 15 h 34 - Téléchargement
3573347 - Addenda 2 (bordereau)
2021-08-17 15 h 34 - Téléchargement
3573348 - Addenda 2 (bordereau)
2021-08-17 15 h 34 - Téléchargement
3581369 - Addenda 3 QR_Report
2021-08-26 13 h 38 - Courriel
3587882 - Addenda 4 QR_Modifications
(devis)
2021-09-10 9 h 35 - Courriel
3587883 - Addenda 4 QR_Modifications
(bordereau)
2021-09-10 9 h 35 - Téléchargement
3587884 - Addenda 4 QR_Modifications
(bordereau)
2021-09-10 9 h 35 - Téléchargement
3589884 - Addenda 5
QR_Modifications_Report (devis)
2021-09-15 11 h 16 - Courriel
3589885 - Addenda 5
QR_Modifications_Report (bordereau)
2021-09-15 11 h 16 - Téléchargement
3596545 - Addenda 6 QR_Report
2021-09-30 8 h 54 - Courriel
Mode privilégié (devis) : Courrier
électronique
Mode privilégié (plan) : Courrier
électronique

<input type="checkbox"/> SOLUTIONS TECHNOLOGIQUES ENIXUM INC. 2451, Fernand-Lafontaine Longueuil, QC, J4N 1N7 NEQ : 1170430350	Madame Nathalie Emond Téléphone : 450 442- 1166 Télécopieur : 450 442- 4206	Commande : (1931819) 2021-08-06 14 h 21 Transmission : 2021-08-06 14 h 44	3571345 - Addenda 1 2021-08-06 14 h 21 - Messagerie 3573346 - Addenda 2 (devis) 2021-08-10 13 h 48 - Courriel 3573347 - Addenda 2 (bordereau) 2021-08-10 13 h 48 - Téléchargement 3573348 - Addenda 2 (bordereau) 2021-08-10 13 h 48 - Téléchargement 3581369 - Addenda 3 QR_Report 2021-08-26 13 h 38 - Courriel 3587882 - Addenda 4 QR_Modifications (devis) 2021-09-10 9 h 35 - Courriel 3587883 - Addenda 4 QR_Modifications (bordereau) 2021-09-10 9 h 35 - Téléchargement 3587884 - Addenda 4 QR_Modifications (bordereau) 2021-09-10 9 h 35 - Téléchargement 3589884 - Addenda 5 QR_Modifications_Report (devis) 2021-09-15 11 h 16 - Courriel 3589885 - Addenda 5 QR_Modifications_Report (bordereau) 2021-09-15 11 h 16 - Téléchargement 3596545 - Addenda 6 QR_Report 2021-09-30 8 h 54 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
--	---	--	--

LES SYSTÈMES CISCO CANADA CIE

[Madame Genevieve](#)

Commande

3571345 - Addenda 1

88 Queens Quay West
Suite 2900
Toronto, ON, M5J 0B8
<https://www.cisco.com> NEQ : 1168588508

[Benay](#)
Téléphone : 613 983-
1989
Télécopieur :

: **(1935762)**
2021-08-18 14 h 20
Transmission :
2021-08-18 14 h 20

2021-08-18 14 h 20 - Téléchargement
3573346 - Addenda 2 (devis)
2021-08-18 14 h 20 - Téléchargement
3573347 - Addenda 2 (bordereau)
2021-08-18 14 h 20 - Téléchargement
3573348 - Addenda 2 (bordereau)
2021-08-18 14 h 20 - Téléchargement
3581369 - Addenda 3 QR_Report
2021-08-26 13 h 38 - Courriel
3587882 - Addenda 4 QR_Modifications
(devis)
2021-09-10 9 h 35 - Courriel
3587883 - Addenda 4 QR_Modifications
(bordereau)
2021-09-10 9 h 35 - Téléchargement
3587884 - Addenda 4 QR_Modifications
(bordereau)
2021-09-10 9 h 35 - Téléchargement
3589884 - Addenda 5
QR_Modifications_Report (devis)
2021-09-15 11 h 16 - Courriel
3589885 - Addenda 5
QR_Modifications_Report (bordereau)
2021-09-15 11 h 16 - Téléchargement
3596545 - Addenda 6 QR_Report
2021-09-30 8 h 54 - Courriel
Mode privilégié (devis) : Courrier
électronique
Mode privilégié (plan) : Courrier
électronique

TÉLÉCON INC.
2425 boul. Pitfield
Montréal, QC, H4S 1W8
<http://Telecon.ca> NEQ : 1167837492

[Monsieur Dominic
Gagné](#)
Téléphone : 514 924-
7658
Télécopieur :

Commande
: **(1941482)**
2021-09-07 10 h 01
Transmission :
2021-09-07 10 h 01

3571345 - Addenda 1
2021-09-07 10 h 01 - Téléchargement
3573346 - Addenda 2 (devis)
2021-09-07 10 h 01 - Téléchargement
3573347 - Addenda 2 (bordereau)
2021-09-07 10 h 01 - Téléchargement
3573348 - Addenda 2 (bordereau)
2021-09-07 10 h 01 - Téléchargement
3581369 - Addenda 3 QR_Report
2021-09-07 10 h 01 - Téléchargement
3587882 - Addenda 4 QR_Modifications
(devis)
2021-09-10 9 h 35 - Courriel
3587883 - Addenda 4 QR_Modifications
(bordereau)
2021-09-10 9 h 35 - Téléchargement
3587884 - Addenda 4 QR_Modifications
(bordereau)
2021-09-10 9 h 35 - Téléchargement
3589884 - Addenda 5
QR_Modifications_Report (devis)
2021-09-15 11 h 16 - Courriel
3589885 - Addenda 5
QR_Modifications_Report (bordereau)
2021-09-15 11 h 16 - Téléchargement
3596545 - Addenda 6 QR_Report
2021-09-30 8 h 54 - Courriel
Mode privilégié (devis) : Courrier
électronique
Mode privilégié (plan) : Courrier
électronique

- Fournisseur ayant demandé de ne pas être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
- Fournisseur ayant demandé d'être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
- Organisme public.

Dossier # : 1218693002

Unité administrative responsable :	Service des technologies de l'information , Direction connectivité , Division connectivité aux utilisateurs
Objet :	Conclure une entente-cadre avec la firme Bell Canada, pour l'acquisition du matériel et des accessoires WiFi (lot 3), pour une période de 3 ans, avec deux options de prolongation de 12 mois chacune, pour une somme maximale de 5 925 021,05 \$, taxes incluses - Appel d'offres public 21-18875 (2 soumissionnaires).



[Rapport_CEC_SMCE218693002.pdf](#)

Dossier # :1218693002

Ville de Montréal

Service du greffe

Division du soutien aux commissions permanentes,
aux conseils consultatifs et au Bureau de la présidence du conseil

155, rue Notre-Dame Est, rez-de-chaussée

Montréal (Québec) H2Y 1B5

Téléphone : 514 872-3770

www.ville.montreal.qc.ca/commissions

Commission permanente sur l'examen des contrats

La Commission :

Présidence

Dominic Perri
Arrondissement de Saint-Léonard

Vice-présidence

Mme Paola Hawa
Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

Mme Valérie Patreau
Arrondissement d'Outremont

Membres

Mme Caroline Braun
Arrondissement d'Outremont

Mme Julie Brisebois
Village de Senneville

Mme Daphney Colin
Arrondissement de
Rivière-des-Prairies –
Pointe-aux-Trembles

Mme Nathalie Goulet
Arrondissement d'Ahuntsic –
Cartierville

M. Enrique Machado
Arrondissement de Verdun

Mme Micheline Rouleau
Arrondissement de Lachine

M. Sylvain Ouellet
Arrondissement de Villeray –
Saint-Michel – Parc-Extension

Mme Stéphanie Valenzuela
Arrondissement de
Côte-des-Neiges –
Notre-Dame-de-Grâce

Le 27 janvier 2022

Rapport d'examen de la conformité du processus d'appel d'offres - Mandat SMCE218693002

Conclure une entente-cadre avec la firme Bell Canada, pour l'acquisition du matériel et des accessoires WiFi (lot 3), pour une période de 3 ans, avec deux options de prolongation de 12 mois chacune, pour une somme maximale de 5 925 021,05 \$, taxes incluses - Appel d'offres public 21-18875 (2 soumissionnaires)

ORIGINAL SIGNÉ

Dominic Perri
Président

ORIGINAL SIGNÉ

Julie Demers
Secrétaire recherchiste

Introduction

La Commission permanente sur l'examen des contrats (CEC) s'assure de la conformité du processus d'appel d'offres à l'égard des contrats qui lui sont soumis et en fait état aux instances compétentes, avant l'octroi. Cette Commission peut également proposer, le cas échéant, des améliorations au processus.

Les modalités de fonctionnement de la Commission sont prévues dans le *Règlement sur la Commission municipale sur l'examen des contrats* (11-007) et le *Règlement sur la Commission d'agglomération sur l'examen des contrats* (RCG 11-008).

Les contrats examinés par la Commission doivent répondre à certains critères fixés par les conseils. Ceux-ci ont fait l'objet de résolutions du conseil municipal (CM11 0202) et du conseil d'agglomération (CG11 0082).

Mandat SMCE218693002

Conclure une entente-cadre avec la firme Bell Canada, pour l'acquisition du matériel et des accessoires WiFi (lot 3), pour une période de 3 ans, avec deux options de prolongation de 12 mois chacune, pour une somme maximale de 5 925 021,05 \$, taxes incluses - Appel d'offres public 21-18875 (2 soumissionnaires)

À sa séance du 5 janvier 2022, le comité exécutif a mandaté la Commission permanente sur l'examen des contrats pour étudier le présent contrat, qui répondait au critère ci-dessous :

- *Contrat de biens et services d'une valeur de plus de 2 M\$ pour lequel il existe :*
 - *un écart de prix de plus de 20 % entre l'adjudicataire et le deuxième plus bas soumissionnaire conforme;*
 - *un écart de plus de 20 % entre l'estimation interne effectuée pendant le processus d'appel d'offres et la soumission de l'adjudicataire.*

Le 12 janvier 2022 dernier, les membres de la Commission ont étudié la conformité du processus d'octroi relatif à ce mandat dans le cadre d'une séance de travail à huis clos tenue en visioconférence. Mentionnons que la CEC est entièrement virtuelle depuis mars 2020 en raison de la pandémie.

Au cours de cette séance, les responsables du Service des technologies de l'information ont présenté les différentes étapes franchies et ont répondu aux questions des commissaires concernant ce contrat.

D'entrée de jeu, les personnes représentant le Service ont expliqué que la Ville a commencé à développer une infrastructure urbaine de fibre optique qui permet de déployer des points d'accès WiFi dans les sites municipaux et des lieux publics ciblés sur son territoire, dans le but d'offrir une connectivité à ses employés-es ainsi qu'un accès gratuit à l'Internet pour les citoyens-ennes. Il est précisé qu'un des éléments structurants de cette stratégie consiste à déployer de nouveaux services tels que le WiFi

public, ainsi que les infrastructures qui les supportent. La phase 2 de ce déploiement devra bientôt débiter et la Ville doit se doter des équipements et des services nécessaires pour mener à bien cette phase. Il est mentionné qu'aucune soumission n'a été reçue pour les lots 1 et 2, lesquels feront l'objet d'un autre appel d'offres ultérieurement.

L'appel d'offres public a été d'une durée de 68 jours. Parmi les 16 preneurs du cahier des charges, 2 ont déposé une soumission qui a été jugée conforme. Il est à noter 6 addendas mineurs ont été émis au cours de l'appel d'offres. Au terme du processus, le prix soumis par le soumissionnaire montre un écart de 21,52 % favorable à la Ville par rapport à l'estimation de contrôle interne. Il existe par ailleurs un écart de plus de 46,33 % entre l'adjudicataire et le deuxième plus bas soumissionnaire conforme ou celui ayant obtenu la deuxième meilleure note totale suite à l'utilisation d'une grille d'évaluation.

Les commissaires ont demandé et reçu des précisions et clarifications, entre autres, sur la qualité du matériel acquis, le nombre de sites sur lesquels seront déployés le WiFi, la durée de l'appel d'offres, les impacts du report de l'octroi des lots 1 et 2 et les secteurs où sera déployé le WiFi.

Le Service a expliqué que le fournisseur présentant la plus basse soumission conforme bénéficie de rabais plus intéressants sur le volume des commandes auprès du manufacturier et s'est ainsi démarqué au niveau de son prix en faisant une offre très agressive. Il a également souligné que les enjeux soulevés par la situation sanitaire actuelle (pénurie de main-d'œuvre, pénurie de matériaux, délais de livraison des équipements trop longs, etc.) ont favorisé une grande fluctuation des prix des équipements sur le marché et occasionné une augmentation générale des prix des équipements. Les explications fournies par les personnes représentant le Service ont été à la satisfaction de la Commission.

Conclusion

À l'issue de ses travaux, la Commission permanente sur l'examen des contrats remercie les ressources du Service des technologies de l'information pour leurs interventions au cours de la séance de travail et adresse la conclusion suivante au conseil :

Considérant que le dossier soumis à l'examen répond aux critères établis par le conseil d'agglomération, en l'occurrence :

- *Contrat de biens et services d'une valeur de plus de 2 M\$ pour lequel il existe :*
 - *un écart de prix de plus de 20 % entre l'adjudicataire et le deuxième plus bas soumissionnaire conforme;*
 - *un écart de plus de 20 % entre l'estimation interne effectuée pendant le processus d'appel d'offres et la soumission de l'adjudicataire ;*

Considérant les renseignements soumis aux commissaires ;

Considérant les nombreuses questions adressées aux responsables du dossier ;

Considérant l'analyse approfondie par la Commission des différents aspects liés à ce dossier ;

À l'égard du mandat SMCE218693002 qui lui a été confié, la Commission permanente sur l'examen des contrats constate, à l'unanimité, la conformité du processus tenu dans le cadre de ce dossier.



Dossier # : 1218175001

Unité administrative responsable :	Service des grands parcs_du Mont-Royal et des sports , Direction gestion de grands parcs et milieux naturels , Forêt urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 f) favoriser la protection et la mise en valeur des milieux naturels et de la forêt urbaine
Projet :	Plan stratégique de développement durable
Objet :	Accorder 6 contrats aux firmes Pépinière Jardin 2000 inc., 9190-8673 Québec inc. (Les Entreprises Roseneige inc.) et Entrepreneur paysagiste Strathmore (1997) Ltée pour la fourniture et la plantation d'arbres en 2022, l'arrosage et l'entretien de ces arbres ainsi que le remplacement de certains arbres plantés sur une période s'échelonnant de 2022 à 2025 - Dépense totale de 12 335 137,44 \$ taxes incluses (contrat : 9 868 109,95 \$ + contingences : 986 810,99 \$ + variation de quantité : 1 480 216,49 \$) - Appel d'offres public 21-18896 - 3 soumissionnaires.

Il est recommandé :

1. d'accorder aux firmes ci-après désignées, plus bas soumissionnaires conformes pour chacun des lots, les commandes pour la fourniture et la plantation d'arbres en 2022, l'arrosage et l'entretien de ces arbres ainsi que le remplacement de certains arbres plantés sur une période s'échelonnant de 2022 à 2025, pour les sommes maximales indiquées en regard de chacune d'elles, conformément aux documents de l'appel d'offres public 21-18896;

Firmes	Lots	Montant (taxes incluses)
9190-8673 Québec inc. (Les Entreprises Roseneige inc.)	1	1 810 856,25 \$
Pépinière Jardin 2000 inc.	2	1 832 626,77 \$
9190-8673 Québec inc. (Les Entreprises Roseneige inc.)	3	1 097 373,14 \$
Pépinière Jardin 2000 inc.	4	2 119 500,89 \$
Entrepreneur paysagiste Strathmore (1997) Ltée	5	1 646 796,12 \$
Entrepreneur paysagiste Strathmore (1997) Ltée	6	1 360 956,78 \$

2. d'autoriser une dépense de 986 810,99 \$, taxes incluses, à titre de budget de contingences;
3. d'autoriser une dépense de 1 480 216,49 \$, taxes incluses, à titre de budget de variation de quantités;
4. de procéder à une évaluation de rendement de ces adjudicataires;
5. d'imputer cette dépense, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centrale.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2021-12-15 12:23

Signataire :

Claude CARETTE

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Mobilité et attractivité

IDENTIFICATION

Dossier # :1218175001

Unité administrative responsable :	Service des grands parcs_du Mont-Royal et des sports , Direction gestion de grands parcs et milieux naturels , Forêt urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 f) favoriser la protection et la mise en valeur des milieux naturels et de la forêt urbaine
Projet :	Plan stratégique de développement durable
Objet :	Accorder 6 contrats aux firmes Pépinière Jardin 2000 inc., 9190-8673 Québec inc. (Les Entreprises Roseneige inc.) et Entrepreneur paysagiste Strathmore (1997) Ltée pour la fourniture et la plantation d'arbres en 2022, l'arrosage et l'entretien de ces arbres ainsi que le remplacement de certains arbres plantés sur une période s'échelonnant de 2022 à 2025 - Dépense totale de 12 335 137,44 \$ taxes incluses (contrat : 9 868 109,95 \$ + contingences : 986 810,99 \$ + variation de quantité : 1 480 216,49 \$) - Appel d'offres public 21-18896 - 3 soumissionnaires.

CONTENU

CONTEXTE

Depuis 2012, le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports (Service des grands parcs) coordonne un plan intensif de plantation d'arbres sur le domaine public, qui s'ajoute aux efforts de plantation déjà entrepris par les arrondissements. Ce plan de gestion de la forêt urbaine vise à augmenter la canopée et à enrichir la biodiversité. Les arrondissements souhaitant participer à ce plan déposent une liste de sites prêts à recevoir un arbre, en y précisant l'essence sélectionnée en plus des autres informations demandées par le Service des grands parcs. Ce dernier analyse les listes reçues et sélectionne les arrondissements qui ont fourni les informations requises.

Pour 2022, l'objectif étant de maximiser le nombre d'arbres à planter, tous les sites soumis par les arrondissements ont été retenus. Ces 6 529 sites de plantation ont été inclus dans l'appel d'offres public 21-18896 publié à l'automne 2021. Les arrondissements et partenaires internes ayant soumis des sites de plantation sont les suivants :

- L'Île-Bizard--Sainte-Geneviève (252);
- Pierrefonds--Roxboro (374);
- Saint-Laurent (475);
- Villeray--Saint-Michel--Parc-Extension (163);
- Montréal-Nord (386);
- Saint-Léonard (299);
- Rivière-des-Prairies--Pointe-aux-Trembles (150);

- Anjou (698);
- Mercier--Hochelaga--Maisonneuve (1189);
- Lachine (352);
- LaSalle (200);
- Verdun (485);
- Parc Angrignon (212);
- Le Sud-Ouest (15);
- Parc Jarry (391);
- Parc Maisonneuve (848);
- Complexe sportif Claude-Robillard (40).

La plantation de ces 6 529 arbres doit être réalisée par des entreprises privées au terme du processus d'appel d'offres public 21-18896 lancé par le Service de l'approvisionnement. La stratégie de sollicitation du marché compte six lots regroupant chacun un à quatre arrondissements avec un nombre variable d'arbres à planter (entre 698 et 1 506). L'octroi des contrats se fera par lot au plus bas soumissionnaire conforme, en considérant la capacité maximale de chaque soumissionnaire. Cette façon de procéder assure à la Ville de Montréal l'obtention du meilleur prix pour chacun des lots.

L'appel d'offres a été publié le 8 septembre 2021 dans le quotidien Le Journal de Montréal et dans le système électronique d'appel d'offres (SÉAO) en plus d'être affiché sur le portail officiel de la Ville de Montréal. La durée de la publication dans le SÉAO a été de 33 jours. L'ouverture des soumissions s'est déroulée le 12 octobre 2021. Les soumissions déposées sont valides pour 180 jours suivant la date d'ouverture des soumissions.

Trois addenda furent émis, sans effets sur la durée de la période d'appel d'offres :

Addenda 1 (29 septembre 2021) « Modification Devis et Bordereau de prix » : Le Devis et le Bordereau de prix du lot 3 ont été révisés suite au retrait de 412 sites de plantation (412 arbres).

Addenda 2 (30 septembre 2021) « Modification Bordereau de prix » : au bordereau du lot 3, la quantité prévisionnelle des items 239 à 243 inclusivement a été modifiée.

Addenda 3 (7 octobre 2021) « Modification Devis » : des précisions ont été apportées concernant les spécifications pour les mycorhizes.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM21 0544 – 18 mai 2021 – Accorder trois contrats aux firmes 9190-8673 Québec inc., Pépinière Jardin 2000 inc. et Entrepreneur paysagiste Strathmore (1997) Ltée pour la fourniture, la plantation, l'arrosage et l'entretien d'arbres 2021-2024 – Dépense totale de 6 308 182,43 \$, taxes incluses (contrat : 5 046 545,94 \$ + contingences : 504 654,60 \$ + variation de quantités : 756 981,89 \$) – Appel d'offres public 20-18078 (4 soumissionnaires).
 CM21 0291 – 22 mars 2021 – Accorder à Pépinière Jardin 2000 inc. le contrat du lot 4 pour la fourniture, la plantation, l'arrosage et l'entretien d'arbres de 2021 à 2024 - Dépense totale de 2 058 993,14 \$, taxes, contingences et variation de quantités incluses – Appel d'offres public 20-18078 (3 soumissionnaires).

CG20 0076 – 27 février 2020 – Accorder à Entrepreneur paysagiste Strathmore (1997) Ltée les contrats pour les lots 1 et 2 pour la fourniture, la plantation, l'arrosage et l'entretien des arbres 2020-2023; montant total de 2 039 574,59 \$ taxes, contingences et variation de quantité incluses – Appel d'offres public 19-17976 – (2 soumissionnaires).

CM19 1345 – 16 décembre 2019 – Accorder deux contrats à Pépinière Jardin 2000 inc. pour la fourniture, la plantation, l'arrosage et l'entretien des arbres, pour la période 2020-2023 –

Dépense totale de 2 731 407,19 \$ taxes, contingences et variation des quantités incluses – Appel d'offres public 19-17805 (lots 2 et 4) (5 soumissionnaires).

DESCRIPTION

L'appel d'offres faisant l'objet du présent dossier couvre les activités suivantes :

- la fourniture d'arbres de calibre (printemps et automne 2022);
- les préparatifs préalables à la plantation (printemps et automne 2022);
- la plantation et l'arrosage d'arbres sur le domaine public (printemps et automne 2022);
- le remplacement de certains arbres plantés en 2022 pour les trois années subséquentes (2023-2025);
- l'arrosage et l'entretien de tous les arbres plantés en 2022 (incluant les arbres remplacés) pour les trois années subséquentes (2023 à 2025).

Les travaux seront réalisés en étroite collaboration avec les intervenants des arrondissements concernés. Ils seront réalisés sous la supervision du Service des grands parcs. Le devis prévoit des échéanciers précis et plusieurs critères techniques à respecter. Des pénalités journalières ou pour chaque faute sont applicables advenant qu'un élément du devis ne soit pas respecté.

Sur la base de l'expérience des années antérieures, il est prudent de croire que certains imprévus devront être gérés dans le cadre des présents contrats. Un montant représentant 10 % de la valeur totale des contrats est prévu pour les contingences (986 810,99 \$ taxes incluses) et un montant représentant 15 % de la valeur totale des contrats est prévu pour les variations de quantités (1 480 216,49 \$ taxes incluses).

L'arrosage et les travaux d'entretien commenceront dès la plantation au printemps 2022 et se poursuivront jusqu'à la fin novembre 2025, en excluant les périodes hivernales.

JUSTIFICATION

Il y a eu sept preneurs de cahier des charges. Trois entreprises ont déposé une soumission, soit 43 % des preneurs.

Soumissionnaires conformes	Lot 1 Coût total (taxes incluses)	Lot 2 Coût total (taxes incluses)	Lot 3 Coût total (taxes incluses)	Lot 4 Coût total (taxes incluses)	Lot 5 Coût total (taxes incluses)	Lot 6 Coût total (taxes incluses)	Total
Pépinière Jardin 2000 inc.	- \$	1 832 626,77 \$	1 208 778,17 \$	2 119 500,89 \$	2 547 541,32 \$	2 071 608,05 \$	9 780 055,20 \$
9190-8673 Québec inc. (Les Entreprises Roseneige inc.)	1 810 856,25 \$	- \$	1 097 373,14 \$	- \$	- \$	2 477 983,74 \$	5 386 213,13 \$
Entrepreneur paysagiste Strathmore (1997) Ltée	2 013 343,32 \$	2 044 575,13 \$	1 306 460,93 \$	2 257 432,95 \$	1 646 796,12 \$	1 360 956,78 \$	10 629 565,23 \$
Dernière estimation réalisée (\$)	1 980 536,43 \$	2 109 986,27 \$	1 380 996,23 \$	2 160 022,45 \$	1 877 740,46 \$	1 991 276,27 \$	11 500 558,11 \$
Écart entre la plus							

basse conforme et la dernière estimation (\$) (la plus basse conforme – estimation)	-169 680,18 \$	-277 359,50 \$	-283 623,09 \$	-40 521,56 \$	-230 944,34 \$	-630 319,49 \$	-1 632 448,16 \$
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%) ((la plus basse conforme – estimation) / estimation) x 100	-8,6%	-13,1%	-20,5%	-1,9%	-12,3%	-31,7%	-14,2%
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (\$) (la deuxième plus basse – la plus basse)	202 487,07	211 948,36	111 405,03	137 932,06	900 745,20	710 651,27	N/A
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (%) ((la deuxième plus basse – la plus basse) / la plus basse) x 100	11,2%	11,6%	10,2%	6,5%	54,7%	52,2%	N/A
Contrat (taxes incluses)	1 810 856,25 \$	1 832 626,77 \$	1 097 373,14 \$	2 119 500,89 \$	1 646 796,12 \$	1 360 956,78 \$	9 868 109,95 \$
AUTRES (Contingences + variations de quantités) (taxes incluses)	452 714,06 \$	458 156,69 \$	274 343,29 \$	529 875,22 \$	411 699,03 \$	340 239,20 \$	2 467 027,49 \$
Montant TOTAL	2 263 570,31 \$	2 290 783,46 \$	1 371 716,43 \$	2 649 376,11 \$	2 058 495,15 \$	1 701 195,98 \$	12 335 137,44 \$

Conformité des soumissionnaires

À la suite de l'analyse des soumissions, les entrepreneurs suivants sont déclarés les plus bas soumissionnaires conformes pour le lot indiqué :

Lot 1 (L'Île-Bizard--Sainte-Genève, Pierrefonds--Roxboro, Saint-Laurent), 1 101 arbres : 9190-8673 Québec inc. (Les Entreprises Roseneige inc.);

Lot 2 (Villeray--Saint-Michel--Parc-Extension, Montréal-Nord, Saint-Léonard, Rivière-des-Prairies--Pointe-aux-Trembles), 998 arbres : Pépinière Jardin 2000 inc.;

Lot 3 (Anjou), 698 arbres : 9190-8673 Québec inc. (Les Entreprises Roseneige inc.);

Lot 4 (Mercier--Hochelaga--Maisonnette), 1 189 arbres : Pépinière Jardin 2000 inc.;

Lot 5 (Lachine, LaSalle, Verdun), 1 037 arbres : Entrepreneur paysagiste Strathmore (1997) Ltée;

Lot 6 (Parc Angrignon, Le Sud-Ouest, Parc Jarry, Parc Maisonnette, Complexe sportif

Claude-Robillard), 1 506 arbres : Entrepreneur paysagiste Strathmore (1997) Ltée.

En date du 1^{er} novembre 2021, ces entreprises n'étaient pas :

- sur la Liste des firmes à rendement insatisfaisant;
- inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- rendues non conforme en vertu du Règlement de gestion contractuelle.

Ces entreprises détiennent une licence d'entrepreneur avec la sous-catégorie 2.5 excavation et terrassement émise par la Régie du bâtiment du Québec et une autorisation de contracter avec des organismes publics de l'AMP.

Au terme des contrats, le Service des grands parcs produira une évaluation de rendement pour chacun des adjudicataires.

Écarts entre la plus basse soumission conforme et la dernière estimation

Nous avons basé notre estimation des coûts en considérant l'ensemble des soumissions reçues pour des travaux de même nature réalisés en 2021, avec majoration pour la fourniture d'arbres, selon les tendances du marché. Pour les autres coûts dont le coût de main d'oeuvre, les estimateurs du Service des grands parcs ont émis des hypothèses en considérant l'impact de la COVID-19 dans ce secteur d'activité.

Pour le total des six lots, il y a un écart favorable entre la dernière estimation de la Ville et la plus basse soumission conforme de -14,2 %. La main d'oeuvre a une part importante dans les contrats de plantation et d'entretien et on constate une baisse de prix par rapport à l'an dernier. Cela pourrait être liée au retour des travailleurs étrangers saisonniers, une réalité présente dans cette industrie avant la pandémie.

Pour l'écart favorable de -20,5 % sur le lot 3 spécifiquement, il pourrait être attribuable à l'accessibilité des sites de plantation. On remarque en effet que le coût des travaux de plantation est souvent moins élevé pour les lots facilement accessibles via une autoroute.

Enfin, pour le lot 6, d'autres raisons peuvent expliquer l'écart favorable de -31,7 % :

- C'est la première fois que nous planifions un lot sans fourniture d'arbre. Il était difficile de prévoir l'impact sur le coût total de ce contrat. La 2^e plus basse soumission s'approche d'ailleurs du coût de notre estimation (+4 %).
- En retirant le défi de s'approvisionner en arbres dans ce lot, il se pourrait qu'il ait été plus attrayant pour Entrepreneur paysagiste Strathmore (1997) Ltée, par rapport aux autres lots.
- Les travaux d'arrosage représentent 51 % du lot 6 et sur ces items, l'écart entre le plus bas soumissionnaire conforme et notre estimation est plus élevé.

Écarts entre la deuxième plus basse et la plus basse soumission conforme

Les lots 5 et 6 sont les deux lots où il y a le plus de plantations hors rue et le devis exige une machinerie à faible impact sur le sol afin de protéger ces milieux sensibles. L'écart entre Entrepreneur paysagiste Strathmore (1997) Ltée et les deux autres soumissionnaires nous laisse croire qu'il n'a pas ajusté ses prix autant que ses concurrents pour tenir compte de ces exigences.

De plus, pour le lot 5, il est fort probable qu'Entrepreneur paysagiste Strathmore (1997) Ltée ait soumissionné moins cher étant donné que les plantations de ce lot ont lieu en partie dans

le même arrondissement que leur lieu d'affaire (LaSalle) et dans les arrondissements adjacents (Lachine et Verdun).

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le coût total brut des contrats à octroyer est de 12 335 137,43 \$ incluant les taxes.
Montant des contrats : 9 868 109,95 \$ taxes incluses (9 010 899,70 \$ net de ristournes).
Montant des contingences : 986 810,99 \$ taxes incluses (901 089,97 \$ net de ristournes).
Montant pour la variation des quantités : 1 480 216,49 \$ taxes incluses (1 351 634,95 \$ net de ristournes).

Un montant maximal de 11 263 624,63 \$ (net de ristournes) sera financé par le règlement d'emprunt de compétence locale 20-050 - Plan de gestion de la forêt urbaine. Cette dépense sera assumée à 100 % par la Ville centre.

La répartition de la dépense (net de ristournes) par année se fera comme suit :

Projet	2022	2023	2024	2025
20-050 - Contrat	5 603 989,71 \$	1 135 636,66 \$	1 135 636,66 \$	1 135 636,66 \$
20-050 - Contingences	560 398,97 \$	113 563,67 \$	113 563,67 \$	113 563,67 \$
20-050 - Variation quantités	840 598,46 \$	170 345,50 \$	170 345,50 \$	170 345,50 \$
20-050 - Dépense totale	7 004 987,14 \$	1 419 545,83 \$	1 419 545,83 \$	1 419 545,83 \$

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'octroi de ces contrats est nécessaire à l'atteinte de l'objectif de plantation prévu au Plan climat 2020-2030, au Plan nature et sports ainsi qu'à la réalisation du volet de renforcement de la canopée sur le domaine public du Plan de la forêt urbaine pour l'année 2022.

L'octroi de ces contrats à la séance du conseil municipal du 24 janvier 2022 permettra :

1. de confirmer en début de saison l'achat d'arbres au printemps 2022;
2. commencer le processus d'approvisionnement dès l'octroi, ainsi, l'adjudicataire disposera d'une flexibilité accrue et souhaitable pour planifier la sélection et la livraison d'arbres à planter au printemps, mais également pour l'automne 2022.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

La situation de la COVID-19 pourrait entraîner un retard dans l'exécution des travaux (retard dans la sélection ou la livraison des arbres, retard dans l'exécution des travaux de plantation par manque de personnel ou par des procédures supplémentaires visant le maintien de la santé et sécurité sur le chantier) ce qui affecterait le calendrier de plantation.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Aucune opération de communication est prévue dans le cadre du dossier, en accord avec le Service de l'expérience citoyenne et des communications.

Pour les plantations en milieu résidentiel, les propriétaires riverains recevront une lettre les informant de la plantation imminente d'un arbre.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Séance visée pour approbation par le comité exécutif : 19 janvier 2022;
Séance visée pour approbation par le conseil municipal : 24 janvier 2022;
Période visée pour la réalisation des travaux de plantation :

- Printemps 2022 : mi-avril à mi-juin;
- Automne 2022 : mi-octobre à fin novembre;

Période visée pour la réalisation des travaux d'entretien et d'arrosage : à partir du printemps 2022, jusqu'à l'automne 2025;

Fin des travaux : normalement vers le 30 novembre 2025, au plus tard le 31 décembre 2025.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Validation du processus d'approvisionnement :
Service de l'approvisionnement , Direction acquisition (Daniel LÉGER)

Certification de fonds :
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Iulia Ramona BOAR BUCSA)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Marie-Claude RICHARD
conseillère en planification

Tél : 514-267-3646
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Daniel BÉDARD
Chef de division

Tél :
Télécop. :

Le : 2021-11-16

514-546-4293

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE
DIRECTION**

Georges-Edouar LELIEVRE-DOUYON
Directeur - gestion des parcs et biodiversité

Tél : 438 995-6030

Approuvé le : 2021-12-14

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Louise-Hélène LEFEBVRE
directeur(trice)

Tél : 514.872.1456

Approuvé le : 2021-12-15

Le 14 septembre 2021

PÉPINIÈRE JARDIN 2000 INC.
A/S MONSIEUR MARC-ANTOINE VEILLEUX
2000, CH DE LA BELLE-RIVIÈRE
SAINTE-JULIE (QC) J3E 1Y2

N° de décision : 2021-DAMP-1754
N° de client : 3001233736

Objet : Renouvellement de l'autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public

Monsieur,

Par la présente, l'Autorité des marchés publics (l'« **AMP** ») accorde à l'entreprise mentionnée ci-dessus, le renouvellement de son autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public, conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (la « **LCOP** »), RLRQ, c. C-65.1. PÉPINIÈRE JARDIN 2000 INC. demeure donc inscrite au Registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter (le « **REA** ») tenu par l'AMP.

L'autorisation est valide jusqu'au **13 septembre 2024**, et ce, sous réserve de l'émission d'une décision prononçant la suspension ou la révocation de cette autorisation en application de la LCOP.

Par ailleurs, nous vous rappelons que la LCOP et sa réglementation prévoient que vous avez l'obligation d'informer l'AMP de toute modification aux renseignements déjà transmis lors de la demande de renouvellement de l'autorisation.

Pour plus de détails sur vos obligations ou pour consulter le REA, consultez le site Web de l'AMP au <http://www.amp.quebec/>.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

La directrice de l'admissibilité et du soutien juridique



Chantal Hamel

Le 12 avril 2019

9190-8673 QUÉBEC INC.
A/S MONSIEUR LOUIS-CHARLES GOUDREAU
191, RUE MARIA
BUR. B
ROSEMÈRE (QC) J7A 2Y2

No de décision : 2019-DAMP-0235
N° de client : 1100009008

Objet : Autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public

Monsieur,

Par la présente, l'Autorité des marchés publics (l'« AMP ») accorde à l'entreprise ci-haut mentionnée, faisant également affaires sous LES ENTREPRISES ROSE NEIGE, une autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public, conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1 (la « LCOP »). 9190-8673 QUÉBEC INC. est donc inscrite au registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter tenu par l'AMP.

Cette autorisation est valide pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 11 avril 2022 et ce, sous réserve de l'émission d'une décision prononçant la suspension ou la révocation de cette autorisation en application de la LCOP.

Par ailleurs, nous vous rappelons que la LCOP et sa réglementation prévoient que vous avez l'obligation d'informer l'AMP de toute modification aux renseignements déjà transmis lors de la demande d'autorisation.

Pour de plus amples informations sur vos obligations ou pour consulter le registre des entreprises autorisées, veuillez-vous référer au site Web de l'AMP au www.amp.gouv.qc.ca.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.



Chantal Hamel
Directrice de l'admissibilité aux marchés publics

Le 17 juin 2020

ENTREPRENEUR PAYSAGISTE STRATHMORE (1997) LTÉE
A/S MONSIEUR JESSICA MILLIGAN
2288, RUE DE CANNES-BRÛLÉES
LASALLE (QC) H8N 2Z2

N° de décision : 2020-DAMP-1574

N° de client : 3000727134

Objet : Renouvellement de l'autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public

Monsieur,

Par la présente, l'Autorité des marchés publics (l'« **AMP** ») accorde à l'entreprise mentionnée ci-dessus, laquelle fait également affaire sous BOTANICA TREE SERVICES, SERVICES D'ARBRES BOTANICA, STRATHMORE LANDSCAPE CONTRACTORS (1997) LTD, le renouvellement de son autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public, conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (la « **LCOP** »), RLRQ, c. C-65.1. ENTREPRENEUR PAYSAGISTE STRATHMORE (1997) LTÉE demeure donc inscrite au Registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter (le « **REA** ») tenu par l'AMP.

L'autorisation est valide jusqu'au **16 juin 2023**, et ce, sous réserve de l'émission d'une décision prononçant la suspension ou la révocation de cette autorisation en application de la LCOP.

Par ailleurs, nous vous rappelons que la LCOP et sa réglementation prévoient que vous avez l'obligation d'informer l'AMP de toute modification aux renseignements déjà transmis lors de la demande de renouvellement de l'autorisation.

Pour plus de détails sur vos obligations ou pour consulter le REA, consultez le site Web de l'AMP au www.amp.gouv.qc.ca.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

La directrice de l'admissibilité aux marchés publics



Chantal Hamel

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1218175001

Unité administrative responsable : *Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports, Direction gestion de grands parcs et milieux naturels, Forêt urbaine*

Projet : *Accorder 6 contrats aux firmes Pépinière Jardin 2000 inc., 9190-8673 Québec inc. (Les Entreprises Roseneige inc.) et Entrepreneur paysagiste Strathmore (1997) Ltée pour la fourniture et la plantation d'arbres en 2022, l'arrosage et l'entretien de ces arbres ainsi que le remplacement de certains arbres plantés sur une période s'échelonnant de 2022 à 2025 - Dépense totale de 12 335 137,44 \$ taxes incluses (contrat : 9 868 109,95 \$ + contingences : 986 810,99 \$ + variation de quantité : 1 480 216,49 \$) - Appel d'offres public 21-18896 - 3 soumissionnaires.*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	x		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Priorité 2 : Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Plantation de 6 529 nouveaux arbres sur le territoire des arrondissements et dans le réseau des grands parcs.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 		x	
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?	x		
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		x	

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 	x		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		x	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Dossier # : 1218175001

Unité administrative responsable :	Service des grands parcs_du Mont-Royal et des sports , Direction gestion de grands parcs et milieux naturels , Forêt urbaine
Objet :	Accorder 6 contrats aux firmes Pépinière Jardin 2000 inc., 9190-8673 Québec inc. (Les Entreprises Roseneige inc.) et Entrepreneur paysagiste Strathmore (1997) Ltée pour la fourniture et la plantation d'arbres en 2022, l'arrosage et l'entretien de ces arbres ainsi que le remplacement de certains arbres plantés sur une période s'échelonnant de 2022 à 2025 - Dépense totale de 12 335 137,44 \$ taxes incluses (contrat : 9 868 109,95 \$ + contingences : 986 810,99 \$ + variation de quantité : 1 480 216,49 \$) - Appel d'offres public 21-18896 - 3 soumissionnaires.

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS

-  21-18896 TCP LOTS 1 à 6 Intervention 20211101.pdf
 -  AO 21-18896 PV.pdf
 -  21-18896 SEAO _ Liste des commandes.pdf
 -  21-18896 Nouvelle Appel D'offres.pdf
-

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Daniel LÉGER
Agent d'approvisionnement II
Tél : 514 872-1059

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-11-16

Richard DAGENAIS
Chef de section app. strat. en biens
Tél : 514-872-2608
Division : Service de l'approvisionnement , Direction acquisition

APPROVISIONNEMENT - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

Identification

No de l'appel d'offres : No du GDD :

Titre de l'appel d'offres :

Type d'adjudication :

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : - - Nombre d'addenda émis durant la période :

Ouverture originalement prévue le : - - Date du dernier addenda émis : - -

Ouverture faite le : - - Délai total accordé aux soumissionnaires : jrs

Date du comité de sélection : - -

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs : Nbre de soumissions reçues : % de réponses :

Nbre de soumissions rejetées : % de rejets :

Durée de la validité initiale de la soumission : jrs Date d'échéance initiale : - -

Prolongation de la validité de la soumission de : jrs Date d'échéance révisée : - -

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

La recommandation d'octroi des contrats vise les firmes cochées au prix soulignés pour les lots indiqués.

Nom des firmes		Montant soumis (TTI)	<input checked="" type="checkbox"/>	# Lots
9190-8673 QUÉBEC INC. (LES ENTREPRISES ROSENEIGE INC.)	<u>Lot 1</u>	<u>1 810 856,25 \$</u>	<input checked="" type="checkbox"/>	1 et 3
	<u>Lot 3</u>	<u>1 097 373,14 \$</u>		
	Lot 6	2 477 983,74 \$		
ENTREPRENEUR PAYSAGISTE STRATHMORE (1997) LTÉE	Lot 1	2 013 343,32 \$	<input checked="" type="checkbox"/>	5 et 6
	Lot 2	2 044 575,13 \$		
	Lot 3	1 306 460,93 \$		
	Lot 4	2 257 432,95 \$		
	<u>Lot 5</u>	<u>1 646 796,12 \$</u>		
	<u>Lot 6</u>	<u>1 360 956,78 \$</u>		

PÉPINIÈRE JARDIN 2000 INC.	Lot 2	1 832 626,77 \$	√	2 et 4
	Lot 3	1 208 778,17 \$		
	Lot 4	2 119 500,89 \$		
	Lot 5	2 547 541,32 \$		
	Lot 6	2 071 608,05 \$		

Informations additionnelles

Les soumissionnaires recommandés pour l'octroi des contrats dans le présent sommaire décisionnel ne sont pas inscrits au RENA (Registre des entreprises non admissibles), ne sont pas rendus non conforme en vertu de la Politique de gestion contractuelle de la Ville.

Préparé par :

Le - -

No de l'appel d'offres
21-18896

Agent d'approvisionnement
Daniel Léger

Conformité Oui

Num. du Lot	Description du lot	Soumissionnaires	Num. d'Item	Description d'item	Qté par période	Unité de mesure	Nombre de périodes	Prix unitaires	Données		
									Montant sans taxes	Montant taxes incluses	
1	3	Pépinière Jardin 2000 inc						(vide)			
		Total (Pépinière Jardin 2000 inc)							- \$	- \$	
		9190-8673 Québec inc/ Les Entreprises Roseneige inc					1				
		Total (9190-8673 Québec inc/ Les Entreprises Roseneige inc)								1 575 000,00 \$	1 810 856,25 \$
2	4 arrondissements	Entreprises Paysagiste Strathmore (1997) Itée					1				
		Total (Entreprises Paysagiste Strathmore (1997) Itée)							1 751 114,00 \$	2 013 343,32 \$	
		9190-8673 Québec inc/ Les Entreprises Roseneige inc					1		(vide)		
		Total (9190-8673 Québec inc/ Les Entreprises Roseneige inc)								- \$	- \$
3	1 arrondissement	Pépinière Jardin 2000 inc					1				
		Total (Pépinière Jardin 2000 inc)							1 593 935,00 \$	1 832 626,77 \$	
		Entreprises Paysagiste Strathmore (1997) Itée					1				
		Total (Entreprises Paysagiste Strathmore (1997) Itée)								1 778 278,00 \$	2 044 575,13 \$
3	1 arrondissement	9190-8673 Québec inc/ Les Entreprises Roseneige inc					1				
		Total (9190-8673 Québec inc/ Les Entreprises Roseneige inc)							954 445,00 \$	1 097 373,14 \$	
		Pépinière Jardin 2000 inc					1				
		Total (Pépinière Jardin 2000 inc)								1 051 340,00 \$	1 208 778,17 \$
3	1 arrondissement	Entreprises Paysagiste Strathmore (1997) Itée					1				
		Total (Entreprises Paysagiste Strathmore (1997) Itée)									

No de l'appel d'offres
21-18896

Agent d'approvisionnement
Daniel Léger

Conformité Oui

Num. du Lot	Description du lot	Soumissionnaires	Num. d'item	Description d'item	Qté par période	Unité de mesure	Nombre de périodes	Prix unitaires	Données	
									Montant sans taxes	Montant taxes incluses
3	1 arrondissement	Total (Entreprises Paysagiste Strathmore (1997) Itée)							1 136 300,00 \$	1 306 460,93 \$
4	1 arrondissement	9190-8673 Québec inc/ Les Entreprises Roseneige inc					1	(vide)		
		Total (9190-8673 Québec inc/ Les Entreprises Roseneige inc)							- \$	- \$
		Pépinière Jardin 2000 inc					1			
		Total (Pépinière Jardin 2000 inc)							1 843 445,00 \$	2 119 500,89 \$
		Entreprises Paysagiste Strathmore (1997) Itée					1			
		Total (Entreprises Paysagiste Strathmore (1997) Itée)							1 963 412,00 \$	2 257 432,95 \$
5	3 arrondissements	9190-8673 Québec inc/ Les Entreprises Roseneige inc					1	(vide)		
		Total (9190-8673 Québec inc/ Les Entreprises Roseneige inc)							- \$	- \$
		Entreprises Paysagiste Strathmore (1997) Itée					1			
		Total (Entreprises Paysagiste Strathmore (1997) Itée)							1 432 308,00 \$	1 646 796,12 \$
		Pépinière Jardin 2000 inc					1			
		Total (Pépinière Jardin 2000 inc)							2 215 735,00 \$	2 547 541,32 \$
6	5 parcs	Entreprises Paysagiste Strathmore (1997) Itée					1			
		Total (Entreprises Paysagiste Strathmore (1997) Itée)							1 183 698,00 \$	1 360 956,78 \$
		Pépinière Jardin 2000 inc					1			

No de l'appel d'offres

21-18896

Agent d'approvisionnement

Daniel Léger

Conformité Oui

Num. du Lot	Description du lot	Soumissionnaires	Num. d'Item	Description d'item	Qté par période	Unité de mesure	Nombre de périodes	Prix unitaires	Données	
									Montant sans taxes	Montant taxes incluses
6	5 parcs	Total (Pépinière Jardin 2000 inc)							1 801 790,00 \$	2 071 608,05 \$
		9190-8673 Québec inc/ Les Entreprises Roseneige inc					1			
		Total (9190-8673 Québec inc/ Les Entreprises Roseneige inc)							2 155 237,00 \$	2 477 983,74 \$



LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE
D'APPEL D'OFFRES DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Exploité par CGI en partenariat avec [Constructo](#) pour le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.

Liste des commandes

Numéro : 21-18896

Numéro de référence : 1523799

Statut : En attente de conclusion du contrat

Titre : Fourniture et plantation d'arbres en 2022; arrosage et entretien de ces arbres ainsi que le remplacement de certains arbres plantés sur une période s'échelonnant de 2022 à 2025

Important : Veuillez noter que cette liste ne comporte que les fournisseurs ayant demandé à être diffusés publiquement

<u>Organisation</u>	<u>Contact</u>	<u>Date et heure de commande</u>	<u>Addenda envoyé</u>
9190-8673 QUÉBEC INC. 1055 armand-Bombardier Terrebonne, QC, J6Y 1S9	<u>Monsieur Louis-Charles Goudreau</u> Téléphone : 450 979-4068 Télécopieur :	Commande : (1951015) 2021-10-04 15 h 15 Transmission : 2021-10-04 15 h 15	3596457 - 21-18896 Addenda 1 (devis) 2021-10-04 15 h 15 - Téléchargement 3596458 - 21-18896 Addenda 1 (bordereau) 2021-10-04 15 h 15 - Téléchargement 3596592 - 21-18896 Addenda_2 (devis) 2021-10-04 15 h 15 - Téléchargement 3596593 - 21-18896 Addenda_2 (bordereau) 2021-10-04 15 h 15 - Téléchargement 3600370 - 21-18896 Addenda 3 2021-10-08 11 h 31 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
CONSTRUCTION URBEX INC. 3410 Rue Hormidas-Deslauriers H8T 3P2 Montréal, QC, H8T 3P2 http://www.urbexconstruction.com	<u>Monsieur Marc-André Bastien</u> Téléphone : 514 556-3075 Télécopieur : 514 556-3077	Commande : (1942903) 2021-09-09 14 h 29 Transmission : 2021-09-09 14 h 29	3596457 - 21-18896 Addenda 1 (devis) 2021-09-29 16 h 09 - Courriel 3596458 - 21-18896 Addenda 1 (bordereau) 2021-09-29 16 h 09 - Téléchargement 3596592 - 21-18896 Addenda_2 (devis) 2021-09-30 10 h 21 - Courriel 3596593 - 21-18896 Addenda_2 (bordereau) 2021-09-30 10 h 21 - Téléchargement 3600370 - 21-18896 Addenda 3 2021-10-08 11 h 31 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
ENTREPRENEUR PAYSAGISTE STRATHMORE	<u>Monsieur Gordon Milligan</u>	Commande	3596457 - 21-18896 Addenda 1

(1997) LTÉE
2288 Canne Brûlée
(Lasalle)
Montréal, QC, H8N 2Z2
<http://www.strathmore.pro>

Téléphone : 514 992-8010 : **(1942914)**
Télécopieur : 866 844-4365 2021-09-09 14 h 47
Transmission :
2021-09-09 14 h 47

(devis)
2021-09-29 16 h 14 - Messagerie
3596458 - 21-18896 Addenda 1
(bordereau)
2021-09-29 16 h 09 -
Téléchargement
3596592 - 21-18896 Addenda_2
(devis)
2021-09-30 10 h 22 - Télécopie
3596593 - 21-18896 Addenda_2
(bordereau)
2021-09-30 10 h 21 -
Téléchargement
3600370 - 21-18896 Addenda 3
2021-10-08 11 h 32 - Télécopie
Mode privilégié (devis) : Télécopieur
Mode privilégié (plan) : Messagerie
(Purolator)

LES ENTREPRISES VENTEC INC.
5600 rue Notre-Dame O Bureau 104
Montréal, QC, H4C 1V1
<https://ventecinc.com/>

[Monsieur Domenico A. Scirocco](#)
Téléphone : 514 932-5600
Télécopieur : 514 932-8972
Commande
: **(1942893)**
2021-09-09 14 h 19
Transmission :
2021-09-09 14 h 19

3596457 - 21-18896 Addenda 1
(devis)
2021-09-29 16 h 09 - Courriel
3596458 - 21-18896 Addenda 1
(bordereau)
2021-09-29 16 h 09 -
Téléchargement
3596592 - 21-18896 Addenda_2
(devis)
2021-09-30 10 h 21 - Courriel
3596593 - 21-18896 Addenda_2
(bordereau)
2021-09-30 10 h 21 -
Téléchargement
3600370 - 21-18896 Addenda 3
2021-10-08 11 h 31 - Courriel
Mode privilégié (devis) : Courrier
électronique
Mode privilégié (plan) : Messagerie
(Purolator)

PAYSAGISTE RIVE-SUD LTÉE
1200 rue Labadie
Longueuil, QC, J4N 1C7
<http://www.paysagisterivesud.com>

[Monsieur Daniel Gemme](#)
Téléphone : 450 670-4242
Télécopieur : 450 670-9050
Commande
: **(1942761)**
2021-09-09 11 h 15
Transmission :
2021-09-09 11 h 15

3596457 - 21-18896 Addenda 1
(devis)
2021-09-29 16 h 09 - Courriel
3596458 - 21-18896 Addenda 1
(bordereau)
2021-09-29 16 h 09 -
Téléchargement
3596592 - 21-18896 Addenda_2
(devis)
2021-09-30 10 h 21 - Courriel
3596593 - 21-18896 Addenda_2
(bordereau)
2021-09-30 10 h 21 -
Téléchargement
3600370 - 21-18896 Addenda 3
2021-10-08 11 h 31 - Courriel
Mode privilégié (devis) : Courrier
électronique
Mode privilégié (plan) : Courrier
électronique

PÉPINIÈRE JARDIN 2000 INC.
2000 chemin de la Belle-Rivière
Sainte-Julie, QC, j3e 1y2
<http://www.pepinierjardin2000.com>

[Monsieur Marc-Antoine Veilleux](#)
Téléphone : 450 649-2622
Télécopieur : 450 649-9800
Commande
: **(1942958)**
2021-09-09 15 h 43

3596457 - 21-18896 Addenda 1
(devis)
2021-09-29 16 h 09 - Courriel

Transmission :
2021-09-09 15 h 43

3596458 - 21-18896 Addenda 1
(bordereau)
2021-09-29 16 h 09 -
Téléchargement

3596592 - 21-18896 Addenda_2
(devis)
2021-09-30 10 h 21 - Courriel

3596593 - 21-18896 Addenda_2
(bordereau)
2021-09-30 10 h 21 -
Téléchargement

3600370 - 21-18896 Addenda 3
2021-10-08 11 h 31 - Courriel

Mode privilégié (devis) : Courrier
électronique
Mode privilégié (plan) : Messagerie
(Purolator)

RAMCOR CONSTRUCTION INC.
9434 Boulevard Pie-IX
Montréal, QC, H1z 4E9

[Monsieur Guy Cormier](#)
Téléphone : 514 329-4545
Télécopieur : 514 329-4818

Commande
: **(1944960)**
2021-09-15 19 h 41
Transmission :
2021-09-15 20 h 41

3596457 - 21-18896 Addenda 1
(devis)
2021-09-29 16 h 13 - Messagerie

3596458 - 21-18896 Addenda 1
(bordereau)
2021-09-29 16 h 09 -
Téléchargement

3596592 - 21-18896 Addenda_2
(devis)
2021-09-30 10 h 22 - Télécopie

3596593 - 21-18896 Addenda_2
(bordereau)
2021-09-30 10 h 21 -
Téléchargement

3600370 - 21-18896 Addenda 3
2021-10-08 11 h 32 - Télécopie

Mode privilégié (devis) : Télécopieur
Mode privilégié (plan) : Messagerie
(Purolator)

- Fournisseur ayant demandé de ne pas être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
- Fournisseur ayant demandé d'être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
- Organisme public.

Dossier # : 1218175001

Unité administrative responsable :	Service des grands parcs_du Mont-Royal et des sports , Direction gestion de grands parcs et milieux naturels , Forêt urbaine
Objet :	Accorder 6 contrats aux firmes Pépinière Jardin 2000 inc., 9190-8673 Québec inc. (Les Entreprises Roseneige inc.) et Entrepreneur paysagiste Strathmore (1997) Ltée pour la fourniture et la plantation d'arbres en 2022, l'arrosage et l'entretien de ces arbres ainsi que le remplacement de certains arbres plantés sur une période s'échelonnant de 2022 à 2025 - Dépense totale de 12 335 137,44 \$ taxes incluses (contrat : 9 868 109,95 \$ + contingences : 986 810,99 \$ + variation de quantité : 1 480 216,49 \$) - Appel d'offres public 21-18896 - 3 soumissionnaires.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



Certification fonds GDD 1218175001 v2.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Iulia Ramona BOAR BUCSA
Préposée au budget
Tél : (514) 872-9964

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-11-24

Alpha OKAKESEMA
Conseiller budgétaire
Tél : 514-872-5872
Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier



Dossier # : 1218516002

Unité administrative responsable :	Service de la gestion et de la planification immobilière , Direction de la gestion de projets immobiliers , Division de protection d'actifs et d'aménagement
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Autoriser le transfert d'un montant de 298 935,00 \$, taxes incluses, des dépenses incidentes aux dépenses contingentes, pour le règlement du différend dans le cadre du contrat accordé à KF Construction inc. relatif aux travaux de mise aux normes des arénas du Complexe Gadbois dans l'arrondissement le Sud-Ouest (CM19 0925), majorant ainsi le montant total du contrat de 18 896 664,79 \$ à 19 195 599,79 \$, taxes et contingences incluses.

Il est recommandé :

1- d'autoriser le transfert d'un montant de 298 935,00 \$, taxes incluses, des dépenses incidentes aux dépenses contingentes, pour le règlement du différend dans le cadre du contrat accordé à KF Construction inc. relatif aux travaux de mise aux normes des arénas du Complexe Gadbois dans l'arrondissement le Sud-Ouest (CM19 0925), majorant ainsi le montant total du contrat de 18 896 664,79 \$ à 19 195 599,79 \$, taxes et contingences incluses.

2- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2021-12-22 13:56

Signataire :

Claude CARETTE

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Mobilité et attractivité

IDENTIFICATION **Dossier # :1218516002**

Unité administrative responsable :	Service de la gestion et de la planification immobilière , Direction de la gestion de projets immobiliers , Division de protection d'actifs et d'aménagement
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Autoriser le transfert d'un montant de 298 935,00 \$, taxes incluses, des dépenses incidentes aux dépenses contingentes, pour le règlement du différend dans le cadre du contrat accordé à KF Construction inc. relatif aux travaux de mise aux normes des arénas du Complexe Gadbois dans l'arrondissement le Sud-Ouest (CM19 0925), majorant ainsi le montant total du contrat de 18 896 664,79 \$ à 19 195 599,79 \$, taxes et contingences incluses.

CONTENU

CONTEXTE

Le présent dossier s'inscrit dans le cadre du programme de la mise aux normes des arénas municipaux et vise plus précisément l'augmentation des contingences du contrat de l'entrepreneur afin de régler les frais de prolongation dû à des ordres de changement dans le cadre du projet de la mise aux normes des glaces Sylvio-Mantha et George Mantha du Complexe récréatif Gadbois (0154) dans l'arrondissement le Sud-ouest.

Le contrat a été accordé à l'entrepreneur KF Construction inc. le 21 août 2019 par le conseil municipal (CM19 0925) pour une somme de 18 896 664,79 \$, taxes et contingences incluses. Le chantier a débuté le 9 septembre 2019 et devait être complété le 27 décembre 2020, soit une durée de 475 jours calendrier. Toutefois, le chantier a pris du retard et les installations ont été livrées le 15 juillet 2021.

Des conditions de chantier inattendues et des modifications à la conception pour la coordination des travaux sur le chantier ont nécessité des délais supplémentaires. Les contingences initiales au contrat de travaux sont de 15 % (2 464 782,37 \$, taxes incluses). Le solde restant de ce montant ne permet pas de couvrir l'ensemble de l'offre de règlement. Afin de régler le différend, une somme de 298 935,00 \$ (taxes incluses) doit être ajoutée aux contingences existantes.

Bien que le budget des contingences soit insuffisant pour régler le dossier, le montant est encore disponible à même le budget des incidences qui sont engagées à 56,4 %.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM19 0925 - 21 août 2019 : Accorder un contrat à KF Construction inc. pour les travaux de mise aux normes des arénas Sylvio et Georges Mantha du Centre Gadbois, dans l'arrondissement du Sud-Ouest - Dépense totale de 19 463 564,73 \$, taxes, contingences et incidences incluses - Appel d'offres public IMM - 15488 (3 soum.).

CM16 1158 - 24 octobre 2016 : Accorder un contrat de services professionnels aux firmes

Les architectes FABG Inc., WSP Canada Inc. et Petropoulos, Bomis et Associés Inc. pour les travaux de mise aux normes de l'aréna du Centre Gadbois dans l'arrondissement du Sud-Ouest - Dépense totale de 1 990 533,44 \$, taxes incluses - Appel d'offres public 16-15167 (6 soum.) / Approuver un projet de convention à cette fin.

CA16 22 0108 - 8 mars 2016 : Adhésion au Programme de soutien à la mise aux normes des arénas municipaux pour la réalisation du projet des arénas Georges et Sylvio Mantha et acceptation de l'offre de service du Service de la gestion et de la planification immobilière de la Ville centre pour la gestion du projet, conformément à l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal (dossier 1164503001).

CE12 0095 - 25 janvier 2012 : Approuver les modifications au Programme de soutien à la mise aux normes des arénas municipaux.

CE10 1137 - 7 juillet 2010 : Adopter le Programme de soutien à la mise aux normes des arénas municipaux avec une aide financière de la Ville centre aux arrondissements.

DESCRIPTION

Le présent dossier vise à régler la réclamation de KF Construction inc. en raison de la prolongation du chantier dans le cadre du contrat no. 15488.

Le présent sommaire recommande :

- L'augmentation de la valeur maximale du contrat de construction de KF Construction inc.;
- L'acceptation par la Ville de l'entente de 333 427,50 \$, taxes incluses;
- De porter le pourcentage des contingences à 16,8 %;
- Une réduction du montant des incidences de 566 899,94 \$ à 267 964,94 \$, soit une diminution de 298 935,00 \$.

Les autres clauses du contrat demeurent les mêmes.

JUSTIFICATION

La demande initiale de la part de l'entrepreneur totalise 659 611,35 \$, taxes incluses. À la suite des vérifications par les professionnels au dossier et les représentants de la Ville, le montant a été réduit à 333 427,50 \$, taxes incluses, comprenant le résiduel des contingences et le montant transféré des incidences.

L'analyse du dossier a démontré que les circonstances particulières, notamment l'arrêt des travaux suivant l'application de mesures additionnelles de protection du collecteur St-Pierre, des modifications de chantier importantes sur la structure existante et sur la conduite pluviale, militent en faveur d'un règlement de ce différend avant la judiciarisation de celui-ci.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La répartition de l'augmentation au budget de contingences est ventilée de la façon suivante :

- Un transfert des incidences au poste des contingences doit être fait pour un montant total de 298 935,00 \$, taxes incluses.

Le tableau ci-après indique les modifications des postes budgétaires avant et après l'augmentation du contrat de l'entrepreneur.

Description	Montant du contrat initial de l'entrepreneur	Variation par rapport au montant du	Montant du contrat suite au transfert du
-------------	--	-------------------------------------	--

		(taxes incluses) GDD 1196676003	contrat initial (taxes incluses)	contrat initial (taxes incluses)
1. Montant des travaux de construction				
1.1	Contrat initial	16 431 882,42 \$	- \$	16 431 882,42 \$
2. Budget et contingences				
2.1	Contrat initial	2 464 782,37 \$	- \$	2 464 782,37 \$
2.2	Augmentation par rapport au contrat initial	- \$	- \$	- \$
2.3	Transfert du budget d'incidences au budget des contingences	- \$	298 935,00 \$	298 935,00 \$
2.4	Nouveau montant (2.1 + 2.2 + 2.3)	2 464 782,37 \$	298 935,00 \$	2 763 717,37 \$
3.	Nouveau montant du contrat avant incidences (1.1 + 2.4)	18 896 664,79 \$	298 935,00 \$	19 195 599,79 \$
4. Budget des Incidences (Modifié pour transférer un montant vers le budget de contingences)				
4.1	Contrat initial	566 899,94 \$	- \$	566 899,94 \$
4.2	Réduction par rapport au contrat initial	- \$	(298 935,00) \$	(298 935,00) \$
4.3	Nouveau montant (4.1 + 4.2)	566 899,94 \$	(298 935,00) \$	267 964,94 \$
5.	Total du contrat de l'entrepreneur incluant les contingences et les incidences (3 + 4.3)	19 463 564,73 \$	- \$	19 463 564,73 \$
6.	Total du contrat de l'entrepreneur incluant les incidences et frais afférents net après ristourne de la TPS et TVQ	17 772 828,90 \$	- \$	17 772 828,90 \$

Or, pour tenir compte de la répartition de la dépense établie au contrat initial et celle de l'augmentation (taxes incluses et nette des ristournes) au budget de contingences, la contribution financière de la Ville centre et de l'arrondissement se résume comme suit :

- Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports (SGPMRS) : transfert d'un montant de 234 634,08 \$, taxes incluses (214 252,19 \$, net de ristourne), des incidences de projet vers les contingences; financé via le règlement d'emprunt 19-011 « Mise aux normes des arénas »;
- Arrondissement le Sud-Ouest : transfert d'un montant de 64 300,92 \$, taxes incluses (58 715,31 \$, net de ristourne), des incidences de projet vers les contingences;

· Cette opération augmente le pourcentage des contingences à 16,8 % de la valeur du contrat.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte de Montréal 2030, des engagements en changement climatique et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Sans l'approbation du montant proposé pour régler le différend entre la Ville et l'entrepreneur, le dossier pourrait se retrouver devant la cour.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Le chantier a été arrêté deux fois; la première fois pour une période de six (6) semaines par décret du Gouvernement et la deuxième fois pour une (1) semaine en raison d'une éclosion sur le chantier.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication prévue pour ce dossier.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CE du 19 janvier 2022
CM du 24 janvier 2022

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs applicables.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Sarra ZOUAOU)

Certification de fonds :
Le Sud-Ouest , Direction des services administratifs (Brigitte BLONDIN)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Roberto RODRIGUEZ GONZALEZ, Service des grands parcs_du Mont-Royal et des sports
Jean-François ARIANO-LORTIE, Le Sud-Ouest

Lecture :

Jean-François ARIANO-LORTIE, 9 décembre 2021
Roberto RODRIGUEZ GONZALEZ, 9 décembre 2021

RESPONSABLE DU DOSSIER

Pierre-Luc HALPIN-BENOIT
Gestionnaire de projets immobiliers

Tél : 514 290-4080
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Erlend LAMBERT
Chef de division

Tél : 438 992-7383
Télécop. :

Le : 2021-12-09

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE
DIRECTION**

Michel SOULIÈRES
directeur - gestion de projets immobiliers

Tél : 514-872-2619
Approuvé le : 2021-12-15

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Sophie LALONDE
Directrice

Tél : 514-872-1049
Approuvé le : 2021-12-22

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1218516002

Unité administrative responsable : *Service de la gestion de planification immobilière*

Projet : *Mise aux normes du Centre Gadbois*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	x		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
1. Réduire de 55 % les émissions de GES sous les niveaux de 1990 d'ici 2030 et devenir carboneutre d'ici 2050			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ?			
<ul style="list-style-type: none">▪ <i>Le projet vise le remplacement des systèmes de réfrigération utilisant le fréon, substance appauvrissant la couche d'ozone par l'émission de gaz à effet de serre (GES), par un système fonctionnant à l'ammoniac n'émettant aucun GES. De plus, le projet vise l'obtention de la certification LEED argent.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 	x		
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		x	

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

>> MISE AUX NORMES DE L'ARÉNA GADBOIS

Contrat 15488

Suivi Contingences **CONSTRUCTION**

Dernière mise à jour

2021-12-02

CONTINGENCES		Budget contingences avec taxes		2 464 782,36 \$	SOLDE (taxes incluses)			48 703,65 \$
No ordre de changement	Discipline	Directive de chantier	Description sommaire / commentaires	Montant sans taxes	Montant ts incl.	Crédit au bordereau	Montant approuvé taxes incl.	COMMENTAIRES
ODC-01	Civil	C-01	Déviations de l'aqueduc et autres	3 920,00 \$	4 507,02 \$		4 507,02 \$	La continuité des services n'était pas prévu initialement
ODC-02	Architecture	A-01	Enlever le mobilier pour l'installation du chantier	1 910,38 \$	2 196,46 \$		2 196,46 \$	La zone dédiée à l'entrepreneur a été déplacée
ODC-03	Civil	C-02	Protection collecteur (Service de l'EAU) - Installation sismographe durée chantier	43 048,42 \$	49 494,92 \$		49 494,92 \$	Travaux arrêtés du 4 oct au 12 nov 2019 - Seulement prévue phase pieux
ODC-04	Mécanique	M-01	Ouverture dalle de salle mécanique et forage directionnel	6 742,97 \$	7 752,73 \$		7 752,73 \$	Conditions non prévues
ODC-05	Structure	S-04	Modification de plaques pour les ancrages du revêtement métallique percé	15 649,95 \$	17 993,53 \$		17 993,53 \$	Mauvaise coordination entre architecture et structure
ODC-06	Architecture	A-03r1, A-02	Aménagement de la circulation temporaire des arbitres	9 513,40 \$	10 938,03 \$		10 938,03 \$	La continuité des services n'était pas prévu initialement
ODC-07	Architecture	A-04	Frais d'hiver	54 393,59 \$	62 539,03 \$		62 539,03 \$	Frais dû à l'arrêt de l'ODC-03 (Collecteur)
ODC-08	Structure	S-05r1	Modifications de la structure qui supporte les équipements de déshumidification	4 106,83 \$	4 721,83 \$		4 721,83 \$	Ajustement à la structure, car conception faite avec autre produit. (2 produits spécifiques) (Avis de différent #1 sur les retards)
ODC-09	Électricité	M-02r1, M-03	Détection de massif électrique et alimentation	12 217,18 \$	14 046,70 \$		14 046,70 \$	Le massif n'était pas sur les plans existants
ODC-10	Structure	S-01,S-03	Modification du trajet de la conduite pluviale de déplacement de la longrine LG-04	0,00 \$	0,00 \$		0,00 \$	Mauvaise coordination entre mécanique et structure
ODC-11	Structure	S-02	Modification armature et coffrage pieux	980,38 \$	1 127,19 \$		1 127,19 \$	Conflit entre le pieu et le puisard. Mauvaise coordination entre civil et mécanique
ODC-12	Structure	S-06r1	Modification de l'armature des pilastres	3 235,37 \$	3 719,87 \$		3 719,87 \$	50 % EO pour conflit entre pilastre et pieux, 50 % CC pour conflit entre pilastre et mur de fondation
ODC-13	Structure	S-07	Sols contaminés supplémentaires	8 100,40 \$	9 313,43 \$		9 313,43 \$	Supérieur à la quantité estimée
ODC-14	Civil	C-03	Fuite d'eau de l'aqueduc, réparation	6 820,13 \$	7 841,44 \$		7 841,44 \$	Conduites vétustes
ODC-15	Architecture	A-04	condition d'hiver	8 813,00 \$	10 132,75 \$		10 132,75 \$	Frais dû au décalage du début des travaux par la ville
ODC-16	Mécanique	M-04	Modifications aux conduites en condition hiver	46 511,12 \$	53 476,16 \$		53 476,16 \$	La continuité des services n'était pas prévu initialement. WSP doit transmettre l'analyse du délai ainsi que l'impact au travaux.
ODC-17	Décontamination	A-09	Démolition des carreaux en Vynil local 0.58 en condition amiante	3 693,80 \$	4 246,95 \$		4 246,95 \$	Démolition prévue sans condition amiante
ODC-18	Architecture	A-05	Construction de mur dans l'aire à manger	11 517,39 \$	13 242,12 \$		13 242,12 \$	La continuité des services n'était pas prévu initialement.
ODC-19	Civil	C-01	Crédit pour les travaux non réalisés pour la déviation de l'aqueduc	(1 168,21 \$)	-1 343,15 \$		(1 343,15 \$)	Selon les plans, il y avait un conflit, mais suite à l'excavation, aucun conflit n'a été constaté
ODC-20	Architecture	A-08,A-10,A-12,A-13,A-15	Plusieurs travaux de démolition et changement de vernis	5 827,51 \$	6 700,18 \$		6 700,18 \$	20 % MC pour vernis, 80 % CC : découvertes d'éléments lors de la démolition
ODC-21	Architecture	A-18 et A-19	Disposition des électroménagers et installation de dévidoir	952,58 \$	1 095,23 \$		1 095,23 \$	Demande arrondissement -
ODC-22	Électricité	M-05r1	Sciage de dalle sur sol de salle électrique - pour travaux des conduits	23 163,91 \$	26 632,71 \$		26 632,71 \$	Les conduites électriques n'étaient pas présent sur les plans existants
ODC-23	Architecture	A-14 et A-16	Ragréage des murs et enlèvement des murals	5 374,47 \$	6 179,30 \$		6 179,30 \$	Corrections suite aux travaux démolition
ODC-24	Architecture	A-26	Assurances augmentation	3 321,20 \$	3 818,55 \$		3 818,55 \$	En lien avec le collecteur - Augmentation de 5M à 10M
ODC-25	Décontamination	AM-01	Décontamination structure toiture Sylvio Mantha	66 286,00 \$	76 212,33 \$		76 212,33 \$	contamination fongique niveaux trois a été découverte dans la structure métallique dans toute la toiture de patinoire Sylvio Mantha
ODC-26	Électricité	ME-12	Exploration Salle électrique	1 204,79 \$	1 385,21 \$		1 385,21 \$	En lien avec l'ODC22 pour repérer les conduites électriques
ODC-27	Mécanique	ME-16, ME-23	Modification conduite chauffage gradins et branchement ventilation.	6 398,47 \$	7 356,64 \$		7 356,64 \$	Devait utiliser chauffage à vapeur, mais doit être remplacé.
ODC-28	Architecture	A-24, A-28	Démolition cloison de blocs et ragréer surface pour installation de céramique	7 901,34 \$	9 084,57 \$		9 084,57 \$	70 % CI pour travaux nécessaires en architecture pour effectuer les travaux mécaniques - 30 % CC corrections suite aux travaux démolition
ODC-29	COVID	COVID	47 jours supplémentaires pour suspension des travaux (Covid-19)	0,00 \$	0,00 \$		0,00 \$	Confinement COVID Entre le 24 mars et le 10 mai 2020
ODC-30	Mécanique	ME-07r1,ME-08,M-09	Démantèlement des services non utilisés, raccordement des locaux 056 et 066. Démantèlement du WC	15 706,57 \$	18 058,63 \$		18 058,63 \$	Ces locaux n'étaient pas prévus, suite à la démolition des locaux préférerie les travaux sont devenu nécessaire.
ODC-31	Architecture	A-011	Modification de la quincaillerie et ajout des barres paniques	3 003,11 \$	3 452,83 \$		3 452,83 \$	Mauvaise conception en architecture
ODC-32	Méc / Elec	M-10	Corrections relatives aux QT-E14,E18 et E12	9 732,95 \$	11 190,46 \$		76 411,89 \$	Ces travaux auraient dû être inclus au plan
		M-11	identification des zones existantes dans le panneau d'alarme incendie	1 163,25 \$	1 337,45 \$			Travaux nécessaire pour que l'entrepreneur prenne responsabilité de l'alarme incendie
		M-18	Fourniture et installation pour le raccordement des circuits d'éclairage	3 963,71 \$	4 557,28 \$			Ces travaux auraient dû être inclus au plan
		M-17	Conduits endommagés, alarme incendie QT-E21	18 257,77 \$	20 991,87 \$			Conduites en mauvaises états découverte lors de la démolition
		M-19	Démolition supplémentaire QT-E16	14 969,27 \$	17 210,92 \$			Ces travaux auraient dû être inclus au plan
		M-20	Démolition supplémentaire QT-E08,09,10	551,11 \$	633,64 \$			Ces travaux auraient dû être inclus au plan
		M-14	Corrections relatives à la QT-E20	8 143,39 \$	9 362,86 \$			Mauvaises informations sur les plans
ODC-33	Architecture	M-06	Schéma de distribution électrique révision 2	9 678,12 \$	11 127,42 \$		17 303,58 \$	Mauvaises informations sur les plans
		A-25	Enlever les bannières en hauteur au plafond de la patinoire	527,45 \$	606,44 \$			Demande arrondissement - Aucun employé disponible
		A-29	Réparations des fissures dans le mur de blocs de béton S. Mantha	3 431,83 \$	3 945,75 \$			Ces travaux auraient dû être inclus au plan
		A-31	Démolition de la rangée de blocs de béton supérieurs sur l'Axe B dans la salle mécanique	7 603,58 \$	8 742,22 \$			Renfort nécessaires suite aux constats après démolition
ODC-34	Architecture	A-34	Remplacer le distributeur combien de papier par un distributeur en surface	3 487,00 \$	4 009,18 \$		Le distributeurs ne correspondaient pas aux standards de la ville	
ODC-35	Architecture	A-23	Crédit pour frais d'hiver	(5 469,03 \$)	-6 288,02 \$		(6 288,02 \$)	Ajustements selon échéancier des travaux en condition d'hiver qui ne le sont plus, et ceux qui le deviennent
ODC-36	Mécanique	M-13r1	Démantèlement du réseau de vapeur de salle mécanique	15 196,60 \$	17 472,29 \$		17 472,29 \$	Le réseau est en trop mauvais état pour être récupéré, n'était pas prévu.
ODC-37	Électricité	M-31	Ajout d'interrupteurs sans fusibles aux pompes	2 418,27 \$	2 780,41 \$		2 780,41 \$	Dû aux conditions, ces travaux sont nécessaire
ODC-38	Structure	S-08	Disposition des sols contaminés non conformes	1 384,65 \$	1 592,00 \$		1 592,00 \$	Supérieur à la quantité estimée
ODC-39	Structure	S-09	Démolition de la structure de réfrigération dans la salle mécanique	3 342,13 \$	3 842,61 \$		3 842,61 \$	Ces travaux auraient dû être inclus au plan
ODC-40	Structure	S-11	Sols contaminés supplémentaires	1 606,73 \$	1 847,34 \$		1 847,34 \$	Supérieur à la quantité estimée
ODC-41	Mécanique	M-29	Ventilation du corridor de Sylvio Mantha et entrée d'eau	3 062,76 \$	3 521,41 \$		3 521,41 \$	Conditions non prévues
ODC-42	Structure	S-10	Démolition de pieux sous-dalle supplémentaire	2 878,90 \$	3 310,02 \$		3 310,02 \$	Éléments découverts lors de l'excavation
ODC-43	Structure	S-12	Modification des supports de cheminées	5 360,95 \$	6 163,75 \$		6 163,75 \$	Modification nécessaire pour permettre l'étanchéité
ODC-44	Architecture	A-35	Porte temporaire	4 502,02 \$	5 176,20 \$		5 176,20 \$	La continuité des services n'était pas prévu initialement
ODC-45	Mécanique	M-28	Relocalisation des événements des locaux 058A et B	2 624,59 \$	3 017,62 \$		3 017,62 \$	Conflit entre événement de plomberie et ventilation

ODC-45	Architecture	A-21	Démolition des cloisons grillagées	972,96	1 118,66 \$	1 118,66 \$	Éléments découverts lors de la démolition
ODC-46	Structure	S-13	Reconstruction de la dalle sur sol de la salle électrique	8 632,07	9 924,72 \$	9 924,72 \$	Réparation suite aux travaux de l'ODC 22
ODC-47	Structure	S-14	Boucher l'ouverture dans mur de l'ancien saut de loup	983,25 \$	1 130,49 \$	1 130,49 \$	Éléments découverts lors de la démolition
ODC-48	Structure	S-16	Modification aux linteaux structuraux pour l'installation des poutres	1 016,51 \$	1 168,73 \$	1 168,73 \$	Corrections nécessaires dû aux conditions de chantier
ODC-49	Structure	S-18	démolition des trois bases/dalles trouvées lors de la démolition de la dalle structurale de la salle mécanique	2 169,20 \$	2 494,04 \$	2 494,04 \$	Dalles de béton trouvées lors de l'excavation non présent sur les plans existants
ODC-50	Structure	S-19	Travaux pour le démantèlement d'entretoises	5 766,80 \$	6 630,38 \$	6 630,38 \$	Selon l'ingénieur, il était impossible de le prévoir.
ODC-51	Structure	S-21	Démolition du caniveau existant en raison du conflit avec la plomberie	4 868,60 \$	5 597,67 \$	5 597,67 \$	Corrections nécessaires dû aux conditions de chantier
ODC-52	Mécanique	M-34	Vérification supplémentaire de l'égout sanitaire (GM).	684,46 \$	786,96 \$	786,96 \$	Doutes sur l'état et la localisation du conduit à conserver
ODC-53	Architecture	A-22 et A-39	Modification d'une section du mur et ajustement des barres Z	13 820,25 \$	15 889,83 \$	15 889,83 \$	Mauvaises coordination entre structure et architecture
ODC-54	Structure	S-15	Modifications de la structure existante afin de permettre l'installation des poutrelles	2 506,91 \$	2 882,32 \$	2 882,32 \$	Modifications nécessaires pour s'ajuster aux conditions existantes (Avis de différent #1 sur les retards)
ODC-55	Mécanique	M-22	pour la modification du trajet des conduits de ventilation de SM	19 559,80 \$	22 488,88 \$	22 488,88 \$	Conflits entre éclairage à conserver et nouveau conduits
ODC-56	Architecture	A-30	Changement de produit ignifuge	3 985,94 \$	4 582,83 \$	4 582,83 \$	Mauvais produit identifié au devis architecture
ODC-57	Architecture	A-32	Pour la démolition de blocs afin de permettre l'installation de la plomberie (salles de bain 58 a et B)	5 035,18	5 789,20 \$	5 789,20 \$	Impossible de connaître l'état des blocs avant la démolition
ODC-58	Architecture	A-33r2	réparation du haut du mur sur l'axe B	9 143,53 \$	10 512,77 \$	10 512,77 \$	Mauvaise coordination entre structure et architecture (Avis de différent #2 sur les retards)
ODC-59	Architecture	A-41	l'installation de mur en colombage au-dessus des 3 portes	614,32 \$	706,31 \$	706,31 \$	Ces travaux auraient dû être inclus au plan
ODC-60	Électricité	M-15	Déplacement des détecteur de fumée	7 149,80 \$	8 220,48 \$	8 220,48 \$	Ces travaux sont nécessaire afin de démolir le plafond, ces conduits n'étaient pas indiqué aux plans.
ODC-61	Mécanique	M-38	Raccordement d'eau domestique du robinet existant à l'étage de SM	1 700,93 \$	1 955,64 \$	1 955,64 \$	Évier non présent sur les plans existants
ODC-62	Mécanique	M-39	Crédit pour la non installation d'un urinoir	(692,61 \$)	-796,33 \$	(796,33 \$)	Dû aux conditions, l'urinoir ne peut être installé
ODC-63	Mécanique	M-42r1	Démantèlement et réinstallation de l'isolation de 4 conduites pluviales au plafond de l'Aréna SM	18 712,45 \$	21 514,64 \$	21 514,64 \$	Mauvaises états découvertes après la démolition
ODC-64	Mécanique	M-43	Remplacement des robinets de douches	17 597,36 \$	20 232,56 \$	20 232,56 \$	Compte-tenu des conditions, les robinets doivent être remplacé.
ODC-65	Mécanique	M-44	Pour l'installation des supports additionnels requis pour l'installation des radiateurs de gradins de SM	7 917,71 \$	9 103,39 \$	9 103,39 \$	Nécessaire dû à la conception des gradins
ODC-66	Mécanique	M-45	Scan des gradins pour percements	4 203,65 \$	4 833,15 \$	4 833,15 \$	Nécessaire pour localiser les armatures
ODC-67	Architecture	A-42	Fourniture et installation des plaques d'aluminium pour l'installation des enseignes de sortie	2 124,91 \$	2 443,12 \$	2 443,12 \$	Nécessaire pour s'adapter aux conditions de chantier
ODC-68	Architecture	A-50	Démolition et réparation de trois sections du mur, en raison de la directive S-15	706,27 \$	812,03 \$	812,03 \$	Nécessaire pour s'adapter aux conditions de chantier
ODC-69	Mécanique	M-24r1	Démolition et reconstruction des locaux 58a,58b,93,94,161a,161b	25 698,55 \$	29 546,91 \$	29 546,91 \$	50 % CC compte-tenu de l'état, 50 % EO puisque ces travaux auraient dû être inclus au plan
ODC-70	Architecture	A-36	Annulation des travaux de démolition du parapet GM	(7 212,83 \$)	-8 292,95 \$	(8 292,95 \$)	Travaux non nécessaire compte tenu des conditions
	Architecture	A-40r1	Modification du parapet en blocs en bois	875,65 \$	1 006,78 \$	1 006,78 \$	Selon architecte, impossible à prévoir.
	Architecture	A43	Prolongement du parapet en bloc	6 269,05 \$	7 207,84 \$	7 207,84 \$	Impossible à prévoir selon architecte
ODC-71	Mécanique	M-35	Fourniture et installation des caniveaux de douches	16 349,53 \$	18 797,87 \$	18 797,87 \$	Ces travaux auraient dû être inclus au plan
ODC-72	Mécanique	M-50	Fourniture et installation manchon	350,02 \$	402,44 \$	402,44 \$	Nécessaire du aux conditions
ODC-73	Architecture	A-07	Modification aux supports de bancs du gradin SM	17 764,01 \$	20 424,17 \$	20 424,17 \$	Nécessaire dû à la conception des gradins
ODC-74	Architecture	A-37	Modification aux épaisseurs de murs de blocs	7 027,89 \$	8 080,32 \$	8 080,32 \$	Conflit avec le contreventement de l'agrandissement
ODC-75	Architecture	A-48	Ajout de boîtiers muraux pour le sectionneur du monte-personne	958,71 \$	1 102,28 \$	1 102,28 \$	Nécessaire dû à la conception du monte-personne
ODC-76	Architecture	A-49	Soufflage pour combler les vides aux colonnes du garage SM	495,02 \$	569,15 \$	569,15 \$	Nécessaire pour s'adapter aux conditions de chantier
ODC-77	Architecture	A-52r1	Modifier la retombée au-dessus gradins SM et ajout de grille d'échange d'air	1 126,79 \$	1 295,53 \$	1 295,53 \$	Ces travaux auraient dû être inclus au plan
ODC-78	Architecture	A-53	Ajout des séparateurs dans les toilettes des hommes 093	599,50 \$	689,28 \$	689,28 \$	D'après l'architecte, il n'y avait pas de séparateur dans les toilettes existantes
ODC-79	Architecture	A-56	Démolition des suspentes du plafond de la cafétéria	2 089,19 \$	2 402,05 \$	2 402,05 \$	Nécessaire pour s'adapter aux conditions de chantier
ODC-80	COVID	COVID2	Frais sanitaires - Covid-19. Entre le 11 mai et le 30 septembre 2020	46 070,23 \$	52 969,25 \$	52 969,25 \$	En lien avec la lettre envoyée par la ville le 25 juin 2020. (Avis de différent #3) : L'entrepreneur demande 68 282,12\$ de plus
ODC-81	Architecture	A-44	Ajout des barres Z-50 pour permettre l'installation du mur écran	19 211,50 \$	22 088,42 \$	22 088,42 \$	Mauvaise coordination entre structure et architecture
ODC-82	Structure	S-22	Muret à l'extrémité du caniveau à GM à reconstruire	1 774,51 \$	2 040,24 \$	2 040,24 \$	50 % CC compte-tenu de l'état, 50 % EO puisque ces travaux auraient dû être inclus au plan
ODC-83	Structure	S-17	Démolition de la surépaisseur de béton et réparation de la surface	2 091,06 \$	2 404,20 \$	2 404,20 \$	Éléments constatés suite à la démolition
ODC-84	Structure	S-23	Disposition des rebus de béton supplémentaire	1 319,01 \$	1 516,53 \$	1 516,53 \$	Supérieur à la quantité estimée
ODC-85	Structure	S-24	3 bases de propreté supplémentaires (salle mécanique).	3 166,73 \$	3 640,95 \$	3 640,95 \$	Des équipements sont identifiés aux plans mécaniques sans bases en structure (Avis de différent #4 sur les retards)
ODC-86	Architecture	A-54	Fourniture et raccordement du chauffage temporaire pour les enceintes des aréna et la salle de réfrigération	16 773,40 \$	19 285,22 \$	19 285,22 \$	Possiblement inclus dans les frais déjà accordé. Couvre jusqu'au 24 mars 2021. Avis de différent #5 (Envoyé avant que la ville accorde le changement)
ODC-87	Architecture	A-60	Enrobage de la colonne du garage SM	637,73 \$	733,23 \$	733,23 \$	Problématique rencontrée en cours de chantier
ODC-88	Architecture	A-58r1	Enlèvement et réinstallation des bancs du gradin de Georges Mantha pour permettre l'installation du chauffage	641,52 \$	737,59 \$	737,59 \$	Problème d'accès pour effectuer l'installation du chauffage avec les bancs existants en place.
ODC-89	Architecture	A-47,A-57	Modification du détail de la plaque du petit caniveau GM et la fixation de l'échelle du garage GM	195,80 \$	225,12 \$	225,12 \$	Problématique rencontrée en cours de chantier
ODC-90	Électricité	M-26	Démolition d'équipement dans le corridor SM	11 617,93 \$	13 357,72 \$	13 357,72 \$	Les éléments électriques sont en conflit avec les nouveaux conduits de ventilation. Ces travaux auraient dû être indiqué aux plans
ODC-91	Électricité	M-27	Modification de l'éclairage des casiers et corridor SM et contrôle éclairage casiers GM	37 126,85 \$	42 686,60 \$	42 686,60 \$	Conflit entre nouvelle ventilation et électricité
ODC-92	Mécanique	M-54	Démantèlement du ventilateur d'extraction de gaz	1 402,53	1 612,56 \$	1 612,56 \$	Trouver lors de la démolition
ODC-93	Mécanique	M-55	Branchement du réseau d'eau des locaux 052A, 049, 154 et conciergerie.	8 839,84 \$	10 163,61 \$	10 163,61 \$	Ces travaux auraient dû être inclus au plan
ODC-94	Mécanique	M-56	Ajout d'une fontaine d'eau	5 047,44 \$	5 803,29 \$	5 803,29 \$	50 % CC compte-tenu de l'état, 50 % EO puisque ces travaux auraient dû être inclus au plan .
ODC-95	Mécanique	M-58	Ajout de chauffage hydronique	38 503,90 \$	44 269,86 \$	44 269,86 \$	Ces travaux auraient dû être inclus au plan.
ODC-96	Mécanique	M-65	Démolition de la tuyauterie non-fonctionnelle	2 270,76 \$	2 610,81 \$	2 610,81 \$	La tuyauterie en question n'était pas représentée sur les plans originaux du bâtiment
ODC-97	Architecture	A-38	Démolition et reconstruction des blocs de béton en lien avec la directive M-24r1	48 360,99 \$	55 603,05 \$	55 603,05 \$	50 % CC compte-tenu de l'état, 50 % EO puisque ces travaux auraient dû être inclus au plan
ODC-98	Architecture	A-55	Haut des cloisons des salle VIP 154 à 166 à compléter en gypse	8 686,24 \$	9 987,00 \$	9 987,00 \$	Problématique rencontrée en cours de chantier
ODC-99	Architecture	A-46r2	Remplacement du fini en résine par de la céramique	15 613,55 \$	17 951,68 \$	17 951,68 \$	Demande de l'arrondissement
ODC-100	Architecture	A-51	Échantillon d'ouvrage des panneaux métalliques perforés	8 388,30 \$	9 644,45 \$	9 644,45 \$	Compte-tenu des délais, du coût et de la configuration de ces panneaux, une section du mur écran doit être fait au préalable.
ODC-101	Décontamination	DAM-01	Calorifugeage en amiante à enlever sur les conduites pluviales	5 661,35 \$	6 509,14 \$	6 509,14 \$	Éléments constatés suite à la démolition
ODC-102	Électricité	M-49R1,M-52	Fournir et installer un interrupteur d'éclairage 15 A, 120 V, 1 pôle pour le contrôle de l'éclairage de la salle de la génératrice. Confirmer la hauteur des luminaires L2 des murs écrans.	1 333,19 \$	1 532,84 \$	1 532,84 \$	ME-52 : Le contrôle de l'éclairage de la salle n'était pas prévu dans les plans et devis. (Omission de l'ingénieur électrique). ME-49 : Ajustements nécessaires compte-tenu des conditions et des contraintes.

ODC-103	Électricité	M-32	Relocaliser transformateur et panneau de distribution	13 172,97 \$	15 145,62 \$		15 145,62 \$	Les équipements existants à conserver sont en conflit avec la nouvelle ventilation, et sont sur une dalle qui doit être reconstruite. Ils doivent donc être relocalisés
ODC-104	Électricité	M-57	Modification au réseau de plomberie de la cuisine 154	3 782,57 \$	4 349,01 \$		4 349,01 \$	Modification nécessaire pour le passage du nouveau conduit de ventilation
ODC-105	Mécanique	M-64	Installation volet coupe-feu	3 217,84 \$	3 699,71 \$		3 699,71 \$	Ces volets sont nécessaires et auraient dû être prévu.
ODC-106	Électricité	M-37	Équipements alimentés sous la dalle.	34 825,02 \$	40 040,07 \$		40 040,07 \$	Plusieurs services étaient alimentés par la dalle qui a été démolie. Doit être réalimentés suite à la démolition.
ODC-107	Mécanique	M-43	Remplacement des robinets de douche.	2 564,17 \$	2 948,15 \$		2 948,15 \$	Le mauvais modèle de robinets étaient indiqués au plan
ODC-108	Électricité	M-46	Localisation de la vidéo-surveillance	36 706,77 \$	42 203,61 \$		42 203,61 \$	Il y a une note au plans électrique qui demande d'acheminer un conduit de 3" jusqu'au système de vidéosurveillance, mais la localisation de la salle n'a pas été précisée.
ODC-109	Électricité	M-47	Divers modifications aux contrôle d'éclairage	2 638,76 \$	3 033,91 \$		3 033,91 \$	Les sources d'alimentation du contrôle de l'éclairage n'étaient pas indiqués aux plans
ODC-110	Électricité	M-48	Relocalisation des conduits et éclairages existants	5 743,47 \$	6 603,55 \$		6 603,55 \$	Modification nécessaire pour le passage du nouveau conduit de ventilation (Mauvaise coordination entre électricité et ventilation)
ODC-111	Électricité	M-59	Ajouter un détecteur de présence dans le corridor 050, relocaliser l'enseigne de sortie d'urgence et raccordement des luminaires existants.	1 282,83 \$	1 474,93 \$		1 474,93 \$	Suite de la directive ME-57, les éléments électriques ont été remplacés pour permettre le passage des nouveaux conduits de ventilation. Ces travaux auraient dû être indiqué aux plans
ODC-112	Électricité	M-60	Prises au plafond du gradin et luminaires de nuit à enlever	2 459,16 \$	2 827,42 \$		2 827,42 \$	Ces éléments ont été découvert après la démolition et doivent être retirés, car ils ne sont plus nécessaires.
ODC-113	Électricité	M-21	Remplacement du panneau PP-RA	5 015,89 \$	5 767,02 \$		5 767,02 \$	Raisons : Panneau existant désuet, pièces de remplacements non disponible
ODC-114	Électricité	M-30	Mise à jour des indicateurs sorties urgences et ajout détecteur de gaine unité ventilation U-1S	7 097,33 \$	8 160,16 \$		8 160,16 \$	Les détecteurs de gaines sont nécessaires pour assurer la protection contre les incendies. Ces derniers n'étaient pas indiqués aux plans, et doivent être remplacés. Selon le code, dès qu'un indicateur de sortie de secours est mis à jour, l'ensemble de ceux-ci doit être remplacé, en conséquent, certains indicateurs n'avaient pas été inscrit sur les plans, et devaient l'être.
ODC-115	COVID	COVID3	Frais sanitaires - Covid-19. Octobre et novembre 2020	19 150,13 \$	22 017,86 \$		22 017,86 \$	En lien avec la lettre envoyée par la ville le 25 juin 2020. (Avis de différent #6) : L'entrepreneur demande 13 064,23\$ de plus
ODC-116	Électricité	M-33	Réalimenter transformateur en aérien, alimenter panneau de télégestion et relocaliser autres services	10 814,65 \$	12 434,14 \$		12 434,14 \$	Suite à la démolition, le mauvais état du conduit du transformateur a été constaté, et il doit être remplacé. (CC -80%) L'espace pour installer la banque de condensateur est insuffisant, la relocalisation des services existants est nécessaires. (EO - 10%) L'alimentation du panneau de télégestion aurait dû être inclus dans la portée des travaux. (EO - 10%)
ODC-117	Mécanique	M-68	Ventilation de la billetterie dans l'aréna Georges-Mantha	1 513,76 \$	1 740,45 \$		1 740,45 \$	Modification nécessaire pour le passage du nouveau conduit de ventilation (Mauvaise coordination entre structure et ventilation)
ODC-118	Architecture	A-63	Recouvrement de colonne de la salle de réfrigération	492,37 \$	566,10 \$		566,10 \$	Au niveau 1, la colonne devait être capée par le maçon, mais l'installation de bloc de béton n'était pas possible. Le recouvrement a été remplacé par la composition prévue au niveau 2 (En gypse).
ODC-119	Architecture	A-67	Enlever le caoutchouc existant dans les gradins et marches de Georges Mantha.	3 031,88 \$	3 485,90 \$		3 485,90 \$	Un nouveau caoutchouc est prévu à cet endroit, mais dans les plans, aucune mention de la démolition de l'ancien revêtement
ODC-120	Architecture	A-69	Fournir et installer 5 moulures ECK-E de Schluter pour les coins arrondis des toilettes au gradin de Sylvio-Mantha	1 089,71 \$	1 252,89 \$		1 252,89 \$	Un nouveau caoutchouc est prévu sur les gradins, mais la démolition du caoutchouc existant n'est pas dans la portée des travaux.
ODC-121	Architecture	A-71	Modification à la conception du système hydraulique de levage de la plaque de la fosse à neige	16 172,93 \$	18 594,83 \$		18 594,83 \$	Compte-tenu du peu d'information sur ce système, une allocation a été prévue, mais insuffisante pour le résultat désiré. Le système proposé convient à l'application, et est à un prix juste.
ODC-122	Architecture	A-65	Modification des supports de luminaires L1-L2 suite à la production de l'échantillon d'ouvrage des panneaux métalliques	5 082,29 \$	5 843,36 \$		5 843,36 \$	Des modifications ont été apportées à la composition du mur dans la directive A-039 dû à une mauvaise coordination entre l'architecture et la structure. Compte-tenu de ces changements, l'espace disponible est plus restreint et les supports d'éclairage doivent être ajustés. Le conflit a été confirmé suite à la production de l'échantillon d'ouvrage de la directive A-051
ODC-123	Architecture	A-20R1	Annulation de la démolition du mur de béton et la reconstruction en bloc	(2 573,72 \$)	-2 959,13 \$	Fascicule 02-111	(2 959,13 \$)	Dans les plans et devis, la composition du mur est en bloc de béton. En réalité, le mur est en béton armé. Au lieu de la démolition et la reconstruction de bloc prévu, un percement a été effectué suite à une inspection par géoradar.
ODC-124	Architecture	A-45	Changement de système de peinture dû à la rouille des poutrelles de Sylvio Mantha	13 362,99 \$	15 364,10 \$		15 364,10 \$	La préparation et le système de peinture ont été adapté compte-tenu de l'état des surfaces des poutrelles. La présence de rouille a nécessité des interventions supplémentaires.
ODC-125	COVID	COVID4	Frais sanitaires - Covid-19. Décembre 2020 et janvier 2021	15 967,14 \$	18 358,22 \$		18 358,22 \$	En lien avec la lettre envoyée par la ville le 25 juin 2020. (Avis de différent #7) : L'entrepreneur demande 9 774,16\$ de plus
ODC-126	Architecture	A-61	Bordure de terrazzo à scier pour le seuil du monte-personne	728,50 \$	837,59 \$		837,59 \$	Au niveau du palier du haut, la hauteur du seuil existant en terrazzo empêche l'installation adéquate du seuil du monte-personne. Le seuil doit être coupé afin de permettre l'accès de plein pied.
ODC-127	Architecture	A-64R1	Divers réparations suite à la visite du 14 décembre	12 904,44 \$	14 836,88 \$		14 836,88 \$	Suite à la démolition, des interventions de réparation supplémentaires doivent être effectuées pour combler des fissures dans le béton et pour combler des ouvertures sur les composants existants.
ODC-128	Architecture	A-72	Annulation du plafond de gypse sous le local VIP	(740,13 \$)	-850,96 \$	Fascicule 09-250	(850,96 \$)	Ces travaux ne sont pas nécessaires, car ce local est fraîchement rénové. C'est donc une coquille qui était restée sur les plans d'architecture
ODC-129	Électricité	ME-66	Raccordement des appareils d'éclairage, les prises de courant et les interrupteurs d'éclairage pour l'unité de ventilation U-1S	5 574,13 \$	6 408,86 \$		6 408,86 \$	Pour compléter les travaux des directives ME-36 et la ME-27, ces interventions sont nécessaires. Ces changements découlent d'un conflit dû à une mauvaise coordination entre l'électricité et la mécanique
ODC-130	Électricité	ME-72	Une prise de courant relocalisée et alimentation sonnette zambonie	4 318,81 \$	4 965,55 \$		4 965,55 \$	Il s'agit d'intervention qui aurait dû être prévue. Enlever et réinstaller des éléments existants pour effectuer les travaux des autres disciplines.
ODC-131	Électricité	ME-75	Remplacement des équipements Nema1 par Nema 4x	3 563,58 \$	4 097,23 \$		4 097,23 \$	L'emplacement actuel du chargeur est en conflit avec la nouvelle plomberie. Le sectionneur et le démarreur magétiques prévu au devis doivent être remplacé par du Nema4X compte-tenu du lieu
ODC-132	Électricité	ME-81	Détails de raccordement des pompes et des prises de courant au toit ainsi que l'ajout de deux aérothermes dans la salle de réfrigération	23 424,10 \$	26 931,86 \$		26 931,86 \$	Ces éléments n'ont pas été émis par l'ingénieur électrique dans les plans et devis, et sont nécessaire pour la réalisation des travaux.
ODC-133	Électricité	ME-61R1	Détails de raccordements des aérothermes dans plusieurs salles.	21 250,87 \$	24 433,19 \$		24 433,19 \$	Ces détails n'ont pas été émis par l'ingénieur électrique dans les plans et devis, et sont nécessaire pour la réalisation des travaux

ODC-134	Électricité	ME-82	Ajout, remplacement et relocalisation de luminaires dans deux toilettes, les salles de zamboni et les chambres des joueurs. Relocalisation de détecteurs de fumée et de présence dans les zones des chambres des joueurs	13 983,36 \$	16 077,37 \$	16 077,37 \$	Les luminaires spécifiés dans les plans et devis pour la salle de zamboni ne sont pas étanches, et doivent l'être compte-tenu de la vocation de l'espace (Erreur et omissions en électricité). Des luminaires existants sont en conflit avec les nouveaux aménagements en architecture pour les toilettes. (Mauvaise coordination entre l'architecture et l'électricité) Les détecteurs de présence et de fumée existants sont en conflit avec les nouveaux équipements de chauffage radiant des chambres de joueurs. (Mauvaise coordination entre électricité et mécanique) EO : 20% et CI : 80%
ODC-135	Électricité	ME-70	conduits en aluminium et raccords étanches dans les locaux des zambonis	21 243,76 \$	24 425,01 \$	24 425,01 \$	Les conduits et raccords spécifiés dans les plans et devis pour la salle de zamboni ne sont pas étanches, et doivent l'être compte-tenu de la vocation de l'espace (Erreur et omissions en électricité)
ODC-136	Électricité	ME-40	Caniveaux d'éclairage existant	14 855,36 \$	17 079,95 \$	17 079,95 \$	Dans les plans et devis, les caniveaux sont conservés pour alimenter les nouveaux appareils d'éclairage. Cependant, compte-tenu de la configuration des nouveaux luminaires, il n'est pas possible de réutiliser ces caniveau, et doivent être démantelés pour permettre l'installation. (Erreur et omissions en électricité)
ODC-137	Électricité	ME-36	Enlèvements de lumières existantes, la relocalisation et la fourniture de nouveaux luminaires. Enlèvement des enseignes d'issues de secours et le remplacement par des nouveaux	24 224,44 \$	27 852,05 \$	27 852,05 \$	Dans les plans et devis, le remplacement des luminaires est prévu aux mêmes endroits que ceux existants et le câblage devait être récupéré. Dû à des conflits avec la ventilation, la disposition et les modèles des luminaires doivent être modifiés. Pour les enseignes, afin d'éviter la démolition et le ragréage, les existants seront recouverts (Directive A-042) et les nouvelles seront en surface. Le remplacement est dû à des conflits avec la ventilation.
ODC-138	Électricité	ME-74	Disjoncteurs manquants	5 423,55 \$	6 235,73 \$	6 235,73 \$	Dans les plans et devis, ces disjoncteurs sont manquants et sont nécessaires pour le fonctionnement et la protection des panneaux.
ODC-139	Structure	S-25	niche adjacente à la fosse à neige de Georges Mantha	1 414,01 \$	1 625,76 \$	1 625,76 \$	Dans les plans et devis, il est indiqué de conserver le caniveau existant. Cependant, ce dernier entre en conflit avec l'aménagement de la fosse à neige, et, en conséquent, la disposition de la niche doit être modifiée.
ODC-140	Structure	S-26	Réparation du pontage sous la boîte au toit	3 219,07 \$	3 701,13 \$	3 701,13 \$	La base du cabanon était en conflit avec le mur écran et ne respectait pas le dégagement de passage au toit, ainsi que le 10 pieds de dégagement avec l'air frais de l'unité. Pour ce faire, l'ouverture du pontage a dû être modifié. La réparation est nécessaire pour fermer l'ouverture qui avait déjà été effectué tel que plans et devis.
ODC-141	Structure	S-28	coordination de la structure du monte-personne	5 561,32 \$	6 394,13 \$	6 394,13 \$	Le mur de béton typiquement prévu comme support latéral au monte-personne se termine au palier intermédiaire et n'est pas continu sur la pleine hauteur de la structure verticale du monte-personne. L'ajout d'une structure d'acier est requis afin de supporter le monte-personne latéralement
ODC-142	Mécanique	ME-78	Démantèlement du drain du déshumidificateur,	510,44 \$	586,88 \$	586,88 \$	Le démantèlement du déshumidificateur est prévue, mais pas son drain dans les plans et devis. Cette intervention aurait dû être prévue.
ODC-143	Électricité	ME-67	Débranchement de moteurs au plafond de Georges Mantha	1 210,78 \$	1 392,09 \$	1 392,09 \$	Les moteurs ne sont plus utilisés et doivent être retirés. Ces moteurs n'étaient pas indiqués sur les plans existants et n'étaient pas visibles avant les travaux
ODC-144	Mécanique	ME-53	Remplacement de syphons	1 441,54 \$	1 657,41 \$	1 657,41 \$	Suite aux travaux supplémentaires en plomberie de la directive ME-024, il a été constaté que les drains sont bouchés et la fonte est en mauvaise état. Les nouveaux syphons n'étaient pas inclus dans la directive, et doit être remplacés. Les autres travaux reliés sont inclus dans la directive ME-024
ODC-145	Architecture	A-27	Ouvertures au plafond de la salle électrique à réparer,	6 408,59 \$	7 368,28 \$	7 368,28 \$	Des ouvertures ont dû être réalisées pour effectuer l'installation de la structure d'acier du toit surélevée, et doivent être réparées. (Mauvaise coordination entre architecture et structure)
ODC-146	Architecture	A-62	Les pentes de la douche et du caoutchouc des locaux des arbitres,	5 068,25 \$	5 827,22 \$	5 827,22 \$	Ces modification sont nécessaires afin d'obtenir les pentes requises au sol pour un drainage fonctionnel. Ces travaux auraient dû être prévus
ODC-147	Architecture	A-73R2	Nivellage des murs en mauvaise condition pour la pose de la céramique	8 227,56 \$	9 459,64 \$	9 459,64 \$	Compte-tenu de l'état des murs suite à la démolition, un nivellage est nécessaire
ODC-148	Architecture	A-75R1	Conduit de mécanique apparent au plafond de Sylvio Mantha à peindre	3 846,20 \$	4 422,17 \$	4 422,17 \$	Le conduit est orange et ne s'harmonise pas bien avec le nouvelle aménagement du plafond. Ce conduit n'était pas visible, car il était caché en arrière de la toile, en conséquent, la peinture de celui-ci n'était pas prévue.
ODC-149	Architecture	A-59R1	les marches supplémentaires à scier dans le gradin de Sylvio Mantha (demande du client)	7 695,11 \$	8 847,45 \$	8 847,45 \$	Cette demande provient de l'arrondissement pour enlever les marches en bois au bas des 2 allées aux extrémités (voir demande de modification # 5 ci-joint). Ces travaux n'étaient pas prévus ni demandés initialement.
ODC-150	Architecture	A-66	Ajout de revêtement de caoutchouc dans la circulation des arbitres (demande du client),	4 890,30 \$	5 622,62 \$	5 622,62 \$	Il n'y a pas de revêtements prévus pour protéger le plancher de béton de l'aire de circulation des arbitres. L'arrondissement demande d'ajouter un revêtement de caoutchouc à ces endroits. Ce changement rendra la zone plus sécuritaire et plus durable. Ces travaux n'étaient pas prévus ni demandés initialement.
ODC-151	Électricité	ME-41	Ajout de contacts de portes et pour la relocalisation de trois luminaires dans le local de patin artistique (051)	7 012,40 \$	8 062,51 \$	8 062,51 \$	Pour l'ajouts des contacts de portes, ce changement complète la OC-31 (A-011) qui était un erreur et omission de l'architecte. Ces éléments sont nécessaires pour se conformer aux normes de la RBQ. (EO - 80%). Les luminaires sont en conflit avec la nouvelle ventilation, et doivent être déplacées (CI - 20%)
ODC-152	Civil	C-06	Raccordement au regard RP3	982,85 \$	1 130,03 \$	1 130,03 \$	Suite à l'excavation, nous avons constaté que la conduite existante était plus élevée qu'indiqué sur les plans existants et de construction. Des modifications à la conduite sont nécessaires afin de respecter la protection contre le gel
ODC-153	Structure	S-27	Bases de propreté supplémentaires	1 304,01 \$	1 499,29 \$	1 499,29 \$	Dans la directive ME-032, des équipements sont relocalisés dû à des conflits avec la structure et la mécanique. Ces bases sont nécessaires pour ces équipements
ODC-154	Mécanique	ME-24R1	Démantèlement et construction - Plomberie 2e partie	69 285,39 \$	79 660,88 \$	79 660,88 \$	Plusieurs détails et interventions sont manquants en mécanique dans les plans et devis et sont nécessaires pour l'exécution des travaux. (Aucune démolition lorsqu'il y a réfection et manque d'information sur les raccordements). Ce changement complète l'ODC-69 concernant la directive ME-024
ODC-155	Mécanique	ME-91	Silencieux de la génératrice	7 562,84 \$	8 695,38 \$	8 695,38 \$	
ODC-156	Mécanique	ME-093	Ajout d'une vanne motorisée et d'un transmetteur pour le réseau de glycol	10 177,68 \$	11 701,79 \$	11 701,79 \$	Le devis en annexe B montre une valve de dérivation SMDV-DRIV contrôlée par un transmetteur de pression. Mais n'est pas indiqué au plan. Le plan montre un 'pression relief' qui n'est pas approprié pour l'application, et doit être modifiée.
ODC-157	Mécanique	ME-73R1	Ajout de contrôle en régulation	36 274,22 \$	41 706,28 \$	41 706,28 \$	Les sondes et les valves n'ont pas été présentées sur les plans et sont nécessaires pour contrôler les serpentins (Erreur et omissions)
ODC-158	Électricité	ME-71	Mise à la terre du panneau PD-01	1 038,89 \$	1 194,46 \$	1 194,46 \$	Le calibre du câble de la mise à la terre dans le conduit de l'alimentation principale du panneau PD-01 est indiqué en #10 sur les plans alors que ça devrait être en #8 selon le code.

ODC-159	Mécanique	ME-69	Plan scellé de protection incendie	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	Les travaux ont débutés avant le lancement de la nouvelle norme, ce qui implique que les plans et les permis ont été obtenus au préalable en prenant en considération l'ancienne norme. Dans ce contexte, le sous traitant ne peut émettre de plan scellé et signé. Cette directive confirme le tout.
ODC-160	Électricité	ME-83	Électricité de la nouvelle douche	3 935,06 \$	4 524,34 \$	4 524,34 \$	Afin de fournir les mêmes utilités pour les deux aires de services de Georges Mantha et Sylvio Mantha, le représentant de l'arrondissement demande ces modifications. L'objectif est d'améliorer le fonctionnement et de diminuer les irritants de gestion envers les employés responsables des deux arénas. (Voir demande de modification 2 signée ci-jointe)
ODC-161	Électricité	ME-94	Batteries d'éclairage d'urgence	37 847,04 \$	43 514,63 \$	43 514,63 \$	La mise en marche de la génératrice d'urgence n'a pu se faire avant le début des activités avec la présence de publique. L'installation de ces luminaires est essentiel afin de permettre une évacuation sécuritaire en cas de panne du réseau électrique. L'installation d'une génératrice temporaire n'était pas possible, car le démarrage de cette dernière doit se faire manuellement.
ODC-162	Mécanique	ME-76	Ajout de douche oculaire et de cuve sur pattes dans les garages	29 859,51 \$	34 330,97 \$	34 330,97 \$	Les plans qui ont été basés sur les devis normalisés ne correspondent pas au besoin. Les services nécessaires pour l'opération et l'entretien de la zamboni sont soit manquants ou mal situés. Ces changements sont nécessaires pour le bon fonctionnement des opérations. (Voir demande de modification 3 signée ci-jointe)
ODC-163	Mécanique	ME-87R1	Nouvelle douche pour le local des employés	8 596,37 \$	9 883,68 \$	9 883,68 \$	Afin de fournir les mêmes utilités pour les deux aires de services de Georges Mantha et Sylvio Mantha, le représentant de l'arrondissement demande ces modifications. L'objectif est d'améliorer le fonctionnement et de diminuer les irritants de gestion envers les employés responsables des deux arénas. (Voir demande de modification 2 signée ci-jointe)
ODC-164	Mécanique	ME-63R1	Réparation de la fuite au plafond de Sylvio Mantha	3 840,77 \$	4 415,93 \$	4 415,93 \$	La tuyauterie montre des signes de rouilles à plusieurs endroits et plus sévèrement aux endroits où la tuyauterie est supportée par des supports en acier. Puisque le remplacement de la tuyauterie a des impacts sur l'échéancier directeur, ce changement se limite à la réparation de la section de conduite en problème. Le remplacement des autres sections devra être planifié à moyen terme, dans un autre mandat, une fois la glace enlevée.
ODC-165	COVID	COVID5	Frais sanitaires - Covid-19. Février 2021	10 058,61 \$	11 564,89 \$	11 564,89 \$	Les dépenses ont été analysées et recommandées par CIMA + selon ce qui est indiqué par la Ville de Montréal dans la lettre transmise le 25 juin 2020 en lien avec les frais COVID-19 admissibles. Toutes les pièces justificatives ont été fournies par l'entrepreneur. Le changement 165 inclus les frais admissibles pour le mois de février 2021.
ODC-166	Mécanique	ME-77	Rebranchement de la circulation d'eau chaude	8 521,62 \$	9 797,73 \$	9 797,73 \$	La circulation d'eau chaude a été déconnectée à plusieurs endroits pendant les travaux. Il doivent être rebranché, mais cette intervention n'était pas prévue au plan et devis de l'ingénieur.
ODC-167	Mécanique	ME-86R1	Modification des travaux de plomberie des locaux #67A et B	7 985,64 \$	9 181,49 \$	9 181,49 \$	Les appareils sanitaires des salles de bain 67A et 67B sont en mauvais états et doivent être remplacés. Dans les plans et devis, il est prévu de les conserver. 50 % CC compte-tenu de l'état des appareils, 50 % EO puisque ces travaux auraient dû être inclus au plan.
ODC-168	Mécanique	ME-89	Scan de la poutre	2 139,47 \$	2 459,86 \$	2 459,86 \$	La tuyauterie alimentant le panneau radiant de la salle de bain 094 doit passer à travers une poutre de béton. Le scan de la poutre est nécessaire afin d'assurer le bon positionnement des percements et ainsi éviter de nuire à l'intégrité structurale de la poutre. Dans ce secteur, plusieurs modifications ont été effectuées dus à plusieurs conflits, et les cheminements des conduites ont changés.
ODC-169	Mécanique	ME-97	Installation des transmetteurs de température sur les têtes des compresseurs	3 391,09 \$	3 898,91 \$	3 898,91 \$	En octobre 2019, une modification aux plans normalisés en réfrigération a été fait par les concepteurs de la ville de Montréal. Il s'agit d'une mesure importante pour prévenir les incidents pouvant occasionner des pertes considérables sur le réseau de glycol
ODC-170	Électricité	ME-96	Ajout de contrôles de portes de garage, l'ajout d'interrupteurs de sécurité sur les chaudières et le remplacement des disjoncteurs	6 455,45 \$	7 422,15 \$	7 422,15 \$	Les détails de raccordements ne sont pas indiqués aux plans électriques, et sont essentiels pour le fonctionnements des équipements.
ODC-171	Architecture	A-74	Cadre d'acier de la porte de garage de Georges Mantha à conserver et à solidifier	5 877,93 \$	6 758,15 \$	6 758,15 \$	Puisque le cadre de la porte de garage de George Mantha est en bon état, qu'il supporte la brique ainsi que les blocs au-dessus, il sera conservé au lieu d'être remplacé. Des interventions de solidification et de finition supplémentaires doivent être effectuées. Ce scénario est plus abordable que de remplacer le cadre compte-tenu de son rôle structural.
ODC-172	Architecture	A-80	Ajout d'une plaque d'acier pour la porte de garage P102	1 481,49 \$	1 703,34 \$	1 703,34 \$	Cette plaque permettra l'installation du capot de la porte de garage le plus haut possible afin de respecter la hauteur de l'ouverture existante et la dimension maximale de la porte de garage. La configuration et la dimension de l'ouverture existante ne permet pas l'installation de la porte.
ODC-173	Architecture	A-82	Jambage en brique de la porte P080.1 à refaire en blocs de béton	1 463,17 \$	1 682,28 \$	1 682,28 \$	À la suite de la démolition du cadre de porte, une partie de mur de brique d'environ 100mm est devenu très instable et doit être remplacé. Le cadre supporte le linteau et tout le haut du mur en maçonnerie.
ODC-174	Architecture	A-84R1	Verre de la fenêtre de la salle de contrôle devant être en verre broché	812,90 \$	934,63 \$	934,63 \$	Dans les plans et devis, il est indiqué de fournir un verre trempé pour la fenêtre de la salle de contrôle. Cependant, pour les locaux techniques, le verre broché est exigé par le code du bâtiment
ODC-175	Architecture	A-87	Cadres d'acier des salles de douches des joueurs de SM à gratter pour appliquer la peinture	321,13 \$	369,22 \$	369,22 \$	À travers le temps, les cadres ont été peints à plusieurs reprises avec des produits différents ce qui fait en sorte que la
ODC-176	Réfrigération	R-04	Ajout de clapet sur les tuyaux de retour de glycol des compresseurs	2 342,63 \$	2 693,44 \$	2 693,44 \$	En octobre 2019, une modification aux plans normalisés en réfrigération a été fait par les concepteurs de la ville de Montréal. Il s'agit d'une mesure importante pour prévenir les
ODC-177	Civil	C-05	Retrait des sismographes sur le Collecteur St-Pierre	2 301,75 \$	2 646,44 \$	2 646,44 \$	Au début du projet, le service de l'eau a demandé l'installation de sismographes dans l'objectif de protéger la structure du collecteur St-Pierre (Directive C-03). La période de location et de suivi de la firme se terminait le 28 février 2021. Compte-tenu des retards accumulés sur le chantier, leurs présences était requises jusqu'au 23 mars 2021. La présente inclus le mois de location supplémentaire ainsi que les frais de désinstallation
ODC-178	Mécanique	ME-84	Les demandes d'ajouts dans les salles de zambonies	6 386,39 \$	7 342,75 \$	7 342,75 \$	Les plans qui ont été basés sur les devis normalisés ne correspondent pas au besoin. Les services nécessaires pour l'opération et l'entretien de la zamboni sont soit manquants ou mal situés.

ODC-179	Architecture	A-77	Retombée à faire pour garantir l'intégrité coupe-feu entre la salle mécanique et le corridor de Georges Mantha	5 837,68 \$	6 711,87 \$	6 711,87 \$	Suite aux travaux de démolition, il n'est plus possible de refermer le mur de bloc au-dessus de la porte P082.4 de la salle mécanique et du corridor de Georges Mantha. Pour assurer l'intégrité coupe-feu entre les deux locaux, la construction d'une retombée de gypse est nécessaire.
ODC-180	Architecture	A-70	Aménagement d'un nouveau local de douche	12 865,53 \$	14 792,14 \$	14 792,14 \$	Afin de fournir les mêmes utilités pour les deux aires de services de Georges Mantha et Sylvio Mantha, le représentant de l'arrondissement demande ces modifications. L'objectif est d'améliorer le fonctionnement et de diminuer les irritants de gestion envers les employés responsables des deux arénas. (Voir demande de modification 2 signée ci-jointe)
ODC-181	Architecture	A-78	Remplacer la tuile de vinyle du bureau #52 Inclure démolition, ragréage et préparation des surfaces pour la pose des nouveaux carreaux.	1 575,85 \$	1 811,83 \$	1 811,83 \$	Le plancher du local 052 est dans un piètre état, et puisque ce local est celui dédié aux employés, l'arrondissement demande de remplacer le revêtement de plancher usé.
ODC-182	Électricité	ME-90	Fournir et installer les nouvelles batteries pour le panneau d'alarme incendie.	683,10 \$	785,39 \$	785,39 \$	Lors d'une visite dans le cadre de ces travaux, un technicien de Stanex a constaté que les batteries du panneau étaient en fin de vie. Puisqu'il était sur place, il les a remplacé pour assurer une continuité de la surveillance incendie.
ODC-183	Électricité	ME-92	Système d'alarme incendie -Supervision d'entrée d'eau et les lampes stroboscopiques dans les arénas Sylvio Mantha et Georges Mantha	3 250,18 \$	3 736,89 \$	3 736,89 \$	Les conduits de gicleur, les valves et les débitmètres de l'entrée d'eau doivent être supervisés en alarme incendie. Ces travaux n'avaient pas été prévu par l'ingénieur électrique.
ODC-184	Électricité	ME-99	Changements raccords électriques QT-E-102, QT-E-104, QT-E-105	17 436,12 \$	20 047,18 \$	20 047,18 \$	Les démarreurs et les raccords sont nécessaires pour le bon fonctionnement et l'opération des équipements. La relocalisation du luminaire est nécessaire afin de permettre l'installation de la céramique. Ces éléments ont été omis par l'ingénieur électrique. WSP affirme que ces démarreurs sont déjà en place, et que ce changement n'a pas d'impact sur la date de réception provisoire.
ODC-185	COVID	COVID6	Mesures sanitaires COVID-19 pour le mois de mars 2021	12 160,96 \$	13 982,06 \$	13 982,06 \$	Les dépenses ont été analysées et recommandées par CIMA + selon ce qui est indiqué par la Ville de Montréal dans la lettre transmise le 25 juin 2020 en lien avec les frais COVID-19 admissibles. Toutes les pièces justificatives ont été fournies par l'entrepreneur. Le changement 185 inclus les frais admissibles pour le mois de mars 2021.
ODC-186	Électricité	ME-98R1	Ajout de conduits pour téléphone et réseau	35 185,75 \$	40 454,82 \$	40 454,82 \$	Ces conduits sont nécessaires afin de permettre l'installation du câblage qui sera effectué par les services de l'information de la ville de Montréal. Ce câblage est nécessaire pour relier les systèmes d'alarmes et de caméra à la centrale de surveillance. Il est également nécessaire pour combler les besoins en télécommunication des usagers du bâtiments. (Voir demande de modification # 7)
ODC-187	Électricité	ME-102	Ajout de 2 détecteurs de mouvement dans la salle des méc. et de contrôle	4 348,51 \$	4 999,70 \$	4 999,70 \$	Dû à des conflits entre les plans en électricité et les plans normalisés pour les systèmes de détection d'ammoniac et d'intrusion, des précisions sont nécessaires pour se conformer au standard du service de Sécurité de la ville. Ces changements font suite aux instructions reçu par monsieur Paul Aube, du service de sécurité de la ville de Montréal
ODC-188	Mécanique	ME-103	Ajout de contrôle sur les chaudières	3 113,54 \$	3 579,79 \$	3 579,79 \$	Dans les plans, la modulation des brûleurs fonctionnent sur le réseau d'eau chaude domestique. Le fournisseur des équipements mentionnent que cette façon de faire n'est pas appropriée. Ce changement permettra un contrôle optimal pour ce type de chaudière. La modulation doit être en mode cascade, avec une sonde installée dans le réservoir et raccordée directement à la chaudière (maîtres).
ODC-189	Mécanique	ME-104	Modification du conduit d'évacuation de la génératrice pour ajout de volets motorisés,	17 663,68 \$	20 308,82 \$	20 308,82 \$	Le conduit d'évacuation de chaleur à partir de la génératrice n'était pas indiqué au plan mécanique. Ces modifications sont nécessaires pour avoir une installation conforme et sécuritaire de la génératrice
ODC-190	Électricité	ME-106	Raccordement des portes de garage George-Mantha	10 048,33 \$	11 553,07 \$	11 553,07 \$	Dans les plans électriques, les raccords électriques et les boutons ne sont pas indiqués pour les deux nouvelles portes de garage qui sont demandées dans les plans en architecture.
ODC-191	Mécanique	ME-107	Raccord en électricité de fontaine d'eau	6 186,16 \$	7 112,54 \$	7 112,54 \$	Les 4 abreuvoirs (2 dans S-M et 2 dans G-M) requiert une alimentation 120V pour des compteurs d'eau. Ces raccordement n'était pas inscrit au plans électriques
ODC-192	Mécanique	ME-110	Ajout de contrôles supplémentaires pour réaliser la séquence de contrôles aux unités U1S et U1G	11 810,24 \$	13 578,82 \$	13 578,82 \$	Puisque les unités U1S et U1G ne sont pas autonomes, des contrôles supplémentaires sont requis afin de réaliser les séquences de contrôles demandées. L'ingénieur croyait que les unités avaient leur propre contrôle, donc, il n'avait pas inclus ces éléments.
ODC-193	Mécanique	ME-111	Installation de sondes de pression comme demandé par la VDM (Claude Dumas, ing.).	10 444,15 \$	12 008,16 \$	12 008,16 \$	Afin de contrôler la pression des pompes POCHA 3 et 4, une sonde de pression est requise pour chaque réseau et doit être installée à la position demandée par la ville de Montréal. L'information n'était pas présente sur les plans mécaniques
ODC-194	Mécanique	ME-112	Travaux de contrôle pour le robinet de purge des douches d'urgence.	3 676,19 \$	4 226,70 \$	4 226,70 \$	Selon les plans normalisés de la ville, il est requis d'installer un robinet motorisé de purge pour les douches d'urgences. Les douches ont été demandés par l'arrondissement dans l'avis de modification 3. Cet élément n'avait pas été prévu dans la directive ME-076 qui avait été émis précédemment.
ODC-195	Architecture	A-81	Annulation des comptoirs des vanité dans les toilettes #93, 94, 51A et 51B	(1 246,68 \$)	-1 433,37 \$	(1 433,37 \$)	Les lavabos installés dans les salles #93, 94, 51A et 51B en plomberie sont des modèles muraux, ils n'ont pas besoin de comptoir.
ODC-196	Architecture	A-91	Fabrication de supports pour les chargeurs à batterie des zambonis	3 779,58 \$	4 345,57 \$	4 345,57 \$	Les chargeurs à conserver n'ont pas de supports. Puisque les chargeurs doivent être installé en hauteur pour des raisons de sécurité, des supports sont nécessaires
ODC-197	Architecture	A-83	Ajout d'un bouton poussoir pour l'ouverture de la porte à enroulement P102, du côté patinoire Sylvio Mantha.	192,50 \$	221,33 \$	221,33 \$	Ces modifications sont nécessaires pour faciliter l'accès aux employés d'entretien. Ainsi, les croisements des employés avec le public seront diminués et ils pourront effectuer leurs interventions plus rapidement.
ODC-198	Architecture	A-86R2	Remplacement de barres paniques et l'ajout de lecteurs de carte et gâches électriques	3 360,72 \$	3 863,99 \$	3 863,99 \$	Ces modifications sont nécessaires pour faciliter l'accès aux employés d'entretien. Ainsi, les croisements des employés avec le public seront diminués et ils pourront effectuer leurs interventions plus rapidement.
ODC-199	Architecture	A-92	Ajout de butoirs muraux, de barres d'appui dans certains toilettes existantes	973,62 \$	1 119,42 \$	1 119,42 \$	Des butoirs sont manquants et sont nécessaires pour la protection des portes et des murs. Des barre d'appui pour l'accès universelle sont également manquant dans certaines toilettes prévus à cet effet. (70 % erreur et omission)
			Peinture des nouvelles marches au du gradin Sylvio Mantha	481,69 \$	553,82 \$	553,82 \$	La peinture des marches complète la demande de modification # 4 - sciage de marches supplémentaires
ODC-200	Réfrigération	R-03R2	Fuite dans le circuit de saumure de la dalle de patinoire Sylvio Mantha,	20 324,13 \$	23 367,67 \$	23 367,67 \$	Des fuites sur le circuit de saumure ont été détectées lors de la mise en marche de ce réseau. Ce changement correspond aux réparations nécessaires par le sous-traitant en réfrigération pour colmater les fuites avant la mise en service du réseau.

ODC-201	Structure	S-29	Réparation du béton de la dalle de patinoire Sylvio Mantha (en lien avec la fuite dans le circuit de saumure) et les réparations du béton au pourtour du caniveau	8 033,94 \$	9 237,02 \$	9 237,02 \$	Des fuites sur le circuit de saumure ont été détectées lors de la mise en marche de ce réseau. Ce changement correspond aux réparations du béton suite aux interventions du sous-traitant en réfrigération pour colmater les fuites avant la mise en service du réseau. Également, des réparation supplémentaires ont dû être effectués au pourtour des caniveau
ODC-202	Structure	S-30	Réparations du béton du gradin de Georges Mantha	1 766,18 \$	2 030,67 \$	2 030,67 \$	Des réparation supplémentaires ont dû être effectués aux gradin, car le béton est friable à certain endroits.
ODC-203	Électricité	ME-101	Corrections des non-conformité dans panneau électrique	8 362,79 \$	9 615,12 \$	9 615,12 \$	Certaines artères de panneaux existantes sont problématiques et ne respecte pas le code électrique. Puisque nous ajoutons des éléments dans ces panneaux, nous devons conformer l'installation.
ODC-204	Électricité	ME-109	Raccords de ventilation	10 547,53 \$	12 127,02 \$	12 127,02 \$	Des éléments nécessaires pour le bon fonctionnement des systèmes de ventilations ne sont pas raccordés électriquement, et doivent l'être.
ODC-205	Architecture	A-090	Divers réparations en architecture de l'existant	2 444,19 \$	2 810,21 \$	2 810,21 \$	Afin de réparer, colmater ou obturer des petits trous, des fissures, des éclats de blocs ou de béton sur les murs et les plafonds existants qui n'ont pas nécessités d'intervention dans le projet, mais qui sont dans la zone de travaux.
ODC-206	Architecture	A-093	Garde-corps près de l'ascenseur qu'il faut rendre conforme pour la sécurité du public.	1 943,31 \$	2 234,32 \$	2 234,32 \$	L'espace entre le monte-personne et le mur est plus important que prévue, et rend l'installation non-conforme. Le garde-corps doit donc être corrigé pour assurer la sécurité du public. Cette problématique a été constaté lors de la visite de réception provisoire.
ODC-207	Civil	C-07	Disposition hors site sols contaminés - RP03 - Niveau B-C	1 189,76 \$	1 367,93 \$	1 367,93 \$	Les sols d'excavation du regard RP03 ont été échantillonnés le 10 avril par le laboratoire Solmatech. Les résultats indiquent un niveau de contamination HAP dans la plage « B-C » du Guide. Ces sols doivent être disposés hors site conformément à la gestion des sols contaminés prévue au contrat.
ODC-208	Mécanique	ME-114R1	Fourniture et l'installation de deux bras amovibles pour la prise d'eau de la zamboni.	5 477,57 \$	6 297,84 \$		L'arrondissement demande que les prises d'eau soient suspendues dans les airs pour des raisons de sécurité et de fonctionnement - Attente révision de l'OC de FABG
ODC-209	Électricité	ME-119	Travaux de contrôle pour l'aérotherme dans le local R100 (salle de contrôle de réfrigération)	2 021,88 \$	2 324,66 \$	2 324,66 \$	L'aéroconvecteur a été ajouté dans le changement ME-61. Ce dernier devait être fourni avec un relais bas voltage en contrôle. Ces travaux n'ont pas été indiqué dans la directive
ODC-210	COVID	COVID7	Mesures sanitaires COVID-19 pour les mois d'avril et mai 2021	20 505,02 \$	23 575,65 \$	23 575,65 \$	Les dépenses ont été analysées et recommandées par CIMA + selon ce qui est indiqué par la Ville de Montréal dans la lettre transmise le 25 juin 2020 en lien avec les frais COVID-19 admissibles. Toutes les pièces justificatives ont été fournies par l'entrepreneur. Le changement 210 inclus les frais admissibles pour les mois d'avril et mai 2021
ODC-211	Civil	C-09	Indexation du prix du bitume	1 649,29 \$	1 896,27 \$	1 896,27 \$	Entre l'octroi du contrat et la réalisation des travaux, le prix du bitume a monté de plus de 5%. À la demande de l'entrepreneur, une indexation du bitume pour les travaux réalisés en juin 2021 est recevable.
ODC-212	Architecture	A-076, A-085	Peinture des murs au pourtour de la patinoire Georges Mantha et crédit pour le remplacement du Soprajoint plus 40 par du Soprajoint	(5 272,00 \$)	-6 061,48 \$	(6 061,48 \$)	Pour la peinture, le sous-traitant n'a prévu aucun mur de brique dans le prix de l'appel d'offre puisque le tableau des finis mentionnait uniquement BBP (Bloc de béton peint). L'architecte a émis la directive, car il croyait que ces travaux étaient inclus. Les travaux n'ont pas été réalisés, car non nécessaire. Le remplacement du soprajoint a été nécessaire, car l'état de la surface ne permettait pas d'installer le produit d'origine. Le produit de remplacement rend l'installation possible.
ODC-213	Architecture	A-79	Divers menus travaux de réparations et de finition en architecture	2 580,01 \$	2 966,37 \$	2 966,37 \$	Des ajustements au finis (plafonds, peintures, murs) sont nécessaires pour s'ajuster aux conditions de chantier
ODC-214	Architecture	A-88	Réparation d'une section de parapet sous une persienne	1 145,43 \$	1 316,96 \$	1 316,96 \$	À la suite de l'enlèvement de la persienne et de la grille d'aération, une section de parapet et du ragréage de toiture sont nécessaires dû à la faiblesse des matériaux au pourtour et
ODC-215	Mécanique	ME-62, ME-125	Modification de la conduite pluviale du local #068 et isolant supplémentaire des unités UDESH-1S et UDESH-1G	13 822,82 \$	15 892,79 \$	15 892,79 \$	me -02 - un lot de conduits de drainage, du bâtiment privatives tombent sous la « passerelle » ce qui n'est pas souhaitable. Les conduits ont dû être modifié en place pour s'assurer de remonter le tout au-dessus de la passerelle. Le temps pour régler la directive était équivalent au temps et au coût pour réaliser selon le plan original. (Travaux de démolition et d'excavation déjà entamés - branchement en dessous de la dalle plus complexe). Le coût de cette directive est sans frais ni crédit. ME-125 : Les conditions d'installation en chantier demandent des travaux d'isolation supplémentaire sur les unités UDESH-1S et
ODC-216	Mécanique	ME-108	Ajustements pour la mise en marche	20 755,31 \$	23 863,42 \$	23 863,42 \$	Dans les plans électriques, les démarreurs combinés des ventilateurs des salles zamboni VA-8S, VA-8G, VA 9S et VA 9G, sont manquants. (Erreur et omission : 60%). Ajout d'un conduit vide pour permettre le passage du câble pour la télégestion. (Modification à la conception : 10%). Les volets d'isolement (2) sur l'entrée d'air et sur la sortie d'air ne sont pas présent pour le système U-1G. L'ingénieur croyait qu'il venait avec l'unité. (Erreurs et omissions : 10%). Lors de la mise en marche, le technicien de mise en marche des thermopompes nous a informé qu'un relais de protection est installé et doit être contrôlé pour faire fonctionner les thermopompes, le lien est manquant dans les plans. (erreurs et omissions : 20%)
ODC-217	Électricité	ME-116R2	Contrôles des portes et nouveau panneau alarme intrusion salle de contrôle	36 984,84 \$	42 523,32 \$	42 523,32 \$	À la demande de l'arrondissement, un lecteur de carte a été ajouté à la porte d'entrée de la salle de contrôle ce qui implique des modifications à la quincaillerie et des ajouts d'éléments intrusions en périphérie. À la rencontre du 9 juillet 2021, en présence du département de sécurité de la Ville, nous avons appris que le standard de branchement a été modifié, et qu'un nouveau panneau avec une ligne supplémentaire est nécessaire pour permettre le branchement des éléments intrusions de la salle ammoniac et le transfert de la surveillance des panneaux alarmes incendies, intrusion et ammoniac à la ville.
ODC-218	Électricité	ME-122	Ajout d'un appareil d'éclairage et prise de courant DDFT pour l'ascenseur et le raccordement d'un dévidoir à boyau	4 881,16 \$	5 612,11 \$	5 612,11 \$	Lors de la mise en marche de l'ascenseur, le technicien spécialisé a relevé que la prise GFI, la lumière ainsi que l'interrupteur étaient manquant. Ces éléments sont nécessaires pour permettre de finaliser la mise en marche, et ont été omis dans les plans et devis électrique. (EO : 50%). L'arrondissement a fait la demande de réinstallation des dévidoirs (Demande de modification ci-jointe). Cependant, les dévidoirs existants nécessitent une alimentation 120 V pour fonctionner. L'information n'était pas disponible lors de la demande de réinstallation (DV :50%)
ODC-219	Électricité	ME-126	Raccordement de l'ascenseur	4 221,59 \$	4 853,77 \$	4 853,77 \$	Le câblage d'alimentation de l'ascenseur doit être remplacé, car il y a une chute de tension importante qui pourrait causer un arrêt de celle-ci entre les 2 étages. Le problème découle du fait qu'initialement le circuit était prévu à 347V en provenance du panneau PDR3A. La directive ME-99 demandait de remplacer simplement le disjoncteur et le changer de panneau pour l'alimenter via le panneau PD-RA à 120V. La distance trop élevée entre les panneaux et le calibre du câble trop faible cause cette problématique.

ODC-220	Mécanique	ME-124	Faire l'installation d'une sonde de pression fournit par la régulation sur le réseau des pompes POCHA 3 et 4	3 567,66 \$	4 101,92 \$	4 101,92 \$	Afin de contrôler la pression des pompes POCHA 3 et 4, une sonde de pression est requise pour chaque réseau. Les sondes ont été payés via l'ordre de changement 193 (Directive ME-111). Ce changement est pour la partie en plomberie des travaux
ODC-221	Électricité	ME-117	Relocaliser les sèche-mains, une prise de courant et annulation du relais.	3 048,15 \$	3 504,61 \$	3 504,61 \$	Un séchoir à main est en conflit avec le rideau de douche dans le vestiaire des arbitres et devient donc sujet aux éclaboussures d'eau. Pour éviter des incidents, le séchoir a été relocalisé. (CI : 25%) Un équipement de plomberie pour l'amorceur de syphon requiert une prise 120V 15A dans la salle de réfrigération. Aucune prise n'était prévue sur les plans électriques. (EO : 75%). À la demande du département de la sécurité, le système d'alarme intrusion de la salle ammoniac doit être indépendant de la détection d'ammoniac, et pour ce faire l'annulation du relais est nécessaire. (MC : 0%)
ODC-222	Électricité	ME-120	Ajout d'un détecteur de gaine dans l'unité de ventilation U-1G	2 895,80 \$	3 329,45 \$		Ce détecteur est nécessaire afin de rendre le système de ventilation conforme aux normes en protection incendie. Ce détecteur n'était pas présent dans les plans et devis électriques.
ODC-223	Mécanique	ME-115	Travaux de percement du toit et l'installation d'un solin pour un événement.	1 534,92 \$	1 764,77 \$		Dans les plans disponibles, un événement existant était indiqué et devait être récupéré. En réalité, suite aux travaux de démolition, il s'est avéré qu'il s'agissait plutôt d'un ancien passage pour la mécanique des anciens compresseurs. En conséquent, un nouveau passage pour l'événement jusqu'au toit est nécessaire impliquant des travaux au toit

Arénas Complexe Gadbois

OCTROI GDD 1196676003						
Description	Avant taxes	TPS (5%)	TVQ (9,975%)	Total (taxes incluses)	Ristournes sur les taxes (100% TPS et 50% TVQ)	Total (net des ristournes)
TRAVAUX						
SGPMRS	11 217 478,88 \$	560 873,94 \$	1 118 943,52 \$	12 897 296,34 \$	1 120 345,70 \$	11 776 950,64 \$
Arrondissement	3 074 221,42 \$	153 711,07 \$	306 653,59 \$	3 534 586,08 \$	307 037,86 \$	3 227 548,21 \$
Sous-total	14 291 700,30 \$	714 585,02 \$	1 425 597,10 \$	16 431 882,42 \$	1 427 383,57 \$	15 004 498,85 \$
CONTINGENCES						
SGPMRS	1 682 621,84 \$	84 131,09 \$	167 841,53 \$	1 934 594,46 \$	168 051,86 \$	1 766 542,60 \$
Arrondissement	461 133,21 \$	23 056,66 \$	45 998,04 \$	530 187,91 \$	46 055,68 \$	484 132,23 \$
Sous-total	2 143 755,05 \$	107 187,75 \$	213 839,57 \$	2 464 782,37 \$	214 107,54 \$	2 250 674,83 \$
INCIDENCES						
SGPMRS	387 005,67 \$	19 350,28 \$	38 603,82 \$	444 959,77 \$	38 652,19 \$	406 307,57 \$
Arrondissement	106 057,99 \$	5 302,90 \$	10 579,28 \$	121 940,18 \$	10 592,54 \$	111 347,64 \$
Sous-total	493 063,66 \$	24 653,18 \$	49 183,10 \$	566 899,94 \$	49 244,73 \$	517 655,21 \$
DÉPENSE TOTALE						
SGPMRS	13 287 106,39 \$	664 355,32 \$	1 325 388,86 \$	15 276 850,57 \$	1 327 049,75 \$	13 949 800,82 \$
Arrondissement	3 641 412,62 \$	182 070,63 \$	363 230,91 \$	4 186 714,16 \$	363 686,09 \$	3 823 028,08 \$
Grand total	16 928 519,01 \$	846 425,95 \$	1 688 619,77 \$	19 463 564,73 \$	1 690 735,84 \$	17 772 828,90 \$

MAJORATION GDD 1218516002						
Description	Avant taxes	TPS (5%)	TVQ (9,975%)	Total (taxes incluses)	Ristournes sur les taxes (100% TPS et 50% TVQ)	Total (net des ristournes)
TRAVAUX						
SGPMRS	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Arrondissement	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Sous-total	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
CONTINGENCES						
SGPMRS	204 074,00 \$	10 203,70 \$	20 356,38 \$	234 634,08 \$	20 381,89 \$	214 252,19 \$
Arrondissement	55 926,00 \$	2 796,30 \$	5 578,62 \$	64 300,92 \$	5 585,61 \$	58 715,31 \$
Sous-total	260 000,00 \$	13 000,00 \$	25 935,00 \$	298 935,00 \$	25 967,50 \$	272 967,50 \$
INCIDENCES						
SGPMRS	(204 074,00) \$	(10 203,70) \$	(20 356,38) \$	(234 634,08) \$	(20 381,89) \$	(214 252,19) \$
Arrondissement	(55 926,00) \$	(2 796,30) \$	(5 578,62) \$	(64 300,92) \$	(5 585,61) \$	(58 715,31) \$
Sous-total	(260 000,00) \$	(13 000,00) \$	(25 935,00) \$	(298 935,00) \$	(25 967,50) \$	(272 967,50) \$
DÉPENSE TOTALE						
SGPMRS	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Arrondissement	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Grand total	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$

APRES MAJORATION GDD 1218516002						
Description	Avant taxes	TPS (5%)	TVQ (9,975%)	Total (taxes incluses)	Ristournes sur les taxes (100% TPS et 50% TVQ)	Total (net des ristournes)
TRAVAUX						
SGPMRS	11 217 478,88 \$	560 873,94 \$	1 118 943,52 \$	12 897 296,34 \$	1 120 345,70 \$	11 776 950,64 \$
Arrondissement	3 074 221,42 \$	153 711,07 \$	306 653,59 \$	3 534 586,08 \$	307 037,86 \$	3 227 548,21 \$
Sous-total	14 291 700,30 \$	714 585,02 \$	1 425 597,10 \$	16 431 882,42 \$	1 427 383,57 \$	15 004 498,85 \$
CONTINGENCES						
SGPMRS	1 886 695,84 \$	94 334,79 \$	188 197,91 \$	2 169 228,54 \$	188 433,75 \$	1 980 794,80 \$
Arrondissement	517 059,21 \$	25 852,96 \$	51 576,66 \$	594 488,83 \$	51 641,29 \$	542 847,54 \$
Sous-total	2 403 755,05 \$	120 187,75 \$	239 774,57 \$	2 763 717,37 \$	240 075,04 \$	2 523 642,33 \$
INCIDENCES						
SGPMRS	182 931,67 \$	9 146,58 \$	18 247,43 \$	210 325,68 \$	18 270,30 \$	192 055,38 \$
Arrondissement	50 131,99 \$	2 506,60 \$	5 000,67 \$	57 639,26 \$	5 006,93 \$	52 632,33 \$
Sous-total	233 063,66 \$	11 653,18 \$	23 248,10 \$	267 964,94 \$	23 277,23 \$	244 687,71 \$
DÉPENSE TOTALE						
SGPMRS	13 287 106,39 \$	664 355,32 \$	1 325 388,86 \$	15 276 850,57 \$	1 327 049,75 \$	13 949 800,82 \$
Arrondissement	3 641 412,62 \$	182 070,63 \$	363 230,91 \$	4 186 714,16 \$	363 686,09 \$	3 823 028,08 \$
Grand total	16 928 519,01 \$	846 425,95 \$	1 688 619,77 \$	19 463 564,73 \$	1 690 735,84 \$	17 772 828,90 \$

Dossier # : 1218516002

Unité administrative responsable :	Service de la gestion et de la planification immobilière , Direction de la gestion de projets immobiliers , Division de protection d'actifs et d'aménagement
Objet :	Autoriser le transfert d'un montant de 298 935,00 \$, taxes incluses, des dépenses incidentes aux dépenses contingentes, pour le règlement du différend dans le cadre du contrat accordé à KF Construction inc. relatif aux travaux de mise aux normes des aréas du Complexe Gadbois dans l'arrondissement le Sud-Ouest (CM19 0925), majorant ainsi le montant total du contrat de 18 896 664,79 \$ à 19 195 599,79 \$, taxes et contingences incluses.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



Intervention financière GDD1218516002_Aréna Complexe Gadbois.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Brigitte BLONDIN
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : (438) 827-4696

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-14

Yacouba TAPSOUKE
Chef de Division

Tél : 514-294-1302
Division : Division des ressources financières et matérielles de l'Arrondissement du Sud-Ouest

Dossier # : 1218516002

Unité administrative responsable : Service de la gestion et de la planification immobilière , Direction de la gestion de projets immobiliers , Division de protection d'actifs et d'aménagement

Objet : Autoriser le transfert d'un montant de 298 935,00 \$, taxes incluses, des dépenses incidentes aux dépenses contingentes, pour le règlement du différend dans le cadre du contrat accordé à KF Construction inc. relatif aux travaux de mise aux normes des arénas du Complexe Gadbois dans l'arrondissement le Sud-Ouest (CM19 0925), majorant ainsi le montant total du contrat de 18 896 664,79 \$ à 19 195 599,79 \$, taxes et contingences incluses.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



Certification de fonds GDD 1218516002 PTI.xls

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Sarra ZOUAOUI
Préposée au budget
Tél : 514 872-5597

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-10

François FABIEN
Conseiller budgétaire
Tél : 514 872-0709
Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

CE : 20.006
2022/01/19 09:00



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA
À HUIS CLOS



Dossier # : 1211670003

Unité administrative responsable :	Service de la gestion et de la planification immobilière , Direction de la gestion de projets immobiliers , Division projets corporatifs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	-
Compétence d'agglomération :	Parc du Mont-Royal
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense additionnelle de 794 150,72 \$, taxes incluses, à titre de contingences, pour les travaux de réfection du chalet du Mont-Royal et aménagements extérieurs (0431) située au 1196 voie Camillien-Houde, dans l'arrondissement Ville-Marie, dans le cadre du contrat accordé à la firme Procova inc. (CG20 0510), majorant ainsi le montant total maximal du contrat de 6 299 020,35 \$ à 7 093 171,07 \$, taxes incluses.

Il est recommandé

1. d'autoriser une dépense additionnelle de 794 150,72 \$ taxes incluses, à titre de contingences, pour les travaux de réfection du chalet du Mont-Royal et aménagements extérieurs (0431) située au 1196 voie Camillien-Houde, dans l'arrondissement de Ville-Marie, dans le cadre du contrat accordé à la firme Procova inc. (CG20 0510), majorant ainsi le montant total maximal du contrat de 6 299 020,35 \$ à 7 093 171,07 \$ taxes incluses
2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2021-12-20 08:22

Signataire :

Claude CARETTE

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Mobilité et attractivité

IDENTIFICATION **Dossier # :1211670003**

Unité administrative responsable :	Service de la gestion et de la planification immobilière , Direction de la gestion de projets immobiliers , Division projets corporatifs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	-
Compétence d'agglomération :	Parc du Mont-Royal
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense additionnelle de 794 150,72 \$, taxes incluses, à titre de contingences, pour les travaux de réfection du chalet du Mont-Royal et aménagements extérieurs (0431) située au 1196 voie Camillien-Houde, dans l'arrondissement Ville-Marie, dans le cadre du contrat accordé à la firme Procova inc. (CG20 0510), majorant ainsi le montant total maximal du contrat de 6 299 020,35 \$ à 7 093 171,07 \$, taxes incluses.

CONTENU

CONTEXTE

Le présent dossier s'inscrit dans le cadre des travaux en cours au Chalet du Mont-Royal construit en 1932, localisé sur le flanc sud du Mont-Royal et accompagné du belvédère Kondiaronk; il vise plus spécifiquement l'augmentation des contingences du contrat 15614 de réfection du Chalet du Mont-Royal et de réaménagements extérieurs (0431), inscrit dans le site patrimonial du Mont-Royal dans l'arrondissement Ville-Marie.

Le contrat a été accordé à l'entrepreneur général Procova inc. le 22 octobre 2020 par le conseil d'agglomération (CG20 0510) au montant de 6 299 020,35 \$, taxes et contingences incluses.

L'ordre de débiter les travaux a été donné le 9 novembre 2020 et la durée prévue pour l'exécution les travaux est de 633 jours.

Les travaux touchent à la fois à l'aménagement des espaces extérieurs et à la réfection des espaces intérieurs de l'édifice, et comprennent principalement :

- L'ajout d'un transformateur visant à augmenter la capacité électrique afin de permettre la conversion du système de chauffage du mazout à l'électricité;
- l'imperméabilisation des fondations le long du mur nord de l'édifice;
- la révision de la gestion de l'eau sur le versant nord et le verdissement des parterres;

- le remplacement du seuil de l'entrée nord en bloc de granit et le reprofilage du sentier en poussière de pierre;
- la rénovation des toilettes publiques au sous-sol;
- l'ajout d'un ascenseur pour permettre l'accessibilité universelle au sous-sol;
- la mise aux normes des espaces techniques (salles mécaniques et électriques) et le remplacement d'équipements désuets;
- le remplacement des finis affectés par la moisissure ou la présence d'amiante et l'enlèvement d'un réservoir enfoui à l'extérieur de l'édifice;
- la restauration des portes en bois au périmètre du rez-de-chaussée.

Lors de l'exécution des travaux, des conditions de chantier ont nécessité des travaux additionnels payés au poste des contingences. Ces imprévus concernent tant les travaux réalisés à l'extérieur de l'édifice que dans les espaces à rénover, principalement au sous-sol du bâtiment.

Conséquemment, à ce jour, le solde des contingences est jugé insuffisant pour compléter les travaux et permettre la livraison du projet.

La mobilisation de l'entrepreneur Procova inc. au chantier s'est effectuée le 13 janvier 2021 et les travaux contractuels sont à un degré d'avancement de 33 %. Au 2 décembre 2021, les contingences sont engagées à 92,5 % (760 585,23 \$ taxes incluses) et les directives de changement actuellement en négociation vont entraîner le dépassement du montant autorisé en contingences de chantier.

Un arrêt des travaux à ce stade-ci pour retourner en appel d'offres compromettrait l'intégrité du bâtiment et la sécurité du site puisque tous les espaces techniques et l'ensemble du sous-sol du bâtiment sont présentement en travaux.

La majoration du budget des contingences permettra à l'entrepreneur de terminer le chantier dans sa totalité.

L'impact de ces travaux additionnels pourrait avoir à terme un impact sur les honoraires professionnels.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG21 0193 du 22 avril 2021 - Autoriser la modification de l'aspect financier du contrat accordé à Procova inc. pour réaliser les travaux de réfection du chalet du Mont-Royal et réaménagements extérieurs, afin de modifier l'imputation des dépenses au règlement d'emprunt.

CG20 0510 du 22 octobre 2020 - Accorder un contrat à Procova inc. pour réaliser les travaux de réfection du chalet du Mont-Royal et réaménagements extérieurs - Dépense totale de 6 958 404,27 \$, taxes, contingences et incidences incluses - Appel d'offres public 15614 (2 soum.).

CM18 1097 du 17 septembre 2018 - Accorder un contrat à Riopel Dion St-Martin inc. et GBI experts-conseils inc. pour la réalisation de services professionnels en architecture et ingénierie dans le cadre de projets de protection de bâtiments corporatifs / Dépense totale de 3 779 812,86 \$, taxes incluses - Appel d'offres public 18-17071 (4 soum.).

DESCRIPTION

Le présent sommaire recommande l'augmentation de la valeur maximale du contrat de construction de Procova inc. pour terminer les travaux de réfection du Chalet du Mont-Royal et réaménagements extérieurs.

Les travaux additionnels exécutés à ce jour et à venir relèvent principalement de :

- la présence de sols de remplissage constitués de blocs de pierre de grande dimension, de briques et autres résidus de contamination mineure non prévus lors des excavations du sous-sol, retardant l'exécution des travaux et impliquant une gestion complexe des sols (exiguïté des accès au sous-sol et gestion de sols AB);
- la découverte de conduits et infrastructures désuètes sous la dalle de béton relevant de la distribution de la plomberie d'origine ou laissés en place suite à des interventions antérieures;
- la présence de roc (gabbro) à un niveau plus élevé qu'indiqué aux relevés et non fracturé, affectant l'excavation requise pour l'installation des équipements électriques du nouveau transformateur et pour la fosse d'ascenseur;
- l'exigence d'Hydro-Québec d'un recul de 4 mètres autour des équipements plutôt que 2 mètres en partie arrière des équipements de transformateurs (CSI et TSS) tel que prévu aux plans;
- l'intégration des 6 conduits d'alimentation dans la structure du pont d'accès principal (pont Olmsted) pour permettre un parcours conforme aux exigences d'Hydro-Québec, impliquant également l'étalement de la structure du pont pendant les travaux;
- l'étalement du pont d'accès du chemin de détour (en très mauvais état) pour permettre l'accès au chantier des camions pendant les travaux sur le pont Olmsted;
- la découverte de deux réservoirs de 8,0 mètres de long par 1,5 mètre de diamètre partiellement remplis de sédiments contaminés (sols AB) au lieu d'un seul réservoir répertorié aux plans d'une dimension de 3,0 mètres, et la gestion des sols de remplissage;
- la déviation temporaire du parcours de la fibre (Bell Canada) alimentant le bâtiment en raison de conflit avec le parcours d'alimentation d'Hydro-Québec;
- La reconstruction partielle du muret de la Plaine dont l'état était bien plus détérioré que prévu.

JUSTIFICATION

Le dépassement du budget des contingences résulte principalement de conditions existantes inconnues, malgré des analyses préalables aux travaux, dans les endroits accessibles. Les contingences de 15% du montant du contrat prévues initialement permettent habituellement de couvrir les imprévus pour ce type d'édifice centenaire et patrimonial.

Or, les conditions des sols se sont avérées différentes des prévisions données par les caractérisations géotechniques. L'implantation de la nouvelle ligne électrique alimentant le transformateur a nécessité l'intervention d'entreprises spécialisées pour casser le roc sur une grande superficie, avec la consigne de procéder rapidement, considérant la période limitée allant de la mi-août et la mi-février pour travaux extérieurs en raison de la période de nidification des oiseaux.

Les infrastructures du sous-sol ont présenté un état de dégradation avancée (conduits rouillés ou percés dans le sol et les murs) et l'édifice construit partiellement sur du roc et du sol de remplissage. L'état de ces infrastructures a considérablement ralenti les travaux, impliqué plus d'efforts de démolition, une grande quantité de sols non réutilisables à disposer et une gestion complexe des sols dans des espaces restreints.

Le creusage par forage et percussion de la fosse d'ascenseur a dû être arrêté à mi profondeur en raison de la présence de roc, de bris continuels d'équipement et d'infiltration d'eau par capillarité en fracturant le roc. Un équipement plus petit mais assurant l'accès au sous-sol aux personnes à mobilité réduite a été identifié.

Les toilettes, en cours de démolition ont révélé des couches superposées d'interventions antérieures impliquant plus de démolition et des infrastructures inutilisables, obligeant la revue complète des dessins et des commandes de l'entrepreneur. Les retards occasionnés obligent de prolonger la location des toilettes extérieures de trois mois

Enfin, les travaux prévus par contrat être achevés en août 2022 devront être prolongés de trois mois afin de permettre de finaliser les travaux extérieurs (plantation, jardins de pluie, revêtements de sols) dès la fin de la période de nidification. Cette prolongation de contrat résultant des conditions de chantier fera également l'objet de négociations avec l'entrepreneur général.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le montant brut de la dépense à autoriser pour l'augmentation des contingences est de 794 150,72 \$, soit 14,5 %.

L'augmentation des contingences passe de 821 611,35 à 1 615 762,07 \$, soit 29,5%

Le budget d'incidences générales est de 440 931,42 \$, soit 7 %,

Le montant total du contrat est de 7 093 171,07 \$, taxes et contingences incluses.

La dépense sera assumée à 100 % par l'agglomération et relèvera du budget du SGPI via le *règlement d'emprunt de compétence d'agglomération RCG 17-034 - Protection et développement d'immeuble* .

Le budget global du projet sera augmenté d'autant et sera puisé à même le PDI du SGPI.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030.

Ce dossier ne contribue pas aux engagements en changements climatiques, et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle. Il prévoit toutefois de remplacer le système de chauffage d'origine au mazout par un système à l'électricité, éliminant l'utilisation d'énergie fossile et limitant la diffusion de GES. Il participe à l'amélioration des conditions d'accessibilité universelle par l'ajout d'un ascenseur permettant l'accès aux toilettes universelles au sous-sol .

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Sans l'augmentation des contingences, il sera impossible de poursuivre les travaux, le montant des contingences disponibles étant déjà atteint. Le Chalet du Mont-Royal ne disposera pas de conditions adéquates permettant son occupation et devrait être fermé au public jusqu'à reprise des travaux.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Les travaux ont pris du retard par rapport à l'échéancier d'origine. Le contrat prévu être octroyé en fin août n'a finalement été octroyé qu'en fin octobre en raison de décisions financières liées à la pandémie. Ce report de début de travaux a obligé l'entrepreneur à revoir ses contrats dans un contexte de travaux d'hiver et n'a pu se mobiliser qu'en début janvier 2021, pour des travaux intérieurs.

La Covid-19 aurait également eu un effet sur l'approvisionnement en matériaux et en disponibilité régulière de la part des sous-traitants (démobilisations ou absence de sous-traitants par périodes).

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une opération de communication est élaborée en accord avec le Service de l'expérience citoyenne et des communications.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CE : 19 janvier 2022
CM : 24 janvier 2022
CG : 27 janvier 2022
Fin des travaux : 25 novembre 2022

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Pierre-Luc STÉBEN)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Michele DE BENEDICTIS, Service des grands parcs_du Mont-Royal et des sports
Sophie VOYER, Service de l'expérience citoyenne et des communications
Nancy AUDET, Service des grands parcs_du Mont-Royal et des sports

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Rémy-Paul LAPORTE
Gestionnaire immobilier

Tél : 514-239-1068
Télécop. : 280-3597

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-06

Jean CAPPELLI
Chef de division - Projets Corporatifs

Tél : 514-977-9883
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Michel SOULIÈRES
directeur - gestion de projets immobiliers

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Sophie LALONDE
Directrice

Tél : 514-872-2619
Approuvé le : 2021-12-15

Tél : 514-872-1049
Approuvé le : 2021-12-17

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1211670003

Unité administrative responsable : SGPI

Projet : Réfection du Chalet du Mont-Royal et aménagements extérieurs

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
1. Enraciner la nature en ville , en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision			
2. Offrir une expérience citoyenne simplifiée, fluide et accessible à toutes les citoyennes et tous les citoyens, et contribuer à réduire la fracture numérique			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ?			
<ul style="list-style-type: none">• Remplacement du revêtement minéral aux abords du bâtiment par des jardins de pluie pour la récupération de l'eau, évitant le renvoi à l'égout, en verdissant ces espaces dorénavant végétalisés• Aménagement d'espaces d'entreposage du sous-sol en espaces multifonctionnels en service ;à la population, aux milieux scolaires et communautaires.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 		x	
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		x	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		x	

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 	x		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		x	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Projet : Chalet du Mont-Royal (0431)
Travaux de réfection et aménagements extérieurs
Contrat 15614

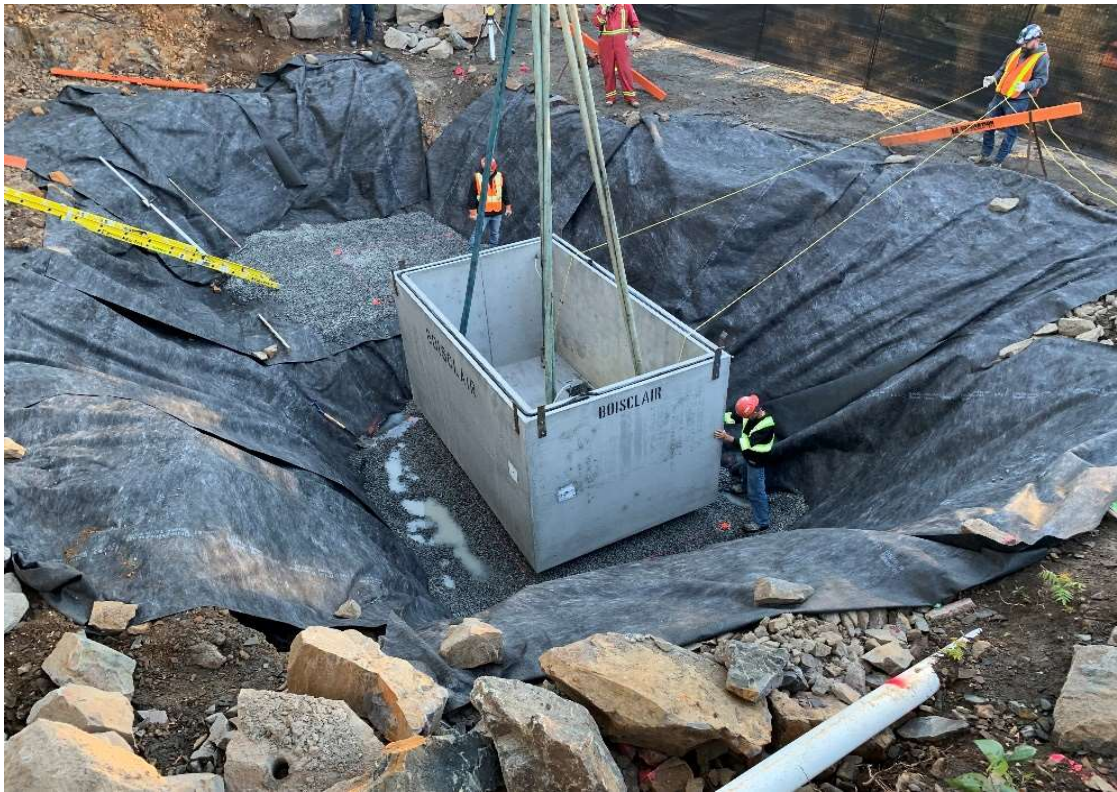
			Tps		Tvq	Total
			5,0%		9,975%	
Contrat :	Travaux forfaitaires	%	\$			
	Prix forfaitaire	0,0%	4 764 000,00			
		0,0%				
		0,0%				
		0,0%				
	Admin et profits	0,0%	0,00			
	Divers - Autres trav.	0,0%				
	Sous-total :	100,0%	4 764 000,00	238 200,00	475 209,00	5 477 409,00
	Contingences	15,0%	714 600,00	35 730,00	71 281,35	821 611,35
	Total - Contrat :		5 478 600,00	273 930,00	546 490,35	6 299 020,35
Incidences :	Dépenses générales	7%	383 502,00	19 175,10	38 254,32	440 931,42
	Dépenses spécifiques		190 000,00	9 500,00	18 952,50	218 452,50
	Total - Incidences :		573 502,00	28 675,10	57 206,82	659 383,92
	Coût des travaux (Montant à autoriser)		6 052 102,00	302 605,10	603 697,17	6 958 404,27
Ristournes :	Tps	100,00%		302 605,10		302 605,10
	Tvq	50,0%			301 848,59	301 848,59
	Coût après rist. (Montant à emprunter)		6 052 102,00	0,00	603 697,17	6 353 950,59

Projet : Chalet du Mont-Royal (0431)
 Travaux de réfection et aménagements extérieurs
 Contrat 15614- augmentation des contingences

				Tps 5,0%		Tvq 9,975%	Total
Contrat :	Travaux forfaitaires	%	\$				
	Prix forfaitaire	0,0%	4 764 000,00				
		0,0%					
		0,0%					
		0,0%					
	Admin et profits	0,0%	0,00				
	Divers - Autres trav.	0,0%					
	Sous-total :	100,0%	4 764 000,00	238 200,00		475 209,00	5 477 409,00
	Contingences	15,0%	714 600,00	35 730,00		71 281,35	821 611,35
	Contingences suppl.	14,5%	690 716,00	34 535,80		68 898,92	794 150,72
	Total - Contrat :		6 169 316,00	308 465,80		615 389,27	7 093 171,07
Incidences :	Dépenses générales	7%	383 502,00	19 175,10		38 254,32	440 931,42
	Dépenses spécifiques		190 000,00	9 500,00		18 952,50	218 452,50
	Total - Incidences :		573 502,00	28 675,10		57 206,82	659 383,92
	Coût des travaux (Montant à autoriser)		6 742 818,00	337 140,90		672 596,10	7 752 555,00
Ristournes :	Tps	100,00%		337 140,90			337 140,90
	Tvq	50,0%				336 298,05	336 298,05
	Coût après rist. (Montant à emprunter)		6 742 818,00	0,00		672 596,10	7 079 116,05

Excavation du roc pour CSI et TSS





Deux réservoirs de 8 m de longueur

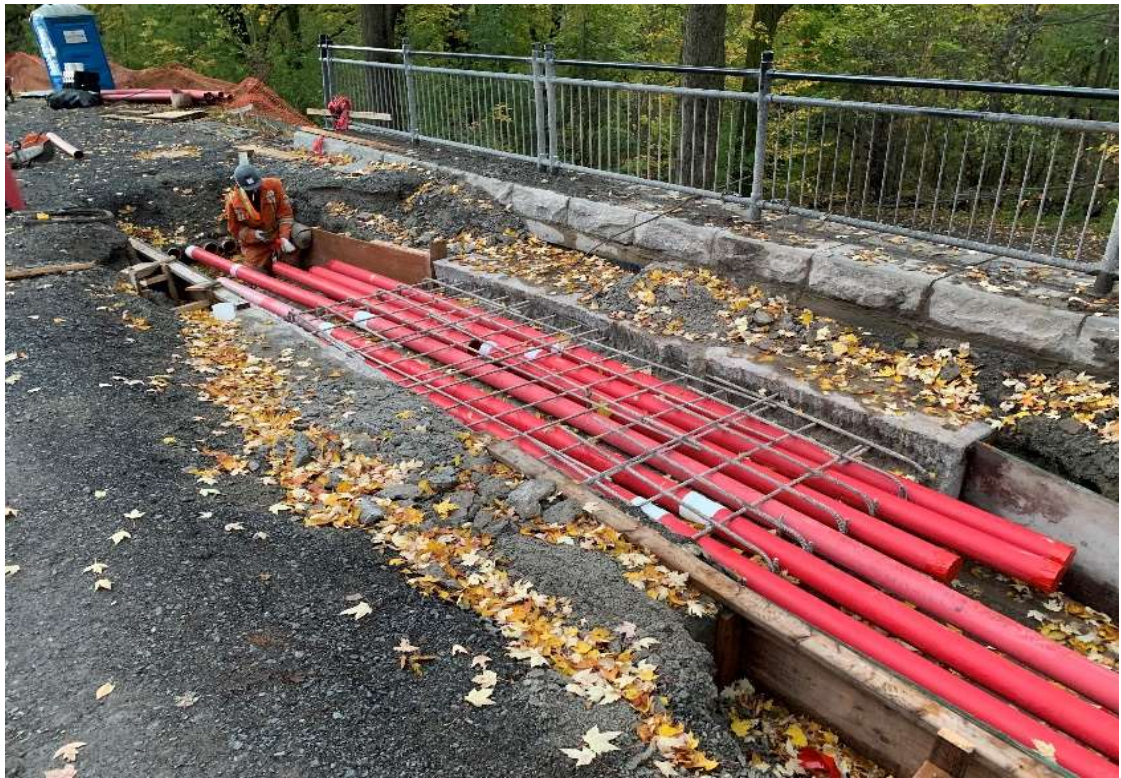


Excavation côté nord





Travaux sur le pont





Travaux intérieurs et salles de bains







Conduit rouillé sous dalle





Excavation pour ascenseur







Dossier # : 1211670003

Unité administrative responsable :	Service de la gestion et de la planification immobilière , Direction de la gestion de projets immobiliers , Division projets corporatifs
Objet :	Autoriser une dépense additionnelle de 794 150,72 \$, taxes incluses, à titre de contingences, pour les travaux de réfection du chalet du Mont-Royal et aménagements extérieurs (0431) située au 1196 voie Camillien-Houde, dans l'arrondissement Ville-Marie, dans le cadre du contrat accordé à la firme Procova inc. (CG20 0510), majorant ainsi le montant total maximal du contrat de 6 299 020,35 \$ à 7 093 171,07 \$, taxes incluses.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



GDD 1211670003 - Dépense additionnelle travaux Chalet du Mont-Royal.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Pierre-Luc STÉBEN
Agent comptable analyste - Service des finances - Point de service HDV
Tél : 514-872-1021

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-14

Françoise TURGEON
Conseillère budgétaire

Tél : 514 872-0946
Division : Service des finances - Point de service HDV



Dossier # : 1210025004

Unité administrative responsable :	Commission des services électriques , Bureau du Président de la commission
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Accorder un contrat de gré à gré à Vidéotron Itée pour réaliser des travaux sur son réseau câblé dans le cadre du projet d'enfouissement du boulevard Gouin Ouest, entre le boulevard Toupin et l'avenue Martin, pour une somme maximale de 340 010,23 \$, taxes incluses

Il est recommandé:

1. d'accorder un contrat de gré à gré à Vidéotron Itée (no de projet ING-320343), pour réaliser des travaux sur son réseau câblé dans le cadre du projet d'enfouissement du boulevard Gouin Ouest pour une somme maximale de 340 010,23 \$, taxes incluses.
2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.
3. d'autoriser le président de la Commission des services électriques de Montréal à signer tous les documents requis pour et au nom de la Ville.

Signé par Serge A BOILEAU **Le** 2021-12-07 16:24

Signataire :

Serge A BOILEAU

Président
Commission des services électriques , Bureau du Président de la commission

IDENTIFICATION Dossier # :1210025004

Unité administrative responsable :	Commission des services électriques , Bureau du Président de la commission
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Accorder un contrat de gré à gré à Vidéotron Itée pour réaliser des travaux sur son réseau câblé dans le cadre du projet d'enfouissement du boulevard Gouin Ouest, entre le boulevard Toupin et l'avenue Martin, pour une somme maximale de 340 010,23 \$, taxes incluses

CONTENU

CONTEXTE

Depuis le 1er janvier 2000, la CSEM s'est vu confier la gestion des ententes concernant certaines modalités des réseaux câblés entre la Ville de Montréal et les usagers possédant des câbles aériens présents dans les poteaux sur rue. Pour ce, elle s'est dotée d'un plan qui tient compte des prévisions budgétaires et de la capacité de réalisation de ses partenaires. Le projet du boulevard Gouin Ouest vise le tronçon entre le boulevard Toupin et l'avenue Martin qui a une longueur d'environ 1 300 mètres et prévoit l'enlèvement de 94 poteaux.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM20 0642 - 16 juin 2020 - Demande à Hydro-Québec de procéder à la conception des travaux d'enfouissement des lignes de distribution aériennes longeant le boulevard Gouin Ouest, entre le boulevard Toupin et l'avenue Martin, dans l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville.

DESCRIPTION

Il s'agit d'accorder un contrat de gré à gré à Vidéotron Itée, pour réaliser les travaux de démantèlement de leur réseau câblé aérien pour le projet du boulevard Gouin Ouest entre le boulevard Toupin et l'avenue Martin..

JUSTIFICATION

Ce contrat d'exécution de travaux doit être accordé de gré à gré, puisqu'il s'agit de travaux de nature exclusive que Vidéotron Itée doit réaliser sur son réseau, selon les dispositions de l'article 573.3 par. 7° de la Loi sur les Cités et Villes. Les travaux seront payés selon les coûts réels facturés avec facture à l'appui. La CSEM a validé l'estimation de Vidéotron Itée en comparant les coûts à d'autres projets de nature similaire et en validant les quantités de câbles et d'équipements à démanteler.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Pour donner suite à ce dossier, il y a lieu d'autoriser une dépense de 340 010,23 \$, taxes

incluses. Les crédits sont prévus au projet «69903 - Enfouissement des réseaux câblés sur 7,8 km - Ajustement de 10 km à l'entente 83-89 et autres projets d'enfouissement». Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centrale.

MONTRÉAL 2030

Les priorités Montréal 2030 ne s'appliquent pas au dossier en raison de sa nature.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Les travaux sont pour la réalisation de démantèlement du réseau câblé aérien de Vidéotron pour le projet du boul Gouin ouest, dans l'arrondissement Ahuntsic-Cartierville.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Outre es mesures exigées par la CNESST, la Covid-19 n'a pas d'impact sur ce dossier

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Aucune opération de communication n'est prévue au présent dossier.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Projet en cours de conception et qui débutera à l'automne 2022.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Commission des services électriques , Bureau du Président de la commission (Serge A BOILEAU)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-07

Gilles G - Ext GAUDET
Directeur STI-Planification

Tél : 514-384-6840 poste 244
Télécop. : 514-384-7298

Serge A BOILEAU
Président

Tél : 514 384-6840
Télécop. : 514 384-7298

DESCRIPTION DU PROJET

Date d'ouverture du projet	2020-06-30	Délai de livraison	0 jours ouvrables
Concepteur	Ida Pathmanathan	Superviseur	Gilles Guénette
Localisation des travaux	BOUL. GOUIN OUEST/BOUL TOUPIN/L'AVENUE MARTIN		

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Projet d'enfouissement du boul. Gouin Ouest sur environ 1.5 Km.
 Plusieurs câbles de fibres optiques(10 câble sur environ 2.5km) et coax (2km), trois noeuds optiques, trois DAS et une SAU devront être enfouis ou déplacés.

INFORMATION CLIENT

Demandeur	VALERIE GAGNON
Municipalité	MONTREAL
Date de besoin du client	2021-05-01
No. de projet (référence)	ING-320343

SOMMAIRE DES COÛTS

Catégorie	Nb. d'heure	Coût % Facturable facturable	demandeur	Coût facturable demandeur	Coût supporté Vidéotron
Conception				-	
Constitution des réseaux TDL	23,5	4 050,22 \$	100 %	4 050,22 \$	- \$
Droits de passage		4 682,00 \$	100 %	4 682,00 \$	- \$
Conception réseau interne	353,3	50 765,68 \$	100 %	50 765,68 \$	- \$
Relevés interne	20,0	2 477,80 \$	100 %	2 477,80 \$	- \$
Demande de permis interne	65,9	8 621,04 \$	100 %	8 621,04 \$	- \$
Gestion coupures service interne	11,0	1 580,59 \$	100 %	1 580,59 \$	- \$
Construction				-	
Construction interne	825,2	142 223,22 \$	100 %	142 223,22 \$	- \$
Signalisation routière		22 200,00 \$	100 %	22 200,00 \$	- \$
Matériel				-	
Matériel interne		46 347,31 \$	100 %	46 347,31 \$	- \$
Autres				-	
Frais Externe		12 777,50 \$	100 %	12 777,50 \$	- \$
Crédit au client				- \$	
SOUS-TOTAL	1 298,9	295 725,36 \$		295 725,36 \$	- \$
TPS (5%)		14 786,27 \$		14 786,27 \$	- \$
TVQ (9.975%)		29 498,60 \$		29 498,60 \$	- \$
TOTAL	1 298,9	340 010,23 \$		340 010,23 \$	- \$



Montréal, le 22 octobre 2021

Madame Valerie Gagnon
Directrice
Direction de la mobilité de la ville de Montréal
Ville de Montréal
801, rue Brennan, 6^e étage
Montréal (Québec) H3C 0G4

Numéro de projet : ING-320343

**Objet : Déplacement de réseau
Boul. Gouin Ouest entre le Boul. Toupin et l'avenue Martin, Montreal**

Madame,

Pour faire suite à votre récente demande concernant le déplacement de réseau, veuillez trouver ci-jointe **l'estimation budgétaire** des coûts que Vidéotron Ltée devra encourir relativement au projet mentionné en rubrique. Ces coûts s'élèvent au montant de 295 725,36 \$ **excluant les taxes**. Il est cependant entendu que le demandeur sera facturé au coût réel. Cette estimation est valide pour une période de soixante (60) jours.

Veillez noter que cette estimation est basée sur les dernières informations que nous avons reçues. Cependant, si la Ville de Montréal devait apporter d'autres modifications à la demande ou dans l'éventualité où l'exécution des travaux devait différer de ceux pressenti par Vidéotron Ltée, un addenda vous sera émis afin de vous informer de toutes modifications, en plus ou en moins, à la présente estimation.

Si la ville de Montréal est d'accord avec l'estimation, veuillez signer la présente lettre et nous la retourner.

22 octobre 2021

Numéro de projet : ING-320343

Pour toute question supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec Madame Andréa Garavito gestionnaire de projet, au 514 380-3965 ou par courriel au andrea.garavito@videotron.com.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Gilles Guénette
Superviseur, Conception
Ingénierie réseau filaire et bureau de projet
Vidéotron Ltée

Par la présente, j'autorise les frais de 340 010,23 \$ **incluant les taxes.**

Valerie Gagnon
Directrice
Direction de la mobilité de la ville de Montréal
Ville de Montréal

Date : _____

GG/gb

p. j.

c. c. Andrea Garavito

Dossier # : 1210025004

Unité administrative responsable :	Commission des services électriques , Bureau du Président de la commission
Objet :	Accorder un contrat de gré à gré à Vidéotron ltée pour réaliser des travaux sur son réseau câblé dans le cadre du projet d'enfouissement du boulevard Gouin Ouest, entre le boulevard Toupin et l'avenue Martin, pour une somme maximale de 340 010,23 \$, taxes incluses

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



Conversion - Gouin Ouest (10 km) Majoration - Décembre 2021 - Télécom 2021 12 20 (002).xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Serge A BOILEAU
Président
Tél : 514-384-6840 poste 242

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-21

Serge A BOILEAU
Président
Tél : 514-384-6840 poste 242
Division :



Dossier # : 1218807002

Unité administrative responsable :	Service de la gestion et de la planification immobilière , Direction de la gestion de projets immobiliers , Division projets corporatifs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense additionnelle de 71 867,21\$ taxes incluses à titre de budget d'incidences pour les coûts supplémentaires en lien avec la chaudière temporaire louée dans le cadre du contrat accordé à Mécanicaction inc. pour l'exécution des travaux de conversion du système de chauffage lot 1 du centre Pierre-Charbonneau (CM21 0552), majorant la dépense totale de 1 606 616,83\$ à 1 678 484,04\$, taxes incluses.

Il est recommandé

1. d'autoriser une dépense additionnelle de 71 867,21\$, taxes incluses, à titre de budget d'incidences pour les coûts supplémentaires en lien avec la chaudière temporaire louée dans le cadre du contrat accordé à Mécanicaction inc. pour l'exécution des travaux de conversion du système de chauffage lot 1 du centre Pierre-Charbonneau CM21 0552, majorant ainsi le montant total du contrat de 1 606 616,83 \$ à 1 678 484,04\$, taxes incluses ;
2. d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centrale.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2021-12-21 15:29

Signataire :

Claude CARETTE

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Mobilité et attractivité

IDENTIFICATION **Dossier # :1218807002**

Unité administrative responsable :	Service de la gestion et de la planification immobilière , Direction de la gestion de projets immobiliers , Division projets corporatifs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense additionnelle de 71 867,21\$ taxes incluses à titre de budget d'incidences pour les coûts supplémentaires en lien avec la chaudière temporaire louée dans le cadre du contrat accordé à Mécanicaction inc. pour l'exécution des travaux de conversion du système de chauffage lot 1 du centre Pierre-Charbonneau (CM21 0552), majorant la dépense totale de 1 606 616,83\$ à 1 678 484,04\$, taxes incluses.

CONTENU

CONTEXTE

Le contrat de conversion du système de chauffage lot 1 du centre Pierre-Charbonneau a été octroyé à Mécanicaction inc., au terme d'un appel d'offres public, par le comité municipal (résolution CM21 0552) le 17 mai 2021 au prix de la soumission la plus basse conforme, soit 1 144 313,98\$. Il s'agit d'un contrat à prix forfaitaire. Au 1er décembre, le chantier était complété à plus de 95 %. L'entrepreneur accuse un retard de plus de 8 semaines par rapport à la date de fin contractuelle du 4 octobre.

Le budget initial d'incidences était de 233 440,05 \$, soit 17 % du coût du contrat avec contingences. La répartition du budget initial d'incidences avait été prévu de la façon suivante:

- 118 440,05\$ pour mandater un contrôleur de chantier, un professionnel pour la gestion des sols contaminés et un laboratoire pour le contrôle des remblais;
- 115 000 \$ pour la location de la chaudière temporaire à la vapeur requise pour le chauffage du centre Pierre-Charbonneau à l'hiver 2021-2022.

Une somme totale de 188 515,66\$ a été engagée conformément aux règles applicables. Ce montant correspond à 81% du budget d'incidences. Cependant, il inclut seulement les 4 premiers mois de location pour la saison de chauffage (octobre 2021 à janvier 2022). Les montants restants en incidences sont insuffisants pour louer la chaudière jusqu'à la fin de la saison de chauffage en mai 2022.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM21 0552 - 17 mai 2021 - Accorder un contrat à Mécanicaction inc. pour l'exécution des travaux de conversion du système de chauffage lot 1 du centre Pierre-Charbonneau - Dépense totale de 1 606 616,83 \$, taxes incluses (contrat : 1 144 313,98\$ + contingences 228 862,80\$ + incidences 233 440,00\$) - Appel d'offres public IMM-15710 - Quatre (4) soumissionnaires

DESCRIPTION

Les calculs du budget d'incidences additionnelles requises sont détaillés dans le tableau intitulé « Feuille_calculs_ Incidences add. requises » placé dans la section « Pièces jointes » du présent dossier décisionnel.

L'augmentation de budget d'incidences demandé servira à payer la location de la chaudière pour les 4 derniers mois de la saison de chauffage (février à mai 2022 inclusivement) au coût de 78 907,35\$. Pour ce faire, il manque actuellement 33 982,95\$, taxes incluses. Un budget d'incidences prévisionnelles de 37 884,26\$ doit aussi demeurer disponible en cas d'imprévu.

JUSTIFICATION

La nécessité d'augmenter le budget d'incidences de 71 867,21\$ est occasionnée par l'augmentation des coûts de location et d'entretien de la chaudière temporaire

Tableau récapitulatif	
Description	Montant (taxes incluses)
Incidences initiales	233 440,05 \$
Engagements	188 515,66 \$
Incidences connues à venir	78 907,35 \$
Incidences prévisionnelles	37 884,26 \$
Incidentes additionnelles requises	71 867,22 \$

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le projet est prévu au programme de protection des bâtiments sportifs #42306 et la dépense est disponible au PDI 2021-2030 du SGPI.
(projet IM-PR-17-0015, contrat SIGI 15710)

Le coût total brut du contrat octroyé est de 1 144 313,98 \$ (avec taxes et sans contingences).

Le budget de contingences est de 228 862,80 \$ (avec taxes), soit 20 % du coût du contrat.

L'augmentation du budget d'incidence demandé de 71 867,21\$ s'ajouterait au budget initial de 233 440,05 \$ (avec taxes). Le budget global du projet sera augmenté d'autant et sera puisé à même le PDI du SGPI.

Le budget d'incidences initial représentant 17% du coût du contrat avec contingences passerait donc à 22,2% soit 305 307,27\$ et serait distribué de la façon suivante:

- 200 507,49\$ de ce montant serait destiné à la chaudière temporaire;
- 104 799,77\$ de ce montant serait destiné aux incidences professionnels.

Les incidences seront réparties dans le temps comme suit:

Incidentes	2021	2022	Total
Chaudière temporaire	84 976,59\$	115 530,91\$	200 507,49\$
Professionnelle	76 804,77\$	27 995\$	104 799,77\$

La dépense totale brute initiale de 1 606 616,83 \$ (avec taxes) est donc majorée à 1 678 484,04\$. La dépense majorée nette après ristourne de taxes est de 1 532 679,65\$.

La dépense sera entièrement assumée par la Ville centre.

Elle sera financée par le Règlement d'emprunt pour les travaux de protection et de développement durable dans les immeubles municipaux relevant de la compétence du conseil municipal. Le règlement inclut, entre autres, le programme de protection des bâtiments sportifs (42306).

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques, et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle parce que les travaux visaient à faire le remplacement de conduits de plomberie et qu'ils s'apparentent plutôt à des travaux d'entretien.

La chaudière temporaire est alimentée au gaz naturel. Grâce aux travaux du projet de conversion de chauffage lot 1 (CM21 0552) et du lot 2 (GDD 1218807003), l'hiver 2021-2022 devrait être la dernière saison où la Ville fait la location de cette chaudière. Une fois les installations du centre Pierre-Charbonneau converties, l'eau chaude proviendra de la centrale thermique du Parc Olympique (CM19 1199). Leur chaudière est aussi au gaz naturel mais il y a un système de récupération de chaleur dans les cheminées.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

La chaudière temporaire sert au chauffage du centre Pierre-Charbonneau pour l'hiver 2021-2022. Si le budget additionnel n'est pas autorisé, nous devons mettre fin à la location de la chaudière à la fin du mois de janvier 2022. La saison de chauffage se termine habituellement au mois de mai.

L'ajout de chauffage électrique d'appoint ne pourrait pas fournir le même rendement que la chaudière donc les activités au centre devraient probablement être interrompus et il pourrait y avoir des risques pour la conservation du bâtiment et de ses systèmes (risque de gel).

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Outre les mesures recommandées par la CNESST et les prescriptions des clauses administratives générales et spéciales du cahier des charges du projet, la pandémie de la COVID-19 n'a pas d'impact sur ce dossier.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Aucune opération de communication n'est prévue à cette étape du projet.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Recommandation d'augmentation par le CE : 19 janvier 2022

Recommandation d'augmentation par le CM : 24 janvier 2022

Augmentation de l'engagement pour poursuivre la location de la chaudière: fin janvier 2022

Fin location chaudière: vers le 9 mai 2022

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Pierre-Luc STÉBEN)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Joannie HOUDE
gestionnaire de projets immobiliers

Tél : 514-838-7564

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-13

Jean CAPPELLI
Chef de division - Projets Corporatifs

Tél : 514-977-9883

Télécop. :

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE
DIRECTION**

Michel SOULIÈRES
directeur - gestion de projets immobiliers

Tél : 514-872-2619

Approuvé le : 2021-12-20

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Sophie LALONDE
Directrice

Tél : 514-872-1049

Approuvé le : 2021-12-21

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1218807002

Unité administrative responsable : Service de la Gestion et de la Planification Immobilière

Projet : Demande d'autorisation d'une dépense additionnelle à titre d'incidences pour les coûts supplémentaires en lien avec la chaudière temporaire louée dans le cadre du contrat de travaux de conversion du système de chauffage lot 1 du centre Pierre-Charbonneau CM21 0552

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030?			X

Section B - **Test climat**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none">• Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990• Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030• Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales• Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X

3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X
---	--	--	----------

Section C - **ADS+***

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de :			
a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 			X
b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 			X
c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

SGPI

Projet : Travaux conversion du système de chauffage lot 1 du centre Pierre-Charbonneau (0087)
Description : Octroi de contrat à Mécanicaction Inc.

Division de la gestion
immobilière
Section Corporatif

			Tps 5,0%	Tvq 9,975%	Total	
Contrat:	Travaux forfaitaires	%	\$			
	Prix forfaitaire	100,0%	995 272,00			
	Sous-total :	100,0%	995 272,00	49 763,60	99 278,38	1 144 313,98
	Contingences	20,0%	199 054,40	9 952,72	19 855,68	228 862,80
	Total - Contrat :		1 194 326,40	59 716,32	119 134,06	1 373 176,78
Incidences:						
	Total - Incidences :	17,0%	203 035,49	10 151,77	20 252,79	233 440,05
	Coût des travaux (Montant à autoriser)		1 397 361,89	69 868,09	139 386,85	1 606 616,83
Ristournes:	Tps	100,00%		69 868,09		69 868,09
	Tvq	50,0%			69 693,42	69 693,42
	Coût après rist. (Montant à emprunter)		1 397 361,89	0,00	139 386,85	1 467 055,31

Projet : Travaux conversion du système de chauffage lot 1 du centre Pierre-Charbonneau (0087)
 Description : Demande d'autorisation d'une dépense additionnelle de 71 867,21\$, taxes incluses
 Feuille de calculs - Incidences additionnelles requises

Description	Montant (taxes incluses)
Incidences initiales	233 440,05 \$
Incidences chaudière	115 000,00 \$
Incidences professionnelles	118 440,05 \$
Engagements chaudière	-106 710,89 \$
Location chaudière 4 mois (oct.2021 à janvier 2022)	-74 446,32 \$
Appels de services location 4 mois	-4 461,03 \$
Annulation livraison et installation 12 oct.	-11 707,04 \$
Modification positionnement chaudière	-16 096,50 \$
Engagements professionnels	-81 804,77 \$
Incidences restantes	44 924,39 \$
Incidences chaudière à venir	-78 907,35 \$
Location chaudière 4 mois (février à mai 2022)	-74 446,32 \$
Appels de services location 4 mois	-4 461,03 \$
Incidences prévisionnelles chaudière	-14 889,26 \$
Incidences professionnelles prévisionnelles	-22 995,00 \$
Incidences additionnelles requises	-71 867,22 \$

L'augmentation des incidences servira principalement à traiter les éléments surlignés en orange ci-contre.

SGPI

Division de la gestion
immobilière
Section Corporatif

Projet : Travaux conversion du système de chauffage lot 1 du centre Pierre-Charbonneau (0087)
 Description : Demande d'autorisation d'une dépense additionnelle de 71 867,21\$, taxes incluses
 Feuille de calculs - Augmentation - Dépense totale

				Tps 5,0%	Tvq 9,975%	Total	
Contrat:	Travaux forfaitaires	%	\$				
	Prix forfaitaire	100,0%	995 272,00				
	Sous-total :	100,0%	995 272,00	49 763,60	99 278,38	1 144 313,98	
	Contingences	20,0%	199 054,40	9 952,72	19 855,68	228 862,80	
Total - Contrat :			1 194 326,40	59 716,32	119 134,06	1 373 176,78	
Incidences:	Incidences initiales :	17,0%	203 035,49	10 151,77	20 252,79	233 440,05	
	Incidences additionnelles:	5,2%	62 506,81	3 125,34	6 235,05	71 867,21	
	Total - Incidences:	22,2%	265 542,30	13 277,11	26 487,84	305 307,27	
Ristournes:	Coût des travaux (Montant à autoriser)			1 459 868,70	72 993,43	145 621,90	1 678 484,04
	Tps	100,00%		72 993,43			72 993,43
	Tvq	50,0%			72 810,95		72 810,95
	Coût après rist. (Montant à emprunter)			1 459 868,70	0,00	145 621,90	1 532 679,65

Dossier # : 1218807002

Unité administrative responsable :	Service de la gestion et de la planification immobilière , Direction de la gestion de projets immobiliers , Division projets corporatifs
Objet :	Autoriser une dépense additionnelle de 71 867,21\$ taxes incluses à titre de budget d'incidences pour les coûts supplémentaires en lien avec la chaudière temporaire louée dans le cadre du contrat accordé à Mécanicaction inc. pour l'exécution des travaux de conversion du système de chauffage lot 1 du centre Pierre-Charbonneau (CM21 0552), majorant la dépense totale de 1 606 616,83\$ à 1 678 484,04\$, taxes incluses.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



GDD 1218807002 - Ajout conversion chauffage lot 1 centre Pierre-Charbonneau.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Pierre-Luc STÉBEN
Agent comptable analyste - Service des finances - Point de service HDV
Tél : 514-872-1021

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-17

Françoise TURGEON
Conseillère budgétaire

Tél : 514 872-0946
Division : Service des finances - Point de service HDV



Dossier # : 1219215001

Unité administrative responsable :	Service de la concertation des arrondissements , Direction des travaux publics - SCA , Division du soutien technique et opérationnel
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Accorder un contrat à la firme SNC-Lavalin inc. afin de réaliser les services professionnels en ingénierie pour la conception et la préparation des plans et devis en vue de la réalisation des travaux de construction d'un quai continu à la carrière Saint-Michel, au montant de 1 397 687,06 \$, taxes incluses (Contrat : 1 331 130,54 \$ + Contingences 66 556,53 \$) - Appel d'offres public no 21-18722. 1 seul soumissionnaire

Il est recommandé :

1- d'accorder au seul soumissionnaire SNC-Lavalin inc, ce dernier ayant obtenu la note de passage en fonction des critères de sélection préétablis, le contrat pour la fourniture de services professionnels en ingénierie pour la conception et la préparation des plans et devis en vue de la réalisation des travaux de construction d'un quai continu à la carrière Saint-Michel, aux prix de sa soumission, soit pour une somme maximale de 1 397 687,06 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 21-18722;

2- d'autoriser une dépense de 66 556,53 \$, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

3- de procéder à une évaluation du rendement de SNC-Lavalin inc.;

4- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centrale.

Signé par Alain DUFORT **Le** 2021-07-23 14:56

Signataire : Alain DUFORT

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Service aux citoyens

IDENTIFICATION

Dossier # :1219215001

Unité administrative responsable :	Service de la concertation des arrondissements , Direction des travaux publics - SCA , Division du soutien technique et opérationnel
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Accorder un contrat à la firme SNC-Lavalin inc. afin de réaliser les services professionnels en ingénierie pour la conception et la préparation des plans et devis en vue de la réalisation des travaux de construction d'un quai continu à la carrière Saint-Michel, au montant de 1 397 687,06 \$, taxes incluses (Contrat : 1 331 130,54 \$ + Contingences 66 556,53 \$) - Appel d'offres public no 21-18722. 1 seul soumissionnaire

CONTENU

CONTEXTE

Le Service de la concertation des arrondissements (SCA) est responsable de la gestion des lieux d'élimination de neiges usées de la métropole, de la planification des interventions requises aux actifs étant présent sur ces sites ainsi que de la gestion des appels d'offres s'y rattachant. De 2013 à 2017, la carrière Saint-Michel, principal site de disposition de la neige à Montréal (5 millions de m3), a connu une réduction importante de sa capacité. En effet, les quais 5, 9, 10 et 11 ont dû être fermés parce qu'ils présentent plusieurs désordres structuraux avec un risque d'instabilité et de rupture de la paroi rocheuse allant de faible à élevé. Cette fermeture occasionne de longues périodes d'attente des camions, ce qui a un impact majeur sur les coûts des opérations de déneigement, car certains entrepreneurs sont payés en fonction du temps de transport de la neige et que de la machinerie supplémentaire est nécessaire pour souffler la neige plus loin des quais (souffleuses hautes puissances). Le détail de la situation des quais est représenté sur la carte jointe en annexe.

Le 15 mars dernier, un appel d'offres a été lancé en vue d'octroyer un (1) contrat de services professionnels en ingénierie pour la conception et la préparation des plans et devis en prévision de la réalisation des travaux de construction d'un quai continu à la carrière Saint-Michel. L'ouverture a eu lieu le 29 avril 2021 pour un total de 44 jours. Un avis a été publié dans SEAO. Sept (7) addendas ont été publiés respectivement les 29 mars, 31 mars, 6 avril, 9 avril, 15 avril, 23 avril et 28 avril 2021:

- Addenda no 1 : L'addenda no 1 a permis de répondre aux questions des soumissionnaires.
- Addenda no 2 : L'addenda no 2 a permis d'ajouter des précisions au document « consigne d'élaboration du prix » sans révision du bordereau de prix et de répondre aux questions.
- Addenda no 3 : L'addenda no 3 est destiné au report de l'ouverture des soumissions du 15 avril 2021 au 29 avril 2021 et de répondre à deux questions.
- Addenda no 4 : Cet addenda a permis de répondre à des questions.
- Addenda no 5 : Cet addenda a permis de répondre à une question.

- Addenda no 6 : Le contenu des enveloppes et le nombre d'exemplaires papier ont été modifiés pour cet addenda.
- Addenda no 7 : Le bordereau de prix est révisé à nouveau.

Le délai de validité des soumissions est de 180 jours.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM20 0672 - 16 juin 2020 - Adopter, dans le cadre du Programme Triennal d'Immobilisations 2020-2022, un règlement autorisant un emprunt de 24 000 000 \$ afin de financer les travaux d'aménagement et de réaménagement de lieux d'élimination de neige et l'amélioration des équipements connexes.

DESCRIPTION

Le contrat de service professionnel en ingénierie inclut la mise à jour de l'avant-projet détaillé (APD) effectuée en 2019, supportée par des travaux de sondages géotechniques supplémentaires, la conception et la préparation des plans et devis de construction d'un quai continu à la carrière Saint-Michel pour remplacer les quais 9, 10 et 11 fermés, l'assistance technique durant la période d'appel d'offres, l'assistance technique pour l'élaboration des documents d'appel d'offres pour le choix d'un surveillant de chantier et tout au long de l'exécution des travaux. Le mandat inclut également la coordination avec les différents intervenants ainsi que toutes les tâches nécessaires à l'élaboration du projet.

JUSTIFICATION

Au total, le cahier de charge a été acheté 5 fois sur le site du SEAO, et une seule soumission a fait l'objet d'une ouverture, ce qui correspond à 20%. Étant donné qu'il s'agit d'une soumission à double enveloppe, l'offre qualitative a fait l'objet d'une analyse par un comité de sélection validé par le service de l'approvisionnement de la Ville. Le pointage intérimaire obtenu par la firme SNC-Lavalin inc. est de 74% et le pointage final 0,92. Comme le contrat a une valeur supérieure à un million de dollars, les adjudicataires devaient détenir leur attestation de l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour soumissionner. L'autorisation du seul soumissionnaire se retrouve en pièces jointes. Précisons que l'adjudicataire n'est pas inscrite au RENA et est conforme en vertu du Règlement sur la gestion contractuelle.

La conformité administrative de la soumission est confirmée par le Service de l'approvisionnement et la firme.

Ce dossier sera référé à la Commission des examens des contrats (CEC) puisque le contrat de services professionnels est d'une valeur de plus de 1 M\$ et une seule soumission conforme a été reçue suite à l'appel d'offres.

L'adjudicataire sera soumis à une évaluation de rendement en fin de contrat.

Le résultat global de l'analyse de la soumission se trouve en pièce jointe.

Le sommaire des écarts de l'offre financière de l'adjudicataire se présente comme suit:

SOUSSIONS CONFORMES	NOTE INTÉRIM	NOTE FINALE	PRIX SOUMIS (TAXES INCLUDES)	AUTRES (Contingences + variation de	TOTAL (TAXES INCLUDES)
------------------------	-----------------	----------------	------------------------------------	---	------------------------------

				quantités) (TAXES INCLUDES)	
SNC-Lavalin inc	74	0.92	1 348 376,21 \$	67 418,81 \$	1 415 795,02 \$
Dernière estimation réalisée			1 145 589,34 \$	57 279,47 \$	1 202 868,81 \$
Écart entre la dernière estimation et l'adjudicataire (\$) VOICI LA FORMULE : (l'adjudicataire - estimation)					212 926,21 \$
Écart entre la dernière estimation et l'adjudicataire (%) VOICI LA FORMULE : [(l'adjudicataire - estimation)/estimation) x 100]					17,7 %

Cet écart se justifie par la rareté de certains professionnels spécifiques demandés dans l'appel d'offres, la complexité du mandat et surtout parce que le soumissionnaire a mis à disposition du projet un personnel surqualifié en rapport aux exigences minimales requises.

Sous la supervision de l'agent d'approvisionnement, une négociation a été effectuée avec le soumissionnaire. À l'issue de ladite négociation, une offre révisée a été fournie par le soumissionnaire faisant passer le montant de la soumission de 1 348 376,21 \$ à 1 331 130,54 \$, soit une ristourne de 1,28 %.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Cette dépense, entièrement assumée par la ville centrale, représente un coût net de 1 276 274,59 \$ en enlevant les ristournes fédérales et provinciales, lesquelles sont financées par le règlement d'emprunt suivant: 20-029 - Travaux d'aménagement des lieux d'élimination de neige.

La répartition des coûts du contrat, des contingences et des incidences est présentée en pièce jointe. Le détail des informations financières se retrouve dans l'intervention du Service des finances.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le projet s'inscrit au chantier B intitulé Mobilité, urbanisme et aménagement du plan climat 2020-2030, qui vise à réduire les émissions de GES et à augmenter la résilience aux aléas climatiques. À ce titre, le projet sera conçu de sorte à:

- minimiser les attentes des camions sur le site afin de réduire les polluants;
- limiter les nuisances sonores du voisinage en évitant le recours systématique à des souffleuses haute puissance;
- protéger les habitats naturels des espèces menacées et présents sur le site;
- optimiser la gestion des eaux pluviales en y intégrant les pratiques de gestion optimales PGO.

Ces mesures permettront de concevoir un aménagement contribuant aux principes du développement durable pris en compte dans le Plan climat 2020-2050.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ce projet a pour but de compenser la fermeture et la limitation d'usage de 8 des 14 quais qui est survenue au cours des quatre dernières années.

Ne pas réaliser ce projet conduirait à des impacts importants sur les opérations de déneigement et le voisinage du site, à savoir :

- continuer à devoir compenser les fermetures des quais par l'utilisation de souffleuses hautes puissances, machinerie lourde, polluante, bruyante et coûteuse, dont le surcoût est estimé à environ 1 000 000 \$ par an pour un hiver moyen;
- ne pas régler les problèmes de sécurité de circulation des camions, conduisant à des risques de renversement de camions, comme signalés par la CNESST;
- ne pas permettre d'optimiser la stratégie neige et la relocalisation des camions vers d'autres lieux d'élimination de la neige; et donc, en cas de gros hiver, avoir des baisses de service (allongement significatif des délais) dans plusieurs arrondissements centraux;
- ne pas régler les problèmes de file d'attente à l'entrée du site et de nuisance de voisinage, car le site est engorgé du fait de la complexité des opérations de soufflage de neige (actuellement) comparé à du déversement gravitaire (après création du quai continu).

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Sans objet

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Sans objet

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Commission permanente sur l'examen des contrats : Janvier 2022

Approbation du conseil municipal : Janvier 2022

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Judith BOISCLAIR)

Validation du processus d'approvisionnement :

Service de l'approvisionnement , Direction acquisition (Patrice P BLANCHETTE)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Validation du processus d'approvisionnement : / Certification de fonds ;; Service de l'approvisionnement , Direction acquisition (Patrice P BLANCHETTE) / Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Judith BOISCLAIR)

Parties prenantes

Patrice P BLANCHETTE, Service de l'approvisionnement

Lecture :

Patrice P BLANCHETTE, 7 juillet 2021

RESPONSABLE DU DOSSIER

Irenée HOUNGUEVOU FINAGNON
Ingenieur

Tél : 5145899863
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Benjamin PUGI
Chef de division

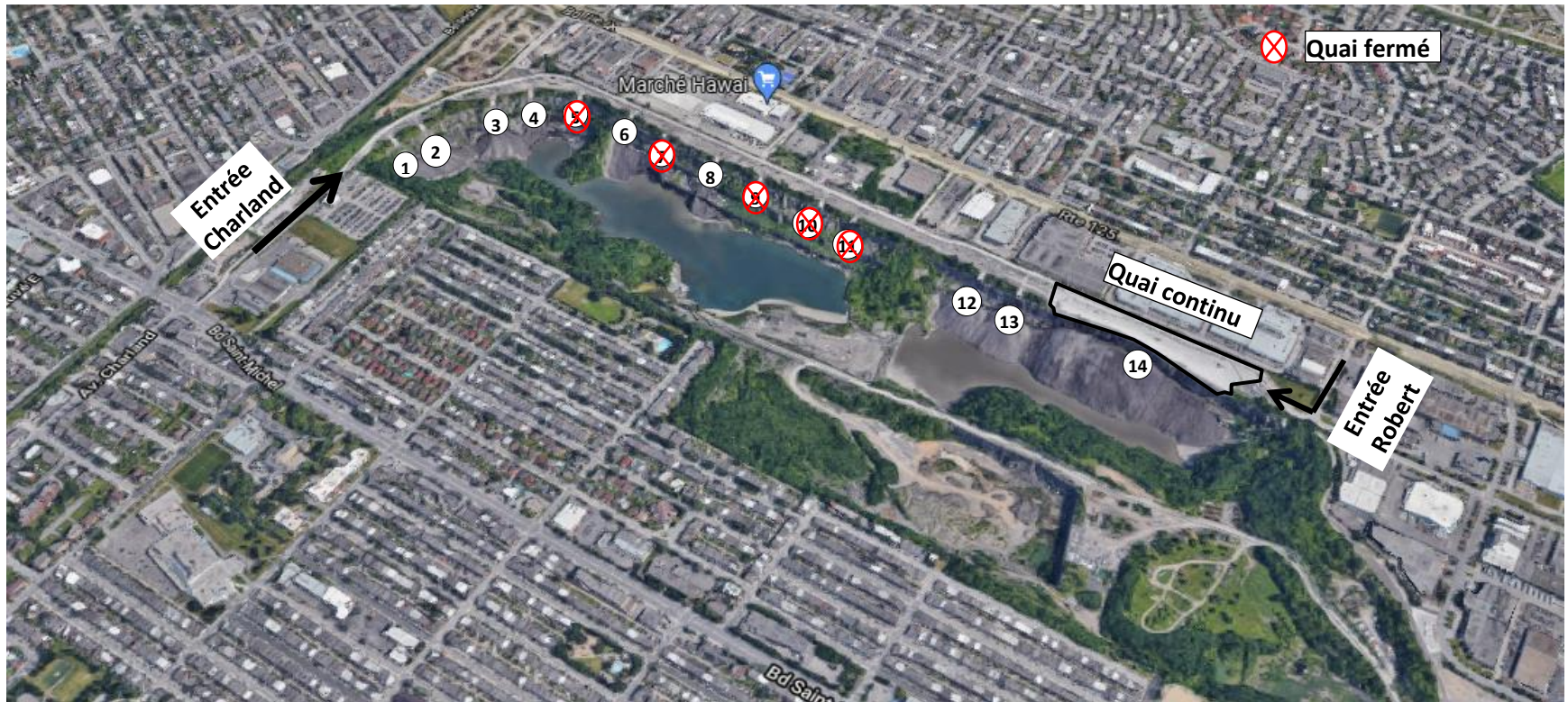
Tél : 514-872-3302
Télécop. :

Le : 2021-06-02

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Stéphanie HOULE
Directrice - Projets, programmes et systèmes,
déléguée par M. Martin Savard

Tél : 514.241-6507
Approuvé le : 2021-07-23



Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : *[Indiquez le numéro de dossier.]*

Unité administrative responsable : *[Indiquez l'unité administrative responsable.]*

Projet : *[Indiquez le nom du projet.]*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	<i>x</i>		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Le dossier contribue aux priorités suivantes :</i> <i>1 – Réduire de 55% les émissions de GES sous les niveaux de 1990 d'ici 2030 et devenir carboneutre d'ici 2050.</i> <i>9 – Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire</i> <i>19 – Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ?			
<ul style="list-style-type: none"><i>minimiser les attentes des camions sur le site afin de réduire les polluants;</i><i>limiter les nuisances sonores du voisinage en évitant le recours systématique à des souffleuses haute puissance;</i><i>protéger les habitats naturels des espèces menacées et présents sur le site;</i><i>optimiser la gestion des eaux pluviales en y intégrant les pratiques de gestion optimales PGO</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 	X		
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?	X		
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		X	

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 			X
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 			X
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Le 29 mai 2020

SNC-LAVALIN INC.
A/S MADAME ARDEN FURLOTTE
455, BOUL RENÉ-LÉVESQUE O
MONTRÉAL (QC) H2Z 1Z3

N° de décision : 2020-DAMP-1491
N° de client : 2700007364

Objet : Renouvellement de l'autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public

Madame,

Par la présente, l'Autorité des marchés publics (l'« **AMP** ») accorde à l'entreprise mentionnée ci-dessus, laquelle fait également affaire sous :

ÉNERCIBLE
ÉNERGIE/POWER, DIVISION DE SNC- LAVALIN INC.
INDUSTRIEL, DIVISION DE SNC-LAVALIN INC.
SNC-LAVALIN
SNC-LAVALIN AFRI-FOOD, DIV. OF SNC-LAVALIN INC.
SNC-LAVALIN AGRO, DIVISION DE SNC-LAVALIN INC.
SNC-LAVALIN CAPITAL, DIVISION DE SNC-LAVALIN
SNC-LAVALIN ENVIRONMENT AND WATER
SNC-LAVALIN ENVIRONMENT AND WATER, DIVISION OF SNC-LAVALIN
SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT ET EAU
SNC-LAVALIN ENVIRONNEMENT ET EAU, DIVISION DE SNC-LAVALIN
SNC-LAVALIN GTS, DIVISION DE SNC-LAVALIN INC.
SNC-LAVALIN GTS, DIVISION OF SNC-LAVALIN INC.
SNC-LAVALIN INC., DIVISION GTS
SNC-LAVALIN PHARMA, DIV. DE SNC-LAVALIN INC.
SNC-LAVALIN RISQUE & ASSURANCE, DIVISION DE SNC-LAVALIN INC.
SNC-LAVALIN, DIVISION ENVIRONNEMENT ET EAU
SNC-LAVALIN, ENVIRONMENT AND WATER DIVISION

le renouvellement de son autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public, conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (la « **LCOP** »), RLRQ, c. C-65.1. SNC-LAVALIN INC. demeure donc inscrite au Registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter (le « **REA** ») tenu par l'AMP.

L'autorisation est valide jusqu'au **28 mai 2023** et ce, sous réserve de l'émission d'une décision prononçant la suspension ou la révocation de cette autorisation en application de la LCOP.

Par ailleurs, nous vous rappelons que la LCOP et sa réglementation prévoient que vous avez l'obligation d'informer l'AMP de toute modification aux renseignements déjà transmis lors de la demande de renouvellement de l'autorisation.

Pour plus de détails sur vos obligations ou pour consulter le REA, consultez le site Web de l'AMP au www.amp.gouv.qc.ca.

Nous vous prions de recevoir, Madame, nos salutations distinguées.

La directrice de l'admissibilité aux marchés publics

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chantal Hamel', written in a cursive style.

Chantal Hamel

Service de l'approvisionnement
Direction générale adjointe – Services institutionnels
255, boulevard Crémazie Est, 4^e étage, bureau 400
Montréal (Québec) H2M 1L5

PAR COURRIEL

Le 9 août 2021

Monsieur Marc Sarrazin
SNC-Lavalin inc.
455, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1Z3

Courriel: marc.sarrazin@snclavalin.com

**Objet : Prolongation de la durée de validité de soumission
Appel d'offres n° 21-18722
Services professionnels en ingénierie pour la conception et la préparation
des plans et devis en vue de la réalisation des travaux de construction d'un
quai continu à la carrière Saint-Michel**

Monsieur,

Le délai initial de validité des soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres ci-haut mentionné, est insuffisant.

À cet effet, la Ville de Montréal vous invite à prolonger la durée de validité de votre soumission pour un délai supplémentaire, soit jusqu'au 1er février 2022.

Les étapes nécessaires à l'obtention de la résolution d'octroi de contrat seront poursuivies avec les soumissionnaires conformes, identifiés lors de l'analyse des offres reçues, ayant répondu de façon affirmative à la demande de prolongation de la durée de validité de leur soumission.

Merci de nous retourner votre réponse par courriel **avant le** 13 août 2021.

Nous vous remercions de votre collaboration, et veuillez recevoir, **Monsieur**, l'expression de nos sentiments distingués.

J'accepte le délai de prolongation :

Signature

Date

Je refuse le délai de prolongation :

Signature

Date

Patrice Blanchette
Agent d'approvisionnement II
Courriel: patrice.blanchette2@montreal.ca

Dossier # : 1219215001

Unité administrative responsable :	Service de la concertation des arrondissements , Direction des travaux publics - SCA , Division du soutien technique et opérationnel
Objet :	Accorder un contrat à la firme SNC-Lavalin inc. afin de réaliser les services professionnels en ingénierie pour la conception et la préparation des plans et devis en vue de la réalisation des travaux de construction d'un quai continu à la carrière Saint-Michel, au montant de 1 397 687,06 \$, taxes incluses (Contrat : 1 331 130,54 \$ + Contingences 66 556,53 \$) - Appel d'offres public no 21-18722. 1 seul soumissionnaire

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS



21-18722 intervention.pdf



AO 21-18722 PV.pdf



21-18722 SEO _ Liste des commandes.pdf



21-18722_Résultat global.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Patrice P BLANCHETTE
Agent d'approvisionnement niv.2
Tél : 514-872-5514

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-07-07

Richard DAGENAIS
Chef de section app. strat. en biens
Tél : 514-872-2608
Division : Service de l'approvisionnement ,
Direction acquisition

APPROVISIONNEMENT - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

Identification

No de l'appel d'offres : No du GDD :

Titre de l'appel d'offres :

Type d'adjudication :

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : - - Nombre d'addenda émis durant la période :

Ouverture originalement prévue le : - - Date du dernier addenda émis : - -

Ouverture faite le : - - Délai total accordé aux soumissionnaires : jrs

Date du comité de sélection : - -

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs : Nbre de soumissions reçues : % de réponses :

Nbre de soumissions rejetées : % de rejets :

Durée de la validité initiale de la soumission : jrs Date d'échéance initiale : - -

Prolongation de la validité de la soumission de : jrs Date d'échéance révisée : - -

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Avant négociation

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	<input checked="" type="checkbox"/>	# Lot
SNC Lavalin inc.	1 348 376,21 \$		

Après négociation

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	<input checked="" type="checkbox"/>	# Lot
SNC Lavalin inc.	1 331 130,54 \$		

Information additionnelle

Suite à la négociation, nous sommes passé de 17,7% d'écart avec l'estimation à 16,2%.

La firme CIMA+ est allé porter sa soumission au 255 Crémazie. Ils se sont rendus compte de leur erreur une fois les résultats publiés sur SEAO.

Je n'ai pas eu de retour suite aux désistements des autres firmes.

Préparé par :

Patrice Blanchette

Le

7 - 7 - 2021

21-18722 - Services professionnels en ingénierie pour la conception et la préparation des plans et devis en vue de la réalisation des travaux de construction d'un quai continu à la carrière Saint-Michel

	<i>Présentation de l'offre</i>	<i>Compréhension du mandat et de la problématique</i>	<i>Méthodologie proposée</i>	<i>Expérience et expertise de la firme dans des travaux semblables</i>	<i>Qualification et expérience du personnel affecté au mandat</i>	<i>Expérience et expertise du chargé de projet et de son équipe</i>	<i>Pointage intermédiaire total</i>	<i>Prix</i>	<i>Pointage final</i>		<i>Comité</i>	
FIRME	5%	10%	15%	15%	30%	25%	100%	\$		Rang	Date	
SNC Lavalin	3,83	7,00	10,17	10,67	21,67	20,67	74,0	1 348 376,21 \$	0,92	1	Heure	jeudi 13-05-2021 13 h 30
0							-		-		Lieu	Google Meet
0							-		-			
0							-		-			Multiplicateur d'ajustement
0							-		-			10000
Agent d'approvisionnement	Patrice Blanchette										Facteur «K»	50



LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE
D'APPEL D'OFFRES DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Exploité par CGI en partenariat avec [Constructo](#) pour le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.

Liste des commandes

Numéro : 21-18722

Numéro de référence : 1464067

Statut : En attente des résultats d'ouverture

Titre : Services professionnels en ingénierie pour la conception et la préparation des plans et devis en vue de la réalisation des travaux de construction d'un quai continu à la carrière Saint-Michel.

<input type="checkbox"/> <u>Organisation</u>	<u>Contact</u>	<u>Date et heure de commande</u>	<u>Addenda envoyé</u>
<input type="checkbox"/> .SNC-Lavalin inc. 455 Boul René-Lévesque Ouest, 8ème étage Montréal, QC, H2Z 1Z3 NEQ : 1142775999	Monsieur Mohamed El Salahi Téléphone : 514 393-8000 Télécopieur :	Commande : (1867866) 2021-03-16 10 h 07 Transmission : 2021-03-16 10 h 07	3488824 - 21-18722 Addenda n°1 2021-03-29 13 h 26 - Courriel 3491451 - 21-18722 Addenda n°2 2021-03-31 13 h 34 - Courriel 3494986 - Addenda n°3 - REPORT DE DATE 2021-04-06 15 h 33 - Courriel 3498314 - 21-18722 Addenda n°4 2021-04-09 13 h 55 - Courriel 3502813 - 21-18722 Addenda n°5 2021-04-15 14 h 02 - Courriel 3509466 - 21-18722 Addenda n°6 2021-04-23 9 h 26 - Courriel 3513009 - 21-18722 Addenda n°7 (devis) 2021-04-28 11 h 52 - Courriel 3513010 - 21-18722 Addenda n°7 (bordereau) 2021-04-28 11 h 52 - Téléchargement Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/> CIMA+s.e.n.c. 3400, boul. du souvenir bureau 600 Laval, QC, H7V 3Z2 http://www.cima.ca NEQ : 3340563140	Madame Hélène Chouinard Téléphone : 514 337-2462 Télécopieur : 450 682-1013	Commande : (1867547) 2021-03-15 17 h 06 Transmission : 2021-03-15 17 h 06	3488824 - 21-18722 Addenda n°1 2021-03-29 13 h 26 - Courriel 3491451 - 21-18722 Addenda n°2 2021-03-31 13 h 34 - Courriel 3494986 - Addenda n°3 - REPORT DE DATE 2021-04-06 15 h 33 - Courriel 3498314 - 21-18722 Addenda n°4 2021-04-09 13 h 55 - Courriel 3502813 - 21-18722 Addenda n°5 2021-04-15 14 h 02 - Courriel 3509466 - 21-18722 Addenda n°6 2021-04-23 9 h 26 - Courriel 3513009 - 21-18722 Addenda n°7 (devis) 2021-04-28 11 h 52 - Courriel 3513010 - 21-18722 Addenda n°7 (bordereau) 2021-04-28 11 h 52 - Téléchargement Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique

<input type="checkbox"/> Les Services EXP Inc 1001, boulevard de Maisonneuve Ouest Bureau 800-B Montréal, QC, H3A 3C8 NEQ : 1167268128	Madame Ginette Laplante Téléphone : 819 478-8191 Télécopieur : 819 478-2994	Commande : (1867492) 2021-03-15 16 h 19 Transmission : 2021-03-15 16 h 19	3488824 - 21-18722 Addenda n°1 2021-03-29 13 h 26 - Courriel 3491451 - 21-18722 Addenda n°2 2021-03-31 13 h 34 - Courriel 3494986 - Addenda n°3 - REPORT DE DATE 2021-04-06 15 h 33 - Courriel 3498314 - 21-18722 Addenda n°4 2021-04-09 13 h 55 - Courriel 3502813 - 21-18722 Addenda n°5 2021-04-15 14 h 02 - Courriel 3509466 - 21-18722 Addenda n°6 2021-04-23 9 h 26 - Courriel 3513009 - 21-18722 Addenda n°7 (devis) 2021-04-28 11 h 52 - Courriel 3513010 - 21-18722 Addenda n°7 (bordereau) 2021-04-28 11 h 52 - Téléchargement Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/> Stantec Experts-conseils Itée 600-1060 boulevard Robert-Bourassa Montréal, QC, H3B 4V3 NEQ : 1170241336	Madame Claudine Talbot Téléphone : 418 626-2054 Télécopieur : 418 626-5464	Commande : (1867620) 2021-03-15 22 h 43 Transmission : 2021-03-15 22 h 43	3488824 - 21-18722 Addenda n°1 2021-03-29 13 h 26 - Courriel 3491451 - 21-18722 Addenda n°2 2021-03-31 13 h 34 - Courriel 3494986 - Addenda n°3 - REPORT DE DATE 2021-04-06 15 h 33 - Courriel 3498314 - 21-18722 Addenda n°4 2021-04-09 13 h 55 - Courriel 3502813 - 21-18722 Addenda n°5 2021-04-15 14 h 02 - Courriel 3509466 - 21-18722 Addenda n°6 2021-04-23 9 h 26 - Courriel 3513009 - 21-18722 Addenda n°7 (devis) 2021-04-28 11 h 52 - Courriel 3513010 - 21-18722 Addenda n°7 (bordereau) 2021-04-28 11 h 52 - Téléchargement Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/> Tetra Tech QI Inc. 7400, boulevard des Galeries-d'Anjou bureau 500 Montréal, QC, H1M 3M2 NEQ : 1169411510	Madame Caroline Champagne Téléphone : 514 257-0707 Télécopieur : 514 257-2804	Commande : (1867380) 2021-03-15 14 h 41 Transmission : 2021-03-15 14 h 41	3488824 - 21-18722 Addenda n°1 2021-03-29 13 h 26 - Courriel 3491451 - 21-18722 Addenda n°2 2021-03-31 13 h 34 - Courriel 3494986 - Addenda n°3 - REPORT DE DATE 2021-04-06 15 h 33 - Courriel 3498314 - 21-18722 Addenda n°4 2021-04-09 13 h 55 - Courriel 3502813 - 21-18722 Addenda n°5 2021-04-15 14 h 02 - Courriel 3509466 - 21-18722 Addenda n°6 2021-04-23 9 h 26 - Courriel 3513009 - 21-18722 Addenda n°7 (devis) 2021-04-28 11 h 52 - Courriel

3513010 - 21-18722 Addenda n°7
(bordereau)
2021-04-28 11 h 52 - Téléchargement
Mode privilégié (devis) : Courrier
électronique
Mode privilégié (plan) : Courrier
électronique

- Fournisseur ayant demandé de ne pas être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
- Fournisseur ayant demandé d'être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
- Organisme public.

© 2003-2021 Tous droits réservés

Dossier # : 1219215001

Unité administrative responsable :	Service de la concertation des arrondissements , Direction des travaux publics - SCA , Division du soutien technique et opérationnel
Objet :	Accorder un contrat à la firme SNC-Lavalin inc. afin de réaliser les services professionnels en ingénierie pour la conception et la préparation des plans et devis en vue de la réalisation des travaux de construction d'un quai continu à la carrière Saint-Michel, au montant de 1 397 687,06 \$, taxes incluses (Contrat : 1 331 130,54 \$ + Contingences 66 556,53 \$) - Appel d'offres public no 21-18722. 1 seul soumissionnaire

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



GDD 1219215001 quai continu à la carrière St-Michel.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Judith BOISCLAIR
Préposée au budget
Tél : 514-872 -2598

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-07-20

Éric GERMAIN
Conseiller budgétaire
Tél : 514-872-7344
Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1219215001

Unité administrative responsable :

Service de la concertation des arrondissements , Direction des travaux publics - SCA , Division du soutien technique et opérationnel

Objet :

Accorder un contrat à la firme SNC-Lavalin inc. afin de réaliser les services professionnels en ingénierie pour la conception et la préparation des plans et devis en vue de la réalisation des travaux de construction d'un quai continu à la carrière Saint-Michel, au montant de 1 397 687,06 \$, taxes incluses (Contrat : 1 331 130,54 \$ + Contingences 66 556,53 \$) - Appel d'offres public no 21-18722. 1 seul soumissionnaire



[Rapport_CEC_SMCE219215001.pdf](#)

Dossier # :1219215001

Ville de Montréal

Service du greffe

Division du soutien aux commissions permanentes,
aux conseils consultatifs et au Bureau de la présidence du conseil

155, rue Notre-Dame Est, rez-de-chaussée

Montréal (Québec) H2Y 1B5

Téléphone : 514 872-3770

www.ville.montreal.qc.ca/commissions

Commission permanente sur l'examen des contrats

La Commission :

Présidence

Dominic Perri
Arrondissement de Saint-Léonard

Vice-présidence

Mme Valérie Patreau
Arrondissement d'Outremont

Membres

Mme Caroline Braun
Arrondissement d'Outremont

Mme Daphney Colin
Arrondissement de
Rivière-des-Prairies –
Pointe-aux-Trembles

Mme Nathalie Goulet
Arrondissement d'Achamps –
Cartierville

M. Enrique Machado
Arrondissement de Verdun

Mme Micheline Rouleau
Arrondissement de Lachine

M. Sylvain Ouellet
Arrondissement de Villeray –
Saint-Michel – Parc-Extension

Mme Stéphanie Valenzuela
Arrondissement de
Côte-des-Neiges –
Notre-Dame-de-Grâce

Le 24 janvier 2022

Rapport d'examen de la conformité du processus d'appel d'offres - Mandat SMCE219215001

Accorder un contrat à la firme SNC-Lavalin inc. afin de réaliser les services professionnels en ingénierie pour la conception et la préparation des plans et devis en vue de la réalisation des travaux de construction d'un quai continu à la carrière Saint-Michel, au montant de 1 397 687,06 \$, taxes incluses (Contrat : 1 331 130,54 \$ + Contingences 66 556,53 \$) - Appel d'offre public no 21-18722. 1 seul soumissionnaire

ORIGINAL SIGNÉ

Dominic Perri
Président

ORIGINAL SIGNÉ

Julie Demers
Secrétaire recherchiste

Introduction

La Commission permanente sur l'examen des contrats (CEC) s'assure de la conformité du processus d'appel d'offres à l'égard des contrats qui lui sont soumis et en fait état aux instances compétentes, avant l'octroi. Cette Commission peut également proposer, le cas échéant, des améliorations au processus.

Les modalités de fonctionnement de la Commission sont prévues dans le *Règlement sur la Commission municipale sur l'examen des contrats* (11-007) et le *Règlement sur la Commission d'agglomération sur l'examen des contrats* (RCG 11-008).

Les contrats examinés par la Commission doivent répondre à certains critères fixés par les conseils. Ceux-ci ont fait l'objet de résolutions du conseil municipal (CM11 0202) et du conseil d'agglomération (CG11 0082).

Mandat SMCE219215001

Accorder un contrat à la firme SNC-Lavalin inc. afin de réaliser les services professionnels en ingénierie pour la conception et la préparation des plans et devis en vue de la réalisation des travaux de construction d'un quai continu à la carrière Saint-Michel, au montant de 1 397 687,06 \$, taxes incluses (Contrat : 1 331 130,54 \$ + Contingences 66 556,53 \$) - Appel d'offre public no 21-18722. 1 seul soumissionnaire

À sa séance du 5 janvier 2022, le comité exécutif a mandaté la Commission permanente sur l'examen des contrats pour étudier le présent contrat, qui répondait au critère ci-dessous :

- *Contrat de services professionnels d'une valeur de plus de 1 M\$ pour lequel :*
 - *une seule soumission conforme a été reçue suite à un appel d'offres.*

Le 12 janvier 2022 dernier, les membres de la Commission ont étudié la conformité du processus d'octroi relatif à ce mandat dans le cadre d'une séance de travail à huis clos tenue en visioconférence. Mentionnons que la CEC est entièrement virtuelle depuis mars 2020 en raison de la pandémie.

Au cours de cette séance, les responsables du Service de la concertation des arrondissements ont présenté les différentes étapes franchies et ont répondu aux questions des commissaires concernant ce contrat.

D'entrée de jeu, les personnes représentant le Service ont expliqué que la carrière Saint-Michel est le principal site de disposition de la neige à Montréal et que 5 de ses 13 quais ont dû être fermés parce qu'ils présentent plusieurs désordres structuraux avec un risque d'instabilité et de rupture de la paroi rocheuse. Ces fermetures augmentent le temps d'attente des camions, diminuant ainsi la fluidité des opérations dans plusieurs secteurs de la Ville. Également l'utilisation de la machinerie supplémentaire est parfois nécessaire pour souffler la neige plus loin des quais. Cette situation a également un impact majeur sur les coûts des opérations de la Ville, car certains entrepreneurs sont payés en fonction du temps de transport de la neige.

L'appel d'offres public a été d'une durée de 44 jours. Parmi les 5 preneurs du cahier des charges, 2 ont déposé une soumission, dont une seule a été jugée conforme. Il est à

noter que 7 addendas mineurs ont été émis au cours de l'appel d'offres. Au terme du processus, le prix soumis par le soumissionnaire montre un écart de 17,7% défavorable à la Ville par rapport à l'estimation de contrôle interne.

Les Commissaires ont demandé et reçu des précisions et clarifications, entre autres, sur la gestion des nuisances pour le voisinage en lien avec les travaux à effectuer, les raisons de la non-conformité du deuxième soumissionnaire, le calendrier de réalisation des travaux, les addendas et les délais entre l'appel d'offres et l'octroi du contrat.

Le Service a mentionné que l'écart observé entre le prix et l'estimé se justifie par la rareté de certains professionnels spécifiques demandés dans l'appel d'offres, la complexité du mandat et surtout parce que le soumissionnaire a mis à disposition du projet un personnel surqualifié en rapport aux exigences minimales requises. Il a souligné cependant que cette situation est susceptible de réduire les risques d'erreur de conception, les risques de dépassement des coûts de conception, les coûts des travaux et les contingences à toutes les phases du projet. Il a été par ailleurs souligné que, sous la supervision de l'agent d'approvisionnement, une négociation a été effectuée avec le soumissionnaire parce qu'il était l'unique soumissionnaire conforme, ce qui a permis une ristourne de 1,28%.

Le Service a spécifié que les délais pour réaliser ces travaux ne sont pas extensibles, notamment parce que la capacité des lieux d'élimination de la neige voisins sera dépassée, exposant ainsi la Ville à des sanctions du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Les explications fournies par les personnes représentant le Service ont été à la satisfaction de la Commission.

Conclusion

À l'issue de ses travaux, la Commission permanente sur l'examen des contrats remercie les ressources du Service de la concertation des arrondissements pour leurs interventions au cours de la séance de travail et adresse la conclusion suivante au conseil :

Considérant que le dossier soumis à l'examen répond aux critères établis par le conseil municipal, en l'occurrence :

- *Contrat de services professionnels d'une valeur de plus de 1 M\$ pour lequel :*
 - *une seule soumission conforme a été reçue suite à un appel d'offres*

Considérant les renseignements soumis aux commissaires ;

Considérant les nombreuses questions adressées aux responsables du dossier ;

Considérant l'analyse approfondie par la Commission des différents aspects liés à ce dossier ;

À l'égard du mandat SMCE219215001 qui lui a été confié, la Commission permanente sur l'examen des contrats constate, à l'unanimité, la conformité du processus tenu dans le cadre de ce dossier.



Dossier # : 1217231074

Unité administrative responsable :	Service des infrastructures du réseau routier , Direction des infrastructures , Division des grands projets
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Acte mixte
Projet :	-
Objet :	Conclure trois (3) ententes-cadres de services professionnels avec les firmes suivantes : Groupe Intervia inc. (contrat #1: 5 025 442,28\$, taxes incluses), FNX-INNOV inc. (contrat #2: 3 396 683,43 \$, taxes incluses), CIMA+ s.e.n.c. (contrat #3: 2 592 444,80 \$, taxes incluses), pour la gestion des impacts et le maintien de la circulation jusqu'à épuisement des enveloppes budgétaires ou jusqu'au 20 décembre 2025, selon la première des deux éventualités, avec une option de prolongation de 12 mois. Appel d'offres public 21-18939 - (5 soumissionnaires conformes) / Autoriser le Directeur de la Direction des infrastructures à prolonger les contrats pour une période de 12 mois, et ce, uniquement, si les dépenses autorisées des contrats n'ont pas été épuisées.

Il est recommandé :

1. de conclure trois (3) ententes-cadres pour la fourniture sur demande des services professionnels en gestion des impacts et maintien de la circulation pour des projets situés sur le territoire de la Ville de Montréal avec les firmes ci-après désignées ayant obtenu les plus hauts pointages en fonction des critères de sélection préétablis, pour les sommes maximales inscrites à l'égard de chacune d'elles, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public (21-18939) et selon les termes et conditions stipulés au contrat;

2.

Firme	Somme maximale taxes incluses	Contrat
Groupe Intervia inc.	5 025 442,28 \$	1
FNX-innov inc.	3 396 683,43 \$	2
CIMA+ s.e.n.c.	2 592 444,80 \$	3

3. d'imputer ces dépenses de consommation à même les budgets des services corporatifs, et ce au rythme des besoins à combler;
4. de procéder à une évaluation de rendement des firmes Groupe Intervia inc., FNX-innov inc., et CIMA+ s.e.n.c.;
5. d'autoriser le Directeur de la Direction des infrastructures à prolonger les contrats pour une durée de douze (12) mois, et ce, uniquement si les dépenses autorisées des contrats n'ont pas été épuisées.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2021-11-17 12:47

Signataire :

Claude CARETTE

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Mobilité et attractivité

IDENTIFICATION Dossier # :1217231074

Unité administrative responsable :	Service des infrastructures du réseau routier , Direction des infrastructures , Division des grands projets
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Acte mixte
Projet :	-
Objet :	Conclure trois (3) ententes-cadres de services professionnels avec les firmes suivantes : Groupe Intervia inc. (contrat #1: 5 025 442,28\$, taxes incluses), FNX-INNOV inc. (contrat #2: 3 396 683,43 \$, taxes incluses), CIMA+ s.e.n.c. (contrat #3: 2 592 444,80 \$, taxes incluses), pour la gestion des impacts et le maintien de la circulation jusqu'à épuisement des enveloppes budgétaires ou jusqu'au 20 décembre 2025, selon la première des deux éventualités, avec une option de prolongation de 12 mois. Appel d'offres public 21-18939 - (5 soumissionnaires conformes) / Autoriser le Directeur de la Direction des infrastructures à prolonger les contrats pour une période de 12 mois, et ce, uniquement, si les dépenses autorisées des contrats n'ont pas été épuisées.

CONTENU

CONTEXTE

La Direction des infrastructures (DI) du Service des infrastructures du réseau routier (SIRR) réalisera dans les prochaines années plusieurs grands projets de réaménagement en milieu urbain sur l'ensemble de l'île de Montréal.

Ces chantiers occasionneront inévitablement des impacts sur le milieu et sur les déplacements : bruit, poussière, diminution de la fluidité, réduction de l'offre de stationnement, imposition de chemins de détour, etc. En pareilles circonstances, les activités riveraines, et surtout commerciales, s'en trouveront particulièrement affectées. Un des objectifs poursuivis par la DI est de réaliser des travaux en cherchant à minimiser l'importance des nuisances engendrées par ces chantiers de manière à diminuer, autant que possible, leurs impacts sur les riverains ainsi que sur les activités commerciales.

Ainsi, la DI s'efforce de mobiliser une équipe dédiée à la gestion des impacts pour chacun des projets d'envergure sous sa responsabilité.

Dans ce contexte, et à la lumière des besoins projetés, la DI désire conclure trois (3) ententes-cadres pour la fourniture de services professionnels afin de l'assister dans la réalisation des activités suivantes :

- le maintien de la circulation (automobile, vélo, piéton, transport en commun);
- la gestion des impacts;
- la planification des mesures de mitigation;

le suivi des mesures de mitigation durant les travaux;
le service d'agents de liaison de chantier.

Ces services professionnels externes viendront appuyer les ressources internes dans la réalisation de leurs mandats.

En vertu de la Loi 76, l'appel d'offres #21-18939 a été publié du 2 août 2021 au 16 septembre 2021 dans le journal de Montréal et sur le site électronique d'appel d'offres SEAO. Les soumissions sont valides pendant les cent quatre-vingt (180) jours qui suivent leur date d'ouverture, soit jusqu'au 15 mars 2022.

La durée de publication a été de quarante-cinq (45) jours, ce qui respecte le délai minimal requis par la *Loi sur les cités et villes* .

Trois (3) addenda ont été publiés afin de répondre aux questions des soumissionnaires. Les questions soulevées par les soumissionnaires n'avaient pas d'impact sur le prix des soumissions:

- Addenda 1 émis le 16 août 2021 : répondre aux questions des soumissionnaires.
- Addenda 2 émis le 23 août 2021 : report de la date d'ouverture des soumissions.
- Addenda 3 émis le 3 septembre 2021 : répondre aux questions des soumissionnaires.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG18 0232 - le 26 avril 2018 - Conclure des ententes-cadres de services professionnels avec les firmes suivantes: IGF Axiom inc. (contrat #1: 3 699 964,49 \$\$ taxes incluses), Les Consultants S.M. inc. (contrat #2: 2 888 401,95 \$ taxes incluses), Axor Experts-Conseils inc. (contrat #3: 875 362,16 \$ taxes incluses), pour la gestion des impacts, le maintien de circulation et les communications dans le cadre de la réalisation des grands projets - Appel d'offres public No 18-16584 (10 soumissionnaires) - (1184139001).

DESCRIPTION

La DI désire conclure trois (3) ententes-cadres de services professionnels pour la gestion des impacts et le maintien de la circulation afin d'appuyer ses équipes de conception et de réalisation internes.

Le mode d'octroi des contrats est présenté à l'intervention du Service de l'approvisionnement jointe au présent dossier décisionnel.

Ces ententes-cadres représentent une somme totale maximale de 11 014 570,51 \$ et seront valides jusqu'à l'épuisement des enveloppes budgétaires ou à la fin de la période de quarante-huit (48) mois, selon la première des deux éventualités. À noter qu'une période optionnelle de douze (12) mois a été ajoutée au contrat.

Suite à l'analyse des soumission reçues dans le cadre de l'appel d'offres public n° 21-18939, il est recommandé de retenir les services des trois (3) firmes suivantes :

Contrats et firmes recommandées	Montant (taxes incluses)
Contrat #1: Groupe Intervia inc.	5 025 442,28 \$
Contrat #2: FNX-Innov inc.	3 396 683,43 \$
Contrat #3: CIMA+ s.e.n.c.	2 592 444,80 \$

Montant total des contrats	11 014 570,51 \$
-----------------------------------	-------------------------

Le montant maximal des enveloppes budgétaires de ces ententes-cadres a été établi au prix des soumissions des adjudicataires recommandés.

Il s'agit d'ententes-cadres à taux horaires par catégorie d'employés.

Les heures prévisionnelles inscrites aux bordereaux de soumissions pour chacune des catégories d'employés sont basées sur les besoins estimés et sont utilisées seulement aux fins d'un scénario permettant de déterminer la meilleure proposition de prix.

JUSTIFICATION

Compte tenu de l'envergure des projets confiés à la Direction des infrastructures, celle-ci désire s'adjoindre les services de firmes professionnelles externes pour supporter ses équipes internes dans la réalisation de leurs mandats.

Les adjudicataires recommandés Groupe Intervia inc., FNX INNOV inc. et CIMA+ s.e.n.c., détiennent une attestation de l'Autorité des marchés publics (AMP). Des copies des attestations et des copies de l'accusé de réception de la demande de renouvellement pour chacune de ces firmes se retrouvent dans la section des pièces jointes au dossier.

Analyse des soumissions

Les documents d'appel d'offres ont été préparés de façon à ce que l'attribution des contrats soit faite aux soumissionnaires qui auront obtenu le meilleur pointage final suite à l'évaluation qualitative des propositions et le prix soumis.

La rencontre du comité de sélection s'est tenue le 28 septembre 2021 par vidéo conférence. Les soumissions reçues le 16 septembre 2021 pour les trois (3) contrats ont été analysées séparément par le comité de sélection selon les critères de sélection et de pondération spécifiés au devis.

Sur les onze (11) preneurs du cahier des charges, cinq (5) firmes jugées recevables ont déposé une soumission, soit une proportion de 45,5%. Les firmes n'ayant pas déposé d'offres ont confirmé qu'elles n'avaient pas les ressources requises pour répondre à cet appel d'offres.

La liste des preneurs du cahier des charges est présentée à l'intervention du Service de l'approvisionnement.

Le système de pondération et d'évaluation des offres, à deux enveloppes, obligatoire et applicable à tous les appels d'offres de services professionnels, a été utilisé. Un pointage intérimaire a été établi à la suite de l'évaluation de l'offre de services qualitative et la note finale a ensuite été établie à l'aide d'une formule impliquant le pointage intérimaire et le prix.

Tel que spécifié aux conditions des documents contractuels, seules les enveloppes de prix des soumissionnaires ayant obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 % ont été ouvertes et considérées pour l'établissement du pointage final. Ainsi, une firme retenue pour recommandation pour un contrat devenait non conforme pour les contrats suivants.

Résultats de l'appel d'offres:

L'analyse des soumissions, dont le détail est présenté dans l'intervention du Service de l'approvisionnement, s'est conclue par la recommandation de trois (3) adjudicataires. Les tableaux suivants résument, pour chacune des ententes-cadres, les résultats de soumission et les écarts entre les soumissions ainsi que l'écart avec l'estimation.

Contrat # 1 :

Soumissions	Note intérim	Note finale	Total (taxes incluses)
1 - Firme ayant obtenue la meilleure note finale: 1 - Groupe Intervia inc.	85,3 %	0,27	5 025 442,28 \$
2 - Cima+ s.e.n.c..	76,2 %	0,20	6 235 094,25 \$
Estimation interne			4 599 791,81 \$
Écart entre l'adjudicataire et la dernière estimation (\$) <i>(l'adjudicataire - estimation)</i>			425 650,47 \$
Écart entre l'adjudicataire et la dernière estimation (\$) <i>(l'adjudicataire - estimation)/estimation) x 100</i>			9,25 %
Écart entre celui ayant obtenu la 2^e note finale et l'adjudicataire (\$) <i>(2^e meilleure note finale - adjudicataire)</i>			1 209 651,98 \$
Écart entre celui ayant obtenu la 2^e note finale et l'adjudicataire (%) <i>(2^e meilleure note finale - adjudicataire)/adjudicataire) x 100</i>			24,07 %

Pour le Lot # 1, la soumission de Groupe Intervia inc. a obtenu le pointage le plus élevé suite à l'application du système de pondération, soit 0,27, elle est donc recommandée comme adjudicataire pour le lot # 1.

Un écart de 9,25 % défavorable à la Ville pour le premier contrat entre le prix de la soumission de l'adjudicataire et la dernière estimation réalisée est observé. Cet écart s'explique en grande partie par une sous-évaluation des taux horaires estimés pour les techniciens en maintien de circulation (+12 %) ainsi que ceux des agents de liaison (16 %).

En ce qui concerne l'écart de 24,07% calculé entre le 2e plus bas soumissionnaire (CIMA+) et l'adjudicataire, nous avons constaté que les taux horaires de ce dernier sont systématiquement plus élevés que ceux fournis par l'adjudicataire. En effet, un écart variant entre 11% et 27% a été observé suite à l'analyse du bordereau de prix.

Le présent dossier répond à un (1) des critères préalables à sa présentation devant la Commission permanente sur l'examen des contrats. En effet, il s'agit d'un contrat de services professionnels d'une valeur de plus d'un million de dollars et qu'il y a un écart de prix de plus de 20% entre l'adjudicataire et celui ayant obtenu la deuxième meilleure note totale suite à l'utilisation d'une grille d'évaluation pour le contrat# 1.

Contrat # 2 :

Soumissions	Note intérim	Note finale	Total (taxes incluses)
-------------	--------------	-------------	------------------------

1 - Firme ayant obtenue la meilleure note finale: 1 - FNX-INNOV inc	83,0 %	0,39	3 396 683,43 \$
2 - CIMA+ s.e.n.c.	76,2 %	0,31	4 074 966,75 \$
3 - SNC-Lavalin inc.	75,0 %	0,29	4 299 743,07 \$
4 - WSP Canada inc.	74,8 %	0,28	4 441 047,53 \$
5 - Groupe Intervia inc.			Adjudicataire du contrat #1
Estimation interne			3 449 806,25 \$
Écart entre l'adjudicataire et la dernière estimation (\$) <i>(l'adjudicataire - estimation)</i>			-53 122,82 \$
Écart entre l'adjudicataire et la dernière estimation (%) <i>(l'adjudicataire - estimation)/estimation) x 100</i>			-1,54 %
Écart entre celui ayant obtenu la 2^e note finale et l'adjudicataire (\$) <i>(2^e meilleure note finale - adjudicataire)</i>			678 283,32 \$
Écart entre celui ayant obtenu la 2^e note finale et l'adjudicataire (%) <i>(2^e meilleure note finale - adjudicataire)/adjudicataire) x 100</i>			19,97 %

Pour le Lot # 2 , c'est la soumission de FNX-Innov inc. qui a obtenu le pointage le plus élevé suite à l'application du système de pondération, soit 0,39 , elle est donc recommandée comme adjudicataire pour le lot # 2.

Puisque la firme Groupe Intervia inc. a été recommandée comme adjudicataire pour le contrat #1, cette dernière est devenue automatiquement non conforme pour le contrat #2.

Par ailleurs, un écart favorable à la Ville de 1,54 % a été observé pour la soumission de la firme FNX-INNOV inc. En ce qui concerne l'écart de 19,97% calculé entre le 2e plus bas soumissionnaire (CIMA+) et l'adjudicataire, nous avons constaté que l'écart se trouve majoritairement dans des taux horaires pour les postes d'ingénieur (+44%) et d'agent technique en maintien de circulation (+ 21%).

Contrat # 3 :

Soumissions	Note intérim	Note finale	Total (taxes incluses)
1 - Firme ayant obtenue la meilleure note finale: 1 - CIMA+ s.e.n.c.	76,2	0,487	2 592 444,80 \$
2 - SNC-Lavalin inc.	75,0	0,448	2 793 202,65 \$
3 - WSP Canada inc.	74,8	0,446	2 798 146,58 \$
4 - Groupe Intervia inc.			Adjudicataire du contrat #1
5 - FNX-INNOV inc			Adjudicataire du contrat #2
Estimation interne			2 300 146,59 \$
Écart entre l'adjudicataire et la dernière estimation (\$)			292 298,21\$

(l'adjudicataire - estimation) Écart entre l'adjudicataire et la dernière estimation (\$) $(l'adjudicataire - estimation)/estimation) \times 100$			12,71 %
Écart entre celui ayant obtenu la 2^e note finale et l'adjudicataire (\$) $(2^e\ meilleure\ note\ finale - adjudicataire)$ Écart entre celui ayant obtenu la 2^e note finale et l'adjudicataire (%) $(2^e\ meilleure\ note\ finale - adjudicataire)/adjudicataire) \times 100$			200 757,85 \$ 7,74 %

Pour le Lot# 3 , la soumission de CIMA+ s.e.n.c. qui a obtenu le pointage le plus élevé suite à l'application du système de pondération, soit 0,48 , elle est donc recommandée comme adjudicataire pour le lot 3.

Puisque la firme Gourpe Intervia inc.. a été recommandée comme adjudicataire pour le contrat #1 et que la firme FNX-INNOV inc. a été recommandée comme adjudicataire pour le contrat #2, celles-ci sont devenues automatiquement non conformes pour le contrat #3.

Un écart de 12,71 % défavorable à la Ville entre le prix de la soumission de l'adjudicataire et la dernière estimation réalisée est observé. Cet écart s'explique en grande partie par une sous-évaluation des taux horaires estimés pour les ingénieurs en maintien de circulation (+28 %) ainsi que ceux des techniciens en maintien de la circulation (+29%).

L'analyse et l'évaluation des soumissions sont présentées de façon détaillée dans l'intervention du Service de l'approvisionnement.

Estimations réalisées:

Les estimations internes préparées au moment de lancer l'appel d'offres ont été établies en fonction des heures prévisionnelles prévues aux bordereaux de soumission selon les taux horaires établis lors des anciens processus pour des services équivalents. Il est à noter que les stratégies utilisées par chacune des firmes leur sont propres et ne sont pas divulguées.

Les adjudicataires recommandés ne sont pas inscrits au *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics* (RENA) et sont conformes en vertu du *Règlement sur la gestion contractuelle* de la Ville de Montréal

La Ville procédera à l'évaluation de rendement des trois (3) adjudicataires dans le cadre des présents contrats de services professionnels, conformément aux critères indiqués dans la section Contrat des documents d'appels d'offres.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Il s'agit d'ententes-cadres sans imputation budgétaire.

Chaque entente-cadre attribuée permettra de couvrir plusieurs mandats. Les différents mandats seront effectués sur demande de l'une des divisions de la Direction des infrastructures laquelle assurera la gestion desdits services et s'assurera de la disponibilité des crédits et du suivi des enveloppes.

Chacun des mandats confiés aux différentes firmes devra faire l'objet d'une autorisation de dépense, à l'aide d'un bon de commande en conformité avec les règles prévues aux différents articles du règlement de délégation de pouvoir en matière d'entente-cadre et selon

la provenance des crédits déjà affectés aux différents projets identifiés. Ces ententes pourraient impliquer des dépenses dans le cadre de projets relevant de la compétence de l'agglomération.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne contribue pas à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements en changements climatiques, et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle parce que ces ententes cadres ne sont pas imputables à un ou des projets précis pour lesquels nous pouvons quantifier ou qualifier les engagements. La grille d'analyse Montréal 2030 se retrouve en pièces jointes.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Advenant le cas où l'octroi des contrats est reporté à une date ultérieure au 15 mars 2022, soit la date d'échéance de validité des soumissions, les soumissionnaires ayant obtenus la meilleure note finale pourraient alors retirer leur soumission. Il faudrait donc procéder à un autre processus d'appel d'offres et défrayer les coûts associés. Également, il est important de noter que plusieurs chantiers sont déjà en cours ou s'amorceront au printemps 2022 et que les firmes externes seront sollicitées pour ces projets.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Dates visées:

Commission permanente sur l'examen des contrats : Janvier 2022

Approbation des ententes-cadres: à la suite de l'adoption du présent dossier par les instances décisionnelles visées.

Début des prestations de services : Février 2022

Fin des prestations de services : décembre 2025 ou jusqu'à l'épuisement du montant maximal des contrats, selon la première des deux éventualités.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Validation du processus d'approvisionnement :
Service de l'approvisionnement , Direction acquisition (Alexandre MUNIZ)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sébastien DESHAIES
Chef de section

Tél : 514 872-5708
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-10-18

Jean-Pierre BOSSÉ
Chef de division

Tél : 514-280-2342
Télécop. :

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE
DIRECTION**

Martin BOULIANNE
Directeur des infrastructures

Tél : 514-872-4101
Approuvé le : 2021-11-15

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Nathalie M MARTEL
Directrice

Tél : -
Approuvé le : 2021-11-16

Le 17 octobre 2018

CIMA+ S.E.N.C.
A/S MONSIEUR FRANÇOIS PLOURDE
3400, BOUL DU SOUVENIR, BUR. 600
LAVAL (QC) H7V 3Z2

N° de décision : 2018-CPSM-1057514

N° de client : 3000148732

Objet : Renouvellement de l'autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public

Monsieur,

Par la présente, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») accorde à l'entreprise ci-haut mentionnée, faisant également affaires sous :

- AUDY FARLEY LALANDE LA BERGE ET ASSOCIÉS
- CÉDÉGER
- CIMA +
- CIMA + GATINEAU
- CIMA + INTERNATIONAL
- CIMA + LONGUEUIL
- CIMA + MONTRÉAL
- CIMA + RIVIÈRE DU LOUP
- CIMA + SAINT-JÉRÔME
- CIMA + SENC
- CIMA + SHERBROOKE
- CIMA PLUS
- CIMA QUÉBEC
- CIMA+/WALSH/ISIS
- CIMA-INFO
- COENTREPRISE CIMA +/GROUPE CARTIER
- COENTREPRISE CIMA+ / LE GROUPE IBI
- COENTREPRISE CIMA+/TECSULT
- COPAC ET ASSOCIÉS

Québec

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512
Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Montréal

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514 395-0337
Télécopieur : 514 873-3090

- DUPUIS, ROUTHIER RIEL ET ASSOCIÉS
- LE CONSORTIUM CIMA+/ROCHE-DELUC/ITRANS
- LECLAIR NADEAU LAMBERT LALLIER ET ASSOCIÉS
- LEGAULT MERCIER ST-GERMAIN PIGEON ET ASSOCIÉS
- LNR ET ASSOCIÉS
- RDO ET ASSOCIÉS

le renouvellement de son autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public, conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1 (la « **LCOP** »). CIMA+ S.E.N.C. demeure donc inscrite au registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter tenu par l'Autorité.

Cette nouvelle autorisation est valide pour une durée de trois ans, soit jusqu'au **29 janvier 2021** et ce, sous réserve de l'émission d'une décision prononçant la suspension ou la révocation de cette autorisation en application de la LCOP.

Par ailleurs, nous vous rappelons que la LCOP et sa réglementation prévoient que vous avez l'obligation d'informer l'Autorité de toute modification aux renseignements déjà transmis lors de la demande de renouvellement de l'autorisation.

Pour de plus amples informations sur vos obligations ou pour consulter le registre des entreprises autorisées, veuillez-vous référer à la section « Autres mandats de l'Autorité / Contrats publics » du site web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink that reads "Savia Richard". The signature is written in a cursive, flowing style.

Directrice des contrats publics et
des entreprises de services monétaires par intérim



PAR COURRIEL

Montréal, le 31 mai 2021

François Plourde
CIMA+ S.E.N.C.

Courriel : FRANCOIS.PLOURDE@CIMA.CA

OBJET : SUIVI - DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE CONTRACTER
Dossier : 3000148732

Madame, Monsieur

La présente a pour but de vous informer que le dossier de renouvellement de votre autorisation à contracter est toujours en traitement auprès du Service de la vérification de l'intégrité des entreprises du Commissaire à la lutte contre la corruption (SVIE).

Divers facteurs tels que, la pénurie de main d'œuvre, les conséquences de la pandémie sur l'organisation du travail et un accroissement du nombre de demandes dû à l'annonce des projets de relance économique, ont un impact sur les opérations du SVIE et provoquent des retards importants dans le traitement des dossiers de renouvellement.

Nous tenons cependant à vous rassurer car puisque vous avez soumis votre demande de renouvellement dans les délais requis, la validité de votre autorisation est maintenue et votre entreprise demeure inscrite au REA pendant toute la durée de traitement de votre dossier.

Sachez que nous faisons actuellement tous les efforts nécessaires pour remédier à cette situation dans les meilleurs délais, sans toutefois compromettre la rigueur du processus qui nous permet d'assurer le maintien du régime d'intégrité prévu par la Loi sur les contrats des organismes publics.



Nous vous remercions à l'avance pour votre patience et votre précieuse collaboration et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le commissaire associé aux vérifications,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Eric René', written over a light blue horizontal line.

Éric René

Le 13 octobre 2020

CIMA+ S.E.N.C.
3400, BOUL DU SOUVENIR
BUR. 600
LAVAL QC H7V 3Z2

Objet : Accusé de réception - Demande de renouvellement de l'autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public

Nous avons bien reçu votre formulaire de « Demande de renouvellement de l'autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public ». Vous trouverez ci-dessous les renseignements importants concernant cette demande :

N° de client : 3000148732

N° de demande : 2000035568

N° de confirmation de paiement : 056184

Si vous avez accès aux services en ligne de l'Autorité des marchés publics et que vous êtes l'initiateur de cette demande, vous pouvez en consulter l'état à la section « Suivi des demandes » dans le menu « Dossier client ».

Pour toute question relative à votre demande, vous pouvez communiquer avec un agent de notre Centre d'information au 1 888 335-5550.

Nous vous prions de recevoir nos salutations distinguées.

L'Autorité des marchés publics

Le 8 novembre 2018

11017870 CANADA INC.
A/S MONSIEUR FRANÇOIS GAUDREAU
2425, BOUL PITFIELD
SAINT-LAURENT (QC) H4S 1W8

N° de décision : 2018-CPSM-1060483

N° de client : 3001642376

Objet : Autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public

Monsieur,

Par la présente, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») accorde à l'entreprise ci-haut mentionnée, une autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public, conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1 (la « **LCOP** »). 11017870 CANADA INC. est donc inscrite au registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter tenu par l'Autorité.

Cette autorisation est valide pour une durée de trois ans, soit jusqu'au **7 novembre 2021** et ce, sous réserve de l'émission d'une décision prononçant la suspension ou la révocation de cette autorisation en application de la LCOP.

Par ailleurs, nous vous rappelons que la LCOP et sa réglementation prévoient que vous avez l'obligation d'informer l'Autorité de toute modification aux renseignements déjà transmis lors de la demande d'autorisation.

Pour de plus amples informations sur vos obligations ou pour consulter le registre des entreprises autorisées, veuillez-vous référer à la section « Autres mandats de l'Autorité / Contrats publics » du site web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.



Directrice des contrats publics par intérim

Québec

Place de la Cité, tour Continar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512
Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Montréal

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514 395-0337
Télécopieur : 514 873-3090

Le 26 novembre 2018

FNX-INNOV INC.
2425, BOUL PITFIELD
SAINT-LAURENT (QC) H4S 1W8

N° de client : 3001642376
N° de référence : 1831973192

Objet : Changement de nom de 11017870 CANADA INC. à FNX-INNOV INC.

Monsieur François Gaudreau,

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a été informée du changement de nom de l'entreprise 11017870 CANADA INC. au Registraire des entreprises du Québec.

Ainsi, le nouveau nom de l'entreprise est dorénavant FNX-INNOV INC. Nous comprenons que le numéro de NEQ « 1174002437 » demeure inchangé et qu'aucun autre changement, hormis le nom de l'entreprise, n'a été apporté à l'entreprise 11017870 CANADA INC. autorisée le 1^{ER} MAI 2013.

Ce faisant, nous vous confirmons par la présente que le nom de l'entreprise a été modifié au Registre des entreprises autorisées tenu par l'Autorité.

Pour toute question, vous pouvez communiquer avec Amélie Bergevin au 1 877 525-0337, poste 4852.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur Gaudreau, nos salutations distinguées.

Direction des contrats publics

Québec

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512
Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Montréal

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514 395-0337
Télécopieur : 514 873-3090

Le 5 juillet 2021

FNX-INNOV INC.
433, RUE CHABANEL O
BUR. 1200
MONTRÉAL QC H2N 2J8

Objet : Accusé de réception - Demande de renouvellement de l'autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public

Nous avons bien reçu votre formulaire de « Demande de renouvellement de l'autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public ». Vous trouverez ci-dessous les renseignements importants concernant cette demande :

N° de client : 3001642376

N° de demande : 2100054884

N° de confirmation de paiement : 001875

Si vous avez accès aux services en ligne de l'Autorité des marchés publics et que vous êtes l'initiateur de cette demande, vous pouvez en consulter l'état à la section « Suivi des demandes » dans le menu « Dossier client ».

Pour toute question relative à votre demande, vous pouvez communiquer avec un agent de notre Centre d'information au 1 888 335-5550.

Nous vous prions de recevoir nos salutations distinguées.

L'Autorité des marchés publics

Le 23 février 2018

GROUPE INTERVIA INC.
A/S MADAME CATERINA MILIOTO
1095, RUE LEGENDRE E, BUR. 201
MONTRÉAL (QC) H2M 2N2

N° de décision : 2017-CPSM-1059781

N° de client : 3001312721

Objet : Autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public

Madame,

Par la présente, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») accorde à l'entreprise ci-haut mentionnée, faisant également affaires sous INTERVIA GROUP INC., une autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public, conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1 (la « **LCOP** »). GROUPE INTERVIA INC. est donc inscrite au registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter tenu par l'Autorité.

Cette autorisation est valide pour une durée de trois ans, soit jusqu'au **22 février 2021** et ce, sous réserve de l'émission d'une décision prononçant la suspension ou la révocation de cette autorisation en application de la LCOP.

Par ailleurs, nous vous rappelons que la LCOP et sa réglementation prévoient que vous avez l'obligation d'informer l'Autorité de toute modification aux renseignements déjà transmis lors de la demande d'autorisation.

Pour de plus amples informations sur vos obligations ou pour consulter le registre des entreprises autorisées, veuillez-vous référer à la section « Autres mandats de l'Autorité / Contrats publics » du site web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca.

Nous vous prions de recevoir, Madame, nos salutations distinguées.



Louis Letellier
Directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires



PAR COURRIEL

Montréal, le 31 mai 2021

Caterina Milioto
GROUPE INTERVIA INC.

Courriel : CMILIOTO@INTERVIA.CA

OBJET : SUIVI - DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE CONTRACTER
Dossier : 3001312721

Madame, Monsieur

La présente a pour but de vous informer que le dossier de renouvellement de votre autorisation à contracter est toujours en traitement auprès du Service de la vérification de l'intégrité des entreprises du Commissaire à la lutte contre la corruption (SVIE).

Divers facteurs tels que, la pénurie de main d'œuvre, les conséquences de la pandémie sur l'organisation du travail et un accroissement du nombre de demandes dû à l'annonce des projets de relance économique, ont un impact sur les opérations du SVIE et provoquent des retards importants dans le traitement des dossiers de renouvellement.

Nous tenons cependant à vous rassurer car puisque vous avez soumis votre demande de renouvellement dans les délais requis, la validité de votre autorisation est maintenue et votre entreprise demeure inscrite au REA pendant toute la durée de traitement de votre dossier.

Sachez que nous faisons actuellement tous les efforts nécessaires pour remédier à cette situation dans les meilleurs délais, sans toutefois compromettre la rigueur du processus qui nous permet d'assurer le maintien du régime d'intégrité prévu par la Loi sur les contrats des organismes publics.



Nous vous remercions à l'avance pour votre patience et votre précieuse collaboration et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le commissaire associé aux vérifications,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Éric René



Exploité par CGI en partenariat avec [Constructo](#) pour le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.

[Avis du jour](#) | [Service à la clientèle](#) | [Aide](#) | [Recherche avancée](#)

[Mon SEAO](#) | [Mes avis](#) | [Rapports](#) | [Profil](#) | [Organisation](#)

[COMMANDES](#) | [PANIER](#)

Mes avis

Saisir un avis

Information

Description

Classification

Conditions

Documents

Modalités

Résumé

Addenda

Plaintes

> **Liste des commandes**

Résultats d'ouverture

Contrat conclu

Liste des commandes



Numéro : 21-18939

Numéro de référence : 1513446

Statut : En attente de conclusion du contrat

Titre : Services professionnels en gestion des impacts et maintien de la circulation

i Important : Veuillez noter que cette liste ne comporte que les fournisseurs ayant demandé à être diffusés publiquement

Organisation	Contact	Date et heure de commande	Addenda envoyé
CIMA+ S.E.N.C. 3400, boul. du souvenir bureau 600 Laval, QC, H7V 3Z2 http://www.cima.ca	Madame Hélène Chouinard. Téléphone : 514 337-2462 Télécopieur : 450 682-1013	Commande : (1929868) 2021-08-03 7 h 42 Transmission : 2021-08-03 7 h 42	3576257 - 21- 18939_Addenda #1 2021-08-16 16 h 24 - Courriel 3579498 - 21-18939 Addenda #2 2021-08-23 13 h 51 - Courriel 3585700 - 21-18939 Addenda #3 2021-09-03 16 h 16 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
CONSULTANTS AECOM INC. 85 Rue Sainte-Catherine Ouest Montréal, QC, H2X 3P4 http://www.aecom.com	Madame Louise Michaud. Téléphone : 514 798-7845 Télécopieur : 514 287-8600	Commande : (1929676) 2021-08-02 15 h 01 Transmission : 2021-08-02 15 h 01	3576257 - 21- 18939_Addenda #1 2021-08-16 16 h 24 - Courriel 3579498 - 21-18939 Addenda #2 2021-08-23 13 h 52 - Courriel 3585700 - 21-18939 Addenda #3 2021-09-03 16 h 16 - Courriel Mode privilégié (devis) :

			Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
FNX-INNOV INC. 433, rue Chabanel Ouest, 12e étage Montréal, QC, H2N 2J8 http://www.fnx-innov.com	Madame Sophie Pelletier Téléphone : 450 686-6008 Télécopieur : 450 686-9662	Commande : (1929923) 2021-08-03 8 h 36 Transmission : 2021-08-03 8 h 36	3576257 - 21-18939_Addenda #1 2021-08-16 16 h 24 - Courriel 3579498 - 21-18939 Addenda #2 2021-08-23 13 h 52 - Courriel 3585700 - 21-18939 Addenda #3 2021-09-03 16 h 16 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
GHD CONSULTANTS LTÉE 4600 boul de la Côte-Vertu Montréal, QC, H4S 1C7 http://www.ghd.com	Madame Stéphanie Guindon Téléphone : 514 333-5151 Télécopieur : 514 333-4674	Commande : (1932465) 2021-08-09 16 h 15 Transmission : 2021-08-09 16 h 15	3576257 - 21-18939_Addenda #1 2021-08-16 16 h 24 - Courriel 3579498 - 21-18939 Addenda #2 2021-08-23 13 h 52 - Courriel 3585700 - 21-18939 Addenda #3 2021-09-03 16 h 16 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
GROUPE INTERVIA INC. 7505 rue Saint-Hubert Montréal, QC, H2R2N7 http://www.intervia.ca	Madame Nathalie Paquin Téléphone : 438 507-6138 Télécopieur :	Commande : (1929758) 2021-08-02 16 h 13 Transmission : 2021-08-02 16 h 13	3576257 - 21-18939_Addenda #1 2021-08-16 16 h 24 - Courriel 3579498 - 21-18939 Addenda #2 2021-08-23 13 h 52 - Courriel 3585700 - 21-18939 Addenda #3 2021-09-03 16 h 16 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
IGF axiom Inc.	Madame	Commande	3576257 - 21-

2250, boulevard Saint-Martin Est, bureau 200 Laval, QC, H7E 5A4 http://www.igfaxiom.com	Stéphanie Boivin Téléphone : 514 645-3443 Télécopieur :	: (1930689) 2021-08-04 10 h 20 Transmission : 2021-08-04 10 h 20	18939_Addenda #1 2021-08-16 16 h 24 - Courriel 3579498 - 21-18939 Addenda #2 2021-08-23 13 h 52 - Courriel 3585700 - 21-18939 Addenda #3 2021-09-03 16 h 16 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
LES SERVICES EXP INC. 1001, boulevard de Maisonneuve Ouest Bureau 800-B Montréal, QC, H3A 3C8	Madame Ginette Laplante Téléphone : 819 478-8191 Télécopieur : 819 478-2994	Commande : (1930832) 2021-08-04 13 h 09 Transmission : 2021-08-04 13 h 09	3576257 - 21- 18939_Addenda #1 2021-08-16 16 h 24 - Courriel 3579498 - 21-18939 Addenda #2 2021-08-23 13 h 52 - Courriel 3585700 - 21-18939 Addenda #3 2021-09-03 16 h 16 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
NORDA STELO INC. 1015, av. Wilfrid-Pelletier Québec, QC, G1W 0C4 http://www.norda.com	Madame Christine Sauvageau Téléphone : 418 654-9696 Télécopieur : 418 654-9699	Commande : (1930965) 2021-08-04 16 h 10 Transmission : 2021-08-04 16 h 10	3576257 - 21- 18939_Addenda #1 2021-08-16 16 h 24 - Courriel 3579498 - 21-18939 Addenda #2 2021-08-23 13 h 52 - Courriel 3585700 - 21-18939 Addenda #3 2021-09-03 16 h 16 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
SNC-LAVALIN INC. 455 Boul René-Lévesque Ouest, 8ème étage Montréal, QC, H2Z 1Z3	Monsieur Mohamed El Salahi Téléphone : 514 393-8000 Télécopieur :	Commande : (1934332) 2021-08-13 13 h 53 Transmission : 2021-08-13 13 h	3576257 - 21- 18939_Addenda #1 2021-08-16 16 h 24 - Courriel 3579498 - 21-18939 Addenda #2


		53	2021-08-23 13 h 52 - Courriel 3585700 - 21-18939 Addenda #3 2021-09-03 16 h 16 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
STANTEC EXPERTS- CONSEILS LTÉE 600-1060 boulevard Robert-Bourassa Montréal, QC, H3B 4V3	Madame Claudine Talbot Téléphone : 418 626-2054 Télécopieur : 418 626-5464	Commande : (1930032) 2021-08-03 9 h 32 Transmission : 2021-08-03 9 h 32	3576257 - 21- 18939_Addenda #1 2021-08-16 16 h 24 - Courriel 3579498 - 21-18939 Addenda #2 2021-08-23 13 h 52 - Courriel 3585700 - 21-18939 Addenda #3 2021-09-03 16 h 16 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
WSP CANADA INC. 1135, boulevard Lebourgneuf Québec Québec, QC, G2K 0M5 http://www.wspgroup.com	Madame Martine Gagnon Téléphone : 418 623-2254 Télécopieur : 418 624-1857	Commande : (1930252) 2021-08-03 13 h 08 Transmission : 2021-08-03 13 h 08	3576257 - 21- 18939_Addenda #1 2021-08-16 16 h 24 - Courriel 3579498 - 21-18939 Addenda #2 2021-08-23 13 h 52 - Courriel 3585700 - 21-18939 Addenda #3 2021-09-03 16 h 16 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique

- Fournisseur ayant demandé de ne pas être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
- Fournisseur ayant demandé d'être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
- Organisme public.

Le site officiel des appels d'offres du Gouvernement du Québec.

Les avis publiés sur le site proviennent des ministères et organismes publics, des municipalités, des organisations des réseaux de la santé et des services sociaux ainsi que de l'éducation.

Besoin d'aide?


[Aide en ligne](#) 

[Formation en ligne](#)

[Glossaire](#)

[Plan du site](#)

[Accessibilité](#)


[UPAC-Signaler un acte répréhensible](#) 


Service clientèle


[Grille des tarifs](#)


[Contactez-nous](#)

[Nouvelles](#)

[Marchés publics hors Québec](#) 

[Registre des entreprises non admissibles](#) 

[Autorité des marchés publics](#) 

[Autorité des marchés financiers](#) 

À propos

[À propos de SEAO](#)

[Info et publicité sur Constructo](#)

[Conditions d'utilisation](#)

[Polices supportées](#)

Partenaires

Secrétariat
du Conseil du trésor
Québec 

CGI

tc • MEDIA

© 2003-2021 Tous droits réservés

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1217231074

Unité administrative responsable : SIRR

Projet : *À définir*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>			x
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ?			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Unité administrative responsable :	Service des infrastructures du réseau routier , Direction des infrastructures , Division des grands projets
Objet :	Conclure trois (3) ententes-cadres de services professionnels avec les firmes suivantes : Groupe Intervia inc. (contrat #1: 5 025 442,28\$, taxes incluses), FNX-INNOV inc. (contrat #2: 3 396 683,43 \$, taxes incluses), CIMA+ s.e.n.c. (contrat #3: 2 592 444,80 \$, taxes incluses), pour la gestion des impacts et le maintien de la circulation jusqu'à épuisement des enveloppes budgétaires ou jusqu'au 20 décembre 2025, selon la première des deux éventualités, avec une option de prolongation de 12 mois. Appel d'offres public 21-18939 - (5 soumissionnaires conformes) / Autoriser le Directeur de la Direction des infrastructures à prolonger les contrats pour une période de 12 mois, et ce, uniquement, si les dépenses autorisées des contrats n'ont pas été épuisées.

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS



21-18939_Intervention pour le SIRR.xlsx - 21-18939.pdf



21-18939 Tableaux sommaires des résultats-notes Lot 1.pdf



21-18939 Tableaux sommaires des résultats-notes Lot 2.pdf



21-18939 Tableaux sommaires des résultats-notes Lot 3.pdf



AMP CIMA.pdf



AMP FNX Innov.pdf



AMP Intervia.pdf



AMP WSP.pdf



AMP SNC-Lavalin.pdf



SEAO _ Liste des commandes.pdf



21-18939 PV.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Alexandre MUNIZ
Agent d'approvisionnement 2
Tél : 514-872-1028

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-10-19

Elie BOUSTANI
Chef de section
Tél : 514 838-4519
Division : Acquisition

APPROVISIONNEMENT - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

Identification	
No de l'appel d'offres :	21-18939
No du GDD :	1217231074
Titre de l'appel d'offres :	Services professionnels en gestion des impacts et maintien de la circulation
Type d'adjudication :	Système de pondération excluant le prix (à deux enveloppes)

Déroulement de l'appel d'offres	
Lancement effectué le :	2 - 8 - 2021
Ouverture originalement prévue le :	2 - 9 - 2021
Ouverture faite le :	16 - 9 - 2021
Date du comité de sélection :	28 - 9 - 2021
Nombre d'addenda émis durant la période :	3
Date du dernier addenda émis :	3 - 9 - 2021
Délai total accordé aux soumissionnaires :	45 jrs

Analyse des soumissions			
Nbre de preneurs :	11	Nbre de soumissionnaires :	5
		% de réponses :	45,5
		Nbre de soumissionnaires rejetés :	0
		% de rejets :	0
Durée de la validité initiale de la soumission :	180 jrs	Date d'échéance initiale :	15 - 3 - 2022
Prolongation de la validité de la soumission de :	0 jrs	Date d'échéance révisée :	- - -

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi			
Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées <input checked="" type="checkbox"/> et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples			
LOT 1 - Nom des firmes	Montant soumis	<input checked="" type="checkbox"/>	# Lot
Groupe Intervia inc.	5,025,442.28 \$	<input checked="" type="checkbox"/>	1
CIMA+ s.e.n.c.	6,235,094.25 \$	<input type="checkbox"/>	
LOT 2 - Nom des firmes	Montant soumis	<input checked="" type="checkbox"/>	# Lot
FNX-Innov inc.	3,396,683.43 \$	<input checked="" type="checkbox"/>	2
CIMA+ s.e.n.c.	4,074,966.75 \$	<input type="checkbox"/>	
SNC-Lavalin inc.	4,299,743.07 \$	<input type="checkbox"/>	
WSP Canada inc.	4,441,047.53 \$	<input type="checkbox"/>	
LOT 3 - Nom des firmes	Montant soumis	<input checked="" type="checkbox"/>	# Lot
CIMA+ s.e.n.c.	2,592,444.80 \$	<input checked="" type="checkbox"/>	3
SNC-Lavalin inc.	2,793,202.65 \$	<input type="checkbox"/>	
WSP Canada inc.	2,798,146.58 \$	<input type="checkbox"/>	

Information additionnelle

Tel que défini dans les documents d'appel d'offres, l'octroi s'effectue par lots. Le contrat est adjugé au soumissionnaire conforme ayant obtenu le pointage le plus élevé suite à l'application du système de pondération décrit à l'appel d'offres. Un soumissionnaire ne peut obtenir plus d'un (1) contrat (lot) comme stipulé à l'appel d'offres. La soumission de Groupe Intervia inc. est conforme pour le lot 1, cette dernière a obtenu le pointage le plus élevé suite à l'application du système de pondération, elle est donc recommandée comme adjudicataire pour le lot 1. La soumission de FNX-Innov inc. est conforme pour le lot 2, cette dernière a obtenu le pointage le plus élevé suite à l'application du système de pondération, elle est donc recommandée comme adjudicataire pour le lot 2. La soumission de CIMA+ s.e.n.c. est conforme pour le lot 3, cette dernière a obtenu le pointage le plus élevé suite à l'application du système de pondération, elle est donc recommandée comme adjudicataire pour le lot 3. Puisqu'elles ont obtenues un contrat dans d'autres lots, les offres financières de Groupe Intervia inc. pour le lot 2 et FNX Innov inc. pour le lot 3 n'ont donc pas été tenues en compte, leurs enveloppes de prix n'ont pas été ouvertes et leur seront retournées. Elles sont donc automatiquement déclarées non-conformes pour ces lots selon la méthode d'adjudication entendue (un contrat maximum par firme). Comme indiqué au procès-verbal, la firme WSP Canada inc. a remis deux enveloppes distinctes identifiées pour le Lot 3, une enveloppe contenant le bordereau de prix et l'autre enveloppe contenant uniquement le *Tableau de référence pour les lots multiples (Annexe 7.00 du Formulaire de soumissions)*. En date du 18 octobre 2021, les entreprises recommandées ne sont pas inscrites au RENA (Registre des entreprises non admissibles), n'ont pas de restrictions imposées sur leur licences de la RBQ, ne sont pas présentes sur la Liste des personnes ayant contrevenu à la Politique de Gestion Contractuelle, ne sont pas rendues non-conformes en vertu de la Politique de gestion contractuelle et ne sont pas inscrites à la Liste des firmes à rendement insatisfaisant (LFRI). Les entreprises recommandées détiennent une autorisation de l'AMP, lesquelles sont jointes à cette intervention. Les raisons invoquées pour le non-dépôt d'une soumission sont: 1-Nous n'avons pas toutes les ressources requises pour répondre à votre demande; 2-Nos engagements dans d'autres projets ne nous permettent pas d'effectuer le vôtre dans le délai requis.

Préparé par :

Alexandre Muniz, Agent d'approvisionnement II

Le

18 - 10 - 2021

21-18939 - Services professionnels en gestion des impacts et maintien de la circulation - Lot 1

	<i>Présentation de l'offre</i>	<i>Compréhension du mandat et de la problématique</i>	<i>Méthodologie proposée</i>	<i>Expérience et expertise de la firme dans des travaux semblables</i>	<i>Qualification et expérience du personnel affecté au mandat</i>	<i>Qualification et expérience du chargé de projet</i>	<i>Pointage intermédiaire total</i>	<i>Prix</i>	<i>Pointage final</i>		Comité	
FIRME	5%	10%	10%	15%	30%	30%	100%	\$		Rang	Date	
GROUPE INTERVIA INC.	4,33	8,67	9,00	13,00	24,33	26,00	85,3	5 025 442,28 \$	0,27	1	Heure	10 h 30
CIMA+ S.E.N.C.	3,83	7,00	7,33	12,33	20,67	25,00	76,2	6 235 094,25 \$	0,20	2	Lieu	Visioconférence Google Meet
Agent d'approvisionnement	Alexandre Muniz										Facteur «K»	50
												Multiplicateur d'ajustement
												10000

21-18939 - Services professionnels
en gestion des impacts et maintien de
la circulation Lot 2

	<i>Présentation de l'offre</i>	<i>Compréhension du mandat et de la problématique</i>	<i>Méthodologie proposée</i>	<i>Expérience et expertise de la firme dans des travaux semblables</i>	<i>Qualification et expérience du personnel affecté au mandat</i>	<i>Qualification et expérience du chargé de projet</i>	<i>Pointage intermédiaire total</i>	<i>Prix</i>	<i>Pointage final</i>		Comité	
FIRME	5%	10%	10%	15%	30%	30%	100%	\$	Rang	Date		
GRUPE INTERVIA INC.	4,33	8,67	9,00	13,00	24,33	26,00	85,3	- \$	-	Non conforme à déjà obtenu le lot 1	Heure	mardi 28-09-2021 10 h 30
CIMA+ S.E.N.C.	3,83	7,00	7,33	12,33	20,67	25,00	76,2	4 074 966,75 \$	0,31	2	Lieu	Visioconférence Google Meet
FNX-INNOV INC.	4,33	8,67	9,00	11,67	23,67	25,67	83,0	3 396 683,43 \$	0,39	1		
SNC-LAVALIN INC.	3,33	7,33	8,67	10,67	22,67	22,33	75,0	4 299 743,07 \$	0,29	3		Multiplicateur d'ajustement
WSP CANADA INC.	3,67	7,33	8,00	10,83	21,67	23,33	74,8	4 441 047,53 \$	0,28	4		10000
Agent d'approvisionnement	Alexandre Muniz										Facteur «K»	50

21-18939 - Services professionnels
en gestion des impacts et maintien de
la circulation - Lot 3

	<i>Présentation de l'offre</i>	<i>Compréhension du mandat et de la problématique</i>	<i>Méthodologie proposée</i>	<i>Expérience et expertise de la firme dans des travaux semblables</i>	<i>Qualification et expérience du personnel affecté au mandat</i>	<i>Qualification et expérience du chargé de projet</i>	<i>Pointage intermédiaire total</i>	<i>Prix</i>	<i>Pointage final</i>		<i>Comité</i>	
FIRME	5%	10%	10%	15%	30%	30%	100%	\$		Rang	Date	mardi 28-09-2021
GRUPE INTERVIA INC.	4,33	8,67	9,00	13,00	24,33	26,00	85,3	- \$	-	Non conforme a déjà obtenu le lot 1	Heure	10 h 30
CIMA+ S.E.N.C.	3,83	7,00	7,33	12,33	20,67	25,00	76,2	2 592 444,80 \$	0,487	1	Lieu	Visioconférence Google Meet
FNX-INNOV INC.	4,33	8,67	9,00	11,67	23,67	25,67	83,0	- \$	-	Non conforme a déjà obtenu le lot 2		
SNC-LAVALIN INC.	3,33	7,33	8,67	10,67	22,67	22,33	75,0	2 793 202,65 \$	0,448	2		Multiplicateur d'ajustement
WSP CANADA INC.	3,67	7,33	8,00	10,83	21,67	23,33	74,8	2 798 146,58 \$	0,446	3		10000
Agent d'approvisionnement	Alexandre Muniz										Facteur «K»	50

Dossier # : 1217231074

Unité administrative responsable :

Service des infrastructures du réseau routier , Direction des infrastructures , Division des grands projets

Objet :

Conclure trois (3) ententes-cadres de services professionnels avec les firmes suivantes : Groupe Intervia inc. (contrat #1: 5 025 442,28\$, taxes incluses), FNX-INNOV inc. (contrat #2: 3 396 683,43 \$, taxes incluses), CIMA+ s.e.n.c. (contrat #3: 2 592 444,80 \$, taxes incluses), pour la gestion des impacts et le maintien de la circulation jusqu'à épuisement des enveloppes budgétaires ou jusqu'au 20 décembre 2025, selon la première des deux éventualités, avec une option de prolongation de 12 mois. Appel d'offres public 21-18939 - (5 soumissionnaires conformes) / Autoriser le Directeur de la Direction des infrastructures à prolonger les contrats pour une période de 12 mois, et ce, uniquement, si les dépenses autorisées des contrats n'ont pas été épuisées.



[Rapport_CEC_SMCE217231074.pdf](#)

Dossier # :1217231074

Ville de Montréal

Service du greffe

Division du soutien aux commissions permanentes,
aux conseils consultatifs et au Bureau de la présidence du conseil

155, rue Notre-Dame Est, rez-de-chaussée

Montréal (Québec) H2Y 1B5

Téléphone : 514 872-3770

www.ville.montreal.qc.ca/commissions

Commission permanente sur l'examen des contrats

La Commission :

Présidence

Dominic Perri
Arrondissement de Saint-Léonard

Vice-présidence

Mme Paola Hawa
Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

Mme Valérie Patreau
Arrondissement d'Outremont

Membres

Mme Caroline Braun
Arrondissement d'Outremont

Mme Julie Brisebois
Village de Senneville

Mme Daphney Colin
Arrondissement de
Rivière-des-Prairies –
Pointe-aux-Trembles

Mme Nathalie Goulet
Arrondissement d'Ahuntsic –
Cartierville

M. Enrique Machado
Arrondissement de Verdun

Mme Micheline Rouleau
Arrondissement de Lachine

M. Sylvain Ouellet
Arrondissement de Villeray –
Saint-Michel – Parc-Extension

Mme Stéphanie Valenzuela
Arrondissement de
Côte-des-Neiges –
Notre-Dame-de-Grâce

Le 27 janvier 2022

Rapport d'examen de la conformité du processus d'appel d'offres - Mandat SMCE217231074

Conclure trois (3) ententes-cadres de services professionnels avec les firmes suivantes : Groupe Intervia inc. (contrat #1: 5 025 442,28\$, taxes incluses), FNX-INNOV inc. (contrat #2: 3 396 683,43 \$, taxes incluses), CIMA+ s.e.n.c. (contrat #3: 2 592 444,80 \$, taxes incluses), pour la gestion des impacts et le maintien de la circulation jusqu'à épuisement des enveloppes budgétaires ou jusqu'au 20 décembre 2025, selon la première des deux éventualités, avec une option de prolongation de 12 mois. Appel d'offres public 21-18939 - (5 soumissionnaires conformes) / Autoriser le Directeur de la Direction des infrastructures à prolonger les contrats pour une période de 12 mois, et ce, uniquement, si les dépenses autorisées des contrats n'ont pas été épuisées.

ORIGINAL SIGNÉ

Dominic Perri
Président

ORIGINAL SIGNÉ

Julie Demers
Secrétaire recherchiste

Introduction

La Commission permanente sur l'examen des contrats (CEC) s'assure de la conformité du processus d'appel d'offres à l'égard des contrats qui lui sont soumis et en fait état aux instances compétentes, avant l'octroi. Cette Commission peut également proposer, le cas échéant, des améliorations au processus.

Les modalités de fonctionnement de la Commission sont prévues dans le *Règlement sur la Commission municipale sur l'examen des contrats* (11-007) et le *Règlement sur la Commission d'agglomération sur l'examen des contrats* (RCG 11-008).

Les contrats examinés par la Commission doivent répondre à certains critères fixés par les conseils. Ceux-ci ont fait l'objet de résolutions du conseil municipal (CM11 0202) et du conseil d'agglomération (CG11 0082).

Mandat SMCE217231074

Conclure trois (3) ententes-cadres de services professionnels avec les firmes suivantes : Groupe Intervia inc. (contrat #1: 5 025 442,28\$, taxes incluses), FNX-INNOV inc. (contrat #2: 3 396 683,43 \$, taxes incluses), CIMA+ s.e.n.c. (contrat #3: 2 592 444,80 \$, taxes incluses), pour la gestion des impacts et le maintien de la circulation jusqu'à épuisement des enveloppes budgétaires ou jusqu'au 20 décembre 2025, selon la première des deux éventualités, avec une option de prolongation de 12 mois. Appel d'offres public 21-18939 - (5 soumissionnaires conformes) / Autoriser le Directeur de la Direction des infrastructures à prolonger les contrats pour une période de 12 mois, et ce, uniquement, si les dépenses autorisées des contrats n'ont pas été épuisées.

À sa séance du 5 janvier 2022, le comité exécutif a mandaté la Commission permanente sur l'examen des contrats pour étudier le présent contrat, qui répondait au critère ci-dessous :

- *Contrat de services professionnels d'une valeur de plus de 1 M\$ pour lequel :*
 - *il existe un écart de prix de plus de 20 % entre l'adjudicataire et le deuxième plus bas soumissionnaire conforme ou celui ayant obtenu la deuxième meilleure note totale suite à l'utilisation d'une grille d'évaluation (contrat 1).*

Le 12 janvier 2022 dernier, les membres de la Commission ont étudié la conformité du processus d'octroi relatif à ce mandat dans le cadre d'une séance de travail à huis clos tenue en visioconférence. Mentionnons que la CEC est entièrement virtuelle depuis mars 2020 en raison de la pandémie.

Au cours de cette séance, les responsables du Service des infrastructures du réseau routier ont présenté les différentes étapes franchies et ont répondu aux questions des commissaires concernant ce contrat.

D'entrée de jeu, les personnes représentant le Service ont expliqué que l'appel d'offres visait l'octroi de trois ententes-cadres pour la fourniture de services professionnels pour appuyer ses équipes internes dédiées à la gestion des impacts pour chacun des projets d'envergure sous la responsabilité de la Direction des infrastructures.

L'appel d'offres public a été d'une durée de 45 jours. Parmi les 11 preneurs du cahier des charges, 5 ont déposé une soumission qui a été jugée conforme. Il est à noter que 3 addendas mineurs ont été émis au cours de l'appel d'offres. Au terme du processus, le prix soumis par le soumissionnaire montre un écart de 9,25% défavorable (contrat 1), 1,54% favorable (contrat 2) et 12,71% défavorable (contrat 3) à la Ville par rapport à l'estimation de contrôle interne. Un écart de 24,07% entre l'adjudicataire et le deuxième plus bas soumissionnaire conforme a également été constaté pour le contrat 1.

Les commissaires ont demandé et reçu des précisions et clarifications, entre autres, sur le respect de la charte de chantier par les contractants, les variations des taux horaires soumissionnés et le nombre d'heures prévues dans chacun des contrats.

Il a été expliqué qu'il n'existe aucune formation précise pour le poste d'agent de liaison et que les prix des soumissions varient donc beaucoup. Les coûts sont également influencés par les conditions du marché, la rareté des ressources et l'état du carnet de commandes des firmes sollicitées. Il a été précisé que la firme retenue a une expertise particulière dans la fourniture d'agents de liaison, ce qui peut expliquer l'écart observé entre son prix et celui proposé par le deuxième plus bas soumissionnaire conforme.

Le Service a mentionné que les enveloppes des contrats ont été réparties de façon à élargir au maximum le marché. Il a enfin confirmé que le respect de charte des chantiers est une condition inscrite aux devis et doit être suivie par les adjudicataires. Les explications fournies par les personnes représentant le Service ont été à la satisfaction de la Commission.

Conclusion

À l'issue de ses travaux, la Commission permanente sur l'examen des contrats remercie les ressources du Service des infrastructures du réseau routier pour leurs interventions au cours de la séance de travail et adresse la conclusion suivante au conseil :

Considérant que le dossier soumis à l'examen répond aux critères établis par le conseil d'agglomération, en l'occurrence :

- *Contrat de services professionnels d'une valeur de plus de 1 M\$ pour lequel :*
 - *il existe un écart de prix de plus de 20 % entre l'adjudicataire et le deuxième plus bas soumissionnaire conforme ou celui ayant obtenu la deuxième meilleure note totale suite à l'utilisation d'une grille d'évaluation (contrat 1) ;*

Considérant les renseignements soumis aux commissaires ;

Considérant les nombreuses questions adressées aux responsables du dossier ;

Considérant l'analyse approfondie par la Commission des différents aspects liés à ce dossier ;

À l'égard du mandat SMCE217231074 qui lui a été confié, la Commission permanente sur l'examen des contrats constate, à l'unanimité, la conformité du processus tenu dans le cadre de ce dossier.



Dossier # : 1214426002

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de l'urbanisme , Division du patrimoine
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Acte mixte
Projet :	-
Objet :	Conclure des ententes-cadres avec les firmes Arkéos inc. et Ethnoscop inc. pour la fourniture de services professionnels pour effectuer diverses études et interventions archéologiques sur le territoire de l'agglomération de Montréal, pour une durée de trente-six mois - (Montant estimé des ententes : 10 577 407,80 \$, taxes incluses (contrats : 9 197 745,91 \$ + contingences : 1 379 661,89 \$)) - Appel d'offres public 21-18930 - (trois soumissionnaires)

Il est recommandé :

1. de conclure des ententes-cadres avec les firmes ci-après désignées pour chacun des articles, ayant obtenu le plus haut pointage final en fonction des critères de sélection préétablis, d'une durée de trente-six mois, lesquelles s'engagent à fournir à la Ville, sur demande, les services professionnels pour effectuer diverses études et interventions archéologiques sur le territoire de l'agglomération de Montréal, pour les sommes maximales indiquées en regard de chacune d'elles, conformément aux documents de l'appel d'offres public 21-18930;

<u>Firmes</u>	<u>Articles</u>	<u>Montant (taxes incluses)</u>
Arkéos inc.	Contrat n° 1	4 780 912,30 \$
Ethnoscop inc.	Contrat n° 2	4 416 833,61 \$

2. d'autoriser une dépense de 1 379 661,89 \$, taxes incluses, à titre de budget de contingences;

3. de procéder à une évaluation du rendement d'Arkéos inc. et d'Ethnoscop inc.;

4. d'imputer ces dépenses de consommation à même les budgets des arrondissements et des services corporatifs, et ce, au rythme des besoins à combler.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2021-12-16 14:00

Signataire :

Claude CARETTE

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Mobilité et attractivité

IDENTIFICATION Dossier # :1214426002

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de l'urbanisme , Division du patrimoine
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Acte mixte
Projet :	-
Objet :	Conclure des ententes-cadres avec les firmes Arkéos inc. et Ethnoscop inc. pour la fourniture de services professionnels pour effectuer diverses études et interventions archéologiques sur le territoire de l'agglomération de Montréal, pour une durée de trente-six mois - (Montant estimé des ententes : 10 577 407,80 \$, taxes incluses (contrats : 9 197 745,91 \$ + contingences : 1 379 661,89 \$)) - Appel d'offres public 21-18930 - (trois soumissionnaires)

CONTENU

CONTEXTE

La Division du patrimoine a pour mission d'intégrer la dimension patrimoniale à la planification urbaine en assurant notamment la protection, la documentation et la mise en valeur du patrimoine archéologique dans les projets d'aménagement et de construction sur le territoire de l'agglomération. À cette fin, la Division du patrimoine fournit aux arrondissements et aux services centraux l'expertise en archéologie pour la protection, la mise en valeur et la diffusion des contenus et en matière de planification et de gestion de projets.

Dans le cadre de ces diverses interventions sur le territoire de l'agglomération, la Ville entend assurer, par divers moyens, la protection et la mise en valeur de son patrimoine archéologique. Compte tenu des nombreux projets à venir au cours des prochaines années, la Ville requiert par le biais d'ententes-cadres des services professionnels afin de soutenir les activités de la Division du patrimoine. À cette fin, la Ville retiendra les services de deux firmes distinctes spécialisées en archéologie pour exécuter des études historiques et de potentiel ainsi que des interventions archéologiques au terrain et procéder à l'analyse des données et à la rédaction des rapports archéologiques de même qu'au montage de dossiers documentaires pour les activités de mise en valeur et de diffusion. Les informations recueillies pourront également contribuer aux projets d'aménagement dans une perspective de développement durable du territoire, une approche également préconisée par la Politique du patrimoine (2005) et le Plan d'action en patrimoine (2017) de la Ville. La Ville ne disposant pas de ressources internes en nombre suffisant pour effectuer les études et interventions archéologiques requises, la Division du patrimoine retiendra les services professionnels à l'externe pour remplir les différents mandats.

Des ententes-cadres pour des services professionnels en archéologie ont été conclues en mars 2020; cependant, les enveloppes budgétaires étant épuisées, il est requis de conclure de nouvelles ententes-cadres pour répondre aux besoins de la Ville.

Les soumissionnaires disposaient d'un délai de 33 jours pour préparer et déposer leur soumission.

L'appel d'offres a été publié le 11 août 2021 dans *Le Journal de Montréal* ainsi que dans le système électronique SÉAO, et l'ouverture des soumissions a été effectuée le 14 septembre dernier.

Au cours du processus d'appel d'offres, un addenda a été publié le 26 août 2021 : Addenda numéro 1 - Réponses aux questions des soumissionnaires et précisions dans le devis.

La durée de validité des soumissions est de 180 jours, soit jusqu'au 13 mars 2022.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG20 0131 - 26 mars 2020 - Conclure des ententes-cadres avec Ethnoscop inc. (1 111 486,32 \$) et Arkéos inc. (877 627,17 \$), pour la fourniture de services professionnels afin d'effectuer diverses études et interventions archéologiques sur le territoire de l'agglomération de Montréal, pour une durée de trente-six mois - Montant estimé des ententes : 1 989 113,49 \$, taxes incluses.

CG19 0370 - 22 août 2019 - Conclure une entente-cadre de services professionnels avec Ethnoscop inc., d'une durée de vingt-quatre mois, pour la réalisation d'interventions archéologiques requises dans le cadre de projets d'aménagement de parc et de réfection et de développement d'infrastructures incluant les travaux de laboratoire et de voirie, pour les réseaux artériel et local ainsi que sur le territoire de l'agglomération, pour une somme maximale de 260 165,43 \$, taxes incluses.

CG18 0231 - 26 avril 2018 - Conclure une entente-cadre de services professionnels avec Ethnoscop inc. pour la réalisation d'interventions archéologiques requises dans le cadre du programme de réfection et de développement d'infrastructures d'aqueduc et d'égout, incluant les travaux corrélatifs de laboratoire et de voirie, pour les réseaux artériel et local ainsi que sur le territoire de l'agglomération, pour une somme maximale de 710 576,77 \$, taxes incluses.

DESCRIPTION

Les mandats consistent à fournir à la Ville de Montréal des services professionnels en archéologie. Plus précisément, il s'agit d'exécuter des études historiques et de potentiel ainsi que des interventions archéologiques au terrain et de procéder à l'analyse des données et à la formulation des recommandations, à la rédaction des rapports archéologiques et au montage des dossiers documentaires pour les activités de mise en valeur et de diffusion. Les informations recueillies sur le patrimoine archéologique pourront également contribuer aux projets d'aménagement dans une perspective de développement durable du territoire. Les différents mandats seront réalisés sur le territoire de l'agglomération de Montréal à différentes échelles, et ce, en fonction des besoins afférents aux mandats. Le tout doit être conçu comme étant une contribution à une approche intégrée de protection et de mise en valeur du patrimoine sous toutes ses formes. Par ailleurs, les résultats des recherches et interventions pourront servir de base à des présentations à différentes instances ou groupes d'intérêt, par exemple au Conseil du patrimoine de Montréal, dans le cadre de consultations publiques, d'ateliers de concertation, etc.

Ainsi, afin de pouvoir offrir les services demandés, les firmes mandatées ont proposé des équipes multidisciplinaires composées notamment d'archéologues spécialisés en archéologie historique et en archéologie préhistorique. Par ailleurs, les firmes mandatées se sont adjoint les ressources complémentaires suivantes : un historien, un géomorphologue, un bioarchéologue, en plus de spécialistes en culture matérielle pour les volets historique et préhistorique. Des techniciens archéologues ainsi que du personnel affecté à la cartographie,

à la révision des textes et à la mise en page des documents viennent compléter les équipes proposées.

Les firmes mandatées agiront sous la responsabilité de la Division du patrimoine ou de son représentant autorisé et, si pertinent, en collaboration avec le représentant de l'unité administrative requérante.

Les bordereaux de soumission ont été préparés en fonction des besoins prévisionnels pour les trente-six prochains mois. Les heures provisionnelles inscrites aux bordereaux de soumission pour chacune des ententes-cadres et pour chacune des ressources sont basées sur les besoins estimés et utilisés seulement aux fins d'un scénario permettant d'évaluer l'offre en vue du pointage final.

Le mode de rémunération à appliquer est la méthode horaire avec un plafond équivalant à l'enveloppe budgétaire du programme de travail. Aux taux horaires s'ajouteront les dépenses admissibles approuvées dans l'enveloppe budgétaire du programme de travail. Les dépenses admissibles remboursables sont, sans s'y restreindre, les suivantes :

- les relevés d'arpentage ou 3D;
- les photographies professionnelles;
- la location de roulotte, toilette sèche, conteneur, pompes, clôtures, abris amovibles;
- les frais d'excavation mécanique, de restauration d'artefacts et d'analyses spécialisées.

Les dépenses admissibles sont payées sur présentation de pièces justificatives après leur approbation dans l'enveloppe budgétaire du programme de travail. Les dépenses admissibles ne pourront être supérieures à 20 % du montant total de chacun des contrats.

Le pourcentage de contingences prévu aux contrats est de 15 %. Ces contingences peuvent être requises pour la réalisation de services professionnels ou pour des dépenses admissibles non prévus aux contrats initiaux, notamment pour des modifications en cours d'exécution de travaux ou en cas de découvertes archéologiques plus importantes qu'anticipées qui pourraient nécessiter des travaux ou des analyses supplémentaires.

JUSTIFICATION

Sur les six firmes et deux organismes publics s'étant procuré le cahier des charges dans le cadre de cet appel d'offres, trois des firmes ont soumissionné pour chacun des trois contrats, soit une proportion de 37,5 %.

Le système de pondération et d'évaluation des offres à deux enveloppes, applicable aux appels d'offres de services professionnels, a été utilisé. Un pointage intérimaire a été établi à la suite de l'évaluation de l'offre de services qualitative et la note finale a ensuite été établie à l'aide d'une formule impliquant le pointage intérimaire et le prix.

Comme spécifié aux conditions de l'appel d'offres, seules les soumissions ayant obtenu un pointage intérimaire d'au moins 70 sur 100 sont ouvertes et considérées pour l'établissement du pointage final. De plus, une firme retenue pour recommandation en vue d'octroyer un contrat devient non conforme pour les contrats suivants. Aucune offre n'a été rejetée.

Après l'analyse des offres reçues par le comité de sélection, qui s'est réuni le 15 octobre 2021, celui-ci recommande de retenir les offres de services de :

Contrat n° 1	Arkéos inc.	4 780 912,30 \$, taxes incluses
Contrat n° 2	Ethnoscop inc.	4 416 833,61 \$, taxes incluses

Contrat n° 3	WSP Canada inc.	1 041 960,75 \$, taxes incluses (montant après négociation)
--------------	-----------------	---

Il est à noter que le processus d'octroi de contrat est annulé pour le contrat n° 3 (lot 3) en raison des coûts trop élevés pour les services professionnels demandés. En effet, la firme WSP Canada inc. a déposé une offre de services au montant initial de 1 086 092,11 \$, taxes incluses. Puisque WSP Canada inc. était le seul soumissionnaire conforme pour le lot 3, une négociation du prix à la baisse a été demandée en vertu de l'article 573.3.3 de la *Loi sur les cités et villes*. Après négociation, WSP Canada inc. a déposé une seconde offre au montant de 1 041 960,75 \$, taxes incluses, pour un écart de 44 131,36 \$ ou 4,06 % de moins. Ce montant présente un écart de 192 203,52 \$ et de 22,62 % de plus que l'estimation interne.

Contrat n° 1 - Arkéos inc.

Les trois soumissions reçues ont obtenu le pointage intérimaire requis.

Soumissions conformes	Note intérimaire	Note finale	Prix soumis (taxes incluses)	Contingences (taxes incluses)	Total (taxes incluses)
Arkéos inc.	80,30 %	0,27	4 780 912,30 \$	717 136,85 \$	5 498 049,14 \$
Ethnoscop inc.	84,00 %	0,24	5 521 042,01 \$	828 156,30 \$	6 349 198,31 \$
WSP Canada inc.	74,10 %	0,18	6 788 075,71 \$	1 018 211,36 \$	7 806 287,07 \$
Dernière estimation réalisée			5 310 982,69 \$	796 647,40 \$	6 107 630,09 \$
Écart entre l'adjudicataire et la dernière estimation (\$) (l'adjudicataire - estimation)					- 609 580,95 \$
Écart entre l'adjudicataire et la dernière estimation % ((l'adjudicataire - estimation) / estimation) x 100					-9,98 %
Écart entre la 2 ^e meilleure note finale et l'adjudicataire (\$) (2 ^e meilleure note finale - adjudicataire)					851 149,17 \$
Écart entre la 2 ^e meilleure note finale et l'adjudicataire (%) ((2 ^e meilleure note finale - adjudicataire) / adjudicataire) x 100					15,48 %

Contrat n° 2 - Ethnoscop inc.

La firme Arkéos inc. ayant été retenue pour le contrat n° 1, elle est réputée non valide pour les contrats restant à octroyer. Les deux soumissions restantes ont obtenu le pointage intérimaire requis.

Soumissions conformes	Note intérimaire	Note finale	Prix soumis (taxes incluses)	Contingences (taxes incluses)	Total (taxes incluses)
Ethnoscop inc.	84,00 %	0,30	4 416 833,61 \$	662 525,04 \$	5 079 358,65 \$
WSP Canada inc.	74,10 %	0,23	5 430 460,57 \$	814 569,09 \$	6 245 029,66 \$

					\$
Dernière estimation réalisée			4 248 786,20 \$	637 317,93 \$	4 886 104,13 \$
Écart entre l'adjudicataire et la dernière estimation (\$) (l'adjudicataire - estimation)					193 254,52 \$
Écart entre l'adjudicataire et la dernière estimation % ((l'adjudicataire - estimation) / estimation) x 100					3,96 %
Écart entre la 2 ^e meilleure note finale et l'adjudicataire (\$) (2 ^e meilleure note finale - adjudicataire)					1 165 671,01 \$
Écart entre la 2 ^e meilleure note finale et l'adjudicataire (%) ((2 ^e meilleure note finale - adjudicataire) / adjudicataire) x 100					22,95 %

Analyse - Contrat n° 1 :

Pour le contrat n° 1, la soumission de l'adjudicataire à 5 498 049,14 \$, taxes incluses, est de 9,98 % moins élevée que la dernière estimation interne. Cette estimation préparée au moment de lancer l'appel d'offres a été déterminée en fonction des heures prévisionnelles présentées au bordereau de soumission et selon les taux horaires établis lors d'appels d'offres précédents pour des services équivalents. Nous constatons un écart supérieur de 15,48 % entre le soumissionnaire ayant obtenu la 2^e meilleure note finale et l'adjudicataire.

Les taux horaires proposés par l'adjudicataire pour les années 2 et 3 du contrat sont augmentés de 1,40 \$ par année, alors que les taux horaires du soumissionnaire ayant obtenu la 2^e meilleure note finale sont augmentés de 2 \$ par année.

De plus, les taux horaires proposés par Arkéos inc. pour certaines ressources sont inférieurs aux taux présentés par le soumissionnaire ayant obtenu la 2^e meilleure note finale. À titre d'exemple :

- les taux horaires pour l'an 1 pour le coordonnateur et le chargé de projet ayant au moins 10 ans d'expérience présentés par l'adjudicataire sont inférieurs de 14,29 % et 11,31 % respectivement par rapport aux taux proposés par le soumissionnaire ayant obtenu la 2^e meilleure note finale;
- le taux horaire pour le chargé de projet ayant moins de 10 ans d'expérience de l'adjudicataire est inférieur de 21 % par rapport à celui présenté par le soumissionnaire ayant obtenu la 2^e meilleure note finale;
- le taux horaire pour le poste de technicien en archéologie de l'adjudicataire est inférieur de 20,88 % par rapport à celui présenté par le soumissionnaire ayant obtenu la 2^e meilleure note finale;

Ces quatre postes représentent 52,88 % du nombre d'heures prévisionnelles total pour l'ensemble du contrat n° 1.

Analyse - Contrat n° 2 :

Pour le contrat n° 2, nous constatons que la soumission de l'adjudicataire s'établissant à 5 079 358,65 \$, taxes incluses, est de 3,96 % plus élevée que l'estimation interne. Nous constatons un écart supérieur de 22,95 % entre le soumissionnaire ayant obtenu la 2^e meilleure note finale et l'adjudicataire.

Tous les taux horaires proposés par Ethnoscop inc. pour les années 2 et 3 du contrat sont augmentés respectivement de 2,00 \$ par année, soit une augmentation de 2,5 % par année. Les taux horaires proposés par WSP Canada inc. sont également augmentés de 2,5 % par

année.

De plus, les taux horaires proposés par Ethnoscop inc. pour certaines ressources sont inférieurs aux taux présentés par le soumissionnaire ayant obtenu la 2^e meilleure note finale. À titre d'exemple :

- les taux horaires pour l'an 1 pour le coordonnateur et le chargé de projet ayant au moins 10 ans d'expérience présentés par l'adjudicataire sont inférieurs de 56,81 % et 67,27 % respectivement par rapport aux taux proposés par le soumissionnaire ayant obtenu la 2^e meilleure note finale;
- le taux horaire pour le chargé de projet de moins de 10 ans d'expérience est inférieur de 21,53 % par rapport au taux proposé par le soumissionnaire ayant obtenu la 2^e meilleure note finale;
- le taux horaire pour le poste de technicien en archéologie de l'adjudicataire est inférieur de 12,73 % par rapport à celui présenté par le soumissionnaire ayant obtenu la 2^e meilleure note finale.

Ces quatre postes représentent 52,87 % du nombre d'heures prévisionnelles total pour l'ensemble du contrat n° 2.

Le coût des ententes-cadres faisant l'objet du présent dossier décisionnel sont supérieurs à ceux des ententes-cadres précédentes principalement en raison de l'augmentation de la complexité et du nombre de projets qui requièrent des études et des interventions archéologiques. En effet, le nombre d'heures prévisionnelles alloué à chaque contrat a été revu à la hausse pour répondre adéquatement aux besoins d'accompagnement en services professionnels en archéologie associés aux nombreux projets prévus par les arrondissements et les services centraux dans leurs planifications et inscrits à leurs PDI.

En plus de faire preuve d'une grande exemplarité dans la gestion de son patrimoine archéologique partout sur l'île de Montréal, la Ville effectuera au cours des prochaines années des travaux majeurs dans les sites patrimoniaux du Mont-Royal et de Montréal (Vieux-Montréal). Ces travaux sont assujettis à la Loi sur le patrimoine culturel et requièrent des autorisations souvent accompagnées de conditions menant à des études ou des interventions archéologiques. Il faut également préciser qu'il s'agit pour certains de travaux qui demandent des interventions archéologiques d'envergure dans le cadre de projets prioritaires pour les unités administratives requérantes. En intégrant, lorsque requis, des études et des interventions archéologiques à la planification et la réalisation des différents projets, la Ville respecte ses engagements et politiques en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine archéologique.

Les taux horaires proposés par les adjudicataires ont légèrement changé entre 2020 et 2021, mais ont peu d'impact dans l'augmentation des prix des deux contrats à octroyer. Par ailleurs, nous avons réalisé nos dernières estimations internes en utilisant l'historique des contrats précédents et les prix pour des contrats similaires octroyés par la Ville de Laval en 2021. Il faut également considérer qu'aux montants des contrats nous avons ajouté des contingences de 15 % à la recommandation du Service de l'approvisionnement pour pallier aux imprévus, ce que nous n'avions pas lors des ententes-cadres précédentes.

Ententes-cadres 1204426001 (octroyées en mars 2020)

Montants des deux contrats : 1 989 113,49 \$, taxes incluses

Nombre d'heures prévisionnelles : 27 465 heures

Ententes-cadres 1214426002 (présent GDD)

Montants des deux contrats : 9 197 745,91\$, taxes incluses (contingences 1 379 661,89\$,

taxes incluses)
Nombre d'heures prévisionnelles : 104 975 heures

Autorité des marchés publics (AMP)

Dans le cadre de la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*, les firmes Arkéos inc. et Ethnoscop inc. disposent d'une autorisation de l'AMP dont copies sont jointes au présent dossier. Les dates respectives de délivrance de l'autorisation sont le 21 janvier 2021 pour la firme Arkéos inc. et le 15 avril 2021 pour la firme Ethnoscop inc.

Après validation, les deux adjudicataires ne sont pas inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), ne font pas partie de la liste des firmes à rendement insatisfaisant et ne se sont pas rendus non conformes en vertu du *Règlement sur la gestion contractuelle de l'agglomération de Montréal*.

Ces deux ententes-cadres étant d'une valeur nette respective supérieure à 500 000 \$, une évaluation du rendement des adjudicataires devra être réalisée, comme indiqué aux documents d'appel d'offres.

Commission sur l'examen des contrats (CEC)

Le contrat n° 2 octroyé à la firme Ethnoscop inc. devra être soumis à la CEC, puisqu'il s'agit d'un contrat de services professionnels d'une valeur de plus de 1 M\$ et que l'adjudicataire en est à son troisième octroi de contrat consécutif pour un contrat récurrent.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Pour les deux ententes-cadres, le coût total maximal est de 10 577 407,80 \$, taxes incluses, sur une période maximale de trente-six mois, et comprend :

- le montant des contrats : 9 197 745,91 \$, taxes incluses;
- le montant des contingences : 1 379 661,89 \$, taxes incluses.

Chacun des mandats pourrait contenir des dépenses admissibles selon les besoins exprimés par l'unité administrative requérante.

Le tout représente une dépense totale maximale de 9 658 583,19 \$ net de ristournes.

Chaque entente-cadre conclue permettra de couvrir plusieurs mandats. Les fonds requis pour réaliser les mandats proviendront des budgets affectés aux différents projets des unités administratives des services centraux et des arrondissements pour lesquelles la Division du patrimoine offre ses services en appui. Les fonds seront puisés au PTI ou au budget de fonctionnement en fonction des divers mandats. Ainsi, aucune imputation budgétaire spécifique n'est requise au présent dossier décisionnel.

Chacun des mandats confiés aux différentes firmes devra faire l'objet d'une autorisation de dépense à l'aide d'un bon de commande, en conformité avec le *Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCE 02-004) ou avec les règlements des arrondissements. Selon les termes du devis, la rémunération est établie à partir des taux horaires et des ressources indiquées dans les bordereaux de prix des adjudicataires. Les dépenses admissibles doivent refléter les conditions du marché et présenter des prix non majorés.

Ces mandats pourraient engager des dépenses d'agglomération pour des projets s'inscrivant dans le cadre de la *Loi sur le patrimoine culturel*, ce qui relève de la compétence

d'agglomération.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030. Ce dossier ne s'applique pas directement aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle. Toutefois, puisque les ententes-cadres permettent d'octroyer des mandats de services professionnels en archéologie requis pour la réalisation des projets d'aménagement et de construction de la Ville, les exigences établies par les porteurs de ces projets peuvent également s'appliquer aux mandats d'archéologie, permettant ainsi à la Ville d'atteindre les engagements en ces matières.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le fait de disposer d'ententes de services professionnels avec des firmes spécialisées en archéologie permettra à la Division du patrimoine de soutenir efficacement les services centraux et les arrondissements et d'accélérer la réalisation des projets. Dans le cas où le dossier ne serait pas approuvé ou serait retardé, les différents mandats devront passer à travers les processus d'appel d'offres et d'octroi de contrat spécifiques, ce qui aura pour conséquence de ralentir l'atteinte des objectifs.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Le présent dossier ne comporte aucun enjeu en lien avec la COVID-19.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Aucune opération de communication n'est prévue relativement à ce dossier.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Comité exécutif : 5 janvier 2022

- Commission permanente sur l'examen des contrats : date à confirmer
- Octroi du contrat par le conseil d'agglomération : 27 janvier 2022
- Services professionnels dispensés : période maximale de trente-six mois à compter de la date d'octroi du contrat ou jusqu'à épuisement des enveloppes budgétaires respectives

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Validation du processus d'approvisionnement :
Service de l'approvisionnement , Direction acquisition (Diana GOROPCEANU)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Marie-Geneviève LAVERGNE
Archéologue, Conseillère en aménagement

Tél : 514-872-4024
Télécop. : 514-872-1007

ENDOSSÉ PAR

Sonia VIBERT
Chef de division

Tél : 514-872-0352
Télécop. :

Le : 2021-11-12

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie CAREAU
directrice de l'urbanisme
Tél : 514-501-8756
Approuvé le : 2021-12-15

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Luc GAGNON
Directeur de service
Tél : 514 872-5216
Approuvé le : 2021-12-16



525, boul. René-Lévesque Est
Rez-de-chaussée, bureau RC.30
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone (sans frais) : 1 888 335-5550
www.amp.quebec

Le 21 janvier 2021

ARKÉOS INC.
51, RUE JEAN-TALON E
MONTREAL QC H2R 1S6

Objet : Accusé de réception - Demande de renouvellement de l'autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public

Nous avons bien reçu votre formulaire de « Demande de renouvellement de l'autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public ». Vous trouverez ci-dessous les renseignements importants concernant cette demande :

N° de client : 3001479702

N° de demande : 2000042408

N° de confirmation de paiement : 204712

Si vous avez accès aux services en ligne de l'Autorité des marchés publics et que vous êtes l'initiateur de cette demande, vous pouvez en consulter l'état à la section « Suivi des demandes » dans le menu « Dossier client ».

Pour toute question relative à votre demande, vous pouvez communiquer avec un agent de notre Centre d'information au 1 888 335-5550.

Nous vous prions de recevoir nos salutations distinguées.

L'Autorité des marchés publics

Le 22 juillet 2021

ARKÉOS INC.
51, RUE JEAN-TALON E
MONTRÉAL QC H2R 1S6

Objet : Accusé de réception - Demande d'ajout et modification de liens d'affaires (Contrats publics)

Nous avons bien reçu votre formulaire de « Demande d'ajout et modification de liens d'affaires (Contrats publics) ». Vous trouverez ci-dessous les renseignements importants concernant cette demande :

N° de client : 3001479702

N° de demande : 2100057294

Si vous avez accès aux services en ligne de l'Autorité des marchés publics et que vous êtes l'initiateur de cette demande, vous pouvez en consulter l'état à la section « Suivi des demandes » dans le menu « Dossier client ».

Pour toute question relative à votre demande, vous pouvez communiquer avec un agent de notre Centre d'information au 1 888 335-5550.

Nous vous prions de recevoir nos salutations distinguées.

L'Autorité des marchés publics

Le 15 avril 2021

ETHNOSCOPE INC.
A/S MADAME LAURENCE JOHNSON
88, RUE DE VAUDREUIL
BUR. 3
BOUCHERVILLE (QC) J4B 5G4

N° de décision : 2021-DAMP-1282

N° de client : 3000561053

Objet : Renouvellement de l'autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public

Madame,

Par la présente, l'Autorité des marchés publics (l'« **AMP** ») accorde à l'entreprise mentionnée ci-dessus, le renouvellement de son autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public, conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (la « **LCOP** »), RLRQ, c. C-65.1. ETHNOSCOPE INC. demeure donc inscrite au Registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter (le « **REA** ») tenu par l'AMP.

L'autorisation est valide jusqu'au **14 avril 2024**, et ce, sous réserve de l'émission d'une décision prononçant la suspension ou la révocation de cette autorisation en application de la LCOP.

Par ailleurs, nous vous rappelons que la LCOP et sa réglementation prévoient que vous avez l'obligation d'informer l'AMP de toute modification aux renseignements déjà transmis lors de la demande de renouvellement de l'autorisation.

Pour plus de détails sur vos obligations ou pour consulter le REA, consultez le site Web de l'AMP au www.amp.gouv.qc.ca.

Nous vous prions de recevoir, Madame, nos salutations distinguées.

La directrice de l'admissibilité aux marchés publics



Chantal Hamel



Service de l'urbanisme et de la mobilité
Direction de l'urbanisme, Division du patrimoine

Document de référence
Liste des preneurs du cahier des charges

Résultats de l'appel d'offres 21-18930
Date de publication : 11 août 2021
Date d'ouverture : 14 septembre 2021

Preneurs du cahier des charges	
1	Archéo-Mamu Côte-Nord
2	Architecture EVOQ inc.
3	Arkéos inc.
4	Artefactuel, coop de travail
5	Ethnoscop inc.
6	Société de transport de Montréal
7	Ville de Sorel-Tracy
8	WSP Canada inc.

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1214426002

Unité administrative responsable : Service de l'urbanisme et de la mobilité, Direction de l'urbanisme, Division du patrimoine

Projet : *Conclure des ententes cadres avec les firmes Arkéos inc. et Ethnoscop inc. pour la fourniture de services professionnels pour effectuer diverses études et interventions archéologiques sur le territoire de l'agglomération de Montréal, pour une durée de trente-six mois - Montant estimé des ententes : 9 197 745,91 \$, taxes incluses - Appel d'offres public 21-18930 - (trois soumissionnaires)*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	x		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Priorité 20 - Accroître l'attractivité, la prospérité et le rayonnement de la métropole.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>L'octroi de ces ententes cadres permet d'assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine et contribue par le fait même à accroître l'attractivité, la prospérité et le rayonnement de la métropole en diffusant les connaissances sur le patrimoine archéologique et en aménageant des espaces publics ancrés dans l'identité montréalaise.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - **ADS+***

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

APPROVISIONNEMENT - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

Identification

No de l'appel d'offres : No du GDD :

Titre de l'appel d'offres :

Type d'adjudication :

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : - - Nombre d'addenda émis durant la période :

Ouverture originalement prévue le : - - Date du dernier addenda émis : - -

Ouverture faite le : - - Délai total accordé aux soumissionnaires : jrs

Date du comité de sélection : - -

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs : Nbre de soumissions reçues : % de réponses :

Nbre de soumissions rejetées : % de rejets :

Durée de la validité initiale de la soumission : jrs Date d'échéance initiale : - -

Prolongation de la validité de la soumission de : jrs Date d'échéance révisée : - -

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	<input checked="" type="checkbox"/>	# Lot
ARKÉOS INC.	4 780 912,30 \$	<input checked="" type="checkbox"/>	Lot 1
ETHNOSCOPI INC.	5 521 042,01 \$	<input type="checkbox"/>	
WSP CANADA INC.	6 788 075,71 \$	<input type="checkbox"/>	

Information additionnelle

Les raisons invoquées pour le non-dépôt d'une soumission: (1) engagement dans d'autres projets; (1) les demandes pour l'équipe étaient trop importantes; (2) à titre d'information; aucune réponse de la part des autres preneurs de cahier de charge;

Préparé par : Le - -

21-18930 - Services Professionnels en archéologie pour effectuer divers études et interventions archéologiques sur le territoire de l'agglomération de Montréal

	<i>Présentation de l'offre</i>	<i>Compréhension du mandat et de la problématique</i>	<i>Capacité de production et échéancier</i>	<i>Expérience et expertise de la firme dans des travaux semblables</i>	<i>Expérience et expertise du chargé de projet et de son équipe</i>	<i>Pointage intermédiaire</i>	<i>Prix</i>	<i>Pointage final</i>				
FIRME	5%	20%	20%	25%	30%	100%	\$		Rang	Date	vendredi 15-10-2021	
ETHNOSCOP INC.	4,20	16,80	15,80	21,00	26,20	84,00	5 521 042,01 \$	0,24	2	Heure	9 h 00	
ARKÉOS INC.	4,20	15,60	15,00	20,50	25,00	80,30	4 780 912,30 \$	0,27	1	Lieu	via Vidéoconférence (Google Meet)	
WSP CANADA INC.	3,60	15,60	14,20	17,90	22,80	74,10	6 788 075,71 \$	0,18	3			
0						-		-		Multiplicateur d'ajustement		
0						-		-		10000		
Agent d'approvisionnement	Diana Goropceanu									Facteur «K»	50	

CONTRAT 1

APPROVISIONNEMENT - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

Identification

No de l'appel d'offres : No du GDD :

Titre de l'appel d'offres :

Type d'adjudication :

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : - - Nombre d'addenda émis durant la période :

Ouverture originalement prévue le : - - Date du dernier addenda émis : - -

Ouverture faite le : - - Délai total accordé aux soumissionnaires : jrs

Date du comité de sélection : - -

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs : Nbre de soumissions reçues : % de réponses :

Nbre de soumissions rejetées : % de rejets :

Soumission(s) rejetée(s) (nom) : Motif de rejet: administratif et / ou technique

inadmissible pour le contrat/lot 2 en vertu de la règle d'adjudication (Clause 1.11,06 et 1,12 de la Régie de l'appel d'offres).

Durée de la validité initiale de la soumission : jrs Date d'échéance initiale : - -

Prolongation de la validité de la soumission de : jrs Date d'échéance révisée : - -

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	<input checked="" type="checkbox"/>	# Lot
ETHNOSCOPI INC.	4 416 833,61 \$	<input checked="" type="checkbox"/>	Lot 2
WSP CANADA INC.	5 430 460,57 \$	<input type="checkbox"/>	

Information additionnelle

Les raisons invoquées pour le non-dépôt d'une soumission: (1) engagement dans d'autres projets; (1) les demandes pour l'équipe étaient trop importantes; (2) à titre d'information; aucune réponse de la part des autres preneurs de cahier de charge;

Préparé par :

Le - -

21-18930 - Services Professionnels en archéologie pour effectuer divers études et interventions archéologiques sur le territoire de l'agglomération de Montréal

	<i>Présentation de l'offre</i>	<i>Compréhension du mandat et de la problématique</i>	<i>Capacité de production et échéancier</i>	<i>Expérience et expertise de la firme dans des travaux semblables</i>	<i>Expérience et expertise du chargé de projet et de son équipe</i>	<i>Pointage intermédiaire</i>	<i>Prix</i>	<i>Pointage final</i>		<i>Comité</i>	<i>CONTRAT 2</i>	
FIRME	5%	20%	20%	25%	30%	100%	\$		Rang	Date	vendredi 15-10-2021	
ETHNOSCOPE INC.	4,20	16,80	15,80	21,00	26,20	84,00	4 416 833,61 \$	0,30	1	Heure	9 h 00	
ARKÉOS INC.	4,20	15,60	15,00	20,50	25,00	80,30	CONTRAT 1		2	Lieu	via Vidéoconférence (Google Meet)	
WSP CANADA INC.	3,60	15,60	14,20	17,90	22,80	74,10	5 430 460,57 \$	0,23				
0						-		-		Multiplicateur d'ajustement		
0						-		-		10000		
Agent d'approvisionnement	Diana Goropceanu									Facteur «K»	50	

21-18930 - Services Professionnels en archéologie pour effectuer divers études et interventions archéologiques sur le territoire de l'agglomération de Montréal

	<i>Présentation de l'offre</i>	<i>Compréhension du mandat et de la problématique</i>	<i>Capacité de production et échéancier</i>	<i>Expérience et expertise de la firme dans des travaux semblables</i>	<i>Expérience et expertise du chargé de projet et de son équipe</i>	<i>Pointage intérimaire</i>	<i>Prix</i>	<i>Pointage final</i>		<i>Comité</i>	<i>CONTRAT 3</i>
FIRME	5%	20%	20%	25%	30%	100%	\$		Rang	Date	vendredi 15-10-2021
ETHNOSCOPE INC.	4,20	16,80	15,80	21,00	26,20	84,00	CONTRAT 2			Heure	9 h 00
ARKÉOS INC.	4,20	15,60	15,00	20,50	25,00	80,30	CONTRAT 1			Lieu	via Vidéoconférence (Google Meet)
WSP CANADA INC.	3,60	15,60	14,20	17,90	22,80	74,10	1 041 960,75 \$	1,19	1		
0							-	-			Multiplicateur d'ajustement
0							-	-			10000
Agent d'approvisionnement	Diana Goropceanu									Facteur «K»	50



LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE
D'APPEL D'OFFRES DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Exploité par CGI en partenariat avec [Constructo](#) pour le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.

Liste des commandes

Numéro : 21-18930

Numéro de référence : 1516695

Statut : En attente des résultats d'ouverture

Titre : Services Professionnels en archéologie pour effectuer divers études et interventions archéologiques sur le territoire de l'agglomération de Montréal.

<input type="checkbox"/>	<u>Organisation</u>	<u>Contact</u>	<u>Date et heure de commande</u>	<u>Addenda envoyé</u>
<input type="checkbox"/>	Archéo-Mamu Côte-Nord 3, avenue Denonville Baie-Comeau, QC, G4Z2W6 NEQ : 1170529979	Monsieur Jean-Simon Labbé Téléphone : 514 949-0083 Télécopieur :	Commande : (1934920) 2021-08-16 19 h 03 Transmission : 2021-08-16 19 h 03	3581548 - 21-18930 Addenda 1 2021-08-26 16 h 06 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/>	ARCHITECTURE EVOQ INC. 1435 rue St-Alexandre Suite 1000 Montréal, QC, H3A 2G4 NEQ : 1171481071	Monsieur Alfredo Diodati Téléphone : 514 393-9490 Télécopieur :	Commande : (1938835) 2021-08-27 17 h 46 Transmission : 2021-08-27 17 h 46	3581548 - 21-18930 Addenda 1 2021-08-27 17 h 46 - Téléchargement Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/>	ARKEOS INC. 51, Rue Jean-talon est Montréal, QC, H2R 1S6 NEQ : 1143702141	Monsieur David Tessier Téléphone : 514 387-7757 Télécopieur : 514 382-5659	Commande : (1934070) 2021-08-13 8 h 03 Transmission : 2021-08-13 8 h 03	3581548 - 21-18930 Addenda 1 2021-08-26 16 h 05 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/>	ARTEFACTUEL, COOP DE TRAVAIL 877, Rue Beaulieu McMasterville, QC, J3G 5A5 http://www.artefactuel.ca NEQ : 1161844957	Madame Luce L. Archambault Téléphone : 438 390-4849 Télécopieur :	Commande : (1938757) 2021-08-27 14 h 17 Transmission : 2021-08-27 14 h 17	3581548 - 21-18930 Addenda 1 2021-08-27 14 h 17 - Téléchargement Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/>	ETHNOSCOP INC. 88, rue De Vaudreuil, local 3 Boucherville, QC, J4B 5G4 https://www.ethnoscop.ca NEQ : 1142126078	Monsieur Paul Girard Téléphone : 450 449-1250 Télécopieur : 450 449-0253	Commande : (1934731) 2021-08-16 12 h 50 Transmission : 2021-08-16 12 h 50	3581548 - 21-18930 Addenda 1 2021-08-26 16 h 06 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/>	Société de transport de Montréal 800, rue de La Gauchetière Ouest bureau 1170 Montréal, QC, H5A 1J6 http://www.stm.info NEQ :	Madame Patricia Teullet Febres Téléphone : 514 350-0800 Télécopieur :	Commande : (1941641) 2021-09-07 12 h 30 Transmission : 2021-09-07 12 h 30	3581548 - 21-18930 Addenda 1 2021-09-07 12 h 30 - Téléchargement Mode privilégié : Ne pas recevoir
<input type="checkbox"/>	Ville de Sorel-Tracy (approvisionnement) 71, rue Charlotte C.P. 368 Sorel-Tracy, QC, J3P 7K1 http://www.ville.sorel-tracy.qc.ca NEQ :	Madame Émilie Bouthillette Téléphone : 450 780-5600 Télécopieur : 450 780-5625	Commande : (1943555) 2021-09-13 8 h 11 Transmission : 2021-09-13 8 h 11	3581548 - 21-18930 Addenda 1 2021-09-13 8 h 11 - Téléchargement Mode privilégié : Ne pas recevoir

<input type="checkbox"/>	WSP CANADA INC. 1135, boulevard Lebourgneuf Québec Québec, QC, G2K 0M5 http://www.wspgroup.com NEQ : 1148357057	Madame Martine Gagnon Téléphone : 418 623-2254 Télécopieur : 418 624-1857	Commande : (1933832) 2021-08-12 12 h 02 Transmission : 2021-08-12 12 h 02	3581548 - 21-18930 Addenda 1 2021-08-26 16 h 06 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
--------------------------	--	---	--	--

-
- Fournisseur ayant demandé de ne pas être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
- Fournisseur ayant demandé d'être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
- Organisme public.

Dossier # : 1214426002

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de l'urbanisme , Division du patrimoine
Objet :	Conclure des ententes-cadres avec les firmes Arkéos inc. et Ethnoscop inc. pour la fourniture de services professionnels pour effectuer diverses études et interventions archéologiques sur le territoire de l'agglomération de Montréal, pour une durée de trente-six mois - (Montant estimé des ententes : 10 577 407,80 \$, taxes incluses (contrats : 9 197 745,91 \$ + contingences : 1 379 661,89 \$)) - Appel d'offres public 21-18930 - (trois soumissionnaires)



[Rapport_CEC_SMCE214426002.pdf](#)

Dossier # :1214426002

Ville de Montréal

Service du greffe

Division du soutien aux commissions permanentes,
aux conseils consultatifs et au Bureau de la présidence du conseil

155, rue Notre-Dame Est, rez-de-chaussée

Montréal (Québec) H2Y 1B5

Téléphone : 514 872-3770

www.ville.montreal.qc.ca/commissions

Commission permanente sur l'examen des contrats

La Commission :

Présidence

Dominic Perri
Arrondissement de Saint-Léonard

Vice-présidence

Mme Paola Hawa
Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

Mme Valérie Patreau
Arrondissement d'Outremont

Membres

Mme Caroline Braun
Arrondissement d'Outremont

Mme Julie Brisebois
Village de Senneville

Mme Daphney Colin
Arrondissement de
Rivière-des-Prairies –
Pointe-aux-Trembles

Mme Nathalie Goulet
Arrondissement d'Ahuntsic –
Cartierville

M. Enrique Machado
Arrondissement de Verdun

Mme Micheline Rouleau
Arrondissement de Lachine

M. Sylvain Ouellet
Arrondissement de Villeray –
Saint-Michel – Parc-Extension

Mme Stéphanie Valenzuela
Arrondissement de
Côte-des-Neiges –
Notre-Dame-de-Grâce

Le 27 janvier 2022

Rapport d'examen de la conformité du processus d'appel d'offres - Mandat SMCE214426002

Conclure des ententes-cadres avec les firmes Arkéos inc. et Ethnoscop inc. pour la fourniture de services professionnels pour effectuer diverses études et interventions archéologiques sur le territoire de l'agglomération de Montréal, pour une durée de trente-six mois - (Montant estimé des ententes : 10 577 407,80 \$, taxes incluses (contrats : 9 197 745,91 \$ + contingences : 1 379 661,89 \$)) - Appel d'offres public 21- 18930 - (trois soumissionnaires)

ORIGINAL SIGNÉ

Dominic Perri
Président

ORIGINAL SIGNÉ

Julie Demers
Secrétaire recherchiste

Introduction

La Commission permanente sur l'examen des contrats (CEC) s'assure de la conformité du processus d'appel d'offres à l'égard des contrats qui lui sont soumis et en fait état aux instances compétentes, avant l'octroi. Cette Commission peut également proposer, le cas échéant, des améliorations au processus.

Les modalités de fonctionnement de la Commission sont prévues dans le *Règlement sur la Commission municipale sur l'examen des contrats* (11-007) et le *Règlement sur la Commission d'agglomération sur l'examen des contrats* (RCG 11-008).

Les contrats examinés par la Commission doivent répondre à certains critères fixés par les conseils. Ceux-ci ont fait l'objet de résolutions du conseil municipal (CM11 0202) et du conseil d'agglomération (CG11 0082).

Mandat SMCE214426002

Conclure des ententes-cadres avec les firmes Arkéos inc. et Ethnoscop inc. pour la fourniture de services professionnels pour effectuer diverses études et interventions archéologiques sur le territoire de l'agglomération de Montréal, pour une durée de trente-six mois - (Montant estimé des ententes : 10 577 407,80 \$, taxes incluses (contrats : 9 197 745,91 \$ + contingences : 1 379 661,89 \$)) - Appel d'offres public 21-18930 - (trois soumissionnaires)

À sa séance du 5 janvier 2022, le comité exécutif a mandaté la Commission permanente sur l'examen des contrats pour étudier le présent contrat, qui répondait au critère ci-dessous :

- *Contrat de services professionnels d'une valeur de plus de 1 M\$ pour lequel :*
 - *l'adjudicataire en est à son troisième octroi de contrat consécutif pour un contrat récurrent;*
 - *il existe un écart de prix de plus de 20 % entre l'adjudicataire et le deuxième plus bas soumissionnaire conforme ou celui ayant obtenu la deuxième meilleure note totale suite à l'utilisation d'une grille d'évaluation.*

Le 12 janvier 2022 dernier, les membres de la Commission ont étudié la conformité du processus d'octroi relatif à ce mandat dans le cadre d'une séance de travail à huis clos tenue en visioconférence. Mentionnons que la CEC est entièrement virtuelle depuis mars 2020 en raison de la pandémie.

Au cours de cette séance, les responsables du Service de l'urbanisme et de la mobilité ont présenté les différentes étapes franchies et ont répondu aux questions des commissaires concernant ce contrat.

D'entrée de jeu, les personnes représentant le Service ont expliqué que l'appel d'offres visait l'octroi de trois contrats distincts pour assurer la protection et la mise en valeur du patrimoine archéologique dans le cadre des projets d'aménagement et de construction

des services centraux et des arrondissements. Le contrat 3 a été annulé en raison des coûts trop élevés, et ce, malgré une négociation.

L'appel d'offres public a été d'une durée de 33 jours. Parmi les 6 preneurs du cahier des charges, 3 ont déposé une soumission qui a été jugée conforme. Il est à noter qu'un seul addenda mineur a été émis au cours de l'appel d'offres. Au terme du processus, le prix soumis par le soumissionnaire montre un écart de 12,50% (contrat 1) et de 3,96 % défavorables à la Ville par rapport à l'estimation de contrôle interne. On dénote également un écart de 22,95% entre l'adjudicataire et le deuxième plus bas soumissionnaire conforme pour le contrat 2.

Les Commissaires ont demandé et reçu des précisions et clarifications, entre autres, sur les stratégies déployées pour permettre aux petites firmes de soumissionner sur les contrats, les méthodes de travail employées par les firmes, la prévisibilité des travaux et coûts à faire au cours des prochaines années, la façon dont les lots sont déterminés dans les 3 contrats et les impacts de l'annulation du contrat 3 sur les projets de la Ville. Le Service a expliqué que ces ententes cadres permettent d'avoir accès rapidement à des consultants sans toujours avoir à lancer des appels d'offres, mais reconnaît la difficulté pour les plus petites firmes de répondre aux critères prévues dans celles-ci. Les besoins sont par ailleurs déterminés en fonction de la programmation des projets des arrondissements et services. Il est précisé que le contrat 3 sera remplacé par des contrats de gré à gré avec de plus petites firmes à l'intérieur des règles d'attribution de contrat s'appliquant à la Ville.

Le Service a également fait état de l'augmentation du nombre de projets dans les secteurs à statut patrimonial qui requièrent des services professionnels en archéologie d'envergures et plus complexes. Cette situation engendre une augmentation du nombre d'heures et des budgets à allouer aux services professionnels en archéologie. Il a enfin été mentionné qu'il s'agit d'un marché limité et que les cahiers de commandes des firmes sont déjà bien remplies, deux facteurs pouvant expliquer les écarts observés. Finalement, les explications fournies par les personnes représentant le Service ont été à la satisfaction de la Commission.

Conclusion

À l'issue de ses travaux, la Commission permanente sur l'examen des contrats remercie les ressources du Service de l'urbanisme et de la mobilité pour leurs interventions au cours de la séance de travail et adresse la conclusion suivante au conseil :

Considérant que le dossier soumis à l'examen répond aux critères établis par le conseil d'agglomération, en l'occurrence :

- *Contrat de services professionnels d'une valeur de plus de 1 M\$ pour lequel :*
 - *l'adjudicataire en est à son troisième octroi de contrat consécutif pour un contrat récurrent;*
 - *il existe un écart de prix de plus de 20 % entre l'adjudicataire et le deuxième plus bas soumissionnaire conforme ou celui ayant obtenu*

la deuxième meilleure note totale suite à l'utilisation d'une grille d'évaluation ;

Considérant les renseignements soumis aux commissaires ;

Considérant les nombreuses questions adressées aux responsables du dossier ;

Considérant l'analyse approfondie par la Commission des différents aspects liés à ce dossier ;

À l'égard du mandat SMCE214426002 qui lui a été confié, la Commission permanente sur l'examen des contrats constate, à l'unanimité, la conformité du processus tenu dans le cadre de ce dossier.



Dossier # : 1214794007

Unité administrative responsable :	Service des technologies de l'information , Direction gestion du territoire , Division gestion de l'eau
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Acte mixte
Projet :	-
Objet :	Conclure deux (2) ententes-cadres avec les firmes suivantes : CIMA + S.E.N.C. (lot 1 au montant de 879 558,75 \$, taxes incluses, pour la prestation de services d'analyse, de développement, d'intégration et de configuration de systèmes dédiés à la gestion des actifs municipaux de l'eau - 1 seul soumissionnaire) et Conseillers en gestion et informatique CGI inc. (lot 2 au montant de 1 431 438,75 \$, taxes incluses, pour la prestation de services de développement, d'intégration, de configuration et d'administration de systèmes d'informations géographiques (SIG) - 4 soumissionnaires, 1 seul conforme), pour une durée de trente-six (36) mois - Appel d'offres public 21-18997

Il est recommandé:

1. de conclure des ententes-cadres avec les firmes ci-après désignées pour chacun des lots, ces dernières ayant obtenu la note de passage en fonction des critères de sélection préétablis, d'une durée de 36 mois, lesquelles s'engagent à fournir à la Ville, sur demande la prestation de services d'analyse, de développement, d'intégration et de configuration de systèmes dédiés à la gestion des actifs municipaux de l'eau (lot 1) et la prestation de services de développement, d'intégration, de configuration et d'administration de systèmes d'informations géographiques (SIG) (lot 2), pour les sommes maximales indiquées en regard de chacune d'elles, conformément aux documents de l'appel d'offres public 21-18997:

<u>Firmes</u>	<u>Lots</u>	<u>Montant (taxes incluses)</u>
CIMA + S.E.N.C.	Lot 1: Prestation de services d'analyse, de développement, d'intégration et de configuration de systèmes dédiés à la gestion des actifs municipaux de l'eau	879 558,75 \$
Conseillers en gestion et informatique CGI inc.	Lot 2: Prestation de services de développement, d'intégration, de configuration et d'administration de	1 431 438,75 \$

IDENTIFICATION **Dossier # :1214794007**

Unité administrative responsable :	Service des technologies de l'information , Direction gestion du territoire , Division gestion de l'eau
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Acte mixte
Projet :	-
Objet :	Conclure deux (2) ententes-cadres avec les firmes suivantes : CIMA + S.E.N.C. (lot 1 au montant de 879 558,75 \$, taxes incluses, pour la prestation de services d'analyse, de développement, d'intégration et de configuration de systèmes dédiés à la gestion des actifs municipaux de l'eau - 1 seul soumissionnaire) et Conseillers en gestion et informatique CGI inc. (lot 2 au montant de 1 431 438,75 \$, taxes incluses, pour la prestation de services de développement, d'intégration, de configuration et d'administration de systèmes d'informations géographiques (SIG) - 4 soumissionnaires, 1 seul conforme), pour une durée de trente-six (36) mois - Appel d'offres public 21-18997

CONTENU

CONTEXTE

La Ville de Montréal (Ville) s'est dotée d'une vision pour les dix prochaines années, Montréal 2030, afin d'affronter les défis d'aujourd'hui et de mieux se préparer à ceux de demain. Les efforts mis en place par le Service des TI s'inscrivent directement dans cette lignée. La vision du Service des TI consiste à utiliser la technologie comme levier de la performance de la Ville. Son rôle est d'assurer le maintien et le soutien de la modernisation des services technologiques clés de la Ville. Pour ce faire, le Service des TI offre un appui aux unités de la Ville au niveau des initiatives citoyennes ainsi qu'aux projets de transformation organisationnelle.

Afin d'atteindre les objectifs prioritaires de réalisation visés dans son plan de développement et d'aménagement du territoire, la Ville de Montréal s'adjoit le support de firmes d'experts-conseils relativement à des services professionnels ciblés de services d'analyse, de développement, d'intégration et de configuration de systèmes dédiés à la gestion des actifs municipaux de l'eau (lot 1) et pour le développement, l'intégration, la configuration et l'administration de systèmes d'informations géographiques (Lot 2).

Ces mandats s'inscrivent plus spécifiquement dans le cadre des projets de la gestion des actifs municipaux des réseaux d'eau et d'égouts de la Division de la géomatique. Elle entreprend la mise en place d'outils de traitement, de modélisation, de validation des données géomatiques et cartographiques et du rehaussement de la plate-forme géomatique.

Pour le lot 1, les objectifs de réalisation de la gestion des actifs municipaux du service de l'eau permettront d'offrir notamment les avantages suivants :

- gérer les immobilisations de façon transparente, rationnelle, responsable, économique et efficace afin d'optimiser les ressources et éliminer les coûts inutiles;
- réduire les coûts du cycle de vie;
- réduire les risques pour la municipalité;
- augmenter la précision de la planification financière.

Pour le lot 2, les objectifs de réalisation et d'optimisation du système d'information géographique et de l'espace permettront d'offrir notamment les avantages suivants :

- offrir une série de solutions intégrées actualisées pour répondre aux besoins de la gestion du territoire de la Ville de Montréal. Par exemple, la maîtrise de la modélisation, la schématisation des objets géographiques et la précision de la localisation;
- offrir un environnement numérique convivial et ergonomique, permettant au client et aux services internes de la Ville de bénéficier d'une expérience intuitive, respectant les normes d'accessibilité universelle et de permettre une intelligibilité plus grande des bases de données géographiques;
- établir des cartographies rapides, disposer les objets dans un système géoréférencé et convertir les objets graphiques d'un système à un autre.

Dans ce contexte, l'appel d'offres public portant le numéro 21-18997 a été publié dans Le Journal de Montréal et sur le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec SÉAO, le 29 septembre 2021. La durée de la publication a été de 33 jours calendrier.

Sur 13 preneurs du cahier des charges dont la liste complète est présentée à l'intervention du Service de l'approvisionnement, quatre (4) firmes ont déposé une soumission: une (1) firme pour le lot 1 et quatre (4) firmes pour le lot 2. Les quatre (4) soumissions étaient conformes aux exigences administratives du Service de l'approvisionnement. Pour le lot 1, la firme ayant déposé la seule soumission s'est qualifiée selon l'échelle d'attribution des points. Pour le lot 2, une des quatre firmes s'est qualifiée pour le comité de sélection. Les trois (3) autres, n'ayant pas obtenu le pointage intérimaire de soixante-dix pour cent (70%), ont été considérées non conformes.

Au total, sept (7) addendas ont été publiés, afin d'aviser l'ensemble des preneurs du cahier des charges des modifications effectuées aux documents d'appel d'offres, aux dates suivantes:

No. addenda	Date	Portée
1	2021 -10 - 06	Précisions suite à des questions techniques et administratives
2	2021 -10 - 08	Précisions suite à des questions techniques et administratives
3	2021 -10 - 14	Modification de clause et précisions suite à des questions techniques
4	2021 -10 - 20	Précisions suite à une question technique

5	2021 -10 - 22	Précisions suite à des questions techniques et administratives
6	2021 -10 - 25	Précisions suite à des questions techniques et administratives
7	2021 -10 - 26	Précision effectuée à une des réponses données

La réception et l'ouverture des soumissions ont été effectuées le 2 novembre 2021. La durée de la validité des soumissions est de 180 jours calendrier suivant leur ouverture.

Le présent dossier vise donc à conclure deux (2) ententes-cadres avec les firmes suivantes : CIMA + S.E.N.C. (lot 1 au montant de 879 558,75 \$, taxes incluses, pour la prestation de services d'analyse, de développement, d'intégration et de configuration de systèmes dédiés à la gestion des actifs municipaux de l'eau - 1 seul soumissionnaire) et Conseillers en gestion et informatique CGI inc. (lot 2 au montant de 1 431 438, 75 \$, taxes incluses, pour la prestation de services de développement, d'intégration, de configuration et d'administration de systèmes d'informations géographiques (SIG) - 4 soumissionnaires, 1 seul conforme), pour une durée de trente-six (36) mois.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG19 0308 - 20 juin 2019 - Conclure deux ententes-cadres de services professionnels d'une durée de vingt-quatre (24) mois avec les firmes suivantes : CIMA + S.E.N.C. Itée (LOT 1) au montant de 527 735,25 \$, taxes incluses, pour la prestation de services d'analyse, de développement, d'intégration et de configuration de systèmes dédiés à la gestion des actifs municipaux de l'eau, et Fujitsu Conseil (Canada) inc. (LOT 2) au montant de 1 163 216,45 \$, taxes incluses, pour le développement, l'intégration, la configuration et l'administration de systèmes d'informations géographiques - Appel d'offres public 19-17576 (4 soum.)

DESCRIPTION

Le présent dossier concerne deux (2) lots de prestations de services professionnels en services d'analyse, de développement, d'intégration et de configuration de systèmes dédiés à la gestion des actifs municipaux de l'eau (lot 1) et pour le développement, l'intégration, la configuration et l'administration de systèmes d'informations géographiques (SIG) (lot 2). À la suite du lancement de l'appel d'offres 21-18997, il est recommandé de retenir les services des deux (2) firmes distinctes suivantes:

Lot 1 - CIMA + S.E.N.C. pour un montant total de 879 558,75 \$, taxes incluses;
 Lot 2 - Conseillers en gestion et informatique CGI inc. au montant de 1 431 438,75 \$, taxes incluses.

Le bordereau de soumission a été préparé en fonction des prévisions de consommation sur trente-six (36) mois. Les heures prévisionnelles, inscrites au bordereau de soumission pour chacun des contrats, sont basées sur des projections estimatives de consommation.

Il s'agit d'ententes-cadres à taux horaires. La durée de ces ententes est de trente-six (36) mois à compter de la signature de la convention ou sur la base de la consommation des enveloppes budgétaires maximales autorisées selon la première éventualité.

Les quatre (4) soumissions ont été jugées conformes selon les critères d'admissibilité administratifs mais pour le lot 2 trois (3) firmes n'ont pas atteint le pointage intérimaire.

Le comité de sélection recommande la rétention des services professionnels de la firme CIMA + S.E.N.C pour le lot 1 portant sur les services d'analyse, de développement, d'intégration et de configuration de systèmes dédiés à la gestion des actifs municipaux et les services de la firme Conseillers en gestion et informatique CGI inc. pour le lot 2 portant sur le développement, l'intégration et la configuration de systèmes d'information géographiques (SIG).

JUSTIFICATION

Sur un total de 13 preneurs du cahier des charges, 4 firmes (31%) ont déposé une soumission alors que 9 (69%) n'ont pas soumissionné. De ces 9 firmes, 4 d'entre elles ont transmis un avis de désistement au Service de l'approvisionnement.

Les raisons de désistement invoquées sont :

- une (1) firme n'avait pas d'expertise en géomatique;
- deux (2) firmes ne fournissent pas les services demandés;
- une (1) firme déclare ne pas être en mesure, actuellement, de déposer une soumission qui serait à la fois compétitive et satisfaisante pour les deux parties.

Compte tenu des nombreux projets du Service des TI dispose de besoins importants de ressources techniques spécifiques pour les deux (2) prochaines années. Dans ce contexte, il est requis de retenir les services professionnels d'experts-conseils pour réaliser les mandats de services professionnels en matière de gestion des actifs municipaux et de systèmes d'informations géographiques.

L'évaluation des soumissions a été effectuée selon une grille de pondération et des critères d'évaluation préalablement approuvée par la direction du Service de l'approvisionnement en date du 29 novembre 2021 (DA215006002).

Pour le lot 1, une seule soumission a été reçue. Elle était conforme aux exigences administratives et a obtenu la note de passage intérimaire de soixante-dix pour cent (70%) ou plus.

Le résultat de cette évaluation est le suivant :

SOUSSIONS CONFORMES	NOTE INTÉRIM	NOTE FINALE	PRIX SOUMIS (taxes incluses)	AUTRES (Contingences + variation de quantités) (taxes incluses)	TOTAL (taxes incluses)
CIMA + S.E.N.C.	80,3	0,92	879 558,75 \$	-	879 558,75\$
Dernière estimation réalisée			1 187 662,50 \$	-	1 187 662,50\$
Écart entre l'adjudicataire et la dernière estimation (\$) <i>((l'adjudicataire - estimation))</i>					(308 103,75)\$
Écart entre l'adjudicataire et la dernière estimation (%) <i>((l'adjudicataire - estimation) / estimation) x 100</i>					-26%
Écart entre celui ayant obtenu la 2 ^{ème} meilleure note finale et l'adjudicataire (\$)					-

<i>(2^{ème} meilleure note finale – adjudicataire)</i>	
Écart entre celui ayant obtenu la 2 ^{ème} meilleure note finale et l'adjudicataire (%)	-
<i>((2^{ème} meilleure note finale – adjudicataire) / adjudicataire) x 100</i>	

L'écart entre le montant du soumissionnaire et l'estimation effectuée est de 26%, favorable à la Ville. Il s'explique exclusivement par le fait que le taux horaire indiqué dans l'estimation a été surestimé par rapport au marché. Étant donné que les services professionnels demandés dans ce lot sont relativement spécialisés aux actifs de l'eau et que nous sommes dans un contexte de pénurie de main d'œuvre notamment dans le domaine des technologies d'information, le taux horaire estimé avait été rehaussé de 15% comparativement au taux horaire historique.

Pour le lot 2, quatre (4) soumissions ont été reçues. Les quatre (4) soumissions étaient conformes administrativement mais une seule a obtenu la note de passage intérimaire de soixante-dix pour cent (70%) ou plus.

Le résultat de cette évaluation est le suivant :

SOUSSIONS CONFORMES	NOTE INTÉRIM	NOTE FINALE	PRIX SOUMIS (taxes incluses)	AUTRES (Contingences + variation de quantités) (taxes incluses)	TOTAL (taxes incluses)
Conseillers en gestion et informatique CGI inc.	84,9	0,60	1 431 438,75 \$	-	1 431 438,75 \$
Dernière estimation réalisée			1 979 437,50 \$	-	1 979 437,50 \$
Écart entre l'adjudicataire et la dernière estimation (\$) <i>(l'adjudicataire – estimation)</i>					(548 248,75) \$
Écart entre l'adjudicataire et la dernière estimation (%) <i>((l'adjudicataire – estimation) / estimation) x 100</i>					-28%
Écart entre celui ayant obtenu la 2 ^{ème} meilleure note finale et l'adjudicataire (\$) <i>(2^{ème} meilleure note finale – adjudicataire)</i>					-
Écart entre celui ayant obtenu la 2 ^{ème} meilleure note finale et l'adjudicataire (%) <i>((2^{ème} meilleure note finale – adjudicataire) / adjudicataire) x 100</i>					-

L'écart entre le montant du soumissionnaire et l'estimation effectuée est de 28%, favorable à la Ville. Il s'explique aussi exclusivement par le fait que le taux horaire indiqué dans l'estimation a été surestimé par rapport au marché. Étant donné que les services professionnels demandés dans ce lot sont relativement spécialisés aux actifs de l'eau et que nous sommes dans un contexte de pénurie de main d'œuvre notamment dans le domaine des technologies d'information, le taux horaire estimé avait été rehaussé de 15%

comparativement au taux horaire historique.

Aucune comparaison n'a été possible par rapport à un deuxième soumissionnaire car toutes les trois (3) autres soumissions n'ont pas atteint le pointage intérimaire de 70% ou plus. Elles ont donc été considérées non conformes.

Selon le Règlement sur la commission permanente du conseil d'agglomération sur l'examen des contrats (RCG 11-008) et de la résolution CG11 0082, le dossier, pour le lot 2, sera soumis à ladite commission pour étude en vertu du critère suivant :

- Contrat de services professionnels d'une valeur de plus de 1 M\$.

Et répondant aux conditions suivantes :

- Une seule soumission conforme a été reçue suite à un appel d'offres.
- Écart de prix de plus de 20 % entre l'estimation interne effectuée pendant le processus d'appel d'offres et la soumission de l'adjudicataire.

En vertu du décret 435-2015 du Gouvernement du Québec, entré en vigueur le 2 novembre 2015, l'adjudicataire de tout contrat de service de plus de 1 M\$ doit avoir une accréditation de l'Autorité des marchés publics (AMP). La firme Conseillers en gestion et informatique CGI inc. a obtenu son accréditation le 14 décembre 2020, et cette dernière demeure valide jusqu'au 13 décembre 2023.

Une évaluation du rendement des adjudicataires CIMA+ S.E.N.C. et Conseillers en gestion et informatique CGI inc. sera effectuée conformément aux articles 5.5, 5.6, 5.7 et 5.8 de l'encadrement administratif C-OG-APP-D-21-001.

Après vérification, la firme Conseillers en gestion et informatique CGI inc. ainsi que la firme CIMA+ S.E.N.C. ne sont pas inscrites sur le Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), le Registre des personnes inadmissibles en vertu du Règlement de gestion contractuelle (RGC) et la liste des firmes à rendement insatisfaisant.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les prestations de services professionnels seront utilisées au fur et à mesure de l'expression des besoins. Les dépenses seront assumées au budget de fonctionnement et/ou au PDI du Service des TI pour la durée de l'entente et pourraient engendrer des dépenses d'agglomération.

Tous les besoins futurs de prestations de services seront régis par le processus d'autorisation de dépenses en fonction d'une entente. Les engagements budgétaires, les virements budgétaires et le partage des dépenses seront évalués à ce moment selon la nature des projets.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le fait de disposer de contrats de prestations en services professionnels avec des firmes

expertes permettra de soutenir efficacement les projets de la Direction gestion du territoire du service des TI dans les différentes phases de réalisation et de répondre à plusieurs demandes concurrentes.

Dans le cadre de la réalisation de chaque projet, ces ententes permettront au Service des TI de bénéficier de l'impact suivant : l'augmentation de la cadence de réalisation des projets.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le calendrier des étapes subséquentes se résume comme suit :

- Présentation du dossier au comité exécutif : 5 janvier 2022;
- Étude du dossier par la Commission permanente sur l'examen des contrats : 12 janvier 2022;
- Retour du dossier au comité exécutif : 19 janvier 2022;
- Approbation du dossier par le conseil municipal : 24 janvier 2022;
- Approbation du dossier par le conseil d'agglomération : 27 janvier 2022.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Validation du processus d'approvisionnement :
Service de l'approvisionnement , Direction acquisition (Rachid EL JAFRI)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-10

Jorge REBELO
Chef de section

Tél : xxxxxxxxxxxx
Télécop. :

Vincent DECROIX
chef de division - solutions d'affaires -
systemes corporatifs

Tél : 514-872-4281
Télécop. :

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE
DIRECTION**

Ghayath HAIDAR
architecte d'entreprise ti et Directeur par
intérim

Tél : 514-872-7710
Approuvé le : 2021-12-10

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Richard GRENIER
Directeur du service des technologies de
l'information

Tél : 438-998-2829
Approuvé le : 2021-12-16

Le 14 décembre 2020

CONSEILLERS EN GESTION ET INFORMATIQUE CGI INC.
A/S MONSIEUR BENOIT DUBÉ
1350, BOUL RENÉ-LÉVESQUE O
25 ÈME ÉTAGE
MONTRÉAL (QC) H3G 1T4

N° de décision : 2020-DAMP-1874

N° de client : 2700035725

Objet : Renouvellement de l'autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public

Monsieur,

Par la présente, l'Autorité des marchés publics (l'« **AMP** ») accorde à l'entreprise mentionnée ci-dessus, le renouvellement de son autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public, conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (la « **LCOP** »), RLRQ, c. C-65.1. CONSEILLERS EN GESTION ET INFORMATIQUE CGI INC. demeure donc inscrite au Registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter (le « **REA** ») tenu par l'AMP.

L'autorisation est valide jusqu'au **13 décembre 2023**, et ce, sous réserve de l'émission d'une décision prononçant la suspension ou la révocation de cette autorisation en application de la LCOP.

Par ailleurs, nous vous rappelons que la LCOP et sa réglementation prévoient que vous avez l'obligation d'informer l'AMP de toute modification aux renseignements déjà transmis lors de la demande de renouvellement de l'autorisation.

Pour plus de détails sur vos obligations ou pour consulter le REA, consultez le site Web de l'AMP au www.amp.gouv.qc.ca.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

La directrice de l'admissibilité aux marchés publics



Chantal Hamel

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1214794007

Unité administrative responsable : *Gestion du territoire*

Projet : *[Indiquez le nom du projet.]*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>#12. Miser sur la transparence, l'ouverture et le partage des données ainsi que l'appropriation des technologies émergentes pour améliorer la prise de décision individuelle et collective</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Bénéfices attendus:</i> <ul style="list-style-type: none">● <i>Meilleure gestion des données relatives aux actifs municipaux de l'eau;</i>● <i>Amener une meilleure connaissance des immobilisations;</i>● <i>Optimiser les ressources et réduction des coûts;</i>● <i>Offrir des environnements numériques conviviaux et ergonomiques.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Dossier # : 1214794007

Unité administrative responsable : Service des technologies de l'information , Direction gestion du territoire , Division gestion de l'eau

Objet : Conclure deux (2) ententes-cadres avec les firmes suivantes : CIMA + S.E.N.C. (lot 1 au montant de 879 558,75 \$, taxes incluses, pour la prestation de services d'analyse, de développement, d'intégration et de configuration de systèmes dédiés à la gestion des actifs municipaux de l'eau - 1 seul soumissionnaire) et Conseillers en gestion et informatique CGI inc. (lot 2 au montant de 1 431 438,75 \$, taxes incluses, pour la prestation de services de développement, d'intégration, de configuration et d'administration de systèmes d'informations géographiques (SIG) - 4 soumissionnaires, 1 seul conforme), pour une durée de trente-six (36) mois - Appel d'offres public 21-18997

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS

-  21-18997 Det_Cah.pdf
 -  21-18997 PV.pdf
 -  21-18997 Résultat global LOT1.pdf
 -  21-18997 Résultat global LOT2.pdf
 -  21-18997 Intervention Lot 2.pdf
 -  21-18997 Intervention Lot 1.pdf
-

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Rachid EL JAFRI
Agent d'approvisionnement II

Tél : 514 000-0000

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-15

Annie T THERRIEN
Chef de section - Eau et aqueduc,
Informatique et administration

Tél : 514 868-5740

Division : Acquisition

APPROVISIONNEMENT - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

Identification

No de l'appel d'offres : No du GDD :

Titre de l'appel d'offres :

Type d'adjudication :

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : - - Nombre d'addenda émis durant la période :

Ouverture originalement prévue le : - - Date du dernier addenda émis : - -

Ouverture faite le : - - Délai total accordé aux soumissionnaires : jrs

Date du comité de sélection : - -

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs : Nbre de soumissions reçues : % de réponses :

Nbre de soumissions rejetées : % de rejets :

Durée de la validité initiale de la soumission : jrs Date d'échéance initiale : - -

Prolongation de la validité de la soumission de : jrs Date d'échéance révisée : - -

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	<input checked="" type="checkbox"/>	# Lot
CIMA+ S.E.N.C.	879 558,75 \$	<input checked="" type="checkbox"/>	1

Information additionnelle

Un suivi auprès des preneurs du cahier des charges n'ayant pas soumissionné nous indique que :

- Une (1) firme n'a pas d'expertise géomatique
- Une (1) firme n'est pas en mesure, actuellement, de déposer une soumission compétitive et satisfaisante.
- Deux (2) autres firmes ne fournissent pas les produits ou les services demandés (spécifications requises ou rencontrées).

Parmi les preneurs du cahier des charges, figurent une (1) municipalité.
Les autres n'ont pas donné suite à notre demande.

Préparé par : Le - -

21-18997 - Prestations de services pour l'analyse, le développement, l'intégration et la configuration de systèmes dédiés à la gestion des actifs municipaux de l'eau (lot 1)

	<i>Présentation de l'offre de services</i>	<i>Expertise du soumissionnaire pour la réalisation de contrats similaires</i>	<i>Expérience du coordonnateur de services</i>	<i>Description des processus et méthodologies</i>	<i>Qualité du centre d'expertise</i>	<i>Analyse des expertises spécifiques</i>	<i>Pointage intermédiaire total</i>	<i>Prix</i>	<i>Pointage final</i>		<i>Comité</i>	
FIRME	5%	30%	15%	15%	20%	15%	100%	\$		Rang	Date	
CIMA+ S.E.N.C.	3,90	24,80	11,80	11,80	15,60	12,40	80,3	879 558,75 \$	0,92	1	Heure	Lundi 29 novembre 2021 13 h 00
0							-		-		Lieu	Google Meet
0							-		-			
0							-		-			Multiplicateur d'ajustement
0							-		-			10000
Agent d'approvisionnement	Rachid El Jafri										Facteur «K»	1

APPROVISIONNEMENT - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

Identification

No de l'appel d'offres : No du GDD :

Titre de l'appel d'offres :

Type d'adjudication :

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : - - Nombre d'addenda émis durant la période :

Ouverture originalement prévue le : - - Date du dernier addenda émis : - -

Ouverture faite le : - - Délai total accordé aux soumissionnaires : jrs

Date du comité de sélection : - -

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs : Nbre de soumissions reçues : % de réponses :

Nbre de soumissions rejetées : % de rejets :

Soumission(s) rejetée(s) (nom)

Motif de rejet: administratif et / ou technique

CIMA+ S.E.N.C.	Pointage intérimaire inférieur à 70% (69,3%)
FUJITSU CONSEIL (CANADA) INC.	Pointage intérimaire inférieur à 70% (68,5%)
STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE	Pointage intérimaire inférieur à 70% (62,3%)

Durée de la validité initiale de la soumission : jrs Date d'échéance initiale : - -

Prolongation de la validité de la soumission de : jrs Date d'échéance révisée : - -

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	<input checked="" type="checkbox"/>	# Lot
CONSEILLERS EN GESTION ET INFORMATIQUE CGI INC.	1 431 438,75 \$	<input checked="" type="checkbox"/>	2

Information additionnelle

Un suivi auprès des preneurs du cahier des charges n'ayant pas soumissionné nous indique que :

- Une (1) firme n'a pas d'expertise géomatique
- Une (1) firme n'est pas en mesure, actuellement, de déposer une soumission compétitive et satisfaisante.
- Deux (2) autres firmes ne fournissent pas les produits ou les services demandés (spécifications requises ou rencontrées).

Parmi les preneurs du cahier des charges, figurent une (1) municipalité.
Les autres n'ont pas donné suite à notre demande.

Préparé par :

Rachid El Jafri

Le

29 - 11 - 2021

21-18997 - Prestation de services pour le développement, l'intégration, la configuration et l'administration de systèmes d'informations géographiques (SIG) (lot 2)

	<i>Présentation de l'offre de services</i>	<i>Expertise du soumissionnaire pour la réalisation de contrats similaires</i>	<i>Expérience du coordonnateur de services</i>	<i>Description des processus et méthodologies</i>	<i>Qualité du centre d'expertise</i>	<i>Analyse des expertises spécifiques</i>	<i>Pointage intermédiaire total</i>	<i>Prix</i>	<i>Pointage final</i>		Comité	
FIRME	5%	30%	15%	15%	20%	15%	100%	\$		Rang	Date	
CIMA+ S.E.N.C.	3,90	16,20	11,80	11,80	15,60	10,00	69,3			Non conforme	Heure	Lundi 29 novembre 2021
CONSEILLERS EN GESTION ET INFORMATIQUE CGI INC.	3,80	25,60	13,00	13,20	17,80	11,50	84,9	1 431 438,75 \$	0,60	1	Lieu	Google Meet
FUJITSU CONSEIL (CANADA) INC.	3,40	18,80	9,70	11,40	16,60	8,60	68,5			Non conforme		
STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE	3,50	16,20	10,30	9,50	12,80	10,00	62,3			Non conforme		
0							-					Multiplicateur d'ajustement
												10000
Agent d'approvisionnement	Rachid El Jafri										Facteur «K»	1



LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE
D'APPEL D'OFFRES DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Exploité par CGI en partenariat avec [Constructo](#) pour le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.

Liste des commandes

Numéro : 21-18997

Numéro de référence : 1530204

Statut : En attente des résultats d'ouverture

Titre : PS pour l'analyse, le développement, l'intégration et la configuration de systèmes dédiés à la gestion des actifs municipaux de l'eau (lot 1) et pour le développement, l'intégration, la configuration et l'administration du "SIG" (Lot 2)

<input type="checkbox"/> <u>Organisation</u>	<u>Contact</u>	<u>Date et heure de commande</u>	<u>Addenda envoyé</u>
<input type="checkbox"/> Alithya Canada Inc. 725, boulevard Lebourgneuf, bureau 525 Québec, QC, G2J 0C4 http://www.alithya.com NEQ : 1144392173	<u>Madame Josée Turcotte</u> Téléphone : 418 650-6414 Télécopieur : 418 650-5876	Commande : (1949708) 2021-09-30 7 h 54 Transmission : 2021-09-30 7 h 54	3598931 - Addenda 1 QR 2021-10-06 9 h 43 - Courriel 3600580 - Addenda 2 QR 2021-10-08 14 h 16 - Courriel 3602661 - Addenda 3 QR_Modification 2021-10-14 17 h 14 - Courriel 3604891 - Addenda 4 QR 2021-10-20 9 h 45 - Courriel 3606829 - Annexe 5 QR 2021-10-22 14 h 59 - Courriel 3608537 - Addenda 6 QR 2021-10-25 18 h 23 - Courriel 3608945 - Addenda 7 Erratum 2021-10-26 13 h 35 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
<input type="checkbox"/> CIMA+ S.E.N.C. 3400, boul. du souvenir bureau 600 Laval, QC, H7V 3Z2 http://www.cima.ca NEQ : 3340563140	<u>Madame Hélène Chouinard</u> Téléphone : 514 337-2462 Télécopieur : 450 682-1013	Commande : (1949747) 2021-09-30 8 h 41 Transmission : 2021-09-30 8 h 41	3598931 - Addenda 1 QR 2021-10-06 9 h 43 - Courriel 3600580 - Addenda 2 QR 2021-10-08 14 h 16 - Courriel 3602661 - Addenda 3 QR_Modification 2021-10-14 17 h 14 - Courriel 3604891 - Addenda 4 QR 2021-10-20 9 h 45 - Courriel 3606829 - Annexe 5 QR 2021-10-22 14 h 59 - Courriel 3608537 - Addenda 6 QR 2021-10-25 18 h 23 - Courriel 3608945 - Addenda 7 Erratum 2021-10-26 13 h 35 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/> CONSEILLERS EN GESTION ET INFORMATIQUE CGI INC. 1350, boul. René-Lévesque Ouest, 23e étage Montréal, QC, H3G 1T4 http://www.cgi.com NEQ : 1160358728	<u>Madame Sophie Di Cienzo</u> Téléphone : 514 415-3000	Commande : (1949732) 2021-09-30 8 h 26 Transmission : 2021-09-30 8 h 26	3598931 - Addenda 1 QR 2021-10-06 9 h 43 - Courriel 3600580 - Addenda 2 QR 2021-10-08 14 h 16 - Courriel

Télécopieur : 514 415-3999

3602661 - Addenda 3
QR_Modification
2021-10-14 17 h 15 - Courriel
3604891 - Addenda 4 QR
2021-10-20 9 h 46 - Courriel
3606829 - Annexe 5 QR
2021-10-22 15 h - Courriel
3608537 - Addenda 6 QR
2021-10-25 18 h 23 - Courriel
3608945 - Addenda 7 Erratum
2021-10-26 13 h 36 - Courriel
Mode privilégié (devis) : Courrier électronique
Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)

<input type="checkbox"/> Eim7 inc. 386 boulevard Manseau 201 Joliette, QC, J6E 3E1 NEQ : 1174618380	Monsieur Mathieu Fournier Téléphone : 450 541-9765 Télécopieur :	Commande : (1950036) 2021-09-30 14 h 39 Transmission : 2021-09-30 14 h 39	3598931 - Addenda 1 QR 2021-10-06 9 h 43 - Courriel 3600580 - Addenda 2 QR 2021-10-08 14 h 16 - Courriel 3602661 - Addenda 3 QR_Modification 2021-10-14 17 h 14 - Courriel 3604891 - Addenda 4 QR 2021-10-20 9 h 45 - Courriel 3606829 - Annexe 5 QR 2021-10-22 14 h 59 - Courriel 3608537 - Addenda 6 QR 2021-10-25 18 h 23 - Courriel 3608945 - Addenda 7 Erratum 2021-10-26 13 h 35 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/> ESRI CANADA LIMITED 1425, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 1110 Montréal, QC, H3G 1T7 http://www.esri.ca NEQ : 1160463304	Monsieur Frederic Millet Téléphone : 514 875-8568 Télécopieur :	Commande : (1950423) 2021-10-01 13 h 18 Transmission : 2021-10-01 13 h 18	3598931 - Addenda 1 QR 2021-10-06 9 h 43 - Courriel 3600580 - Addenda 2 QR 2021-10-08 14 h 16 - Courriel 3602661 - Addenda 3 QR_Modification 2021-10-14 17 h 15 - Courriel 3604891 - Addenda 4 QR 2021-10-20 9 h 46 - Courriel 3606829 - Annexe 5 QR 2021-10-22 15 h - Courriel 3608537 - Addenda 6 QR 2021-10-25 18 h 23 - Courriel 3608945 - Addenda 7 Erratum 2021-10-26 13 h 36 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/> FUJITSU CONSEIL (CANADA) INC. 2000, boul. Lebourgneuf Bureau 300 Québec, QC, G2K 0B8 http://fujitsu.com/ca NEQ : 1143039486	Madame Anne-Marie Deschênes Téléphone : 418 840-5100 Télécopieur : 418 840-5105	Commande : (1949808) 2021-09-30 9 h 39 Transmission : 2021-09-30 9 h 39	3598931 - Addenda 1 QR 2021-10-06 9 h 43 - Courriel 3600580 - Addenda 2 QR 2021-10-08 14 h 16 - Courriel 3602661 - Addenda 3 QR_Modification 2021-10-14 17 h 15 - Courriel

3604891 - Addenda 4 QR
2021-10-20 9 h 46 - Courriel

3606829 - Annexe 5 QR
2021-10-22 15 h - Courriel

3608537 - Addenda 6 QR
2021-10-25 18 h 23 - Courriel

3608945 - Addenda 7 Erratum
2021-10-26 13 h 36 - Courriel

Mode privilégié (devis) : Courrier électronique
Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)

<input type="checkbox"/> IBM CANADA LIMITÉE 2700, boulevard Laurier, bureau 4000 Québec, QC, G1V4K5 http://www.ibm.com NEQ : 1165702128	<u>Monsieur Christian Chabot</u> Téléphone : 418 653-6574 Télécopieur : 418 523-6868	Commande : (1950214) 2021-10-01 8 h 24 Transmission : 2021-10-01 8 h 24	3598931 - Addenda 1 QR 2021-10-06 9 h 43 - Courriel 3600580 - Addenda 2 QR 2021-10-08 14 h 16 - Courriel 3602661 - Addenda 3 QR_Modification 2021-10-14 17 h 15 - Courriel 3604891 - Addenda 4 QR 2021-10-20 9 h 46 - Courriel 3606829 - Annexe 5 QR 2021-10-22 15 h - Courriel 3608537 - Addenda 6 QR 2021-10-25 18 h 23 - Courriel 3608945 - Addenda 7 Erratum 2021-10-26 13 h 36 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
---	--	--	---

<input type="checkbox"/> K2 GEOSPATIAL INC. Bureau 522 1440 rue Ste-Catherine Ouest Montréal, QC, H3C3X6 http://www.k2geospatial.com NEQ : 1144746063	<u>Monsieur Jacques Charron</u> Téléphone : 514 285-1211 Télécopieur :	Commande : (1953630) 2021-10-13 9 h 48 Transmission : 2021-10-13 9 h 48	3598931 - Addenda 1 QR 2021-10-13 9 h 48 - Téléchargement 3600580 - Addenda 2 QR 2021-10-13 9 h 48 - Téléchargement 3602661 - Addenda 3 QR_Modification 2021-10-14 17 h 14 - Courriel 3604891 - Addenda 4 QR 2021-10-20 9 h 45 - Courriel 3606829 - Annexe 5 QR 2021-10-22 14 h 59 - Courriel 3608537 - Addenda 6 QR 2021-10-25 18 h 23 - Courriel 3608945 - Addenda 7 Erratum 2021-10-26 13 h 35 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
---	--	--	--

<input type="checkbox"/> LEVIO CONSEILS INC. 1001, boul. De Maisonneuve Bureau 320 Montréal, QC, H3A 3C8 http://www.levio.ca NEQ : 1169672574	<u>Madame Marie-Josée Parizeau</u> Téléphone : 514 600-5010 Télécopieur :	Commande : (1949736) 2021-09-30 8 h 29 Transmission : 2021-09-30 8 h 29	3598931 - Addenda 1 QR 2021-10-06 9 h 43 - Courriel 3600580 - Addenda 2 QR 2021-10-08 14 h 16 - Courriel 3602661 - Addenda 3 QR_Modification 2021-10-14 17 h 14 - Courriel
---	---	--	--

3604891 - Addenda 4 QR
2021-10-20 9 h 46 - Courriel

3606829 - Annexe 5 QR
2021-10-22 15 h - Courriel

3608537 - Addenda 6 QR
2021-10-25 18 h 23 - Courriel

3608945 - Addenda 7 Erratum
2021-10-26 13 h 35 - Courriel

Mode privilégié (devis) : Courrier électronique
Mode privilégié (plan) : Courrier électronique

<input type="checkbox"/> STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE 600-1060 boulevard Robert-Bourassa Montréal, QC, H3B 4V3 NEQ : 1170241336	Madame Claudine Talbot Téléphone : 418 626-2054 Télécopieur : 418 626-5464	Commande : (1950201) 2021-10-01 8 h 05 Transmission : 2021-10-01 8 h 05	3598931 - Addenda 1 QR 2021-10-06 9 h 43 - Courriel 3600580 - Addenda 2 QR 2021-10-08 14 h 16 - Courriel 3602661 - Addenda 3 QR_Modification 2021-10-14 17 h 14 - Courriel 3604891 - Addenda 4 QR 2021-10-20 9 h 45 - Courriel 3606829 - Annexe 5 QR 2021-10-22 14 h 59 - Courriel 3608537 - Addenda 6 QR 2021-10-25 18 h 23 - Courriel 3608945 - Addenda 7 Erratum 2021-10-26 13 h 35 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
---	--	--	--

<input type="checkbox"/> STI MAINTENANCE INC. 1946, rue Davis Jonquière, QC, G7S 3B6 http://www.stimaintenance.com NEQ : 1174002486	Monsieur Dominique Privé Téléphone : 418 699-5101 Télécopieur : 418 699-0909	Commande : (1949721) 2021-09-30 8 h 17 Transmission : 2021-09-30 8 h 17	3598931 - Addenda 1 QR 2021-10-06 9 h 43 - Courriel 3600580 - Addenda 2 QR 2021-10-08 14 h 16 - Courriel 3602661 - Addenda 3 QR_Modification 2021-10-14 17 h 14 - Courriel 3604891 - Addenda 4 QR 2021-10-20 9 h 45 - Courriel 3606829 - Annexe 5 QR 2021-10-22 14 h 59 - Courriel 3608537 - Addenda 6 QR 2021-10-25 18 h 23 - Courriel 3608945 - Addenda 7 Erratum 2021-10-26 13 h 35 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
--	--	--	--

<input type="checkbox"/> TÉTRA TECH QI INC. 4655, boul. Wilfrid-Hamel Québec, QC, G1P2J7 NEQ : 1169411510	Madame Audrey Maheu Téléphone : 418 871-3414 Télécopieur : 418 871-9625	Commande : (1949934) 2021-09-30 12 h 33 Transmission : 2021-09-30 12 h 33	3598931 - Addenda 1 QR 2021-10-06 9 h 43 - Courriel 3600580 - Addenda 2 QR 2021-10-08 14 h 16 - Courriel 3602661 - Addenda 3 QR_Modification 2021-10-14 17 h 15 - Courriel 3604891 - Addenda 4 QR 2021-10-20 9 h 46 - Courriel
--	---	--	--

3606829 - Annexe 5 QR
2021-10-22 15 h - Courriel
3608537 - Addenda 6 QR
2021-10-25 18 h 23 - Courriel
3608945 - Addenda 7 Erratum
2021-10-26 13 h 36 - Courriel
Mode privilégié (devis) : Courrier
électronique
Mode privilégié (plan) : Courrier
électronique

<input type="checkbox"/> Ville de Montréal - Service des technologies de l'information 801, rue Brennan 9e étage - Bureau 9119.02 Montréal, QC, H3C0G4 NEQ :	Monsieur Jorge Rebelo Téléphone : 514 212-1816 Télécopieur :	Commande : (1954852) 2021-10-15 13 h Transmission : 2021-10-15 13 h	3598931 - Addenda 1 QR 2021-10-15 13 h - Téléchargement 3600580 - Addenda 2 QR 2021-10-15 13 h - Téléchargement 3602661 - Addenda 3 QR_Modification 2021-10-15 13 h - Téléchargement Mode privilégié : Ne pas recevoir
--	--	--	---

- Fournisseur ayant demandé de ne pas être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
 Fournisseur ayant demandé d'être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
 Organisme public.

Dossier # : 1214794007

Unité administrative responsable :

Service des technologies de l'information , Direction gestion du territoire , Division gestion de l'eau

Objet :

Conclure deux (2) ententes-cadres avec les firmes suivantes : CIMA + S.E.N.C. (lot 1 au montant de 879 558,75 \$, taxes incluses, pour la prestation de services d'analyse, de développement, d'intégration et de configuration de systèmes dédiés à la gestion des actifs municipaux de l'eau - 1 seul soumissionnaire) et Conseillers en gestion et informatique CGI inc. (lot 2 au montant de 1 431 438,75 \$, taxes incluses, pour la prestation de services de développement, d'intégration, de configuration et d'administration de systèmes d'informations géographiques (SIG) - 4 soumissionnaires, 1 seul conforme), pour une durée de trente-six (36) mois - Appel d'offres public 21-18997



[Rapport_CEC_SMCE214794007.pdf](#)

Dossier # :1214794007

Ville de Montréal

Service du greffe

Division du soutien aux commissions permanentes,
aux conseils consultatifs et au Bureau de la présidence du conseil

155, rue Notre-Dame Est, rez-de-chaussée

Montréal (Québec) H2Y 1B5

Téléphone : 514 872-3770

www.ville.montreal.qc.ca/commissions

Commission permanente sur l'examen des contrats

La Commission :

Présidence

Dominic Perri
Arrondissement de Saint-Léonard

Vice-présidence

Mme Paola Hawa
Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

Mme Valérie Patreau
Arrondissement d'Outremont

Membres

Mme Caroline Braun
Arrondissement d'Outremont

Mme Julie Brisebois
Village de Senneville

Mme Daphney Colin
Arrondissement de
Rivière-des-Prairies –
Pointe-aux-Trembles

Mme Nathalie Goulet
Arrondissement d'Ahuntsic –
Cartierville

M. Enrique Machado
Arrondissement de Verdun

Mme Micheline Rouleau
Arrondissement de Lachine

M. Sylvain Ouellet
Arrondissement de Villeray –
Saint-Michel – Parc-Extension

Mme Stéphanie Valenzuela
Arrondissement de
Côte-des-Neiges –
Notre-Dame-de-Grâce

Le 27 janvier 2022

Rapport d'examen de la conformité du processus d'appel d'offres - Mandat SMCE214794007

Conclure deux (2) ententes-cadres avec les firmes suivantes : CIMA + S.E.N.C. (lot 1 au montant de 879 558,75 \$, taxes incluses, pour la prestation de services d'analyse, de développement, d'intégration et de configuration de systèmes dédiés à la gestion des actifs municipaux de l'eau - 1 seul soumissionnaire) et Conseillers en gestion et informatique CGI inc. (lot 2 au montant de 1 431 438,75 \$, taxes incluses, pour la prestation de services de développement, d'intégration, de configuration et d'administration de systèmes d'informations géographiques (SIG) - 4 soumissionnaires, 1 seul conforme), pour une durée de trente-six (36) mois - Appel d'offres public 21-18997

ORIGINAL SIGNÉ

Dominic Perri
Président

ORIGINAL SIGNÉ

Julie Demers
Secrétaire recherchiste

Introduction

La Commission permanente sur l'examen des contrats (CEC) s'assure de la conformité du processus d'appel d'offres à l'égard des contrats qui lui sont soumis et en fait état aux instances compétentes, avant l'octroi. Cette Commission peut également proposer, le cas échéant, des améliorations au processus.

Les modalités de fonctionnement de la Commission sont prévues dans le *Règlement sur la Commission municipale sur l'examen des contrats* (11-007) et le *Règlement sur la Commission d'agglomération sur l'examen des contrats* (RCG 11-008).

Les contrats examinés par la Commission doivent répondre à certains critères fixés par les conseils. Ceux-ci ont fait l'objet de résolutions du conseil municipal (CM11 0202) et du conseil d'agglomération (CG11 0082).

Mandat SMCE214794007

Conclure deux (2) ententes-cadres avec les firmes suivantes : CIMA + S.E.N.C. (lot 1 au montant de 879 558,75 \$, taxes incluses, pour la prestation de services d'analyse, de développement, d'intégration et de configuration de systèmes dédiés à la gestion des actifs municipaux de l'eau - 1 seul soumissionnaire) et Conseillers en gestion et informatique CGI inc. (lot 2 au montant de 1 431 438,75 \$, taxes incluses, pour la prestation de services de développement, d'intégration, de configuration et d'administration de systèmes d'informations géographiques (SIG) - 4 soumissionnaires, 1 seul conforme), pour une durée de trente-six (36) mois - Appel d'offres public 21-18997

À sa séance du 5 janvier 2022, le comité exécutif a mandaté la Commission permanente sur l'examen des contrats pour étudier le présent contrat, qui répondait au critère ci-dessous :

- *Contrat de services professionnels d'une valeur de plus de 1 M\$ pour lequel :*
 - *une seule soumission conforme a été reçue suite à un appel d'offres;*
 - *il existe un écart de plus de 20 % entre l'estimation interne effectuée pendant le processus d'appel d'offres et la soumission de l'adjudicataire.*

Le 12 janvier 2022 dernier, les membres de la Commission ont étudié la conformité du processus d'octroi relatif à ce mandat dans le cadre d'une séance de travail à huis clos tenue en visioconférence. Mentionnons que la CEC est entièrement virtuelle depuis mars 2020 en raison de la pandémie.

Au cours de cette séance, les responsables du Service des technologies de l'information ont présenté les différentes étapes franchies et ont répondu aux questions des commissaires concernant ce contrat.

D'entrée de jeu, les personnes représentant le Service ont expliqué que la Ville de Montréal souhaite obtenir le soutien de firmes d'experts relativement à des services professionnels ciblés d'analyse, de développement, d'intégration et de configuration de systèmes dédiés à la gestion des actifs municipaux de l'eau (lot 1) et pour le développement, l'intégration, la configuration et l'administration de systèmes d'informations géographiques (Lot 2). Il est précisé que ces mandats s'inscrivent plus spécifiquement dans le cadre des projets de gestion des actifs municipaux des réseaux d'eau et d'égouts de la Division de la géomatique.

L'appel d'offres public a été d'une durée de 33 jours. Parmi les 13 preneurs du cahier des charges, 4 ont déposé une soumission dont une a été jugée conforme. Il est à noter 7 addendas mineurs ont été émis au cours de l'appel d'offres, dont aucun n'a eu d'impact sur le prix. Au terme du processus, le prix soumis par le soumissionnaire montre un écart de 28% favorable à la Ville par rapport à l'estimation de contrôle interne.

Les Commissaires ont demandé et reçu des précisions et clarifications, entre autres, sur les raisons expliquant le fait qu'une seule soumission a été reçue pour le lot 1, sur les motifs pour lesquels 3 soumissions n'ont pu se qualifier pour le lot 2, sur l'opportunité de fractionner de telles ententes pour permettre à de petits joueurs de soumissionner et enfin sur les différences marquées entre les taux horaires proposés par les soumissionnaires.

Il a été répondu que les firmes capables de soumissionner n'avaient pas actuellement les ressources disponibles pour honorer le contrat relatif au lot 1 et que certains soumissionnaires n'ont pas réussi à faire la démonstration qu'ils avaient l'expertise nécessaire au sein de leurs équipes pour être admissible au contrat relatif au lot 2. Il a également précisé que l'avantage de telles ententes-cadres est d'avoir un seul fournisseur pour un ensemble de besoins, libérant ainsi le service de l'obligation d'aller continuellement en appel d'offres.

Le Service a également expliqué que le taux horaire indiqué dans l'estimation a été surestimé par rapport au marché. Il était basé sur le taux historique de l'adjudicataire précédent à ce renouvellement et ajusté à la hausse pour tenir compte du fait que les services professionnels demandés dans ce lot sont relativement spécialisés et tenir compte de la pénurie de main-d'œuvre. Les explications fournies par les personnes représentant le Service ont été à la satisfaction de la Commission.

Conclusion

À l'issue de ses travaux, la Commission permanente sur l'examen des contrats remercie les ressources du Service des technologies de l'information pour leurs interventions au cours de la séance de travail et adresse la conclusion suivante au conseil :

Considérant que le dossier soumis à l'examen répond aux critères établis par le conseil d'agglomération, en l'occurrence :

- *Contrat de services professionnels d'une valeur de plus de 1 M\$ pour lequel :*

- *une seule soumission conforme a été reçue suite à un appel d'offres;*
- *il existe un écart de plus de 20 % entre l'estimation interne effectuée pendant le processus d'appel d'offres et la soumission de l'adjudicataire ;*

Considérant les renseignements soumis aux commissaires ;

Considérant les nombreuses questions adressées aux responsables du dossier ;

Considérant l'analyse approfondie par la Commission des différents aspects liés à ce dossier ;

À l'égard du mandat SMCE214794007 qui lui a été confié, la Commission permanente sur l'examen des contrats constate, à l'unanimité, la conformité du processus tenu dans le cadre de ce dossier.



Dossier # : 1215006003

Unité administrative responsable :	Service des technologies de l'information , Direction gestion du territoire , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Acte mixte
Projet :	-
Objet :	Conclure une entente-cadre avec la firme CIMA+ S.E.N.C pour la fourniture sur demande de prestations de services en termes d'expertises et de compétence pour la mise à niveau des infrastructures du Service de l'eau de la Ville, pour une période de 36 mois, pour une somme maximale de 5 225 843,70 \$, taxes incluses - Appel d'offres public 21-18932 - (2 soumissionnaires)

Il est recommandé :

1. de conclure une entente-cadre, d'une durée de 36 mois, par laquelle CIMA+ S.E.N.C, firme ayant obtenu le plus haut pointage final en fonction des critères de sélection préétablis, s'engage à fournir à la Ville, sur demande, des prestations de services en termes d'expertises et de compétence pour la mise à niveau des infrastructures du Service de l'eau de la Ville, pour une somme maximale de 5 225 843,70 \$, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel d'offres public 21-18932;
2. de procéder à une évaluation du rendement de CIMA+ S.E.N.C;
3. d'imputer ces dépenses de consommation à même le budget du Service des technologies de l'information, et ce au rythme des besoins à combler.

Signé par Alain DUFORT **Le** 2021-12-23 11:23

Signataire :

Alain DUFORT

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Service aux citoyens

IDENTIFICATION **Dossier # :1215006003**

Unité administrative responsable :	Service des technologies de l'information , Direction gestion du territoire , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Acte mixte
Projet :	-
Objet :	Conclure une entente-cadre avec la firme CIMA+ S.E.N.C pour la fourniture sur demande de prestations de services en termes d'expertises et de compétence pour la mise à niveau des infrastructures du Service de l'eau de la Ville, pour une période de 36 mois, pour une somme maximale de 5 225 843,70 \$, taxes incluses - Appel d'offres public 21-18932 - (2 soumissionnaires)

CONTENU

CONTEXTE

La Ville de Montréal (Ville) s'est dotée d'une vision pour les dix prochaines années, Montréal 2030, afin d'affronter les défis d'aujourd'hui et de mieux se préparer à ceux de demain. Les efforts mis en place par le Service des TI s'inscrivent directement dans cette lignée. La vision du Service des TI consiste à utiliser la technologie informatique comme levier de la performance de la Ville. Son rôle essentiel est d'assurer le maintien et la modernisation des services technologiques stratégiques de la Ville. Pour ce faire, le Service des TI offre un appui aux unités de la Ville au niveau des initiatives citoyennes ainsi qu'aux projets de transformation organisationnelle.

Afin de poursuivre l'accomplissement des projets prévus au PDI 2021-2030, le Service des technologies de l'information (Service des TI) met en place des ententes de prestations de services experts qui permettront de maintenir l'efficacité et le niveau de performance attendu des projets actuels et futurs.

Pour ce faire, elle a un besoin ad hoc et ponctuel de ressources additionnelles, permettant de cette façon d'accélérer la réalisation des projets.

Dans ce contexte, le Service des TI a lancé l'appel d'offres public n° 21-18932, en date du 18 août 2021. Cet appel d'offres public a été publié, et ce conformément à la loi, sur le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SÉAO) ainsi que dans le Journal de Montréal.

Un délai normal de 33 jours a été accordé aux soumissionnaires pour préparer et déposer leur soumission.

Au total, quatre (4) addenda ont été publiés aux dates suivantes :

No. addenda	Date	Portée
1	2021-08-24	Précisions suite à des questions administratives.
2	2021-09-02	Précisions suite à des questions techniques et administratives - Modification du bordereau de prix et de l'estimation.
3	2021-09-03	Précisions suite à des questions techniques et administratives.
4	2021-09-16	Précisions suite à une question administrative et technique.

La réception et l'ouverture des soumissions ont été effectuées le 21 septembre 2021. La durée de la validité des soumissions est de cent quatre-vingts (180) jours calendrier, suivant leur ouverture.

La Ville a reçu 2 offres. Les 2 soumissions sont déclarées conformes administrativement et techniquement.

Le présent dossier vise donc à conclure une entente-cadre avec CIMA+ S.E.N.C. pour la fourniture sur demande de prestations de services en termes d'expertise et de compétence pour la mise à niveau des infrastructures du Service de l'eau de la Ville, pour une période de 36 mois, pour une somme maximale de 5 225 843,70\$, taxes incluses.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Non applicable

DESCRIPTION

Le présent dossier vise à conclure une entente-cadre de prestation de service avancée en termes d'expertise et de compétence pour une mise à niveau des infrastructures technologiques du Service de l'eau de la Ville.

Le Service de l'eau possède des infrastructures technologiques pour traiter l'eau potable et les eaux usées dans chacune de ses usines, et gère également le réseau de distribution et de collection des eaux. Il comprend six usines d'eau potable, deux stations d'épuration des eaux usées, des réservoirs et bassins de rétention et plus d'une vingtaine de stations de pompage de grande taille. À cet effet, la Ville met en place un vaste chantier de modernisation de ses infrastructures des technologies de l'information et des technologies opérationnelles. De nombreux systèmes et outils doivent évoluer ou être mis à niveau dans les prochaines années.

La Ville cherche un ou des partenaires pour prendre en charge l'exécution de plusieurs livrables dans certains domaines technologiques spécifiques et pour bénéficier des plus récentes technologies disponibles sur le marché. La nature du service consiste à offrir une prestation de services qui correspond aux livrables informatiques et en technologies opérationnelles ajoutant une valeur aux solutions actuellement en opération tout en améliorant la qualité des services TI/TO offerts via la mise en place de projets à la Direction des Solutions d'affaires gestion du territoire.

Les services TI/TO offerts consistent à faire la conception et le déploiement (installation, l'intégration et la configuration des éléments du carnet de produits) des systèmes de gestion, des systèmes de contrôles de procédés et des technologies opérationnelles en collaboration avec les ingénieurs et les professionnels du Service des TI et du Service de l'eau.

JUSTIFICATION

Les firmes ayant déposé des soumissions sont déclarées conformes d'un point de vue administratif. L'évaluation des soumissions a été effectuée selon une grille de pondération et de critères d'évaluation préalablement approuvée par la direction du Service de l'approvisionnement en date du 19 octobre 2021 (DA2215006001). Les résultats qui découlent de cette évaluation sont les suivants :

SOUSSIONS CONFORMES	NOTE INTÉRIM	NOTE FINALE	PRIX SOUMIS (taxes incluses)	AUTRES (Contingences + variation de quantités) (taxes incluses)	TOTAL (taxes incluses)
CIMA+ S.E.N.C.	85,2	0,16	5 225 843,70 \$		5 225 843,70 \$
G.C.M. Consultants inc.	70,1	0,13	5 307 246,00 \$		5 307 246,00 \$
Dernière estimation réalisée			5 219 865,00 \$		5 219 865,00 \$
Écart entre l'adjudicataire et la dernière estimation (\$) (<i>l'adjudicataire - estimation</i>)					5 978,70 \$
Écart entre l'adjudicataire et la dernière estimation (%) (<i>(l'adjudicataire - estimation) / estimation x 100</i>)					0,1%
Écart entre celui ayant obtenu la 2 ^{ème} meilleure note finale et l'adjudicataire (\$) (<i>2^{ème} meilleure note finale - adjudicataire</i>)					81 402,30 \$
Écart entre celui ayant obtenu la 2 ^{ème} meilleure note finale et l'adjudicataire (%) (<i>(2^{ème} meilleure note finale - adjudicataire) / adjudicataire x 100</i>)					1,6%

Sur un total de 22 preneurs du cahier des charges, 2 preneurs (9%) ont déposé des offres alors que 20 (91%) n'ont pas soumissionné. De ces 20 firmes 13 d'entre elles ont transmis un avis de désistement au Service de l'approvisionnement.

Les raisons de désistement invoquées sont:

- Trois (3) firmes auraient des engagements dans d'autres projets ne leur permettant pas d'effectuer celui-ci dans les délais.
- Deux (2) autres trouvent que le projet ne se situe pas dans leur secteur d'activités.
- Une (1) firme ne fournit pas les services demandés.
- Une (1) autre firme trouve que la demande leur paraît restrictive car une majorité des profils sont à faible volume et certains très spécialisés.
- Deux (2) entreprises estiment qu'elles ne sont pas en mesure de déposer une soumission compétitive ou en mesure de répondre à toutes les expertises.
- Quatre (4) preneurs du cahier des charges sont des organismes publics.
- Sept (7) firmes n'ont pas souhaité donner un quelconque justificatif de ne pas soumettre de proposition.

En vertu du décret 435-2015 du Gouvernement du Québec, entré en vigueur le 2 novembre 2015, l'adjudicataire de tout contrat de service de plus de 1 M\$ doit avoir une accréditation de l'Autorité des marchés financiers (AMP). La firme CIMA+ S.E.N.C. a obtenu son accréditation le 27 mars 2020, et cette dernière demeure valide.

Une évaluation du rendement de l'adjudicataire CIMA+ S.E.N.C. sera effectuée conformément aux articles 5.5, 5.6, 5.7 et 5.8 de l'encadrement administratif C-OG-APP-D-21-001.

Après vérification, la firme CIMA+ S.E.N.C. n'est pas inscrite sur le Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), le Registre des personnes inadmissibles en vertu du Règlement de gestion contractuelle (RGC) et la liste des firmes à rendement insatisfait.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les prestations de services professionnels seront utilisées au fur et à mesure de l'expression des besoins. Les dépenses seront assumées au budget de fonctionnement et/ou au PDI du Service des TI pour la durée de l'entente et pourraient engendrer des dépenses d'agglomération.

Tous les besoins futurs de prestations de services seront régis par le processus d'autorisation de dépenses en fonction d'une entente. Les engagements budgétaires, les virements budgétaires et le partage des dépenses seront évalués à ce moment selon la nature des projets.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Cette entente permettra notamment :

- de maximiser la capacité pour résoudre les enjeux de désuétude d'équipements de télécommunications du Service de l'eau;
- de limiter les risques croissants de défaillance des équipements et de vulnérabilités, avec possibilité d'impact opérationnel sur un service essentiel pour le citoyen.

Les prestations de service devant être rendues à la Ville seront définies de façon précise, par projet spécifique de prestation de services dans le temps, avec des livrables définis à l'avance selon les besoins de la Ville.

Ce contrat couvrira essentiellement les requis associés au projet majeur #70191 : Infrastructures des usines de l'eau.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Non applicable.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Non applicable.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le calendrier des étapes subséquentes se résume comme suit:

- Approbation du dossier par le comité exécutif : 19 janvier 2022
- Approbation du dossier par le conseil municipal : 24 janvier 2022
- Approbation du dossier par le conseil d'agglomération: 27 janvier 2022

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Validation du processus d'approvisionnement :
Service de l'approvisionnement , Direction acquisition (Rachid EL JAFRI)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Alain LARRIVÉE, Service de l'eau

Lecture :

Alain LARRIVÉE, 13 janvier 2022

RESPONSABLE DU DOSSIER

José SIMON
conseiller(ère) analyse - contrôle de gestion

Tél : 514-953-8238

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-11-29

Vincent DECROIX
chef de division - solutions d'affaires -
systèmes corporatifs

Tél : 514-872-4281

Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Ghayath HAIDAR
Directeur, gestion du territoire

Tél : 514-872-7710

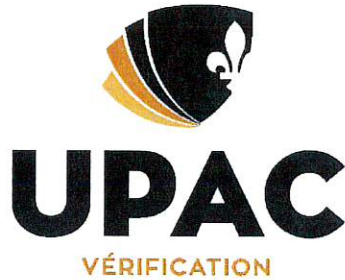
Approuvé le : 2021-12-10

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

André TRUDEAU
directeur(trice) solutions d'affaires

Tél : 514-448-6733

Approuvé le : 2021-12-22



PAR COURRIEL

Montréal, le 31 mai 2021

François Plourde
CIMA+ S.E.N.C.

Courriel : FRANCOIS.PLOURDE@CIMA.CA

OBJET : SUIVI - DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE CONTRACTER
Dossier : 3000148732

Madame, Monsieur

La présente a pour but de vous informer que le dossier de renouvellement de votre autorisation à contracter est toujours en traitement auprès du Service de la vérification de l'intégrité des entreprises du Commissaire à la lutte contre la corruption (SVIE).

Divers facteurs tels que, la pénurie de main d'œuvre, les conséquences de la pandémie sur l'organisation du travail et un accroissement du nombre de demandes dû à l'annonce des projets de relance économique, ont un impact sur les opérations du SVIE et provoquent des retards importants dans le traitement des dossiers de renouvellement.

Nous tenons cependant à vous rassurer car puisque vous avez soumis votre demande de renouvellement dans les délais requis, la validité de votre autorisation est maintenue et votre entreprise demeure inscrite au REA pendant toute la durée de traitement de votre dossier.

Sachez que nous faisons actuellement tous les efforts nécessaires pour remédier à cette situation dans les meilleurs délais, sans toutefois compromettre la rigueur du processus qui nous permet d'assurer le maintien du régime d'intégrité prévu par la Loi sur les contrats des organismes publics.



Nous vous remercions à l'avance pour votre patience et votre précieuse collaboration et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le commissaire associé aux vérifications,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Eric René', with a long horizontal flourish extending to the right.

Éric René

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1215006003

Unité administrative responsable : *Gestion du territoire*

Projet : *[Indiquez le nom du projet.]*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>#12. Miser sur la transparence, l'ouverture et le partage des données ainsi que l'appropriation des technologies émergentes pour améliorer la prise de décision individuelle et collective</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Bénéfices attendus:</i> <ul style="list-style-type: none">● <i>Meilleure gestion des données relatives aux actifs municipaux de l'eau;</i>● <i>Amener une meilleure connaissance des immobilisations;</i>● <i>Optimiser les ressources et réduction des coûts;</i>● <i>Offrir des environnements numériques conviviaux et ergonomiques.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 			x
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 			x
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Dossier # : 1215006003

Unité administrative responsable :	Service des technologies de l'information , Direction gestion du territoire , Direction
Objet :	Conclure une entente-cadre avec la firme CIMA+ S.E.N.C pour la fourniture sur demande de prestations de services en termes d'expertises et de compétence pour la mise à niveau des infrastructures du Service de l'eau de la Ville, pour une période de 36 mois, pour une somme maximale de 5 225 843,70 \$, taxes incluses - Appel d'offres public 21-18932 - (2 soumissionnaires)

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS



21-18932 PV.pdf



21-18932 Det_Cah.pdf



21-18932 Intervention.pdf



21-18932 Tableau Final Analyse_Évaluation.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Rachid EL JAFRI
Agent d'approvisionnement II

Tél : 514 000-0000

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-22

Denis LECLERC
Chef de section - Gestion des immeubles,
matériel roulant

Tél : 514 872-5241

Division : Acquisition

APPROVISIONNEMENT - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

Identification

No de l'appel d'offres : No du GDD :

Titre de l'appel d'offres :

Type d'adjudication :

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : - - Nombre d'addenda émis durant la période :

Ouverture originalement prévue le : - - Date du dernier addenda émis : - -

Ouverture faite le : - - Délai total accordé aux soumissionnaires : jrs

Date du comité de sélection : - -

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs : Nbre de soumissions reçues : % de réponses :

Nbre de soumissions rejetées : % de rejets :

Durée de la validité initiale de la soumission : jrs Date d'échéance initiale : - -

Prolongation de la validité de la soumission de : jrs Date d'échéance révisée : - -

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	<input checked="" type="checkbox"/>	# Lot
CIMA+ S.E.N.C	\$ 5 225 843,70	<input checked="" type="checkbox"/>	
G.C.M Consultants Inc.	\$ 5 307 246,00	<input type="checkbox"/>	

Information additionnelle

Un suivi auprès des preneurs du cahier des charges n'ayant pas soumissionné nous indique :

- Trois (3) firmes auraient des engagements dans d'autres projets ne leur permettant pas d'effectuer celui-ci dans les délais.
- Deux (2) autres trouvent que le projet ne se situe pas dans leur secteur d'activités.
- Une (1) firme ne fournit pas les services demandés.
- Une (1) autre firme trouve que la demande leur paraît restrictive car une majorité des profils sont à faible volume et certains très spécialisés.
- Deux (2) entreprises estiment qu'elles ne sont pas en mesure de déposer une soumission compétitive ou en mesure de répondre à toutes les expertises.
- Quatre (4) preneurs du cahier des charges sont des organismes publics.
- Les autres n'ont pas donné suite à notre demande.

Préparé par :

Abdenour TAHRAOUI

Le

20	-	10	-	2021
----	---	----	---	------

21-18932 - Prestations de services avancés en technologie de l'information (TI) et en technologie des opérations (TO) pour la mise à niveau des infrastructures du Service de l'eau de la Ville de Montréal

	<i>Présentation de l'offre de services</i>	<i>Expertise du soumissionnaire pour la réalisation de contrats similaires</i>	<i>Expérience du chargé de projet</i>	<i>Description des processus et méthodologies</i>	<i>Qualité du centre d'expertise</i>	<i>Analyse des expertises spécifiques</i>	<i>Pointage intermédiaire total</i>	<i>Prix</i>	<i>Pointage final</i>		Comité	
FIRME	5%	30%	15%	15%	20%	15%	100%	\$		Rang	Date	mardi 19-10-2021
G.C.M Consultants inc.							70,1	5 307 246,00 \$	0,13	2	Heure	13 h 00
CIMA+ S.E.N.C							85,2	5 225 843,70 \$	0,16	1	Lieu	Google Meet
0							-		-			
0							-		-			Multiplicateur d'ajustement
0							-		-			10000
Agent d'approvisionnement	Abdenour TAHRAOUI										Facteur «K»	1



LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE
D'APPEL D'OFFRES DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Exploité par CGI en partenariat avec [Constructo](#) pour le Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.

Liste des commandes

Numéro : 21-18932

Numéro de référence : 1519310

Statut : En attente des résultats d'ouverture

Titre : Prestations de services avancés en technologie de l'information (TI) et en technologie des opérations (TO) pour la mise à niveau des infrastructures du Service de l'eau de la Ville de Montréal

<input type="checkbox"/> <u>Organisation</u>	<u>Contact</u>	<u>Date et heure de commande</u>	<u>Addenda envoyé</u>
<input type="checkbox"/> Alithya Canada Inc. 725, boulevard Lebourgneuf, bureau 525 Québec, QC, G2J 0C4 http://www.alithya.com NEQ : 1144392173	Madame Josée Turcotte Téléphone : 418 650-6414 Télécopieur : 418 650-5876	Commande : (1935955) 2021-08-19 8 h 36 Transmission : 2021-08-19 8 h 36	3580328 - Addenda 1 QR 2021-08-24 16 h 12 - Courriel 3584784 - Addenda 2 QR Modification (devis) 2021-09-02 14 h 28 - Courriel 3584785 - Addenda 2 QR Modification (bordereau) 2021-09-02 14 h 28 - Téléchargement 3585470 - Addenda 3 QR 2021-09-03 13 h 56 - Courriel 3590875 - Addenda 4 QR 2021-09-16 16 h 35 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
<input type="checkbox"/> Amazon Web Services, Inc. 17 Gort Ave Toronto, ON, M8W3Y6 http://aws.amazon.com/canada NEQ : 1172087828	Madame Debbie Carreiro Téléphone : 647 282-0849 Télécopieur :	Commande : (1935628) 2021-08-18 10 h 30 Transmission : 2021-08-18 10 h 30	3580328 - Addenda 1 QR 2021-08-24 16 h 12 - Courriel 3584784 - Addenda 2 QR Modification (devis) 2021-09-02 14 h 28 - Courriel 3584785 - Addenda 2 QR Modification (bordereau) 2021-09-02 14 h 28 - Téléchargement 3585470 - Addenda 3 QR 2021-09-03 13 h 56 - Courriel 3590875 - Addenda 4 QR 2021-09-16 16 h 34 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/> CIMA+ S.E.N.C. 3400, boul. du souvenir bureau 600 Laval, QC, H7V 3Z2 http://www.cima.ca NEQ : 3340563140	Madame Hélène Chouinard Téléphone : 514 337-2462 Télécopieur : 450 682-1013	Commande : (1935761) 2021-08-18 14 h 19 Transmission : 2021-08-18 14 h 19	3580328 - Addenda 1 QR 2021-08-24 16 h 12 - Courriel 3584784 - Addenda 2 QR Modification (devis) 2021-09-02 14 h 28 - Courriel 3584785 - Addenda 2 QR Modification (bordereau) 2021-09-02 14 h 28 - Téléchargement 3585470 - Addenda 3 QR 2021-09-03 13 h 56 - Courriel

			3590875 - Addenda 4 QR 2021-09-16 16 h 34 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/> COFOMO INC. 1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 1500 Montréal, QC, H3B 4W5 http://www.cofomo.com NEQ : 1176499714	Monsieur Gaston Jalbert Téléphone : 514 866-0039 Télécopieur : 514 866-0900	Commande : (1935831) 2021-08-18 16 h 07 Transmission : 2021-08-18 16 h 07	3580328 - Addenda 1 QR 2021-08-24 16 h 12 - Courriel 3584784 - Addenda 2 QR Modification (devis) 2021-09-02 14 h 28 - Courriel 3584785 - Addenda 2 QR Modification (bordereau) 2021-09-02 14 h 28 - Téléchargement 3585470 - Addenda 3 QR 2021-09-03 13 h 56 - Courriel 3590875 - Addenda 4 QR 2021-09-16 16 h 34 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/> CONSEILLERS EN GESTION ET INFORMATIQUE CGI INC. 1350, boul. René-Lévesque Ouest, 23e étage Montréal, QC, H3G 1T4 http://www.cgi.com NEQ : 1160358728	Madame Sophie Di Cienzo Téléphone : 514 415-3000 Télécopieur : 514 415-3999	Commande : (1935659) 2021-08-18 11 h 11 Transmission : 2021-08-18 11 h 11	3580328 - Addenda 1 QR 2021-08-24 16 h 12 - Courriel 3584784 - Addenda 2 QR Modification (devis) 2021-09-02 14 h 28 - Courriel 3584785 - Addenda 2 QR Modification (bordereau) 2021-09-02 14 h 28 - Téléchargement 3585470 - Addenda 3 QR 2021-09-03 13 h 56 - Courriel 3590875 - Addenda 4 QR 2021-09-16 16 h 34 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)
<input type="checkbox"/> ESI TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION INC. 1550, rue Metcalfe, bureau 1100 Montréal, QC, H3A1X6 NEQ : 1149162597	Madame Coralie Icaze Téléphone : 514 745-3311 Télécopieur : 514 745-3312	Commande : (1936251) 2021-08-19 15 h Transmission : 2021-08-19 15 h	3580328 - Addenda 1 QR 2021-08-24 16 h 12 - Courriel 3584784 - Addenda 2 QR Modification (devis) 2021-09-02 14 h 28 - Courriel 3584785 - Addenda 2 QR Modification (bordereau) 2021-09-02 14 h 28 - Téléchargement 3585470 - Addenda 3 QR 2021-09-03 13 h 56 - Courriel 3590875 - Addenda 4 QR 2021-09-16 16 h 35 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/> FUJITSU CONSEIL (CANADA) INC. 2000, boul. Lebourgneuf Bureau 300 Québec, QC, G2K 0B8 http://fujitsu.com/ca NEQ : 1143039486	Madame Danielle Carbonneau Téléphone : 418 840-5100 Télécopieur : 418 840-5105	Commande : (1935682) 2021-08-18 11 h 38 Transmission : 2021-08-18 11 h 38	3580328 - Addenda 1 QR 2021-08-24 16 h 13 - Courriel 3584784 - Addenda 2 QR Modification (devis) 2021-09-02 14 h 29 - Courriel

3584785 - Addenda 2 QR Modification (bordereau)
 2021-09-02 14 h 29 - Téléchargement
 3585470 - Addenda 3 QR
 2021-09-03 13 h 56 - Courriel
 3590875 - Addenda 4 QR
 2021-09-16 16 h 35 - Courriel
 Mode privilégié (devis) : Courrier électronique
 Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)

<input type="checkbox"/> G.C.M. CONSULTANTS INC. 9496, boul. du Golf Montréal, QC, H1J 3A1 NEQ : 1163540009	Monsieur Philippe Caron Téléphone : 514 351-8350 Télécopieur :	Commande : (1935849) 2021-08-18 16 h 24 Transmission : 2021-08-18 16 h 24	3580328 - Addenda 1 QR 2021-08-24 16 h 12 - Courriel 3584784 - Addenda 2 QR Modification (devis) 2021-09-02 14 h 29 - Courriel 3584785 - Addenda 2 QR Modification (bordereau) 2021-09-02 14 h 29 - Téléchargement 3585470 - Addenda 3 QR 2021-09-03 13 h 56 - Courriel 3590875 - Addenda 4 QR 2021-09-16 16 h 35 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/> GROUPE NEXIO INC. 2050 rue De Bleury bureau 500 Montréal, QC, H3A 2J5 http://www.nexio.com NEQ : 1169427326	Monsieur Abdul Samne Téléphone : 514 229-3887 Télécopieur : 514 229-3887	Commande : (1937171) 2021-08-23 16 h 16 Transmission : 2021-08-23 16 h 16	3580328 - Addenda 1 QR 2021-08-24 16 h 12 - Courriel 3584784 - Addenda 2 QR Modification (devis) 2021-09-02 14 h 29 - Courriel 3584785 - Addenda 2 QR Modification (bordereau) 2021-09-02 14 h 29 - Téléchargement 3585470 - Addenda 3 QR 2021-09-03 13 h 56 - Courriel 3590875 - Addenda 4 QR 2021-09-16 16 h 35 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/> Hitachi Systems Security Inc. 955 Michèle-Bohec Boulevard, Suite 244 Montréal, QC, J7C 5J6 NEQ : 1168133321	Madame Marisol Litalien Téléphone : 450 434-8060 Télécopieur :	Commande : (1943439) 2021-09-10 18 h 15 Transmission : 2021-09-10 18 h 15	3580328 - Addenda 1 QR 2021-09-10 18 h 15 - Téléchargement 3584784 - Addenda 2 QR Modification (devis) 2021-09-10 18 h 15 - Téléchargement 3584785 - Addenda 2 QR Modification (bordereau) 2021-09-10 18 h 15 - Téléchargement 3585470 - Addenda 3 QR 2021-09-10 18 h 15 - Téléchargement 3590875 - Addenda 4 QR 2021-09-16 16 h 35 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/> La Compagnie de Téléphone Bell du Canada	Monsieur Philippe	Commande	3580328 - Addenda 1 QR

ou Bell Canada
930, rue D'Aiguillon
RC-140
Québec, QC, G1R 5M9
NEQ : 1172462849

[Robitaille](#)
Téléphone : 418 691-4039
Télécopieur :

: **(1935947)**
2021-08-19 8 h 22
Transmission :
2021-08-19 8 h 22

2021-08-24 16 h 12 - Courriel
3584784 - Addenda 2 QR Modification (devis)
2021-09-02 14 h 28 - Courriel
3584785 - Addenda 2 QR Modification (bordereau)
2021-09-02 14 h 28 - Téléchargement
3585470 - Addenda 3 QR
2021-09-03 13 h 56 - Courriel
3590875 - Addenda 4 QR
2021-09-16 16 h 35 - Courriel
Mode privilégié (devis) : Courrier électronique
Mode privilégié (plan) : Messagerie (Purolator)

LEVIO CONSEILS INC.
1001, boul. De Maisonneuve
Bureau 320
Montréal, QC, H3A 3C8
<http://www.levio.ca> NEQ : 1169672574

[Madame Marie-Josée Parizeau](#)
Téléphone : 514 600-5010
Télécopieur :

Commande
: **(1935891)**
2021-08-18 22 h 10
Transmission :
2021-08-18 22 h 10

3580328 - Addenda 1 QR
2021-08-24 16 h 12 - Courriel
3584784 - Addenda 2 QR Modification (devis)
2021-09-02 14 h 29 - Courriel
3584785 - Addenda 2 QR Modification (bordereau)
2021-09-02 14 h 29 - Téléchargement
3585470 - Addenda 3 QR
2021-09-03 13 h 56 - Courriel
3590875 - Addenda 4 QR
2021-09-16 16 h 35 - Courriel
Mode privilégié (devis) : Courrier électronique
Mode privilégié (plan) : Courrier électronique

LIEN PAR LE RÉSEAU INC.
1255, Square Phillips
Suite 700
Montréal, QC, H3B 3G1
<http://www.linkbynet.ca> NEQ : 1166872839

[Madame Josée Mokrane](#)
Téléphone : 1514 927-5919
Télécopieur :

Commande
: **(1935780)**
2021-08-18 14 h 47
Transmission :
2021-08-18 14 h 47

3580328 - Addenda 1 QR
2021-08-24 16 h 12 - Courriel
3584784 - Addenda 2 QR Modification (devis)
2021-09-02 14 h 29 - Courriel
3584785 - Addenda 2 QR Modification (bordereau)
2021-09-02 14 h 29 - Téléchargement
3585470 - Addenda 3 QR
2021-09-03 13 h 56 - Courriel
3590875 - Addenda 4 QR
2021-09-16 16 h 35 - Courriel
Mode privilégié (devis) : Courrier électronique
Mode privilégié (plan) : Courrier électronique

MICRO LOGIC SAINTE-FOY LTÉE
2786, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC, G1V 1V8
<http://www.micrologic.ca> NEQ : 1172265846

[Madame Sonia Émard](#)
Téléphone : 418 658-6624
Télécopieur : 418 654-1426

Commande
: **(1935678)**
2021-08-18 11 h 32
Transmission :
2021-08-18 11 h 32

3580328 - Addenda 1 QR
2021-08-24 16 h 12 - Courriel
3584784 - Addenda 2 QR Modification (devis)
2021-09-02 14 h 28 - Courriel
3584785 - Addenda 2 QR Modification (bordereau)
2021-09-02 14 h 28 - Téléchargement
3585470 - Addenda 3 QR
2021-09-03 13 h 56 - Courriel
3590875 - Addenda 4 QR
2021-09-16 16 h 35 - Courriel
Mode privilégié (devis) : Courrier électronique

Mode privilégié (plan) : Courrier électronique

<input type="checkbox"/> Ministère de la Famille 425, rue Jacques-Parizeau, salle 6.510 Québec, QC, G1R 4Z1 NEQ :	Madame Josée Lévesque Téléphone : 418 528-7100 Télécopieur :	Commande : (1942359) 2021-09-08 14 h 44 Transmission : 2021-09-08 14 h 44	3580328 - Addenda 1 QR 2021-09-08 14 h 44 - Téléchargement 3584784 - Addenda 2 QR Modification (devis) 2021-09-08 14 h 44 - Téléchargement 3584785 - Addenda 2 QR Modification (bordereau) 2021-09-08 14 h 44 - Téléchargement 3585470 - Addenda 3 QR 2021-09-08 14 h 44 - Téléchargement Mode privilégié : Ne pas recevoir
<input type="checkbox"/> Ministère de la Famille 425, rue Jacques-Parizeau 6e étage Québec, QC, G1R4Z1 NEQ :	Madame Laurie Pelletier Téléphone : 418 528-7100 Télécopieur :	Commande : (1942356) 2021-09-08 14 h 43 Transmission : 2021-09-08 14 h 43	3580328 - Addenda 1 QR 2021-09-08 14 h 43 - Téléchargement 3584784 - Addenda 2 QR Modification (devis) 2021-09-08 14 h 43 - Téléchargement 3584785 - Addenda 2 QR Modification (bordereau) 2021-09-08 14 h 43 - Téléchargement 3585470 - Addenda 3 QR 2021-09-08 14 h 43 - Téléchargement Mode privilégié : Ne pas recevoir
<input type="checkbox"/> NOVIPRO INC. 1010, rue De La Gauchetière Ouest, (QC) bureau 1900 Montréal, QC, H3B2N2 http://www.novipro.com NEQ : 1145282845	Madame Aline Yempie Téléphone : 514 744-5353 Télécopieur :	Commande : (1935854) 2021-08-18 16 h 36 Transmission : 2021-08-18 16 h 36	3580328 - Addenda 1 QR 2021-08-24 16 h 12 - Courriel 3584784 - Addenda 2 QR Modification (devis) 2021-09-02 14 h 29 - Courriel 3584785 - Addenda 2 QR Modification (bordereau) 2021-09-02 14 h 29 - Téléchargement 3585470 - Addenda 3 QR 2021-09-03 13 h 56 - Courriel 3590875 - Addenda 4 QR 2021-09-16 16 h 35 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/> STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE 600-1060 boulevard Robert-Bourassa Montréal, QC, H3B 4V3 NEQ : 1170241336	Madame Claudine Talbot Téléphone : 418 626-2054 Télécopieur : 418 626-5464	Commande : (1936111) 2021-08-19 11 h 26 Transmission : 2021-08-19 11 h 26	3580328 - Addenda 1 QR 2021-08-24 16 h 12 - Courriel 3584784 - Addenda 2 QR Modification (devis) 2021-09-02 14 h 28 - Courriel 3584785 - Addenda 2 QR Modification (bordereau) 2021-09-02 14 h 28 - Téléchargement 3585470 - Addenda 3 QR 2021-09-03 13 h 56 - Courriel 3590875 - Addenda 4 QR 2021-09-16 16 h 35 - Courriel Mode privilégié (devis) : Courrier électronique Mode privilégié (plan) : Courrier électronique
<input type="checkbox"/> TELUS COMMUNICATIONS INC. 300, rue St-Paul bureau 600	Madame Julie Théberge Téléphone : 418 780-8357	Commande : (1937085) 2021-08-23 14 h 51	3580328 - Addenda 1 QR 2021-08-24 16 h 12 - Courriel

Québec, QC, G1K 7R1
NEQ : 1148459481

Télécopieur : 418 694-2075
Transmission :
2021-08-23 14 h 51

3584784 - Addenda 2 QR Modification (devis)
2021-09-02 14 h 29 - Courriel
3584785 - Addenda 2 QR Modification (bordereau)
2021-09-02 14 h 29 - Téléchargement
3585470 - Addenda 3 QR
2021-09-03 13 h 56 - Courriel
3590875 - Addenda 4 QR
2021-09-16 16 h 35 - Courriel
Mode privilégié (devis) : Courrier électronique
Mode privilégié (plan) : Courrier électronique

Ville de Beauharnois.
660, rue Ellice, bureau 100
Beauharnois, QC, J6N 1Y1
<http://www.ville.beauharnois.qc.ca> NEQ :

[Madame Mylène Gariépy](#)
Téléphone : 450 429-3546
Télécopieur :

Commande : (1944926)
2021-09-15 16 h 33
Transmission :
2021-09-15 16 h 33

3580328 - Addenda 1 QR
2021-09-15 16 h 33 - Téléchargement
3584784 - Addenda 2 QR Modification (devis)
2021-09-15 16 h 33 - Téléchargement
3584785 - Addenda 2 QR Modification (bordereau)
2021-09-15 16 h 33 - Téléchargement
3585470 - Addenda 3 QR
2021-09-15 16 h 33 - Téléchargement
Mode privilégié : Ne pas recevoir

Ville de Montréal - Service des technologies de l'information
801, rue Brennan
9e étage - Bureau 9119.02
Montréal, QC, H3C0G4
NEQ :

[Monsieur Jorge Rebelo](#)
Téléphone : 514 212-1816
Télécopieur :

Commande : (1945301)
2021-09-16 13 h 38
Transmission :
2021-09-16 13 h 38

3580328 - Addenda 1 QR
2021-09-16 13 h 38 - Téléchargement
3584784 - Addenda 2 QR Modification (devis)
2021-09-16 13 h 38 - Téléchargement
3584785 - Addenda 2 QR Modification (bordereau)
2021-09-16 13 h 38 - Téléchargement
3585470 - Addenda 3 QR
2021-09-16 13 h 38 - Téléchargement
Mode privilégié : Ne pas recevoir

YVES R. HAMEL ET ASSOCIÉS INC.
424 rue Guy
suite 102
Montréal, QC, H3J1S6
<https://www.yrh.com> NEQ : 1142282855

[Monsieur Michel Robitaille](#)
Téléphone : 514 934-3024
Télécopieur : 514 934-2245

Commande : (1936286)
2021-08-19 15 h 39
Transmission :
2021-08-19 15 h 39

3580328 - Addenda 1 QR
2021-08-24 16 h 12 - Courriel
3584784 - Addenda 2 QR Modification (devis)
2021-09-02 14 h 28 - Courriel
3584785 - Addenda 2 QR Modification (bordereau)
2021-09-02 14 h 28 - Téléchargement
3585470 - Addenda 3 QR
2021-09-03 13 h 56 - Courriel
3590875 - Addenda 4 QR
2021-09-16 16 h 34 - Courriel
Mode privilégié (devis) : Courrier électronique
Mode privilégié (plan) : Courrier électronique

- Fournisseur ayant demandé de ne pas être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
 Fournisseur ayant demandé d'être diffusé publiquement dans la liste des commandes.
 Organisme public.



Dossier # : 1206938003

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de l'urbanisme , Planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Approuver le projet d'entente de collaboration entre la Ville de Montréal et l'Université de Montréal et des écoles affiliées relatif à la mise en oeuvre du Plan directeur d'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal

Il est recommandé :

1. d'approuver le projet d'entente de collaboration entre la Ville de Montréal et l'Université de Montréal et des écoles affiliées relatif à la mise en oeuvre du Plan directeur d'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal;
2. d'autoriser le greffier de la Ville à signer l'entente pour et au nom de la Ville.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2021-12-20 09:53

Signataire :

Claude CARETTE

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Mobilité et attractivité

IDENTIFICATION

Dossier # :1206938003

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de l'urbanisme , Planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Approuver le projet d'entente de collaboration entre la Ville de Montréal et l'Université de Montréal et des écoles affiliées relatif à la mise en oeuvre du Plan directeur d'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal

CONTENU

CONTEXTE

En mars 2019, l'Université de Montréal a déposé à la Ville son projet de plan directeur d'aménagement (PDA) pour le campus de la montagne. En réponse, le 30 avril 2019, la Ville a fait parvenir une lettre à l'Université afin de convenir d'une démarche d'élaboration d'un cadre de gestion ayant pour objectif de prendre en charge l'évolution du site et des bâtiments du campus. Cela a permis d'amorcer un processus de planification concertée entre l'Université et la Ville, comme il est convenu de le faire pour les grandes institutions sur le mont Royal. Le cadre de gestion vise l'adoption d'un nouveau règlement en vertu du premier paragraphe de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, spécifique au campus de la montagne, l'adoption d'un règlement modifiant les paramètres de densité et le document complémentaire du Plan d'urbanisme et la signature d'une entente de collaboration.

Le présent sommaire porte sur l'entente de collaboration. Voir le sommaire décisionnel 1206938002 pour les détails concernant le règlement spécifique au campus de la montagne, la modification au Plan d'urbanisme, la démarche de planification concertée et le contenu du Plan directeur d'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées.

Lors de l'adoption des projets de règlements (le Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) et, en vertu des paragraphes 1 et 5 de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, le Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées) le 14 décembre 2020 (résolution CM20 1376), le conseil municipal a mandaté l'OCPM pour tenir une consultation publique. Celle-ci s'est tenue à l'hiver 2021. À la suite de la publication du rapport de l'OCPM, le 7 juillet 2021, le contenu de l'entente de collaboration, de même que le reste du cadre de gestion et le PDA, a fait l'objet d'une bonification afin de répondre, autant que possible, aux préoccupations soulevées par l'OCPM.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM21 1236 - 27 septembre 2021 - Adoption, avec changements, du second projet de règlement intitulé « Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées » - sommaire décisionnel 1206938002.

- CM21 0829 - 23 août 2021 - Dépôt du rapport de l'Office de consultation publique de Montréal (OCPM) portant sur le Plan directeur d'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal - sommaire décisionnel 1211079006.
- CM20 1376 - 14 décembre 2020 - Avis de motion, dépôt et adoption d'un projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) » / Avis de motion, dépôt et adoption d'un projet de règlement intitulé « Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées » / Mandat à l'OCPM pour qu'il tienne les assemblées publiques de consultation prévues conformément à la loi - sommaire décisionnel 1206938002.
- CM09 0308 - 27 avril 2009 - Adoption, avec changements, du règlement intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de Montréal (04-047) » - (modification du Document complémentaire au Plan d'urbanisme visant à y introduire de nouvelles mesures de protection et de mise en valeur du mont Royal) - sommaire décisionnel 1091183001.
- CE09 0631 - 22 avril 2009 - Adoption du Plan de protection et de mise en valeur du Mont-Royal - sommaire décisionnel 1091183001.

DESCRIPTION

En complément aux outils réglementaires nécessaires pour encadrer le développement et la consolidation du campus de la montagne de l'Université de Montréal, l'entente de collaboration annonce les engagements et responsabilités de la Ville et de l'Université de Montréal et des écoles affiliées eu égard à la réalisation du PDA. La Ville s'engage, dans le respect de ses obligations légales et les limites de ses ressources, à faciliter la réalisation des projets prévus dans le PDA. L'Université de Montréal et les écoles affiliées s'engagent à mettre en œuvre le PDA dans les limites de leurs ressources au rythme de l'obtention du financement nécessaire. Entre autres, l'entente vise des engagements à l'égard de la protection et la mise en valeur des milieux naturels, du cadre bâti, du paysage et des aménagements extérieurs, de la mobilité, de la transition écologique et de la gestion des chantiers de construction. L'entente prend fin le 31 décembre 2040, avec possibilité de renouvellement pour une période additionnelle de 5 ans, avec le consentement des parties. L'entente reconnaît que le PDA est un plan de consolidation du campus de la montagne et que l'Université souhaite maximiser l'utilisation des espaces extérieurs du campus afin de créer des milieux de vie attractifs et animés et préconise une approche de développement durable basée sur six stratégies, soit la protection du patrimoine culturel du campus, la qualité de vie, un campus en synergie avec son environnement, les transports actifs et la sobriété carbone, l'engagement et la sensibilisation, ainsi que la résilience des infrastructures et l'adaptation aux changements climatiques. De plus, le PDA s'appuie sur sept principes directeurs généraux, soit l'identité, la continuité, la polyvalence, la qualité de vie, la mobilité, l'innovation et la signature.

Voici le détail du contenu de l'entente :

PATRIMOINE ET PAYSAGE

L'Université de Montréal et les écoles affiliées (ci-après désignées l'Institution)

s'engagent à assurer la mise en valeur de leur patrimoine bâti et paysager, à respecter les *Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada* ainsi que l'Énoncé de l'intérêt patrimonial du site du campus de la montagne daté du 5 juin 2020 et à favoriser le respect du Plan de protection et de mise en valeur du Mont-Royal et le Plan de conservation du site patrimonial du Mont-Royal.

SECTEURS DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR ÉCOLOGIQUE ET COULÉE VERTE

L'Institution s'engage à préserver et valoriser les composantes des secteurs de conservation et de mise en valeur écologique, notamment à réaliser un projet

d'aménagement paysager de grande qualité et exemplaire pour la construction de bassins de biorétention liés au réaménagement du chemin de la Rampe, et à consolider la coulée verte, notamment en démantelant les aires de stationnements P16 et P16-B situées en zone de conservation.

L'Institution s'engage à protéger les écosystèmes, à maintenir et rehausser la biodiversité dans le secteur de conservation et de mise en valeur écologique et à préserver et mettre en valeur les bois et les aménagements situés dans le secteur de la Faculté de l'aménagement de l'Université de Montréal et de HEC Montréal.

La Ville s'engage à collaborer avec HEC Montréal pour définir les interventions requises et les sources de financement appropriées à la préservation et à la mise en valeur des boisés ainsi qu'au maintien et au rehaussement de la biodiversité du terrain situé au pourtour de l'édifice situé sur le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et pour convenir d'une entente spécifique à cet effet, sous réserve de l'approbation des instances municipales concernées, le cas échéant.

CANOPÉE

L'Institution s'engage à atteindre la cible de 25 % de canopée dans la zone institutionnelle.

Les parties s'engagent à collaborer à l'élaboration d'un plan de gestion des aménagements paysagers du campus, lequel devra comprendre notamment un plan écologique de gestion arboricole et des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE).

GESTION DES EAUX

Avant la réalisation de tout projet pouvant avoir un impact sur la gestion des eaux de pluie, **l'Institution** devra transmettre à la Ville les plans préliminaires, pour analyse et commentaires par la Ville. L'Institution devra intégrer les commentaires reçus aux plans finaux.

La Ville déploiera les meilleurs efforts pour faire une gestion durable des eaux des parcs du Mont-Royal.

GESTION DE LA NEIGE

L'Institution s'engage à éviter les sites de dépôt à neige près des milieux naturels, des boisés et des fossés naturels de drainage, de même que l'écoulement de l'eau en provenance de la fonte des dépôts à neige vers les milieux naturels, les boisés et les fossés naturels de drainage, et à entreposer la neige en site propre, prioritairement dans les stationnements de surface et dans la zone institutionnelle uniquement.

AXE DE VIE, SEUILS ET LIEUX DE RASSEMBLEMENT

L'Institution s'engage à réaliser dans les meilleurs délais les aménagements et la requalification des espaces extérieurs liés au retrait des stationnements de surface, et à préserver le caractère public des lieux et en permettre l'accès et l'utilisation, notamment à partir des seuils, à tous les publics, et ce, autant que possible, à longueur d'année.

L'Institution s'engage à réaliser l'axe de vie par le biais des projets et interventions prévues dans le PDA, et à poursuivre ses démarches pour obtenir le financement nécessaire.

La Ville et l'Institution s'engagent à collaborer au réaménagement des quatre portes d'entrée principales au campus indiqué sur le plan de l'annexe 2 en tenant compte des projets et de la planification de la STM et à impliquer celle-ci à l'étape de la conception.

La Ville et l'Institution s'engagent à prioriser les seuils Édouard-Montpetit/Vincent-D'Indy et Édouard-Montpetit/Louis-Colin/chemin de la Rampe et à cet effet :

La Ville s'engage à reconnaître le seuil Édouard-Montpetit/Vincent-D'Indy comme la nouvelle porte d'entrée à la partie est du campus et à cette fin à définir le mode de signalisation le plus approprié depuis les voies d'accès publiques au campus;

La Ville s'engage à reconnaître le seuil Édouard-Montpetit/Louis-Colin/chemin de la Rampe comme entrée principale au campus et à cette fin à définir le mode de signalisation le plus approprié depuis les voies d'accès publiques au campus;

Dans le cadre du projet de réaménagement du **chemin de la Rampe**, lequel requiert que des

travaux soient réalisés en partie sur le domaine public de la Ville correspondant à une portion de l'avenue Louis-Colin :

- **l'Université de Montréal et la Ville s'engagent** à convenir du périmètre exact des interventions qui affecteront ou porteront sur le domaine public;
- **la Ville s'engage**, selon ses capacités, à consacrer les ressources techniques requises pour assister l'Université de Montréal dans l'élaboration et la conception du projet de réaménagement du chemin de la Rampe;
- une fois que l'Université de Montréal et la Ville conviendront de la portée finale du projet, et sous réserve de l'autorisation des instances compétentes et de la législation applicable, **la Ville s'engage à convenir avec l'Université de Montréal** d'une entente d'infrastructures, laquelle détaillera l'ensemble des modalités de réalisation des travaux en lien avec le domaine public incluant les responsabilités des parties, dont le financement des interventions.

La Ville s'engage à définir et évaluer avec l'Institution les meilleures interventions, afin d'améliorer la sécurité des cheminements piétons et cyclistes aux seuils du campus, notamment à partir des deux stations de métro (Édouard-Montpetit et Université de Montréal) :

- depuis l'intersection de l'avenue Louis-Colin et du boulevard Édouard-Montpetit ou depuis la station de métro Université de Montréal vers la Faculté de l'aménagement et HEC Montréal;
- depuis la station de métro Édouard-Montpetit vers le pavillon Marie-Victorin ou vers le pavillon de la Faculté de musique;
- depuis la station projetée du REM vers le stade d'hiver et le CEPSUM.

L'Institution s'engage à :

- concevoir des aménagements compatibles avec le milieu résidentiel adjacent afin de gérer les déplacements de foule lors d'activités de type « festives » et afin de mitiger les nuisances sonores. En tout temps, l'Institution devra s'assurer du respect de la réglementation applicable lors d'activités ayant lieu sur le campus;
- favoriser, lors de projets d'aménagements paysagers, une continuité écologique, dans la zone de conservation, entre le CEPSUM et les résidences.

MOBILITÉ

Les parties **s'engagent** à réaliser, une planification conjointe des parcours piétons reliant le campus au parc Tiohtià:ke Otsira'kéhne sur la base de la vision actualisée d'accessibilité au Mont-Royal.

L'Institution s'engage à faciliter l'accès au parc Tiohtià:ke Otsira'kéhne, notamment en aménageant des chemins d'accès depuis le site de la Faculté de musique et l'axe de vie.

L'Institution s'engage à favoriser l'aménagement de voies apaisées qui permet à tous les usagers de circuler de façon sécuritaire et efficace, qui ralentit la circulation véhiculaire et qui priorise les modes de mobilité douces et actives.

L'Institution s'engage à améliorer et sécuriser les parcours piétons sur le campus.

L'Institution s'engage, lors de travaux de réaménagement des chemins de la Rampe et de Polytechnique, à y aménager des pistes cyclables sécuritaires en site propre.

La Ville s'engage à étudier la pertinence d'implanter des pôles de mobilité au périmètre du campus de la montagne. Le cas échéant, **l'Institution s'engage** à collaborer à l'implantation de pôles de mobilité et à rendre disponible les espaces extérieurs de ses immeubles pour l'implantation desdits pôles de mobilité, notamment en accordant à la Ville les droits nécessaires, selon des ententes à intervenir entre les parties concernées en temps utile.

L'Institution s'engage à réduire d'au moins 10 % le nombre total d'espaces de

stationnement sur le campus en ayant pour cible un maximum de 3390 unités en fonction des orientations proposées à l'annexe 1 de l'entente et à atteindre cette cible entre l'entrée en vigueur de l'entente et le renouvellement de son PDA.

L'Institution s'engage à réévaluer à la hausse cette cible de 10 %, dans le cadre de ses projets spécifiques, et ce, en tenant compte de la mise en œuvre de son plan de gestion des déplacements.

Dans les stationnements intérieurs existants, **L'Institution s'engage** à aménager graduellement des espaces de stationnement pour vélos et des espaces réservés à des fins d'unités préférentielles (autopartage ou en libre-service), et à évaluer la possibilité d'augmenter la capacité de son réseau électrique afin de permettre l'installation de bornes de recharge lors de rénovations majeures.

Dans les stationnements de surface conservés, **L'Institution s'engage** à prévoir des aménagements pour les vélos et à réserver des cases à des fins d'unités préférentielles (autopartage ou en libre-service et covoiturage).

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

En cohérence avec les objectifs du Plan climat 2020-2030, **L'Institution s'engage** à contribuer aux efforts de transition écologique.

INCLUSION

Les parties s'engagent à déployer des efforts afin de favoriser l'ADS+ lors de la conception des projets et faire appel, lorsque nécessaire, à l'expertise requise.

HIVER

L'Institution s'engage à évaluer la possibilité de permettre à la Ville de déployer son réseau de ski de fond sur le campus, et à conclure les ententes nécessaires le cas échéant, et à favoriser l'accès à son réseau cyclable en hiver.

NUISANCE ET CHANTIER DE CONSTRUCTION

Avant le début des travaux relatifs à un projet d'agrandissement prévu dans le règlement spécifique au campus de la montagne ou d'un projet qui requiert une excavation majeure, **L'Institution s'engage** à développer un plan de communication pour informer les citoyens. Lors des travaux importants, **L'Institution s'engage** à protéger les milieux naturels en déterminant une aire de chantier qui n'empiète pas dans un milieu naturel et en évitant de déverser des débris ou d'entreposer de la terre d'excavation, des matériaux, de la machinerie ou tout autre élément relatif au chantier dans un milieu naturel.

SUIVI

L'Institution s'engage à réaliser un bilan quinquennal de la mise en œuvre du PDA et à le rendre public;

La **Ville et l'Institution conviennent** de mettre sur pied un comité de suivi ayant principalement pour rôle :

- d'assurer le suivi de l'entente;
- d'assurer l'élaboration conjointe de planifications ou de projets d'ententes spécifiques, dans les limites des pouvoirs des parties;
- de mettre en place un registre en matière de réduction du stationnement et de convenir des modalités de réalisation du bilan de la mise en œuvre du PDA;

Ce comité sera composé d'un représentant de l'Université de Montréal, d'un représentant de chacune des écoles affiliées et pour la Ville, d'un représentant des unités concernées par la présente, soit celles responsables de l'urbanisme, du patrimoine, de la mobilité, des grands parcs et du Mont-Royal, ainsi que d'un représentant des arrondissements d'Outremont et de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

JUSTIFICATION

L'approbation de l'entente de collaboration permettra de :

- contribuer au respect des valeurs patrimoniales, paysagères et naturelles du campus de la montagne de l'Université de Montréal;
- protéger et mettre en valeur les milieux naturels de la montagne, notamment par la consolidation de la coulée verte;
- moderniser le cadre de gestion eu égard aux récents enjeux en matière de transition écologique (stationnement, gestion de l'eau pluviale, mobilité durable, canopée).

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Sans objet.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Montréal 2030

La signature de l'entente de collaboration permettra à ce dossier de contribuer à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, des engagements relatifs à la lutte aux changements climatiques du Plan climat 2020-2030 et des engagements de la Ville en matière d'ADS+.

Le dossier participe à trois priorités du Plan stratégique Montréal 2030 (voir la grille d'analyse en pièce jointe du présent dossier décisionnel pour les détails sur les priorités concernées et les principaux résultats attendus).

En lien avec le Plan climat 2020-2030, le dossier prévoit des engagements qui pourront avoir un effet en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), par la réduction de 10 % des espaces de stationnement sur le campus et la transformation graduelle des espaces de stationnement à des fins préférentielles (véhicules électriques, covoiturage, etc.).

Le dossier contribue à la diminution des vulnérabilités climatiques, par une augmentation de la canopée dans la zone institutionnelle du campus, la protection et la consolidation des milieux naturels (notamment par la consolidation de la « coulée verte » et la protection du boisé de HEC Montréal), une réduction des aires de stationnement extérieures, une gestion de la neige de manière à éviter l'entreposage et l'écoulement des eaux issues de la fonte au printemps dans les milieux naturels.

Le dossier participe aux engagements en matière d'inclusion, d'équité et d'accessibilité universelle. L'entente de collaboration prévoit que les parties, qui seront signataires, s'engagent à déployer des efforts afin de favoriser l'ADS+ lors de la conception des projets et faire appel, lorsque nécessaire, à l'expertise requise. Les objectifs d'aménagement, annexés à l'entente de collaboration, contribuent à favoriser une accessibilité universelle au campus et une meilleure sécurité pour les personnes se déplaçant à pied.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

La signature de l'entente de collaboration permettra, d'une part, de contribuer à la protection et à la mise en valeur du mont Royal et, d'autre part, à l'Université de Montréal de poursuivre et consolider ses activités institutionnelles tout en participant au rayonnement de la ville de Montréal comme ville de savoir.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Le présent dossier ne comporte aucun enjeu en lien avec la COVID-19.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Sans objet.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Calendrier des principales étapes :

- Décembre 2020 – Présentation du dossier au comité exécutif, adoption des projets de règlement par le conseil municipal et mandat donné par le conseil municipal à l'OCPM de tenir une consultation publique;
- Hiver 2021 – Consultation publique par l'OCPM;
- Été 2021 – Dépôt du rapport de l'OCPM;
- Septembre 2021 – Présentation du dossier au comité exécutif et adoption par le conseil municipal du second projet du Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées, avec changements;
- Janvier 2022 – Signature de l'entente de collaboration à la suite de son approbation par le conseil municipal;
- Janvier 2022 – Présentation du dossier au comité exécutif et adoption par le conseil municipal du Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées et du Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047).

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :

Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Rasha HOJEIGE)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lucie BÉDARD_URB, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

François GODEFROY, Service de l'urbanisme et de la mobilité

Jean-François MELOCHE, Outremont

Isabelle GIRARD, Service des grands parcs_du Mont-Royal et des sports

Lecture :

François GODEFROY, 29 octobre 2020

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sylvain GARCIA
Conseiller en aménagement - chef d'équipe

Tél : 514 872-3419

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2020-10-16

Caroline LÉPINE
chef de division par intérim

Tél :

514 872-3163

Télécop. :

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE
DIRECTION**

Lucie CAREAU
directrice de l'urbanisme

Tél : 514 872-7978

Approuvé le : 2021-12-20

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Luc GAGNON
Directeur de service

Tél : 514 872-5216

Approuvé le : 2021-12-20

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1206938003

Unité administrative responsable : Service de l'urbanisme et de la mobilité, *Direction de l'urbanisme, Division de la planification urbaine*

Projet : *Adopter l'entente de collaboration sur la mise en oeuvre du Plan directeur d'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal, intervenue entre la Ville de Montréal et l'Université de Montréal*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030?	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Numéro 2: Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision</i> <i>Numéro 3: Accroître et diversifier l'offre de transport en fournissant des options de mobilité durable (active, partagée, collective et sobre en carbone) intégrées, abordables et accessibles pour toutes et tous</i> <i>Numéro 19: Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins</i>			

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu**?

Numéros 2: Consolidation de la zone de conservation et de mise en valeur écologique et retrait de deux aires de stationnements extérieures afin de consolider la « coulée verte » qui va du sommet d'Outremont vers la station de métro Université-de-Montréal.

Numéro 3: Consolider, sécuriser et accroître le réseau cyclable sur le campus et le connecter avec celui de la Ville, notamment sur le chemin de la Rampe et le chemin de Polytechnique.

Numéro 19: Favoriser un réaménagement des seuils d'accès au campus et une consolidation/sécurisation du réseau de circulation piéton afin de rendre le mont Royal plus accessible à la population sur le flanc nord, notamment par le réaménagement de l'intersection Louis-Colin/Édouard-Montpetit/chemin de la Rampe.

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

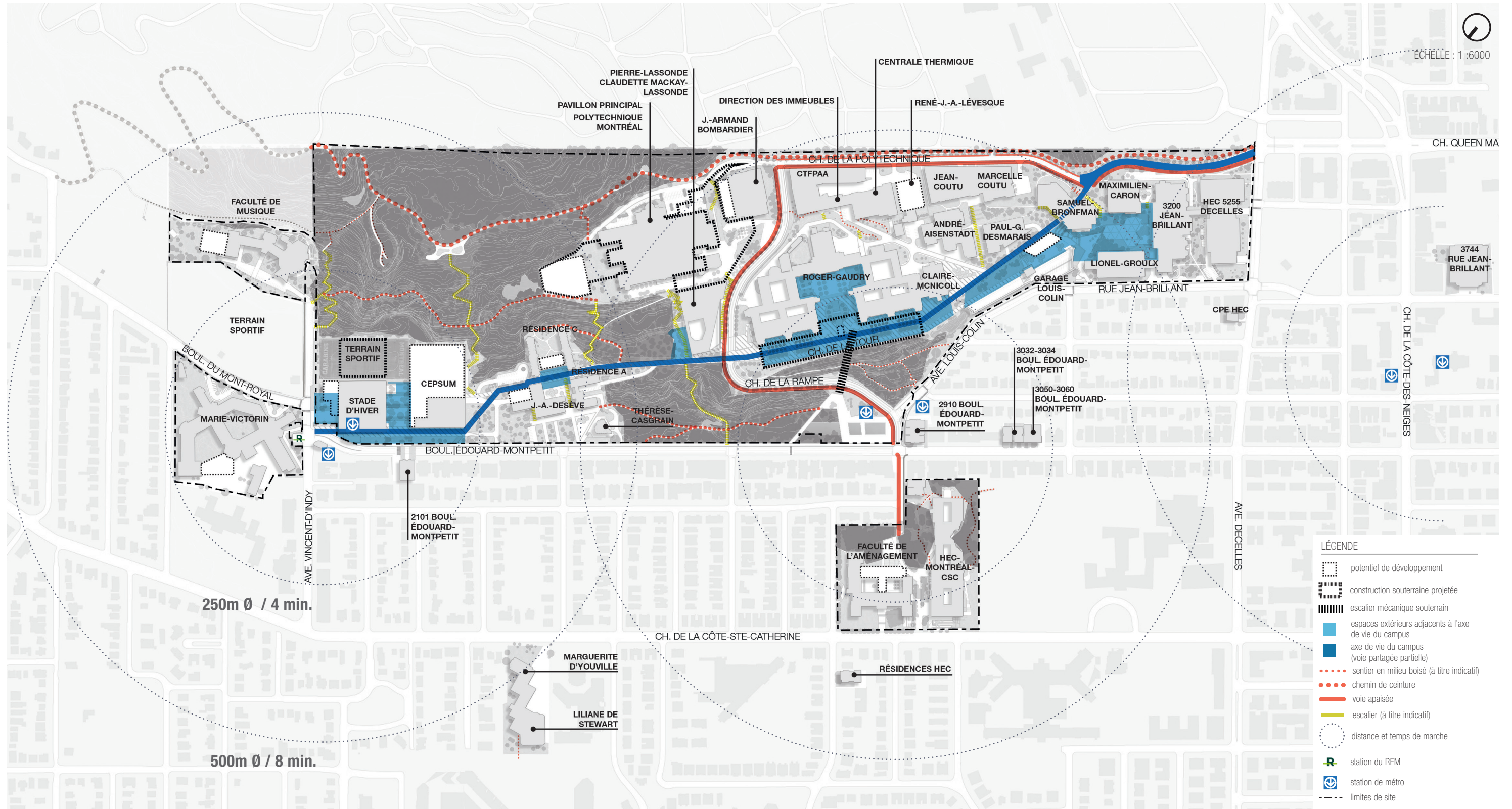
	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 	X		
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?	X		
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		X	

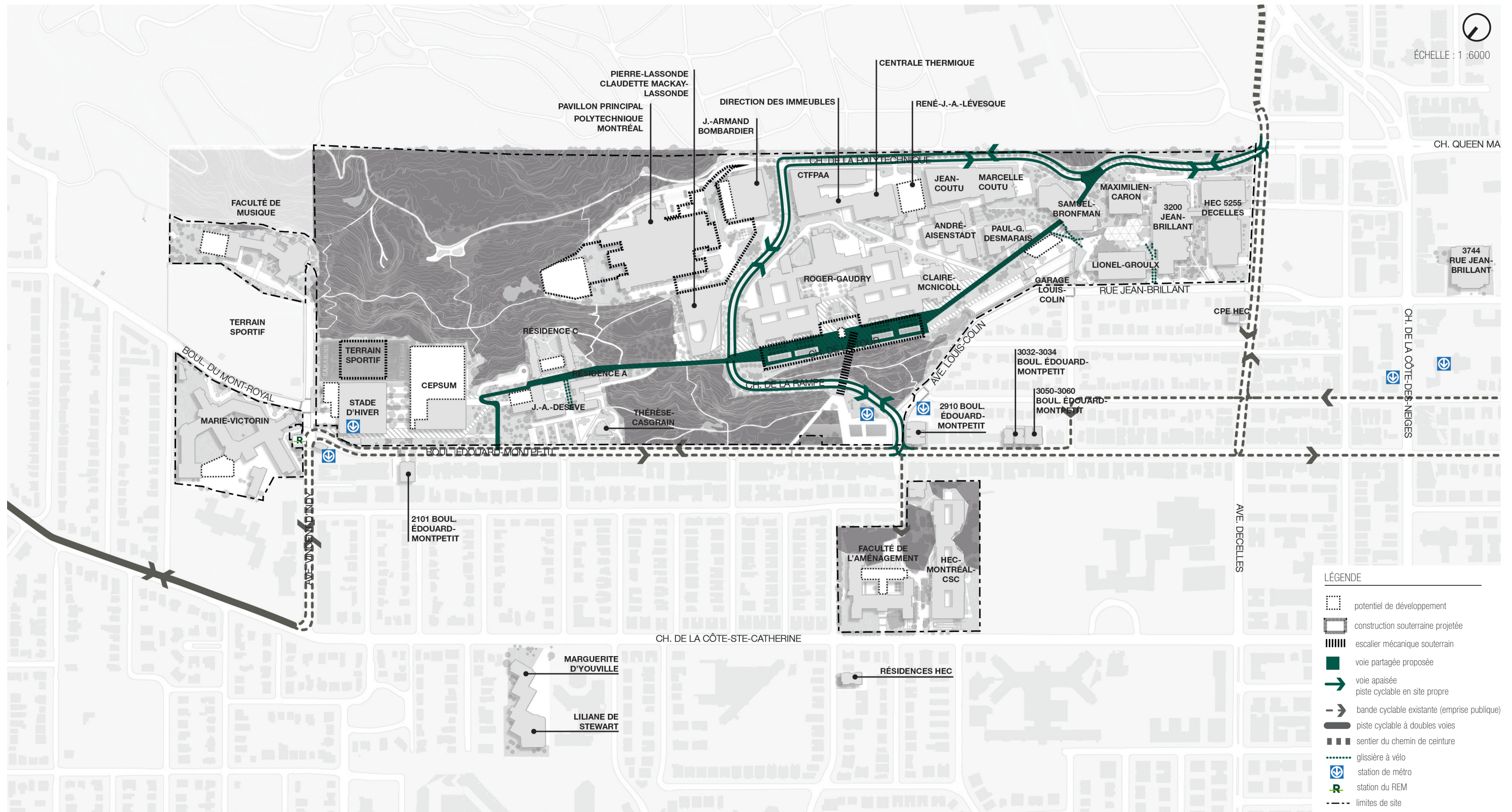
Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

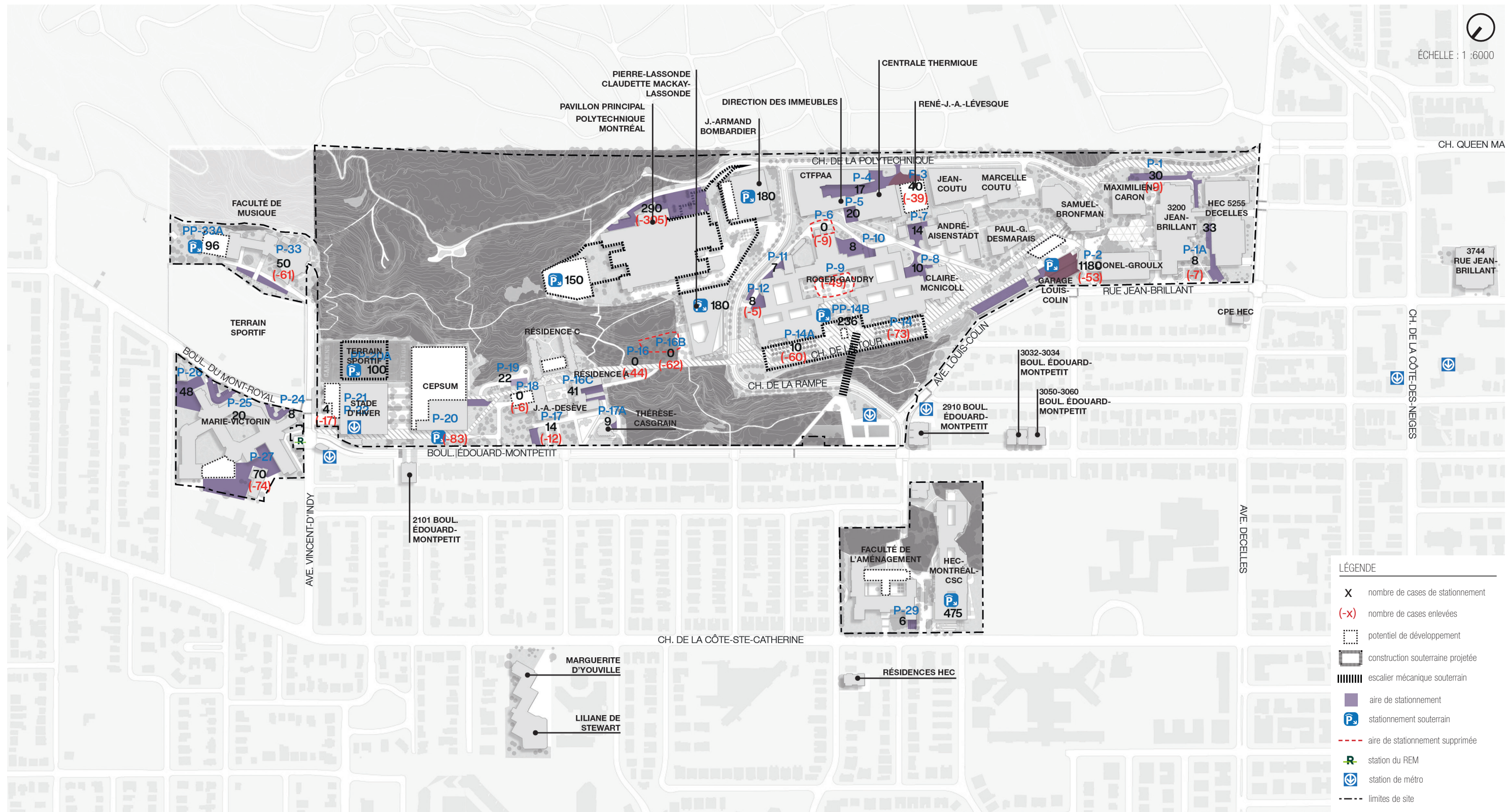
	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 	X		
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 	X		
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 	X		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	X		

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



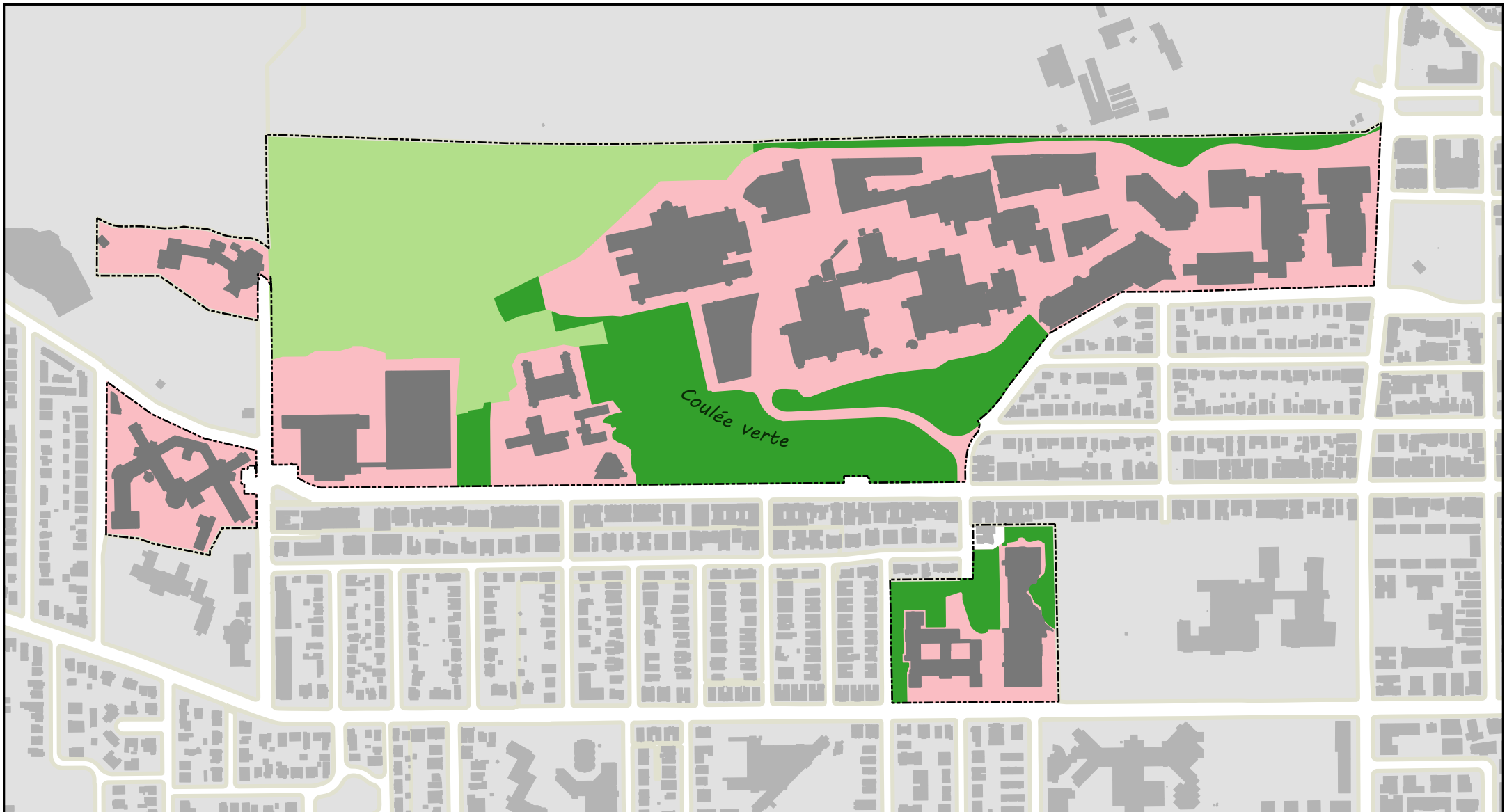


Plan | CIRCULATION CYCLABLE EXISTANTE ET PROPOSÉE
Juillet 2021



Plan | STATIONNEMENTS PROPOSÉS (INCLUANT, À TITRE INDICATIF, LA RÉDUCTION DES UNITÉS DE STATIONNEMENT)
 Juillet 2021

Zone institutionnelle et secteurs de conservation et de mise en valeur écologique



Légende

--- Limite de la propriété de l'université

■ Bâtiments de l'université

■ Secteurs de conservation et de mise en valeur

■ Zone institutionnelle

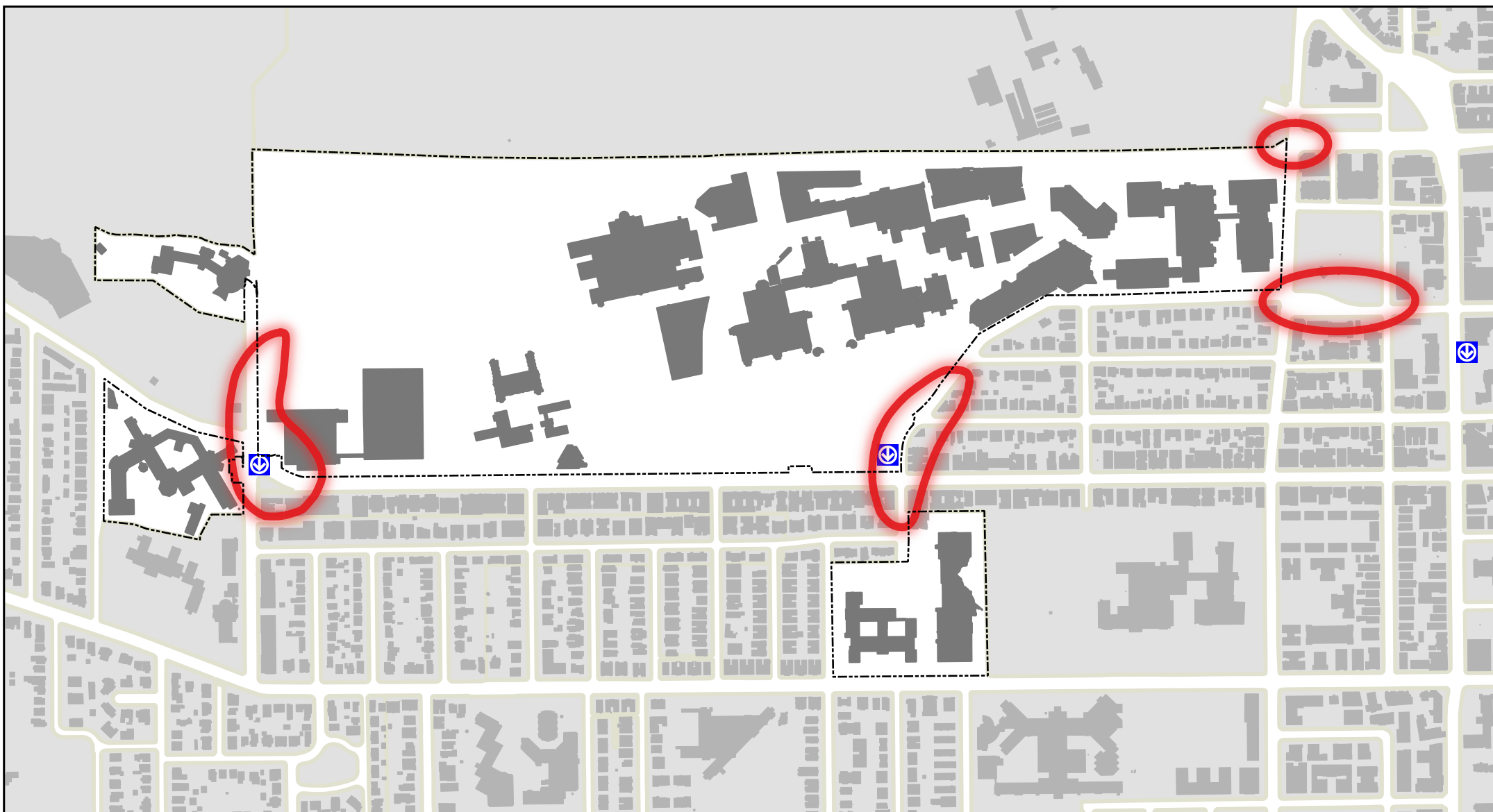
■ Parc Tiohtià :ke Otsira'kéhne

Sources : Ville de Montréal et Université de Montréal.

Cartographie : Ville de Montréal, Service de l'urbanisme et de la mobilité, Direction de l'urbanisme.

Juillet 2021

ANNEXE 2 - LOCALISATION DES SEUILS



Légende

- Limite de la propriété de l'université
- Bâtiments de l'université
- Seuils

Sources : Ville de Montréal et Université de Montréal.

Cartographie : Ville de Montréal, Service de l'urbanisme et de la mobilité, Direction de l'urbanisme.
Septembre 2020

ENTENTE SUR LE PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT DU CAMPUS DE LA MONTAGNE DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL ET DES SES ÉCOLES AFFILIÉES

ANNEXE 3

OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT POUR LES SEUILS

Objectifs d'aménagement généraux

- Aménager des cheminements piétons sécuritaires, de qualité et confortables.
- Consolider le réseau cyclable de façon continue et sécuritaire.
- Favoriser la cohabitation harmonieuse et sécuritaire des modes de déplacement.
- Rendre les seuils conviviaux, attractifs et intégrer un élément signature.
- Assurer une mise en œuvre de qualité et pérenne mettant en valeur le site patrimonial du Mont-Royal.
- Favoriser des aménagements durables, un entretien et une gestion conjointe des seuils.
- Développer une signalétique à partir des seuils pour mettre en évidence l'accès à l'Université à l'axe de vie, aux espaces extérieurs, aux parcs du Mont-Royal et au chemin de ceinture.

Objectifs d'aménagement spécifiques

Seuil Edouard-Montpetit/Vincent d'Indy

- Bonifier les liens avec le parc Tiohtia:ké Otsira'kéhne.
- Bonifier le couvert végétal, réduire les îlots de chaleur, augmenter la biomasse.
- Aménager des espaces dédiés aux rencontres, au repos et à l'appropriation.
- Proposer des aménagements soulignant le caractère de cette nouvelle porte d'entrée à la partie est du campus.

Seuil Edouard-Montpetit/Louis-Colin/chemin de la Rampe

- Prioriser des cheminements piétons sécuritaires et conviviaux dans un axe nord-sud.
- Prévoir des mesures d'atténuation de vitesse des cyclistes en pente descendante.
- Prévoir des mesures pour diminuer la circulation véhiculaire sur le chemin de la Rampe.

- Prévoir des mesures d'atténuation de la vitesse pour les véhicules en pente descendante sur le chemin de la Rampe.
- Prévoir des mesures pour diriger les véhicules lourds vers le seuil Decelles/Queen-Mary, lequel fait partie du plan de camionnage officiel de la ville de Montréal.
- Augmenter le couvert végétal en lien avec le corridor écologique Darlington.
- Mettre en valeur le potentiel de mise en scène de l'eau dans les aménagements.
- Aménager des espaces dédiés aux rencontres, au repos et à l'appropriation.
- conserver ou relocaliser, en concertation avec la Corporation de l'École des hautes études commerciales de HEC Montréal, le débarcadère de la garderie.
- Proposer des aménagements soulignant le caractère de porte d'entrée principale du campus.

Seuil Decelles/Jean-Brillant

- Prioriser des cheminements piétons sécuritaires et conviviaux dans un axe est-ouest.
- Consolider le réseau cyclable, continu et sécuritaire.
- Conserver ou relocaliser, en concertation avec la Corporation de l'École des hautes études commerciales de HEC Montréal, le débarcadère de la garderie.

Seuils Decelles/Queen Mary

- Consolider le réseau piétonnier et cyclable, de façon continue et sécuritaire.
- Prévoir des mesures pour diriger les véhicules lourds vers ce seuil, lequel fait partie du plan de camionnage officiel de la Ville de Montréal.

Dossier # : 1206938003

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de l'urbanisme , Planification urbaine
Objet :	Approuver le projet d'entente de collaboration entre la Ville de Montréal et l'Université de Montréal et des écoles affiliées relatif à la mise en oeuvre du Plan directeur d'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal

SENS DE L'INTERVENTIONDocument(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

Certains engagements pris par la Ville en vertu de la présente entente relèvent en tout ou en partie de la compétence de l'arrondissement Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce et de l'arrondissement Outremont. L'entente prévoit, à son article 15, paragraphe e), que ces engagements sont assujettis à l'approbation des instances municipales compétentes en temps utile.

L'entente prévoit également, à son article 14, qu'elle entre en vigueur dès sa signature par les parties à condition qu'au moment de procéder à la signature de celle-ci, la mise en œuvre du Plan directeur soit autorisée par la législation et réglementation applicable, et notamment à condition que le Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées, faisant l'objet du dossier décisionnel connexe 1206938002, soit en vigueur. À défaut, il est convenu entre les parties que l'entrée en vigueur de la présente entente est suspendue jusqu'à l'adoption et l'entrée en vigueur des dispositions législatives ou réglementaires en ce sens.

Considérant ce qui précède, nous approuvons quant à sa validité et à sa forme le document juridique ci-joint. Les annexes rattachées en Pièces jointes étant d'ordre technique, elles ne font pas l'objet de notre intervention. .

FICHIERS JOINTS2021-12-02 Entente visée.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTIONRasha HOJEIGE
Avocate**ENDOSSÉ PAR**Marie-Andrée SIMARD
Notaire, Cheffe de division, Droit contractuel

Le : 2021-12-02

Tél : 514-872-2993

Tél : 514-501-6487
Division :



**ENTENTE DE COLLABORATION SUR LE PLAN DIRECTEUR
D'AMÉNAGEMENT DU CAMPUS DE LA MONTAGNE DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL ET DES SES ÉCOLES AFFILIÉES**

ENTRE :

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ c. C-11.4) ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée aux fins des présentes par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CM03 0836 et en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes*;

Ci-après désignée : la « **Ville** »

ET :

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, personne morale ayant son siège au C.P. 6128, succursale centre-ville, 2900 boulevard Édouard-Montpetit, Montréal, Québec, H3C 3J7, agissant et représentée aux fins des présentes par monsieur Éric Filteau, vice-recteur à l'administration et aux finances et monsieur Alexandre Chabot, secrétaire général, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu de la résolution 2020-A0016-0153e-703 adoptée par le conseil d'administration en date du 4 novembre 2020;

Ci-après désignée : l'« **Université de Montréal** »

ET :

CORPORATION DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES DE MONTRÉAL, personne morale ayant son siège au 3000 chemin de la Côte Sainte-Catherine, Montréal, Québec, H3T 2A7, agissant et représentée aux fins des présentes par Johanne Turbide, secrétaire générale et Piero Greco, Directeur des finances, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu de la résolution 2020-09-10-15.0 adoptée par le conseil d'administration de HEC Montréal en date du 10 septembre 2020;

Ci-après désignée : « **HEC Montréal** »

ET :

CORPORATION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE MONTRÉAL, personne morale ayant son siège au C.P. 6079, succursale centre-ville, 2500, chemin de Polytechnique, Montréal, Québec, H3C 3A7, agissant et représentée aux fins des présentes par monsieur Serge Striganuk, Directeur de l'administration et des ressources et monsieur Luc Maurice, secrétaire général, dument autorisés aux fins des présentes en vertu de la résolution CAD-1107-5658 adoptée par le conseil d'administration en date du 18 novembre 2020;

Ci-après désignée « **Polytechnique Montréal** »

HEC Montréal et Polytechnique Montréal ci-après collectivement désignées les « **Écoles affiliées** »

L'Université de Montréal et les Écoles affiliées étant ci-après collectivement désignées l'« **Institution** »

ATTENDU QUE le campus de la montagne de l'Université de Montréal (ci-après « Campus ») est dans le Site patrimonial du Mont-Royal;

CONSIDÉRANT la constitution du parc Tiohtià :ke Otsira'kéhne;

CONSIDÉRANT les orientations et les paramètres du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal et du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT le Plan de protection et de mise en valeur du Mont-Royal et la démarche de planification concertée pour les grands propriétaires institutionnels de la montagne;

CONSIDÉRANT le Plan de conservation du site patrimonial du Mont-Royal 2018;

ATTENDU QUE la Ville, par l'entremise du Plan climat 2020-2030, vise l'atteinte de cibles ambitieuses en matière de résilience aux changements climatiques et de transition écologique;

ATTENDU QUE la Ville entend favoriser la mise en œuvre du Plan directeur d'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal, daté du

10 septembre 2021 (ci-après le « **Plan directeur** »);

ATTENDU QUE le Plan directeur fait l'objet d'un consensus entre l'Université de Montréal et les Écoles affiliées;

ATTENDU QUE le Plan directeur est un plan de consolidation du campus de la montagne;

ATTENDU QUE l'Institution souhaite maximiser l'utilisation des espaces extérieurs du campus afin de créer des milieux de vie attractifs et animés;

ATTENDU QUE l'Institution préconise une approche de développement durable basée sur six stratégies soit, la protection du patrimoine culturel du campus, la qualité de vie, un campus en synergie avec son environnement, les transports actifs et la sobriété carbone, l'engagement et la sensibilisation, la résilience des infrastructures et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE l'Institution entend déployer ses meilleurs efforts afin d'obtenir une certification LEED pour la réalisation des projets d'agrandissement prévu au Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées (ci-après le « **Règlement spécifique** ») ;

ATTENDU QUE le Plan directeur s'appuie sur sept principes directeurs généraux soit, l'identité, la continuité, la polyvalence, la qualité de vie, la mobilité, l'innovation et la signature;

ATTENDU QUE l'Université de Montréal et les Écoles affiliées sont habilitées à conclure la présente entente en vertu des résolutions adoptées par leurs conseils d'administration respectifs;

ATTENDU QUE le projet de réaménagement du chemin de la Rampe est prioritaire pour l'Institution;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Institution;



CONSÉQUEMMENT, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

- 1.1** « **Annexe 1** » : document intitulé « Plans d'aménagements et de projets proposés » daté de juillet 2021.
- 1.2** « **Annexe 2** » : document intitulé « Localisation des seuils » daté de septembre 2020.
- 1.3** « **Annexe 3** » : document intitulé « Objectifs d'aménagement pour les seuils », daté du 16 août 2021.
- 1.4** Le préambule et les annexes 1, 2 et 3 font partie intégrante de la présente entente.
- 1.5** Le texte de la présente entente prévaut sur toute disposition inconciliable contenue aux annexes précitées.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de préciser les rôles et responsabilités des Parties eu égard à la mise en œuvre du Plan directeur.

3. DURÉE

La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par les Parties, sous réserve de l'article 14, et prend fin le 31 décembre 2040.

4. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les Parties s'engagent à collaborer pleinement entre elles et à fournir les meilleurs efforts pour leur permettre d'exécuter efficacement et ponctuellement leurs obligations respectives afin d'assurer la réussite du Plan directeur.



5. MISE EN ŒUVRE DU PLAN DIRECTEUR

La Ville s'engage, dans le respect de ses obligations légales et les limites de ses ressources, à faciliter la réalisation des projets illustrés aux annexes 1 et 2.

L'Institution s'engage à mettre en œuvre le Plan directeur dans les limites de ses ressources au rythme de l'obtention du financement nécessaire.

6. CONSOLIDATION DU CAMPUS

6.1 PATRIMOINE ET PAYSAGE

L'Institution s'engage à :

- assurer la mise en valeur de son patrimoine bâti et paysager;
- élaborer et réaliser chaque projet identifié au Plan directeur en respectant les *Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada* et les valeurs patrimoniales et les éléments caractéristiques identifiés dans l'Énoncé de l'intérêt patrimonial du campus de la montagne daté du 5 juin 2020;
- élaborer et réaliser chaque projet identifié au Plan directeur en favorisant le respect des orientations concernées du Plan de protection et de mise en valeur du Mont-Royal;
- élaborer et réaliser chaque projet identifié au Plan directeur en favorisant le respect des valeurs patrimoniales, des caractéristiques et des orientations concernées du Plan de conservation du site patrimonial du Mont-Royal 2018.

6.2 SECTEURS DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR ÉCOLOGIQUE ET COULÉE VERTE

Pour les secteurs de conservation et de mise en valeur écologique et la coulée verte identifié à l'annexe 1 de la présente entente, l'Institution s'engage à :

- préserver et valoriser les composantes des secteurs de conservation et de mise en valeur écologique, ce qui inclut notamment la remise en état



des lieux suivant la réalisation de travaux, le cas échéant;

- réaliser un projet d'aménagement paysager de grande qualité et exemplaire pour la réalisation de bassins de biorétention liés au réaménagement du chemin de la Rampe;
- consolider la coulée verte notamment en démantelant les stationnements indiqués à l'annexe C du Règlement spécifique :
 - P16 suivant son projet d'aménagement d'un axe de vie, tel que décrit au Plan directeur
 - P16-B suivant son projet d'aménagement d'un stationnement souterrain sous le parvis du pavillon Roger-Gaudry, tel que décrit au Plan directeur
 - la partie de l'aire de stationnement extérieure située à l'extrémité est de Polytechnique Montréal.
- protéger les écosystèmes, maintenir et rehausser la biodiversité dans le secteur de conservation et de mise en valeur écologique (notamment les strates arborées, arbustives et herbacées);
- préserver et mettre en valeur les bois et les aménagements situés dans le secteur de la Faculté de l'aménagement de l'Université de Montréal et de HEC Montréal.

La Ville s'engage à collaborer avec HEC Montréal pour définir les interventions requises et les sources de financement appropriées à la préservation et à la mise en valeur des boisés ainsi qu'au maintien et au rehaussement de la biodiversité du terrain situé au pourtour de l'édifice situé sur le chemin de la Côte Sainte-Catherine et pour convenir d'une entente spécifique à cet effet, sous réserve de l'approbation des instances municipales concernées, le cas échéant.

6.3 CANOPÉE ET GESTION ARBORICOLE

L'Institution s'engage à atteindre la cible de 25 % de canopée dans la zone institutionnelle telle que décrite à la carte 5 dans l'Annexe 1. Les plantations qui seront effectuées sur le terrain des aires de stationnement P16 et P16B démantelées seront considérées contributives à l'atteinte de cette cible.

Les Parties s'engagent, à collaborer à l'élaboration d'un Plan de gestion des aménagements paysagers du campus lequel devra comprendre



notamment un plan écologique de gestion arboricole et des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE), et favoriser le respect des orientations concernées du Plan de protection et de mise en valeur du Mont-Royal.

6.4 GESTION DES EAUX

Avant la réalisation de tout projet pouvant avoir un impact sur la gestion des eaux de pluie, l'Institution devra transmettre à la Ville de Montréal les plans préliminaires, pour analyse et commentaires par la Ville. L'Institution devra intégrer les commentaires reçus aux plans finaux.

La Ville déploiera ses meilleurs efforts pour faire une gestion durable des eaux des parcs du Mont-Royal.

6.5 GESTION DE LA NEIGE

L'Institution s'engage à :

- éviter les sites de dépôts à neige près des milieux naturels, des boisés et des fossés naturels de drainage;
- éviter que l'écoulement de l'eau en provenance de la fonte des dépôts à neige ne se fasse dans les milieux naturels, les boisés et les fossés naturels de drainage;
- entreposer la neige en site propre, prioritairement sur les stationnements de surface et dans la zone institutionnelle uniquement.

6.6 AXE DE VIE, SEUILS ET LIEUX DE RASSEMBLEMENT

L'Institution s'engage à :

- réaliser dans les meilleurs délais les aménagements et la requalification des espaces extérieurs liés au retrait des stationnements de surface;
- préserver le caractère public des lieux et en permettre l'accès et l'utilisation, notamment à partir des seuils, à tous les publics, et ce, autant que possible, à longueur d'année.



6.6.1 Axe de vie

L'Institution s'engage à :

- réaliser l'axe de vie par le biais des projets et interventions prévues au Plan directeur, et à poursuivre ses démarches pour obtenir le financement nécessaire;
- assurer une coordination des circulations sur l'axe de vie et les lieux de rassemblement favorisant la cohabitation de l'ensemble des usagers.

6.6.2 Seuils

La Ville et l'Institution s'engagent à collaborer au réaménagement des quatre portes d'entrée principales au campus identifiées sur le plan de l'annexe 2 (ci-après désignées les « Seuils ») :

- dans le respect des objectifs d'aménagement compris à l'annexe 3;
- en tenant compte des projets et de la planification de la Société de transport de Montréal (ci-après STM) et à impliquer celle-ci à l'étape de la conception.

La Ville et l'Institution s'engagent à prioriser les Seuils Édouard-Montpetit/Vincent d'Indy et Édouard-Montpetit/Louis-Colin/chemin de la Rampe et à cet effet :

La Ville s'engage à reconnaître le Seuil Édouard-Montpetit/Vincent d'Indy comme la nouvelle porte d'entrée à la partie est du campus et à cette fin définir le mode de signalisation le plus approprié depuis les voies d'accès publiques au campus.

La Ville s'engage à reconnaître le Seuil Édouard-Montpetit/Louis-Colin/chemin de la Rampe comme entrée principale au campus et à cette fin définir le mode de signalisation le plus approprié depuis les voies d'accès publiques au campus.

Dans le cadre du projet de réaménagement du Chemin de la Rampe, lequel requiert que des travaux soient réalisés en partie sur le domaine public de la Ville correspondant à une partie de l'avenue Louis Colin :



- l'Université de Montréal et la Ville s'engagent à convenir du périmètre exact des interventions qui affecteront ou porteront sur le domaine public;
- la Ville s'engage, selon ses capacités, à consacrer les ressources techniques requises pour assister l'Université de Montréal dans l'élaboration et la conception du projet de réaménagement du Chemin de la Rampe;
- une fois que l'Université de Montréal et la Ville conviendront de la portée finale du projet, et sous réserve de l'autorisation des instances compétentes et de la législation applicable, la Ville s'engage à convenir avec l'Université de Montréal d'une entente d'infrastructures, laquelle détaillera l'ensemble des modalités de réalisation des travaux en lien avec le domaine public incluant les responsabilités des parties dont notamment le financement des interventions.

La Ville s'engage à définir et évaluer avec l'Institution les meilleures interventions, afin d'améliorer la sécurité des cheminements piétons et cyclistes aux Seuils du campus, notamment à partir des deux stations de métro (Édouard-Montpetit et Université de Montréal) :

- depuis l'intersection de l'avenue Louis-Colin et du boulevard Édouard-Montpetit ou depuis la station de métro Université de Montréal vers la Faculté de l'aménagement et HEC Montréal;
- depuis la station de métro Édouard-Montpetit vers le pavillon Marie-Victorin ou vers le pavillon de la Faculté de musique;
- depuis la station projetée du REM vers le stade d'hiver et le CEPSUM.

6.6.3 Lieux de rassemblement

L'Institution s'engage à :

- concevoir des aménagements compatibles avec le milieu résidentiel adjacent afin de gérer les déplacements de foule lors d'activités de type « festives » ou autres, et afin de mitiger les nuisances sonores. En tout temps, l'Institution devra s'assurer du respect de la réglementation applicable lors d'activités ayant lieu sur le campus;
- favoriser, lors de projets d'aménagements paysagers, une continuité



écologique, dans la zone de conservation, entre le CEPSUM et les résidences.

7. MOBILITÉ, STATIONNEMENT ET TRANSITION ÉCOLOGIQUE

7.1 LIENS VERS LE SOMMET D'OUTREMONT

Les Parties s'engagent à réaliser, une planification conjointe des parcours piétons reliant, les stations de métro, la future station du REM et le campus au parc Tiohtià:ke Otsira'kéhne sur la base de la vision actualisée d'accessibilité au Mont-Royal.

L'Institution s'engage à faciliter l'accès au parc Tiohtià:ke Otsira'kéhne, notamment en aménageant des chemins d'accès depuis le site de la Faculté de musique et l'axe de vie.

7.2 VOIES DE CIRCULATION SUR LE CAMPUS

L'Institution s'engage à :

- favoriser l'aménagement de voies apaisées qui permet à tous les usagers de circuler de façon sécuritaire et efficace, qui ralentit la circulation véhiculaire et priorise les modes de mobilité douces et actives.

7.3 CIRCULATION PIÉTONNE

L'Institution s'engage à améliorer et sécuriser les parcours piétons sur le campus.

7.4 CIRCULATION CYCLABLE

L'Institution s'engage lors de travaux de réaménagement des chemins de la Rampe et de la Polytechnique, à y aménager des pistes cyclables sécuritaires en site propre.



7.5 CIRCULATION VÉHICULAIRE

L'institution s'engage à favoriser la mobilité durable sur le campus et encourager l'utilisation des transports actifs et collectifs.

Sur la base des orientations du Plan directeur et des objectifs d'aménagement en annexe de la présente entente, **les parties s'engagent** à privilégier des aménagements permettant de contribuer à réduire la circulation véhiculaire de transit sur le campus.

7.6 PÔLES DE MOBILITÉ

La Ville s'engage à étudier la pertinence d'implanter des pôles de mobilité au périmètre du campus de la montagne.

Le cas échéant, **l'Institution s'engage** à collaborer à l'implantation de pôles de mobilité, et à rendre disponible les espaces extérieurs de ses immeubles pour l'implantation desdits pôles de mobilité, notamment en accordant à la Ville les droits nécessaires, selon des ententes à intervenir entre les parties concernées en temps utile.

7.7 STATIONNEMENTS

L'Institution s'engage à réduire d'au moins 10 % le nombre total d'espaces de stationnement sur le campus en ayant pour cible un maximum de 3390 unités en fonction des orientations proposées à l'annexe 1 et à atteindre cette cible entre l'entrée en vigueur de la présente entente et le renouvellement de son Plan directeur.

L'Institution s'engage à réévaluer à la hausse cette cible de 10%, dans le cadre de ses projets spécifiques, et ce, en tenant compte de la mise en œuvre de son plan de gestion des déplacements.

Dans les stationnements intérieurs existants et les stationnements de surface conservés, **l'Institution s'engage** à :

- aménager graduellement des espaces de stationnement pour vélos;
- réserver graduellement des unités de stationnement à des fins d'unités préférentielles (personnes à mobilité réduite, véhicules électriques ou hybrides, auto partage, libre-service et covoiturage).



Dans les stationnements intérieurs existants, **l'Institution s'engage à :**

- évaluer la possibilité d'augmenter la capacité de son réseau électrique afin de permettre l'installation de bornes de recharge lors de rénovations majeures.

7.8 TRANSITION ÉCOLOGIQUE

En cohérence avec les objectifs du Plan climat 2020-2030, **l'Université s'engage** à contribuer aux efforts de transition écologique, notamment par des aménagements qui auront pour effet une réduction des GES.

8. INCLUSION

Les parties s'engagent à déployer des efforts afin de favoriser l'ADS+ lors de la conception des projets susceptibles de poser des enjeux d'inégalité ou d'accessibilité et faire appel, lorsque nécessaire, à l'expertise requise.

9. HIVER

9.1 RÉSEAU DE SKI DE FOND

Suivant un élargissement du réseau de ski de fond de la Ville sur le versant nord du mont Royal, **l'Institution s'engage** à évaluer la possibilité de permettre à la Ville de déployer son réseau de ski de fond sur sa propriété, et à conclure les ententes nécessaires le cas échéant.

9.2 DÉNEIGEMENT RÉSEAU PIÉTON ET CYCLABLE

Suivant le réaménagement du chemin de la Rampe, du chemin de Polytechnique et l'aménagement de l'axe de vie, ou une partie de celui-ci, l'Institution s'engage à déneiger son réseau piéton et cyclable pour le rendre accessible, le plus possible, tout au long de l'année.

En fonction de ses capacités, l'institution s'engage à rendre les autres principaux parcours piétons et cyclables existants et à venir praticables durant l'hiver.



10. NUISANCE ET CHANTIER DE CONSTRUCTION

10.1 PLAN DE COMMUNICATION

Avant le début des travaux relatif à un projet d'agrandissement prévu au Règlement spécifique ou d'un projet qui requiert une excavation majeure, **l'Institution s'engage** à développer un plan de communication qui doit minimalement comprendre :

- un communiqué avec l'information minimale suivante : adresse des travaux, plan de localisation, début et fin des travaux, brève description des travaux, personne-ressource, sites web à consulter et méthode d'excavation le cas échéant;
- une séance d'information ouverte aux citoyens.

Dès que possible, avant le début des travaux et la tenue de la séance d'information ouverte aux citoyens, le communiqué doit être accessible en ligne sur la page web de l'Institution et être envoyé par la poste aux résidents situés dans un rayon de 500 mètres.

Le communiqué doit indiquer la date, l'heure et l'emplacement de la séance d'information ouverte aux citoyens.

10.2 PROTECTION DES MILIEUX NATURELS

Pour un projet d'agrandissement prévu au Règlement spécifique, d'un aménagement extérieur ou de travaux qui requiert une excavation, **l'Institution s'engage** à protéger les milieux naturels de la manière suivante :

- en déterminant une aire de chantier qui n'empiète pas dans un milieu naturel;
- en évitant, lors de l'exécution des travaux, de déverser des débris ou d'entreposer de la terre d'excavation, des matériaux, de la machinerie ou tout autre élément relatif au chantier dans un milieu naturel.

11. BILAN

L'Institution s'engage à réaliser un bilan quinquennal de la mise en œuvre du Plan directeur et à le rendre public.



12. SUIVI

12.1 COMITÉ DE SUIVI DE L'ENTENTE

La Ville et l'Institution conviennent de mettre sur pied un comité de suivi ayant principalement pour rôle :

- d'assurer le suivi de la présente entente;
- d'assurer la concertation des parties dans le cadre d'interventions particulières ou l'élaboration conjointe de planifications ou d'ententes spécifiques, dans la limite des pouvoirs de ces parties;
- mettre en place un registre en matière de réduction du stationnement;
- convenir des modalités de réalisation du bilan de la mise en œuvre du Plan directeur.

Le comité de suivi sera sous la responsabilité de la Ville de Montréal et se réunira au moins une fois par année.

Des comités de travail qui aborderont des thématiques particulières pourront se réunir de façon *ad hoc*.

Ce comité sera composé d'un représentant de l'Université de Montréal, d'un représentant de chacune des Écoles affiliées et pour la Ville, d'un représentant des unités concernées par la présente soit celles responsables de l'urbanisme, du patrimoine, de la mobilité, des grands parcs et du Mont-Royal ainsi qu'un représentant des arrondissements Outremont et CDN/NDG. Lorsque jugé nécessaire, d'autres personnes pourront contribuer de façon *ad hoc* aux activités du comité de suivi.

13. AVIS

Tout avis qu'une partie doit donner à l'autre en vertu de la présente entente et de ses Annexes doit être envoyé à ces personnes ou leur représentant :

VILLE :

À l'attention de
Directeur
Service de l'urbanisme et de la mobilité
801, rue Brennan, 8e étage
Montréal (Québec) H3C 0G4

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL :

À l'attention d'Éric Filteau
Vice-recteur à l'administration et aux finances
Et
D'Alexandre Chabot
Secrétaire général à la direction du secrétariat général
2900 Édouard-Montpetit
Montréal (Québec) H3T 1J4

HEC MONTRÉAL :

À l'attention du
Secrétariat Général
3000, chemin de la Côte-Sainte-Catherine
Montréal (Québec) H3T 2A7

POLYTECHNIQUE MONTRÉAL :

À l'attention de Serge Striganuk
Directeur de l'administration et des ressources
Et
Luc Maurice
Secrétaire général
2500, Chemin de Polytechnique
Montréal (Québec) H3T 1J4



14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET CONDITION ESSENTIELLE

La présente entente entre en vigueur dès sa signature par les Parties à condition qu'au moment de procéder à la signature de celle-ci, la mise en œuvre du Plan directeur soit autorisée par la législation et réglementation applicables, et notamment à condition que le Règlement spécifique soit en vigueur. À défaut, il est convenu entre les parties que l'entrée en vigueur de la présente entente est suspendue jusqu'à l'adoption et l'entrée en vigueur des dispositions législatives ou réglementaires en ce sens.

15. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a. Modification à l'entente

La présente entente ne peut être modifiée sans l'accord des Parties.

b. Résiliation

La présente entente peut être résiliée avec le consentement des parties.

c. Renouvellement

La présente entente peut être prolongée une seule fois et pour une durée maximale de 5 ans, avec le consentement des parties.

d. Lois applicables

La présente entente est interprétée en vertu des lois du Québec qui s'appliquent à celle-ci.

e. Approbations et permis

Certains engagements pris par la Ville en vertu de la présente entente relèvent en tout ou en partie de la compétence de l'arrondissement Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce et de l'arrondissement Outremont. Il est entendu par les parties que ces engagements sont assujettis à l'approbation des instances municipales compétentes en temps utile. Par ailleurs, et pour plus de clarté, rien dans la présente entente ne doit être



interprété comme dégageant l'Institution d'obtenir les permis et autres autorisations requises en vertu de la loi, incluant toute réglementation municipale, auprès des instances concernées.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN quatre (4) EXEMPLAIRES COMME SUIV :

Montréal, le 2021

VILLE DE MONTRÉAL

Domenico Zambito, greffier adjoint

Montréal, le 2021

UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Éric Filteau, Vice-recteur à l'administration et aux finances

Alexandre Chabot, Secrétaire général

Montréal, le 2021

CORPORATION DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES DE MONTRÉAL

Johanne Turbide, Secrétaire générale et directrice du développement durable

Piero Greco, Directeur des finances



Montréal, le

2021

CORPORATION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE MONTRÉAL

Serge Striganuk, Directeur de l'administration et des ressources

Luc Maurice, Secrétaire général





Dossier # : 1219286006

Unité administrative responsable :	Service de l'habitation , Direction , Division du développement du logement abordable
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 d) maintenir, avec l'appui de ses partenaires gouvernementaux, des mesures d'aide aux populations vulnérables favorisant l'accès à un logement convenable et abordable
Compétence d'agglomération :	Logement social et aide aux sans-abri
Projet :	Stratégie 12 000 logements
Objet :	Autoriser la signature d'une convention entre la Ville et la Société d'habitation du Québec (SHQ) dans le cadre du « volet 2 Grandes Villes » de l'Initiative fédérale pour la création rapide de logements (ICRL), phase 2, en vue de l'obtention d'une subvention totale de 46 313 597 \$

Considérant le dossier présenté, il est recommandé :

- d'autoriser la signature d'une convention entre la Ville et la Société d'habitation du Québec (SHQ) dans le cadre du « volet 2 Grandes Villes » de l'Initiative fédérale pour la création rapide de logements (ICRL), phase 2, en vue de l'obtention d'une subvention totale de 46 313 597 \$

Signé par Charles-Mathieu BRUNELLE **Le** 2022-01-11 16:21

Signataire :

Charles-Mathieu BRUNELLE

Directeur général adjoint par intérim
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

IDENTIFICATION

Dossier # :1219286006

Unité administrative responsable :	Service de l'habitation , Direction , Division du développement du logement abordable
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 d) maintenir, avec l'appui de ses partenaires gouvernementaux, des mesures d'aide aux populations vulnérables favorisant l'accès à un logement convenable et abordable
Compétence d'agglomération :	Logement social et aide aux sans-abri
Projet :	Stratégie 12 000 logements
Objet :	Autoriser la signature d'une convention entre la Ville et la Société d'habitation du Québec (SHQ) dans le cadre du « volet 2 Grandes Villes » de l'Initiative fédérale pour la création rapide de logements (ICRL), phase 2, en vue de l'obtention d'une subvention totale de 46 313 597 \$

CONTENU

CONTEXTE

Le 30 juin 2021, la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) informait la Ville de Montréal qu'un financement de 46 313 597 \$ pouvait lui être alloué dans le cadre de la deuxième phase de l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL 2). L'objectif de l'ICRL est d'aider à répondre aux besoins urgents de logement des personnes vulnérables ou sans-abri, surtout dans le contexte de la COVID-19, grâce à la construction rapide de logements abordables.

La phase 2 de l'ICRL comporte deux volets :

- Le volet « Grandes Villes », dans le cadre duquel une somme de 500 M\$ est répartie entre 30 villes canadiennes. Pour obtenir les fonds qui leur sont dédiés, les villes doivent soumettre une liste de projets, correspondant à l'enveloppe budgétaire qui leur est allouée.
- Le volet « Projets », d'un milliard de dollars (1 G\$) est quant à lui ouvert à un ensemble d'organismes et de corps publics, qui doivent soumettre leur projet directement auprès du bailleur gouvernemental.

Lors d'une première phase de l'ICRL, lancée en 2020, Montréal a obtenu une allocation ICRL dans le cadre du volet Grandes Villes de 56 798 417 \$. Un portefeuille de douze projets avait alors été présenté à la SCHL.

Les orientations et exigences de la seconde phase de l'ICRL demeurent sensiblement les mêmes que lors de la première phase. Deux éléments importants ont toutefois été modifiés :

A. Gouvernance : une entente conclue, en août 2021, entre la SCHL et la Société d'habitation du Québec (SHQ) fait en sorte que la part du Québec (338 M\$) des fonds ICRL est dorénavant confiée à la SHQ, ce qui inclut tant le volet « Grandes Villes » que le volet « Projets ». Ceci ne change pas l'allocation de 46 313 597 \$ attribuée à la Ville de Montréal.

B. Cibles : alors que la phase 1 de l'ICRL proposait des cibles à titre indicatif, la phase 2 vise une part minimale du financement des projets s'adressant aux femmes et aux personnes autochtones.

Étapes du processus ICRL 2

Processus d'approbation des projets visés

La Ville a déposé 6 projets à la SHQ, après avoir reçu l'autorisation du CE conformément à la résolution CE21 1791, afin d'obtenir une subvention au montant de 46 313 597\$ dans le cadre du volet « Grandes Villes » de l'ICRL 2. En date du 19 décembre 2021, la SHQ a confirmé la sélection des six projets déposés par la Ville, à la suite de l'approbation de la SCHL.

Signature de la convention entre la Ville et la SHQ

La Ville devra signer une entente avec la SHQ afin de formaliser son engagement dans le cadre de l'ICRL 2. La signature de la convention permet que les fonds qui lui sont destinés soient transférés à la Ville. Le projet de convention SHQ-Ville (qui inclura la liste de projets) doit être soumis aux conseils de ville et d'agglomération pour approbation.

Signatures de conventions entre la Ville et les organismes bénéficiaires de l'ICRL

La Ville signera, avec chacun des organismes porteurs de projet, une convention établissant les droits et responsabilités des organismes en regard des fonds ICRL. Chacune des conventions permettra à la Ville de Montréal d'encadrer la réalisation et l'exploitation des projets sur une période minimale de 20 ans.

Cela dit, dans le cas de projets requérant un montage financier mixte, impliquant l'ICRL et le programme AccèsLogis de la SHQ ou de la Ville, seule la signature d'une convention d'exploitation dans le cadre du programme AccèsLogis sera nécessaire.

L'objet du présent sommaire vise à autoriser la signature d'une convention entre la Ville et la Société d'habitation du Québec (SHQ) dans le cadre du volet 2 « Grandes Villes » de l'ICRL, phase 2, en vue de l'obtention d'une subvention totale de 46 313 597 \$.

Ce sommaire chemine parallèlement au dossier 1219286005 qui vise la modification du Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation de pouvoirs du conseil d'agglomération au comité exécutif dans le cadre de l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL) afin d'autoriser le comité exécutif à pouvoir conclure les conventions d'aide financière avec chaque organisme bénéficiaire d'une subvention ICRL.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE21 1791 (24 septembre 2021) - Autorisation du dépôt d'une liste de projets dans le cadre du « Volet 2 Grandes Villes » de l'Initiative fédérale pour la création rapide de logements (ICRL), phase 2, en vue de l'obtention d'une subvention totale de 46 313 597 dollars.

CM21 0713 (14 juin 2021) - Adoption - Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation de pouvoirs du conseil d'agglomération au comité exécutif dans le cadre de l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL) (RCG 21-003)

CG21 0053 (28 janvier 2021) - Adoption du Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation de pouvoirs du conseil d'agglomération au comité exécutif dans le cadre de l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL) (1218320001)

CG21 0045 (28 janvier 2021) - Autorisation de la ratification de la convention avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) dans le cadre de l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL) permettant le transfert de 56 798 417 \$ destinés à la réalisation de 12 projets d'habitation pour personnes en situation d'itinérance ou vulnérables - Autoriser un budget additionnel de revenus et de dépenses équivalant à la subvention attendue de 56 798 417 \$ (1210640001)

DESCRIPTION

1. Paramètres de l'ICRL

La phase 2 de l'ICRL impose un ensemble de critères qui structure le choix des projets pouvant être réalisés dans le cadre de cette initiative :

- Les projets financés doivent viser des immeubles à usage principalement résidentiel, comptant au moins cinq logements ou places destinés à la clientèle visée. Les logements associés à la prestation de soins de santé ne sont pas admissibles, ni les hébergements offrant des séjours de moins de 3 mois.
- Rapidité - Les projets devront être en état de service conformément à l'usage auquel ils sont destinés dans les 12 mois suivant la date de signature de l'entente entre la Ville et la SHQ conformément à ce qui est prévu (« Entente de contribution »).
- Viabilité financière - La viabilité financière des projets devra être maintenue pendant une période minimale de 20 ans.
- Abordabilité - Tous les logements doivent être abordables (c.à.d. que le ménage paie moins de 30 % de son revenu brut pour les coûts relatifs au logement), et ce, pour une durée minimale de 20 ans. Ils doivent être conçus pour des populations vulnérables et qui ont, ou auraient autrement, de graves besoins de logement, ou encore pour des personnes en situation d'itinérance ou à risque imminent d'itinérance.
- Les projets prévus à la liste soumise par la Ville seront réalisés par les organismes à but non lucratif. Même si la Ville versera à ces organismes une partie des fonds qu'elle recevra dans le cadre de la phase 2 de l'ICRL afin qu'ils puissent réaliser leur projet, elle demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations prévues à l'Entente de contribution intervenue avec la SHQ, et ce, jusqu'au 1er janvier 2043.
- La phase 2 de l'ICRL ne finance que les coûts de réalisation des projets par opposition aux coûts afférents à la gestion et la l'exploitation des logements construits; les organismes porteurs devront donc recourir à des sources de financement externes pour assurer leur viabilité et leurs effectifs une fois en opération.

Trois types de projet sont admissibles dans le cadre de la phase 2 de l'ICRL :

- L'acquisition de terrain et la construction d'ensembles de logements locatifs abordables, incluant les logements modulaires. Il s'agit d'une nouveauté par rapport à la phase 1 de l'ICRL, où seuls les logements modulaires étaient admissibles.
- L'acquisition d'immeubles non résidentiels et leur conversion en ensembles de logements locatifs abordables.
- L'acquisition d'immeubles existants abandonnés ou délabrés, dont les logements ne sont plus occupés, en vue de leur remise en état. Les projets nécessitant que des locataires soient évincés ne sont pas admissibles.

2. Mécanisme de gestion des fonds ICRL

Une fois la convention SHQ-Ville signée, la SHQ transférera à la Ville le total de la subvention prévue. Un mécanisme de suivi et de décaissement des fonds aux organismes doit être mis au point, basé sur le mécanisme mis au point pour la phase 1 de l'ICRL, par le Service de l'habitation en collaboration avec le Service des affaires juridiques et le Service des finances.

3. Reddition de comptes

La Ville devra fournir à la SHQ des attestations trimestrielles faisant état de l'avancement de l'ensemble des projets qu'elle aura soumis dans le cadre de la phase 2 de l'ICRL.

4. Projets retenus

Six projets ont été retenus par la SHQ dans le cadre du volet « Grandes Villes » de la phase 2 de l'ICRL.

Ces projets représentent un total de près de 120 unités se répartissant sur plusieurs arrondissements de la Ville de Montréal. À noter que le nombre d'unités est susceptible de changer à la suite de l'élaboration des plans détaillés des projets.

JUSTIFICATION

Les investissements offerts par la phase 2 de l'ICRL permettront d'apporter une réponse à long terme à des besoins aigus d'hébergement et de logement des populations actuellement en situation d'itinérance ou en grande précarité résidentielle.

Les projets proposés dans le cadre de l'ICRL s'adressent à une diversité de profils de besoins : femmes, jeunes, personnes des communautés inuit et autochtones, nouveaux arrivants.

L'ICRL ne remplace pas les interventions de la Ville dans ses programmes de logement social et communautaire, qui demeurent nécessaires pour combler l'actuelle pénurie de logements à coûts accessibles. L'ICRL permet toutefois de répondre à certains besoins qui ne cadrent pas dans ces programmes, et agit donc de façon complémentaire.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'analyse spécifique de chacun des projets sera présentée à même le sommaire décisionnel visant la signature d'une convention ICRL entre la Ville et l'organisme.

Au-delà des conventions individuelles propres à chaque projet, les aspects financiers de la

convention ICRL conclue entre la SHQ et la Ville sont les suivants :

- La SHQ transférera à la Ville de Montréal une enveloppe budgétaire de 46 313 597 \$
- La Ville de Montréal conclura des conventions avec chaque organisme porteur de projet pour encadrer la réalisation et l'exploitation des projets (aide à l'itinérance et aux populations vulnérables, une compétence d'agglomération en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations) sur une période de 20 ans. La base budgétaire du Service de l'habitation en fonction des sommes reçues est donc sans impact au net pour les contribuables.
- Autres aspects financiers à considérer liés à la convention entre la SHQ et la Ville : les fonds ICRL prennent la forme de budgets fermés; advenant un dépassement des coûts, les organismes devront obtenir du financement externe. Une fois les projets en opération et compte tenu des obligations souscrites par la Ville dans le cadre de l'Entente de contribution, la Ville pourrait devoir dégager une réserve financière advenant l'incapacité d'un organisme à respecter les exigences de la convention. Des analyses sont en cours afin d'être en mesure de préciser la nature et la hauteur d'une telle réserve. Ce faisant, les organismes disposeront d'une équité pour obtenir du financement afin d'assurer le bon état de leurs immeubles sur une période de 20 ans.
- Par ailleurs, l'obtention de subventions additionnelles pour assurer l'exploitation des immeubles et les services d'accompagnement des locataires, qui proviennent de programmes du gouvernement du Québec, permettront d'assurer une saine gestion des 6 projets ICRL. À cet égard, la Ville poursuit ses représentations auprès du gouvernement pour l'obtention de suppléments au loyer (PSL) pour l'ensemble des projets retenus, ainsi qu'un budget annuel récurrent de 1,2 M\$ pour assurer les services d'accompagnement et de soutien auprès des locataires des projets ICRL.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats du Plan Montréal 2030 et des engagements en inclusion, en équité et en accessibilité universelle.

Ce dossier ne s'applique pas aux engagements en matière de changements climatiques.

La grille d'analyse de la conformité au Plan Montréal 2030, au plan climat et à l'ADS+ apparaît en pièce jointe.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

La phase 2 de l'ICRL apportera à Montréal des investissements de près de 46,3 M\$. Ces fonds auront des retombées directes pour les réseaux communautaires qui œuvrent auprès des femmes victimes de violence conjugale, des personnes immigrantes, des jeunes en difficulté et des personnes en situation ou à risque d'itinérance.

En contrepartie, le financement ICRL entraîne certains enjeux pour la Ville et pour les organismes qui développent des projets :

- Même si aucun des projets soumis à la phase 2 de l'ICRL ne sera réalisé par la Ville, celle-ci demeurera responsable de l'exécution de l'ensemble des obligations prévues à l'Entente de contribution. Pour réduire les risques, la Ville devra assurer un suivi serré du développement et de l'exploitation des projets jusqu'à l'expiration de l'Entente de contribution à intervenir avec la SHQ.
- Des aides de type « suppléments au loyer » (PSL) seront nécessaires, car les revenus provenant des loyers des projets seront insuffisants pour assurer le maintien en bon état des immeubles. L'allocation de PSL relève de la Société

- d'habitation du Québec (SHQ), avec laquelle des discussions sont déjà en cours.
- Le financement des services d'accompagnement ou d'interventions auprès des personnes vulnérables est une condition essentielle à la stabilisation des personnes et au maintien d'un milieu de vie aidant dans les immeubles. Ce financement relève des programmes financés par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) ou, localement, par le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud de l'île de Montréal (CCSMTL). Des canaux de discussion avec le CCSMTL ont également été établis.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Les projets soumis constituent une réponse à la situation de crise qui prévaut depuis le début de la pandémie, alors que le nombre de personnes sans logement s'est accru. Dans un autre registre, au plan de la mise en œuvre, l'évolution de la crise sanitaire et économique pourrait avoir une incidence sur le développement et les coûts de réalisation des projets (mesures sanitaires sur les chantiers, disponibilité et coûts des matériaux de construction, etc.).

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une opération de communication est mise au point par le Service des communications, notamment pour rejoindre les organismes ayant proposé des projets et l'ensemble des réseaux partenaires.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

janvier 2022: Adoption au comité exécutif et aux conseils de ville et d'agglomération du projet de convention ICRL 2 entre la SHQ et la Ville

janvier 2022: Avis de motion du règlement au conseil d'agglomération

février 2022: Adoption du règlement de délégation par le conseil d'agglomération

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :

Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Ariane BÉLANGER)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Pascal-Bernard DUCHARME, Service des finances

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Hafsa DABA
Conseiller en développement de l'habitation

Tél : 514-868-7688
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-22

Marthe BOUCHER
c/d soutien projets logement social et
abordable

Tél : 514.868.7384
Télécop. :

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE
DIRECTION**

Clotilde TARDITI
Directrice - Habitation

Tél :
Approuvé le : 2022-01-11

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Clotilde TARDITI
Directrice - Habitation

Tél :
Approuvé le : 2022-01-11

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1219286006

Unité administrative responsable : *Service de l'habitation*

Projet : Phase 2 de l'ICRL – Signature d'une convention entre la Ville et la SHQ

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030?	x		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Priorité No 7 - Répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d'habitation salubre, adéquate et abordable.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu? Création d'environ 120 logements, pour clientèle vulnérable, dans un court délai.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) , notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 	x		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		x	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

ANNEXE A – LISTE DES PROJETS

Liste jointe

ANNEXE B - DÉFINITIONS

« **Aliénation** » s'entend, à l'égard d'un Organisme, de toute vente, cession, transfert, disposition ou autre aliénation de quelque forme ou nature que ce soit de tout bien ou de tout droit, titre ou intérêt sur ou à l'égard de tout bien, excluant toute location des logements ou toute servitude permettant de clarifier le titre d'un logement ou d'un terrain acquis avec la Contribution.

« **Critères d'abordabilité** » s'entend de ce qui suit :

Tous les Logements doivent desservir et être abordables (le ménage paie moins de 30 % de son revenu brut sur les coûts relatifs au logement, sauf pour les projets réalisés dans le cadre du programme ACL où les loyers prévus sont reconnus par les Parties et la SCHL comme étant abordables) aux Personnes et Populations vulnérables et qui sont également, ou qui auraient autrement, des besoins graves en matière de logement ou qui éprouvent ou courent un risque élevé d'itinérance tel que décrit ci-dessous. L'abordabilité doit être maintenue pendant 20 ans. La Ville devra confirmer, au moyen d'une attestation, que tous les Logements desservent la population cible visée. La SHQ peut exiger une validation régulière tout au long de la période d'abordabilité de 20 ans, au besoin.

Un ménage ayant des besoins graves en matière de logement est un sous-ensemble de ménages ayant des besoins graves en matière de logement. On dit d'un ménage qu'il a des besoins graves en matière de logement si son logement tombe sous au moins l'une des normes d'adéquation, d'abordabilité ou de taille convenable et qu'il devrait dépenser 30 % de son revenu total avant taxes ou plus pour payer le loyer médian de logement local alternatif qui est acceptable (qui est conforme aux trois normes de logement).

L'itinérance est décrite comme la situation d'un individu, d'une famille ou d'une communauté sans logement stable, sûr, permanent et approprié, ou sans la perspective, les moyens et la capacité immédiats de l'acquérir. Les populations à risque imminent d'itinérance sont définies comme des individus ou des familles dont la situation actuelle de logement prendra fin dans un avenir proche (par exemple, dans les 2 mois) et pour lesquelles aucun logement subséquent n'a été établi.

Si la Ville a déjà adopté ses propres définitions de « besoins graves en matière de logement », d'« itinérance » ou de « risque d'itinérance » alors elle peut, avec l'approbation de la SHQ, appliquer ces définitions aux Critères d'abordabilité. Dans le cas contraire, les définitions de ces termes ci-incluses s'appliquent.

« **Mauvais état** » s'entend des Logements abandonnés et/ou en mauvais état et qui ne sont plus adéquats pour fins d'occupation, lesquels seraient admissibles pour fins d'acquisition et à de réhabilitation si, de l'avis d'un expert qualifié (y compris un ingénieur en structure, un architecte et un inspecteur en bâtiment), ils ne peuvent pas être rendu sûrs et adéquats pour l'occupation sans entreprendre une rénovation substantielle ou complète de l'ensemble du ou des bâtiment(s) existant(s) comprenant des unités de logements.

« **Personnes et les Populations vulnérables** » s'entend des groupes suivants et des individus appartenant à ces groupes:

- Les femmes et enfants fuyant la violence domestique;
- Les personnes âgées;
- Les jeunes adultes;
- Les populations autochtones;
- Les personnes handicapées;
- Les personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale et de toxicomanie;
- Les anciens combattants;
- LGBTQ2+;
- Les groupes racisés;
- Les Canadiens noirs;
- Les immigrants ou réfugiés récents; et
- Les itinérants ou les personnes à risque d'itinérance.

ANNEXE C – PROTOCOLE DE COMMUNICATIONS (ICRL 2)

1. La Ville de Montréal (ci-après, « Ville ») informera la Société d'habitation du Québec (ci-après, « Société ») des activités de communication qu'elle souhaite entreprendre sur son territoire en lien avec l'application des programmes concernés (entre autres AccèsLogis Québec – AccèsLogis Montréal) par cette entente.
2. Toutes les communications relatives à des projets issus de l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL 2) devront mentionner la contribution de la Société. Elles devront être approuvées par la Société et, à cette fin, lui être soumises quinze (15) jours ouvrables avant diffusion. Tous les moyens et activités de communication sont assujettis à cette clause : sites Web, dépliants, documents d'information, messages dans les médias sociaux, communiqués de presse, invitations, conférences de presse, annonces ou cérémonies officielles, publicités, affiches ou panneaux de chantier, etc.
3. Les signatures visuelles et logos utilisés dans les communications relatives à des projets issus de l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL 2) doivent accorder une visibilité égale à la Ville, au gouvernement du Québec et au gouvernement du Canada (Société canadienne d'hypothèques et de logement). Le matériel de communication produit conjointement sera conforme au [Programme de coordination de l'image de marque du Canada](#) et au [Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec](#). L'utilisation du mot-symbole « Canada » et de la signature gouvernementale du Québec sera privilégiée.
4. Aucune annonce publique impliquant un organisme tiers bénéficiant d'une aide financière en vertu de l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL 2) ne doit être faite par la Ville sans que le gouvernement du Québec (Société d'habitation du Québec) et le gouvernement du Canada (Société canadienne d'hypothèques et de logement, n'en aient été informés au moins quinze (15) jours à l'avance. La tenue de conférences de presse ou de cérémonies officielles doit se faire en collaboration avec les parties impliquées, si elles le souhaitent. Le cas échéant, la Ville proposera aux parties un scénario de déroulement concernant ce type d'activité. Ce scénario inclura la prise de parole d'un représentant du gouvernement du Québec et d'un représentant du gouvernement du Canada. Les parties conviendront d'un commun accord des citations incluses dans le communiqué produit par la Ville. L'ordre de prises de parole ainsi que l'ordre des citations dans les communiqués seront déterminés en fonction des sommes investies par chaque partie.
5. La Ville s'engage à assumer les frais relatifs aux activités de communication liées aux programmes concernés par la présente entente.
6. Le comité de suivi de la présente entente aura la responsabilité de la mise en application de ces modalités relatives aux activités de communication.

ANNEXE D – OBLIGATION DE RENSEIGNEMENT

ICRL Attestation Trimestrielle – au Date

Nom de l'organisme

Renseignements sur le projet	Nom du projet
Adresse municipale de l'immeuble :	
Fonds de l'ICRL affectés :	
Nombre de logements :	
Type de construction :	
Date d'achèvement :	
Date de pleine occupation :	
Population ciblée :	
Coût initial du projet :	
Coût projeté du projet :	
Montant du financement de l'ICRL utilisé pour les coûts admissibles à la date de l'attestation :	
Pourcentage estimatif d'achèvement du projet :	
Date de début de la construction, de la rénovation ou de la conversion (estimée ou réelle) :	Estimée / Réelle
Date d'achèvement de la construction, de la rénovation ou de la conversion (estimée ou réelle) : <i>Définition : tous les logements sont prêts à être occupés à long terme</i>	Estimée / Réelle
Date de pleine occupation (estimée ou réelle) : <i>Définition : tous les logements sont occupés</i>	Estimée / Réelle
Nombre de nouveaux logements abordables occupés temporairement : <i>Définition : pour les projets de conversion, les logements qui sont occupés temporairement avant l'achèvement des travaux</i>	
Nombre de nouveaux logements abordables achevés : <i>Définition : permis d'occupation obtenu</i>	
Nombre de nouveaux logements abordables occupés : <i>Définition : occupation à long terme</i>	
Y a-t-il eu des changements au projet – Plan d'investissement convenu (date prévue de mise en chantier, date prévue d'achèvement, nombre de logements, population ciblée, etc.)?	

Dans l'affirmative, veuillez indiquer les changements :	
Le projet risque-t-il de ne pas pouvoir être achevé conformément à ce qui a été convenu?	
Si oui, veuillez fournir des renseignements supplémentaires :	

Je confirme que les renseignements contenus dans l'attestation sont véridiques au mieux de ma connaissance et que je suis autorisé à signer le document

Nom

Signature

Dossier # : 1219286006

Unité administrative responsable : Service de l'habitation , Direction , Division du développement du logement abordable

Objet : Autoriser la signature d'une convention entre la Ville et la Société d'habitation du Québec (SHQ) dans le cadre du « volet 2 Grandes Villes » de l'Initiative fédérale pour la création rapide de logements (ICRL), phase 2, en vue de l'obtention d'une subvention totale de 46 313 597 \$

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

Les annexes A, B, C et D mentionnées à la présente convention seront jointes par le Service de l'habitation, l'intervention du Service des affaires juridiques se limitant à valider le texte de la convention ci-jointe.

FICHIERS JOINTS



2021-01-14-Entente-ICRL-2-Ville-Montreal-SHQ_finale v.3.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Ariane BÉLANGER
Avocate
Tél : 514 475-9934

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-23

Marie-Andrée SIMARD
Chef de division
Tél : 514 501-6487
Division : Droit contractuel



ENTENTE RELATIVE À L'INITIATIVE POUR LA CRÉATION RAPIDE DE LOGEMENTS (ICRL-2)

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CG06 0006 et en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes*;

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8) ayant son siège à l'Édifice Marie-Guyart, aile Jacques-Parizeau, 3^e étage, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, Québec, province de Québec, G1R 5L7, représentée par M. Jean-Pascal Bernier, Président-directeur général par intérim, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de pouvoirs et de signature de certains documents de la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8, r.6.1), tel qu'il le déclare;

Ci-après, appelée la « **SHQ** »

La Ville et la SHQ sont également individuellement ou collectivement désignées comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent que la crise sanitaire de la COVID-19 a exacerbé les problèmes existants de disponibilité de logements abordables, particulièrement pour les personnes les plus vulnérables;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement (ci-après, la « **SCHL** ») et le gouvernement du Québec ont signé, le 30 décembre 2020, l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements (ci-après, l'« **Entente ICRL-1** »);

ATTENDU QUE l'Entente ICRL-1 a pour but d'encadrer la mise en œuvre au Québec des deux volets de l'Initiative pour la création rapide de logements de la SCHL (ci-après, l'« **ICRL** ») afin de soutenir la création rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'ICRL-1, conformément à l'Entente ICRL-1, la Ville a bénéficié d'une contribution financière de cinquante-six millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent dix-sept dollars (56 798 417\$) pour financer la réalisation des projets retenus dans le cadre du « Volet des grandes villes » ce qui lui a permis d'assurer la construction de logements abordables destinés à des personnes vulnérables sur son territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé le 30 juin 2021 les modalités applicables à une nouvelle phase de l'Initiative pour la création rapide de logements (ci-après, l'« **ICRL-2** »), en vertu de laquelle des contributions seront accordées pour permettre la construction de nouveaux logements abordables permanents;

ATTENDU QUE l'ICRL-2 comprend un financement fédéral total de 1,5 milliard de dollars à l'échelle pancanadienne et que, de cette somme, un montant maximal de trois cent trente-sept millions sept cent quatre-vingt-douze mille dollars (337 792 000\$) est réservé à des projets devant être réalisés au Québec;

ATTENDU QUE la SCHL et le gouvernement du Québec, représenté par la SHQ, ont conclu le 13 août 2021 la Seconde entente Canada-Québec concernant l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL-2) (ci-après, l'« **Entente ICRL-2** »);

ATTENDU QUE l'ICRL-2 est constitué de deux volets, dont notamment le « Volet des villes », dans le cadre duquel des municipalités dont la population a des besoins importants en matière de logement bénéficieront d'une contribution financière pour appuyer la réalisation de projets de construction rapide de logements afin de répondre de façon urgente aux besoins en matière de logement, incluant notamment des projets réalisés dans le cadre du programme AccèsLogis Québec de la SHQ ou AccèsLogis de la Ville (ci-après, « **ACL** ») et des projets réalisés hors programme ACL;

ATTENDU QUE la Ville a été identifiée par la SCHL dans l'Entente ICRL-2 à titre de bénéficiaire d'une contribution financière minimale de quarante-six millions trois cent treize mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept dollars (46 313 597\$) devant être utilisée dans le cadre de l'ICRL-2;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a mandaté la SHQ pour assurer la gestion et la mise en œuvre l'Entente ICRL-2 pour les projets devant être réalisés au Québec;

ATTENDU QUE les Parties conviennent de la nécessité de poursuivre la construction rapide de logements afin de répondre de façon urgente aux besoins en matière de logements, lesquels ne cessent de s'accroître;

ATTENDU QUE la SHQ, à titre de mandataire du gouvernement du Québec dans le cadre de la gestion de l'Entente ICRL-2, déclare que la présente entente relative à l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL-2) (ci-après, l'« **Entente** ») conclue entre les Parties n'est pas assujettie à la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, c. M-30);

ATTENDU QUE la Ville a adopté un *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à la SHQ;

EN CONSIDÉRATION DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Objet de l'Entente

La présente Entente a comme objectif de soutenir des projets de construction rapide de logements abordables destinés aux personnes vulnérables et prévoit les modalités afférentes au versement par la SHQ d'une contribution financière de quarante-six millions trois cent treize mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept dollars (46 313 597\$) en faveur de la Ville dans le cadre du « Volet des villes » de l'ICRL-2 (ci-après, la « **Contribution** »).

La présente Entente établit entre les Parties leurs obligations respectives eu égard à la Contribution.

2. Interprétation

Les Parties conviennent que le préambule et les Annexes A, B, C et D font partie intégrante de la présente Entente.

Le texte de la présente Entente prévaut sur toute disposition ou condition prévue aux Annexes A, B, C et D et qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

3. Contribution et modalités afférentes

3.1 La Contribution prévue à la présente Entente sera versée à la Ville à la signature de la présente Entente afin de financer les projets soumis par la Ville et acceptés par la SCHL comme étant des projets pouvant être réalisés dans le cadre de l'ICRL-2 (ci-après, la « **Liste des projets** »). La Liste des projets est jointe aux présentes à l'Annexe A.

3.2 Les Parties conviennent que la Liste des projets pourra être modifiée par la Directrice du service de l'habitation de la Ville ou son représentant dûment autorisé, suivant l'approbation de la SHQ à cet égard.

3.3 Les Parties conviennent que les projets prévus à la Liste des projets seront réalisés par les organismes à but non lucratif qui portent ces projets (ci-après, un ou les « **Organismes** »). À ce titre, la SHQ convient que la Ville pourra verser une partie de la Contribution aux Organismes afin qu'ils puissent réaliser leur projet dans le cadre de l'ICRL-2.

3.4 Les Parties conviennent que la Contribution pourra être utilisée uniquement aux fins suivantes :

- i) l'acquisition de terrain et la construction de logements abordables;
- ii) l'acquisition de terrain et de bâtiments aux fins de conversion d'usage non résidentiel en logements abordables; ou



- iii) l'acquisition de terrain et de bâtiments en mauvais état ou abandonnés à des fins de réhabilitation en logements abordables;

Incluant également tous les coûts liés à ce qui précède, y compris le prédéveloppement, la préconstruction (par exemple, en ce qui a trait aux évaluations environnementales du site, aux rapports de consultants en coûts, les rapports d'architecture ou d'ingénierie, les frais juridiques ou autres frais liés à la clôture de l'acquisition de terrains et de bâtiments) pour le développement de logements abordables permanents. Pour plus de précisions, sous réserve de l'article 3.5, les Parties conviennent que les seuls coûts pour lesquels la Contribution ne peut pas être utilisée sont les coûts afférents à la gestion et à l'exploitation des logements abordables lorsqu'ils sont complètement réalisés (ci-après, les « **Dépenses opérationnelles** »).

- 3.5 Les coûts visés à l'article 3.4 doivent être encourus depuis le 27 octobre 2020 et ne comprennent pas les Dépenses opérationnelles ni le paiement des intérêts ou le remboursement du capital de prêt engagé pour couvrir tout dépassement des coûts engendrés dans le cadre de la réalisation des projets visés à la Liste des projets. Pour plus de précisions, les Parties conviennent que la Contribution pourra toutefois servir à rembourser le capital d'un prêt souscrit afin d'acquitter un ou des coûts visés à l'article 3.4.
- 3.6 Il est entendu entre les Parties que la SHQ n'est pas responsable des dépassements de coûts des projets visés à la Liste des projets, quelle qu'en soit la cause, notamment que celui-ci soit dû à un changement dans la portée, la conception, le délai de réalisation, les conditions du site ou autrement.
- 3.7 La Ville devra, pendant la durée de la présente Entente, obtenir le consentement écrit de la SHQ pour autoriser l'Aliénation (tel que ce terme est défini à l'Annexe B) ou la conversion des logements ou des terrains acquis avec la Contribution, avant que ceux-ci ne soient grevés, sauf pour les hypothèques en faveur de la Ville permettant d'assurer le respect des obligations des Organismes conformément à la présente Entente et les hypothèques complémentaires à la Contribution qui sont nécessaires aux fins des projets réalisés dans le cadre du programme ACL ainsi que celles qui sont nécessaires pour assurer la réalisation des projets hors programme ACL.

4. Conditions au déboursé de la Contribution

La Ville s'engage à déployer ses meilleurs efforts afin de :

- i) veiller à ce que, pendant une période minimale de 20 ans, les logements construits dans le cadre de l'ICRL-2 rencontrent les Critères d'abordabilité (tel que ce terme est défini à l'Annexe B) et soient destinés aux Personnes et Populations vulnérables (tel que ce terme est défini à l'Annexe B);
- ii) veiller à ce que les bâtiments nouvellement construits rencontrent les exigences d'accessibilité locales et les normes d'efficacité énergétique telles qu'énoncées dans les normes et les standards locaux;

- iii) si un Organisme construit ou exploite les logements construits dans le cadre de l'ICRL-2 ou en est propriétaire : i) la Ville fera preuve de prudence en choisissant un Organisme qui est une entité intègre et de bonne réputation; ii) la Ville conclura avec tout Organisme tout accord qui pourrait être requis, définissant les modalités et conditions reflétant les exigences de la présente Entente; et iii) la Ville prendra toutes les mesures nécessaires pour amener l'Organisme à se conformer aux obligations prévues à la présente Entente;
- iv) faire en sorte que les logements et toute propriété sur laquelle seront construits les logements dans le cadre de l'ICRL-2 et exploités soient conformes avec les lois environnementales applicables et le zonage municipal.

5. Engagements des Parties relatifs à la Contribution

- 5.1 La SHQ déclare avoir obtenu l'autorisation de la SCHL pour l'ensemble des projets listés dans la Liste de projets et qu'ils ont été déclarés admissibles à un financement dans le cadre de l'ICRL-2.
- 5.2 La Contribution devra financer les projets de la Liste de projets et les logements construits devront être en état de servir conformément à l'usage auquel ils sont destinés (ci-après, l'« **Achèvement substantiel** ») dans les douze (12) mois suivant la signature de la présente Entente par les Parties, à moins qu'il en soit convenu autrement entre les Parties.
- 5.3 La Contribution ne pourra pas être utilisée pour financer un projet financé dans le cadre de l'ICRL-1.
- 5.4 Pour permettre à la Ville de conserver la Contribution prévue, s'il est établi qu'un projet retenu et figurant dans la Liste des projets est abandonné ou qu'il requiert des coûts moindres que ceux qui sont prévus à la Liste de projets, la Directrice du service de l'habitation de la Ville ou son représentant dûment autorisé pourra :
 - i) dans le cas d'un projet abandonné, le projet pourra être substitué par un ou plusieurs projet(s) prévoyant la création de nouvelles unités de logement pour autant que ce projet respecte les objectifs et les exigences de l'ICRL-2 et qu'une autorisation préalable de la SCHL ait été obtenue par la SHQ;
 - ii) à défaut de pouvoir substituer le projet, les sommes pourront servir à bonifier d'autres projets inscrits sur la Liste de projets et qui manquent de financement;
 - iii) dans le cas d'un projet dont les coûts sont moindres que ceux prévus à la Liste des projets, la Ville pourra verser une partie de la Contribution à un Organisme pour la réalisation d'un projet prévu à la Liste des projets, pour autant que celui-ci réalise des unités supplémentaires dans le cadre de son projet. À défaut, les sommes pourront servir à bonifier d'autres projets en manque de financement.
- 5.5 Si l'une ou l'autre des options prévues à l'article 5.4 ne peut être réalisée, la Ville remboursera à la SHQ, à l'expiration du délai prévu à l'article 5.2, pour remise à la SCHL, toute somme non engagée dans le cadre de l'ICRL-2.

- 5.6 Trimestriellement, jusqu'à l'Achèvement substantiel des projets réalisés dans le cadre de l'ICRL-2, la Ville fournira à la SHQ, pour remise à la SCHL, un suivi intérimaire portant sur l'état d'avancement des projets, et annuellement par la suite.

À ce titre, la Ville s'engage à :

- i) fournir une attestation à la SHQ dans les 30 jours suivant le 31 mars 2022, le 30 juin 2022, le 30 septembre 2022, le 31 décembre 2022 et le 31 mars 2023, à moins d'indication contraire, et conformément à l'Annexe D (ci-après, l'« **Attestation trimestrielle** »); et
 - ii) fournir une attestation à la SHQ dans les 60 jours à compter du 31 mars 2023 et à chacune des années suivantes, jusqu'à la fin de la présente Entente, conformément à l'Annexe D (ci-après, l'« **Attestation annuelle** »).
- 5.7 La Ville consent à la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements qu'elle a communiqués à la SHQ pour communication à la SCHL, lesquels pourront être utilisés pour administrer et évaluer l'ICRL-2. La Ville obtiendra le consentement de tout Organisme qui construira ou exploitera un projet ICRL-2 pour la communication de ces renseignements.

6. Durée de la présente Entente

- 6.1 La présente Entente entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2043.
- 6.2 Les Parties conviennent que la période minimale de 20 ans durant laquelle les logements financés dans le cadre de l'ICRL-2 doivent respecter les critères d'abordabilité est celle convenue entre les Parties à l'article 4 i).

7. Communications

- 7.1 Les Parties désigneront les personnes-ressources qui seront chargées de la mise en œuvre des communications destinées à la population. Pour la Ville, la ou les personnes-ressources seront désignée(s) par la Directrice du service de l'habitation de la Ville ou son représentant dûment autorisé.
- 7.2 Toutes les communications publiques y compris, sans s'y limiter, les discours, les communiqués de presse, les annonces publiques et les sites Web des Parties en lien avec la présente Entente doivent être réalisées conformément au protocole de communication, tel que défini à l'Annexe C de la présente Entente.

8. Inspection

- 8.1 Suivant une demande de la SHQ en ce sens, la Ville déploiera ses meilleurs efforts pour amener un Organisme à permettre à la SHQ ou à la SCHL, dans un délai raisonnable, d'inspecter la construction et l'exploitation des logements réalisés dans le cadre de l'ICRL-2 et qui sont visés par la Liste de projets. Si une visite des

logements est requise, les Parties conviennent que les règles prévues au *Code civil du Québec* devront être respectées.

9. Dispositions générales

9.1 Entente complète

La présente Entente constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

9.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Entente jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

9.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou à tel recours.

9.4 Représentations entre les Parties

La SHQ n'est pas la mandataire de la Ville et inversement. Les Parties ne peuvent, par leurs actes ou omissions, engager la responsabilité de l'autre Partie ou la lier de toute autre façon.

9.5 Modification à la présente Entente

Aucune modification aux termes de la présente Entente n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des Parties.

9.6 Lois applicables et juridiction

La présente Entente est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

9.7 Ayants droit liés

La présente Entente lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

9.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

9.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Entente est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de la SHQ

La SHQ fait élection de domicile à l'édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, 3e étage, Québec, province de Québec, G1R 5E7, et tout avis doit être adressé à l'attention de M. Fadi Germani, secrétaire général. Pour le cas où elle changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, la SHQ fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 303, rue Notre-Dame Est, 4e étage, Montréal, province de Québec, H2Y 3Y8 et tout avis doit être adressé à l'attention de la Directrice du service de l'habitation.

9.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Entente peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À LA DATE ET AU LIEU INDIQUÉS EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____, à Montréal.

Me Domenico Zambito
Greffier adjoint

Le^e jour de 2022

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Par : _____, à Québec.

M. Jean-Pascal Bernier
Président-directeur général par intérim

Cette convention a été approuvée par le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, le^e jour de 2022 (Résolution CG).



CE : 20.017
2022/01/19 09:00



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA
À HUIS CLOS

CE : 20.018
2022/01/19 09:00



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA
À HUIS CLOS

CE : 20.019
2022/01/19 09:00



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA
À HUIS CLOS

CE : 20.020
2022/01/19 09:00



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA
À HUIS CLOS



Dossier # : 1215970007

Unité administrative responsable :	Service de la diversité et de l'inclusion sociale , Direction , Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal (BINAM)
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Accorder un soutien financier totalisant la somme de 1 949 889 \$ à 13 différents organismes, pour 2022-2024, pour le projet et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre du budget du Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal (BINAM) du Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS) et de l'Entente conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (Entente MIFI-Ville 2021-2024) - programme Montréal Inclusive / Approuver les projets de convention à cet effet

Il est recommandé :

- d'accorder une soutien financier totalisant 893 037 \$ à huit différents organismes ci-après désignés, pour 2022-2024, pour le projet et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre du budget du Bureau d'intégration des nouveaux arrivants (BINAM) du Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS) pour le programme Montréal Inclusive financé par l'Entente conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (Entente MIFI-Ville 2021-2024);

Organisme	Projet	Soutien
Carrefour de ressources en interculturel	Projet Femmes-relais interculturelles du Centre-Sud	100 000 \$
1,2,3, GO! St-Michel/Femmes Relais	Projet Femmes-Relais Saint-Michel	100 000 \$
Table de quartier d'Hochelaga-Maisonneuve	Femmes-relais Hochelaga-Maisonneuve	100 000 \$
Équipe R.D.P.	Jeunes Leaders acteurs de changements	125 000 \$
Réseau citoyen de solidarité Iciéla	Passer de la volonté à l'action pour co-construire des milieux de vie inclusifs	124 019 \$
Centre communautaire de l'avenue Greene Inc.	Le Projet A.C.T.: mobilisation communautaire contre le racisme et la discrimination par le théâtre-forum et les créations	140 018 \$

	engagées	
Centre de ressources de la Troisième Avenue	Des écoles inclusives pour une réussite collective	104 000 \$
Institut du Nouveau Monde	Tournée d'ateliers-discussion sur le racisme dans les milieux de travail montréalais	100 000 \$

- d'approuver huit projets de convention entre la Ville et les huit organismes, établissant les modalités et conditions de versement de ces soutiens financiers;
- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centrale.

Il est recommandé au conseil municipal :

- d'accorder un soutien financier totalisant 1 056 882 \$ à cinq différents organismes ci-après désignés, pour 2022-2024, pour le projet et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre du budget du Bureau d'intégration des nouveaux arrivants (BINAM) du Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS) pour le programme Montréal Inclusive financé par l'Entente conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (Entente MIFI-Ville 2021-2024);

Organisme	Projet	Soutien
Concert'Action Lachine	Lachine Accueille - Phase 3	204 554 \$
Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes Inc.	Former pour l'inclusion	258 120 \$
Accès Bénévolat	Une relève bénévole inclusive dans l'est de Montréal	163 828 \$
Institut F	Des quartiers forts de leurs femmes immigrantes	251 442 \$
Equitas – Centre international d'éducation aux droits humains	Amplifier le leadership des jeunes montréalais.e.s dans la lutte contre le racisme et les discriminations	178 908 \$

- d'approuver cinq projets de convention entre la Ville et les cinq organismes, établissant les modalités et conditions de versement de ces soutiens financiers;
- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centrale.

Signé par Charles-Mathieu BRUNELLE Le 2021-12-21 14:57

Signataire :

Charles-Mathieu BRUNELLE

 Directeur général adjoint par intérim
 Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

IDENTIFICATION Dossier # :1215970007

Unité administrative responsable :	Service de la diversité et de l'inclusion sociale , Direction , Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal (BINAM)
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Accorder un soutien financier totalisant la somme de 1 949 889 \$ à 13 différents organismes, pour 2022-2024, pour le projet et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre du budget du Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal (BINAM) du Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS) et de l'Entente conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (Entente MIFI-Ville 2021-2024) - programme Montréal Inclusive / Approuver les projets de convention à cet effet

CONTENU

CONTEXTE

Depuis l’octroi du statut de métropole en 2017, la Ville joue un rôle important en matière d’inclusion des personnes immigrantes et des personnes racisées sur son territoire. Plus que jamais, la métropole agit en complémentarité avec ses partenaires et développe des projets permettant la participation pleine et entière de toutes les Montréalaises et Montréalais par la mise en place de milieux plus inclusifs.

Depuis 2018, le Bureau d’intégration des nouveaux arrivants (BINAM) déploie le programme de subventions **Montréal Inclusive** pour propulser des projets ayant une portée métropolitaine, tant auprès des membres de la société d’accueil que des personnes immigrantes. La première itération du programme de 2018 à 2021 aura permis de rejoindre plus de 120 000 personnes, dont 62 570 femmes. Une évaluation indépendante du programme Montréal Inclusive produite la consultante experte en évaluation, madame Marie-Claude Rioux, à l'automne 2021 souligne que :

« De manière générale, et malgré la pandémie, les partenaires de mise en œuvre (les 15 organismes) se sont montrés proactifs, créatifs et performants. Il est possible de constater les contributions positives du programme Montréal inclusive, tout particulièrement pour faire obstacle à l’isolement des femmes et des jeunes en les outillant de sorte qu’ils puissent se repérer et comprendre le fonctionnement de leur société d’accueil et aussi pour lutter contre la discrimination à l’encontre des personnes immigrantes ou racisées dans une perspective de prévention de conflits et d’insertion professionnelle. Des signes d’engagement et de mobilisation d’acteurs clés d’horizons divers constituent des sources d’impulsion potentielle de pérennisation du programme de subvention Montréal inclusive. »

Montréal Inclusive est financé dans le cadre de l'entente triennale entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) et la Ville de Montréal de 12 millions de dollars, couvrant la période du 1er avril 2021 au 31 mars 2024. Cette entente

s'inscrit dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités (PAC) du MIFI visant à soutenir les municipalités, incluant les villes à statut particulier comme Montréal, dans leurs efforts pour planifier, mettre en oeuvre et soutenir des projets visant l'intégration des personnes immigrantes; dans une approche qui favorise la concertation et la mobilisation préalables à une collectivité accueillante et inclusive.

Les projets recommandés dans ce dossier pour recommandation de financement sont issus de l'appel à projets 2021, lancé dès la signature de la nouvelle entente MIFI-Ville au printemps 2021.

Appel à projets du programme Montréal Inclusive 2021

Le programme **Montréal Inclusive** accorde une place importante aux projets conçus et déployés selon une approche appelée « par et pour », soit les projets portés par des organismes qui sont composés par des personnes immigrantes et racisées, ou qui impliquent ces groupes de manière effective dans la conception, la mise en oeuvre et l'évaluation de leurs projets. L'édition 2021-2024 du programme de subvention **Montréal Inclusive** renforce un objectif spécifique de lutte contre le racisme et les discriminations.

Ce programme, piloté par le BINAM, finance des projets structurants et à fort impact social au caractère métropolitain et hors des **Territoires d'inclusion prioritaires** (TIP), et suivant deux orientations thématiques de financement :

- Rapprochement interculturel entre la société d'accueil et les personnes immigrantes;
- Lutte contre le racisme et les discriminations.

Notons qu'un effort de promotion important a été réalisé pour cet appel à projets qui a duré plusieurs mois afin de maximiser la participation du plus grand nombre d'organismes. Une boîte à outils a été communiquée aux organismes et comportait, entre autres, un guide d'accompagnement, un guide d'utilisation de la base de Gestion et Suivi des Subventions (GSS), un aide-mémoire ADS+ et une toute nouvelle base d'indicateurs devant servir au suivi et à l'évaluation des projets.

Durant la période du lancement de l'appel, le BINAM a offert un parcours d'accompagnement personnalisé aux organismes communautaires afin qu'ils aient tous les outils en main pour déposer des projets structurants. Deux séances d'informations ont eu lieu le 17 juin et le 17 août 2021; et celles-ci ont rejoint plus de 200 représentants d'organismes communautaires montréalais. Également, 11 cliniques personnalisées ont permis de rencontrer les leaders d'organismes pour les aider dans le développement de projets qui répondent aux objectifs du programme.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM21 0441 - 19 avril 2021

Approuver un projet de convention d'aide financière entre la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) et la Ville de Montréal, établissant les modalités d'implication des parties relativement au versement d'une aide financière de 12 000 000 \$ à la Ville aux fins de planifier, de mettre en oeuvre et de soutenir des projets visant l'intégration des nouveaux arrivants et des personnes immigrantes, couvrant la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 - Entente MIFI-Ville (2021- 2024)

CE21 1125 - 23 juin 2021

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 582 414 \$, à 10 organismes dont **Carrefour de ressources en interculturel**, **1,2,3**, **GO! St-Michel/Femmes Relais**, **Table de quartier d'Hochelaga-Maisonneuve**, **Concert'Action Lachine** et **Équipe RDP**, pour la réalisation de projets visant l'intégration des personnes immigrantes, dans le cadre de l'entente MIFI-Ville (2021 - 2024)

CM21 0310 - 22 mars 2021

Approuver le projet d'Addenda 1 à la convention initiale de soutien financier intervenu entre la Ville de Montréal et **Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes inc.** (CM19 0911) pour la réalisation de son projet « Nos quartiers interculturels » modifiant ladite convention en insérant les clauses COVID-19 permettant d'ajuster les modalités de la convention au contexte engendré par la pandémie et en prolongeant la durée de la convention jusqu'au 30 juin 2021

CM19 0911 - 19 août 2019

Accorder un soutien financier de 187 528 \$ à la **Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes inc. (TCRI)**, pour la période 2019-2021, pour son projet de formation « Nos quartiers interculturels », dans le cadre de l'Entente administrative pour l'accueil et l'intégration des immigrants conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal (Entente MIDI-Ville 2018-2021)

CM19 0066 - 28 janvier 2019

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 870 000 \$ à trois organismes dont **Carrefour de ressources en interculturel, 1,2,3, GO! St-Michel/Femmes Relais et Table de quartier d'Hochelaga-Maisonneuve**, dans le cadre de l'Entente administrative pour l'accueil et l'intégration des immigrants conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal (Entente MIDI-Ville 2018 - 2021)

CE19 0085 - 16 janvier 2019

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 810 000 \$, aux 8 différents organismes dont **Concert'Action Lachine** et **Équipe RDP**, pour la réalisation de projets visant l'intégration des personnes immigrantes, dans le cadre de l'Entente MIDI-Ville (2018-2021)

CE18 1998 - 5 décembre 2018

Adopter le premier plan d'action de la Ville de Montréal « Montréal inclusive » 2018-2021, en matière d'intégration des nouveaux arrivants

CM18 0383 - 26 mars 2018

Approuver un projet d'entente triennale entre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) et la Ville de Montréal, établissant les modalités d'implication des parties relativement au versement d'un soutien financier de 12 000 000 \$ à la Ville aux fins de planifier, de mettre en œuvre et de soutenir des projets visant l'intégration des nouveaux arrivants et des personnes immigrantes, couvrant la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 - Entente MIDI-Ville (2018- 2021).

DESCRIPTION

Pour couvrir la période de réalisation des projets de février 2022 au 31 janvier 2024, cet appel à projets **Montréal Inclusive** dispose d'un budget global de 2M\$. L'appel à projets s'est concrétisé par le dépôt de 56 projets d'organismes. Une étape d'admissibilité aux exigences de la Ville, puis de conformité aux critères du Programme d'appui aux collectivités (PAC) du MIFI ont précédé l'étape de sélection des projets par le comité d'analyse des dossiers, durant laquelle 32 projets ont été analysés et retenus.

Délibérations du comité d'analyse le 18 novembre 2021

Un comité d'analyse des projets reçus, composé de six personnes choisies en fonction de leur expertise en relations interculturelles et lutte contre la discrimination ainsi qu'en gestion de projets d'intervention sociale dans le domaine communautaire, regroupait :

- Experte en interculturel;
- Consultante en ADS+;
- Gestionnaire de programmes - Fondation philanthropique canadienne;
- Représentant du Service de la culture - Ville de Montréal;
- Deux représentants du Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS) - Ville de Montréal.

L'encadrement pour les membres du comité d'analyse figurent en pièces jointes. Le formulaire de déclaration de conflit d'intérêt y figure aussi. Les critères de la grille d'analyse d'évaluation des projets utilisée par les membres du comité sont les suivants :

Évaluation du contenu du projet présenté (100 %)

- Pertinence et qualité du projet (30 %)
- Conception et planification du projet (30 %)
- Présentation du détail des résultats attendus du projet (15 %)
- Suivi et évaluation (15 %)
- Partenariat (10 %)

En conclusion, le tableau, ci-après, résume le nombre de projets reçus, admissibles et recommandés par le comité d'analyse. Voir en pièces jointes la liste des 14 projets recommandés.

	Projets reçus	Projets admissibles	Projets retenus et recommandés
Programme Montréal Inclusive	56	32	14

Le montant qu'il est recommandé d'accorder en soutien à 13 de ces 14 projets est financé dans le cadre du budget SDIS-BINAM par l'entente MIFI-Ville 2021-2024 pour le programme **Montréal Inclusive**. Un 14e projet, en l'occurrence, le projet « Rapprochement interculturel entre personnes LGBTQ+ migrantes et société d'accueil montréalaise » de l'organisme **AGIR : Action lesbienne, gai, bisexuelle, trans et queer (LGBTQ) avec les immigrants et réfugiés**, étant admissible au financement de l'Entente Ville-MTESS, est traité en parallèle dans un autre dossier décisionnel (GDD 1219416002) pour recommandation au conseil d'agglomération de janvier 2022.

Le montant qu'il est recommandé d'accorder en soutien à 13 de ces 14 projets est financé dans le cadre du budget SDIS-BINAM par l'entente MIFI-Ville 2021-2024 pour le programme Montréal Inclusive. Un 14e projet, en l'occurrence, le projet « Rapprochement interculturel entre personnes LGBTQ+ migrantes et société d'accueil montréalaise » de l'organisme **AGIR : Action lesbienne, gai, bisexuelle, trans et queer (LGBTQ) avec les immigrants et réfugiés**, étant admissible au financement de l'Entente Ville-MTESS, est traité en parallèle dans un autre dossier décisionnel (GDD 1219416002) pour recommandation au conseil d'agglomération de janvier 2022. Le projet de l'organisme **AGIR** répond également aux critères de l'entente Ville-MTESS, notamment l'objectif de lutte contre l'exclusion afin de rejoindre une population, d'origine immigrante, vulnérable et économiquement défavorisée. Un montant complémentaire de 50 111 \$ est pris dans l'enveloppe du programme Montréal inclusive; ce qui totalise les contributions financières aux 14 projets pour un montant global de 2 M\$.

JUSTIFICATION

Ces initiatives s'adressent à des clientèles immigrantes et racisées, et aux intervenants œuvrant auprès d'eux, ainsi qu'à la société d'accueil, tout en répondant à des priorités de l'administration municipale. Après avoir analysé les demandes présentées, le BINAM du SDIS recommande le soutien financier à 13 organismes de ce dossier.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les crédits nécessaires à ce dossier, totalisant la somme de 1 949 889 \$, sont disponibles au budget du SDIS-BINAM et financés dans le cadre de l'entente MIFI-Ville 2021-2024. Par conséquent, ce dossier ne comporte aucune incidence sur le cadre financier de la Ville. La dépense sera entièrement assumée par la ville centrale.

Le tableau suivant illustre le soutien accordé par la Ville dans les dernières années aux

organismes de ce dossier pour le même projet ainsi que le soutien recommandé pour 2022-2024.

Organisme	Soutien accordé			Soutien recommandé	Soutien Ville /budget global projet
	2019	2020	2021	2022-2024	
Carrefour de ressources en interculturel	400 000 \$ *	-	56 475 \$	100 000 \$	50 %
1,2,3, GO! St-Michel/Femmes Relais	*	-	56 475 \$	100 000 \$	100 %
Table de quartier d'Hochelaga-Maisonneuve	*	-	37 500 \$	100 000 \$	89 %
Concert'Action Lachine	100 000 \$	-	41 233 \$	204 554 \$	95 %
Équipe R.D.P.	100 000 \$	-	37 500 \$	125 000 \$	100 %
Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes Inc.	187 528 \$	-	37 000 \$	258 120 \$	100 %
Réseau citoyen de solidarité Iciéla	-	-	-	124 019 \$	61 %
Accès Bénévolat	-	-	-	163 828 \$	100 %
Institut F	-	-	-	251 442 \$	100 %
Centre communautaire de l'avenue Greene Inc.	-	-	-	140 018 \$	100 %
Centre de ressources de la Troisième Avenue	-	-	-	104 000 \$	69 %
Institut du Nouveau Monde	-	-	-	100 000 \$	100 %
Equitas – Centre international d'éducation aux droits humains	-	-	-	178 908 \$	54 %

* Notez que le soutien à Carrefour de ressources en interculturel était partagé, tel que décrit dans sa demande de soutien, avec trois organismes, dont 75 000 \$ pour 1,2,3, GO! St-Michel/Femmes Relais et 100 000 \$ pour Table de quartier d'Hochelaga-Maisonneuve.

Les versements des soutiens seront effectués, conformément aux dates inscrites aux projets de convention entre la Ville et les organismes respectifs, au dépôt des rapports de suivis détaillés exigés durant toute la durée des projets. Le tableau des soutiens financiers versés depuis 2016 par toute unité d'affaire de la Ville à chacun des organismes de ce dossier est disponible en pièces jointes.

Note : Pour le budget de 1 949 889 \$, prévu dans l'entente MIFI-Ville 2021-2024, la clé budgétaire est la suivante :

2101.0014000.101512.07289.61900.016491.0000.004321.051418.00000.00000

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en solidarité, équité et inclusion. Le dossier contribue particulièrement à lutter contre le racisme et les discriminations systémiques à la Ville et au sein de la société pour assurer l'inclusion, l'intégration économique, la sécurité urbaine et l'épanouissement de toutes et tous. Dans le cadre de l'appel à projets du Programme **Montréal Inclusive**, les organismes communautaires ont été invités en amont, à appliquer une analyse différenciée selon les

sexes et intersectionnelle au moment de la conception et de la mise en oeuvre de leur projet, selon leurs capacités. Cette analyse vise à prendre en compte les différentes réalités et identités au sein des populations visées et qui peuvent être des facteurs de vulnérabilité et de discrimination. Un Guide ADS+ a été produit à cet effet et communiqué aux organismes afin qu'ils en tiennent compte dans la présentation de leur projet dans la base de Gestion de Suivi de Subventions (GSS) du SDIS. De plus, deux séances d'information, regroupant plus de 200 représentants d'organismes, ont inclus un volet portant sur l'ADS+.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Les projets financés ont démontré leur pertinence, la qualité de leurs interventions et leur efficacité à rejoindre les clientèles ciblées, soit les personnes immigrantes, les personnes racisées et la société d'accueil. Grâce à leur expertise, les organismes bénéficiaires favorisent l'inclusion des personnes immigrantes et racisées à la société montréalaise et québécoise, en comptant sur l'apport de la société d'accueil.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Dans la situation de crise en cours, il est difficile de confirmer si ces projets auront besoin de plus d'ajustements ou d'adaptations. Si la situation perdure, la Ville et les organismes devront s'entendre sur les ajustements souhaitables. Or, les clauses COVID-19 introduites par les projets de convention, permettent la flexibilité nécessaire à cet effet. Certains ajustements aux activités prévues ont dû être faits afin d'assurer la création de contenus et une programmation prenant en considération la nouvelle réalité engendrée par les mesures sanitaires.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les organismes bénéficiaires sont assujettis au Protocole de visibilité, en ANNEXE 2 des projets de convention.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Janvier 2022 Présentation au comité exécutif
Janvier 2022 Présentation au conseil municipal pour approbation

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Anca ENACHE)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mourad BENZIDANE
Conseiller en planification

Tél : 438-220-8834

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-10

Marie-Christine LADOUCEUR-GIRARD
Directrice du BINAM

Tél : 514-872-4877

Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Nadia BASTIEN
Directrice SDIS

Tél : (514) 872-3510

Approuvé le : 2021-12-21

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : **GDD 1215970007**

Unité administrative responsable : Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal/Service de la diversité et de l'inclusion sociale

Projet : *Accorder un soutien financier totalisant la somme de 1 949 889 \$ à 13 différents organismes, pour l'année 2022, pour le projet et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre du programme Montréal inclusive du Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal (BINAM) du SDIS et de l'Entente conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (Entente MIFI-Ville 2021-2024) / Approuver les projets de conventions à cet effet*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	Oui		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu**?

Lutter contre le racisme et les discriminations systémiques, à la Ville et au sein de la société pour assurer l'inclusion, l'intégration économique, la sécurité urbaine et l'épanouissement de toutes et tous.

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 		Non	
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		Non	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 	Oui		
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 			S.O
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 		Non	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	Oui		

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Programme Montréal Inclusive
Projets recommandés dans le cadre de l'entente MIFI-Ville

ARRONDISSEMENT	OBNL	PROJET	RÉSUMÉ	2022			2021	2020	2019	Cumul du soutien au même projet (2019 à 2021)	Cumul du soutien versé à l'OBNL par toute unité d'affaires depuis 2016
				Soutien recommandé Entente MIFI-Ville (1)	Budget total du projet (2)	Soutien recommandé / budget du projet (%) (1) / (2) = (3)	Soutien antérieur accordé au même projet				
Ville-Marie	Carrefour de ressources en interculturel	Projet Femmes-relais interculturelles du Centre-Sud	Le projet favorise l'inclusion de 28 femmes issues de l'immigration en les formant et les accompagnant pour qu'elles deviennent des agentes multiplicatrices auprès de presque 1 000 personnes immigrantes de leur communauté culturelle.	100 000\$	198 100 \$	50%	56 475 \$	-	100 000 \$	156 475 \$	879 153 \$
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension	1,2,3, GO! St-Michel/Femmes Relais	Projet Femmes-Relais Saint-Michel	Le projet Femmes-relais formera 32 femmes issues des communautés culturelles, afin qu'elles deviennent des relais entre les familles nouvellement arrivées et la société d'accueil, rejoignant 800 familles.	100 000\$	100 000 \$	100%	56 475 \$	-	100 000 \$	156 475 \$	115 748 \$
Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	Table de quartier d'Hochelaga-Maisonneuve	Femmes-relais Hochelaga-Maisonneuve	Le projet Femmes-relais, compte 32 femmes participantes, et créé des opportunités de rencontres interculturelles, d'apprentissages et de discussions constructives, rejoignant 150 familles.	100 000\$	112 500 \$	89%	37 000 \$	-	100 000 \$	137 000 \$	869 162 \$
Lachine	Concert'Action Lachine	Lachine Accueille - Phase 3	Ce projet a pour objectif d'améliorer le vivre-ensemble par la mise en place d'activités de rapprochement interculturel qui favorisent le dialogue, rejoignant 1 000 personnes immigrantes, personnes racisées et membres de la population de Lachine et des environs.	204 554\$	214 862 \$	95%	41 233 \$	-	100 000 \$	141 233 \$	552 764 \$
Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles	Équipe RDP	Jeunes Leaders acteurs de changements	Le projet vise à engager 40 jeunes dans des rencontres avec des citoyens et acteurs autour de problématiques et défis intergénérationnels, dont la prévention en matière de conflits à la sortie des classes, tout en faisant un suivi auprès des autorités locales (écoles, bibliothèques, police de quartier).	125 000\$	125 000 \$	100%	37 500 \$	-	100 000 \$	137 500 \$	795 286 \$
Ensemble des arrondissements	Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes (TCRI)	Former pour l'inclusion	Projet métropolitain (en phase 2) visant à outiller 230 intervenant.e.s du milieu communautaire afin d'augmenter leurs capacités d'inclusion des populations immigrantes précarisées, en développant des activités de rapprochement interculturel adaptées.	258 120\$	258 120 \$	100%	37 000 \$	-	187 528 \$	224 528 \$	369 969 \$
Ensemble des arrondissements	Réseau citoyen de solidarité Iciéla	Passer de la volonté à l'action pour co-construire des milieux de vie inclusifs	Destiné à 165 participant.e.s, ce projet propose une approche à multiples niveaux d'intervention complémentaires et interdépendants, comprenant de la formation et des démarches de co-construction pour promouvoir un vivre-ensemble harmonieux entre des personnes immigrantes et racisées et des membres du groupe majoritaire.	124 019\$	158 930 \$	78%	-	-	-	- \$	279 150 \$
Rosemont- La Petite-Patrie, Le Plateau-Mont-Royal, Ville-Marie, Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles	Accès Bénévolat	Une relève bénévole inclusive dans l'est de Montréal	Le projet met en valeur le rôle de l'implication citoyenne comme vecteur d'inclusion, en proposant le bénévolat comme outil de rapprochement interculturel au bénéfice de 125 participant.e.s, dont des personnes immigrantes et membres de la société d'accueil.	163 828\$	163 828 \$	100%	-	-	-	- \$	-
Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	Institut F	Des quartiers forts de leurs femmes immigrantes	Le projet vise à lutter contre le racisme et les discriminations dans les organisations et de faciliter l'accès des femmes immigrantes et racisées aux services des milieux, en rejoignant 90 femmes immigrantes et racisées, 45 employé.e.s d'organisations et 90 employé.e.s de diverses institutions.	251 442\$	251 442 \$	100%	-	-	-	- \$	124 970 \$
Ville-Marie	Centre communautaire de l'avenue Greene	Le Projet A.C.T.: mobilisation communautaire contre le racisme et la discrimination par le théâtre-forum et les créations engagées	Le projet permettra de donner la parole et le pouvoir d'agir aux personnes racisées et immigrantes par le théâtre et l'expression créative, tout en sensibilisant les personnes non-racisées ou non-immigrantes aux réalités du racisme et de la discrimination, rejoignant 1 350 personnes.	140 018\$	140 018 \$	100%	-	-	-	- \$	2 600 \$

**Programme Montréal Inclusive
Projets recommandés dans le cadre de l'entente MIFI-Ville**

ARRONDISSEMENT	OBNL	PROJET	RÉSUMÉ	2022			2021	2020	2019	Cumul du soutien au même projet (2019 à 2021)	Cumul du soutien versé à l'OBNL par toute unité d'affaires depuis 2016
				Soutien recommandé Entente MIFI-Ville (1)	Budget total du projet (2)	Soutien recommandé / budget du projet (%) (1) / (2) = (3)	Soutien antérieur accordé au même projet				
Saint-Laurent, Saint-Léonard et Ahuntsic-Cartierville	Centre de ressources de la Troisième Avenue	Des écoles inclusives pour une réussite collective	Pour lutter contre le racisme et les discriminations, le projet appuie l'organisation d'une démarche collective orchestrée par un groupe de 100 femmes racisées et immigrantes (groupe Parents en action pour l'éducation), menant à une Conversation publique, un outil multimédia, une campagne et une tournée de sensibilisation en milieu scolaire.	104 000 \$	150 248 \$	69%	-	-	-	- \$	48 703 \$
Ensemble des arrondissements	Institut du Nouveau Monde	Tournée d'ateliers-discussion sur le racisme dans les milieux de travail montréalais	Pour traiter des enjeux du vivre ensemble et du racisme au Québec en milieu de travail, le projet offrira 65 ateliers-discussion dans une quarantaine de milieux de travail volontaires pour rejoindre environ 780 personnes.	100 000\$	100 000 \$	100%	-	-	-	- \$	1 390 987 \$
Ensemble des arrondissements	Equitas – Centre international d'éducation aux droits humains	Amplifier le leadership des jeunes montréalais.e.s dans la lutte contre le racisme et les discriminations	L'objectif du projet est d'amplifier le leadership et la participation citoyenne de 45 jeunes immigrant.e.s/racisé.e.s, afin qu'elles/ils mènent des initiatives de changement selon l'approche <i>par et pour</i> , tout en mobilisant, sensibilisant et outillant directement des décisionnaires et plus de 250 personnes de la société d'accueil pour lutter ensemble contre le racisme et les discriminations à Montréal.	178 908\$	328 816 \$	54%	-	-	-	- \$	206 083 \$
TOTAL SOUTIEN RECOMMANDÉ				1 949 889\$							

Sommaire

Détail

Tableau GDD

Nom fournisseur 🔍

No fournisseur 🔍

Unité d'affaires 🔍

Exercice 🔍

No résolution 🔍

				2016	2017	2018	2019	2021
Totaux				51 300,00	30 000,00	21 500,00	1 500,00	12 248,00
1,2,3 Gol St-Michel/Femmes-Relais	192617	Diversité et inclusion sociale	-	15 000,00	30 000,00	15 000,00	-	-
			CE14 1240	6 000,00	-	-	-	-
			CE18 1414	-	-	6 000,00	1 500,00	-
			CE21 1754	-	-	-	-	12 248,00
			CM14 1240	36 000,00	-	-	-	-
		Villeray-St-Michel - Parc-Extension	-	300,00	-	500,00	-	-

Sommaire

Détail

Tableau GDD

Nom fournisseur 🔍

No fournisseur 🔍

Unité d'affaires 🔍

No résolution 🔍

Exercice 🔍

2021

Totaux					5 000,00
Agir: Action Lgbtq	596290	Ville-Marie	-		
Avec Les					5 000,00
Immigrants Et Les					

Sommaire

Détail

Tableau GDD

Nom fournisseur 🔍

No fournisseur 🔍

Unité d'affaires 🔍

No résolution 🔍

Exercice 🔍

				2021	
Totaux					2 600,00
Centre Communautaire De L'Avenue	602425	Ville-Marie	-		2 600,00

Sommaire

Détail

Tableau GDD

Nom fournisseur 🔍

No fournisseur 🔍

Unité d'affaires 🔍

Exercice 🔍

No résolution 🔍

				2016	2017	2018	2019	2020	2021
Totaux				3 260,00	4 250,00	5 000,00	10 005,00	8 826,00	12 177,00
Centre De	135035	Diversité et inclusion sociale	CE17 0231	-	4 250,00	-	-	-	-
Ressources De La			CE18 0213	-	-	5 000,00	-	-	-
Troisième Avenue			CE19 0609	-	-	-	5 000,00	-	-
			CE19 1691	-	-	-	5 005,00	8 826,00	-
			CE21 1754	-	-	-	-	-	12 177,00
			CE160490	-	3 260,00	-	-	-	-

Sommaire

Détail

Tableau GDD

Nom fournisseur 🔍

No fournisseur 🔍

Unité d'affaires 🔍

Exercice 🔍

No résolution 🔍

				2016	2017	2018	2019	2020	2021
Totaux				31 163,00	37 640,00	31 113,00	62 463,00	208 593,43	304 026,78
Concert' Action	129101	Bilan	-	-	-	-	-	-	5 000,00
Lachine		Diversité et inclusion sociale	CA15 19 0159	31 113,00	-	-	-	-	-
			CA15 190159	-	31 113,00	-	-	-	-
			CA18 19 0175	-	-	31 113,00	-	-	-
			CA19 19 0179	-	-	-	31 113,00	-	-
			CA20 19 0068	-	-	-	-	12 500,00	-
			CA20 190083	-	-	-	-	31 113,00	-
			CA20 190171	-	-	-	-	33 498,83	-
			CA21 19 0129	-	-	-	-	-	96 151,00
			CA21 19 0130	-	-	-	-	-	31 113,00
			CA21 19 0168	-	-	-	-	-	26 008,92
			CA21 190034	-	-	-	-	-	12 500,00
			CA21 190059	-	-	-	-	-	32 317,56
			CE21 1125	-	-	-	-	-	37 110,00
			CE21 1754	-	-	-	-	-	16 000,00
			CM190066	-	-	-	30 000,00	60 000,00	10 000,00
		Lachine	-	-	1 025,00	-	1 350,00	50,00	50,00
			CA20 19 0068	-	-	-	-	20 000,00	-
			CA20 190064	-	-	-	-	15 740,00	-
			CA21 190034	-	-	-	-	-	20 000,00
			CA21 190089	-	-	-	-	-	10 000,00
			-	50,00	5 502,00	-	-	-	-
		Sécurité incendie de Montréal	-	-	-	-	-	35 691,60	7 776,30

Sommaire

Détail

Tableau GDD

Nom fournisseur 🔍

No fournisseur 🔍

Unité d'affaires 🔍

Exercice 🔍

No résolution 🔍

				2016	2017	2018	2019	2020	2021
Totaux				89 918,00	78 537,00	62 854,00	236 443,00	149 955,00	302 511,00
Carrefour De Ressources En Interculturel	132785	Culture	CE15 2195	10 000,00	-	-	-	-	-
			CE16 0671	1 000,00	-	-	-	-	-
			CE17 0766	-	2 000,00	-	-	-	-
			CE18 0994	-	-	3 500,00	-	-	-
		Diversité et inclusion sociale	-	12 600,00	15 400,00	-	-	-	-
			CA15 240032	3 750,00	-	-	-	-	-
			CA15 240147	3 076,00	-	-	-	-	-
			CA16 240163	27 685,00	3 076,00	-	-	-	-
			CA16 240300	16 875,00	1 875,00	-	-	-	-
			CA16 240588	-	4 626,00	-	-	-	-
			CA17 240149	-	27 685,00	3 076,00	-	-	-
			CA17 240462	-	16 875,00	1 875,00	-	-	-
			CA17 240582	-	-	4 626,00	-	-	-
			CA18 240170	-	-	27 000,00	3 000,00	-	-
			CA18 240455	-	-	12 657,00	1 406,00	-	-
			CA18 240599	-	-	-	4 537,00	-	-
			CA19 240145	-	-	-	27 000,00	3 000,00	-
			CA19 240503	-	-	-	-	5 910,00	-
			CA20 240170	-	-	-	-	36 000,00	40 000,00
			CA20 240461	-	-	-	-	6 226,00	692,00
CA21240379	-	-	-	-	-	7 210,00			
CE16 0490	3 432,00	-	-	-	-	-			
CE17 0231	-	4 500,00	-	-	-	-			

Sommaire

Détail

Tableau GDD

Nom fournisseur 🔍

No fournisseur 🔍

Unité d'affaires 🔍

Exercice 🔍

No résolution 🔍

				2016	2017	2018	2019	2020	2021
Totaux				163 267,20	300 708,00	309 655,00	293 945,80	252 556,00	352 558,00
Equipe R.D.P.	123337	Culture	CE20 0809	-	-	-	-	2 000,00	-
			CE21 0581	-	-	-	-	-	2 750,00
		Diversité et inclusion sociale	CA15 3009 0237	7 500,00	-	-	-	-	-
			CA16 30 04 0071	37 978,20	4 219,80	-	-	-	-
			CA16 3009	-	40 000,00	-	-	-	-
			CA16 3009 0256	-	35 000,00	-	-	-	-
			CA17 3009 0295	-	28 000,00	12 000,00	-	-	-
			CA17 30040106	-	37 978,20	4 219,80	-	-	-
			CA18 3004 0105	-	-	37 978,20	4 219,80	-	-
			CA18 3007 0268	-	-	39 600,00	4 400,00	-	-
			CA18 3009 0293	-	-	19 000,00	2 667,00	-	-
			CA19 3002 0006	-	-	-	39 600,00	4 400,00	-
			CA19 3004 0088	-	-	-	37 979,00	4 219,00	-
			CA20 3004 0090	-	-	-	-	37 979,00	4 219,00
			CA21 3004 0095	-	-	-	-	-	37 979,00
			CA21 3006 0185	-	-	-	-	-	130 400,00
			CE16 1861	-	25 000,00	-	-	-	-
			CE17 0712	-	20 000,00	5 000,00	-	-	-
			CE21 1125	-	-	-	-	-	33 750,00
			CM19 0066	-	-	-	50 000,00	20 000,00	30 000,00
		Rivières-des-Prairies - Pointes-aux-Trembles	CA15 3010 0289	85 970,00	-	-	-	-	-
			CA16 3007 0199	6 819,00	-	-	-	-	-
			CA16 3012 0382	-	87 872,00	86 044,00	-	-	-

Sommaire

Détail

Tableau GDD

Nom fournisseur 🔍

No fournisseur 🔍

Unité d'affaires 🔍

Exercice 🔍

No résolution 🔍

				2016	2017	2018	2019	2021
Totaux				45 000,00	55 000,00	21 583,00	3 000,00	81 500,00
Equitas - Centre International D'Education Aux	135619	Diversité et inclusion sociale	-	45 000,00	-	-	-	-
			CE15 1093	-	10 000,00	-	-	-
			CE16 1163	-	-	5 000,00	-	-
			CE17 1705	-	45 000,00	5 000,00	-	-
			CE18 1414	-	-	11 583,00	3 000,00	-
			CM21 0750	-	-	-	-	81 500,00

Sommaire

Détail

Tableau GDD

Nom fournisseur 🔍

No fournisseur 🔍

Unité d'affaires 🔍

Exercice 🔍

No résolution 🔍

				2017	2018	2019	2020	2021
Totaux				40 000,00	50 000,00	50 000,00	73 350,00	65 800,00
Reseau Citoyen De Solidarite Iciela	379261	Diversité et inclusion sociale	-	-	-	10 000,00	-	-
			CE17 0914	40 000,00	10 000,00	-	-	-
			CE18 1078	-	40 000,00	10 000,00	-	-
			CE19 1244	-	-	40 000,00	10 000,00	-
			CE20 0584	-	-	-	23 350,00	-
			CE20 1033	-	-	-	40 000,00	10 000,00
			CE21 1754	-	-	-	-	15 800,00
			CG210374	-	-	-	-	40 000,00

Sommaire

Détail

Tableau GDD

Nom fournisseur 🔍

No fournisseur 🔍

Unité d'affaires 🔍

Exercice 🔍

No résolution 🔍

				2016	2017	2018	2020	2021
Totaux				300,00	35 000,00	50 330,00	16 000,00	4 000,00
Institut Du Nouveau Monde	129241	Diversité et inclusion sociale	CE20 0584	-	-	-	16 000,00	4 000,00
		Grefe	-	-	35 000,00	50 000,00	-	-
		Ville-Marie	-	300,00	-	330,00	-	-

Sommaire

Détail

Tableau GDD

Nom fournisseur 🔍

No fournisseur 🔍

Unité d'affaires 🔍

No résolution 🔍

Exercice 🔍

				2018	2019	2020	2021
Totaux				500,00	47 685,00	18 994,00	59 991,00
Institut F	503071	Diversité et inclusion sociale	CE19 1935	-	47 485,00	18 994,00	28 491,00
			CE21 1127	-	-	-	30 000,00
		Villeray-St-Michel - Parc-Extension	-	500,00	200,00	-	1 500,00

Nom fournisseur 🔍

No fournisseur 🔍

Unité d'affaires 🔍

Exercice 🔍

No résolution 🔍

				2016	2017	2018	2019	2020	2021	
Totaux				290 738,37	488 610,00	304 998,00	302 718,00	202 512,00	184 908,00	
Table De Quartier Hochelega- Maisonneuve	290233	Concertation des arrondissements	CE16 1079	19 037,37	-	-	-	-	-	
			CE17 0714	-	25 900,00	-	-	-	-	
			ce180521	-	-	15 785,00	-	-	-	
			CE190796	-	-	-	16 540,00	-	-	
			ce210647	-	-	-	-	-	18 500,00	
		Dépenses communes	-	100 000,00	-	-	-	-	-	
		Diversité et inclusion sociale	-	-	-	16 380,00	-	-	-	-
			CA16 27 0227	16 667,00	-	-	-	-	-	
			CA16 27 0228	111 701,00	-	-	-	-	-	
			CA16 270301	2 233,00	2 233,00	2 233,00	-	-	-	
			CA17 27 0299	-	14 763,00	-	-	-	-	
			CA17 27 0345	-	9 469,00	-	-	-	-	
			CA17 27 0346	-	13 334,00	3 333,00	-	-	-	
			CA17 27 0350	-	16 380,00	-	-	-	-	
			CA17 270016	-	16 380,00	-	-	-	-	
			CA17 270236	-	71 701,00	-	-	-	-	
			CA17 270435	-	20 000,00	20 000,00	-	-	-	
			CA18 27 0234	-	-	88 367,00	-	-	-	
			CA18 27 0311	-	-	20 000,00	20 000,00	-	-	
			CA19 27 0212	-	-	-	30 613,00	-	-	
CA19 27 0297	-		-	-	20 000,00	20 000,00	-			
CA19 270210	-	-	-	88 367,00	-	-				
CA20 27 0088	-	-	-	-	-	21 752,00	2 417,00			

Sommaire

Détail

Tableau GDD

Nom fournisseur 🔍

No fournisseur 🔍

Unité d'affaires 🔍

Exercice 🔍

No résolution 🔍

				2016	2017	2018	2019	2020	2021
Totaux				53 476,40	81 944,00	8 649,00	77 033,00	96 093,00	52 774,00
Table Concertation	150653	Diversité et inclusion	-	53 476,40	81 944,00	8 649,00	2 022,00	2 329,00	2 571,00
Organismes Au		sociale	CE21 1127	-	-	-	-	-	31 450,00
Service Personnes			CM190911	-	-	-	75 011,00	93 764,00	18 753,00

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DANS LE CADRE DE L'ENTENTE MIFI-VILLE 2021-2024
GDD 1215970007**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CARREFOUR DE RESSOURCES EN INTERCULTUREL**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38), dont l'adresse principale est le 1-1851, rue Dufresne, Montréal, Québec, H2K 3K4, agissant et représentée par Veronica Islas, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes telle qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. :
Numéro d'inscription T.V.Q. :
Numéro d'inscription d'organisme de charité :

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente Convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente Convention (ci-après, la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente concernant le **Programme d'appui aux collectivités** du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 entre la Ville et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, le « **MIFI** ») (ci-après, l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIFI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme agit pour rassembler et développer des ressources dans le domaine interculturel, avec et pour les organismes et les résidentEs du quartier Centre-

Sud, afin de favoriser le rapprochement interculturel entre toutes les communautés du quartier;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la suite de la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- | | |
|---------------------------------|---|
| 2.1 « Annexe 1 » : | la description du Projet; |
| 2.2 « Annexe 2 » : | le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention; |
| 2.3 « Projet » : | le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1; |
| 2.4 « Rapport annuel » : | document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention; |

2.5 « Reddition de compte » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : le Service de la diversité et de l'inclusion sociale - Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après, le « **Projet** »).

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIFI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatifs à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIFI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIFI;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIFI aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise aux huit mois, couvrant la période comprise entre :

- la signature de la présente convention et le 30 septembre 2022 : 1er rapport d'étape le 31 octobre 2022;
- le 1er octobre 2022 et le 31 mai 2023 : 2e rapport d'étape le 30 juin 2023;
- le 1er juin 2023 et le 31 janvier 2024 : Rapport final le 1er mars 2024.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le MIFI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIFI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentés contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11, et la tient indemne, en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toutes actions, réclamations ou demandes que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne

autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans à la suite de la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIFI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;

4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;

4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **cent mille dollars (100 000 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

5.2.1 Pour l'année **2022** :

5.2.1.1 une somme maximale de **quarante mille dollars (40 000 \$)**, correspondant à 40 % de la contribution totale dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

5.2.1.2 une somme maximale de **trente mille dollars (30 000 \$)**, correspondant à 30 % de la contribution totale, suite à la remise du 1^e rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année **2023** :

5.2.2.1 une somme maximale de **vingt mille dollars (20 000 \$)**, correspondant à 20 % de la contribution totale, suite à la remise du 2^e rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année **2024** :

5.2.2.1 une somme maximale de **dix mille dollars (10 000 \$)**, correspondant à 10 % de la contribution totale, suite à la remise du rapport final à la satisfaction du Responsable;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6 **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

- 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou à l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7

DÉFAUT

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisé par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours à un ou plusieurs défauts;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;
 - 7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIFI.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 7.4** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;
- 7.5** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 janvier 2024**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.

ARTICLE 11 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après, les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12 **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient tous les droits et qu'il les a acquis de tout tiers, le cas échéant, lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doivent jamais être interprétés comme une renonciation de sa part à tel droit ou à tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 1-1851, rue Dufresne, Montréal, Québec, H2K 3K4, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le^e jour de 2022

CARREFOUR DE RESSOURCES EN INTERCULTUREL

Par : _____
Veronica Islas, directrice générale

Cette Convention a été approuvée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal, le^e jour de 2022 (Résolution CE22).

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme subventionné doit respecter le protocole de visibilité qui lie la Ville de Montréal au **ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)**. Toutes les dispositions du protocole s'appliquent dans les cas d'une convention entre la Ville-Centre (ci-après, « Ville de Montréal ») et l'Organisme, ainsi qu'entre un arrondissement de la Ville (ci-après, « arrondissement ») et l'Organisme.

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

- 1.1 fournir un document expliquant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications, en répondant aux exigences de la présente Annexe;
- 1.2 s'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication et de normes de visibilité et qu'ils respectent la Charte de la langue française comme cela est prévu à la présente Annexe;
- 1.3 respecter les délais et les modalités touchant l'approbation des textes et des outils de communication spécifiés à la clause 3 de ce Protocole;
- 1.4 offrir à la Ville de Montréal et au MIFI la possibilité de participer aux activités de relations publiques et médias, telles que définies à la clause 2.2.

2. COMMUNICATIONS

- 2.1 Reconnaissance de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec
 - 2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville de Montréal (et de l'arrondissement, s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec lors de communications publiques tenues dans le cadre du Projet ou de l'activité ainsi que sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant les publicités et les médias sociaux, en utilisant l'une des mentions écrites suivantes selon l'espace disponible:
 - Mention minimale: « Ce projet est financé par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal. »
 - Mention complète : « Le (nom du projet et nom de l'organisme) est réalisé dans le cadre de l'entente entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (MIFI-Ville 2021-2024). »
 - 2.1.2 Apposer les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu), et du gouvernement du Québec sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant notamment : les publicités, les bannières, les vidéos et les sites des événements, et ce, peu importe le

format et le support, en respectant les modalités décrites à la clause 3 de ce Protocole :

- les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires;
- par contre, à titre de partenaires principaux, les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec devront être mis en évidence, afin de refléter équitablement leur soutien à la réalisation du Projet ou de l'activité;
- dans le cas où l'insertion des logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec n'est pas possible, l'Organisme doit ajouter l'une des mentions décrites à la clause 2.1.1.

2.2 Relations publiques et médias

2.2.1 Offrir au cabinet de la mairie de Montréal ou de l'arrondissement et au cabinet du MIFI la possibilité d'inclure un message officiel dans la programmation de l'événement ou une citation dans le communiqué de presse, au moins **vingt (20) jours ouvrables** avant la date limite de livraison du matériel pour impression;

2.2.2 Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :

- inviter par écrit un-e représentant-e politique de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et un représentant politique du MIFI à participer aux annonces importantes et aux conférences de presse organisées dans le cadre du Projet ou de l'activité, un minimum de **vingt (20) jours ouvrables** à l'avance;
- advenant la participation d'un-e représentant-e politique, coordonner et effectuer le suivi, un minimum de **quinze (15) jours ouvrables** à l'avance, et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics auprès des cabinets;
- assurer l'accréditation média des représentants de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du MIFI, ainsi que ceux qu'ils ont mandatés (influenceurs, photographes, vidéastes, etc.);
- prendre en charge la gestion des droits quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville de Montréal et du MIFI à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;
- s'assurer de la présence des logos de la Ville et du MIFI dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.3 Publicité et promotion

- 2.3.1 convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville de Montréal qui sont libres de droits et pourront être utilisées pour la promotion de la Ville, sur Internet ou sur tout autre support média;
- 2.3.2 ajouter un hyperlien vers le site de la Ville de Montréal (montreal.ca) et du MIFI (sur le site Internet du Projet ou de l'événement);
- 2.3.3 **lors d'un événement public ou d'activités sur un ou des sites**, offrir à la Ville de Montréal, à l'arrondissement ou au MIFI **au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance**, et si le contexte s'y prête, la possibilité de:
 - installer des bannières promotionnelles (ou d'autres supports à être déterminés);
 - installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure sur un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi et situé dans un secteur fréquenté afin de permettre une interaction avec le public;
 - adresser un message promotionnel aux participants, qui sera rédigé par le Responsable du Projet de la Ville, lorsqu'il y a la présence d'un animateur.

2.4 Bilan de visibilité

- 2.4.1. Remettre au responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement un bilan, incluant une courte description de l'activité ou du Projet (30-50 mots), une copie des éléments de communication qui ont été développés, des photos de l'activité ou de l'événement et les articles de presse couvrant le Projet, s'il y en a eu.

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

- 3.1.1 respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation des logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec;
- 3.1.2 ne pas utiliser le nom, les logos, et les marques officielles de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec, sauf dans le contexte de la présente Convention et au-delà de l'échéance spécifiée, sans avoir obtenu leur consentement au préalable;
- 3.1.3 respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);
- 3.1.4 respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville de Montréal, du gouvernement du Québec et des autres partenaires sur tous les outils de communication imprimés et numériques, soit :

Montréal+ Québec
Arrondissement + Québec
Arrondissement + Montréal + Québec



3.2 Approbations

3.2.1 Soumettre pour approbation au **responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement** :

- un document présentant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es et la fréquence prévue de ces communications **au plus tard 30 jours ouvrables** après la signature du protocole;
- les textes soulignant la contribution financière de la Ville et du MIFI **au moins quinze (15) jours ouvrables avant** leur envoi pour impression ou leur diffusion;
- le communiqué de presse ou tout document média, si prévu, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant sa diffusion, afin que le Responsable du projet de la Ville ait un délai suffisant pour obtenir l'approbation du MIFI.

3.2.2 Soumettre pour approbation au **Service de l'expérience citoyenne et des communications de la Ville de Montréal** (visibilite@montreal.ca) :

- le positionnement des logotypes de tous les partenaires du Projet, et des mentions requises, sur toutes les communications imprimées et numériques, et quelque soit le support, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur envoi pour impression ou leur diffusion.

3.3 Contacts

3.3.1 Logos et normes

Vous devriez avoir reçu un fichier contenant les logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec avec la mention « En partenariat avec ». C'est la version que vous devez utiliser. Si vous ne l'avez pas déjà reçu, veuillez en faire la demande au **responsable du projet de la Ville de Montréal**.

- pour offrir l'un des éléments de visibilité spécifié dans ce Protocole, pour obtenir les normes graphiques de la Ville de Montréal, pour faire approuver le positionnement de tous les logos, ou pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au

Service des communications de la Ville de Montréal à :
visibilite@ville.montreal.ca

- veuillez consulter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour connaître les règles d'application du logo du gouvernement du Québec à : www.piv.gouv.qc.ca. Pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au MIFI à : Monsieur Simon Dupuis, conseiller en immigration régionale (Simon.dupuis@mifi.gouv.qc.ca) et mettre en copie conforme madame Danielabobaru Raducan (Danielabobaru.raducan@mifi.gouv.qc.ca).

3.3.2 Cabinets politiques

Afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité qui concerne l'un ou les deux cabinets politiques, veuillez communiquer avec :

IMPORTANT : Assurez-vous de préciser que le Projet est subventionné par le biais de l'entente ou programme sur les affaires sociales

- Cabinet de la mairie de Montréal et comité exécutif : veuillez compléter le formulaire approprié sur le site <https://mairesse.montreal.ca/>
- Cabinet du MIFI : cabinet@mifi.gouv.qc.ca

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DANS LE CADRE DE L'ENTENTE MIFI-VILLE 2021-2024
GDD 1215970007**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **1,2,3, GO! ST-MICHEL/RELAIS FEMMES**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38), dont l'adresse principale est le 8640, 25e avenue, Bureau 7, Montréal, Québec, H1Z 4B2, agissant et représentée par Dominique Perreault, directrice, dûment autorisée aux fins des présentes telle qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. :
Numéro d'inscription T.V.Q. :
Numéro d'inscription d'organisme de charité :

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente Convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente Convention (ci-après, la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente concernant le **Programme d'appui aux collectivités** du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 entre la Ville et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, le « **MIFI** ») (ci-après, l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIFI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme agit pour favoriser l'intégration des parents et des jeunes enfants issus de l'immigration dans le quartier Saint-Michel grâce à un service de

démarchage, d'accompagnement et de médiation offert par des femmes-relais, tout en développant le pouvoir d'agir des participants du projet;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la suite de la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « Reddition de compte » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : le Service de la diversité et de l'inclusion sociale - Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après, le « **Projet** »).

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIFI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatifs à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIFI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIFI;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIFI aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise aux huit mois, couvrant la période comprise entre :

- la signature de la présente convention et le 30 septembre 2022 : 1er rapport d'étape le 31 octobre 2022;
- le 1er octobre 2022 au 31 mai 2023 : 2e rapport d'étape le 30 juin 2023;
- le 1er juin 2023 au 31 janvier 2024 : Rapport final le 1er mars 2024.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le MIFI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIFI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que

telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentés contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11, et la tient indemne, en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toutes actions, réclamations ou demandes que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans à la suite de la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIFI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;

4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;

4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **cent mille dollars (100 000 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

5.2.1 Pour l'année **2022** :

5.2.1.1 une somme maximale de **quarante mille dollars (40 000 \$)**, correspondant à 40 % de la contribution totale dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

5.2.1.2 une somme maximale de **trente mille dollars (30 000 \$)**, correspondant à 30 % de la contribution totale, suite à la remise du 1er rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année **2023** :

5.2.2.1 une somme maximale de **vingt mille dollars (20 000 \$)**, correspondant à 20 % de la contribution totale, suite à la remise du 2e rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année **2024** :

5.2.2.1 une somme maximale de **dix mille dollars (10 000 \$)**, correspondant à 10 % de la contribution totale, suite à la remise du rapport final à la satisfaction du Responsable;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6 GOVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

- 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou à l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7

DÉFAUT

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisé par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours à un ou plusieurs défauts;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;
 - 7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIFI.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** Dans le cas prévu au sous-paragraphes 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;
- 7.5** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 janvier 2024**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.

ARTICLE 11 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après, les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12 **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient tous les droits et qu'il les a acquis de tout tiers, le cas échéant, lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doivent jamais être interprétés comme une renonciation de sa part à tel droit ou à tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 8640, 25e avenue, Bureau 7, Montréal, Québec, H1Z 4B2, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la

Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le^e jour de 2022

1,2,3, GO! ST-MICHEL/RELAIS FEMMES

Par : _____
Dominique Perreault, directrice

Cette Convention a été approuvée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal, le^e jour de 2022 (Résolution CE22).

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme subventionné doit respecter le protocole de visibilité qui lie la Ville de Montréal au **ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)**. Toutes les dispositions du protocole s'appliquent dans les cas d'une convention entre la Ville-Centre (ci-après, « Ville de Montréal ») et l'Organisme, ainsi qu'entre un arrondissement de la Ville (ci-après, « arrondissement ») et l'Organisme.

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

- 1.1 fournir un document expliquant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications, en répondant aux exigences de la présente Annexe;
- 1.2 s'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication et de normes de visibilité et qu'ils respectent la Charte de la langue française comme cela est prévu à la présente Annexe;
- 1.3 respecter les délais et les modalités touchant l'approbation des textes et des outils de communication spécifiés à la clause 3 de ce Protocole;
- 1.4 offrir à la Ville de Montréal et au MIFI la possibilité de participer aux activités de relations publiques et médias, telles que définies à la clause 2.2.

2. COMMUNICATIONS

- 2.1 Reconnaissance de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec
 - 2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville de Montréal (et de l'arrondissement, s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec lors de communications publiques tenues dans le cadre du Projet ou de l'activité ainsi que sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant les publicités et les médias sociaux, en utilisant l'une des mentions écrites suivantes selon l'espace disponible:
 - Mention minimale: « Ce projet est financé par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal. »
 - Mention complète : « Le (nom du projet et nom de l'organisme) est réalisé dans le cadre de l'entente entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (MIFI-Ville 2021-2024). »
 - 2.1.2 Apposer les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu), et du gouvernement du Québec sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant notamment : les publicités, les bannières, les vidéos et les sites des événements, et ce, peu importe le

format et le support, en respectant les modalités décrites à la clause 3 de ce Protocole :

- les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires;
- par contre, à titre de partenaires principaux, les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec devront être mis en évidence, afin de refléter équitablement leur soutien à la réalisation du Projet ou de l'activité;
- dans le cas où l'insertion des logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec n'est pas possible, l'Organisme doit ajouter l'une des mentions décrites à la clause 2.1.1.

2.2 Relations publiques et médias

2.2.1 Offrir au cabinet de la mairie de Montréal ou de l'arrondissement et au cabinet du MIFI la possibilité d'inclure un message officiel dans la programmation de l'événement ou une citation dans le communiqué de presse, au moins **vingt (20) jours ouvrables** avant la date limite de livraison du matériel pour impression;

2.2.2 Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :

- inviter par écrit un-e représentant-e politique de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et un représentant politique du MIFI à participer aux annonces importantes et aux conférences de presse organisées dans le cadre du Projet ou de l'activité, un minimum de **vingt (20) jours ouvrables** à l'avance;
- advenant la participation d'un-e représentant-e politique, coordonner et effectuer le suivi, un minimum de **quinze (15) jours ouvrables** à l'avance, et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics auprès des cabinets;
- assurer l'accréditation média des représentants de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du MIFI, ainsi que ceux qu'ils ont mandatés (influenceurs, photographes, vidéastes, etc.);
- prendre en charge la gestion des droits quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville de Montréal et du MIFI à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;
- s'assurer de la présence des logos de la Ville et du MIFI dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une

captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.3 Publicité et promotion

- 2.3.1 convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville de Montréal qui sont libres de droits et pourront être utilisées pour la promotion de la Ville, sur Internet ou sur tout autre support média;
- 2.3.2 ajouter un hyperlien vers le site de la Ville de Montréal (montreal.ca) et du MIFI (sur le site Internet du Projet ou de l'événement);
- 2.3.3 **lors d'un événement public ou d'activités sur un ou des sites**, offrir à la Ville de Montréal, à l'arrondissement ou au MIFI **au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance**, et si le contexte s'y prête, la possibilité de:
 - installer des bannières promotionnelles (ou d'autres supports à être déterminés);
 - installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure sur un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi et situé dans un secteur fréquenté afin de permettre une interaction avec le public;
 - adresser un message promotionnel aux participants, qui sera rédigé par le Responsable du Projet de la Ville, lorsqu'il y a la présence d'un animateur.

2.4 Bilan de visibilité

- 2.4.1. Remettre au responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement un bilan, incluant une courte description de l'activité ou du Projet (30-50 mots), une copie des éléments de communication qui ont été développés, des photos de l'activité ou de l'événement et les articles de presse couvrant le Projet, s'il y en a eu.

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

- 3.1.1 respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation des logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec;
- 3.1.2 ne pas utiliser le nom, les logos, et les marques officielles de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec, sauf dans le contexte de la présente Convention et au-delà de l'échéance spécifiée, sans avoir obtenu leur consentement au préalable;
- 3.1.3 respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

- 3.1.4 respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville de Montréal, du gouvernement du Québec et des autres partenaires sur tous les outils de communication imprimés et numériques, soit :

Montréal+ Québec
Arrondissement + Québec
Arrondissement + Montréal + Québec



3.2 Approbations

- 3.2.1 Soumettre pour approbation au **responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement** :

- un document présentant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es et la fréquence prévue de ces communications **au plus tard 30 jours ouvrables** après la signature du protocole;
- les textes soulignant la contribution financière de la Ville et du MIFI **au moins quinze (15) jours ouvrables avant** leur envoi pour impression ou leur diffusion;
- le communiqué de presse ou tout document média, si prévu, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant sa diffusion, afin que le Responsable du projet de la Ville ait un délai suffisant pour obtenir l'approbation du MIFI.

- 3.2.2 Soumettre pour approbation au **Service de l'expérience citoyenne et des communications de la Ville de Montréal** (visibilite@montreal.ca) :

- le positionnement des logotypes de tous les partenaires du Projet, et des mentions requises, sur toutes les communications imprimées et numériques, et quelque soit le support, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur envoi pour impression ou leur diffusion.

3.3 Contacts

3.3.1 Logos et normes

Vous devriez avoir reçu un fichier contenant les logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec avec la mention « En partenariat avec ». C'est la version que vous devez utiliser. Si vous ne l'avez pas déjà reçu, veuillez en faire la demande au **responsable du projet de la Ville de Montréal**.

- pour offrir l'un des éléments de visibilité spécifié dans ce Protocole, pour obtenir les normes graphiques de la Ville de Montréal, pour faire approuver le positionnement de tous les logos, ou pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au **Service des communications de la Ville de Montréal** à : visibilite@ville.montreal.ca
- veuillez consulter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour connaître les règles d'application du logo du gouvernement du Québec à : www.piv.gouv.qc.ca. Pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au MIFI à : Monsieur Simon Dupuis, conseiller en immigration régionale (Simon.dupuis@mifi.gouv.qc.ca) et mettre en copie conforme madame Danielabobaru Raducan (Danielabobaru.raducan@mifi.gouv.qc.ca).

3.3.2 Cabinets politiques

Afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité qui concerne l'un ou les deux cabinets politiques, veuillez communiquer avec :

IMPORTANT : Assurez-vous de préciser que le Projet est subventionné par le biais de l'entente ou programme sur les affaires sociales

- Cabinet de la mairie de Montréal et comité exécutif : veuillez compléter le formulaire approprié sur le site <https://mairese.montreal.ca/>
- Cabinet du MIFI : cabinet@mifi.gouv.qc.ca

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DANS LE CADRE DE L'ENTENTE MIFI-VILLE 2021-2024
GDD 1215970007**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **LA TABLE DE QUARTIER HOCHELAGA-MAISONNEUVE**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38), dont l'adresse principale est 406-1691, Boul. Pie-IX, Montréal, Québec, H1V 2J3, et l'adresse postale le 1611, av. d'Orléans, Montréal, Québec, H1W 3R4, agissant et représentée par Amira Beghdadi, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes telle qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. :
Numéro d'inscription T.V.Q. :
Numéro d'inscription d'organisme de charité :

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente Convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente Convention (ci-après, la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente concernant le **Programme d'appui aux collectivités** du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 entre la Ville et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, le « **MIFI** ») (ci-après, l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIFI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme agit pour l'amélioration des conditions et de la qualité de vie de la population par l'action communautaire concertée comme approche privilégiée du développement social local;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la suite de la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- | | |
|---------------------------------|---|
| 2.1 « Annexe 1 » : | la description du Projet; |
| 2.2 « Annexe 2 » : | le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention; |
| 2.3 « Projet » : | le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1; |
| 2.4 « Rapport annuel » : | document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses |

activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « Reddition de compte » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : le Service de la diversité et de l'inclusion sociale - Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après, le « **Projet** »).

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIFI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatifs à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIFI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIFI;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIFI aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise aux huit mois, couvrant la période comprise entre :

- la signature de la présente convention et le 30 septembre 2022 : 1er rapport d'étape le 31 octobre 2022;
- le 1er octobre 2022 et le 31 mai 2023 : 2e rapport d'étape le 30 juin 2023;

- le 1er juin 2023 et le 31 janvier 2024 : Rapport final le 1er mars 2024.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le MIFI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIFI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au

Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentés contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11, et la tient indemne, en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toutes actions, réclamations ou demandes que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans à la suite de la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIFI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;

4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;

4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **cent mille dollars (100 000 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

5.2.1 Pour l'année **2022** :

5.2.1.1 une somme maximale de **quarante mille dollars (40 000 \$)**, correspondant à 40 % de la contribution totale dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

5.2.1.2 une somme maximale de **trente mille dollars (30 000 \$)**, correspondant à 30 % de la contribution totale, suite à la remise du 1er rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année **2023** :

5.2.2.1 une somme maximale de **vingt mille dollars (20 000 \$)**, correspondant à 20 % de la contribution totale, suite à la remise du 2^e rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année **2024** :

5.2.2.1 une somme maximale de **dix mille dollars (10 000 \$)**, correspondant à 10 % de la contribution totale, suite à la remise du rapport final à la satisfaction du Responsable;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

- 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou à l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisé par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours à un ou plusieurs défauts;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;
 - 7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIFI.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** Dans le cas prévu au sous-paragraphes 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;
- 7.5** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 janvier 2024**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.

ARTICLE 11

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après, les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient tous les droits et qu'il les a acquis de tout tiers, le cas échéant, lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doivent jamais être interprétés comme une renonciation de sa part à tel droit ou à tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile 406-1691, Boul. Pie-IX, Montréal, Québec, H1V 2C3, et a comme adresse postale le 1611 av. d'Orléans, Montréal, Québec, H1W 3R4, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le^e jour de 2022

**LA TABLE DE QUARTIER HOCHELAGA-
MAISONNEUVE**

Par : _____
Amira Beghdadi, directrice générale

Cette Convention a été approuvée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal, le^e jour de 2022 (Résolution CE22).

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme subventionné doit respecter le protocole de visibilité qui lie la Ville de Montréal au **ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)**. Toutes les dispositions du protocole s'appliquent dans les cas d'une convention entre la Ville-Centre (ci-après, « Ville de Montréal ») et l'Organisme, ainsi qu'entre un arrondissement de la Ville (ci-après, « arrondissement ») et l'Organisme.

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

- 1.1 fournir un document expliquant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications, en répondant aux exigences de la présente Annexe;
- 1.2 s'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication et de normes de visibilité et qu'ils respectent la Charte de la langue française comme cela est prévu à la présente Annexe;
- 1.3 respecter les délais et les modalités touchant l'approbation des textes et des outils de communication spécifiés à la clause 3 de ce Protocole;
- 1.4 offrir à la Ville de Montréal et au MIFI la possibilité de participer aux activités de relations publiques et médias, telles que définies à la clause 2.2.

2. COMMUNICATIONS

- 2.1 Reconnaissance de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec
 - 2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville de Montréal (et de l'arrondissement, s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec lors de communications publiques tenues dans le cadre du Projet ou de l'activité ainsi que sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant les publicités et les médias sociaux, en utilisant l'une des mentions écrites suivantes selon l'espace disponible:
 - Mention minimale: « Ce projet est financé par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal. »
 - Mention complète : « Le (nom du projet et nom de l'organisme) est réalisé dans le cadre de l'entente entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (MIFI-Ville 2021-2024). »
 - 2.1.2 Apposer les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu), et du gouvernement du Québec sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant notamment : les publicités, les bannières, les vidéos et les sites des événements, et ce, peu importe le

format et le support, en respectant les modalités décrites à la clause 3 de ce Protocole :

- les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires;
- par contre, à titre de partenaires principaux, les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec devront être mis en évidence, afin de refléter équitablement leur soutien à la réalisation du Projet ou de l'activité;
- dans le cas où l'insertion des logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec n'est pas possible, l'Organisme doit ajouter l'une des mentions décrites à la clause 2.1.1.

2.2 Relations publiques et médias

2.2.1 Offrir au cabinet de la mairie de Montréal ou de l'arrondissement et au cabinet du MIFI la possibilité d'inclure un message officiel dans la programmation de l'événement ou une citation dans le communiqué de presse, au moins **vingt (20) jours ouvrables** avant la date limite de livraison du matériel pour impression;

2.2.2 Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :

- inviter par écrit un-e représentant-e politique de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et un représentant politique du MIFI à participer aux annonces importantes et aux conférences de presse organisées dans le cadre du Projet ou de l'activité, un minimum de **vingt (20) jours ouvrables** à l'avance;
- advenant la participation d'un-e représentant-e politique, coordonner et effectuer le suivi, un minimum de **quinze (15) jours ouvrables** à l'avance, et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics auprès des cabinets;
- assurer l'accréditation média des représentants de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du MIFI, ainsi que ceux qu'ils ont mandatés (influenceurs, photographes, vidéastes, etc.);
- prendre en charge la gestion des droits quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville de Montréal et du MIFI à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;
- s'assurer de la présence des logos de la Ville et du MIFI dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.3 Publicité et promotion

- 2.3.1 convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville de Montréal qui sont libres de droits et pourront être utilisées pour la promotion de la Ville, sur Internet ou sur tout autre support média;
- 2.3.2 ajouter un hyperlien vers le site de la Ville de Montréal (montreal.ca) et du MIFI (sur le site Internet du Projet ou de l'événement);
- 2.3.3 **lors d'un événement public ou d'activités sur un ou des sites**, offrir à la Ville de Montréal, à l'arrondissement ou au MIFI **au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance**, et si le contexte s'y prête, la possibilité de:
 - installer des bannières promotionnelles (ou d'autres supports à être déterminés);
 - installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure sur un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi et situé dans un secteur fréquenté afin de permettre une interaction avec le public;
 - adresser un message promotionnel aux participants, qui sera rédigé par le Responsable du Projet de la Ville, lorsqu'il y a la présence d'un animateur.

2.4 Bilan de visibilité

- 2.4.1. Remettre au responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement un bilan, incluant une courte description de l'activité ou du Projet (30-50 mots), une copie des éléments de communication qui ont été développés, des photos de l'activité ou de l'événement et les articles de presse couvrant le Projet, s'il y en a eu.

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

- 3.1.1 respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation des logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec;
- 3.1.2 ne pas utiliser le nom, les logos, et les marques officielles de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec, sauf dans le contexte de la présente Convention et au-delà de l'échéance spécifiée, sans avoir obtenu leur consentement au préalable;
- 3.1.3 respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);
- 3.1.4 respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville de Montréal, du gouvernement du Québec et des autres partenaires sur tous les outils de communication imprimés et numériques, soit :

Montréal+ Québec
Arrondissement + Québec
Arrondissement + Montréal + Québec



3.2 Approbations

3.2.1 Soumettre pour approbation au **responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement** :

- un document présentant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es et la fréquence prévue de ces communications **au plus tard 30 jours ouvrables** après la signature du protocole;
- les textes soulignant la contribution financière de la Ville et du MIFI **au moins quinze (15) jours ouvrables avant** leur envoi pour impression ou leur diffusion;
- le communiqué de presse ou tout document média, si prévu, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant sa diffusion, afin que le Responsable du projet de la Ville ait un délai suffisant pour obtenir l'approbation du MIFI.

3.2.2 Soumettre pour approbation au **Service de l'expérience citoyenne et des communications de la Ville de Montréal** (visibilite@montreal.ca) :

- le positionnement des logotypes de tous les partenaires du Projet, et des mentions requises, sur toutes les communications imprimées et numériques, et quelque soit le support, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur envoi pour impression ou leur diffusion.

3.3 Contacts

3.3.1 Logos et normes

Vous devriez avoir reçu un fichier contenant les logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec avec la mention « En partenariat avec ». C'est la version que vous devez utiliser. Si vous ne l'avez pas déjà reçu, veuillez en faire la demande au **responsable du projet de la Ville de Montréal**.

- pour offrir l'un des éléments de visibilité spécifié dans ce Protocole, pour obtenir les normes graphiques de la Ville de Montréal, pour faire approuver le positionnement de tous les logos, ou pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au

Service des communications de la Ville de Montréal à :
visibilite@ville.montreal.ca

- veuillez consulter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour connaître les règles d'application du logo du gouvernement du Québec à : www.piv.gouv.qc.ca. Pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au MIFI à : Monsieur Simon Dupuis, conseiller en immigration régionale (Simon.dupuis@mifi.gouv.qc.ca) et mettre en copie conforme madame Danielabobaru Raducan (Danielabobaru.raducan@mifi.gouv.qc.ca).

3.3.2 Cabinets politiques

Afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité qui concerne l'un ou les deux cabinets politiques, veuillez communiquer avec :

IMPORTANT : Assurez-vous de préciser que le Projet est subventionné par le biais de l'entente ou programme sur les affaires sociales

- Cabinet de la mairie de Montréal et comité exécutif : veuillez compléter le formulaire approprié sur le site <https://mairesse.montreal.ca/>
- Cabinet du MIFI : cabinet@mifi.gouv.qc.ca

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DANS LE CADRE DE L'ENTENTE MIFI-VILLE 2021-2024
GDD 1215970007**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CM03 0836;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CONCERT'ACTION LACHINE**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38), dont l'adresse principale est le 735, Rue Notre Dame, Bureau 201, Lachine, Québec, H8S 2B3, agissant et représentée par Myriam Grondin, directrice, dûment autorisée aux fins des présentes telle qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. :
Numéro d'inscription T.V.Q. :
Numéro d'inscription d'organisme de charité :

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente Convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente Convention (ci-après, la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente concernant le **Programme d'appui aux collectivités** du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 entre la Ville et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, le « **MIFI** ») (ci-après, l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIFI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme agit pour travailler en concertation avec la communauté, à l'amélioration des conditions de vie des résidents de Lachine dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la suite de la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- | | |
|---------------------------------|---|
| 2.1 « Annexe 1 » : | la description du Projet; |
| 2.2 « Annexe 2 » : | le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention; |
| 2.3 « Projet » : | le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1; |
| 2.4 « Rapport annuel » : | document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention; |

- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant dûment autorisé;
- 2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale - Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après, le « **Projet** »).

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIFI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatifs à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIFI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIFI;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIFI aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise aux huit mois, couvrant la période comprise entre :

- la signature de la présente convention et le 30 septembre 2022 : 1er rapport d'étape le 31 octobre 2022;
- le 1er octobre 2022 et le 31 mai 2023 : 2e rapport d'étape le 30 juin 2023;
- le 1er juin 2023 et le 31 janvier 2024 : Rapport final le 1er mars 2024.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le MIFI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIFI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentés contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11, et la tient indemne, en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toutes actions, réclamations ou demandes que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre

copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans à la suite de la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIFI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;

4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;

4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **deux cent quatre mille cinq cent cinquante-quatre dollars (204 554 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

5.2.1 Pour l'année **2022** :

5.2.1.1 une somme maximale de **quatre-vingt-un mille huit cent vingt-deux dollars (81 822 \$)** correspondant à 40 % de la contribution totale dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

5.2.1.2 une somme maximale de **soixante et un mille trois cent soixante-six dollars (61 366 \$)**, correspondant à 30 % de la contribution totale, suite à la remise du 1^{er} rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année **2023** :

5.2.2.1 une somme maximale de **quarante mille neuf cent onze dollars (40 911 \$)**, correspondant à 20 % de la contribution totale, suite à la remise du 2^e rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année 2024 :

- 5.2.2.1 une somme maximale de **vingt mille quatre cent cinquante-cinq dollars (20 455 \$)**, correspondant à 10 % de la contribution totale, suite à la remise du rapport à la satisfaction du Responsable;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6 **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

- 6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

- 6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

- 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou à l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
- 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisé par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours à un ou plusieurs défauts;
- 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;
- 7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIFI.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 7.4** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;
- 7.5** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 janvier 2024**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.

ARTICLE 11 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après, les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12 **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient tous les droits et qu'il les a acquis de tout tiers, le cas échéant, lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doivent jamais être interprétés comme une renonciation de sa part à tel droit ou à tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 735, Rue Notre Dame, Bureau 201, Lachine, Québec, H8S 2B3, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le^e jour de 2022

CONCERT'ACTION LACHINE

Par : _____
Myriam Grondin, directrice

Cette Convention a été approuvée par le Conseil municipal de la Ville de Montréal, le^e jour de 2022 (Résolution CM22).

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme subventionné doit respecter le protocole de visibilité qui lie la Ville de Montréal au **ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)**. Toutes les dispositions du protocole s'appliquent dans les cas d'une convention entre la Ville-Centre (ci-après, « Ville de Montréal ») et l'Organisme, ainsi qu'entre un arrondissement de la Ville (ci-après, « arrondissement ») et l'Organisme.

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

- 1.1 fournir un document expliquant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications, en répondant aux exigences de la présente Annexe;
- 1.2 s'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication et de normes de visibilité et qu'ils respectent la Charte de la langue française comme cela est prévu à la présente Annexe;
- 1.3 respecter les délais et les modalités touchant l'approbation des textes et des outils de communication spécifiés à la clause 3 de ce Protocole;
- 1.4 offrir à la Ville de Montréal et au MIFI la possibilité de participer aux activités de relations publiques et médias, telles que définies à la clause 2.2.

2. COMMUNICATIONS

- 2.1 Reconnaissance de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec
 - 2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville de Montréal (et de l'arrondissement, s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec lors de communications publiques tenues dans le cadre du Projet ou de l'activité ainsi que sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant les publicités et les médias sociaux, en utilisant l'une des mentions écrites suivantes selon l'espace disponible:
 - Mention minimale: « Ce projet est financé par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal. »
 - Mention complète : « Le (nom du projet et nom de l'organisme) est réalisé dans le cadre de l'entente entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (MIFI-Ville 2021-2024). »
 - 2.1.2 Apposer les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu), et du gouvernement du Québec sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant notamment : les publicités, les bannières, les vidéos et les sites des événements, et ce, peu importe le

format et le support, en respectant les modalités décrites à la clause 3 de ce Protocole :

- les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires;
- par contre, à titre de partenaires principaux, les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec devront être mis en évidence, afin de refléter équitablement leur soutien à la réalisation du Projet ou de l'activité;
- dans le cas où l'insertion des logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec n'est pas possible, l'Organisme doit ajouter l'une des mentions décrites à la clause 2.1.1.

2.2 Relations publiques et médias

2.2.1 Offrir au cabinet de la mairie de Montréal ou de l'arrondissement et au cabinet du MIFI la possibilité d'inclure un message officiel dans la programmation de l'événement ou une citation dans le communiqué de presse, au moins **vingt (20) jours ouvrables** avant la date limite de livraison du matériel pour impression;

2.2.2 Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :

- inviter par écrit un-e représentant-e politique de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et un représentant politique du MIFI à participer aux annonces importantes et aux conférences de presse organisées dans le cadre du Projet ou de l'activité, un minimum de **vingt (20) jours ouvrables** à l'avance;
- advenant la participation d'un-e représentant-e politique, coordonner et effectuer le suivi, un minimum de **quinze (15) jours ouvrables** à l'avance, et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics auprès des cabinets;
- assurer l'accréditation média des représentants de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du MIFI, ainsi que ceux qu'ils ont mandatés (influenceurs, photographes, vidéastes, etc.);
- prendre en charge la gestion des droits quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville de Montréal et du MIFI à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;
- s'assurer de la présence des logos de la Ville et du MIFI dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.3 Publicité et promotion

- 2.3.1 convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville de Montréal qui sont libres de droits et pourront être utilisées pour la promotion de la Ville, sur Internet ou sur tout autre support média;
- 2.3.2 ajouter un hyperlien vers le site de la Ville de Montréal (montreal.ca) et du MIFI (sur le site Internet du Projet ou de l'événement);
- 2.3.3 **lors d'un événement public ou d'activités sur un ou des sites**, offrir à la Ville de Montréal, à l'arrondissement ou au MIFI **au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance**, et si le contexte s'y prête, la possibilité de:
 - installer des bannières promotionnelles (ou d'autres supports à être déterminés);
 - installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure sur un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi et situé dans un secteur fréquenté afin de permettre une interaction avec le public;
 - adresser un message promotionnel aux participants, qui sera rédigé par le Responsable du Projet de la Ville, lorsqu'il y a la présence d'un animateur.

2.4 Bilan de visibilité

- 2.4.1. Remettre au responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement un bilan, incluant une courte description de l'activité ou du Projet (30-50 mots), une copie des éléments de communication qui ont été développés, des photos de l'activité ou de l'événement et les articles de presse couvrant le Projet, s'il y en a eu.

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

- 3.1.1 respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation des logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec;
- 3.1.2 ne pas utiliser le nom, les logos, et les marques officielles de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec, sauf dans le contexte de la présente Convention et au-delà de l'échéance spécifiée, sans avoir obtenu leur consentement au préalable;
- 3.1.3 respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);
- 3.1.4 respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville de Montréal, du gouvernement du Québec et des autres partenaires sur tous les outils de communication imprimés et numériques, soit :

Montréal+ Québec
Arrondissement + Québec
Arrondissement + Montréal + Québec



3.2 Approbations

3.2.1 Soumettre pour approbation au **responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement** :

- un document présentant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es et la fréquence prévue de ces communications **au plus tard 30 jours ouvrables** après la signature du protocole;
- les textes soulignant la contribution financière de la Ville et du MIFI **au moins quinze (15) jours ouvrables avant** leur envoi pour impression ou leur diffusion;
- le communiqué de presse ou tout document média, si prévu, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant sa diffusion, afin que le Responsable du projet de la Ville ait un délai suffisant pour obtenir l'approbation du MIFI.

3.2.2 Soumettre pour approbation au **Service de l'expérience citoyenne et des communications de la Ville de Montréal** (visibilite@montreal.ca) :

- le positionnement des logotypes de tous les partenaires du Projet, et des mentions requises, sur toutes les communications imprimées et numériques, et quelque soit le support, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur envoi pour impression ou leur diffusion.

3.3 Contacts

3.3.1 Logos et normes

Vous devriez avoir reçu un fichier contenant les logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec avec la mention « En partenariat avec ». C'est la version que vous devez utiliser. Si vous ne l'avez pas déjà reçu, veuillez en faire la demande au **responsable du projet de la Ville de Montréal**.

- pour offrir l'un des éléments de visibilité spécifié dans ce Protocole, pour obtenir les normes graphiques de la Ville de Montréal, pour faire approuver le positionnement de tous les logos, ou pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au

Service des communications de la Ville de Montréal à :
visibilite@ville.montreal.ca

- veuillez consulter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour connaître les règles d'application du logo du gouvernement du Québec à : www.piv.gouv.qc.ca. Pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au MIFI à : Monsieur Simon Dupuis, conseiller en immigration régionale (Simon.dupuis@mifi.gouv.qc.ca) et mettre en copie conforme madame Danielabobaru Raducan (Danielabobaru.raducan@mifi.gouv.qc.ca).

3.3.2 Cabinets politiques

Afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité qui concerne l'un ou les deux cabinets politiques, veuillez communiquer avec :

IMPORTANT : Assurez-vous de préciser que le Projet est subventionné par le biais de l'entente ou programme sur les affaires sociales

- Cabinet de la mairie de Montréal et comité exécutif : veuillez compléter le formulaire approprié sur le site <https://mairesse.montreal.ca/>
- Cabinet du MIFI : cabinet@mifi.gouv.qc.ca

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DANS LE CADRE DE L'ENTENTE MIFI-VILLE 2021-2024
GDD 1215970007**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **ÉQUIPE R.D.P.**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38), dont l'adresse principale est le 12511, Rodolphe-Forget, Montréal, Québec, H1E 6P6, agissant et représentée par Pierreson Vaval, directeur, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. :
Numéro d'inscription T.V.Q. :
Numéro d'inscription d'organisme de charité :

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente Convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente Convention (ci-après, la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente concernant le **Programme d'appui aux collectivités** du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 entre la Ville et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, le « **MIFI** ») (ci-après, l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIFI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme agit pour contribuer au développement social et à l'amélioration de la qualité de vie de la population de Montréal et de ses environs en offrant des programmes de loisirs et d'intervention sociale;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la suite de la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités

effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : le Service de la diversité et de l'inclusion sociale - Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal.

ARTICLE 3 **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après, le « **Projet** »).

ARTICLE 4 **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIFI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatifs à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIFI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIFI;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIFI aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise aux huit mois, couvrant la période comprise entre :

- la signature de la présente convention et le 30 septembre 2022 : 1er rapport d'étape le 31 octobre 2022;
- le 1er octobre 2022 et le 31 mai 2023 : 2ème rapport d'étape le 30 juin 2023;
- le 1er juin 2023 et le 31 janvier 2024 : Rapport final le 1er mars 2024.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le MIFI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIFI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentés contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11, et la tient indemne, en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toutes actions, réclamations ou demandes que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre

copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans à la suite de la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIFI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;

4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;

4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **cent vingt-cinq mille dollars (125 000 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

5.2.1 Pour l'année **2022** :

5.2.1.1 une somme maximale de **cinquante mille dollars (50 000 \$)** correspondant à 40 % de la contribution totale dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

5.2.1.2 une somme maximale de **trente-sept mille cinq cents dollars (37 500 \$)**, correspondant à 30 % de la contribution totale, suite à la remise du 1^{er} rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année **2023** :

5.2.2.1 une somme maximale de **vingt-cinq mille dollars (25 000 \$)**, correspondant à 20 % de la contribution totale, suite à la remise du 2^e rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année 2024 :

5.2.2.1 une somme maximale de **douze mille cinq cents dollars (12 500 \$)**, correspondant à 10 % de la contribution totale, suite à la remise du rapport final à la satisfaction du Responsable;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6 **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

- 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou à l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisé par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours à un ou plusieurs défauts;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;
 - 7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIFI.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 7.4** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;
- 7.5** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 janvier 2024**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.

ARTICLE 11 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après, les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle,

mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12 **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient tous les droits et qu'il les a acquis de tout tiers, le cas échéant, lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doivent jamais être interprétés comme une renonciation de sa part à tel droit ou à tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 12511, Rodolphe-Forget, Montréal, Québec, H1E 6P6, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le^e jour de 2022

ÉQUIPE R.D.P.

Par : _____
Pierreson Vaval, directeur

Cette Convention a été approuvée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal, le^e jour de 2022 (Résolution CE22.....).

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme subventionné doit respecter le protocole de visibilité qui lie la Ville de Montréal au **ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)**. Toutes les dispositions du protocole s'appliquent dans les cas d'une convention entre la Ville-Centre (ci-après, « Ville de Montréal ») et l'Organisme, ainsi qu'entre un arrondissement de la Ville (ci-après, « arrondissement ») et l'Organisme.

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

- 1.1 fournir un document expliquant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications, en répondant aux exigences de la présente Annexe;
- 1.2 s'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication et de normes de visibilité et qu'ils respectent la Charte de la langue française comme cela est prévu à la présente Annexe;
- 1.3 respecter les délais et les modalités touchant l'approbation des textes et des outils de communication spécifiés à la clause 3 de ce Protocole;
- 1.4 offrir à la Ville de Montréal et au MIFI la possibilité de participer aux activités de relations publiques et médias, telles que définies à la clause 2.2.

2. COMMUNICATIONS

- 2.1 Reconnaissance de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec
 - 2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville de Montréal (et de l'arrondissement, s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec lors de communications publiques tenues dans le cadre du Projet ou de l'activité ainsi que sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant les publicités et les médias sociaux, en utilisant l'une des mentions écrites suivantes selon l'espace disponible:
 - Mention minimale: « Ce projet est financé par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal. »
 - Mention complète : « Le (nom du projet et nom de l'organisme) est réalisé dans le cadre de l'entente entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (MIFI-Ville 2021-2024). »
 - 2.1.2 Apposer les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu), et du gouvernement du Québec sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant notamment : les publicités, les bannières, les vidéos et les sites des événements, et ce, peu importe le

format et le support, en respectant les modalités décrites à la clause 3 de ce Protocole :

- les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires;
- par contre, à titre de partenaires principaux, les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec devront être mis en évidence, afin de refléter équitablement leur soutien à la réalisation du Projet ou de l'activité;
- dans le cas où l'insertion des logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec n'est pas possible, l'Organisme doit ajouter l'une des mentions décrites à la clause 2.1.1.

2.2 Relations publiques et médias

2.2.1 Offrir au cabinet de la mairie de Montréal ou de l'arrondissement et au cabinet du MIFI la possibilité d'inclure un message officiel dans la programmation de l'événement ou une citation dans le communiqué de presse, au moins **vingt (20) jours ouvrables** avant la date limite de livraison du matériel pour impression;

2.2.2 Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :

- inviter par écrit un-e représentant-e politique de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et un représentant politique du MIFI à participer aux annonces importantes et aux conférences de presse organisées dans le cadre du Projet ou de l'activité, un minimum de **vingt (20) jours ouvrables** à l'avance;
- advenant la participation d'un-e représentant-e politique, coordonner et effectuer le suivi, un minimum de **quinze (15) jours ouvrables** à l'avance, et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics auprès des cabinets;
- assurer l'accréditation média des représentants de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du MIFI, ainsi que ceux qu'ils ont mandatés (influenceurs, photographes, vidéastes, etc.);
- prendre en charge la gestion des droits quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville de Montréal et du MIFI à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;
- s'assurer de la présence des logos de la Ville et du MIFI dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.3 Publicité et promotion

- 2.3.1 convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville de Montréal qui sont libres de droits et pourront être utilisées pour la promotion de la Ville, sur Internet ou sur tout autre support média;
- 2.3.2 ajouter un hyperlien vers le site de la Ville de Montréal (montreal.ca) et du MIFI (sur le site Internet du Projet ou de l'événement);
- 2.3.3 **lors d'un événement public ou d'activités sur un ou des sites**, offrir à la Ville de Montréal, à l'arrondissement ou au MIFI **au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance**, et si le contexte s'y prête, la possibilité de:
 - installer des bannières promotionnelles (ou d'autres supports à être déterminés);
 - installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure sur un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi et situé dans un secteur fréquenté afin de permettre une interaction avec le public;
 - adresser un message promotionnel aux participants, qui sera rédigé par le Responsable du Projet de la Ville, lorsqu'il y a la présence d'un animateur.

2.4 Bilan de visibilité

- 2.4.1. Remettre au responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement un bilan, incluant une courte description de l'activité ou du Projet (30-50 mots), une copie des éléments de communication qui ont été développés, des photos de l'activité ou de l'événement et les articles de presse couvrant le Projet, s'il y en a eu.

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

- 3.1.1 respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation des logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec;
- 3.1.2 ne pas utiliser le nom, les logos, et les marques officielles de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec, sauf dans le contexte de la présente Convention et au-delà de l'échéance spécifiée, sans avoir obtenu leur consentement au préalable;
- 3.1.3 respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);
- 3.1.4 respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville de Montréal, du gouvernement du Québec et des autres partenaires sur tous les outils de communication imprimés et numériques, soit :

Montréal+ Québec
Arrondissement + Québec
Arrondissement + Montréal + Québec



3.2 Approbations

3.2.1 Soumettre pour approbation au **responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement** :

- un document présentant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es et la fréquence prévue de ces communications **au plus tard 30 jours ouvrables** après la signature du protocole;
- les textes soulignant la contribution financière de la Ville et du MIFI **au moins quinze (15) jours ouvrables avant** leur envoi pour impression ou leur diffusion;
- le communiqué de presse ou tout document média, si prévu, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant sa diffusion, afin que le Responsable du projet de la Ville ait un délai suffisant pour obtenir l'approbation du MIFI.

3.2.2 Soumettre pour approbation au **Service de l'expérience citoyenne et des communications de la Ville de Montréal** (visibilite@montreal.ca) :

- le positionnement des logotypes de tous les partenaires du Projet, et des mentions requises, sur toutes les communications imprimées et numériques, et quelque soit le support, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur envoi pour impression ou leur diffusion.

3.3 Contacts

3.3.1 Logos et normes

Vous devriez avoir reçu un fichier contenant les logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec avec la mention « En partenariat avec ». C'est la version que vous devez utiliser. Si vous ne l'avez pas déjà reçu, veuillez en faire la demande au **responsable du projet de la Ville de Montréal**.

- pour offrir l'un des éléments de visibilité spécifié dans ce Protocole, pour obtenir les normes graphiques de la Ville de Montréal, pour faire approuver le positionnement de tous les logos, ou pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au

Service des communications de la Ville de Montréal à :
visibilite@ville.montreal.ca

- veuillez consulter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour connaître les règles d'application du logo du gouvernement du Québec à : www.piv.gouv.qc.ca. Pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au MIFI à : Monsieur Simon Dupuis, conseiller en immigration régionale (Simon.dupuis@mifi.gouv.qc.ca) et mettre en copie conforme madame Danielabobaru Raducan (Danielabobaru.raducan@mifi.gouv.qc.ca).

3.3.2 Cabinets politiques

Afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité qui concerne l'un ou les deux cabinets politiques, veuillez communiquer avec :

IMPORTANT : Assurez-vous de préciser que le Projet est subventionné par le biais de l'entente ou programme sur les affaires sociales

- Cabinet de la mairie de Montréal et comité exécutif : veuillez compléter le formulaire approprié sur le site <https://mairesse.montreal.ca/>
- Cabinet du MIFI : cabinet@mifi.gouv.qc.ca

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DANS LE CADRE DE L'ENTENTE MIFI-VILLE 2021-2024
GDD 1215970007**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CM03 0836;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **TABLE DE CONCERTATION DES ORGANISMES AU SERVICE DES PERSONNES RÉFUGIÉES ET IMMIGRANTES INC.**, Constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38), dont l'adresse principale est le 518, Beaubien Est Montréal, Québec, H2S 1S5, agissant et représentée par Stephan Reichhold, directeur, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. :
Numéro d'inscription T.V.Q. :
Numéro d'inscription d'organisme de charité :

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente Convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente Convention (ci-après, la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente concernant le **Programme d'appui aux collectivités** du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 entre la Ville et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, le « **MIFI** ») (ci-après, l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIFI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme agit pour la défense des droits et la protection des personnes réfugiées et immigrantes au Québec dans leur parcours d'immigration, d'établissement et d'intégration en termes de services, d'aide, de soutien, de réflexion critique et de solidarité sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la suite de la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- | | |
|---------------------------------|---|
| 2.1 « Annexe 1 » : | la description du Projet; |
| 2.2 « Annexe 2 » : | le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention; |
| 2.3 « Projet » : | le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1; |
| 2.4 « Rapport annuel » : | document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses |

activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « Reddition de compte » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : le Service de la diversité et de l'inclusion sociale - Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après, le « **Projet** »).

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIFI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatifs à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIFI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIFI;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIFI aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise aux huit mois, couvrant la période comprise entre :

- la signature de la présente convention et le 30 septembre 2022 : 1er rapport d'étape le 31 octobre 2022;
- le 1er octobre 2022 et le 31 mai 2023 : 2ème rapport d'étape le 30 juin 2023;

- le 1er juin 2023 et le 31 janvier 2024 : Rapport final le 1er mars 2024.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le MIFI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIFI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentés contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11, et la tient indemne, en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toutes actions, réclamations ou demandes que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans à la suite de la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIFI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

- 4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;
- 4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;
- 4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **deux cent cinquante-huit mille cent vingt dollars (258 120 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

5.2.1 Pour l'année 2022 :

5.2.1.1 une somme maximale de **cent trois mille deux cent quarante-huit dollars (103 248 \$)** correspondant à 40 % de la contribution totale dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

5.2.1.2 une somme maximale de **soixante-dix-sept mille quatre cent trente-six dollars (77 436 \$)**, correspondant à 30 % de la contribution totale, suite à la remise du 1er rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année 2023 :

5.2.2.1 une somme maximale de **cinquante et un mille six cent vingt-quatre dollars (51 624 \$)**, correspondant à 20 % de la contribution totale, suite à la remise du 2e rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année 2024 :

5.2.2.1 une somme maximale de **vingt-cinq mille huit cent douze dollars (25 812 \$)**, correspondant à 10 % de la contribution totale, suite à la remise du rapport final à la satisfaction du Responsable; Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6 **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou à l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement,

versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisé par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours à un ou plusieurs défauts;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;
 - 7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIFI.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphes 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** Dans le cas prévu au sous-paragraphes 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;
- 7.5** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 janvier 2024**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.

ARTICLE 11 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après, les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient tous les droits et qu'il les a acquis de tout tiers, le cas échéant, lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doivent jamais être interprétés comme une renonciation de sa part à tel droit ou à tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 518, Beaubien Est Montréal, Québec, H2S 1S5, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le^e jour de 2022

TABLE DE CONCERTATION DES ORGANISMES AU SERVICE DES PERSONNES RÉFUGIÉES ET IMMIGRANTES INC.

Par : _____
Stephan Reichhold, directeur

Cette Convention a été approuvée par le Conseil municipal de la Ville de Montréal, le^e jour de 2022 (Résolution CM22.....).

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme subventionné doit respecter le protocole de visibilité qui lie la Ville de Montréal au **ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)**. Toutes les dispositions du protocole s'appliquent dans les cas d'une convention entre la Ville-Centre (ci-après, « Ville de Montréal ») et l'Organisme, ainsi qu'entre un arrondissement de la Ville (ci-après, « arrondissement ») et l'Organisme.

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

- 1.1 fournir un document expliquant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications, en répondant aux exigences de la présente Annexe;
- 1.2 s'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication et de normes de visibilité et qu'ils respectent la Charte de la langue française comme cela est prévu à la présente Annexe;
- 1.3 respecter les délais et les modalités touchant l'approbation des textes et des outils de communication spécifiés à la clause 3 de ce Protocole;
- 1.4 offrir à la Ville de Montréal et au MIFI la possibilité de participer aux activités de relations publiques et médias, telles que définies à la clause 2.2.

2. COMMUNICATIONS

- 2.1 Reconnaissance de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec
 - 2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville de Montréal (et de l'arrondissement, s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec lors de communications publiques tenues dans le cadre du Projet ou de l'activité ainsi que sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant les publicités et les médias sociaux, en utilisant l'une des mentions écrites suivantes selon l'espace disponible:
 - Mention minimale: « Ce projet est financé par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal. »
 - Mention complète : « Le (nom du projet et nom de l'organisme) est réalisé dans le cadre de l'entente entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (MIFI-Ville 2021-2024). »
 - 2.1.2 Apposer les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu), et du gouvernement du Québec sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant notamment : les publicités, les bannières,

les vidéos et les sites des événements, et ce, peu importe le format et le support, en respectant les modalités décrites à la clause 3 de ce Protocole :

- les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires;
- par contre, à titre de partenaires principaux, les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec devront être mis en évidence, afin de refléter équitablement leur soutien à la réalisation du Projet ou de l'activité;
- dans le cas où l'insertion des logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec n'est pas possible, l'Organisme doit ajouter l'une des mentions décrites à la clause 2.1.1.

2.2 Relations publiques et médias

2.2.1 Offrir au cabinet de la mairie de Montréal ou de l'arrondissement et au cabinet du MIFI la possibilité d'inclure un message officiel dans la programmation de l'événement ou une citation dans le communiqué de presse, au moins **vingt (20) jours ouvrables** avant la date limite de livraison du matériel pour impression;

2.2.2 Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :

- inviter par écrit un-e représentant-e politique de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et un représentant politique du MIFI à participer aux annonces importantes et aux conférences de presse organisées dans le cadre du Projet ou de l'activité, un minimum de **vingt (20) jours ouvrables** à l'avance;
- advenant la participation d'un-e représentant-e politique, coordonner et effectuer le suivi, un minimum de **quinze (15) jours ouvrables** à l'avance, et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics auprès des cabinets;
- assurer l'accréditation média des représentants de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du MIFI, ainsi que ceux qu'ils ont mandatés (influenceurs, photographes, vidéastes, etc.);
- prendre en charge la gestion des droits quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville de Montréal et du MIFI à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;
- s'assurer de la présence des logos de la Ville et du MIFI dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.3 Publicité et promotion

- 2.3.1 convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville de Montréal qui sont libres de droits et pourront être utilisées pour la promotion de la Ville, sur Internet ou sur tout autre support média;
- 2.3.2 ajouter un hyperlien vers le site de la Ville de Montréal (montreal.ca) et du MIFI (sur le site Internet du Projet ou de l'événement);
- 2.3.3 **lors d'un événement public ou d'activités sur un ou des sites**, offrir à la Ville de Montréal, à l'arrondissement ou au MIFI **au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance**, et si le contexte s'y prête, la possibilité de:
 - installer des bannières promotionnelles (ou d'autres supports à être déterminés);
 - installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure sur un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi et situé dans un secteur fréquenté afin de permettre une interaction avec le public;
 - adresser un message promotionnel aux participants, qui sera rédigé par le Responsable du Projet de la Ville, lorsqu'il y a la présence d'un animateur.

2.4 Bilan de visibilité

- 2.4.1. Remettre au responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement un bilan, incluant une courte description de l'activité ou du Projet (30-50 mots), une copie des éléments de communication qui ont été développés, des photos de l'activité ou de l'événement et les articles de presse couvrant le Projet, s'il y en a eu.

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

- 3.1.1 respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation des logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec;
- 3.1.2 ne pas utiliser le nom, les logos, et les marques officielles de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec, sauf dans le contexte de la présente Convention et au-delà de l'échéance spécifiée, sans avoir obtenu leur consentement au préalable;
- 3.1.3 respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);
- 3.1.4 respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville de Montréal, du gouvernement du Québec et des autres partenaires sur tous les outils de communication imprimés et numériques, soit :

Montréal+ Québec
Arrondissement + Québec
Arrondissement + Montréal + Québec



3.2 Approbations

3.2.1 Soumettre pour approbation au **responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement** :

- un document présentant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es et la fréquence prévue de ces communications **au plus tard 30 jours ouvrables** après la signature du protocole;
- les textes soulignant la contribution financière de la Ville et du MIFI **au moins quinze (15) jours ouvrables avant** leur envoi pour impression ou leur diffusion;
- le communiqué de presse ou tout document média, si prévu, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant sa diffusion, afin que le Responsable du projet de la Ville ait un délai suffisant pour obtenir l'approbation du MIFI.

3.2.2 Soumettre pour approbation au **Service de l'expérience citoyenne et des communications de la Ville de Montréal** (visibilite@montreal.ca) :

- le positionnement des logotypes de tous les partenaires du Projet, et des mentions requises, sur toutes les communications imprimées et numériques, et quelque soit le support, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur envoi pour impression ou leur diffusion.

3.3 Contacts

3.3.1 Logos et normes

Vous devriez avoir reçu un fichier contenant les logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec avec la mention « En partenariat avec ». C'est la version que vous devez utiliser. Si vous ne l'avez pas déjà reçu, veuillez en faire la demande au **responsable du projet de la Ville de Montréal**.

- pour offrir l'un des éléments de visibilité spécifié dans ce Protocole, pour obtenir les normes graphiques de la Ville de Montréal, pour faire approuver le positionnement de tous les logos, ou pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au

Service des communications de la Ville de Montréal à :
visibilite@ville.montreal.ca

- veuillez consulter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour connaître les règles d'application du logo du gouvernement du Québec à : www.piv.gouv.qc.ca. Pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au MIFI à : Monsieur Simon Dupuis, conseiller en immigration régionale (Simon.dupuis@mifi.gouv.qc.ca) et mettre en copie conforme madame Danielabobaru Raducan (Danielabobaru.raducan@mifi.gouv.qc.ca).

3.3.2 Cabinets politiques

Afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité qui concerne l'un ou les deux cabinets politiques, veuillez communiquer avec :

IMPORTANT : Assurez-vous de préciser que le Projet est subventionné par le biais de l'entente ou programme sur les affaires sociales

- Cabinet de la mairie de Montréal et comité exécutif : veuillez compléter le formulaire approprié sur le site <https://mairesse.montreal.ca/>
- Cabinet du MIFI : cabinet@mifi.gouv.qc.ca

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DANS LE CADRE DE L'ENTENTE MIFI-VILLE 2021-2024
GDD 1215970007**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **RÉSEAU CITOYEN DE SOLIDARITÉ ICIÉLA**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38), dont l'adresse principale est le 1350, Sherbrooke Est, Bureau 1, Montréal, Québec, H2L 1M4, agissant et représentée par Jean-Sébastien Dufresne, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. :
Numéro d'inscription T.V.Q. :
Numéro d'inscription d'organisme de charité :

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente Convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente Convention (ci-après, la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente concernant le **Programme d'appui aux collectivités** du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 entre la Ville et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, le « **MIFI** ») (ci-après, l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIFI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme agit pour bâtir une société composée de citoyens engagés qui co-construisent un vivre-ensemble inclusif, solidaire et pacifique, où chacun se retrouve et peut accomplir son plein potentiel, par une méthodologie permettant de

former des leaders du dialogue interculturel qui transmettent le goût de la rencontre interculturelle aux jeunes et adultes de leur communauté;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la suite de la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- | | |
|---------------------------------|---|
| 2.1 « Annexe 1 » : | la description du Projet; |
| 2.2 « Annexe 2 » : | le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention; |
| 2.3 « Projet » : | le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1; |
| 2.4 « Rapport annuel » : | document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention; |

2.5 « Reddition de compte » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : le Service de la diversité et de l'inclusion sociale - Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après, le « **Projet** »).

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIFI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatifs à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIFI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIFI;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIFI aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise aux huit mois, couvrant la période comprise entre :

- la signature de la présente convention et le 30 septembre 2022 : 1er rapport d'étape le 31 octobre 2022;
- le 1er octobre 2022 et le 31 mai 2023 : 2e rapport d'étape le 30 juin 2023;
- le 1er juin 2023 et le 31 janvier 2024 : Rapport final le 1er mars 2024.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le MIFI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIFI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentés contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11, et la tient indemne, en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toutes actions, réclamations ou demandes que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre

copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans à la suite de la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIFI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;

4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;

4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **cent vingt-quatre mille dix-neuf dollars (124 019 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

5.2.1 Pour l'année **2022** :

5.2.1.1 une somme maximale de **quarante-neuf mille six cent huit dollars (49 608 \$)** correspondant à 40 % de la contribution totale dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

5.2.1.2 une somme maximale de **trente-sept mille deux cent six dollars (37 206 \$)**, correspondant à 30 % de la contribution totale, suite à la remise du 1^{er} rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année **2023** :

5.2.2.1 une somme maximale de **vingt-quatre mille huit cent quatre dollars (24 804 \$)**, correspondant à 20 % de la contribution totale, suite à la remise du 2^e rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année 2024 :

- 5.2.2.1 une somme maximale de **douze mille quatre cent deux dollars (12 401 \$)**, correspondant à 10 % de la contribution totale, suite à la remise du rapport final à la satisfaction du Responsable;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6 **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

- 6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

- 6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

- 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou à l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisé par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours à un ou plusieurs défauts;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;
 - 7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIFI.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 7.4** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;
- 7.5** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 janvier 2024**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.

ARTICLE 11 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après, les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle,

mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12 **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient tous les droits et qu'il les a acquis de tout tiers, le cas échéant, lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doivent jamais être interprétés comme une renonciation de sa part à tel droit ou à tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 1350, Sherbrooke Est, Bureau 1, Montréal, Québec, H2L 1M4, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le^e jour de 2022

RÉSEAU CITOYEN DE SOLIDARITÉ ICIÉLA

Par : _____
Jean-Sébastien Dufresne, directeur général

Cette Convention a été approuvée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal, le^e jour de 2022 (Résolution CE22).

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme subventionné doit respecter le protocole de visibilité qui lie la Ville de Montréal au **ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)**. Toutes les dispositions du protocole s'appliquent dans les cas d'une convention entre la Ville-Centre (ci-après, « Ville de Montréal ») et l'Organisme, ainsi qu'entre un arrondissement de la Ville (ci-après, « arrondissement ») et l'Organisme.

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

- 1.1 fournir un document expliquant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications, en répondant aux exigences de la présente Annexe;
- 1.2 s'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication et de normes de visibilité et qu'ils respectent la Charte de la langue française comme cela est prévu à la présente Annexe;
- 1.3 respecter les délais et les modalités touchant l'approbation des textes et des outils de communication spécifiés à la clause 3 de ce Protocole;
- 1.4 offrir à la Ville de Montréal et au MIFI la possibilité de participer aux activités de relations publiques et médias, telles que définies à la clause 2.2.

2. COMMUNICATIONS

- 2.1 Reconnaissance de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec
 - 2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville de Montréal (et de l'arrondissement, s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec lors de communications publiques tenues dans le cadre du Projet ou de l'activité ainsi que sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant les publicités et les médias sociaux, en utilisant l'une des mentions écrites suivantes selon l'espace disponible:
 - Mention minimale: « Ce projet est financé par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal. »
 - Mention complète : « Le (nom du projet et nom de l'organisme) est réalisé dans le cadre de l'entente entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (MIFI-Ville 2021-2024). »
 - 2.1.2 Apposer les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu), et du gouvernement du Québec sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant notamment : les publicités, les bannières, les vidéos et les sites des événements, et ce, peu importe le

format et le support, en respectant les modalités décrites à la clause 3 de ce Protocole :

- les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires;
- par contre, à titre de partenaires principaux, les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec devront être mis en évidence, afin de refléter équitablement leur soutien à la réalisation du Projet ou de l'activité;
- dans le cas où l'insertion des logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec n'est pas possible, l'Organisme doit ajouter l'une des mentions décrites à la clause 2.1.1.

2.2 Relations publiques et médias

2.2.1 Offrir au cabinet de la mairie de Montréal ou de l'arrondissement et au cabinet du MIFI la possibilité d'inclure un message officiel dans la programmation de l'événement ou une citation dans le communiqué de presse, au moins **vingt (20) jours ouvrables** avant la date limite de livraison du matériel pour impression;

2.2.2 Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :

- inviter par écrit un-e représentant-e politique de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et un représentant politique du MIFI à participer aux annonces importantes et aux conférences de presse organisées dans le cadre du Projet ou de l'activité, un minimum de **vingt (20) jours ouvrables** à l'avance;
- advenant la participation d'un-e représentant-e politique, coordonner et effectuer le suivi, un minimum de **quinze (15) jours ouvrables** à l'avance, et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics auprès des cabinets;
- assurer l'accréditation média des représentants de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du MIFI, ainsi que ceux qu'ils ont mandatés (influenceurs, photographes, vidéastes, etc.);
- prendre en charge la gestion des droits quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville de Montréal et du MIFI à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;
- s'assurer de la présence des logos de la Ville et du MIFI dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.3 Publicité et promotion

- 2.3.1 convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville de Montréal qui sont libres de droits et pourront être utilisées pour la promotion de la Ville, sur Internet ou sur tout autre support média;
- 2.3.2 ajouter un hyperlien vers le site de la Ville de Montréal (montreal.ca) et du MIFI (sur le site Internet du Projet ou de l'événement);
- 2.3.3 **lors d'un événement public ou d'activités sur un ou des sites**, offrir à la Ville de Montréal, à l'arrondissement ou au MIFI **au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance**, et si le contexte s'y prête, la possibilité de:
 - installer des bannières promotionnelles (ou d'autres supports à être déterminés);
 - installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure sur un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi et situé dans un secteur fréquenté afin de permettre une interaction avec le public;
 - adresser un message promotionnel aux participants, qui sera rédigé par le Responsable du Projet de la Ville, lorsqu'il y a la présence d'un animateur.

2.4 Bilan de visibilité

- 2.4.1. Remettre au responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement un bilan, incluant une courte description de l'activité ou du Projet (30-50 mots), une copie des éléments de communication qui ont été développés, des photos de l'activité ou de l'événement et les articles de presse couvrant le Projet, s'il y en a eu.

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

- 3.1.1 respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation des logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec;
- 3.1.2 ne pas utiliser le nom, les logos, et les marques officielles de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec, sauf dans le contexte de la présente Convention et au-delà de l'échéance spécifiée, sans avoir obtenu leur consentement au préalable;
- 3.1.3 respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);
- 3.1.4 respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville de Montréal, du gouvernement du Québec et des autres partenaires sur tous les outils de communication imprimés et numériques, soit :

Montréal+ Québec
Arrondissement + Québec
Arrondissement + Montréal + Québec



3.2 Approbations

3.2.1 Soumettre pour approbation au **responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement** :

- un document présentant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es et la fréquence prévue de ces communications **au plus tard 30 jours ouvrables** après la signature du protocole;
- les textes soulignant la contribution financière de la Ville et du MIFI **au moins quinze (15) jours ouvrables avant** leur envoi pour impression ou leur diffusion;
- le communiqué de presse ou tout document média, si prévu, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant sa diffusion, afin que le Responsable du projet de la Ville ait un délai suffisant pour obtenir l'approbation du MIFI.

3.2.2 Soumettre pour approbation au **Service de l'expérience citoyenne et des communications de la Ville de Montréal** (visibilite@montreal.ca) :

- le positionnement des logotypes de tous les partenaires du Projet, et des mentions requises, sur toutes les communications imprimées et numériques, et quelque soit le support, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur envoi pour impression ou leur diffusion.

3.3 Contacts

3.3.1 Logos et normes

Vous devriez avoir reçu un fichier contenant les logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec avec la mention « En partenariat avec ». C'est la version que vous devez utiliser. Si vous ne l'avez pas déjà reçu, veuillez en faire la demande au **responsable du projet de la Ville de Montréal**.

- pour offrir l'un des éléments de visibilité spécifié dans ce Protocole, pour obtenir les normes graphiques de la Ville de Montréal, pour faire approuver le positionnement de tous les logos, ou pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au

Service des communications de la Ville de Montréal à :
visibilite@ville.montreal.ca

- veuillez consulter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour connaître les règles d'application du logo du gouvernement du Québec à : www.piv.gouv.qc.ca. Pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au MIFI à : Monsieur Simon Dupuis, conseiller en immigration régionale (Simon.dupuis@mifi.gouv.qc.ca) et mettre en copie conforme madame Danielabobaru Raducan (Danielabobaru.raducan@mifi.gouv.qc.ca).

3.3.2 Cabinets politiques

Afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité qui concerne l'un ou les deux cabinets politiques, veuillez communiquer avec :

IMPORTANT : Assurez-vous de préciser que le Projet est subventionné par le biais de l'entente ou programme sur les affaires sociales

- Cabinet de la mairie de Montréal et comité exécutif : veuillez compléter le formulaire approprié sur le site <https://maireesse.montreal.ca/>
- Cabinet du MIFI : cabinet@mifi.gouv.qc.ca

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DANS LE CADRE DE L'ENTENTE MIFI-VILLE 2021-2024
GDD 1215970007**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CM03 0836;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **ACCÈS BÉNÉVOLAT**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38), dont l'adresse principale est le 2544, Rosemont, Montréal, Québec, H1Y 1K4, agissant et représentée par Tristan Lamour, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. :
Numéro d'inscription T.V.Q. :
Numéro d'inscription d'organisme de charité :

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente Convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente Convention (ci-après, la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente concernant le **Programme d'appui aux collectivités** du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 entre la Ville et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, le « **MIFI** ») (ci-après, l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIFI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme agit pour promouvoir et de développer l'action bénévole dans l'est de Montréal;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la suite de la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités

effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : le Service de la diversité et de l'inclusion sociale - Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal.

ARTICLE 3 **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après, le « **Projet** »).

ARTICLE 4 **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIFI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatifs à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIFI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIFI;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIFI aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise aux huit mois, couvrant la période comprise entre :

- la signature de la présente convention et le 30 septembre 2022 : 1er rapport d'étape le 31 octobre 2022;
- le 1er octobre 2022 et le 31 mai 2023 : 2e rapport d'étape le 30 juin 2023;
- le 1er juin 2023 et le 31 janvier 2024 : Rapport final le 1er mars 2024.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le MIFI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIFI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentés contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11, et la tient indemne, en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toutes actions, réclamations ou demandes que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre

copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans à la suite de la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIFI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;

4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;

4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **cent soixante-trois mille huit cent vingt-huit dollars (163 828 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

5.2.1 Pour l'année **2022** :

5.2.1.1 une somme maximale de **soixante-cinq mille cinq cent trente et un dollars (65 531 \$)** correspondant à 40 % de la contribution totale dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

5.2.1.2 une somme maximale de **quarante-neuf mille cent quarante-huit dollars (49 148 \$)**, correspondant à 30 % de la contribution totale, suite à la remise du 1er rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année **2023** :

5.2.2.1 une somme maximale de **trente-deux mille sept cent soixante-six dollars (32 766 \$)**, correspondant à 20 % de la contribution totale, suite à la remise du 2e rapport d'étape à la

satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année **2024** :

- 5.2.2.1 une somme maximale de **seize mille trois cent quatre-vingt-trois dollars (16 383 \$)**, correspondant à 10 % de la contribution totale, suite à la remise du rapport final à la satisfaction du Responsable;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

- 6.1** L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

- 6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

- 6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

- 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou à l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7

DÉFAUT

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisé par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours à un ou plusieurs défauts;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;
 - 7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIFI.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;
- 7.5** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 janvier 2024**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.

ARTICLE 11

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après, les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient tous les droits et qu'il les a acquis de tout tiers, le cas échéant, lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doivent jamais être interprétés comme une renonciation de sa part à tel droit ou à tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 2544, Rosemont, Montréal, Québec, H1Y 1K4, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le^e jour de 2022

ACCÈS BÉNÉVOLAT

Par : _____
Tristan Lamour, directeur général

Cette Convention a été approuvée par le Conseil municipal de la Ville de Montréal, le^e jour de 2022 (Résolution CM22.....).

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme subventionné doit respecter le protocole de visibilité qui lie la Ville de Montréal au **ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)**. Toutes les dispositions du protocole s'appliquent dans les cas d'une convention entre la Ville-Centre (ci-après, « Ville de Montréal ») et l'Organisme, ainsi qu'entre un arrondissement de la Ville (ci-après, « arrondissement ») et l'Organisme.

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

- 1.1 fournir un document expliquant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications, en répondant aux exigences de la présente Annexe;
- 1.2 s'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication et de normes de visibilité et qu'ils respectent la Charte de la langue française comme cela est prévu à la présente Annexe;
- 1.3 respecter les délais et les modalités touchant l'approbation des textes et des outils de communication spécifiés à la clause 3 de ce Protocole;
- 1.4 offrir à la Ville de Montréal et au MIFI la possibilité de participer aux activités de relations publiques et médias, telles que définies à la clause 2.2.

2. COMMUNICATIONS

- 2.1 Reconnaissance de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec
 - 2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville de Montréal (et de l'arrondissement, s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec lors de communications publiques tenues dans le cadre du Projet ou de l'activité ainsi que sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant les publicités et les médias sociaux, en utilisant l'une des mentions écrites suivantes selon l'espace disponible:
 - Mention minimale: « Ce projet est financé par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal. »
 - Mention complète : « Le (nom du projet et nom de l'organisme) est réalisé dans le cadre de l'entente entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (MIFI-Ville 2021-2024). »
 - 2.1.2 Apposer les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu), et du gouvernement du Québec sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant notamment : les publicités, les bannières, les vidéos et les sites des événements, et ce, peu importe le

format et le support, en respectant les modalités décrites à la clause 3 de ce Protocole :

- les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires;
- par contre, à titre de partenaires principaux, les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec devront être mis en évidence, afin de refléter équitablement leur soutien à la réalisation du Projet ou de l'activité;
- dans le cas où l'insertion des logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec n'est pas possible, l'Organisme doit ajouter l'une des mentions décrites à la clause 2.1.1.

2.2 Relations publiques et médias

2.2.1 Offrir au cabinet de la mairie de Montréal ou de l'arrondissement et au cabinet du MIFI la possibilité d'inclure un message officiel dans la programmation de l'événement ou une citation dans le communiqué de presse, au moins **vingt (20) jours ouvrables** avant la date limite de livraison du matériel pour impression;

2.2.2 Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :

- inviter par écrit un-e représentant-e politique de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et un représentant politique du MIFI à participer aux annonces importantes et aux conférences de presse organisées dans le cadre du Projet ou de l'activité, un minimum de **vingt (20) jours ouvrables** à l'avance;
- advenant la participation d'un-e représentant-e politique, coordonner et effectuer le suivi, un minimum de **quinze (15) jours ouvrables** à l'avance, et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics auprès des cabinets;
- assurer l'accréditation média des représentants de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du MIFI, ainsi que ceux qu'ils ont mandatés (influenceurs, photographes, vidéastes, etc.);
- prendre en charge la gestion des droits quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville de Montréal et du MIFI à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;
- s'assurer de la présence des logos de la Ville et du MIFI dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.3 Publicité et promotion

- 2.3.1 convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville de Montréal qui sont libres de droits et pourront être utilisées pour la promotion de la Ville, sur Internet ou sur tout autre support média;
- 2.3.2 ajouter un hyperlien vers le site de la Ville de Montréal (montreal.ca) et du MIFI (sur le site Internet du Projet ou de l'événement);
- 2.3.3 **lors d'un événement public ou d'activités sur un ou des sites**, offrir à la Ville de Montréal, à l'arrondissement ou au MIFI **au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance**, et si le contexte s'y prête, la possibilité de:
 - installer des bannières promotionnelles (ou d'autres supports à être déterminés);
 - installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure sur un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi et situé dans un secteur fréquenté afin de permettre une interaction avec le public;
 - adresser un message promotionnel aux participants, qui sera rédigé par le Responsable du Projet de la Ville, lorsqu'il y a la présence d'un animateur.

2.4 Bilan de visibilité

- 2.4.1. Remettre au responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement un bilan, incluant une courte description de l'activité ou du Projet (30-50 mots), une copie des éléments de communication qui ont été développés, des photos de l'activité ou de l'événement et les articles de presse couvrant le Projet, s'il y en a eu.

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

- 3.1.1 respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation des logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec;
- 3.1.2 ne pas utiliser le nom, les logos, et les marques officielles de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec, sauf dans le contexte de la présente Convention et au-delà de l'échéance spécifiée, sans avoir obtenu leur consentement au préalable;
- 3.1.3 respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);
- 3.1.4 respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville de Montréal, du gouvernement du Québec et des autres partenaires sur tous les outils de communication imprimés et numériques, soit :

Montréal+ Québec
Arrondissement + Québec
Arrondissement + Montréal + Québec



3.2 Approbations

3.2.1 Soumettre pour approbation au **responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement** :

- un document présentant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es et la fréquence prévue de ces communications **au plus tard 30 jours ouvrables** après la signature du protocole;
- les textes soulignant la contribution financière de la Ville et du MIFI **au moins quinze (15) jours ouvrables avant** leur envoi pour impression ou leur diffusion;
- le communiqué de presse ou tout document média, si prévu, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant sa diffusion, afin que le Responsable du projet de la Ville ait un délai suffisant pour obtenir l'approbation du MIFI.

3.2.2 Soumettre pour approbation au **Service de l'expérience citoyenne et des communications de la Ville de Montréal** (visibilite@montreal.ca) :

- le positionnement des logotypes de tous les partenaires du Projet, et des mentions requises, sur toutes les communications imprimées et numériques, et quelque soit le support, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur envoi pour impression ou leur diffusion.

3.3 Contacts

3.3.1 Logos et normes

Vous devriez avoir reçu un fichier contenant les logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec avec la mention « En partenariat avec ». C'est la version que vous devez utiliser. Si vous ne l'avez pas déjà reçu, veuillez en faire la demande au **responsable du projet de la Ville de Montréal**.

- pour offrir l'un des éléments de visibilité spécifié dans ce Protocole, pour obtenir les normes graphiques de la Ville de Montréal, pour faire approuver le positionnement de tous les logos, ou pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au

Service des communications de la Ville de Montréal à :
visibilite@ville.montreal.ca

- veuillez consulter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour connaître les règles d'application du logo du gouvernement du Québec à : www.piv.gouv.qc.ca. Pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au MIFI à : Monsieur Simon Dupuis, conseiller en immigration régionale (Simon.dupuis@mifi.gouv.qc.ca) et mettre en copie conforme madame Danielabobaru Raducan (Danielabobaru.raducan@mifi.gouv.qc.ca).

3.3.2 Cabinets politiques

Afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité qui concerne l'un ou les deux cabinets politiques, veuillez communiquer avec :

IMPORTANT : Assurez-vous de préciser que le Projet est subventionné par le biais de l'entente ou programme sur les affaires sociales

- Cabinet de la mairie de Montréal et comité exécutif : veuillez compléter le formulaire approprié sur le site <https://maireesse.montreal.ca/>
- Cabinet du MIFI : cabinet@mifi.gouv.qc.ca

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DANS LE CADRE DE L'ENTENTE MIFI-VILLE 2021-2024
GDD 1215970007**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CM03 0836;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **INSTITUT F**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38) , dont l'adresse principale est le 469, Rue Jean-Talon Ouest, Montréal, Québec, H3N 1R4, agissant et représentée par Asmaa Ibnouzahir, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes telle qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. :
Numéro d'inscription T.V.Q. :
Numéro d'inscription d'organisme de charité :

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente Convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente Convention (ci-après, la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente concernant le **Programme d'appui aux collectivités** du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 entre la Ville et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, le « **MIFI** ») (ci-après, l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIFI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme agit pour promouvoir l'épanouissement des filles et des femmes musulmanes de toutes origines ainsi qu'un meilleur vivre ensemble au Québec

par le biais de projets favorisant l'égalité des sexes, la pluralité ethnoculturelle ainsi que le développement personnel des Québécoises musulmanes;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la suite de la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- | | |
|---------------------------------|---|
| 2.1 « Annexe 1 » : | la description du Projet; |
| 2.2 « Annexe 2 » : | le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention; |
| 2.3 « Projet » : | le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1; |
| 2.4 « Rapport annuel » : | document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention; |

2.5 « Reddition de compte » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : le Service de la diversité et de l'inclusion sociale - Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après, le « **Projet** »).

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIFI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatifs à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIFI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIFI;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIFI aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise aux huit mois, couvrant la période comprise entre :

- la signature de la présente convention et le 30 septembre 2022 : 1er rapport d'étape le 31 octobre 2022;
- le 1er octobre 2022 et le 31 mai 2023 : 2e rapport d'étape le 30 juin 2023;
- le 1er juin 2023 et le 31 janvier 2024 : Rapport final le 1er mars 2024.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le MIFI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIFI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentés contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11, et la tient indemne, en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toutes actions, réclamations ou demandes que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre

copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans à la suite de la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIFI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;

4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;

4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **deux cent cinquante et un mille quatre cent quarante-deux dollars (251 442 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

5.2.1 Pour l'année **2022** :

5.2.1.1 une somme maximale de **cent mille cinq cent soixante-dix-sept dollars (100 577 \$)** correspondant à 40 % de la contribution totale dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

5.2.1.2 une somme maximale de **soixante-quinze mille quatre cent trente-trois dollars (75 433 \$)**, correspondant à 30 % de la contribution totale, suite à la remise du 1^{er} rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année **2023** :

5.2.2.1 une somme maximale de **cinquante mille deux cent quatre-vingt-huit dollars (50 288 \$)**, correspondant à 20 % de la contribution totale, suite à la remise du 2^e rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année 2024 :

- 5.2.2.1 une somme maximale de **vingt-cinq mille cent quarante-quatre dollars (25 144 \$)**, correspondant à 10 % de la contribution totale, suite à la remise du rapport final à la satisfaction du Responsable;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6 **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

- 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou à l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7

DÉFAUT

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisé par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours à un ou plusieurs défauts;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;
 - 7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIFI.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 7.4** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;
- 7.5** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 janvier 2024**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.

ARTICLE 11 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après, les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12 **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient tous les droits et qu'il les a acquis de tout tiers, le cas échéant, lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doivent jamais être interprétés comme une renonciation de sa part à tel droit ou à tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 469 Rue Jean-Talon Ouest, Montréal, Québec, H3N 1R4, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le^e jour de 2022

INSTITUT F

Par : _____
Asmaa Ibnouzahir, directrice générale

Cette Convention a été approuvée par le Conseil municipal de la Ville de Montréal, le^e jour de 2022 (Résolution CM22.....).

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme subventionné doit respecter le protocole de visibilité qui lie la Ville de Montréal au **ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)**. Toutes les dispositions du protocole s'appliquent dans les cas d'une convention entre la Ville-Centre (ci-après, « Ville de Montréal ») et l'Organisme, ainsi qu'entre un arrondissement de la Ville (ci-après, « arrondissement ») et l'Organisme.

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

- 1.1 fournir un document expliquant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications, en répondant aux exigences de la présente Annexe;
- 1.2 s'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication et de normes de visibilité et qu'ils respectent la Charte de la langue française comme cela est prévu à la présente Annexe;
- 1.3 respecter les délais et les modalités touchant l'approbation des textes et des outils de communication spécifiés à la clause 3 de ce Protocole;
- 1.4 offrir à la Ville de Montréal et au MIFI la possibilité de participer aux activités de relations publiques et médias, telles que définies à la clause 2.2.

2. COMMUNICATIONS

- 2.1 Reconnaissance de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec
 - 2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville de Montréal (et de l'arrondissement, s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec lors de communications publiques tenues dans le cadre du Projet ou de l'activité ainsi que sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant les publicités et les médias sociaux, en utilisant l'une des mentions écrites suivantes selon l'espace disponible:
 - Mention minimale: « Ce projet est financé par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal. »
 - Mention complète : « Le (nom du projet et nom de l'organisme) est réalisé dans le cadre de l'entente entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (MIFI-Ville 2021-2024). »
 - 2.1.2 Apposer les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu), et du gouvernement du Québec sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant notamment : les publicités, les bannières, les vidéos et les sites des événements, et ce, peu importe le

format et le support, en respectant les modalités décrites à la clause 3 de ce Protocole :

- les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires;
- par contre, à titre de partenaires principaux, les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec devront être mis en évidence, afin de refléter équitablement leur soutien à la réalisation du Projet ou de l'activité;
- dans le cas où l'insertion des logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec n'est pas possible, l'Organisme doit ajouter l'une des mentions décrites à la clause 2.1.1.

2.2 Relations publiques et médias

2.2.1 Offrir au cabinet de la mairie de Montréal ou de l'arrondissement et au cabinet du MIFI la possibilité d'inclure un message officiel dans la programmation de l'événement ou une citation dans le communiqué de presse, au moins **vingt (20) jours ouvrables** avant la date limite de livraison du matériel pour impression;

2.2.2 Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :

- inviter par écrit un-e représentant-e politique de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et un représentant politique du MIFI à participer aux annonces importantes et aux conférences de presse organisées dans le cadre du Projet ou de l'activité, un minimum de **vingt (20) jours ouvrables** à l'avance;
- advenant la participation d'un-e représentant-e politique, coordonner et effectuer le suivi, un minimum de **quinze (15) jours ouvrables** à l'avance, et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics auprès des cabinets;
- assurer l'accréditation média des représentants de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du MIFI, ainsi que ceux qu'ils ont mandatés (influenceurs, photographes, vidéastes, etc.);
- prendre en charge la gestion des droits quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville de Montréal et du MIFI à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;
- s'assurer de la présence des logos de la Ville et du MIFI dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.3 Publicité et promotion

- 2.3.1 convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville de Montréal qui sont libres de droits et pourront être utilisées pour la promotion de la Ville, sur Internet ou sur tout autre support média;
- 2.3.2 ajouter un hyperlien vers le site de la Ville de Montréal (montreal.ca) et du MIFI (sur le site Internet du Projet ou de l'événement);
- 2.3.3 **lors d'un événement public ou d'activités sur un ou des sites**, offrir à la Ville de Montréal, à l'arrondissement ou au MIFI **au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance**, et si le contexte s'y prête, la possibilité de:
 - installer des bannières promotionnelles (ou d'autres supports à être déterminés);
 - installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure sur un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi et situé dans un secteur fréquenté afin de permettre une interaction avec le public;
 - adresser un message promotionnel aux participants, qui sera rédigé par le Responsable du Projet de la Ville, lorsqu'il y a la présence d'un animateur.

2.4 Bilan de visibilité

- 2.4.1. Remettre au responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement un bilan, incluant une courte description de l'activité ou du Projet (30-50 mots), une copie des éléments de communication qui ont été développés, des photos de l'activité ou de l'événement et les articles de presse couvrant le Projet, s'il y en a eu.

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

- 3.1.1 respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation des logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec;
- 3.1.2 ne pas utiliser le nom, les logos, et les marques officielles de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec, sauf dans le contexte de la présente Convention et au-delà de l'échéance spécifiée, sans avoir obtenu leur consentement au préalable;
- 3.1.3 respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);
- 3.1.4 respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville de Montréal, du gouvernement du Québec et des autres partenaires sur tous les outils de communication imprimés et numériques, soit :

Montréal+ Québec
Arrondissement + Québec
Arrondissement + Montréal + Québec



3.2 Approbations

3.2.1 Soumettre pour approbation au **responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement** :

- un document présentant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es et la fréquence prévue de ces communications **au plus tard 30 jours ouvrables** après la signature du protocole;
- les textes soulignant la contribution financière de la Ville et du MIFI **au moins quinze (15) jours ouvrables avant** leur envoi pour impression ou leur diffusion;
- le communiqué de presse ou tout document média, si prévu, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant sa diffusion, afin que le Responsable du projet de la Ville ait un délai suffisant pour obtenir l'approbation du MIFI.

3.2.2 Soumettre pour approbation au **Service de l'expérience citoyenne et des communications de la Ville de Montréal** (visibilite@montreal.ca) :

- le positionnement des logotypes de tous les partenaires du Projet, et des mentions requises, sur toutes les communications imprimées et numériques, et quelque soit le support, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur envoi pour impression ou leur diffusion.

3.3 Contacts

3.3.1 Logos et normes

Vous devriez avoir reçu un fichier contenant les logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec avec la mention « En partenariat avec ». C'est la version que vous devez utiliser. Si vous ne l'avez pas déjà reçu, veuillez en faire la demande au **responsable du projet de la Ville de Montréal**.

- pour offrir l'un des éléments de visibilité spécifié dans ce Protocole, pour obtenir les normes graphiques de la Ville de Montréal, pour faire approuver le positionnement de tous les logos, ou pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au

Service des communications de la Ville de Montréal à :
visibilite@ville.montreal.ca

- veuillez consulter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour connaître les règles d'application du logo du gouvernement du Québec à : www.piv.gouv.qc.ca. Pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au MIFI à : Monsieur Simon Dupuis, conseiller en immigration régionale (Simon.dupuis@mifi.gouv.qc.ca) et mettre en copie conforme madame Danielabobaru Raducan (Danielabobaru.raducan@mifi.gouv.qc.ca).

3.3.2 Cabinets politiques

Afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité qui concerne l'un ou les deux cabinets politiques, veuillez communiquer avec :

IMPORTANT : Assurez-vous de préciser que le Projet est subventionné par le biais de l'entente ou programme sur les affaires sociales

- Cabinet de la mairie de Montréal et comité exécutif : veuillez compléter le formulaire approprié sur le site <https://mairesse.montreal.ca/>
- Cabinet du MIFI : cabinet@mifi.gouv.qc.ca

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DANS LE CADRE DE L'ENTENTE MIFI-VILLE 2021-2024
GDD 1215970007**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CENTRE COMMUNAUTAIRE DE L'AVENUE GREENE INC.**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38), dont l'adresse principale est le 1090, avenue Greene, Westmount, Québec, H3Z 1Z9, agissant et représentée par Diahara Traoré, directrice exécutive, dûment autorisée aux fins des présentes telle qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. :
Numéro d'inscription T.V.Q. :
Numéro d'inscription d'organisme de charité :

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente Convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente Convention (ci-après, la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente concernant le **Programme d'appui aux collectivités** du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 entre la Ville et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, le « **MIFI** ») (ci-après, l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIFI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme agit pour offrir aux membres de la communauté des services récréatifs, sociaux et culturels de qualité quel que soit leur sexe, leur âge, leur groupe ethnique, leur capacité ou leur statut socioéconomique;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la suite de la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- | | |
|---------------------------------|---|
| 2.1 « Annexe 1 » : | la description du Projet; |
| 2.2 « Annexe 2 » : | le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention; |
| 2.3 « Projet » : | le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1; |
| 2.4 « Rapport annuel » : | document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention; |

- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant dûment autorisé;
- 2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale - Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après, le « **Projet** »).

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIFI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatifs à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIFI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIFI;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIFI aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise aux huit mois, couvrant la période comprise entre :

- la signature de la présente convention et le 30 septembre 2022 : 1er rapport d'étape le 31 octobre 2022;
- le 1er octobre 2022 et le 31 mai 2023 : 2^e rapport d'étape le 30 juin 2023;
- le 1er juin 2023 et le 31 janvier 2024 : Rapport final le 1er mars 2024.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le MIFI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIFI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentés contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11, et la tient indemne, en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toutes actions, réclamations ou demandes que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre

copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans à la suite de la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIFI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;

4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;

4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **cent-quarante-mille-dix-huit dollars (140 018 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

5.2.1 Pour l'année **2022** :

5.2.1.1 une somme maximale de **cinquante-six mille sept dollars (56 007 \$)** correspondant à 40 % de la contribution totale dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

5.2.1.2 une somme maximale de **quarante-deux mille cinq dollars (42 005 \$)**, correspondant à 30 % de la contribution totale, suite à la remise du 1er rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année **2023** :

5.2.2.1 une somme maximale de **vingt-huit mille quatre dollars (28 004 \$)**, correspondant à 20 % de la contribution totale, suite à la remise du 2e rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année 2024 :

5.2.2.1 une somme maximale de **quatorze mille deux dollars (14 002 \$)**, correspondant à 10 % de la contribution totale, suite à la remise du rapport final à la satisfaction du Responsable;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

- 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou à l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
- 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisé par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours à un ou plusieurs défauts;
- 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;
- 7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIFI.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 7.4** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;
- 7.5** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 janvier 2024**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.

ARTICLE 11 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après, les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12 **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient tous les droits et qu'il les a acquis de tout tiers, le cas échéant, lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doivent jamais être interprétés comme une renonciation de sa part à tel droit ou à tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 1090, avenue Greene, Westmount, Québec, H3Z 1Z9, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice exécutive. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le^e jour de 2022

CENTRE COMMUNAUTAIRE DE L'AVENUE GREENE INC.

Par : _____
Diahara Traoré, directrice exécutive

Cette Convention a été approuvée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal, le^e jour de 2022 (Résolution CE22.....).

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme subventionné doit respecter le protocole de visibilité qui lie la Ville de Montréal au **ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)**. Toutes les dispositions du protocole s'appliquent dans les cas d'une convention entre la Ville-Centre (ci-après, « Ville de Montréal ») et l'Organisme, ainsi qu'entre un arrondissement de la Ville (ci-après, « arrondissement ») et l'Organisme.

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

- 1.1 fournir un document expliquant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications, en répondant aux exigences de la présente Annexe;
- 1.2 s'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication et de normes de visibilité et qu'ils respectent la Charte de la langue française comme cela est prévu à la présente Annexe;
- 1.3 respecter les délais et les modalités touchant l'approbation des textes et des outils de communication spécifiés à la clause 3 de ce Protocole;
- 1.4 offrir à la Ville de Montréal et au MIFI la possibilité de participer aux activités de relations publiques et médias, telles que définies à la clause 2.2.

2. COMMUNICATIONS

- 2.1 Reconnaissance de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec
 - 2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville de Montréal (et de l'arrondissement, s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec lors de communications publiques tenues dans le cadre du Projet ou de l'activité ainsi que sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant les publicités et les médias sociaux, en utilisant l'une des mentions écrites suivantes selon l'espace disponible:
 - Mention minimale: « Ce projet est financé par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal. »
 - Mention complète : « Le (nom du projet et nom de l'organisme) est réalisé dans le cadre de l'entente entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (MIFI-Ville 2021-2024). »
 - 2.1.2 Apposer les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu), et du gouvernement du Québec sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant notamment : les publicités, les bannières, les vidéos et les sites des événements, et ce, peu importe le

format et le support, en respectant les modalités décrites à la clause 3 de ce Protocole :

- les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires;
- par contre, à titre de partenaires principaux, les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec devront être mis en évidence, afin de refléter équitablement leur soutien à la réalisation du Projet ou de l'activité;
- dans le cas où l'insertion des logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec n'est pas possible, l'Organisme doit ajouter l'une des mentions décrites à la clause 2.1.1.

2.2 Relations publiques et médias

2.2.1 Offrir au cabinet de la mairie de Montréal ou de l'arrondissement et au cabinet du MIFI la possibilité d'inclure un message officiel dans la programmation de l'événement ou une citation dans le communiqué de presse, au moins **vingt (20) jours ouvrables** avant la date limite de livraison du matériel pour impression;

2.2.2 Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :

- inviter par écrit un-e représentant-e politique de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et un représentant politique du MIFI à participer aux annonces importantes et aux conférences de presse organisées dans le cadre du Projet ou de l'activité, un minimum de **vingt (20) jours ouvrables** à l'avance;
- advenant la participation d'un-e représentant-e politique, coordonner et effectuer le suivi, un minimum de **quinze (15) jours ouvrables** à l'avance, et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics auprès des cabinets;
- assurer l'accréditation média des représentants de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du MIFI, ainsi que ceux qu'ils ont mandatés (influenceurs, photographes, vidéastes, etc.);
- prendre en charge la gestion des droits quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville de Montréal et du MIFI à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;
- s'assurer de la présence des logos de la Ville et du MIFI dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.3 Publicité et promotion

- 2.3.1 convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville de Montréal qui sont libres de droits et pourront être utilisées pour la promotion de la Ville, sur Internet ou sur tout autre support média;
- 2.3.2 ajouter un hyperlien vers le site de la Ville de Montréal (montreal.ca) et du MIFI (sur le site Internet du Projet ou de l'événement);
- 2.3.3 **lors d'un événement public ou d'activités sur un ou des sites**, offrir à la Ville de Montréal, à l'arrondissement ou au MIFI **au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance**, et si le contexte s'y prête, la possibilité de:
 - installer des bannières promotionnelles (ou d'autres supports à être déterminés);
 - installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure sur un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi et situé dans un secteur fréquenté afin de permettre une interaction avec le public;
 - adresser un message promotionnel aux participants, qui sera rédigé par le Responsable du Projet de la Ville, lorsqu'il y a la présence d'un animateur.

2.4 Bilan de visibilité

- 2.4.1. Remettre au responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement un bilan, incluant une courte description de l'activité ou du Projet (30-50 mots), une copie des éléments de communication qui ont été développés, des photos de l'activité ou de l'événement et les articles de presse couvrant le Projet, s'il y en a eu.

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

- 3.1.1 respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation des logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec;
- 3.1.2 ne pas utiliser le nom, les logos, et les marques officielles de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec, sauf dans le contexte de la présente Convention et au-delà de l'échéance spécifiée, sans avoir obtenu leur consentement au préalable;
- 3.1.3 respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);
- 3.1.4 respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville de Montréal, du gouvernement du Québec et des autres partenaires sur tous les outils de communication imprimés et numériques, soit :

Montréal+ Québec
Arrondissement + Québec
Arrondissement + Montréal + Québec



3.2 Approbations

3.2.1 Soumettre pour approbation au **responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement** :

- un document présentant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es et la fréquence prévue de ces communications **au plus tard 30 jours ouvrables** après la signature du protocole;
- les textes soulignant la contribution financière de la Ville et du MIFI **au moins quinze (15) jours ouvrables avant** leur envoi pour impression ou leur diffusion;
- le communiqué de presse ou tout document média, si prévu, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant sa diffusion, afin que le Responsable du projet de la Ville ait un délai suffisant pour obtenir l'approbation du MIFI.

3.2.2 Soumettre pour approbation au **Service de l'expérience citoyenne et des communications de la Ville de Montréal** (visibilite@montreal.ca) :

- le positionnement des logotypes de tous les partenaires du Projet, et des mentions requises, sur toutes les communications imprimées et numériques, et quelque soit le support, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur envoi pour impression ou leur diffusion.

3.3 Contacts

3.3.1 Logos et normes

Vous devriez avoir reçu un fichier contenant les logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec avec la mention « En partenariat avec ». C'est la version que vous devez utiliser. Si vous ne l'avez pas déjà reçu, veuillez en faire la demande au **responsable du projet de la Ville de Montréal**.

- pour offrir l'un des éléments de visibilité spécifié dans ce Protocole, pour obtenir les normes graphiques de la Ville de Montréal, pour faire approuver le positionnement de tous les logos, ou pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au

Service des communications de la Ville de Montréal à :
visibilite@ville.montreal.ca

- veuillez consulter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour connaître les règles d'application du logo du gouvernement du Québec à : www.piv.gouv.qc.ca. Pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au MIFI à : Monsieur Simon Dupuis, conseiller en immigration régionale (Simon.dupuis@mifi.gouv.qc.ca) et mettre en copie conforme madame Danielabobaru Raducan (Danielabobaru.raducan@mifi.gouv.qc.ca).

3.3.2 Cabinets politiques

Afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité qui concerne l'un ou les deux cabinets politiques, veuillez communiquer avec :

IMPORTANT : Assurez-vous de préciser que le Projet est subventionné par le biais de l'entente ou programme sur les affaires sociales

- Cabinet de la mairie de Montréal et comité exécutif : veuillez compléter le formulaire approprié sur le site <https://mairese.montreal.ca/>
- Cabinet du MIFI : cabinet@mifi.gouv.qc.ca

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DANS LE CADRE DE L'ENTENTE MIFI-VILLE 2021-2024
GDD 1215970007**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CENTRE DE RESSOURCES DE LA TROISIÈME AVENUE**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38), dont l'adresse principale est le 4284, de la Roche, Montréal, Québec, H2J 3H9, agissant et représentée par Jacinthe Jacques, coordonnatrice, dûment autorisée aux fins des présentes telle qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. :
Numéro d'inscription T.V.Q. :
Numéro d'inscription d'organisme de charité :

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente Convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente Convention (ci-après, la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente concernant le **Programme d'appui aux collectivités** du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 entre la Ville et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, le « **MIFI** ») (ci-après, l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIFI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme agit comme un centre d'expertise en participation citoyenne à l'école publique, unique au Québec. Ils accompagnent des groupes de

femmes et de jeunes immigrants et appuyons des initiatives citoyennes qui visent à promouvoir l'égalité, la démocratie et la justice sociale en éducation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la suite de la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- | | |
|---------------------------------|---|
| 2.1 « Annexe 1 » : | la description du Projet; |
| 2.2 « Annexe 2 » : | le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention; |
| 2.3 « Projet » : | le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1; |
| 2.4 « Rapport annuel » : | document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention; |

2.5 « Reddition de compte » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : le Service de la diversité et de l'inclusion sociale - Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après, le « **Projet** »).

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIFI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatifs à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIFI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIFI;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIFI aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise aux huit mois, couvrant la période comprise entre :

- la signature de la présente convention et le 30 septembre 2022 : 1er rapport d'étape le 31 octobre 2022;
- le 1er octobre 2022 et le 31 mai 2023 : 2e rapport d'étape le 30 juin 2023;
- le 1er juin 2023 et le 31 janvier 2024 : Rapport final le 1er mars 2024.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le MIFI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIFI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentés contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11, et la tient indemne, en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toutes actions, réclamations ou demandes que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre

copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans à la suite de la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIFI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;

4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;

4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **cent quatre mille dollars (104 000 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

5.2.1 Pour l'année **2022** :

5.2.1.1 une somme maximale de **quarante et un mille six cents dollars (41 600 \$)** correspondant à 40 % de la contribution totale dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

5.2.1.2 une somme maximale de **trente et un mille deux cents dollars (31 200 \$)**, correspondant à 30 % de la contribution totale, suite à la remise du 1er rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année **2023** :

5.2.2.1 une somme maximale de **vingt mille huit cents dollars (20 800 \$)**, correspondant à 20 % de la contribution totale, suite à la remise du 2^e rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année 2024 :

5.2.2.1 une somme maximale de **dix mille quatre cents dollars (10 400 \$)**, correspondant à 10 % de la contribution totale, suite à la remise du rapport final à la satisfaction du Responsable;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6 **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

- 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou à l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
- 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisé par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours à un ou plusieurs défauts;
- 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;
- 7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIFI.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 7.4** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;
- 7.5** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 janvier 2024**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.

ARTICLE 11 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après, les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12 **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient tous les droits et qu'il les a acquis de tout tiers, le cas échéant, lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doivent jamais être interprétés comme une renonciation de sa part à tel droit ou à tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 4284, de la Roche, Montréal, Québec, H2J 3H9, et tout avis doit être adressé à l'attention de la coordonnatrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le^e jour de 2022

**CENTRE DE RESSOURCES DE LA
TROISIÈME AVENUE**

Par : _____
Jacinthe Jacques, coordonnatrice

Cette Convention a été approuvée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal, le^e jour de 2022 (Résolution CE22).

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme subventionné doit respecter le protocole de visibilité qui lie la Ville de Montréal au **ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)**. Toutes les dispositions du protocole s'appliquent dans les cas d'une convention entre la Ville-Centre (ci-après, « Ville de Montréal ») et l'Organisme, ainsi qu'entre un arrondissement de la Ville (ci-après, « arrondissement ») et l'Organisme.

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

- 1.1 fournir un document expliquant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications, en répondant aux exigences de la présente Annexe;
- 1.2 s'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication et de normes de visibilité et qu'ils respectent la Charte de la langue française comme cela est prévu à la présente Annexe;
- 1.3 respecter les délais et les modalités touchant l'approbation des textes et des outils de communication spécifiés à la clause 3 de ce Protocole;
- 1.4 offrir à la Ville de Montréal et au MIFI la possibilité de participer aux activités de relations publiques et médias, telles que définies à la clause 2.2.

2. COMMUNICATIONS

- 2.1 Reconnaissance de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec
 - 2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville de Montréal (et de l'arrondissement, s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec lors de communications publiques tenues dans le cadre du Projet ou de l'activité ainsi que sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant les publicités et les médias sociaux, en utilisant l'une des mentions écrites suivantes selon l'espace disponible:
 - Mention minimale: « Ce projet est financé par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal. »
 - Mention complète : « Le (nom du projet et nom de l'organisme) est réalisé dans le cadre de l'entente entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (MIFI-Ville 2021-2024). »
 - 2.1.2 Apposer les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu), et du gouvernement du Québec sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant notamment : les publicités, les bannières, les vidéos et les sites des événements, et ce, peu importe le

format et le support, en respectant les modalités décrites à la clause 3 de ce Protocole :

- les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires;
- par contre, à titre de partenaires principaux, les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec devront être mis en évidence, afin de refléter équitablement leur soutien à la réalisation du Projet ou de l'activité;
- dans le cas où l'insertion des logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec n'est pas possible, l'Organisme doit ajouter l'une des mentions décrites à la clause 2.1.1.

2.2 Relations publiques et médias

2.2.1 Offrir au cabinet de la mairie de Montréal ou de l'arrondissement et au cabinet du MIFI la possibilité d'inclure un message officiel dans la programmation de l'événement ou une citation dans le communiqué de presse, au moins **vingt (20) jours ouvrables** avant la date limite de livraison du matériel pour impression;

2.2.2 Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :

- inviter par écrit un-e représentant-e politique de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et un représentant politique du MIFI à participer aux annonces importantes et aux conférences de presse organisées dans le cadre du Projet ou de l'activité, un minimum de **vingt (20) jours ouvrables** à l'avance;
- advenant la participation d'un-e représentant-e politique, coordonner et effectuer le suivi, un minimum de **quinze (15) jours ouvrables** à l'avance, et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics auprès des cabinets;
- assurer l'accréditation média des représentants de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du MIFI, ainsi que ceux qu'ils ont mandatés (influenceurs, photographes, vidéastes, etc.);
- prendre en charge la gestion des droits quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville de Montréal et du MIFI à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;
- s'assurer de la présence des logos de la Ville et du MIFI dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.3 Publicité et promotion

- 2.3.1 convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville de Montréal qui sont libres de droits et pourront être utilisées pour la promotion de la Ville, sur Internet ou sur tout autre support média;
- 2.3.2 ajouter un hyperlien vers le site de la Ville de Montréal (montreal.ca) et du MIFI (sur le site Internet du Projet ou de l'événement);
- 2.3.3 **lors d'un événement public ou d'activités sur un ou des sites**, offrir à la Ville de Montréal, à l'arrondissement ou au MIFI **au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance**, et si le contexte s'y prête, la possibilité de:
 - installer des bannières promotionnelles (ou d'autres supports à être déterminés);
 - installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure sur un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi et situé dans un secteur fréquenté afin de permettre une interaction avec le public;
 - adresser un message promotionnel aux participants, qui sera rédigé par le Responsable du Projet de la Ville, lorsqu'il y a la présence d'un animateur.

2.4 Bilan de visibilité

- 2.4.1. Remettre au responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement un bilan, incluant une courte description de l'activité ou du Projet (30-50 mots), une copie des éléments de communication qui ont été développés, des photos de l'activité ou de l'événement et les articles de presse couvrant le Projet, s'il y en a eu.

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

- 3.1.1 respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation des logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec;
- 3.1.2 ne pas utiliser le nom, les logos, et les marques officielles de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec, sauf dans le contexte de la présente Convention et au-delà de l'échéance spécifiée, sans avoir obtenu leur consentement au préalable;
- 3.1.3 respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);
- 3.1.4 respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville de Montréal, du gouvernement du Québec et des autres partenaires sur tous les outils de communication imprimés et numériques, soit :

Montréal+ Québec
Arrondissement + Québec
Arrondissement + Montréal + Québec



3.2 Approbations

3.2.1 Soumettre pour approbation au **responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement** :

- un document présentant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es et la fréquence prévue de ces communications **au plus tard 30 jours ouvrables** après la signature du protocole;
- les textes soulignant la contribution financière de la Ville et du MIFI **au moins quinze (15) jours ouvrables avant** leur envoi pour impression ou leur diffusion;
- le communiqué de presse ou tout document média, si prévu, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant sa diffusion, afin que le Responsable du projet de la Ville ait un délai suffisant pour obtenir l'approbation du MIFI.

3.2.2 Soumettre pour approbation au **Service de l'expérience citoyenne et des communications de la Ville de Montréal** (visibilite@montreal.ca) :

- le positionnement des logotypes de tous les partenaires du Projet, et des mentions requises, sur toutes les communications imprimées et numériques, et quelque soit le support, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur envoi pour impression ou leur diffusion.

3.3 Contacts

3.3.1 Logos et normes

Vous devriez avoir reçu un fichier contenant les logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec avec la mention « En partenariat avec ». C'est la version que vous devez utiliser. Si vous ne l'avez pas déjà reçu, veuillez en faire la demande au **responsable du projet de la Ville de Montréal**.

- pour offrir l'un des éléments de visibilité spécifié dans ce Protocole, pour obtenir les normes graphiques de la Ville de Montréal, pour faire approuver le positionnement de tous les logos, ou pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au

Service des communications de la Ville de Montréal à :
visibilite@ville.montreal.ca

- veuillez consulter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour connaître les règles d'application du logo du gouvernement du Québec à : www.piv.gouv.qc.ca. Pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au MIFI à : Monsieur Simon Dupuis, conseiller en immigration régionale (Simon.dupuis@mifi.gouv.qc.ca) et mettre en copie conforme madame Danielabobaru Raducan (Danielabobaru.raducan@mifi.gouv.qc.ca).

3.3.2 Cabinets politiques

Afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité qui concerne l'un ou les deux cabinets politiques, veuillez communiquer avec :

IMPORTANT : Assurez-vous de préciser que le Projet est subventionné par le biais de l'entente ou programme sur les affaires sociales

- Cabinet de la mairie de Montréal et comité exécutif : veuillez compléter le formulaire approprié sur le site <https://maireesse.montreal.ca/>
- Cabinet du MIFI : cabinet@mifi.gouv.qc.ca

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DANS LE CADRE DE L'ENTENTE MIFI-VILLE 2021-2024
GDD 1215970007**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **INSTITUT DU NOUVEAU MONDE**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38)), dont l'adresse principale est le 5605, Avenue de Gaspé, Montréal, Québec, H2T 2A4, agissant et représentée par Julie Caron-Malenfant, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes telle qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. :
Numéro d'inscription T.V.Q. :
Numéro d'inscription d'organisme de charité :

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente Convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente Convention (ci-après, la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente concernant le **Programme d'appui aux collectivités** du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 entre la Ville et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, le « **MIFI** ») (ci-après, l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIFI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme agit comme organisation indépendante et non partisane qui a pour ambition d'accroître la participation des citoyennes et des citoyens à la vie démocratique;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la suite de la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant dûment autorisé;
- 2.7 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale - Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après, le « **Projet** »).

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIFI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatifs à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIFI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIFI;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIFI aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise aux huit mois, couvrant la période comprise entre :

- la signature de la présente convention et le 30 septembre 2022 : 1er rapport d'étape le 31 octobre 2022;
- le 1er octobre 2022 et le 31 mai 2023 : 2e rapport d'étape le 30 juin 2023;
- le 1er juin 2023 et le 31 janvier 2024 : Rapport final le 1er mars 2024.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le MIFI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIFI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentés contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11, et la tient indemne, en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toutes actions, réclamations ou demandes que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre

copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans à la suite de la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIFI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;

4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;

4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **cent mille dollars (100 000 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

5.2.1 Pour l'année **2022** :

5.2.1.1 une somme maximale de **quarante mille dollars (40 000 \$)**, correspondant à 40 % de la contribution totale dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

5.2.1.2 une somme maximale de **trente mille dollars (30 000 \$)**, correspondant à 30 % de la contribution totale, suite à la remise du 1^{er} rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année **2023** :

5.2.2.1 une somme maximale de **vingt mille dollars (20 000 \$)**, correspondant à 20 % de la contribution totale, suite à la remise du deuxième rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année **2024** :

5.2.2.1 une somme maximale de **dix mille dollars (10 000 \$)**, correspondant à 10 % de la contribution totale, suite à la remise du rapport final à la satisfaction du Responsable;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

- 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou à l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
- 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisé par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours à un ou plusieurs défauts;
- 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;
- 7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIFI.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 7.4** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;
- 7.5** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 janvier 2024**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le projet.

ARTICLE 11 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après, les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12 **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient tous les droits et qu'il les a acquis de tout tiers, le cas échéant, lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doivent jamais être interprétés comme une renonciation de sa part à tel droit ou à tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 5605, Avenue de Gaspé, Montréal, Québec, H2T 2A4, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le^e jour de 2022

INSTITUT DU NOUVEAU MONDE

Par : _____
Julie Caron-Malenfant, directrice générale

Cette Convention a été approuvée par le Comité exécutif e la Ville de Montréal, le^e jour de 2022 (Résolution CE22).

ANNEXE 1

PROJET

Demande de contribution financière de l'Organisme ci-jointe.

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme subventionné doit respecter le protocole de visibilité qui lie la Ville de Montréal au **ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)**. Toutes les dispositions du protocole s'appliquent dans les cas d'une convention entre la Ville-Centre (ci-après, « Ville de Montréal ») et l'Organisme, ainsi qu'entre un arrondissement de la Ville (ci-après, « arrondissement ») et l'Organisme.

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

- 1.1 fournir un document expliquant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications, en répondant aux exigences de la présente Annexe;
- 1.2 s'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication et de normes de visibilité et qu'ils respectent la Charte de la langue française comme cela est prévu à la présente Annexe;
- 1.3 respecter les délais et les modalités touchant l'approbation des textes et des outils de communication spécifiés à la clause 3 de ce Protocole;
- 1.4 offrir à la Ville de Montréal et au MIFI la possibilité de participer aux activités de relations publiques et médias, telles que définies à la clause 2.2.

2. COMMUNICATIONS

2.1 Reconnaissance de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec

2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville de Montréal (et de l'arrondissement, s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec lors de communications publiques tenues dans le cadre du Projet ou de l'activité ainsi que sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant les publicités et les médias sociaux, en utilisant l'une des mentions écrites suivantes selon l'espace disponible:

- Mention minimale: « Ce projet est financé par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal. »
- Mention complète : « Le (nom du projet et nom de l'organisme) est réalisé dans le cadre de l'entente entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (MIFI-Ville 2021-2024). »

2.1.2 Apposer les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu), et du gouvernement du Québec sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant notamment : les publicités, les

bannières, les vidéos et les sites des événements, et ce, peu importe le format et le support, en respectant les modalités décrites à la clause 3 de ce Protocole :

- les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires;
- par contre, à titre de partenaires principaux, les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec devront être mis en évidence, afin de refléter équitablement leur soutien à la réalisation du Projet ou de l'activité;
- dans le cas où l'insertion des logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec n'est pas possible, l'Organisme doit ajouter l'une des mentions décrites à la clause 2.1.1.

2.2 Relations publiques et médias

2.2.1 Offrir au cabinet de la mairie de Montréal ou de l'arrondissement et au cabinet du MIFI la possibilité d'inclure un message officiel dans la programmation de l'événement ou une citation dans le communiqué de presse, au moins **vingt (20) jours ouvrables** avant la date limite de livraison du matériel pour impression;

2.2.2 Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :

- inviter par écrit un-e représentant-e politique de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et un représentant politique du MIFI à participer aux annonces importantes et aux conférences de presse organisées dans le cadre du Projet ou de l'activité, un minimum de **vingt (20) jours ouvrables** à l'avance;
- advenant la participation d'un-e représentant-e politique, coordonner et effectuer le suivi, un minimum de **quinze (15) jours ouvrables** à l'avance, et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics auprès des cabinets;
- assurer l'accréditation média des représentants de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du MIFI, ainsi que ceux qu'ils ont mandatés (influenceurs, photographes, vidéastes, etc.);
- prendre en charge la gestion des droits quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville de Montréal et du MIFI à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;
- s'assurer de la présence des logos de la Ville et du MIFI dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une

captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.3 Publicité et promotion

- 2.3.1 convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville de Montréal qui sont libres de droits et pourront être utilisées pour la promotion de la Ville, sur Internet ou sur tout autre support média;
- 2.3.2 ajouter un hyperlien vers le site de la Ville de Montréal (montreal.ca) et du MIFI (sur le site Internet du Projet ou de l'événement);
- 2.3.3 **lors d'un événement public ou d'activités sur un ou des sites**, offrir à la Ville de Montréal, à l'arrondissement ou au MIFI **au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance**, et si le contexte s'y prête, la possibilité de:
 - installer des bannières promotionnelles (ou d'autres supports à être déterminés);
 - installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure sur un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi et situé dans un secteur fréquenté afin de permettre une interaction avec le public;
 - adresser un message promotionnel aux participants, qui sera rédigé par le Responsable du Projet de la Ville, lorsqu'il y a la présence d'un animateur.

2.4 Bilan de visibilité

- 2.4.1. Remettre au responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement un bilan, incluant une courte description de l'activité ou du Projet (30-50 mots), une copie des éléments de communication qui ont été développés, des photos de l'activité ou de l'événement et les articles de presse couvrant le Projet, s'il y en a eu.

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

- 3.1.1 respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation des logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec;
- 3.1.2 ne pas utiliser le nom, les logos, et les marques officielles de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec, sauf dans le contexte de la présente Convention et au-delà de l'échéance spécifiée, sans avoir obtenu leur consentement au préalable;
- 3.1.3 respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

- 3.1.4 respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville de Montréal, du gouvernement du Québec et des autres partenaires sur tous les outils de communication imprimés et numériques, soit :

Montréal+ Québec
Arrondissement + Québec
Arrondissement + Montréal + Québec



3.2 Approbations

- 3.2.1 Soumettre pour approbation au **responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement** :

- un document présentant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es et la fréquence prévue de ces communications **au plus tard 30 jours ouvrables** après la signature du protocole;
- les textes soulignant la contribution financière de la Ville et du MIFI **au moins quinze (15) jours ouvrables avant** leur envoi pour impression ou leur diffusion;
- le communiqué de presse ou tout document média, si prévu, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant sa diffusion, afin que le Responsable du projet de la Ville ait un délai suffisant pour obtenir l'approbation du MIFI.

- 3.2.2 Soumettre pour approbation au **Service de l'expérience citoyenne et des communications de la Ville de Montréal** (visibilite@montreal.ca) :

- le positionnement des logotypes de tous les partenaires du Projet, et des mentions requises, sur toutes les communications imprimées et numériques, et quelque soit le support, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur envoi pour impression ou leur diffusion.

3.3 Contacts

3.3.1 Logos et normes

Vous devriez avoir reçu un fichier contenant les logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec avec la mention « En partenariat avec ». C'est la version que vous devez utiliser. Si vous ne l'avez pas déjà reçu, veuillez en faire la demande au **responsable du projet de la Ville de Montréal**.

- pour offrir l'un des éléments de visibilité spécifié dans ce Protocole, pour obtenir les normes graphiques de la Ville de Montréal, pour faire approuver le positionnement de tous les logos, ou pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au **Service des communications de la Ville de Montréal** à : visibilite@ville.montreal.ca
- veuillez consulter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour connaître les règles d'application du logo du gouvernement du Québec à : www.piv.gouv.qc.ca. Pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au MIFI à : Monsieur Simon Dupuis, conseiller en immigration régionale (Simon.dupuis@mifi.gouv.qc.ca) et mettre en copie conforme madame Danielabobaru Raducan (Danielabobaru.raducan@mifi.gouv.qc.ca).

3.3.2 Cabinets politiques

Afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité qui concerne l'un ou les deux cabinets politiques, veuillez communiquer avec :

IMPORTANT : Assurez-vous de préciser que le Projet est subventionné par le biais de l'entente ou programme sur les affaires sociales

- Cabinet de la mairie de Montréal et comité exécutif : veuillez compléter le formulaire approprié sur le site <https://mairese.montreal.ca/>
- Cabinet du MIFI : cabinet@mifi.gouv.qc.ca

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DANS LE CADRE DE L'ENTENTE MIFI-VILLE 2021-2024
GDD 1215970007**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CM03 0836;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **EQUITAS - CENTRE INTERNATIONAL D'ÉDUCATION AUX DROITS HUMAINS**, personne morale, régie par la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, dont l'adresse principale est le 666, rue Sherbrooke Ouest, Bureau 1100, Montréal, Québec, H3A 1E7, agissant et représentée par Odette McCarthy, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes telle qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. :
Numéro d'inscription T.V.Q. :
Numéro d'inscription d'organisme de charité :

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente Convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente Convention (ci-après, la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente concernant le **Programme d'appui aux collectivités** du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 entre la Ville et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, le « **MIFI** ») (ci-après, l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIFI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme agit pour faire progresser l'égalité, la justice sociale et le respect de la dignité humaine grâce à des programmes d'éducation aux droits humains transformateurs, au Canada et partout dans le monde;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la suite de la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- | | |
|---------------------------------|---|
| 2.1 « Annexe 1 » : | la description du Projet; |
| 2.2 « Annexe 2 » : | le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention; |
| 2.3 « Projet » : | le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1; |
| 2.4 « Rapport annuel » : | document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses |

activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « Reddition de compte » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : le Service de la diversité et de l'inclusion sociale - Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après, le « **Projet** »).

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIFI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatifs à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIFI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIFI;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIFI aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise aux huit mois, couvrant la période comprise entre :

- la signature de la présente convention et le 30 septembre 2022 :
1er rapport d'étape le 31 octobre 2022;

- le 1er octobre 2022 au 31 mai 2023 : 2e rapport d'étape le 30 juin 2023;
- le 1er juin 2023 au 31 janvier 2024 : Rapport final le 1er mars 2024

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le MIFI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIFI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif,

transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentés contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11, et la tient indemne, en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toutes actions, réclamations ou demandes que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans à la suite de la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIFI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;

4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;

4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **cent soixante-dix-huit mille neuf cent huit dollars (178 908 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

5.2.1 Pour l'année **2022** :

5.2.1.1 une somme maximale de **soixante et onze mille cinq cent soixante-trois dollars (71 563 \$)**, correspondant à 40 % de la contribution totale dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

5.2.1.2 une somme maximale de **cinquante-trois mille six cent soixante-douze dollars (53 672 \$)**, correspondant à 30 % de la contribution totale, suite à la remise du premier rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année **2023** :

5.2.2.1 une somme maximale de **trente-cinq mille sept cent quatre-vingt-deux dollars (35 782 \$)**, correspondant à 20 % de la contribution totale, suite à la remise du deuxième rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année **2024** :

5.2.2.1 une somme maximale de **dix-sept mille huit cent quatre-vingt-onze dollars (17 891 \$)**, correspondant à 10 % de la contribution totale, suite à la remise du rapport final à la satisfaction du Responsable;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou à l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisé par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours à un ou plusieurs défauts;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;
 - 7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIFI.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la

présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;
- 7.5** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 janvier 2024**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.

ARTICLE 11

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après, les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient tous les droits et qu'il les a acquis de tout tiers, le cas échéant, lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doivent jamais être interprétés comme une renonciation de sa part à tel droit ou à tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 666, rue Sherbrooke Ouest, Bureau 1100, Montréal, Québec, H3A 1E7, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le^e jour de 2022

**EQUITAS - CENTRE INTERNATIONAL D'ÉDUCATION
AUX DROITS HUMAINS**

Par : _____
Odette McCarthy, directrice générale

Cette Convention a été approuvée par le Conseil municipal de la Ville de Montréal, le^e jour de 2022 (Résolution CM22.....).

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme subventionné doit respecter le protocole de visibilité qui lie la Ville de Montréal au **ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)**. Toutes les dispositions du protocole s'appliquent dans les cas d'une convention entre la Ville-Centre (ci-après, « Ville de Montréal ») et l'Organisme, ainsi qu'entre un arrondissement de la Ville (ci-après, « arrondissement ») et l'Organisme.

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

- 1.1 fournir un document expliquant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications, en répondant aux exigences de la présente Annexe;
- 1.2 s'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication et de normes de visibilité et qu'ils respectent la Charte de la langue française comme cela est prévu à la présente Annexe;
- 1.3 respecter les délais et les modalités touchant l'approbation des textes et des outils de communication spécifiés à la clause 3 de ce Protocole;
- 1.4 offrir à la Ville de Montréal et au MIFI la possibilité de participer aux activités de relations publiques et médias, telles que définies à la clause 2.2.

2. COMMUNICATIONS

- 2.1 Reconnaissance de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec
 - 2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville de Montréal (et de l'arrondissement, s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec lors de communications publiques tenues dans le cadre du Projet ou de l'activité ainsi que sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant les publicités et les médias sociaux, en utilisant l'une des mentions écrites suivantes selon l'espace disponible:
 - Mention minimale: « Ce projet est financé par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal. »
 - Mention complète : « Le (nom du projet et nom de l'organisme) est réalisé dans le cadre de l'entente entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (MIFI-Ville 2021-2024). »
 - 2.1.2 Apposer les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu), et du gouvernement du Québec sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant notamment : les publicités, les bannières, les vidéos et les sites des événements, et ce, peu importe le

format et le support, en respectant les modalités décrites à la clause 3 de ce Protocole :

- les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires;
- par contre, à titre de partenaires principaux, les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec devront être mis en évidence, afin de refléter équitablement leur soutien à la réalisation du Projet ou de l'activité;
- dans le cas où l'insertion des logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec n'est pas possible, l'Organisme doit ajouter l'une des mentions décrites à la clause 2.1.1.

2.2 Relations publiques et médias

2.2.1 Offrir au cabinet de la mairie de Montréal ou de l'arrondissement et au cabinet du MIFI la possibilité d'inclure un message officiel dans la programmation de l'événement ou une citation dans le communiqué de presse, au moins **vingt (20) jours ouvrables** avant la date limite de livraison du matériel pour impression;

2.2.2 Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :

- inviter par écrit un-e représentant-e politique de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et un représentant politique du MIFI à participer aux annonces importantes et aux conférences de presse organisées dans le cadre du Projet ou de l'activité, un minimum de **vingt (20) jours ouvrables** à l'avance;
- advenant la participation d'un-e représentant-e politique, coordonner et effectuer le suivi, un minimum de **quinze (15) jours ouvrables** à l'avance, et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics auprès des cabinets;
- assurer l'accréditation média des représentants de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du MIFI, ainsi que ceux qu'ils ont mandatés (influenceurs, photographes, vidéastes, etc.);
- prendre en charge la gestion des droits quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville de Montréal et du MIFI à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;
- s'assurer de la présence des logos de la Ville et du MIFI dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.3 Publicité et promotion

- 2.3.1 convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville de Montréal qui sont libres de droits et pourront être utilisées pour la promotion de la Ville, sur Internet ou sur tout autre support média;
- 2.3.2 ajouter un hyperlien vers le site de la Ville de Montréal (montreal.ca) et du MIFI (sur le site Internet du Projet ou de l'événement);
- 2.3.3 **lors d'un événement public ou d'activités sur un ou des sites**, offrir à la Ville de Montréal, à l'arrondissement ou au MIFI **au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance**, et si le contexte s'y prête, la possibilité de:
 - installer des bannières promotionnelles (ou d'autres supports à être déterminés);
 - installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure sur un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi et situé dans un secteur fréquenté afin de permettre une interaction avec le public;
 - adresser un message promotionnel aux participants, qui sera rédigé par le Responsable du Projet de la Ville, lorsqu'il y a la présence d'un animateur.

2.4 Bilan de visibilité

- 2.4.1. Remettre au responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement un bilan, incluant une courte description de l'activité ou du Projet (30-50 mots), une copie des éléments de communication qui ont été développés, des photos de l'activité ou de l'événement et les articles de presse couvrant le Projet, s'il y en a eu.

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

- 3.1.1 respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation des logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec;
- 3.1.2 ne pas utiliser le nom, les logos, et les marques officielles de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec, sauf dans le contexte de la présente Convention et au-delà de l'échéance spécifiée, sans avoir obtenu leur consentement au préalable;
- 3.1.3 respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);
- 3.1.4 respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville de Montréal, du gouvernement du Québec et des autres partenaires sur tous les outils de communication imprimés et numériques, soit :

Montréal+ Québec
Arrondissement + Québec
Arrondissement + Montréal + Québec



3.2 Approbations

3.2.1 Soumettre pour approbation au **responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement** :

- un document présentant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es et la fréquence prévue de ces communications **au plus tard 30 jours ouvrables** après la signature du protocole;
- les textes soulignant la contribution financière de la Ville et du MIFI **au moins quinze (15) jours ouvrables avant** leur envoi pour impression ou leur diffusion;
- le communiqué de presse ou tout document média, si prévu, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant sa diffusion, afin que le Responsable du projet de la Ville ait un délai suffisant pour obtenir l'approbation du MIFI.

3.2.2 Soumettre pour approbation au **Service de l'expérience citoyenne et des communications de la Ville de Montréal** (visibilite@montreal.ca) :

- le positionnement des logotypes de tous les partenaires du Projet, et des mentions requises, sur toutes les communications imprimées et numériques, et quelque soit le support, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur envoi pour impression ou leur diffusion.

3.3 Contacts

3.3.1 Logos et normes

Vous devriez avoir reçu un fichier contenant les logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec avec la mention « En partenariat avec ». C'est la version que vous devez utiliser. Si vous ne l'avez pas déjà reçu, veuillez en faire la demande au **responsable du projet de la Ville de Montréal**.

- pour offrir l'un des éléments de visibilité spécifié dans ce Protocole, pour obtenir les normes graphiques de la Ville de Montréal, pour faire approuver le positionnement de tous les logos, ou pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au

Service des communications de la Ville de Montréal à :
visibilite@ville.montreal.ca

- veuillez consulter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour connaître les règles d'application du logo du gouvernement du Québec à : www.piv.gouv.qc.ca. Pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au MIFI à : Monsieur Simon Dupuis, conseiller en immigration régionale (Simon.dupuis@mifi.gouv.qc.ca) et mettre en copie conforme madame Danielabobaru Raducan (Danielabobaru.raducan@mifi.gouv.qc.ca).

3.3.2 Cabinets politiques

Afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité qui concerne l'un ou les deux cabinets politiques, veuillez communiquer avec :

IMPORTANT : Assurez-vous de préciser que le Projet est subventionné par le biais de l'entente ou programme sur les affaires sociales

- Cabinet de la mairie de Montréal et comité exécutif : veuillez compléter le formulaire approprié sur le site <https://mairesse.montreal.ca/>
- Cabinet du MIFI : cabinet@mifi.gouv.qc.ca

Dossier # : 1215970007

Unité administrative responsable :	Service de la diversité et de l'inclusion sociale , Direction , Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal (BINAM)
Objet :	Accorder un soutien financier totalisant la somme de 1 949 889 \$ à 13 différents organismes, pour 2022-2024, pour le projet et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre du budget du Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal (BINAM) du Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS) et de l'Entente conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (Entente MIFI-Ville 2021-2024) - programme Montréal Inclusive / Approuver les projets de convention à cet effet

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



GDD 1215970007_BINAM_13 Organismes.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Anca ENACHE
Préposée au budget - SDIS
Tél : 514-872-5885

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-15

Ronald ST-VIL
conseillère budgétaire
Tél : 514 872-2999
Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier



Dossier # : 1218121004

Unité administrative responsable :	Service de la diversité et de l'inclusion sociale , Direction , Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal (BINAM)
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 16 i) combattre la discrimination, le profilage racial, le profilage social, la xénophobie, le racisme, le sexisme, l'homophobie, l'âgisme, la pauvreté et l'exclusion, lesquels sont de nature à miner les fondements d'une société libre et démocratique
Projet :	-
Objet :	Accorder le soutien financier totalisant la somme de 2 695 847 \$ à 21 différents organismes, pour le projet et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, dans le cadre du programme Territoires d'inclusion prioritaires du Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal (BINAM) du Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS) et de l'Entente 2021-2024 entre le Ministère de l'Immigration, de la francisation et de l'intégration (MIFI) et la Ville de Montréal / Approuver les projets de convention à cet effet

Il est recommandé :

- d'accorder un soutien financier totalisant la somme de 1 713 738 \$ à 15 différents organismes, pour l'année 2022, pour le projet et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, dans le cadre du budget du SDIS-BINAM pour le programme Territoires d'inclusion prioritaires financé par l'Entente administrative pour l'accueil et l'intégration des personnes immigrantes (Entente MIFI-Ville 2021-2024);

Territoire d'inclusion prioritaire	Organisme	Projet	Soutien
Anjou et Saint-Léonard	Mains Utiles	Entr'Elles 2.0	106 412 \$
Anjou et Saint-Léonard	Bureau Associatif pour la Diversité et la Réinsertion	Ce que la paix doit à la compréhension!	90 939 \$
Anjou et Saint-Léonard	Club de Basketball St-Léonard	Les acteurs du vivre-ensemble!	120 000 \$
Pierrefonds-Roxboro et Saint-Laurent	Carrefour des 6-12 ans de Pierrefonds-est Inc.	Les ateliers D-CODE	77 355 \$

Pierrefonds-Roxboro et Saint-Laurent	Centre des ressources communautaires de l'Ouest de l'île	Bienvenue à Pierrefonds-Roxboro	134 328 \$
Montréal-Nord	Centre d'action bénévole de Montréal-Nord	Pas à pas vers l'inclusion	124 048 \$
Montréal-Nord	Coup de pouce jeunesse de Montréal-Nord Inc	J'arrive	110 022 \$
Montréal-Nord	Centre de formation Jean-Paul Lemay	Projet intégrateur, J'aime mon arrondissement	88 300 \$
Ahuntsic-Cartierville	Pause-Famille Inc	Artégration 2	120 000 \$
Ahuntsic-Cartierville	Centre de ressources éducatives et communautaires pour adultes	Tout le monde en scène!	135 545 \$
Ahuntsic-Cartierville	Table de concertation-jeunesse Bordeau-Cartierville	Citoyen.ne.s-connecteur.trice.s 2	107 582 \$
Ahuntsic-Cartierville	Maison des jeunes de Bordeaux-Cartierville	Passerelles - Médiation interculturelle	101 610 \$
Villeray-St-Michel-Parc-Extension	Carrefour Jeunesse-Emploi Centre-Nord	Je m'engage!	146 900 \$
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	Cafétéria communautaire Multi Caf	Multi-Famille 2.0	144 796 \$
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges	Vivre la diversité ensemble	105 901 \$

- d'approuver 15 projets de convention entre la Ville et les 15 organismes, établissant les modalités et conditions de versement de ces soutiens financiers;
- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centrale.

De recommander au conseil municipal :

- d'accorder un soutien financier totalisant la somme de 982 109 \$ à six différents organismes, pour l'année 2022, pour le projet et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, dans le cadre du budget du SDIS-BINAM pour le programme Territoires d'inclusion prioritaires financé par l'Entente administrative pour l'accueil et l'intégration des personnes immigrantes (Entente MIFI-Ville 2021-2024);

Territoire d'inclusion prioritaire	Organisme	Projet	Soutien
Pierrefonds-Roxboro et Saint-Laurent	Centre communautaire "Bon courage" de Place Benoit	Leadership au pluriel	182 170 \$
Pierrefonds-Roxboro et Saint-Laurent	CARI St-Laurent	Outiller pour mieux inclure en milieu professionnel	156 404 \$

Villeray-St-Michel-Parc-Extension	Centre Génération Emploi	La solution, c'est vous!	179 580 \$
Villeray-St-Michel-Parc-Extension	Emploi Jeunesse 16-25 Inc.	Prends le L.E.A.D	152 860 \$
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	La maison des jeunes de la Côte-des-Neiges Inc.	Au-delà de nos différences, le dialogue	155 750 \$
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	Bienvenue à Notre-Dame-de-Grâce	AMI- Agent.e de médiation interculturelle	155 345 \$

- d'approuver six projets de convention entre la Ville et les six organismes, établissant les modalités et conditions de versement de ces soutiens financiers;
- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centrale.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2021-12-23 09:20

Signataire :

Claude CARETTE

 Directeur général adjoint
 Direction générale , Direction générale adjointe - Mobilité et attractivité

IDENTIFICATION

Dossier # :1218121004

Unité administrative responsable :	Service de la diversité et de l'inclusion sociale , Direction , Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal (BINAM)
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 16 i) combattre la discrimination, le profilage racial, le profilage social, la xénophobie, le racisme, le sexisme, l'homophobie, l'âgisme, la pauvreté et l'exclusion, lesquels sont de nature à miner les fondements d'une société libre et démocratique
Projet :	-
Objet :	Accorder le soutien financier totalisant la somme de 2 695 847 \$ à 21 différents organismes, pour le projet et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, dans le cadre du programme Territoires d'inclusion prioritaires du Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal (BINAM) du Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS) et de l'Entente 2021-2024 entre le Ministère de l'Immigration, de la francisation et de l'intégration (MIFI) et la Ville de Montréal / Approuver les projets de convention à cet effet

CONTENU

CONTEXTE

Depuis l'octroi du statut de métropole en 2017, la Ville joue un rôle croissant en matière d'inclusion des personnes immigrantes et des personnes racisées sur son territoire. Plus que jamais, la métropole agit en complémentarité avec ses partenaires et développe des projets permettant la participation pleine et entière de toutes les Montréalaises et Montréalais par la mise en place de milieux plus inclusifs.

Depuis 2018, le Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal (BINAM) déploie l'initiative ou programme des Territoires d'inclusion prioritaires (TIP). Ce programme a permis entre 2018 et 2021 de financer **39** projets structurants dans les six territoires d'inclusion prioritaires qui regroupent huit arrondissements où résident 62 % des nouveaux arrivants à Montréal, et ce, grâce à un soutien de 3,9 millions de dollars.

Au terme de cette première version du programme TIP, **90 %** des organismes ont bénéficié d'un accompagnement étroit des conseiller-e-s dans l'élaboration, le suivi et l'adaptation de leurs projets, avec notamment plus de plus de **500 heures** d'accompagnement en suivi-évaluation et un total de **15 491** bénéficiaires directs et **37 000** bénéficiaires indirects ont été rejoints.

Une évaluation indépendante du programme des TIP, menée par la firme SIGMUM, souligne notamment que :

- « La performance globale du programme est bonne, compte tenu du contexte de pandémie dans lequel il s'est déroulé »;

- « La fonction de conseiller est un atout important du programme qui assure un accompagnement de proximité et permet de gérer localement le rendement d'un portefeuille de projets et de disposer d'une expertise plus fine pour influencer la prise de décision et améliorer l'impact des politiques et programmes en matière d'inclusion et d'intégration ».

Plusieurs recommandations émanant de cette évaluation ont déjà été prises en compte dans cette nouvelle itération du programme des TIP, dont des résultats attendus mieux définis, un modèle logique mis en place dès le début du programme et un processus d'appel à projets plus clairement défini et présenté aux organismes.

Pour 2021-2024, l'initiative TIP octroie un financement de 3,3 millions de dollars, dont 2 695 847 \$ qui font l'objet du présent sommaire décisionnel, pour des projets portés par des organismes communautaires qui visent à soutenir des initiatives locales dans les territoires. Les 600 000 \$ restants serviront à déployer des initiatives structurantes et transversales à l'ensemble de ces territoires à partir de 2022. Le programme de subventions s'adresse aux organismes à but non lucratif qui siègent dans un des territoires d'inclusion prioritaires suivants :

- Ahuntsic-Cartierville
- Anjou et St-Léonard
- Côte-des-Neiges -- Notre-Dame-de-Grâce
- Montréal Nord
- St-Laurent et Pierrefonds-Roxboro
- Villeray – Saint-Michel – Parc-Extension

Ce programme finance des projets selon deux orientations thématiques de financement :

- Favoriser le rapprochement interculturel à l'échelle locale dans un des territoires d'inclusion prioritaires
- Lutter contre le racisme et les discriminations à l'échelle locale dans un des territoires d'inclusion prioritaires

Ces orientations sont cohérentes avec le Baromètre Écho 2020 de la Ville de Montréal sur l'inclusion des personnes immigrantes - Regard intersectionnel (ADS+) des priorités et des besoins liés aux compétences municipales, piloté par le BINAM et dévoilé en avril 2021, dans lequel 63 % des personnes immigrantes et racisées affirment avoir vécu de la discrimination en raison de leur appartenance ethnique ou nationale, ou leur langue ou accent.

Un appel à projets a été lancé le 7 juin 2021 et s'est terminé le 30 septembre 2021. C'est un comité d'analyse composé d'experts du milieu montréalais qui a recommandé le financement des 21 projets qui sont présentés dans ce sommaire décisionnel. Ces projets seront déployés entre février 2022 et mars 2024, toujours avec l'accompagnement des conseillers et conseillères du BINAM.

Rappelons que cette initiative est financée dans le cadre de l'entente triennale entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) et la Ville de Montréal de 12 millions de dollars, couvrant la période du 1er avril 2021 au 31 mars 2024. Cette entente s'inscrit dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités (PAC) du MIFI visant à soutenir les municipalités, incluant les villes à statut particulier comme Montréal, dans leurs efforts pour planifier, mettre en oeuvre et soutenir des projets visant l'intégration des personnes immigrantes; dans une approche qui favorise la concertation et la mobilisation préalables à une collectivité accueillante et inclusive.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE21 1127 - 23 juin 2021

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 589 694 \$ aux organismes ci-après désignés, pour le projet et le montant indiqués en regard de chacun d'eux leur permettant de finaliser leur projet, sur la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2021, dans le cadre de l'Entente administrative pour l'accueil et l'intégration des immigrants conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (Entente MIFI-Ville 2021- 2024)

CE21 0399 - 17 mars 2021

Approuver 27 projets d'addenda 1 à la convention de contribution financière initiale respective intervenue entre la Ville de Montréal et les 27 différents organismes mentionnés ci-dessous, pour y insérer les clauses COVID-19 et prolonger la durée de la convention jusqu'au 30 juin 2021

CM21 0441 - 19 avril 2021

Approuver un projet de convention d'aide financière entre la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) et la Ville de Montréal, établissant les modalités d'implication des parties relativement au versement d'une aide financière de 12 000 000 \$ à la Ville aux fins de planifier, de mettre en œuvre et de soutenir des projets visant l'intégration des nouveaux arrivants et des personnes immigrantes, couvrant la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 - Entente MIFI-Ville (2021- 2024)

CE20 0322 - 11 mars 2020

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 120 000 \$, aux deux organismes ci-après désignés, pour la période de 2020 à 2021, pour les projets et les montants indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre de l'Entente administrative pour l'accueil et l'intégration des immigrants conclue entre le Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal (Entente MIDI-Ville 2018-2021)

CE19 1935 - 19 décembre 2019

Accorder un soutien financier aux différents organismes ci-après désignés, pour un montant total de 673 750 \$, pour la période 2019 à 2021, pour les projets et les montants indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre de l'Entente administrative pour l'accueil et l'intégration des immigrants conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal (Entente MIDI-Ville 2018-2021)

CE19 1747 - 13 novembre 2019

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 821 137 \$, aux neuf différents organismes ci après désignés, pour la période de 2019 à 2021, pour les projets et les montants indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre de l'Entente administrative pour l'accueil et l'intégration des immigrants conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal (Entente MIDI-Ville 2018-2021)

CE19 1575 - 9 octobre 2019

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 320 000 \$, aux quatre organismes ci-après désignés, pour la période 2019 à 2021, pour le projet et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre de l'Entente administrative pour l'accueil et l'intégration des immigrants (Entente MIDI-Ville 2018-2021)

CE19 1246 - 7 août 2019

Accorder un soutien financier totalisant la somme de 420 526 \$ aux quatre organismes dont Centre Génération Emploi, pour la période de 2019 à 2021, pour le projet et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre de l'Entente administrative pour l'accueil et l'intégration des immigrants conclue entre le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et la Ville de Montréal (Entente MIDI-Ville 2018-2021)

CE18 1998 - 5 décembre 2018

Adopter le premier plan d'action de la Ville de Montréal « Montréal inclusive » 2018-2021, en matière d'intégration des nouveaux arrivants

CM18 0383 - 26 mars 2018

Approuver un projet d'entente triennale entre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) et la Ville de Montréal, établissant les modalités d'implication des parties relativement au versement d'un soutien financier de 12 000 000 \$ à la Ville aux fins de planifier,

de mettre en œuvre et de soutenir des projets visant l'intégration des nouveaux arrivants et des personnes immigrantes, couvrant la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 - Entente MIDI-Ville (2018- 2021)

DESCRIPTION

L'appel à projets du Programme TIP 2021-2024 s'est concrétisé par le dépôt de 58 projets. L'accompagnement aux organismes par l'équipe du BINAM affectée aux Territoires d'inclusion prioritaires a été conséquent avec 16 séances de groupe et 97 cliniques personnalisées. Un total de 38 projets admissibles aux exigences de la Ville et conformes aux critères du PAC du MIFI ont été soumis au comité d'analyse pour sélection.

Délibérations du comité d'analyse du 19 novembre 2021

Un comité, qui a été composé de cinq personnes choisies en fonction de leur expertise en relations interculturelles et lutte contre la discrimination ainsi qu'en gestion de projets d'intervention sociale dans le domaine communautaire, a analysé le groupe de projets admissibles appuyé sur une grille d'évaluation de projets.

Les critères de la grille d'analyse d'évaluation des projets utilisée par les membres du comité sont les suivants :

- Capacité organisationnelle de l'organisme demandeur (15 %)
- Pertinence et qualité du projet (30 %)
- Conception et planification du projet (30 %)
- Suivi et évaluation (15 %)
- Partenariats (10 %)

Le comité a recommandé un total de 24 projets, dont 21 font partie du présent dossier décisionnel. La liste et le détail des 21 projets recommandés se trouvent en Pièces jointes.

L'enveloppe budgétaire de l'entente MIFI-Ville pour le programme TIP permet de financer 21 des 24 projets retenus, dont un est un projet réalisé par l'arrondissement Pierrefonds-Roxboro qui recevra directement les fonds pour le développer et deux autres qui feront l'objet d'une recommandation de contribution financée en partie par l'entente Ville-MTESS car ils répondent aux objectifs de cette entente. Ces projets visent à réduire l'exclusion sociale et l'amélioration des conditions de vie des personnes immigrantes marginalisées et cette bonification permettra de rejoindre une clientèle plus importante. Dès lors, ils sont présentés pour recommandation au conseil d'agglomération dans un autre dossier décisionnel (GDD1219416002) en prévision de la séance du 27 janvier 2022.

JUSTIFICATION

Ces initiatives s'adressent à une clientèle immigrante, tout en répondant à des priorités de l'administration municipale, puisqu'elles contribuent à l'intégration des nouveaux arrivants et au bien-être de leurs familles. D'autant plus que les soutiens financiers accordés permettront la réalisation de projets structurants en matière d'ouverture à la diversité, de relations interculturelles et de lutte contre le racisme et toute autre forme de discrimination. Après avoir analysé les demandes présentées, le SDIS-BINAM recommande le soutien aux projets de ce dossier.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les crédits nécessaires, totalisant la somme de 2 695 847 \$, sont disponibles au budget du SDIS-BINAM et financés dans le cadre de l'entente MIFI-Ville 2021-2024. Par conséquent, ce dossier ne comporte aucune incidence sur le cadre financier de la Ville. La dépense sera

entièrement assumée par la ville centrale.

Les versements des subventions seront effectués, conformément aux dates inscrites aux projets de convention entre la Ville et les organismes respectifs, au dépôt des rapports de suivis détaillés exigés durant toute la durée des projets. Le tableau des soutiens financiers versés depuis 2016 par toute unité de la Ville à chacun des organismes de ce dossier est disponible en Pièces jointes.

Le tableau suivant illustre le soutien accordé par la Ville dans les dernières années à ces organismes pour le même type de projet ainsi que le soutien recommandé pour 2022-2024 (le détail de la répartition pour les trois années se trouve dans l'intervention financière) :

TIP	Organisme	Projet	2021	2020	2019	2022 - 2024	
			Soutien antérieur accordé au même projet			Soutien recommandé Entente MIFI-Ville	% Soutien / budget du projet
Anjou et Saint-Léonard	Mains Utiles	Entr'Elles 2.0	40 500 \$	25 000 \$	-	106 412 \$	100 %
Anjou et Saint-Léonard	Bureau Associatif pour la Diversité et la Réinsertion	Ce que la paix doit à la compréhension!	-	-	-	90 939 \$	91 %
Anjou et Saint-Léonard	Club de Basketball St-Léonard	Les acteurs du vivre-ensemble!	-	-	-	120 000 \$	100 %
Pierrefonds-Roxboro et Saint-Laurent	Carrefour des 6-12 ans de Pierrefonds-est Inc.	Les ateliers D-CODE	-	-	-	77 355 \$	39,2 %
Pierrefonds-Roxboro et Saint-Laurent	Centre des ressources communautaires de l'Ouest de l'île	Bienvenue à Pierrefonds-Roxboro	-	-	-	134 328 \$	100 %
Pierrefonds-Roxboro et Saint-Laurent	Centre communautaire "Bon courage" de Place Benoit	Leadership au pluriel	-	-	-	182 170 \$	94,1 %
Pierrefonds-Roxboro et Saint-Laurent	CARI St-Laurent	Outiller pour mieux inclure en milieu professionnel	-	-	-	156 404 \$	73,9 %
Montréal-Nord	Centre d'action bénévole de Montréal-Nord	Pas à pas vers l'inclusion	29 000 \$	30 000 \$	24 000 \$	124 048 \$	100 %
Montréal-Nord	Coup de pouce jeunesse de Montréal-Nord Inc.	J'arrive	36 000 \$	30 000 \$	24 000 \$	110 022 \$	100 %
Montréal-Nord	Centre de formation Jean-Paul Lemay	Projet intégrateur, J'aime mon arrondissement	-	-	-	88 300 \$	100 %

Ahuntisc-Cartierville	Pause-Famille Inc.	Artégration 2	25 947 \$	66 307 \$	53 045 \$	120 000 \$	100 %
Ahuntisc-Cartierville	Centre de ressources éducatives et communautaires pour adultes	Tout le monde en scène!	-	-	-	135 545 \$	76 %
Ahuntisc-Cartierville	Table de concertation-jeunesse Bordeaux-Cartierville	Citoyen.ne.s-connecteur.trice.s 2	39 844 \$	83 712 \$	-	107 582 \$	100%
Ahuntisc-Cartierville	Maison des jeunes de Bordeaux-Cartierville	Passerelles - Médiation interculturelle	-	-	-	101 610 \$	91%
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension	Centre Génération Emploi	La solution, c'est vous!	-	-	-	179 580 \$	80%
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension	Emploi Jeunesse 16-25 inc.	Prends le L.E.A.D	-	-	-	152 860 \$	100%
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension	Carrefour Jeunesse-Emploi Centre-Nord	Je m'engage!	-	-	-	146 900 \$	80%
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	Maison des jeunes de la Côte-des-Neiges Inc.	Au-delà de nos différences, le dialogue	-	-	-	155 750 \$	100%
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	Cafétéria communautaire Multi Caf	Multi-Famille 2.0	33 092 \$	33 092 \$	44 124 \$	144 796 \$	100%
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	Bienvenue à Notre-Dame-de-Grâce	AMI- Agent.e de médiation interculturelle	81 311 \$	22 065 \$	88 259 \$	155 345 \$	100%
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges	Vivre la diversité ensemble	61 800 \$	24 900 \$	49 800 \$	105 901 \$	100%

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle. Le dossier contribue particulièrement à lutter contre le racisme et les discriminations systémiques à la Ville et au sein de la société pour assurer l'inclusion, l'intégration économique, la sécurité urbaine et l'épanouissement de toutes et tous. Dans le cadre de l'appel à projets du Programme TIP les organismes communautaires ont été invités, en amont, à appliquer une analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle au

moment de la conception et de la mise en oeuvre de leur projet, selon leurs capacités. Cette analyse vise à prendre en compte les différentes réalités et identités au sein des populations visées et qui peuvent être des facteurs de vulnérabilité et de discrimination. Un Guide ADS+ a été produit à cet effet et communiqué aux organismes afin qu'ils en tiennent compte dans la présentation de leur projet dans la base de Gestion de Suivi de Subventions (GSS) du SDIS. De plus, deux séances d'information, regroupant 112 représentants d'organismes, ont inclus un volet portant sur l'ADS+.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Les projets financés ont démontré leur pertinence, la qualité de leurs interventions et leur efficacité à rejoindre les clientèles ciblées. Grâce à leur expertise, les organismes promoteurs favorisent l'intégration de ces personnes à la société montréalaise et québécoise. De plus, ces projets s'alignent avec les priorités du programme de subventions des TIP : Accélérer l'inclusion des personnes immigrantes et/ou racisées en favorisant les rapprochements interculturels, la lutte contre le racisme et les discriminations et la participation citoyenne des Montréalais et Montréalaises de tout horizon à la vie de la cité.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Dans la situation de crise en cours, il est difficile de confirmer si ces projets auront besoin de plus d'ajustements ou d'adaptations. Si la situation perdure, la Ville et les organismes devront s'entendre sur les ajustements souhaitables. Or, les clauses COVID-19 introduites par les projets de convention, permettent la flexibilité nécessaire à cet effet. Certains ajustements aux activités prévues ont dû être faits afin d'assurer la création de contenus et une programmation prenant en considération la nouvelle réalité engendrée par les mesures sanitaires.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les opérations de communication se feront en respect du protocole de visibilité, lequel fait partie intégrante, en Annexe 2 des projets de convention.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Janvier 2022 Présentation au comité exécutif pour approbation de 15 soutiens
Janvier 2022 Présentation au conseil municipal pour approbation de six soutiens

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Anca ENACHE)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Manuel ARDILA ORTIZ
Conseiller en planification

Tél : 438-223-7276

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-13

Marie-Christine LADOUCEUR-GIRARD
directeur(trice) bureau integration des
nouveaux arrivants

Tél : 514-872-4877

Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Nadia BASTIEN
Directrice SDIS

Tél : (514) 872-3510

Approuvé le : 2021-12-21

Programme Territoires d'inclusion prioritaires

Territoire d'inclusion prioritaire	Organisme	Projet	Résumé	2021	2020	2019	2022-2024			Cumul du soutien au même projet (2019 à 2021)	Cumul du soutien versé à l'OBNL par toute unité d'affaires depuis 2016
				Soutien antérieur accordé au même projet			Soutien recommandé Entente MIFI-Ville (1)	Budget total du projet (2)	Soutien recommandé / budget du projet (%) (1) / (2) = (3)		
Anjou et Saint-Léonard	Mains Utiles	Entr'Elles 2.0	Ce projet vise le renforcement des compétences interculturelles en médiation et en communication interculturelles des femmes immigrantes et celles de la société d'accueil. Les femmes visées par ce projet sont cheffes de familles monoparentales défavorisées de Saint-Léonard. Six cohortes de 8 femmes et 2 cohortes mères-enfants seront constituées pour réaliser des œuvres en fonction de leurs histoires et récits de vie en s'articulant autour de 3 objectifs spécifiques : 1. Ajouter 40 nouvelles femmes de cultures différentes dans le réseau existant dans le but de pérenniser ce réseau et favoriser le rapprochement interculturel entre ces femmes. 2. Démystifier les biais culturels avec les femmes et cheffes de familles immigrantes et les femmes de la société d'accueil, à travers des ateliers de médiation culturelle et de communication interculturelle, en vue de faciliter la transmission des échanges. 3. Faciliter des échanges entre les femmes immigrantes et des femmes de la société d'accueil par la création d'une œuvre artistique en court-métrage afin de créer des liens durables.	40,500 \$	25,000 \$	0 \$	106,412 \$	106,412 \$	100%	65,500 \$	142,333 \$
Anjou et Saint-Léonard	Bureau Associatif pour la Diversité et la Réinsertion	Ce que la paix doit à la compréhension!	Le projet a pour objectif principal de lutter contre le racisme et les discriminations, favoriser le rapprochement interculturel par la sensibilisation de la société d'accueil. Ce projet vise à mobiliser 40 jeunes âgés de 12 à 17 ans pour réaliser des œuvres créatives de sensibilisation de la société d'accueil. Accompagnés de professionnel de l'écriture et de l'art de la scène, les jeunes participeront à des ateliers d'écriture. Les jeunes pourront exprimer et choisir comment contribuer au rapprochement interculturel des communautés et sensibiliser au racisme et aux discriminations des personnes racisées et/ou immigrantes pour créer une pièce de théâtre qui aura plusieurs objectifs de nature pédagogique, sociale et interculturelle.	0 \$	0 \$	0 \$	90,939 \$	99,933 \$	91%	0 \$	60,428 \$
Anjou et Saint-Léonard	Club de Basketball St-Léonard	Les acteurs du vivre-ensemble!	Le projet a pour objectif principal de travailler sur le pouvoir d'agir des jeunes issus de l'immigration, tout en favorisant leur intégration à la société d'accueil en luttant contre le racisme, les préjugés et les discriminations. 1- Court terme : Activités de formation pour outiller les jeunes et offrir des ateliers éducatifs sur différents sujets qui les interpellent (rapprochement interculturel, identités, racisme, violences, micro-agressions...) et leur donner la parole. 2- Moyen terme : Conscientiser les acteurs du milieu et la communauté d'accueil aux enjeux vécus par les jeunes. Ces activités permettront aux jeunes d'interagir, de faire connaître leur points de vues et d'établir des liens avec les acteurs du milieu et la société d'accueil. Ils seront les porteurs du message qu'ils souhaitent véhiculer. 3- Long terme : L'empowerment des jeunes se traduira par la réalisation d'activités citoyennes pour aller à la rencontre de la société d'accueil et de la sensibiliser aux enjeux.	0 \$	0 \$	0 \$	120,000 \$	120,000 \$	100%	0.00 \$	66,094 \$
Pierrefonds-Roxboro et Saint-Laurent	Carrefour des 6-12 ans de Pierrefonds-est Inc.	Les ateliers D-CODE	Ce projet permettra aux enfants et à leur parents immigrants de développer des connaissances et de pratiquer des modèles d'interactions positives, pacifiques et basées sur le respect des droits entre eux et les autres personnes de la société québécoises, incluant les forces policières et les employeurs. L'organisme pourra accomplir ce résultat à travers des périodes de formations intensives avec les parents et les enfants	0 \$	0 \$	0 \$	77,355 \$	197,355 \$	39.20%	0.00 \$	120,542 \$
Pierrefonds-Roxboro et Saint-Laurent	Centre des ressources communautaires de l'Ouest de l'île	Bienvenue à Pierrefonds-Roxboro	L'objectif global de ce projet est de créer un réseau d'accueil, d'échanges et de soutien entre les personnes immigrantes, les personnes racisées, les citoyens issus de la société d'accueil et les organismes du milieu. Pour ce faire, des groupes d'échanges bimensuels réunissant les populations nommées ci-haut seront créés et animés par des intervenants. Ceux-ci permettront de créer des espaces de rapprochements et d'échanges interculturels sur le territoire et d'autre part, favorisera la création de liens entre les populations ciblées et les organismes du quartier. Finalement, le projet aura un impact positif sur la participation citoyenne des populations visées.	0 \$	0 \$	0 \$	134,328 \$	134,328 \$	100%	0.00 \$	3,000 \$
Pierrefonds-Roxboro et Saint-Laurent	Centre communautaire "Bon courage" de Place Benoit	Leadership au pluriel	Le projet Leadership au pluriel est dédié au développement du leadership des jeunes des communautés noires et des minorités visibles de Saint-Laurent et couvrira différents aspects de leur développement personnel et collectif à la fois afin de faciliter leur rapprochement interculturel et de lutter adéquatement contre le racisme, les discriminations et favoriser leur participation citoyenne. Le projet mise sur des ateliers de leadership, des sessions de mentorat, le montage d'une émission de radio ainsi que le bénévolat pour atteindre ces objectifs.	0 \$	0 \$	0 \$	182,170 \$	193,670 \$	94.1%	0.00 \$	256,316 \$
Pierrefonds-Roxboro et Saint-Laurent	CARI St-Laurent	Outils pour mieux inclure en milieu professionnel	Pour s'assurer que les entreprises montréalaises bénéficient pleinement de la relève et de la reprise économique et puissent capitaliser sur l'immigration pour combler leurs besoins de main-d'œuvre, le CARI St-Laurent propose un projet, complémentaire et distinct des services en employabilité qu'il offre par ses ententes avec le MTESSS, afin de sensibiliser et outiller pour l'inclusion en milieu professionnel des personnes immigrantes. Ce projet ciblera principalement le territoire de Saint-Laurent. Pour ce faire, les participants au premier volet du projet bénéficieront d'ateliers de coaching structuré, pour neuf cohortes de deux groupes de huit à dix personnes par groupe, suivies sur une période de trois mois afin de mesurer et renforcer leur capacité ou leur niveau d'inclusion dans une équipe de travail. Le second volet mettra sur l'information et la sensibilisation des acteurs économiques, par le développement et le partage d'outils pour améliorer la qualité de l'embauche, la rétention et l'inclusion sociale des travailleurs immigrants, en plus d'offrir la possibilité de se joindre à un groupe de codéveloppement discutant de ces pratiques. Finalement, le troisième volet offrira aux employeurs ainsi qu'aux employés et chercheurs d'emploi immigrants une forme de coaching professionnel, en plus de sessions de réseautage et d'un développement de carrière du projet qui permettront de recruter eux-mêmes.	0 \$	0 \$	0 \$	156,404 \$	211,727 \$	73.87%	0.00 \$	674,566 \$
Montréal-Nord	Centre d'action bénévole de Montréal-Nord	Pas à pas vers l'inclusion	Ce projet vise à répondre aux défis de l'inclusion sociale en offrant des occasions de rencontre afin de renforcer la capacité des participants-es à créer des liens significatifs au sein de la société d'accueil. Le projet se déploie autour de 6 axes, favorisant le rapprochement interculturel et le développement des compétences en matière d'interculturalité. À partir du lien de confiance établi avec l'intervenante, autour de 500 personnes immigrantes, développeront des liens significatifs au sein de la société nord-montréalaise. Ainsi, elles et ils acquerront des compétences en matière d'interculturalité, favorisant une lecture commune de la société québécoise dans sa pluralité.	29,000 \$	30,000 \$	24,000 \$	124,048 \$	124,048 \$	100%	83,000 \$	194,489 \$

Montréal-Nord	Coup de pouce jeunesse de Montréal-Nord Inc.	J'arrive	<p>Le projet J'arrive a été développé pour répondre aux besoins des jeunes nouveaux arrivants. Par la mise en relation de pairs de 260 adolescents issus de la société d'accueil et de jeunes inscrits en classe d'accueil, ce projet cherche à palier de façon novatrice à des défis sociaux et culturels vécus par ces jeunes Nord-Montréalais et leur familles.</p> <p>En s'ouvrant à l'autre et en participant à ce projet, les jeunes deviennent des citoyens et citoyennes conscientisés de l'apport positif de la diversité et sont moins enclins à adopter des idéologies racistes et discriminatoires. Cette formule innovante contribue à favoriser un cycle d'entraide en permettant à ces adolescents le pas sage d'aïdés à aidants et soutient donc leur participation citoyenne active.</p>	36,000 \$	30,000 \$	24,000 \$	110,022 \$	110,022 \$	100%	90,000 \$	552,423 \$
Montréal-Nord	Centre de formation Jean-Paul Lemay	Projet intégrateur, J'aime mon arrondissement	<p>"Ce projet vise à amener des jeunes, par la littérature et la parole, à dénouer leurs élan de vitalité créatrice dans un climat qui leur donne à aimer, à dire, à s'engager dans la pleine confiance des ressources dont ils disposent. Ainsi, à travers ces textes réunis, ils feront résonner leurs voix, témoignages de leur confiance en leur arrondissement. La réalisation de ce projet donc, servira à favoriser des perceptions plus justes et honorables des citoyens.nes de Montréal Nord.</p> <p>La réalisation du livre audio J'aime Montréal-Nord, Vol. 1, regroupera une vingtaine de textes écrits par les participants-es dans le cadre d'ateliers de discussions et de création autour de trois axes :</p> <p>•Bienveillance : l'ultime vecteur de création de lien dans le processus d'appropriation affective de son arrondissement;</p> <p>•Engagement : renforcement des valeurs de notre société dans le paradigme du vivre-ensemble;</p> <p>•Confiance : développement du sentiment d'appartenance et le désir de contribuer à l'édification et au rayonnement de notre arrondissement.</p> <p>•J'aime Montréal-Nord souhaite participer au rayonnement de l'arrondissement dans la juste perception de ses ressources à travers des dits et écrits des jeunes issus de la diversité, ainsi qu'à renforcer la conscience citoyenne, à promouvoir des rapports interculturels et à permettre aux jeunes de vivre une expérience de création littéraire comme véhicule d'expression à l'égard du vivre ensemble.</p> <p>"</p>	0 \$	0 \$	0 \$	88,300 \$	88,300 \$	100%	0 \$	152,991 \$
Ahuntsic-Cartierville	Pause-Famille Inc.	Artégration 2	<p>Dans le but de répondre aux défis importants d'inclusion des personnes immigrantes du quartier, et afin de sensibiliser les personnes de la société d'accueil, Pause Famille souhaite agir localement et positivement en stimulant le rapprochement et les dialogues interculturels entre personnes immigrantes ou racisées et la société d'accueil Ahuntsicoise dans cette deuxième phase du projet Artégration. Dans une approche par et pour, ce projet vise à favoriser le développement du pouvoir d'agir des personnes immigrantes, incitant à une plus grande participation citoyenne, le tout dans un espace inclusif et ouvert. Par l'entremise des activités de création artistique, des découvertes culturelles, des espaces de paroles et d'échanges interculturels ainsi qu'avec l'aide de partenaires pertinents et des ressources en médiation culturelle, plus de 500 personnes, adultes et enfants (30% masculin, 70% féminin), développeront leurs compétences interculturelles et leur ouverture à l'autre afin de favoriser le dialogue et la réduction des préjugés.</p>	25,947 \$	66,307 \$	53,045 \$	120,000 \$	120,000 \$	100%	145,299 \$	250,575 \$
Ahuntsic-Cartierville	Centre de ressources éducatives et communautaires pour adultes	Tout le monde en scène!	<p>À travers des activités offertes en francisation et en alphabétisation, le CRÉCA a recueilli beaucoup de témoignages de personnes immigrantes sur leurs difficultés à interagir avec les Montréalais.e.s et à comprendre la société d'accueil, se sentant souvent jugé.e.s et incompris.e.s par celle-ci. Elles ont aussi exprimé une volonté à être davantage en contact avec les Montréalais.e.s pour partager leurs cultures, leurs parcours et leurs réalités. Par le théâtre forum, qui vise à établir la communication et à harmoniser les relations entre individus porteurs de cultures diverses, l'objectif sera de créer des ponts au dialogue et à la reconnaissance de l'autre. Les activités programmées offriront des espaces de discussions et de partages en amont et suite aux séances, favorisant la prise de conscience et le rapprochement interculturel entre les participant.e.s immigrant.e.s et ceux de la société d'accueil. À l'issue des 11 prestations de théâtre forum et des activités reliées, l'intention est de susciter un changement de perception et ultimement, de comportement de part et d'autre.</p>	0 \$	0 \$	0 \$	135,545 \$	177,841 \$	76%	0 \$	230,723 \$
Ahuntsic-Cartierville	Table de concertation-jeunesse Bordeaux-Cartierville	Citoyens-connecteurs 2	<p>L'objectif global de ce projet est de favoriser les interactions, les rapprochements, les échanges et les initiatives conjointes entre personnes immigrantes, racisées et la société d'accueil, à la fois pour mieux servir l'objectif d'intégration et pour contrer les stéréotypes dont se nourrissent la discrimination et l'exclusion. La phase 1 de Citoyen.ne.s-connecteur.trice.s a permis la mobilisation accrue d'une quinzaine de connecteur.trice.s et d'une collaboration sporadique d'une vingtaine d'autres, permettant une plus grande implication de ces personnes dans leur quartier, mais aussi un accès facilité à leur communauté, souvent plus éloignée du réseau communautaire et institutionnel.</p> <p>Le rôle de ces personnes pivot entre la société d'accueil et ces communautés sera davantage développé dans la phase 2 de ce projet et 15 nouveaux.elles citoyen.ne.s connecteur.trice.s seront mobilisés.e.s favorisant ainsi une participation citoyenne plus diversifiée, une meilleure compréhension des réalités et besoins de ces communautés et l'établissement de liens plus forts et durables entre la société d'accueil et les personnes immigrantes et/ou racisées.</p>	39,844 \$	83,712 \$	0 \$	107,582 \$	107,582 \$	100%	123,556 \$	297,532 \$
Ahuntsic-Cartierville	Maison des jeunes de Bordeaux-Cartierville	Passerelles - Médiation interculturelle	<p>Les questions d'identités, d'inclusion, d'intégration, de racisme et de discrimination font partie des préoccupations et des enjeux régulièrement évoqués par les adolescent.e.s fréquentant la Maison des jeunes de Bordeaux-Cartierville. Le projet Passerelles, médiation interculturelle a pour objectif de soutenir et accompagner une trentaine de jeunes âgé.e.s de 12 à 17 ans de Bordeaux-Cartierville afin qu'elles puissent partager leurs réflexions/vécus sur les questions de racisme et de discriminations; devenir des acteur.trice.s de changements à l'échelle du quartier. Les activités de prises de paroles, de sensibilisation et de plaidoyers seront co-crées en fonction des intérêts et besoins des jeunes, favorisant ainsi les discussions interculturelles, le pouvoir d'agir de ces derniers ainsi que leur implication citoyenne. Le projet vise à rejoindre directement et indirectement plus de 150 jeunes du quartier au total.</p>	0 \$	0 \$	0 \$	101,610 \$	111,610 \$	91%	0 \$	498,940 \$

VSMPE	Centre Génération Emploi	La solution, c'est vous!	Le Projet « La solution, c'est vous! » vise à sensibiliser 50 employeurs des PME locaux du territoire sur les défis et les freins d'embauche des personnes immigrantes et racisées et de les mobiliser à s'impliquer dans leur rôle pour réfléchir et mettre en place des actions concrètes qui favorisent l'embauche des personnes immigrantes et racisées dans leurs entreprises. L'organisation des ateliers de type Design Thinking permettra une réflexion collective (employeurs et personnes immigrantes) sur les défis et les actions concrètes à entreprendre pour une embauche inclusive des personnes immigrantes et racisées.	0 \$	0 \$	0 \$	179,580 \$	224,475 \$	80%	0 \$	128,150 \$
VSMPE	Emploi Jeunesse 16-25 Inc.	Prends le L.E.A.D	Le projet « Prends le L.E.A.D » vise accompagner 90 jeunes racisés dans le but de développer leur leadership et leur capacité d'agir sur les questions de racisme et des discriminations. Les ateliers artistiques et les formations de jeunes racisés permettront de sensibiliser et de mobiliser la société d'accueil à reconnaître son rôle et responsabilité face à cet enjeu afin de l'amener à s'engager dans la lutte au racisme et aux discriminations.	0 \$	0 \$	0 \$	152,860 \$	152,860 \$	100%	0 \$	41,854 \$
VSMPE	Carrefour Jeunesse-Emploi Centre-Nord	Je m'engage!	Le projet consiste à créer un réseau unique à Montréal de partenaires communautaires et institutionnels avec des expertises diverses qui travaillent ensemble afin d'outiller les intervenant.e.s de VSP et la communauté pour faire face aux enjeux de racisme et de discrimination. Le projet se déploiera en trois volets: le premier volet propose la réalisation d'un portrait local permettant une compréhension commune des enjeux, des ressources existantes et celles à renforcer; le deuxième volet consiste à mobiliser les partenaires autour des enjeux de racisme et de discrimination par le renforcement d'un réseau de partage des meilleures pratiques; le dernier volet comprend l'élaboration d'un guide local de sensibilisation pour reconnaître une situation de racisme ou de discrimination à l'intention de la population, incluant les références sur les ressources locales.	0 \$	0 \$	0 \$	146,900 \$	183,625 \$	80%	0 \$	57,771 \$
CDN-NDG	La maison des jeunes de Côte-des-Neiges	Au-delà de nos différences, le dialogue	La Maison des jeunes a observé le grand besoin d'être entendu et compris de la part des jeunes racisés à CDN, ainsi que le besoin d'une communication favorisant un vivre ensemble apaisé. Pour répondre à ces besoins, le projet "Au-delà de nos différences, le dialogue" vise à intervenir auprès des adolescent(e)s du quartier, ainsi qu'auprès des intervenant(e)s adultes de la société d'accueil. Pour ce faire, le projet organisera des ateliers de communication interculturelle et développera des ressources en ligne pour soutenir la communauté. Les activités menées seront de nature préventives et curatives, elles consisteront en l'apprentissage puis, en la pratique, d'outils de dialogue et de médiation interculturelle.	0 \$	0 \$	0 \$	155,750 \$	155,750 \$	100%	0 \$	682,603 \$
CDN-NDG	Cafétéria communautaire Multi-Caf	Multi-Famille 2.0	Initialement, le projet Multi-Familles a pu former 35 cellules interculturelles et intergénérationnelles entre des nouveaux arrivants et des personnes aînées isolées du quartier Côte-des-Neiges. De janvier 2022 jusqu'au 31 mars 2024, 4 cohortes de 12 cellules, nouveau genre, seront créées. Par ces cellules, Multi-Caf mettra de l'avant des liens sociaux renforcés et proposera différentes activités qui poursuivront le rapprochement interculturel et intergénérationnel, l'émergence d'un meilleur vivre-ensemble tout en favorisant la réduction des situations discriminatoires ou empreints de racisme.	33,092 \$	33,092 \$	44 124\$	144,796 \$	144,796 \$	100%	110 308\$	536,413 \$
CDN-NDG	Bienvenue à Notre-Dame-de-Grâce	AMI- Agent.e de médiation interculturelle	Le projet Agent de médiation interculturelle vise à créer un rapprochement interculturel entre les intervenants de la société d'accueil et les nouveaux arrivants du quartier grâce à la médiation interculturelle. Ce projet a déjà bénéficié d'un financement en 2019. Sa nouvelle version permettra de rejoindre les écoles, les femmes isolées et les personnes vulnérables dans les logements insalubres en s'assurant que l'approche de médiation interculturelle soit le vecteur de changement dans la réalité de ces personnes immigrantes et issue de la société d'accueil.	81,311 \$	22,065 \$	88 259\$	155,345 \$	155,345 \$	100%	147 099\$	388,963 \$
CDN-NDG	Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges	Vivre la diversité ensemble	Le projet Vive la diversité ensemble du comité interculturel de la CDC de CDN, vise à soutenir la planification événementiel annuelle du comité interculturel en mettant l'accent sur les événements rassembleurs qui luttent contre la discrimination et qui favorisent le rapprochement interculturel. De plus, le comité désire mobiliser les citoyens isolés immigrants du quartier pour les inclure dans l'organisation d'événement porteur pour le milieu de CDN.	61,800 \$	24,900 \$	49 800\$	105,901 \$	105,901 \$	100%	124 500\$	1,219,121 \$
TOTAL SOUTIEN RECOMMANDÉ							2,695,847 \$				

Sommaire

Détail

Tableau GDD

				Exercice				
				2017	2018	2019	2020	2021
Totaux				9 013,00	10 381,50	23 742,00	49 000,00	50 196,00
Mains Utiles	365181	Diversité et inclusion sociale	-	-	-	-	-	922,00
		ca17 130066	-	6 200,00	-	-	-	-
		CA18 13 0089	-	-	6 295,50	-	-	-
		CA19 13 0073	-	-	-	7 742,00	-	-
		CA21 13 0093	-	-	-	-	-	8 774,00
		CE17 0231	-	2 813,00	-	-	-	-
		CE18 0213	-	-	4 086,00	-	-	-
		CE19 0609	-	-	-	16 000,00	4 000,00	-
		CE20 0322	-	-	-	-	25 000,00	25 000,00
		CE21 1127	-	-	-	-	-	15 500,00
		Saint-Léonard	CA20 13 0056	-	-	-	10 000,00	-
			CA20 13 0126	-	-	-	10 000,00	-

Sommaire

Détail

Tableau GDD

Nom fournisseur 🔍

No fournisseur 🔍

Unité d'affaires 🔍

No résolution 🔍

Exercice 🔍

				2016	2017	2018	2019	2020	2021
Totaux				909,00	925,00	8 253,63	1 712,00	14 332,00	34 296,00
Bureau Associatif Pour La Diversite Et La Reinsertion	131383	Diversité et inclusion sociale	-	909,00	925,00	-	1 712,00	2 132,00	-
			CA18 13 0089	-	-	4 253,63	-	-	-
			CA20 130070	-	-	-	-	7 200,00	-
			CA21 13 0115	-	-	-	-	-	19 296,00
			CE18 0213	-	-	4 000,00	-	-	-
		Saint-Léonard	CA20 13 0056	-	-	-	-	-	15 000,00
			CA20 130056	-	-	-	-	5 000,00	-

Sommaire

Détail

Tableau GDD

Nom fournisseur 🔍

No fournisseur 🔍

Unité d'affaires 🔍

No résolution 🔍

Exercice 🔍

				2016	2017	2018	2019	2020	2021
Totaux				4 655,68	5 655,68	6 618,41	11 498,41	4 618,41	33 047,41
Club De Basketball De Saint-Leonard	149246	Diversité et inclusion sociale	CA18 13 0089	-	-	4 000,00	-	-	-
			CA19 13 0073	-	-	-	7 880,00	-	-
			CA21 13 0115	-	-	-	-	-	28 429,00
		Saint-Léonard	CA16 13 0081	4 655,68	-	-	-	-	-
			CA17 13 0041	-	5 655,68	-	-	-	-
			CA18 13 0050	-	-	2 618,41	-	-	-
			CA19 13 0042	-	-	-	3 618,41	-	-
			CA20 13 0038	-	-	-	-	4 618,41	-
			CA21 13 0259	-	-	-	-	-	4 618,41

Sommaire

Détail

Tableau GDD

				Exercice					
				2016	2017	2018	2019	2020	2021
Totaux				9 015,00	20 252,00	10 000,00	10 000,00	30 236,00	41 039,30
Carrefour Des 6-12 Ans De	141461	Culture	CE15 2195	4 015,00	-	-	-	-	-
			CE17 0766	-	1 000,00	-	-	-	-
Pierrefonds-Est		Diversité et inclusion sociale	CA17 290255	-	9 252,00	-	-	-	-
			CA20 29 0162	-	-	-	-	30 236,00	-
			CA21290131	-	-	-	-	-	21 039,30
		Pierrefonds - Roxboro	-	5 000,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00	-	10 000,00
			ca2029248	-	-	-	-	-	10 000,00

Sommaire

Détail

Tableau GDD

Nom fournisseur 🔍

No fournisseur 🔍

Unité d'affaires 🔍

No résolution 🔍

Exercice 🔍

				2016	2018	2020
Totaux				1 000,00	1 000,00	1 000,00
Centre Des Ressources Communautaires	134839	Pierrefonds - Roxboro	-	1 000,00	1 000,00	1 000,00

Sommaire

Détail

Tableau GDD

Nom fournisseur Q

No fournisseur Q

Unité d'affaires Q

No résolution Q

Exercice Q

				2016	2017	2018	2019	2020	2021
Totaux				53 062,00	70 068,00	62 862,00	86 280,00	45 587,00	61 587,00
Centre	129043	Diversité et inclusion sociale	CA 20 080454	-	-	-	-	-	13 000,00
Communautaire			CA 20 080535	-	-	-	-	-	11 000,00
Bon Courage De			CA15 08 0576	3 000,00	-	-	-	-	-
			CA15 080206	2 562,00	-	-	-	-	-
			CA16 080447	7 000,00	3 000,00	-	-	-	-
			CA17 08 0514	-	11 667,00	5 000,00	-	-	-
			CA17 08 0638	-	2 866,26	-	-	-	-
			ca17 080237	-	18 000,00	2 000,00	-	-	-
			CA17 080638	-	5 224,74	3 468,00	-	-	-
			CA18 080212	-	-	18 000,00	2 000,00	-	-
			CA18 080582	-	-	6 284,00	2 693,00	-	-
			CA19 080015	-	-	-	16 667,00	-	-
			CA19 080154	-	-	-	27 000,00	3 000,00	-
			CA20 080535	-	-	-	-	-	5 667,00
			CA19080536	-	-	-	11 000,00	5 667,00	-
			-	8 000,00	-	-	-	-	-
		Saint-Laurent	-	32 500,00	29 310,00	28 110,00	26 920,00	36 920,00	31 920,00

Sommaire

Détail

Tableau GDD

Nom fournisseur 🔍

No fournisseur 🔍

Unité d'affaires 🔍

No résolution 🔍

Exercice 🔍

				2016	2017	2018	2019	2020	2021
Totaux				131 284,50	108 538,00	60 980,00	69 295,09	243 261,56	61 207,34
CarlSt-Laurent	129046	Diversité et inclusion sociale	-	49 445,00	51 048,00	-	-	-	-
		CA18 08436	-	-	-	5 000,00	-	-	-
		CA20 080195	-	-	-	-	-	27 000,00	-
		CA20080195	-	-	-	-	-	-	3 000,00
		CE15 0915	-	3 919,50	-	-	-	-	-
		CE15 1010	-	5 000,00	-	-	-	-	-
		CE16 0859	-	45 000,00	5 000,00	-	-	-	-
		CE16 0490	-	2 920,00	-	-	-	-	-
		CE17 0912	-	-	32 000,00	8 000,00	-	-	-
		CE18 1145	-	-	-	32 000,00	8 000,00	-	-
		CE19 1008	-	-	-	-	32 000,00	8 000,00	-
		CE20 1032	-	-	-	-	-	32 000,00	32 000,00
		Saint-Laurent	-	25 000,00	20 490,00	15 980,00	24 625,00	16 674,00	11 460,00
		CA19 080155	-	-	-	-	4 500,00	500,00	-
		CA20080233	-	-	-	-	-	25 000,00	-
		CA21080157	-	-	-	-	-	-	14 000,00
CarlSt-Laurent_1	547398	Bilan	-	-	-	-	170,09	-	-
CarlSt-Laurent_2	582569	Bilan	-	-	-	-	-	134 087,56	-
CarlSt-Laurent_3	618280	Bilan	-	-	-	-	-	-	747,34

Sommaire

Détail

Tableau GDD

Nom fournisseur 🔍

No fournisseur 🔍

Unité d'affaires 🔍

No résolution 🔍

Exercice 🔍

				2016	2017	2018	2019	2020	2021
Totaux				746,00	51 140,00	28 897,00	51 711,69	33 000,00	29 000,00
Centre D'Action	130959	Diversité et inclusion sociale	CA17 10372	-	22 500,00	2 500,00	-	-	-
Benevole De			CA18 10278	-	-	22 077,00	2 453,00	-	-
Montreal-Nord			CA19 10101	-	-	-	25 000,00	-	-
			CA1710043	-	25 000,00	-	-	-	-
			CE19 1575	-	-	-	24 000,00	30 000,00	6 000,00
			CE21 0399	-	-	-	-	-	3 000,00
			CE21 1127	-	-	-	-	-	20 000,00
			-	400,00	640,00	1 320,00	-	-	-
		Montréal-Nord	-	-	-	-	258,69	-	-
			CA17 10 378	-	3 000,00	-	-	-	-
			CA18 10 368	-	-	3 000,00	-	-	-
			CA19 10426	-	-	-	-	3 000,00	-
			-	340,00	-	-	-	-	-

Sommaire

Détail

Tableau GDD

Nom fournisseur 🔍

No fournisseur 🔍

Unité d'affaires 🔍

No résolution 🔍

Exercice 🔍

				2016	2017	2018	2019	2020	2021
Totaux				25 000,00	55 600,00	118 627,50	112 355,00	118 440,00	122 400,00
Coup De Pouce	129417	Bilan	CA17 10 493	-	-	37 846,00	-	-	-
Jeunesse De		Diversité et inclusion	CA15 10 243	2 500,00	-	-	-	-	-
Montreal-Nord		sociale	CA16 10 132	22 500,00	2 500,00	-	-	-	-
			CA17 10133	-	31 500,00	3 500,00	-	-	-
			CA18 10118	-	-	31 500,00	3 500,00	-	-
			CA19 10 042	-	-	-	31 500,00	3 500,00	-
			CA19 10551	-	-	-	-	12 000,00	-
			CA20 10 042	-	-	-	-	32 040,00	-
			CA21 10014	-	-	-	-	-	35 600,00
			CE19 1575	-	-	-	24 000,00	30 000,00	6 000,00
			CE21 1127	-	-	-	-	-	30 000,00
		Expérience citoyenne et	-	-	-	181,50	-	-	-
		communications	-	-	-	-	-	-	-
		Montréal-Nord	-	-	-	-	-	100,00	-
			CA17 10 330	-	21 600,00	2 400,00	-	-	-
			CA17 10 493	-	-	37 846,00	4 205,00	-	-
			CA18 10 120	-	-	43 200,00	4 800,00	-	-
			CA19 10 043	-	-	-	43 200,00	4 800,00	-
			CA19 10 465	-	-	-	350,00	-	-
			CA19 10009	-	-	-	800,00	-	-
			CA20 10 043	-	-	-	-	36 000,00	4 000,00
			-	-	-	-	-	-	46 800,00

Sommaire

Détail

Tableau GDD

				Exercice			
				2017	2018	2019	2020
Totaux				24 472,00	54 019,00	55 250,00	19 250,00
Centre De Formation Jean-Paul Lemay	159399	Montréal-Nord	CA17 10 330	24 472,00	2 719,00	-	-
			CA18 10 120	-	49 500,00	5 500,00	-
			CA19 10 043	-	-	49 500,00	5 500,00
			CA19 10 551	-	-	-	13 750,00
			CA19 10105	-	-	250,00	-
Centre De Formation Jean-Paul Lemay_1	491619	Bilan	-	-	1 800,00	-	-

Sommaire

Détail

Tableau GDD

Nom fournisseur 🔍

No fournisseur 🔍

Unité d'affaires 🔍

No résolution 🔍

Exercice 🔍

			2016	2017	2018	2019	2020	2021
Totaux			6 200,00	13 200,00	19 650,00	69 145,00	91 302,00	51 078,00
Pause Famille Inc.	133553	Ahuntsic - Cartierville	-	-	-	-	-	-
			200,00	200,00	200,00	400,00	200,00	-
		CA19 090076	-	-	-	7 650,00	850,00	-
		CA21 090056	-	-	-	-	-	200,00
		Diversité et inclusion sociale	6 000,00	4 000,00	-	-	-	-
		CA16 090079	-	9 000,00	1 000,00	-	-	-
		CA17 090069	-	-	9 000,00	1 000,00	-	-
		CA18 09 0073	-	-	9 000,00	1 050,00	-	-
		CA18 090131	-	-	9 450,00	-	-	-
		CA19 090043	-	-	-	6 000,00	4 000,00	-
		CA20 090064	-	-	-	-	19 945,00	24 931,00
		CE19 1246	-	-	-	53 045,00	66 307,00	13 262,00
		CE21 1127	-	-	-	-	-	12 685,00

Sommaire

Détail

Tableau GDD

Nom fournisseur 🔍

No fournisseur 🔍

Unité d'affaires 🔍

No résolution 🔍

Exercice 🔍

				2016	2017	2018	2019	2020	2021
Totaux				26 500,00	41 600,00	46 400,00	39 400,00	33 100,00	43 723,90
Centre De	147099	Ahuntsic - Cartierville	-	400,00	8 600,00	13 400,00	10 400,00	200,00	-
Ressources			CA20 090235	-	-	-	-	10 000,00	-
Educatives Et			CA21 090056	-	-	-	-	-	200,00
			CA21 090202	-	-	-	-	-	10 000,00
		Culture	CE21 0859	-	-	-	-	-	8 523,90
		Diversité et inclusion sociale	CA16 090079	26 100,00	2 900,00	-	-	-	-
			CA17 090069	-	26 100,00	2 900,00	-	-	-
			CA18 09 0073	-	-	26 100,00	2 900,00	-	-
			CA19 090043	-	-	-	26 100,00	2 900,00	-
			CA20 090064	-	-	-	-	20 000,00	25 000,00
			CE17 0231	-	4 000,00	-	-	-	-
			CE18 0213	-	-	4 000,00	-	-	-

Sommaire

Détail

Tableau GDD

Nom fournisseur 🔍

No fournisseur 🔍

Unité d'affaires 🔍

No résolution 🔍

Exercice 🔍

				2016	2017	2018	2019	2020	2021
Totaux				14 889,60	45 254,20	32 274,04	45 366,16	102 458,00	57 290,00
Table De	127914	Ahuntsic - Cartierville	-	500,00	1 200,00	1 150,00	1 000,00	150,00	350,00
Concertation- Jeunesse		CA19 090076	-	-	-	-	13 500,00	1 500,00	-
		Diversité et inclusion sociale	-	-	29 400,00	12 600,00	-	-	-
		CA15 090099	-	2 400,00	-	-	-	-	-
		CA15 090208	-	3 996,60	1 332,20	-	-	-	-
		CA16 090237	-	7 993,00	5 329,00	-	-	-	-
		CA17 090247	-	-	7 993,00	5 329,00	-	-	-
		CA18 090131	-	-	-	8 195,04	3 512,16	-	-
		CA18 090205	-	-	-	-	17 096,00	-	-
		CA20 090283	-	-	-	-	-	10 258,00	6 838,00
		CA21 090233	-	-	-	-	-	-	10 258,00
		CA19090232	-	-	-	-	10 258,00	6 838,00	-
		CE18 0213	-	-	-	5 000,00	-	-	-
		CE19 1935	-	-	-	-	-	83 712,00	9 302,00
		CE21 0399	-	-	-	-	-	-	9 000,00
		CE21 1127	-	-	-	-	-	-	21 542,00

Sommaire

Détail

Tableau GDD

Nom fournisseur 🔍

No fournisseur 🔍

Unité d'affaires 🔍

No résolution 🔍

Exercice 🔍

				2016	2017	2018	2019	2020	2021
Totaux				70 655,00	84 855,00	93 870,00	102 869,00	82 344,00	64 347,00
Maison Des	119486	Ahuntsic - Cartierville	-	62 655,00	62 655,00	200,00	300,00	150,00	100,00
Jeunes De Bordeaux-			CA17 090308	-	-	58 270,00	6 265,00	-	-
			CA18 090276	-	-	-	65 504,00	-	-
			CA19 090076	-	-	-	5 000,00	-	-
			CA19 090295	-	-	-	-	66 494,00	-
			CA20 090360	-	-	-	-	-	33 247,00
		Diversité et inclusion sociale	CA16 090079	8 000,00	-	-	-	-	-
			CA16 090300	-	15 000,00	-	-	-	-
			CA17 090069	-	7 200,00	800,00	-	-	-
			CA17 090276	-	-	10 500,00	4 500,00	-	-
			CA18 09 0073	-	-	19 100,00	-	-	-
			CA18 090131	-	-	5 000,00	-	-	-
			CA19 090043	-	-	-	8 000,00	-	-
			CA19 090233	-	-	-	13 300,00	5 200,00	-
			CA20 090103	-	-	-	-	10 500,00	4 500,00
			CA21 090049	-	-	-	-	-	10 500,00
			CE21 1754	-	-	-	-	-	16 000,00

Sommaire

Détail

Tableau GDD

				Exercice					
				2016	2017	2018	2019	2020	2021
Totaux				4 178,00	3 941,00	3 941,00	45 641,00	37 486,00	32 963,00
Centre Generation	130386	Diversité et inclusion	-	4 178,00	3 941,00	3 941,00	4 163,00	4 544,00	4 727,00
Emploi		sociale	CE19 1246	-	-	-	41 178,00	32 942,00	8 236,00
			CE21 1127	-	-	-	-	-	20 000,00
		Villera y-St-Michel - Parc-Extension	-	-	-	-	300,00	-	-

Sommaire

Détail

Tableau GDD

				Exercice					
				2016	2017	2018	2019	2020	2021
Totaux				5 522,00	5 508,00	8 477,00	16 643,00	3 676,00	2 028,00
Emploi Jeunesse 16-25 Inc.	137162	Diversité et inclusion sociale	-	2 022,00	1 919,00	1 788,00	1 651,00	2 088,00	2 028,00
			CA15 14 0348	300,00	-	-	-	-	-
			CA16 14 0263	3 200,00	389,00	-	-	-	-
			CA17 14 0329	-	3 200,00	389,00	-	-	-
			ca18 14 0283	-	-	6 300,00	700,00	-	-
			CA19 14 0244	-	-	-	14 292,00	1 588,00	-

Sommaire

Détail

Tableau GDD

				Exercice					
				2016	2017	2018	2019	2020	2021
Totaux				3 150,00	3 050,00	2 050,00	1 080,00	9 300,00	39 171,00
Carrefour	243828	Diversité et inclusion	CA15 14 0348	450,00	-	-	-	-	-
Jeunesse-Emploi		sociale	CA16 14 0263	2 700,00	350,00	-	-	-	-
Centre-Nord			CA17 14 0329	-	2 700,00	350,00	-	-	-
			ca18 14 0283	-	-	1 700,00	180,00	-	-
			ca20 14 0300	-	-	-	-	-	15 880,00
			CA21 14 0312	-	-	-	-	-	14 291,00
		Villeray-St-Michel - Parc-Extension	-	-	-	-	900,00	9 300,00	9 000,00

Sommaire

Détail

Tableau GDD

Nom fournisseur Q

No fournisseur Q

Unité d'affaires Q

No résolution Q

Exercice Q

				2016	2017	2018	2019	2020	2021
Totaux				111 860,00	111 860,00	112 698,95	117 405,27	114 389,43	114 389,42
Maison Des	127607	Côte-des-Neiges - Notre-	CA 19 170330	-	-	-	-	22 292,95	-
Jeunes Cote-Des-		Dame-de-Grâce	CA15 170349	74 575,00	-	-	-	-	-
Neiges Inc.			CA16 170218	37 285,00	-	-	-	-	-
			ca16 170218	-	-	27 965,00	-	-	-
			CA18 170088	-	-	83 895,00	85 756,28	-	-
			CA18 170243	-	-	838,95	-	-	-
			CA19 170016	-	-	-	28 633,15	-	-
			CA19 170164	-	-	-	1 300,00	-	-
			CA19 170228	-	-	-	1 715,84	-	-
			CA19 170324	-	-	-	-	63 463,33	63 463,33
			CA19 170329	-	-	-	-	-	22 292,94
			CA19 170330	-	-	-	-	28 633,15	28 633,15
			-	-	111 860,00	-	-	-	-

Sommaire

Détail

Tableau GDD

Nom fournisseur 🔍

No fournisseur 🔍

Unité d'affaires 🔍

No résolution 🔍

Exercice 🔍

				2016	2017	2018	2019	2020	2021
Totaux				31 900,00	34 860,00	61 900,00	90 812,00	143 849,00	173 092,00
Cafeteria Communautaire Multicaf	128210	Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce	CA17 170319	-	260,00	-	-	-	-
			CA18 170245	-	-	20 000,00	-	5 000,00	-
			CA18 170293	-	-	400,00	-	-	-
			CA20 170096	-	-	-	-	27 300,00	-
			CA21 170044	-	-	-	-	-	15 000,00
			CA21 170250	-	-	-	-	-	1 500,00
			-	-	-	-	-	1 250,00	-
		Diversité et inclusion sociale	-	-	-	-	688,00	707,00	-
			CA16 170088	18 400,00	4 600,00	-	-	-	-
			CA17 17 0126	-	15 000,00	5 000,00	-	-	-
			CA18 170116	-	-	15 000,00	5 000,00	-	-
			CA19 170132	-	-	-	16 000,00	4 000,00	-
			ca20 170012	-	-	-	-	15 000,00	-
			CA20 170216	-	-	-	-	27 500,00	51 000,00
			CA21 170130	-	-	-	-	-	50 000,00
			CE16 0263	13 500,00	1 500,00	-	-	-	-
			CE17 1101	-	13 500,00	1 500,00	-	-	-
			CE18 1079	-	-	20 000,00	5 000,00	-	-
			CE19 0793	-	-	-	20 000,00	5 000,00	-
			CE19 1747	-	-	-	44 124,00	33 092,00	33 092,00
			CE20 0136	-	-	-	-	25 000,00	-
			CE21 0340	-	-	-	-	-	22 500,00

Sommaire

Détail

Tableau GDD

Nom fournisseur Q

No fournisseur Q

Unité d'affaires Q

No résolution Q

Exercice Q

				2016	2017	2018	2019	2020	2021
Totaux				30 233,20	43 994,00	47 025,00	149 806,00	32 844,00	85 061,00
Bienvenue A	277430	Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce	CA17 170009	-	400,00	-	-	-	-
Notre-Dame-De-Grace			CA18 170117	-	-	500,00	-	-	-
			CA17170087	-	7 000,00	-	-	-	-
		Culture	CE16 0671	1 000,00	-	-	-	-	-
			CE17 0766	-	1 000,00	-	-	-	-
			CE18 0994	-	-	1 000,00	-	-	-
			CE19 1007	-	-	-	2 700,00	-	-
			CE20 0809	-	-	-	-	3 000,00	-
			CE21 0581	-	-	-	-	-	3 750,00
		Diversité et inclusion sociale	-	18 000,00	-	-	-	-	-
			CA16 170088	8 000,00	2 000,00	-	-	-	-
			CA17 17 0126	-	14 194,00	4 731,00	-	-	-
			CA17 170273	-	14 400,00	3 600,00	-	-	-
			CA18 170116	-	-	14 194,00	4 731,00	-	-
			CA18 170214	-	-	18 000,00	-	-	-
			CA19 170048	-	-	-	18 000,00	-	-
			CA19 170132	-	-	-	15 116,00	3 779,00	-
			CE16 0490	3 233,20	-	-	-	-	-
			CE17 0231	-	5 000,00	-	-	-	-
			CE18 0213	-	-	5 000,00	-	-	-
			CE19 0609	-	-	-	21 000,00	4 000,00	-
			CE19 1747	-	-	-	88 259,00	22 065,00	36 775,00
			CE21 1127	-	-	-	-	-	44 536,00

Sommaire

Détail

Tableau GDD

Nom fournisseur Q

No fournisseur Q

Unité d'affaires Q

No résolution Q

Exercice Q

				2016	2017	2018	2019	2020	2021
Totaux				81 759,76	193 462,00	184 895,25	200 860,09	235 088,45	323 055,05
Corporation De Developpement Communautaire	118180	Concertation des arrondissements Côte-des-Neiges - Notre- Dame-de-Grâce	ce200764	-	-	-	-	13 379,45	5 734,05
			CA16 170089	16 600,00	-	-	-	-	-
			CA16 170195	43 616,00	52 500,00	-	-	-	-
			ca16 170195	-	-	10 625,00	-	-	-
			CA16 170301	700,00	-	-	-	-	-
			CA17 170008	-	3 000,00	-	-	-	-
			CA17 170009	-	600,00	-	-	-	-
			CA17 170166	-	16 600,00	-	-	-	-
			CA18 170007	-	-	3 000,00	-	-	-
			CA18 170174	-	-	16 600,00	-	-	-
			CA18 170175	-	-	31 875,00	43 461,04	-	-
			CA18 170216	-	-	44 000,00	11 000,00	-	-
			CA18 170243	-	-	443,25	-	-	-
			CA19 170080	-	-	-	60 000,00	-	-
			CA19 170192	-	-	-	16 976,00	-	-
			CA19 170228	-	-	-	906,55	-	-
			CA20 170047	-	-	-	-	60 000,00	-
			CA20 170051	-	-	-	-	41 571,00	10 393,00
			CA20 170077	-	-	-	-	45 000,00	-
			CA20 170142	-	-	-	-	16 725,00	-
			CA20 170224	-	-	-	-	3 000,00	-
			CA21 17008	-	-	-	-	-	10 000,00
			CA21 170015	-	-	-	-	-	55 000,00
			CA21 170044	-	-	-	-	-	39 669,00
			CA21 170159	-	-	-	-	-	16 725,00
			CA21 170189	-	-	-	-	-	62 160,00
			-	-	-	-	103,50	-	-
		Diversité et inclusion sociale	CA16 170089	18 613,00	-	-	-	-	-
			CA17 170166	-	18 613,00	-	-	-	-

FIN-Contributions financières - 5 Exercices



Nom fournisseur: / Objets forage: / Comptes:

- Ajout dimension
- Entité
- Compétence (Entité-2)
- Source
- Unité d'affaires
- Direction
- Division
- Centre responsabilité
- Activité
- Activité forage
- Objets
- Objets forage n°
- Sous-objets
- Projets
- Projet Invest

Sommaire				Détail		Tableau GDD				
Nom fournisseur		No fournisseur	Unité d'affaires	Exercice						
Non résolution				2016	2017	2018	2019	2020	2021	
Totaux				81 759,76	193 462,00	184 895,25	200 000,00	235 088,45	323 055,00	
Corporation De Développement Communautaire	118188		Concentration des arrondissements Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce	0e208784				13 270,45	9 734,00	
			CA16 170000	16 600,00						
			CA16 170105	43 616,00	51 500,00					
			CA16 170125			10 915,00				
			CA16 170301	700,00						
			CA17 170000		3 000,00					
			CA17 170000		600,00					
			CA17 170106		16 000,00					
			CA18 170007			3 000,00				
			CA18 170174			16 600,00				
			CA18 170175			31 075,00	43 481,84			
			CA18 170216			44 000,00	11 000,00			
			CA18 170248			443,75				
			CA19 170000				60 000,00			
			CA19 170102				16 075,00			
			CA19 170208				995,55			
			CA20 170047					60 000,00		
			CA20 170051					41 071,00	10 302,00	
			CA20 170077					45 000,00		
			CA20 170142					16 725,00		
			CA20 170224					3 000,00		
			CA21 170000						10 000,00	
			CA21 170015						55 000,00	
			CA21 170044						30 600,00	
			CA21 170100						16 725,00	
			CA21 170100						62 100,00	
							103,50			
			Diversité et Inclusion sociale	CA16 170000	18 613,00					
				CA17 170106		10 613,00				
				CA17 170205		35 451,00	3 000,00			
				CA17 170207		63 100,00				
				CA18 170140			51 300,00			
				CA18 170174			10 613,00			
				CA19 170107				18 613,00		
				CA20 170141				18 613,00		
				CA20 170216				11 000,00	10 000,00	
				CA21 170100					10 613,00	
				CE16 00409	2 236,76					
				CE17 0031		3 500,00				
				CE18 0213			3 500,00			
				CE19 1747				40 000,00	24 000,00	
				CE20 1107					36 911,00	

Guide d'accompagnement de la demande de soutien financier

Programme territoires
d'inclusion prioritaires
2021-2024





Table des matières

1. Contexte	1
2. Visée du programme.....	2
3. Approche d'intervention	3
4. Objectifs de l'appel à projets	4
5. Analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ads+)	5
6. Critères d'admissibilité	6
7. Modalités de financement.....	9
8. Critères d'analyse	10
9. Reddition de comptes	12
10. Suivi et évaluation.....	12
11. Soumission d'une demande	13
12. Offre de soutien et d'accompagnement.....	14
16. Personnes ressources.....	16
14. Boîte à outils.....	17

1. Contexte

Depuis l'octroi du statut de métropole en 2017, la Ville joue un rôle croissant en matière d'inclusion des personnes immigrantes et des personnes racisées sur son territoire. Plus que jamais, la métropole désire agir en complémentarité avec ses partenaires et développer des projets permettant la participation pleine et entière de toutes les Montréalaises et Montréalais par la mise en place de milieux plus inclusifs.

Dès 2018, le Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal (BINAM) a voulu donner une impulsion à l'action locale par le développement de six (6) territoires d'inclusion prioritaires (TIP), où s'installent 62 % des nouveaux arrivants. Autant de conseiller.ère.s en partenariat territorial du BINAM accompagnent le déploiement de l'initiative en ayant pour mandat de travailler étroitement avec les arrondissements ciblés et les partenaires communautaires et institutionnels montréalais.

Accélérer l'inclusion des personnes immigrantes et/ou racisées en favorisant les rapprochements interculturels, la lutte contre le racisme et les discriminations et la participation citoyenne des Montréalais et Montréalaises de tout horizon à la vie de la cité: voilà les priorités du programme de subventions des TIP. De même, ce programme **accorde une place importante aux projets conçus et déployés dans un esprit appelé « par et pour »**, soit les projets portés par des organismes qui sont composés par des personnes immigrantes et/ou racisées, ou qui impliquent ces groupes de manière effective dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs projets.

Cet appel à projets 2021-2024 arrive au terme d'une année qui a amené son lot de défis. La pandémie a d'une part révélé les effets délétères des inégalités et des dynamiques d'exclusion sociale. Les organismes communautaires ont été mobilisés plus que jamais pour répondre aux besoins et s'adapter continuellement. Enfin, l'augmentation des actes et propos racistes à l'endroit de communautés et groupes racisés, de même que la mobilisation collective face au racisme, réitèrent la nécessité de développer et de poursuivre des initiatives pour l'inclusion sociale.

Dans le cadre de l'entente triennale 2021-2024 entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal, le BINAM, bureau du Service de la diversité et de l'inclusion sociale, sollicite la participation des organismes communautaires pour la mise en œuvre de projets qui répondent aux objectifs du Programme de subventions Territoires d'inclusion prioritaires (TIP). Ce programme de subventions est cohérent avec le Programme d'appui aux collectivités (PAC) du MIFI qui balise l'entente.

Forts de ses apprentissages passés notamment à travers le processus d'évaluation indépendant du programme, le BINAM souhaite offrir, avec ce guide d'accompagnement, un soutien agile, clair et adapté aux organismes communautaires souhaitant déposer un projet dans le cadre de l'appel à projets 2021-2024.

Selon le [Baromètre Écho 2020 de la Ville de Montréal sur l'inclusion des personnes immigrantes, Regard intersectionnel \(ADS+\) des priorités et des besoins liés aux compétences municipales](#), dévoilé en avril 2021, 63% des personnes immigrantes et racisées affirment avoir vécu de la discrimination en raison de leur appartenance ethnique ou nationale ou leur langue ou accent.

2. Visée du programme

L'appel à projets du programme de subventions Territoires d'inclusion prioritaires (TIP) offre pour 2021-2024 un financement de 3.3 millions de dollars pour des projets structurants qui visent à soutenir des initiatives locales dans les six (6) territoires, regroupant 8 arrondissements où résident 62 % des nouveaux arrivants à Montréal. Le programme s'adresse aux organismes à but non lucratif qui siègent dans un des territoires d'inclusion prioritaires suivants:

1. Ahuntsic-Cartierville
2. Saint-Laurent et Pierrefonds-Roxboro
3. Côte-Des-Neiges — Notre-Dame-De-Grâce
4. Anjou et Saint-Léonard
5. Montréal Nord
6. Villeray – Saint-Michel – Parc-Extension

Objectif ultime du programme des TIP :

En comptant sur la participation active de la société d'accueil au sein des TIP, les personnes immigrantes et/ou racisées sont pleinement incluses dans les milieux de vie et de travail.

Ce programme finance des projets structurants et à fort impact social dans la communauté, suivant deux orientations thématiques de financement :

- **Rapprochement interculturel entre la société d'accueil et les personnes immigrantes;**
- **Lutte contre les discriminations et le racisme.**



3. Approche d'intervention

Les projets qui s'appuient sur les deux approches d'intervention suivantes seront privilégiés dans le cadre de cet appel :

L'approche d'intervention territoriale :

Le programme de subvention des territoires d'inclusion prioritaires préconise l'approche territoriale axée sur la concertation, la mobilisation et le développement de partenariats à l'échelle locale. Cette démarche transversale contribue à la création d'écosystèmes et de collectivités plus inclusives.

L'approche « Par et Pour » : Cette approche favorise la participation de tous les acteurs clés dans l'atteinte des résultats du programme. Le Par et Pour concerne les projets qui :

- Sont portés par des organismes qui sont composés par des personnes immigrantes et/ou racisées;
- et/ou
- Qui impliquent les personnes immigrantes et/ou racisées de manière effective (focus groupe, consultation/ concertation, etc.) dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs projets.

4. Objectifs de l'appel à projets

Les projets soutenus doivent :

1. s'inscrire dans l'un des territoires d'inclusion prioritaires;
2. s'inscrire dans au moins l'une des deux orientations thématiques du programme;
3. contribuer à l'atteinte d'un ou plusieurs des objectifs spécifiques suivants :

1. Favoriser le rapprochement interculturel à l'échelle locale dans un des territoires d'inclusion prioritaires

Objectifs :

- Renforcer les compétences interculturelles, notamment en résolution de conflits, ainsi qu'en médiation et communication interculturelles auprès de la population et de l'écosystème du territoire visé;
- Sensibiliser la société d'accueil montréalaise sur les enjeux du vivre-ensemble et du rapprochement avec les personnes immigrantes et/ou racisées, en favorisant un leadership et une participation citoyenne de ces groupes à l'échelle locale;
- Favoriser des occasions de rapprochement interculturel entre les personnes immigrantes, personnes racisées et la société d'accueil montréalaise, en tenant compte d'une approche intersectionnelle dans les milieux de vie et de travail du territoire;
- Stimuler le dialogue interculturel, en misant sur la participation citoyenne, entre les personnes immigrantes, personnes racisées et la population montréalaise par la création d'espaces de rencontres et de lieux de partage, et l'accès à des instances décisionnelles et consultatives, à l'échelle locale.

2. Lutter contre le racisme et les discriminations à l'échelle locale dans un des territoires d'inclusion prioritaires

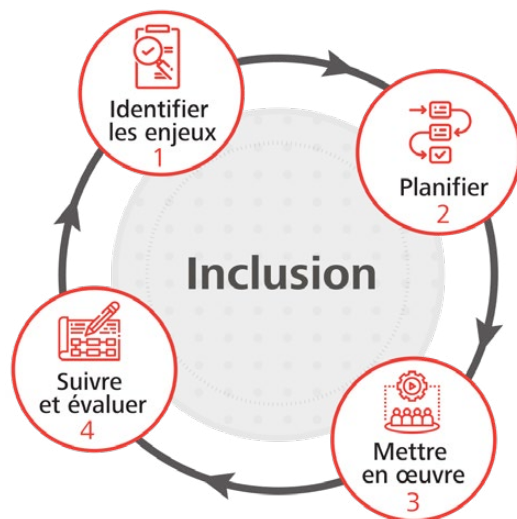
Objectifs :

- Sensibiliser et outiller la population, les organismes communautaires, les personnes immigrantes et les personnes racisées du territoire visé afin de prévenir les discriminations et le racisme;
- Sensibiliser et outiller les acteurs économiques locaux afin de réduire les freins à l'intégration professionnelle des personnes immigrantes et racisées au sein des milieux de travail du territoire;
- Soutenir le leadership et la participation citoyenne des personnes immigrantes et racisées dans la lutte contre le racisme et les discriminations et mobiliser la société d'accueil à s'engager dans cette lutte;
- Favoriser la mise en place et l'adaptation de pratiques inclusives par et pour dans l'offre de service et dans les différentes instances décisionnelles et consultatives du territoire ciblé, afin de favoriser la participation et faire entendre la voix des personnes racisées et immigrantes.

5. Analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle (ADS+)

Afin de prévenir toute forme de discrimination, la Ville propose l'application de l'analyse différenciée selon les sexes dans une perspective intersectionnelle (ADS+) au moment de la conception et de la mise en œuvre de leur projet.

Cet outil d'analyse permet de prendre en compte les réalités et les besoins différenciés des personnes, qu'il s'agisse d'une femme ou d'un homme, et englobe également la notion d'intersectionnalité, considérant ainsi toutes les personnes qui peuvent subir d'autres formes de discrimination selon leur classe sociale, leur situation de handicap, leur âge, leur origine ethnique, leur statut migratoire, leur orientation sexuelle, leur identité de genre, etc. Cette approche vise à reconnaître et à agir sur des exclusions qui peuvent se renforcer dans une situation donnée. Son application permet de réaliser les interventions les plus adéquates et inclusives possible.



Pour faciliter la compréhension et l'application de l'ADS+, la Ville de Montréal met à la disposition des organismes :

1. Le Guide d'introduction [ADS+ 101](#);
2. [Un outil facilitant l'application de l'ADS+](#) dans la conception et la mise en œuvre d'un projet.

Exemples de questions à se poser

Dans l'élaboration de vos activités, interrogez-vous sur la diversité et l'inclusion :

- Est-ce que votre projet s'adresse à une ou des catégories de personnes victimes de discrimination ?
- Quelles personnes participent à votre projet, lesquelles ne participent pas ou sont exclues ?
- Quelles sont les barrières à leur inclusion ?
- Qu'est-ce que votre organisation peut faire pour les inclure ?

Comme organisation :

- Avez-vous consulté des personnes visées par votre projet ? (personnes immigrantes, les personnes racisées, ainsi que d'autres groupes de manière intersectionnelle selon les orientations de votre projet : filles/ femmes, garçons/ hommes, personnes autochtones, personnes ayant des limitations fonctionnelles, physiques ou intellectuelles, personnes à faible revenu, etc.)
- Avez-vous consulté des groupes ou des personnes ayant une expertise sur les enjeux que vous abordez ?

6. Critères d'admissibilité

6.1 Organismes admissibles

- Être un organisme à but non lucratif¹ légalement constitué et dont les objets inscrits à sa charte sont compatibles avec les objectifs du Programme ou être une coopérative ne versant aucune ristourne et ne payant aucun intérêt sur les parts des membres;
- Être dirigé par un conseil de direction ou d'administration élu démocratiquement et formé majoritairement de personnes domiciliées à Montréal qui prêtent leur concours à l'organisme à titre bénévole;
- Tenir chaque année une assemblée générale;
- Être immatriculé au Registraire des entreprises du Québec et être en règle avec celui-ci;
- Agir et siéger dans l'un des Territoires d'inclusion prioritaires (TIP) visés par la demande;
- Détenir une expertise reconnue et une bonne connaissance des populations cibles et des problématiques visées par le projet;
- Être en activité depuis au moins deux ans;
- Être en règle au Registre des lobbyistes pour les organismes assujettis à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011).

6.2 Organismes non admissibles

Les organismes suivants ne sont pas admissibles à une aide financière en vertu du Programme de subvention Montréal inclusive :

- Les établissements de santé, incluant les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS);
- Les établissements d'enseignement privés et publics;
- Les organismes paramunicipaux;
- Les associations et les partis politiques;
- Les entreprises individuelles;
- Les sociétés en nom collectif, en commandite ou par actions;
- Les coopératives ou les organismes constitués depuis moins de douze mois;
- Les ordres professionnels;
- Les organisations syndicales;
- Les associations à caractère religieux;
- Les organismes à but non lucratif constitués pour servir les seuls intérêts particuliers de leurs membres;
- Tout autre organisme dont la mission ou les intérêts ne sont pas compatibles avec l'objectif du Programme;
- Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

¹ Sont visés les organismes à but non lucratif constitués en vertu de la 3^e partie de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38) du Québec ou en vertu de la 2^e partie de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (LC 2009, chapitre 23) ou de la Loi sur les chambres de commerce (LRC 1985, chapitre B-6) si leur siège est au Québec et s'ils y réalisent la majorité de leurs activités. Les organismes ont l'obligation de se conformer à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, administrée par le Registraire des entreprises du Québec.

6.2 Admissibilité des activités

Admissibles

- Les activités d'échanges, de médiation et de rapprochements interculturels entre Montréalaises et Montréalais de différentes origines;
- La conception et la mise en oeuvre d'outils de sensibilisation et de formation qui permettent de lutter contre la discrimination et le racisme ainsi que de renforcer les compétences interculturelles;
- Les projets de formation ou de sensibilisation visant à outiller les acteurs des milieux de vie et de travail à l'accueil et l'accompagnement des personnes immigrantes et des personnes racisées qui s'établissent dans la municipalité;
- Les projets de nature récréative, tant que ceux-ci sont encadrés, que les objectifs sont clairement identifiés au préalable et qu'ils sont réalisés dans le souci d'atteindre des objectifs durables en matière de pleine participation;
- Les projets qui encouragent des pratiques mobilisatrices en matière de relations interculturelles, la pleine participation des personnes immigrantes et des personnes racisées à la vie collective, en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques;
- Les projets qui font la promotion du rapprochement interculturel, de l'ouverture à la diversité et de la mobilisation des acteurs socioéconomiques;
- Les projets visant des instances locales et des populations majoritairement résidentes dans le territoire ciblé.;
- Renforcement des capacités des intervenant.e.s dans les thématiques visées.

Non admissibles

- Projets en employabilité (services individuels auprès des personnes en recherche d'emploi et services directs aux entreprises);
- Les services individuels aux personnes immigrantes;
- La francisation des personnes immigrantes;
- L'accompagnement individuel des personnes immigrantes;
- Le jumelage;
- Le soutien psychosocial;
- Le financement à la mission des organismes;
- La réalisation d'études (sauf si c'est à l'étape de la consultation des personnes ciblées par le projet);
- Les projets qui visent uniquement la production et la diffusion de médias écrits et électroniques. Si ces moyens sont utilisés, ils doivent s'avérer indispensables à l'atteinte des objectifs des projets, et la portion finançable ne doit pas dépasser 15 % du montant total demandé
- Tout autre sujet qui se rapproche trop de la mission d'autres ministères.

Sous-traitance

Projets s'adressant exclusivement aux migrants à statut précaire et sans statut, en concordance avec les critères du PAC.

6.3 Admissibilité des dépenses

Les dépenses admissibles sont celles qui sont directement liées à la réalisation du projet pour lequel l'aide financière est octroyée et qui sont exclusivement effectuées à cette fin, notamment :

- La proportion de salaires² du personnel, y compris les avantages sociaux³ associés exclusivement au temps consacré par une employée ou un employé ou par une ressource embauchée pour la réalisation du projet;
- Les honoraires⁴ liés au projet;
- L'achat ou la location d'équipement exclusivement consacré à la réalisation du projet ou un montant du coût d'achat ou de location proportionnel à l'utilisation de l'équipement pour la réalisation du projet;
- La location de locaux exclusivement consacrés à la réalisation du projet ou un montant du coût de location proportionnel à l'utilisation des locaux pour la réalisation du projet;
- L'achat de matériel (exemple : papeterie, fournitures de bureau) indispensable à la réalisation du projet;
- Les frais de promotion et de communication, tels que la conception et l'impression d'affiches ou de dépliants, liés aux activités offertes par l'Organisme;
- Les frais de déplacement au Québec directement liés à la réalisation du projet et conformément aux barèmes en vigueur énoncés dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec fixés par le Secrétariat du Conseil du trésor pour les frais remboursables aux fonctionnaires lors d'un déplacement et les autres frais inhérents;
- Les frais d'administration (jusqu'à concurrence de 10 % du total des dépenses admissibles énumérées ci-dessus).

Non admissibles

- Les dépenses allouées à la réalisation du projet antérieures au 1^{er} janvier 2022;
- Le financement de la dette ou le remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir;
- Les ressources humaines ou autres dépenses directement reliées aux activités régulières de l'organisme bénéficiaire;
- Les demandes pour le soutien financier en appui à la mission globale des organismes communautaires;

Sous-traitance

Ne pas faire exécuter par d'autres acteurs, notamment en sous-traitance, une partie du projet prévu selon les modalités définies à la convention d'aide financière sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de la Ville de Montréal.

² Somme convenue à l'avance et payée périodiquement par un employeur ou une employeuse en contrepartie du travail accompli par une personne salariée.

³ Éléments de la rémunération dont bénéficie la personne salariée en sus de son salaire. Les avantages sociaux comprennent principalement les divers congés payés et les vacances.

⁴ Rémunération qui est versée à des personnes qui exercent une profession libérale ou à des travailleurs autonomes en échange de services professionnels. Les honoraires peuvent être calculés à l'heure, à la journée ou par séance de travail (ce qui, dans ce dernier cas, s'appelle les vacations), ou encore être établis en fonction d'un tarif officiel.

7. Modalités de financement

- Les contributions financières octroyées par la Ville de Montréal diffèrent en fonction de la portée des projets présentés. **Il est à noter que le budget annuel du projet proposé ne doit pas excéder 40 % du budget annuel de fonctionnement de l'organisme.** De plus, le soutien financier est accordé pour un budget total minimum de 50 000\$ par OBNL.
- Les projets peuvent débuter le 1^{er} janvier 2022 et doivent se terminer au plus tard le 31 mars 2024.
- Le soutien financier sera versé après l'approbation du projet par les instances décisionnelles de la Ville. Toutefois, les dépenses admissibles effectuées entre le 1^{er} janvier 2022 et la date d'approbation du projet pourront être couvertes.
- Il est fortement recommandé que les projets soumis fassent l'objet d'un maillage financier provenant d'autres sources de financement.

IMPORTANT !

Les projets qui ne se déroulent pas exclusivement dans l'un des Territoires d'inclusion prioritaires ne peuvent pas être subventionnés dans le cadre de cet appel à projet. Nous vous invitons à déposer votre initiative dans l'appel à projets Montréal Inclusive, pour des initiatives métropolitaines ou hors territoire d'inclusion prioritaire

8. Critères d'analyse

Toute demande de soutien financier fera l'objet d'une analyse par un comité de sélection à l'automne 2021. Cette analyse portera sur l'admissibilité, la pertinence, l'efficacité et l'efficience du projet. Le projet doit répondre à des besoins locaux, identifiés sur le territoire, en lien avec les thématiques de financement. S'il le juge opportun, le comité de sélection peut recommander une contribution financière différente de celle demandée par l'organisme.

Il est à noter que la Ville de Montréal travaille depuis deux ans à implanter l'ADS+ dans la planification de ses services, programmes et politiques. Consciente des défis que cela comporte, la Ville de Montréal en tiendra compte dans l'analyse des projets.

1. Capacité organisationnelle de l'organisme demandeur		Note
L'organisme détient une capacité organisationnelle confirmée et une saine gouvernance organisationnelle (rapport annuel, états financiers vérifiés, résolution du CA, lettres patentes)		/10
L'organisme possède une expertise dans le domaine d'intervention visé par le projet		/5
2. Pertinence et qualité du projet		
Pertinence de la problématique et/ou du contexte dans lequel s'inscrit le projet. Le projet répond clairement à une orientation thématique à une échelle métropolitaine		/10
<ul style="list-style-type: none"> – De quelle façon le projet est appuyé par des faits, répondant à une problématique observable à l'échelle locale et/ou métropolitaine ? – Est-ce qu'un lien étroit est établi entre la problématique et les besoins des populations ciblées ? 		
Le projet s'appuie sur une analyse différenciée et intersectionnelle (ADS+) pour répondre aux problématiques de populations spécifiques		/5
<ul style="list-style-type: none"> – Est-ce que le projet tient compte de l'ADS+ (approche intersectionnelle), notamment à la phase de conception et de mise en œuvre du projet ? 		
Activités offertes permettent de répondre aux objectifs		/5
<ul style="list-style-type: none"> – Dans quelle mesure les activités sont-elles adaptées au contexte (pandémie, etc.) ? – Dans quelle mesure les activités sont réalisables (ressources, moyens, temps) – Est-ce que les activités permettent d'atteindre les objectifs ? 		
Pertinence des résultats attendus		/10
<ul style="list-style-type: none"> – Est-ce que les résultats permettent d'atteindre les objectifs ? (SMART : Spécifique, mesurable, atteignable, réaliste et temporellement défini) – Est-ce que le projet aura un impact à moyen terme sur la société d'accueil et la population immigrante ? – À la fin du projet, dans quelle mesure des changements tangibles sont observables ? 		
3. Conception et planification du projet		
Le projet mettra en œuvre des pratiques ou des façons de faire novatrices		/5
<ul style="list-style-type: none"> – Dans quelle mesure les solutions proposées sont innovantes face à la problématique 		
Le projet est conçu de manière à joindre efficacement la population ciblée, et ce à l'échelle métropolitaine ou locale.		/5
<ul style="list-style-type: none"> – Est-ce que des moyens sont ciblés pour rejoindre cette population ? 		
Le budget proposé est équilibré et réaliste par rapport aux objectifs visés.		/10
<ul style="list-style-type: none"> – Les ressources humaines et le nombre d'heures allouées au projet sont réalistes – Les dépenses associées à chacune des activités sont-elles réalistes ? 		
Échéancier réaliste et conforme à la durée du financement.		/10
<ul style="list-style-type: none"> – Les activités sont bien réparties dans le temps – Le projet se termine avant mars 2024. 		

4. Suivi et évaluation	
Pertinence des indicateurs proposés. – Des mesures d'évaluation avec des indicateurs et des cibles sont précisées et permettent de mesurer les résultats – Est-ce que des indicateurs d'impact permettent de mesurer l'atteinte des résultats ?	/5
Plan d'évaluation et outils d'évaluation – Les outils d'évaluation sont appropriés pour évaluer le projet – Les groupes visés par le projet sont rejoints – Les retombées des activités sont évaluées – L'outil d'évaluation sélectionné permet de démontrer que les objectifs du projet ont été atteints	/10
5. Partenariats	
Le projet s'appuie sur une approche par et pour : – Est-ce que le projet accorde une place importante au concept dit « par et pour », soit le projet est porté par un organisme qui est composé par des personnes immigrantes et/ou racisées? – Est-ce que le projet implique les groupes visés par le projet (personnes immigrantes, racisées ou société d'accueil, entre autres) de manière effective dans la conception (groupes de discussion, consultation, concertation), la mise en œuvre et l'évaluation du projet?	/5
Qualité et degré d'implication des partenaires dans le projet avec confirmation écrite ou autre. – Le partenariat est démontré dans le développement et la mise en place du projet, notamment pour une portée métropolitaine (pas seulement des lettres d'appuis).	/5
TOTAL	/100

9. Reddition de comptes

Une entente sera signée entre les parties pour formaliser les attentes liées au financement. De façon générale, seront attendus pour tous les projets:

- des rapports d'état d'avancement mi-annuel et le rapport final qui intègrent un rapport d'utilisation de l'aide financière et comprennent les résultats liés aux indicateurs, dont le nombre d'activités réalisées et de personnes jointes, conformément aux modalités définies dans la convention d'aide financière;
- une communication de tout enjeu compromettant la réalisation du projet tel que présenté dans la demande de soutien financier. De même, si des changements sont apportés au plan d'action proposé, ils doivent au préalable être validés par la Ville de Montréal.

10. Suivi et évaluation

Le BINAM s'appuie sur une démarche évaluative pour une saine gestion des fonds publics et une amélioration continue de ses programmes et initiatives. Par conséquent, les projets sélectionnés pourraient être soumis à une évaluation indépendante. Les organismes dont les projets seront sélectionnés devront consentir à y participer activement.

11. Soumission d'une demande

La date limite pour soumettre un projet est le 30 septembre 2021 à 17 h 00.

Les projets doivent être soumis sur la plateforme de gestion et suivi des subventions (GSS) du Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville de Montréal.

Si vous n'avez pas de compte, nous vous invitons à vous inscrire dès maintenant.

[Cliquez ici pour accéder à la plateforme GSS](#)

Avant de s'inscrire et d'accéder à la plateforme GSS, l'organisme doit confirmer qu'il est reconnu comme fournisseur à la Ville de Montréal et que toutes ses informations sont à jour, y compris la demande d'adhésion au dépôt direct.

[Formulaire d'inscription au fichier des fournisseurs de la Ville](#)

[Formulaire de demande d'adhésion au mode de paiement électronique](#)

Information et documents demandés :

Concernant le PROJET

- Formulaire de demande de soutien financier en ligne complété sur [la plateforme GSS](#);
- Lettre(s) d'appui au projet (un atout);
- Lettre(s) confirmant l'implication financière de partenaires au projet, le cas échéant;
- Être enregistré au fichier des fournisseurs de la Ville de Montréal;
- Budget détaillé annexé (facultatif);
- Plan d'évaluation annexé.

Concernant l'OBNL

- La résolution du conseil d'administration appuyant la demande et désignant le signataire de la convention d'aide financière qui sera conclue avec la Ville de Montréal, dûment signée et datée par une ou un membre du conseil d'administration;
- La déclaration à jour au Registraire des entreprises du Québec;
- La charte (Lettres patentes) de l'OBNL ou de la coopérative incluant la date de son adoption;
- Le rapport d'activité ou le rapport annuel du dernier exercice financier complété, témoignant de l'accomplissement de la mission, des services offerts et des activités ou des projets réalisés, adoptés par le conseil d'administration et présentés à l'assemblée générale annuelle des membres;
- Le rapport financier du dernier exercice financier complété, adopté par le conseil d'administration, et dûment signé par un administrateur ou une administratrice;
- Assurance responsabilité civile (dans le cas où les activités se déroulent dans un espace appartenant à la Ville de Montréal);
- Tout autre document jugé pertinent aux fins de l'analyse de la demande (plan d'action avec des objectifs, des moyens, des indicateurs, etc.).

Dates pour le dépôt de projet

Le dépôt des projets sur la plateforme GSS sera possible à partir du **1^{er} juin 2021, à 8 h** et ce, jusqu'au **30 septembre 2021, 17 h**.

12. Offre de soutien et d'accompagnement

12.1 Boîte à outils

Afin de vous permettre d'avoir accès à l'ensemble des informations utiles, une boîte à outils est offerte et mise en ligne sur la plateforme Montréal.ca (voir point 14 du guide).

12.2 Séances d'information générale

Cette rencontre vous permettra d'obtenir de l'information sur le soutien financier accordé par la Ville, dans le cadre du fonds de la Ville conjoint à l'entente avec le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI-Ville 2021-24).

[Le jeudi 17 juin de 13 h 00 à 14 h 30](#)

[Le mardi 17 août de 9 h 30 à 11 h 00](#)

Ces deux séances d'information de 1 h 30 sont **entièrement facultatives visent à informer sur les objectifs de l'appel à projets**. Ces séances seront enregistrées afin d'être partagées au plus grand nombre d'organisations possibles.

Les organismes souhaitant y participer pourront réserver une place sur **Eventbrite**. Une modération des interventions et des commentaires sera faite afin de faciliter les échanges. L'enregistrement de la rencontre sera disponible sur la plateforme Montreal.ca

Concrètement, chaque séance permettra de :

- Présenter les résultats escomptés du programme et les orientations thématiques;
- Présenter les critères d'admissibilité, en phase avec les balises de financement du PAC (MIFI), ainsi que les critères de sélection programme TIP du BINAM;
- Différencier les objectifs et orientations entre les programmes Montréal inclusive et Territoire d'inclusion prioritaires;
- Survoler l'approche ADS+ et la plateforme GSS;
- Présenter les grandes étapes de l'appel à projets et le parcours d'accompagnement et de soutien;

12.3 Cliniques personnalisées Phase de développement de projet

Phase 1 | Échanges sur l'appel à projets

Au début de l'été, des cliniques personnalisées dans chacun des TIP se dérouleront à des plages horaires qui seront comprises dans les semaines indiquées dans le tableau ci-dessous. **Ces séances entièrement facultatives visent à répondre à vos questions de façon personnalisée et à orienter sur l'admissibilité de vos idées embryonnaires de projets (sans toutefois pouvoir garantir leur sélection).**

Phase 2 | Orientations sur les projets

À la fin de l'été, des cliniques personnalisées dans chacun des TIP se dérouleront à des plages horaires qui seront comprises dans les semaines indiquées dans le tableau ci-dessous. **Ces séances entièrement facultatives visent à répondre à vos questions de façon personnalisée sur le développement projets potentiels (sans toutefois pouvoir garantir leur sélection).** Chaque organisation participante bénéficiera d'une consultation de **30 minutes** avec un.e conseiller.ère du BINAM.

Les conseiller.ère.s communiqueront largement leurs disponibilités au sein des groupes et concertations locales afin de coordonner la prise de rendez-vous. Vous pouvez aussi contacter les conseiller.ère.s selon le territoire concerné si vous avez des questions (voir point 13 Information).

Arrondissement	Phase 1	Phase 2
Anjou	Semaine du 21 juin 2021 Semaine du 5 juillet 2021	Semaine du 23 août 2021 Semaine du 30 août 2021
Saint-Léonard	Semaine du 21 juin 2021 Semaine du 5 juillet 2021	Semaine du 23 août 2021 Semaine du 30 août 2021
Ahuntsic-Cartierville	Semaine du 28 juin 2021 Semaine du 5 juillet 2021	Semaine du 23 août 2021 Semaine du 30 août 2021
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	Semaine du 28 juin 2021 Semaine du 5 juillet 2021	Semaine du 23 août 2021 Semaine du 30 août 2021
Montréal-Nord	Semaine du 21 juin 2021 Semaine du 5 juillet 2021	Semaine du 23 août 2021 Semaine du 30 août 2021
Pierrefonds	Semaine du 28 juin 2021 Semaine du 5 juillet 2021	Semaine du 23 août 2021 Semaine du 30 août 2021
Saint-Laurent	Semaine du 21 juin 2021 Semaine du 12 juillet 2021	Semaine du 30 août 2021 Semaine du 6 septembre 2021
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension	Semaine du 21 juin Semaine du 5 juillet	Semaine du 23 août 2021 Semaine du 30 août 2021

12.4 Webinaires | Aspects techniques du dépôt

2 webinaires permettront d'aborder des **éléments plus techniques** en lien avec le processus d'appel à projets 2021-2024. Considérant les mesures sanitaires, ces webinaires prendront la forme de rencontres Google Meet enregistrées.

Les inscriptions seront faites par Eventbrite, en cliquant sur l'heure proposée.

[Webinaire sur l'outil budgétaire](#)

- Jeudi le 19 août 2021 entre 10 h 30 à 11 h 30
Durée : 60 minutes

[Webinaire question et réponse sur la plateforme GSS](#)

- Mercredi le 8 septembre 2021 entre 13 h 30 à 15 h.
Durée : 90 minutes

13. Personnes ressources

Pour toute demande d'aide technique en lien avec la plateforme [GSS : gss@montreal.ca](mailto:gss@montreal.ca)

Pour toute demande en lien avec l'appel de projets : binam@montreal.ca

Nom	Adresse courriel	Territoire d'inclusion prioritaire
Camélia Zaki	camelia.zaki@montreal.ca	Saint-Léonard et Anjou
Audrey Bady	audrey.bady@montreal.ca	Côte-des-Neiges- Notre-Dame-de-Grâce
Audrey Mailloux Moquin	audrey.maillouxmoquin@montreal.ca	Ahuntsic-Cartierville
Laurie Savard	laurie.savard@montreal.ca	Pierrefonds-Roxboro et Saint-Laurent
Mona Al Boukhary	mona.boukhary@montreal.ca	Villeray–Saint-Michel– Parc-Extension
Manuel Ardila	manuel.ardilaortiz@montreal.ca	Montréal-Nord

14. Boîte à outils

Outils de gestion de projets

- [Questions et réponses de l'appel à projets Montréal Inclusive et Territoires d'inclusion prioritaires](#)
- [Liste d'indicateurs de projets](#)
- [Guide sur l'analyse différenciée selon les sexes et intersectionnelle \(ADS+\)](#)
- [Aide-mémoire ADS+ dans le cycle de projet de Relais-femmes](#)
- [Budget détaillé](#)
- [Plan d'évaluation](#)
- [Lexique](#)

Information sur le système de Gestion des suivi des subventions (GSS)

- [Lien vers la plateforme Gestion et suivi des subventions \(GSS\)](#)
du Service de la Diversité et de l'inclusion sociale de la Ville de Montréal
- [Guide pour le dépôt de projets dans la plateforme GSS](#)
- [Webinaire GSS](#)

Information administrative sur les processus de la Ville

- [Fichier des fournisseurs de la Ville](#)
- [Lien vers la demande d'adhésion au mode de paiement électronique](#)

Programme d'appui aux collectivités du MIFI

- [Programme d'appui aux collectivités \(PAC\) du Ministère de la Francisation, de l'intégration et de l'inclusion](#)

Montréal 

montreal.ca

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Ce protocole de visibilité précise les principes et les modalités de communication qui guideront l'organisme subventionné dans la mise en œuvre du protocole d'entente préalablement convenu.

1. Visibilité

L'Organisme doit :

- 1.1. Développer, présenter, faire approuver et réaliser une stratégie ou des actions de communication répondant aux exigences du Protocole de visibilité.
- 1.2. S'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication, de normes de visibilité et respectent la Charte de la langue française.

2. Communications

L'Organisme doit :

2.1. Reconnaissance de la contribution de la Ville de Montréal

- Faire état de la contribution de la Ville et souligner le partenariat dans toutes les communications relatives au Projet.
- Sur les médias sociaux, souligner le partenariat et remercier la Ville pour son soutien.
- Mentionner verbalement la participation financière de la Ville lors des activités publiques organisées dans le cadre du projet et lors du bilan.
- Apposer les logos de la Ville sur tous ses outils de communication imprimés et électroniques, notamment les affiches, les dépliants, les journaux, le site Internet, les bandeaux web, les infolettres, les communiqués de presse, les lettres de remerciement, les certificats de participation, etc.

Les logos de Montréal devront également figurer sur toutes les publicités, et ce, peu importe le format, le support ou le véhicule. Dans le cas où l'insertion des logos de la Ville n'est pas possible, l'organisme doit ajouter le libellé suivant : ***Fier partenaire de la Ville de Montréal***

- Soumettre pour approbation (visibilite@ville.montreal.qc.ca) tous les textes soulignant la contribution financière de la Ville et tous les documents où figurent les logos de la Ville, au moins **10 jours ouvrables** avant leur diffusion.

- S'il y a lieu, ajouter les logos de la Ville en clôture de toute publicité télé ou web. Les logos de Montréal peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires. Par contre, à titre de partenaire principal, il devra être mis en évidence.
- Ajouter les logos de la Ville sur tous les panneaux remerciant les collaborateurs.

2.2. Relations publiques et médias

- Assurer l'accréditation média des représentants de la Ville (incluant les blogueurs, photographes, caméramans ou autres professionnels qu'ils ont mandatés) et prendre en charge la gestion des droits des artistes quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville, à des fins strictement promotionnelles et non commerciales.
- Lors d'une annonce importante impliquant la Ville:
 - Inviter par écrit la mairesse à participer aux conférences de presse et aux événements médiatiques liés au Projet ou à l'activité, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance;
 - Soumettre pour approbation au cabinet de la mairesse et du comité exécutif le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le Projet;
 - Offrir au cabinet de la mairesse et du comité exécutif la possibilité d'insérer une citation du représentant politique dans le communiqué, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance.

Note : Pour adresser une demande au cabinet de la mairesse et du comité exécutif, veuillez visiter le site de la mairesse : mairesse.montreal.ca

2.3. Normes graphiques et linguistiques

- Respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logotype de la Ville de Montréal. Pour les obtenir, il faut envoyer une demande à : visibilite@ville.montreal.qc.ca
- Respecter l'ordre convenu pour le positionnement du logo de la Ville et des signatures des autres partenaires sur tous les outils promotionnels (communiqués, lettres, bannières, panneaux, etc.).
- Respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

2.4. Publicité et promotion

- Convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville et, libres de droits, qui pourront être utilisées pour la promotion de Montréal, sur Internet ou sur tout autre support média. Les dites photos ou vidéos devront être fournies au moment de l'amorce de la campagne promotionnelle. Une série de photographies post-événement devront également être remises.
- Ajouter un hyperlien vers le site de la Ville sur le site Internet du Projet ou de l'événement.
- Faire approuver les outils publicitaires et promotionnels par la Ville (visibilite@ville.montreal.qc.ca) avant leur impression et leur diffusion.
- Fournir un espace publicitaire d'une demi-page dans le programme de l'événement, si applicable. La publicité sera fournie par la Ville.
- Offrir d'inclure un mot officiel de la Ville dans le programme de l'événement. La demande doit être faite par écrit, un minimum de 30 jours ouvrables à l'avance. Pour adresser une demande, veuillez utiliser les mêmes coordonnées que celles apparaissant dans l'encadré du présent Protocole de visibilité.
- Permettre à la Ville d'installer des bannières promotionnelles (ou autres supports à être déterminés) sur le ou les sites de l'activité ou lors d'interventions publiques.
- Permettre à la Ville de s'annoncer gratuitement sur les différents véhicules publicitaires ou de diffusion sur le ou les sites de l'activité ou de l'événement (ex. : écrans numériques géants).
- Offrir à la Ville la possibilité d'adresser un message promotionnel aux participants lorsqu'il y a présence d'un animateur sur le site d'une activité. Un message sera préparé à cet effet par la Ville.
- Lors de la tenue de l'événement (ou d'une activité) et si le contexte s'y prête, offrir à la Ville un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi afin d'y installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure permettant une interaction avec le public. Cet emplacement devra être situé dans un secteur fréquenté et être alimenté en électricité.
- S'assurer de la présence du logo de la Ville dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.5. Événements publics

- Inviter la mairesse à participer aux événements publics organisés dans le cadre du Projet. La demande doit être faite par écrit, un minimum de **20 jours ouvrables** à l'avance.
- Coordonner et effectuer le suivi des événements avec le cabinet de la mairesse.
- Valider les règles protocolaires du cabinet en matière d'événements publics.

Pour joindre le cabinet politique pour la tenue d'événements publics, veuillez visiter le site de la mairesse (maireesse.montreal.ca) en précisant que le projet ou l'activité est subventionné(e) par la Ville de Montréal.

Si vous avez des questions concernant le protocole de visibilité, vous pouvez joindre la Ville de Montréal à l'adresse courriel suivante : visibilite@ville.montreal.qc.ca

À noter : les organismes subventionnés doivent communiquer avec le cabinet de la mairesse pour une invitation ou encore pour une citation dans un communiqué. La demande doit être envoyée via le site de la mairesse : maireesse.montreal.ca.

**TEST CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DANS LE CADRE DE L'ENTENTE MIFI-VILLE 2021-2024
GDD N° 1218121004**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6 et en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes*;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **MAINS UTILES**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c.C38), dont l'adresse principale est le 207-6705, RUE Jean-Talon E, Saint-Léonard, Montréal (Québec), H1S 1N2, agissant et représentée par Manoucheka Céleste, directrice générale dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 810978197RT0001

Numéro d'inscription T.V.Q. : 1219614981 DQ0001

Numéro d'inscription d'organisme de charité: 81097 8197 RR0001

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente Convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente Convention (ci-après, la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente concernant le **Programme d'appui aux collectivités** du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 entre la Ville et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, le « **MIFI** ») (ci-après, l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIFI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme agit pour contribuer à l'intégration socioéconomique et à l'accès au marché de l'emploi des femmes immigrantes dans le besoin en leur offrant une formation en couture en milieu de travail, des ateliers thématiques visant à développer la confiance en soi, l'estime de soi et une meilleure connaissance de la société d'accueil ainsi qu'en les accompagnant et les référant vers les services d'aide disponibles dans leur communauté, dont des services d'aide à l'emploi.

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la suite de la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant dûment autorisé;
- 2.7 « Unité administrative » :** Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après, le « **Projet** »).

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIFI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatifs à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIFI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIFI;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIFI aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 Cette Reddition de compte doit lui être remise aux huit mois, couvrant la période comprise entre :
 - la signature de la présente convention et le 30 septembre 2022 : 1er rapport d'étape le 31 octobre 2022
 - le 1er octobre 2022 au 31 mai 2023 : 2e rapport d'étape le 30 juin 2023
 - le 1er juin 2023 à la fin du projet, laquelle est fin février 2024 : Rapport final 30 jours après la fin du projet.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme le 29 février 2024, la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le MIFI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIFI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les trente (30) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentés contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11, et la tient indemne, en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toutes actions, réclamations ou demandes que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre

copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans à la suite de la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIFI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

- 4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;
- 4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;
- 4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité et à tout processus d'évaluation du Projet, requis dans le cadre de l'Entente.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **cent six mille quatre cent douze dollars (106 412 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

5.2.1 Pour l'année 2022 :

- 5.2.1.1 une somme maximale de **quarante-deux mille cinq cent soixante-cinq dollars (42 565 \$)** sera remise à l'Organisme **en un versement**, correspondant à 40 % de la contribution totale dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- 5.2.1.2 une somme maximale de **trente et un mille neuf cent vingt-quatre dollars (31 924 \$)** correspondant à 30 % de la contribution totale après réception du 1^e rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année 2023 :

- 5.2.2.1 une somme maximale de **vingt un mille deux cent quatre-**

vingt-deux dollars (21 282 \$) correspondant à 20 % de la contribution totale après réception du 2^e rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.3 Pour l'année 2024 :

5.2.3.1 une somme maximale de **dix mille six cent quarante et un dollars (10 641 \$)** correspondant à 10 % de la contribution totale, après réception du rapport final à la satisfaction du Responsable;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

- 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou à l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7

DÉFAUT

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisé par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours à un ou plusieurs défauts;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;
 - 7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIFI.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** Dans le cas prévu au sous-paragraphes 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;
- 7.5** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **29 février 2024**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.
- 10.1** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de

trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

- 10.2** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après, les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient tous les droits et qu'il les a acquis de tout tiers, le cas échéant, lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doivent jamais être interprétés comme une renonciation de sa part à tel droit ou à tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 207-6705, rue Jean-Talon E, Saint-Léonard, Montréal (Québec) H1S 1N2, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le^e jour de 2022

MAINS UTILES

Par : _____
Manoucheka Céleste, directrice générale

Cette Convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le jour de 2022 (Résolution CE22.....).

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme subventionné doit respecter le protocole de visibilité qui lie la Ville de Montréal au **ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)**. Toutes les dispositions du protocole s'appliquent dans les cas d'une convention entre la Ville-Centre (ci-après, « Ville de Montréal ») et l'Organisme, ainsi qu'entre un arrondissement de la Ville (ci-après, « arrondissement ») et l'Organisme.

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

- 1.1 fournir un document expliquant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications, en répondant aux exigences de la présente Annexe;
- 1.2 s'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication et de normes de visibilité et qu'ils respectent la Charte de la langue française comme cela est prévu à la présente Annexe;
- 1.3 respecter les délais et les modalités touchant l'approbation des textes et des outils de communication spécifiés à la clause 3 de ce Protocole;
- 1.4 offrir à la Ville de Montréal et au MIFI la possibilité de participer aux activités de relations publiques et médias, telles que définies à la clause 2.2.

2. COMMUNICATIONS

- 2.1 Reconnaissance de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec
 - 2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville de Montréal (et de l'arrondissement, s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec lors de communications publiques tenues dans le cadre du Projet ou de l'activité ainsi que sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant les publicités et les médias sociaux, en utilisant l'une des mentions écrites suivantes selon l'espace disponible:
 - Mention minimale: « Ce projet est financé par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal. »
 - Mention complète : « Le (nom du projet et nom de l'organisme) est réalisé dans le cadre de l'entente entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (MIFI-Ville 2021-2024). »
 - 2.1.2 Apposer les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu), et du gouvernement du Québec sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant notamment : les publicités, les

bannières, les vidéos et les sites des événements, et ce, peu importe le format et le support, en respectant les modalités décrites à la clause 3 de ce Protocole :

- les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires;
- par contre, à titre de partenaires principaux, les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec devront être mis en évidence, afin de refléter équitablement leur soutien à la réalisation du Projet ou de l'activité;
- dans le cas où l'insertion des logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec n'est pas possible, l'Organisme doit ajouter l'une des mentions décrites à la clause 2.1.1.

2.2 Relations publiques et médias

2.2.1 Offrir au cabinet de la mairie de Montréal ou de l'arrondissement et au cabinet du MIFI la possibilité d'inclure un message officiel dans la programmation de l'événement ou une citation dans le communiqué de presse, au moins **vingt (20) jours ouvrables** avant la date limite de livraison du matériel pour impression;

2.2.2 Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :

- inviter par écrit un-e représentant-e politique de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et un représentant politique du MIFI à participer aux annonces importantes et aux conférences de presse organisées dans le cadre du Projet ou de l'activité, un minimum de **vingt (20) jours ouvrables** à l'avance;
- advenant la participation d'un-e représentant-e politique, coordonner et effectuer le suivi, un minimum de **quinze (15) jours ouvrables** à l'avance, et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics auprès des cabinets;
- assurer l'accréditation média des représentants de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du MIFI, ainsi que ceux qu'ils ont mandatés (influenceurs, photographes, vidéastes, etc.);
- prendre en charge la gestion des droits quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville de Montréal et du MIFI à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;
- s'assurer de la présence des logos de la Ville et du MIFI dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une

captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.3 Publicité et promotion

- 2.3.1 convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville de Montréal qui sont libres de droits et pourront être utilisées pour la promotion de la Ville, sur Internet ou sur tout autre support média;
- 2.3.2 ajouter un hyperlien vers le site de la Ville de Montréal (montreal.ca) et du MIFI (sur le site Internet du Projet ou de l'événement);
- 2.3.3 **lors d'un événement public ou d'activités sur un ou des sites**, offrir à la Ville de Montréal, à l'arrondissement ou au MIFI **au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance**, et si le contexte s'y prête, la possibilité de:
 - installer des bannières promotionnelles (ou d'autres supports à être déterminés);
 - installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure sur un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi et situé dans un secteur fréquenté afin de permettre une interaction avec le public;
 - adresser un message promotionnel aux participants, qui sera rédigé par le Responsable du Projet de la Ville, lorsqu'il y a la présence d'un animateur.

2.4 Bilan de visibilité

- 2.4.1. Remettre au responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement un bilan, incluant une courte description de l'activité ou du Projet (30-50 mots), une copie des éléments de communication qui ont été développés, des photos de l'activité ou de l'événement et les articles de presse couvrant le Projet, s'il y en a eu.

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

- 3.1.1 respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation des logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec;
- 3.1.2 ne pas utiliser le nom, les logos, et les marques officielles de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec, sauf dans le contexte de la présente Convention et au-delà de l'échéance spécifiée, sans avoir obtenu leur consentement au préalable;
- 3.1.3 respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

- 3.1.4 respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville de Montréal, du gouvernement du Québec et des autres partenaires sur tous les outils de communication imprimés et numériques, soit :

Montréal+ Québec
Arrondissement + Québec
Arrondissement + Montréal + Québec



3.2 Approbations

- 3.2.1 Soumettre pour approbation au **responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement** :

- un document présentant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es et la fréquence prévue de ces communications **au plus tard 30 jours ouvrables** après la signature du protocole;
- les textes soulignant la contribution financière de la Ville et du MIFI **au moins quinze (15) jours ouvrables avant** leur envoi pour impression ou leur diffusion;
- le communiqué de presse ou tout document média, si prévu, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant sa diffusion, afin que le Responsable du projet de la Ville ait un délai suffisant pour obtenir l'approbation du MIFI.

- 3.2.2 Soumettre pour approbation au **Service de l'expérience citoyenne et des communications de la Ville de Montréal** (visibilite@montreal.ca) :

- le positionnement des logotypes de tous les partenaires du Projet, et des mentions requises, sur toutes les communications imprimées et numériques, et quelque soit le support, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur envoi pour impression ou leur diffusion.

3.3 Contacts

3.3.1 Logos et normes

Vous devriez avoir reçu un fichier contenant les logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec avec la mention « En partenariat avec ». C'est la version que vous devez utiliser. Si vous

ne l'avez pas déjà reçu, veuillez en faire la demande au **responsable du projet de la Ville de Montréal**.

- pour offrir l'un des éléments de visibilité spécifié dans ce Protocole, pour obtenir les normes graphiques de la Ville de Montréal, pour faire approuver le positionnement de tous les logos, ou pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au **Service des communications de la Ville de Montréal** à : visibilite@ville.montreal.ca
- veuillez consulter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour connaître les règles d'application du logo du gouvernement du Québec à : www.piv.gouv.qc.ca. Pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au MIFI à : Monsieur Simon Dupuis, conseiller en immigration régionale (Simon.dupuis@mifi.gouv.qc.ca) et mettre en copie conforme madame Danielabobaru Raducan (Danielabobaru.raducan@mifi.gouv.qc.ca).

3.3.2 Cabinets politiques

Afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité qui concerne l'un ou les deux cabinets politiques, veuillez communiquer avec :

IMPORTANT : Assurez-vous de préciser que le Projet est subventionné par le biais de l'entente ou programme sur les affaires sociales

- Cabinet de la mairie de Montréal et comité exécutif : veuillez compléter le formulaire approprié sur le site <https://mairese.montreal.ca/>
- Cabinet du MIFI : cabinet@mifi.gouv.qc.ca

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DANS LE CADRE DE L'ENTENTE MIFI-VILLE 2021-2024
GDD N° 1218121004**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6 et en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes*;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **BUREAU ASSOCIATIF POUR LA DIVERSITÉ ET LA RÉINSERTION**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c.C38), dont l'adresse principale est le 8365, boul. Langelier, Montréal (Québec), H1P 2C3, agissant et représentée par Madame Nadia Misraoui, coordonnatrice générale dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente Convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente Convention (ci-après, la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente concernant le **Programme d'appui aux collectivités** du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 entre la Ville et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, le « **MIFI** ») (ci-après, l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIFI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme agit pour répondre à des besoins croissants de services socio-économiques, culturels, éducatifs et de loisirs du quartier. Les actions du BADR s'articulent autour de trois axes principaux que sont : la promotion de la diversité

culturelle, la réinsertion socio-économique des nouveaux immigrants en particulier et des citoyens en général avec la mise en place d'une riche programmation d'activités et de loisirs pour les familles.

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la suite de la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- | | |
|---------------------------------|---|
| 2.1 « Annexe 1 » : | la description du Projet; |
| 2.2 « Annexe 2 » : | le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention; |
| 2.3 « Projet » : | le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1; |
| 2.4 « Rapport annuel » : | document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses |

activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « Reddition de compte » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

ARTICLE 3 **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après, le « **Projet** »).

ARTICLE 4 **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIFI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatifs à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIFI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIFI;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIFI aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 Cette Reddition de compte doit lui être remise aux six mois, couvrant la période comprise entre :
 - la signature de la présente convention et le 30 juin 2022 : 1er rapport d'étape le 30 juin 2022
 - le 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022 : 2ème rapport d'étape le 31 décembre 2022
 - le 1er janvier 2023 à la fin du projet, laquelle est le 30 avril 2023 : Rapport final 30 jours après la fin du projet.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme le 30 avril 2023, la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le MIFI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIFI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les trente (30) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentés contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11, et la tient indemne, en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toutes actions, réclamations ou demandes que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre

copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans à la suite de la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIFI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

- 4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;
- 4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;
- 4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité et à tout processus d'évaluation du Projet, requis dans le cadre de l'Entente.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **quatre-vingt-dix mille neuf cent trente-neuf dollars (90 939 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

5.2.1 Pour l'année 2022 :

- 5.2.1.1 une somme maximale de **trente-six mille trois cent soixante-seize dollars (36 376 \$)** sera remise à l'Organisme **en un versement**, correspondant à 40 % de la contribution totale dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- 5.2.1.2 une somme maximale de **vingt-sept mille deux cent quatre-vingt-deux dollars (27 282 \$)** correspondant à 30 % de la contribution totale du 1^{er} rapport d'étape à la satisfaction du responsable;
- 5.2.2.1 une somme maximale de **dix-huit mille cent quatre-vingt-huit dollars (18 188 \$)** correspondant à 20 % de la contribution totale après réception du 2^e rapport d'étape à la satisfaction du responsable;

5.2.2 Pour l'année **2023** :

- 5.2.2.1 une somme maximale de **neuf mille quatre-vingt-treize dollars (9 093 \$)** correspondant à 10 % de la contribution totale, après réception du rapport final à la satisfaction du responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

- 6.1** L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

- 6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

- 6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

- 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou à l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisé par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours à un ou plusieurs défauts;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;
 - 7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIFI.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

- 7.4** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;
- 7.5** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **30 avril 2023**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.
- 10.1** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

- 10.2** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après, les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient tous les droits et qu'il les a acquis de tout tiers, le cas échéant, lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doivent jamais être interprétés comme une renonciation de sa part à tel droit ou à tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 8365, boul. Langelier, Montréal (Québec), H1P 2C3, et tout avis doit être adressé à l'attention de la coordonnatrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au

bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au **275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6**, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le^e jour de 2022

BUREAU ASSOCIATIF POUR LA DIVERSITÉ ET LA RÉINSERTION

Par : _____
Madame Nadia Misraoui, coordonnatrice générale

Cette Convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le ^e jour de 2022 (Résolution CE22.....).

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme subventionné doit respecter le protocole de visibilité qui lie la Ville de Montréal au **ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)**. Toutes les dispositions du protocole s'appliquent dans les cas d'une convention entre la Ville-Centre (ci-après, « Ville de Montréal ») et l'Organisme, ainsi qu'entre un arrondissement de la Ville (ci-après, « arrondissement ») et l'Organisme.

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

- 1.1 fournir un document expliquant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications, en répondant aux exigences de la présente Annexe;
- 1.2 s'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication et de normes de visibilité et qu'ils respectent la Charte de la langue française comme cela est prévu à la présente Annexe;
- 1.3 respecter les délais et les modalités touchant l'approbation des textes et des outils de communication spécifiés à la clause 3 de ce Protocole;
- 1.4 offrir à la Ville de Montréal et au MIFI la possibilité de participer aux activités de relations publiques et médias, telles que définies à la clause 2.2.

2. COMMUNICATIONS

- 2.1 Reconnaissance de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec
 - 2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville de Montréal (et de l'arrondissement, s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec lors de communications publiques tenues dans le cadre du Projet ou de l'activité ainsi que sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant les publicités et les médias sociaux, en utilisant l'une des mentions écrites suivantes selon l'espace disponible:
 - Mention minimale: « Ce projet est financé par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal. »
 - Mention complète : « Le (nom du projet et nom de l'organisme) est réalisé dans le cadre de l'entente entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (MIFI-Ville 2021-2024). »
 - 2.1.2 Apposer les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu), et du gouvernement du Québec sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant notamment : les publicités, les

bannières, les vidéos et les sites des événements, et ce, peu importe le format et le support, en respectant les modalités décrites à la clause 3 de ce Protocole :

- les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires;
- par contre, à titre de partenaires principaux, les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec devront être mis en évidence, afin de refléter équitablement leur soutien à la réalisation du Projet ou de l'activité;
- dans le cas où l'insertion des logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec n'est pas possible, l'Organisme doit ajouter l'une des mentions décrites à la clause 2.1.1.

2.2 Relations publiques et médias

2.2.1 Offrir au cabinet de la mairie de Montréal ou de l'arrondissement et au cabinet du MIFI la possibilité d'inclure un message officiel dans la programmation de l'événement ou une citation dans le communiqué de presse, au moins **vingt (20) jours ouvrables** avant la date limite de livraison du matériel pour impression;

2.2.2 Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :

- inviter par écrit un-e représentant-e politique de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et un représentant politique du MIFI à participer aux annonces importantes et aux conférences de presse organisées dans le cadre du Projet ou de l'activité, un minimum de **vingt (20) jours ouvrables** à l'avance;
- advenant la participation d'un-e représentant-e politique, coordonner et effectuer le suivi, un minimum de **quinze (15) jours ouvrables** à l'avance, et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics auprès des cabinets;
- assurer l'accréditation média des représentants de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du MIFI, ainsi que ceux qu'ils ont mandatés (influenceurs, photographes, vidéastes, etc.);
- prendre en charge la gestion des droits quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville de Montréal et du MIFI à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;
- s'assurer de la présence des logos de la Ville et du MIFI dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une

captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.3 Publicité et promotion

- 2.3.1 convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville de Montréal qui sont libres de droits et pourront être utilisées pour la promotion de la Ville, sur Internet ou sur tout autre support média;
- 2.3.2 ajouter un hyperlien vers le site de la Ville de Montréal (montreal.ca) et du MIFI (sur le site Internet du Projet ou de l'événement);
- 2.3.3 **lors d'un événement public ou d'activités sur un ou des sites**, offrir à la Ville de Montréal, à l'arrondissement ou au MIFI **au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance**, et si le contexte s'y prête, la possibilité de:
 - installer des bannières promotionnelles (ou d'autres supports à être déterminés);
 - installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure sur un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi et situé dans un secteur fréquenté afin de permettre une interaction avec le public;
 - adresser un message promotionnel aux participants, qui sera rédigé par le Responsable du Projet de la Ville, lorsqu'il y a la présence d'un animateur.

2.4 Bilan de visibilité

- 2.4.1. Remettre au responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement un bilan, incluant une courte description de l'activité ou du Projet (30-50 mots), une copie des éléments de communication qui ont été développés, des photos de l'activité ou de l'événement et les articles de presse couvrant le Projet, s'il y en a eu.

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

- 3.1.1 respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation des logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec;
- 3.1.2 ne pas utiliser le nom, les logos, et les marques officielles de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec, sauf dans le contexte de la présente Convention et au-delà de l'échéance spécifiée, sans avoir obtenu leur consentement au préalable;
- 3.1.3 respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

- 3.1.4 respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville de Montréal, du gouvernement du Québec et des autres partenaires sur tous les outils de communication imprimés et numériques, soit :

Montréal+ Québec
Arrondissement + Québec
Arrondissement + Montréal + Québec



3.2 Approbations

- 3.2.1 Soumettre pour approbation au **responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement** :

- un document présentant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es et la fréquence prévue de ces communications **au plus tard 30 jours ouvrables** après la signature du protocole;
- les textes soulignant la contribution financière de la Ville et du MIFI **au moins quinze (15) jours ouvrables avant** leur envoi pour impression ou leur diffusion;
- le communiqué de presse ou tout document média, si prévu, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant sa diffusion, afin que le Responsable du projet de la Ville ait un délai suffisant pour obtenir l'approbation du MIFI.

- 3.2.2 Soumettre pour approbation au **Service de l'expérience citoyenne et des communications de la Ville de Montréal** (visibilite@montreal.ca) :

- le positionnement des logotypes de tous les partenaires du Projet, et des mentions requises, sur toutes les communications imprimées et numériques, et quelque soit le support, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur envoi pour impression ou leur diffusion.

3.3 Contacts

3.3.1 Logos et normes

Vous devriez avoir reçu un fichier contenant les logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec avec la mention « En partenariat avec ». C'est la version que vous devez utiliser. Si vous

ne l'avez pas déjà reçu, veuillez en faire la demande au **responsable du projet de la Ville de Montréal**.

- pour offrir l'un des éléments de visibilité spécifié dans ce Protocole, pour obtenir les normes graphiques de la Ville de Montréal, pour faire approuver le positionnement de tous les logos, ou pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au **Service des communications de la Ville de Montréal** à : visibilite@ville.montreal.ca
- veuillez consulter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour connaître les règles d'application du logo du gouvernement du Québec à : www.piv.gouv.qc.ca. Pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au MIFI à : Monsieur Simon Dupuis, conseiller en immigration régionale (Simon.dupuis@mifi.gouv.qc.ca) et mettre en copie conforme madame Danielabobaru Raducan (Danielabobaru.raducan@mifi.gouv.qc.ca).

3.3.2 Cabinets politiques

Afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité qui concerne l'un ou les deux cabinets politiques, veuillez communiquer avec :

IMPORTANT : Assurez-vous de préciser que le Projet est subventionné par le biais de l'entente ou programme sur les affaires sociales

- Cabinet de la mairie de Montréal et comité exécutif : veuillez compléter le formulaire approprié sur le site <https://mairese.montreal.ca/>
- Cabinet du MIFI : cabinet@mifi.gouv.qc.ca

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DANS LE CADRE DE L'ENTENTE MIFI-VILLE 2021-2024
GDD N° 1218121004**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6 et en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes*;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CLUB BASKETBALL ST-LÉONARD**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c.C38), dont l'adresse principale est le 6185, Boul. Jarry E, Montréal, Québec, H1P 1W1, agissant et représentée par Monsieur Beverley Jacques, directeur exécutif dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente Convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente Convention (ci-après, la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente concernant le **Programme d'appui aux collectivités** du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 entre la Ville et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, le « **MIFI** ») (ci-après, l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIFI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme agit pour donner aux étudiants athlètes, à leurs familles et à la communauté les moyens de se prendre en charge ainsi que le pouvoir d'agir grâce au sport;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la suite de la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant dûment autorisé;
- 2.7 « Unité administrative » :** Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après, le « **Projet** »).

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIFI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatifs à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIFI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIFI;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIFI aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 Cette Reddition de compte doit lui être remise aux huit mois, couvrant la période comprise entre :
- la signature de la présente convention et le 30 septembre 2022 : 1er rapport d'étape le 31 octobre 2022
 - le 1er octobre 2022 au 31 mai 2023 : 2e rapport d'étape le 30 juin 2023
 - le 1er juin 2023 à la fin du projet, laquelle est le 31 décembre 2023 : Rapport final 30 jours après la fin du projet.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme le 31 décembre 2023, la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le MIFI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIFI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les trente (30) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentés contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11, et la tient indemne, en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toutes actions, réclamations ou demandes que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans à la suite de la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIFI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

- 4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;
- 4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;
- 4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité et à tout processus d'évaluation du Projet, requis dans le cadre de l'Entente.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **cent vingt mille dollars (120 000 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

5.2.1 Pour l'année 2022 :

- 5.2.1.1 une somme maximale de **quarante-huit mille dollars (48 000 \$)** sera remise à l'Organisme, correspondant à 40 % de la contribution totale dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- 5.2.1.2 une somme maximale de **trente-six mille dollars (36 000 \$)** correspondant à 30 % de la contribution totale, après réception du 1er rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année 2023 :

- 5.2.2.1 une somme maximale de **vingt-quatre mille dollars (24 000 \$)** correspondant à 20 % de la contribution totale, après réception du 2e rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.3 Pour l'année **2024** :

- 5.2.3.1 une somme maximale de **douze mille dollars (12 000 \$)** correspondant à 10 % de la contribution totale, après réception du rapport final à la satisfaction du Responsable;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6 **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 6.1** L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

- 6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

- 6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

- 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

- 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de

son conseil d'administration ou à l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

- 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisé par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours à un ou plusieurs défauts;
- 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;
- 7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIFI.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;

- 7.5** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 décembre 2023**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.
- 10.1** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.2** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du

certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après, les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient tous les droits et qu'il les a acquis de tout tiers, le cas échéant, lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doivent jamais être interprétés comme une renonciation de sa part à tel droit ou à tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6185, rue Jarry E, Montréal, (Québec), H1P 1W1, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur exécutif. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle

adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le^e jour de 2022

CLUB BASKETBALL ST-LÉONARD

Par : _____
Monsieur Beverley Jacques, directeur exécutif

Cette Convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le jour de 2022 (Résolution CE22.....).

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme subventionné doit respecter le protocole de visibilité qui lie la Ville de Montréal au **ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)**. Toutes les dispositions du protocole s'appliquent dans les cas d'une convention entre la Ville-Centre (ci-après, « Ville de Montréal ») et l'Organisme, ainsi qu'entre un arrondissement de la Ville (ci-après, « arrondissement ») et l'Organisme.

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

- 1.1 fournir un document expliquant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications, en répondant aux exigences de la présente Annexe;
- 1.2 s'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication et de normes de visibilité et qu'ils respectent la Charte de la langue française comme cela est prévu à la présente Annexe;
- 1.3 respecter les délais et les modalités touchant l'approbation des textes et des outils de communication spécifiés à la clause 3 de ce Protocole;
- 1.4 offrir à la Ville de Montréal et au MIFI la possibilité de participer aux activités de relations publiques et médias, telles que définies à la clause 2.2.

2. COMMUNICATIONS

- 2.1 Reconnaissance de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec
 - 2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville de Montréal (et de l'arrondissement, s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec lors de communications publiques tenues dans le cadre du Projet ou de l'activité ainsi que sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant les publicités et les médias sociaux, en utilisant l'une des mentions écrites suivantes selon l'espace disponible:
 - Mention minimale: « Ce projet est financé par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal. »
 - Mention complète : « Le (nom du projet et nom de l'organisme) est réalisé dans le cadre de l'entente entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (MIFI-Ville 2021-2024). »
 - 2.1.2 Apposer les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu), et du gouvernement du Québec sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant notamment : les publicités, les

bannières, les vidéos et les sites des événements, et ce, peu importe le format et le support, en respectant les modalités décrites à la clause 3 de ce Protocole :

- les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires;
- par contre, à titre de partenaires principaux, les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec devront être mis en évidence, afin de refléter équitablement leur soutien à la réalisation du Projet ou de l'activité;
- dans le cas où l'insertion des logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec n'est pas possible, l'Organisme doit ajouter l'une des mentions décrites à la clause 2.1.1.

2.2 Relations publiques et médias

2.2.1 Offrir au cabinet de la mairie de Montréal ou de l'arrondissement et au cabinet du MIFI la possibilité d'inclure un message officiel dans la programmation de l'événement ou une citation dans le communiqué de presse, au moins **vingt (20) jours ouvrables** avant la date limite de livraison du matériel pour impression;

2.2.2 Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :

- inviter par écrit un-e représentant-e politique de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et un représentant politique du MIFI à participer aux annonces importantes et aux conférences de presse organisées dans le cadre du Projet ou de l'activité, un minimum de **vingt (20) jours ouvrables** à l'avance;
- advenant la participation d'un-e représentant-e politique, coordonner et effectuer le suivi, un minimum de **quinze (15) jours ouvrables** à l'avance, et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics auprès des cabinets;
- assurer l'accréditation média des représentants de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du MIFI, ainsi que ceux qu'ils ont mandatés (influenceurs, photographes, vidéastes, etc.);
- prendre en charge la gestion des droits quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville de Montréal et du MIFI à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;
- s'assurer de la présence des logos de la Ville et du MIFI dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une

captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.3 Publicité et promotion

- 2.3.1 convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville de Montréal qui sont libres de droits et pourront être utilisées pour la promotion de la Ville, sur Internet ou sur tout autre support média;
- 2.3.2 ajouter un hyperlien vers le site de la Ville de Montréal (montreal.ca) et du MIFI (sur le site Internet du Projet ou de l'événement);
- 2.3.3 **lors d'un événement public ou d'activités sur un ou des sites**, offrir à la Ville de Montréal, à l'arrondissement ou au MIFI **au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance**, et si le contexte s'y prête, la possibilité de:
 - installer des bannières promotionnelles (ou d'autres supports à être déterminés);
 - installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure sur un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi et situé dans un secteur fréquenté afin de permettre une interaction avec le public;
 - adresser un message promotionnel aux participants, qui sera rédigé par le Responsable du Projet de la Ville, lorsqu'il y a la présence d'un animateur.

2.4 Bilan de visibilité

- 2.4.1. Remettre au responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement un bilan, incluant une courte description de l'activité ou du Projet (30-50 mots), une copie des éléments de communication qui ont été développés, des photos de l'activité ou de l'événement et les articles de presse couvrant le Projet, s'il y en a eu.

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

- 3.1.1 respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation des logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec;
- 3.1.2 ne pas utiliser le nom, les logos, et les marques officielles de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec, sauf dans le contexte de la présente Convention et au-delà de l'échéance spécifiée, sans avoir obtenu leur consentement au préalable;
- 3.1.3 respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

- 3.1.4 respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville de Montréal, du gouvernement du Québec et des autres partenaires sur tous les outils de communication imprimés et numériques, soit :

Montréal+ Québec
Arrondissement + Québec
Arrondissement + Montréal + Québec



3.2 Approbations

- 3.2.1 Soumettre pour approbation au **responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement** :

- un document présentant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es et la fréquence prévue de ces communications **au plus tard 30 jours ouvrables** après la signature du protocole;
- les textes soulignant la contribution financière de la Ville et du MIFI **au moins quinze (15) jours ouvrables avant** leur envoi pour impression ou leur diffusion;
- le communiqué de presse ou tout document média, si prévu, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant sa diffusion, afin que le Responsable du projet de la Ville ait un délai suffisant pour obtenir l'approbation du MIFI.

- 3.2.2 Soumettre pour approbation au **Service de l'expérience citoyenne et des communications de la Ville de Montréal** (visibilite@montreal.ca) :

- le positionnement des logotypes de tous les partenaires du Projet, et des mentions requises, sur toutes les communications imprimées et numériques, et quelque soit le support, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur envoi pour impression ou leur diffusion.

3.3 Contacts

3.3.1 Logos et normes

Vous devriez avoir reçu un fichier contenant les logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec avec la mention « En partenariat avec ». C'est la version que vous devez utiliser. Si vous

ne l'avez pas déjà reçu, veuillez en faire la demande au **responsable du projet de la Ville de Montréal**.

- pour offrir l'un des éléments de visibilité spécifié dans ce Protocole, pour obtenir les normes graphiques de la Ville de Montréal, pour faire approuver le positionnement de tous les logos, ou pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au **Service des communications de la Ville de Montréal** à : visibilite@ville.montreal.ca
- veuillez consulter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour connaître les règles d'application du logo du gouvernement du Québec à : www.piv.gouv.qc.ca. Pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au MIFI à : Monsieur Simon Dupuis, conseiller en immigration régionale (Simon.dupuis@mifi.gouv.qc.ca) et mettre en copie conforme madame Danielabobaru Raducan (Danielabobaru.raducan@mifi.gouv.qc.ca).

3.3.2 Cabinets politiques

Afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité qui concerne l'un ou les deux cabinets politiques, veuillez communiquer avec :

IMPORTANT : Assurez-vous de préciser que le Projet est subventionné par le biais de l'entente ou programme sur les affaires sociales

- Cabinet de la mairie de Montréal et comité exécutif : veuillez compléter le formulaire approprié sur le site <https://mairese.montreal.ca/>
- Cabinet du MIFI : cabinet@mifi.gouv.qc.ca

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DANS LE CADRE DE L'ENTENTE MIFI-VILLE 2021-2024
GDD N° 1218121004**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6 et en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes*;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CARREFOUR DES 6-12 ANS DE PIERREFONDS-EST INC.**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c.C38), dont l'adresse principale est le 4773, Boulevard Lalande, Montréal, Québec, H8Y 3H4, agissant et représentée par Carole Legault, directrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription d'organisme de charité : 139062046

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente Convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente Convention (ci-après, la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente concernant le **Programme d'appui aux collectivités** du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 entre la Ville et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, le « **MIFI** ») (ci-après, l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIFI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme agit pour favoriser le développement intégral des enfants avec la collaboration des parents. Leur action auprès des jeunes de 6 à 12 ans et leurs familles se fait par le biais d'activités socio-éducatives, sportives et artistiques dans un objectif de persévérance scolaire. ;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la suite de la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même

que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : le Service de la diversité et de l'inclusion sociale.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après, le « **Projet** »).

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIFI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatifs à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIFI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIFI;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIFI aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 cette Reddition de compte doit lui être remise aux huit (8) mois, selon les paramètres suivants:
- pour la période comprise entre la signature de la présente convention et le 30 septembre 2022, le 1er rapport d'étape doit être remis au Responsable au plus tard le 31 octobre 2022
 - pour la période comprise entre le 1er octobre 2022 au 31 mai 2023, le 2e rapport d'étape doit être remis au Responsable au plus tard le 30 juin 2023
 - pour la période comprise entre le 1er juin 2023 à la fin du projet, laquelle est le 31 mai 2024, le rapport final doit être remis au Responsable au plus tard trente (30) jours après la fin du projet.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le MIFI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIFI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une

copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentés contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11, et la tient indemne, en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toutes actions, réclamations ou demandes que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans à la suite de la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIFI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

- 4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;

- 4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;
- 4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité et à tout processus d'évaluation du Projet, requis dans le cadre de l'Entente.

ARTICLE 5

OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **soixante-dix-sept mille trois cent cinquante-cinq dollars (77 355 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

5.2.1 Pour l'année 2022 :

5.2.1.1 une somme maximale de **trente mille neuf cent quarante-deux dollars (30 942 \$)** à la signature de la présente Convention;

5.2.1.2 une somme maximale de **vingt-trois mille deux cent sept dollars (23 207 \$)** à la remise du 1er rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année 2023 :

5.2.2.1 une somme maximale de **quinze mille quatre cent soixante et onze dollars (15 471 \$)** à la remise du 2^e rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.3 Pour l'année 2024 :

5.2.3.1 une somme maximale de **sept mille sept cent trente-cinq dollars (7 735 \$)** à la remise du rapport final à la satisfaction du Responsable;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6 GOVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou à l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisé par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours à un ou plusieurs défauts;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;
 - 7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIFI.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;
- 7.5** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 mai 2024**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.

ARTICLE 11 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après, les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient tous les droits et qu'il les a acquis de tout tiers, le cas échéant, lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doivent jamais être interprétés comme une renonciation de sa part à tel droit ou à tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 4773, Boulevard Lalande, Montréal, Québec, H8Y 3H4, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice, Carole Legault. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le^e jour de 2022

**CARREFOUR DES 6-12 ANS DE
PIERREFONDS-EST INC.**

Par : _____
Carole Legault, directrice

Cette Convention a été approuvée par le comité exécutif de la ville de Montréal, le ^e jour de ____ 2022 (Résolution CE22)

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme subventionné doit respecter le protocole de visibilité qui lie la Ville de Montréal au **ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)**. Toutes les dispositions du protocole s'appliquent dans les cas d'une convention entre la Ville-Centre (ci-après, « Ville de Montréal ») et l'Organisme, ainsi qu'entre un arrondissement de la Ville (ci-après, « arrondissement ») et l'Organisme.

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

- 1.1 fournir un document expliquant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications, en répondant aux exigences de la présente Annexe;
- 1.2 s'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication et de normes de visibilité et qu'ils respectent la Charte de la langue française comme cela est prévu à la présente Annexe;
- 1.3 respecter les délais et les modalités touchant l'approbation des textes et des outils de communication spécifiés à la clause 3 de ce Protocole;
- 1.4 offrir à la Ville de Montréal et au MIFI la possibilité de participer aux activités de relations publiques et médias, telles que définies à la clause 2.2.

2. COMMUNICATIONS

- 2.1 Reconnaissance de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec
 - 2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville de Montréal (et de l'arrondissement, s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec lors de communications publiques tenues dans le cadre du Projet ou de l'activité ainsi que sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant les publicités et les médias sociaux, en utilisant l'une des mentions écrites suivantes selon l'espace disponible:
 - Mention minimale: « Ce projet est financé par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal. »
 - Mention complète : « Le (nom du projet et nom de l'organisme) est réalisé dans le cadre de l'entente entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (MIFI-Ville 2021-2024). »
 - 2.1.2 Apposer les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu), et du gouvernement du Québec sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant notamment : les publicités, les

bannières, les vidéos et les sites des événements, et ce, peu importe le format et le support, en respectant les modalités décrites à la clause 3 de ce Protocole :

- les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires;
- par contre, à titre de partenaires principaux, les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec devront être mis en évidence, afin de refléter équitablement leur soutien à la réalisation du Projet ou de l'activité;
- dans le cas où l'insertion des logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec n'est pas possible, l'Organisme doit ajouter l'une des mentions décrites à la clause 2.1.1.

2.2 Relations publiques et médias

2.2.1 Offrir au cabinet de la mairie de Montréal ou de l'arrondissement et au cabinet du MIFI la possibilité d'inclure un message officiel dans la programmation de l'événement ou une citation dans le communiqué de presse, au moins **vingt (20) jours ouvrables** avant la date limite de livraison du matériel pour impression;

2.2.2 Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :

- inviter par écrit un-e représentant-e politique de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et un représentant politique du MIFI à participer aux annonces importantes et aux conférences de presse organisées dans le cadre du Projet ou de l'activité, un minimum de **vingt (20) jours ouvrables** à l'avance;
- advenant la participation d'un-e représentant-e politique, coordonner et effectuer le suivi, un minimum de **quinze (15) jours ouvrables** à l'avance, et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics auprès des cabinets;
- assurer l'accréditation média des représentants de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du MIFI, ainsi que ceux qu'ils ont mandatés (influenceurs, photographes, vidéastes, etc.);
- prendre en charge la gestion des droits quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville de Montréal et du MIFI à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;
- s'assurer de la présence des logos de la Ville et du MIFI dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une

captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.3 Publicité et promotion

- 2.3.1 convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville de Montréal qui sont libres de droits et pourront être utilisées pour la promotion de la Ville, sur Internet ou sur tout autre support média;
- 2.3.2 ajouter un hyperlien vers le site de la Ville de Montréal (montreal.ca) et du MIFI (sur le site Internet du Projet ou de l'événement);
- 2.3.3 **lors d'un événement public ou d'activités sur un ou des sites**, offrir à la Ville de Montréal, à l'arrondissement ou au MIFI **au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance**, et si le contexte s'y prête, la possibilité de:
 - installer des bannières promotionnelles (ou d'autres supports à être déterminés);
 - installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure sur un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi et situé dans un secteur fréquenté afin de permettre une interaction avec le public;
 - adresser un message promotionnel aux participants, qui sera rédigé par le Responsable du Projet de la Ville, lorsqu'il y a la présence d'un animateur.

2.4 Bilan de visibilité

- 2.4.1. Remettre au responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement un bilan, incluant une courte description de l'activité ou du Projet (30-50 mots), une copie des éléments de communication qui ont été développés, des photos de l'activité ou de l'événement, et les articles de presse couvrant le Projet, s'il y en a eu.

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

- 3.1.1 respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation des logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec;
- 3.1.2 ne pas utiliser le nom, les logos, et les marques officielles de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec, sauf dans le contexte de la présente Convention et au-delà de l'échéance spécifiée, sans avoir obtenu leur consentement au préalable;
- 3.1.3 respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

- 3.1.4 Respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville de Montréal, du gouvernement du Québec et des autres partenaires sur tous les outils de communication imprimés et numériques, soit :

Montréal+ Québec
Arrondissement + Québec
Arrondissement + Montréal + Québec



3.2 Approbations

- 3.2.1 Soumettre pour approbation au **responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement** :

- un document présentant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es et la fréquence prévue de ces communications **au plus tard 30 jours ouvrables** après la signature du protocole;
- les textes soulignant la contribution financière de la Ville et du MIFI **au moins quinze (15) jours ouvrables avant** leur envoi pour impression ou leur diffusion;
- le communiqué de presse ou tout document média, si prévu, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant sa diffusion, afin que le Responsable du projet de la Ville ait un délai suffisant pour obtenir l'approbation du MIFI.

- 3.2.2 Soumettre pour approbation au **Service de l'expérience citoyenne et des communications de la Ville de Montréal** (visibilite@montreal.ca) :

- Le positionnement des logotypes de tous les partenaires du Projet, et des mentions requises, sur toutes les communications imprimées et numériques, et quelque soit le support, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur envoi pour impression ou leur diffusion.

3.3 Contacts

3.3.1 Logos et normes

Vous devriez avoir reçu un fichier contenant les logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec avec la mention « En partenariat avec ». C'est la version que vous devez utiliser. Si vous

ne l'avez pas déjà reçu, veuillez en faire la demande au **responsable du projet de la Ville de Montréal**.

- Pour offrir l'un des éléments de visibilité spécifié dans ce Protocole, pour obtenir les normes graphiques de la Ville de Montréal, pour faire approuver le positionnement de tous les logos, ou pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au **Service des communications de la Ville de Montréal** à : visibilite@ville.montreal.ca
- Veuillez consulter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour connaître les règles d'application du logo du gouvernement du Québec à : www.piv.gouv.qc.ca. Pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au MIFI à : Monsieur Simon Dupuis, conseiller en immigration régionale (Simon.dupuis@mifi.gouv.qc.ca) et mettre en copie conforme madame Danielabobaru Raducan (Danielabobaru.raducan@mifi.gouv.qc.ca).

3.3.2 Cabinets politiques

Afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité qui concerne l'un ou les deux cabinets politiques, veuillez communiquer avec :

IMPORTANT : Assurez-vous de préciser que le Projet est subventionné par le biais de l'entente ou programme sur les affaires sociales

- Cabinet de la mairie de Montréal et comité exécutif : veuillez compléter le formulaire approprié sur le site <https://maire.montreal.ca/>
- Cabinet du MIFI : cabinet@mifi.gouv.qc.ca

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DANS LE CADRE DE L'ENTENTE MIFI-VILLE 2021-2024
GDD N° 1218121004**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CENTRE DES RESSOURCES COMMUNAUTAIRES DE L'OUEST DE L'ÎLE**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c.C38), dont l'adresse principale est le 144, rue Donegani, Pointe-Claire, Québec, H9R 2V4, agissant et représentée par Katie Hadley, directrice exécutive dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription d'organisme de charité : 118846559 RR000

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente Convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente Convention (ci-après, la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente concernant le **Programme d'appui aux collectivités** du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 entre la Ville et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, le « **MIFI** ») (ci-après, l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIFI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme agit pour l'amélioration individuelle et collective du bien-être dans l'Ouest-de-l'Île. À ses citoyens, l'organisme offre des services de référence et d'information. En collaboration avec les partenaires de la communauté, l'organisme a pour objectif de rassembler, promouvoir et soutenir le milieu communautaire de l'Ouest-de-l'Île;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la suite de la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les

fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : **Service de la diversité et de l'inclusion sociale**

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après, le « **Projet** »).

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIFI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatifs à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIFI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIFI;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIFI aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

cette Reddition de compte doit lui être remise aux huit (8) mois, selon les paramètres suivants:

- pour la période comprise entre la signature de la présente convention et le 30 septembre 2022, le 1er rapport d'étape doit être remis au Responsable au plus tard le 31 octobre 2022
- pour la période comprise entre le 1er octobre 2022 au 31 mai 2023, le 2e rapport d'étape doit être remis au Responsable au plus tard le 30 juin 2023
- pour la période comprise entre le 1er juin 2023 à la fin du projet, laquelle est le 31 mars 2024, le rapport final doit être remis au Responsable au plus tard trente (30) jours après la fin du projet.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.1 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

- 4.5.2 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le MIFI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIFI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;
- 4.5.3 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.4 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une

copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentés contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11, et la tient indemne, en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toutes actions, réclamations ou demandes que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans à la suite de la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIFI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

- 4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;

- 4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;
- 4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité et à tout processus d'évaluation du Projet, requis dans le cadre de l'Entente.

ARTICLE 5

OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **cent trente-quatre mille trois cent vingt-six dollars (134 326 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.2.1 Pour l'année 2022 :

5.2.1.1 une somme maximale de **cinquante-trois mille sept cent trente et un dollars (53 731 \$)** à la signature de la présente Convention;

5.2.1.2 une somme maximale de **quarante mille deux cent quatre-vingt-dix-huit dollars (40 298 \$)** à la remise du 1er rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année 2023 :

5.2.2.1 une somme maximale de **vingt-six mille huit cent soixante-six dollars (26 866 \$)** à la remise du 2^e rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.3 Pour l'année 2024 :

5.2.3.1 une somme maximale de **treize mille quatre cent trente-trois dollars (13 433 \$)** à la remise d'un rapport final à la satisfaction du Responsable;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6 GOVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou à l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisé par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours à un ou plusieurs défauts;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;
 - 7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIFI.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;
- 7.5** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard **le 31 mars 2024**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.

ARTICLE 11 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après, les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient tous les droits et qu'il les a acquis de tout tiers, le cas échéant, lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doivent jamais être interprétés comme une renonciation de sa part à tel droit ou à tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 144, rue Donégani, Pointe-Claire, Québec, H9R 2V4, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice exécutive. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le^e jour de 2022

**CENTRE DES RESSOURCES COMMUNAUTAIRES
DE L'OUEST DE L'ÎLE**

Par : _____
Katie Hadley, directrice exécutive

Cette Convention a été approuvée par le comité exécutif de la ville de Montréal, le^e jour de 2022 (Résolution CE22).

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme subventionné doit respecter le protocole de visibilité qui lie la Ville de Montréal au **ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)**. Toutes les dispositions du protocole s'appliquent dans les cas d'une convention entre la Ville-Centre (ci-après, « Ville de Montréal ») et l'Organisme, ainsi qu'entre un arrondissement de la Ville (ci-après, « arrondissement ») et l'Organisme.

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

- 1.1 fournir un document expliquant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications, en répondant aux exigences de la présente Annexe;
- 1.2 s'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication et de normes de visibilité et qu'ils respectent la Charte de la langue française comme cela est prévu à la présente Annexe;
- 1.3 respecter les délais et les modalités touchant l'approbation des textes et des outils de communication spécifiés à la clause 3 de ce Protocole;
- 1.4 offrir à la Ville de Montréal et au MIFI la possibilité de participer aux activités de relations publiques et médias, telles que définies à la clause 2.2.

2. COMMUNICATIONS

- 2.1 Reconnaissance de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec
 - 2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville de Montréal (et de l'arrondissement, s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec lors de communications publiques tenues dans le cadre du Projet ou de l'activité ainsi que sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant les publicités et les médias sociaux, en utilisant l'une des mentions écrites suivantes selon l'espace disponible:
 - Mention minimale: « Ce projet est financé par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal. »
 - Mention complète : « Le (nom du projet et nom de l'organisme) est réalisé dans le cadre de l'entente entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (MIFI-Ville 2021-2024). »
 - 2.1.2 Apposer les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu), et du gouvernement du Québec sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant notamment : les publicités, les

bannières, les vidéos et les sites des événements, et ce, peu importe le format et le support, en respectant les modalités décrites à la clause 3 de ce Protocole :

- les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires;
- par contre, à titre de partenaires principaux, les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec devront être mis en évidence, afin de refléter équitablement leur soutien à la réalisation du Projet ou de l'activité;
- dans le cas où l'insertion des logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec n'est pas possible, l'Organisme doit ajouter l'une des mentions décrites à la clause 2.1.1.

2.2 Relations publiques et médias

2.2.1 Offrir au cabinet de la mairie de Montréal ou de l'arrondissement et au cabinet du MIFI la possibilité d'inclure un message officiel dans la programmation de l'événement ou une citation dans le communiqué de presse, au moins **vingt (20) jours ouvrables** avant la date limite de livraison du matériel pour impression;

2.2.2 Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :

- inviter par écrit un-e représentant-e politique de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et un représentant politique du MIFI à participer aux annonces importantes et aux conférences de presse organisées dans le cadre du Projet ou de l'activité, un minimum de **vingt (20) jours ouvrables** à l'avance;
- advenant la participation d'un-e représentant-e politique, coordonner et effectuer le suivi, un minimum de **quinze (15) jours ouvrables** à l'avance, et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics auprès des cabinets;
- assurer l'accréditation média des représentants de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du MIFI, ainsi que ceux qu'ils ont mandatés (influenceurs, photographes, vidéastes, etc.);
- prendre en charge la gestion des droits quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville de Montréal et du MIFI à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;
- s'assurer de la présence des logos de la Ville et du MIFI dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une

captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.3 Publicité et promotion

- 2.3.1 convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville de Montréal qui sont libres de droits et pourront être utilisées pour la promotion de la Ville, sur Internet ou sur tout autre support média;
- 2.3.2 ajouter un hyperlien vers le site de la Ville de Montréal (montreal.ca) et du MIFI (sur le site Internet du Projet ou de l'événement);
- 2.3.3 **lors d'un événement public ou d'activités sur un ou des sites**, offrir à la Ville de Montréal, à l'arrondissement ou au MIFI **au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance**, et si le contexte s'y prête, la possibilité de:
 - installer des bannières promotionnelles (ou d'autres supports à être déterminés);
 - installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure sur un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi et situé dans un secteur fréquenté afin de permettre une interaction avec le public;
 - adresser un message promotionnel aux participants, qui sera rédigé par le Responsable du Projet de la Ville, lorsqu'il y a la présence d'un animateur.

2.4 Bilan de visibilité

- 2.4.1. Remettre au responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement un bilan, incluant une courte description de l'activité ou du Projet (30-50 mots), une copie des éléments de communication qui ont été développés, des photos de l'activité ou de l'événement, et les articles de presse couvrant le Projet, s'il y en a eu.

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

- 3.1.1 respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation des logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec;
- 3.1.2 ne pas utiliser le nom, les logos, et les marques officielles de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec, sauf dans le contexte de la présente Convention et au-delà de l'échéance spécifiée, sans avoir obtenu leur consentement au préalable;
- 3.1.3 respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

- 3.1.4 Respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville de Montréal, du gouvernement du Québec et des autres partenaires sur tous les outils de communication imprimés et numériques, soit :

Montréal+ Québec
Arrondissement + Québec
Arrondissement + Montréal + Québec



3.2 Approbations

- 3.2.1 Soumettre pour approbation au **responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement** :

- un document présentant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es et la fréquence prévue de ces communications **au plus tard 30 jours ouvrables** après la signature du protocole;
- les textes soulignant la contribution financière de la Ville et du MIFI **au moins quinze (15) jours ouvrables avant** leur envoi pour impression ou leur diffusion;
- le communiqué de presse ou tout document média, si prévu, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant sa diffusion, afin que le Responsable du projet de la Ville ait un délai suffisant pour obtenir l'approbation du MIFI.

- 3.2.2 Soumettre pour approbation au **Service de l'expérience citoyenne et des communications de la Ville de Montréal** (visibilite@montreal.ca) :

- Le positionnement des logotypes de tous les partenaires du Projet, et des mentions requises, sur toutes les communications imprimées et numériques, et quelque soit le support, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur envoi pour impression ou leur diffusion.

3.3 Contacts

3.3.1 Logos et normes

Vous devriez avoir reçu un fichier contenant les logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec avec la mention « En partenariat avec ». C'est la version que vous devez utiliser. Si vous

ne l'avez pas déjà reçu, veuillez en faire la demande au **responsable du projet de la Ville de Montréal**.

- Pour offrir l'un des éléments de visibilité spécifié dans ce Protocole, pour obtenir les normes graphiques de la Ville de Montréal, pour faire approuver le positionnement de tous les logos, ou pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au **Service des communications de la Ville de Montréal** à : visibilite@ville.montreal.ca
- Veuillez consulter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour connaître les règles d'application du logo du gouvernement du Québec à : www.piv.gouv.qc.ca. Pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au MIFI à : Monsieur Simon Dupuis, conseiller en immigration régionale (Simon.dupuis@mifi.gouv.qc.ca) et mettre en copie conforme madame Danielabobaru Raducan (Danielabobaru.raducan@mifi.gouv.qc.ca).

3.3.2 Cabinets politiques

Afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité qui concerne l'un ou les deux cabinets politiques, veuillez communiquer avec :

IMPORTANT : Assurez-vous de préciser que le Projet est subventionné par le biais de l'entente ou programme sur les affaires sociales

- Cabinet de la mairie de Montréal et comité exécutif : veuillez compléter le formulaire approprié sur le site <https://mairese.montreal.ca/>
- Cabinet du MIFI : cabinet@mifi.gouv.qc.ca

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DANS LE CADRE DE L'ENTENTE MIFI-VILLE 2021-2024
GDD No. 1218121004**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CM03 0836 et en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes*;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CENTRE COMMUNAUTAIRE « BON COURAGE » DE PLACE BENOÎT**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c.C38), dont l'adresse principale est le 155, Carré Benoît Montréal, Québec, H4N 2H4, agissant et représentée par Kadiétou Savadogo, directrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription d'organisme de charité : 891134470 RR000

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente Convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente Convention (ci-après, la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente concernant le **Programme d'appui aux collectivités** du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 entre la Ville et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, le « **MIFI** ») (ci-après, l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIFI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme qui a comme mission d'accueillir, accompagner et soutenir les résidents du secteur Hodge-Carré Benoît et ses alentours. Il contribue avec eux à l'élaboration d'actions visant leur développement personnel, social et communautaire ;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s’y rattachent;

ATTENDU QUE l’Organisme a pris connaissance de l’article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la suite de la conclusion de la présente Convention ou en cours d’exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l’article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu’elle a remis une copie de ce règlement à l’Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule, l’Annexe 1 et l’Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d’interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l’article 4.4 de la présente Convention;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l’Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l’article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l’Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l’Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d’activités, les rapports d’étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d’atteinte des objectifs mesurables ou tout autre

document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : Service de la diversité et de l'inclusion sociale.

ARTICLE 3 **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après, le « **Projet** »).

ARTICLE 4 **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville,

lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIFI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatifs à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIFI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIFI;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIFI aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 cette Reddition de compte doit lui être remise aux huit (8) mois, selon les paramètres suivants:
- pour la période comprise entre la signature de la présente convention et le 30 septembre 2022, le 1er rapport d'étape doit être remis au Responsable au plus tard le 31 octobre 2022
 - pour la période comprise entre le 1er octobre 2022 au 31 mai 2023, le 2e rapport d'étape doit être remis au Responsable au plus tard le 30 juin 2023
 - pour la période comprise entre le 1er juin 2023 à la fin du projet, laquelle est le 30 décembre 2023, le rapport final doit être remis au Responsable au plus tard trente (30) jours après la fin du projet.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le MIFI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de

l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIFI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentés contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11, et la tient indemne, en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toutes actions, réclamations ou demandes que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans à la suite de la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIFI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

- 4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;
- 4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;

4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité et à tout processus d'évaluation du Projet, requis dans le cadre de l'Entente.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **cent quatre-vingt-deux mille cent soixante-dix dollars (182 170 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.2.1 Pour l'année 2022 :

5.2.1.1 une somme maximale de **soixante-douze mille huit cent soixante-huit dollars (72 868 \$)** à la signature de la présente Convention;

5.2.1.2 une somme maximale de **cinquante-quatre mille six cent cinquante et un dollars (54 651 \$)** à la remise du 1^{er} rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année 2023 :

5.2.2.1 une somme maximale de **trente-six mille quatre cent trente-quatre dollars (36 434 \$)** à la remise du 2^e rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.3 Pour l'année 2024 :

5.2.3.1 une somme maximale de **dix-huit mille deux cent dix-sept dollars (18 217 \$)** à la remise du rapport final à la satisfaction du Responsable;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le

montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6 **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou à l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisé par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours à un ou plusieurs défauts;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;
 - 7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIFI.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;
- 7.5** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur

préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9

DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard **le 30 décembre 2023**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10

ASSURANCES

- 10.1** L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.

ARTICLE 11

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après, les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient tous les droits et qu'il les a acquis de tout tiers, le cas échéant, lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doivent jamais être interprétés comme une renonciation de sa part à tel droit ou à tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 155, Carré Benoît Montréal, Québec, H4N 2H4, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le^e jour de 2022

CENTRE COMMUNAUTAIRE « BON COURAGE » DE PLACE BENOÎT

Par : _____
Kadiétou Savadogo, directrice

Cette Convention a été approuvée par le conseil municipal de la Ville de Montréal, le^e jour de 2022 (Résolution CM22.....).

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme subventionné doit respecter le protocole de visibilité qui lie la Ville de Montréal au **ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)**. Toutes les dispositions du protocole s'appliquent dans les cas d'une convention entre la Ville-Centre (ci-après, « Ville de Montréal ») et l'Organisme, ainsi qu'entre un arrondissement de la Ville (ci-après, « arrondissement ») et l'Organisme.

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

- 1.1 fournir un document expliquant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications, en répondant aux exigences de la présente Annexe;
- 1.2 s'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication et de normes de visibilité et qu'ils respectent la Charte de la langue française comme cela est prévu à la présente Annexe;
- 1.3 respecter les délais et les modalités touchant l'approbation des textes et des outils de communication spécifiés à la clause 3 de ce Protocole;
- 1.4 offrir à la Ville de Montréal et au MIFI la possibilité de participer aux activités de relations publiques et médias, telles que définies à la clause 2.2.

2. COMMUNICATIONS

- 2.1 Reconnaissance de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec
 - 2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville de Montréal (et de l'arrondissement, s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec lors de communications publiques tenues dans le cadre du Projet ou de l'activité ainsi que sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant les publicités et les médias sociaux, en utilisant l'une des mentions écrites suivantes selon l'espace disponible:
 - Mention minimale: « Ce projet est financé par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal. »
 - Mention complète : « Le (nom du projet et nom de l'organisme) est réalisé dans le cadre de l'entente entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (MIFI-Ville 2021-2024). »
 - 2.1.2 Apposer les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu), et du gouvernement du Québec sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant notamment : les publicités, les bannières, les vidéos et les sites des événements, et ce, peu importe le

format et le support, en respectant les modalités décrites à la clause 3 de ce Protocole :

- les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires;
- par contre, à titre de partenaires principaux, les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec devront être mis en évidence, afin de refléter équitablement leur soutien à la réalisation du Projet ou de l'activité;
- dans le cas où l'insertion des logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec n'est pas possible, l'Organisme doit ajouter l'une des mentions décrites à la clause 2.1.1.

2.2 Relations publiques et médias

2.2.1 Offrir au cabinet de la mairie de Montréal ou de l'arrondissement et au cabinet du MIFI la possibilité d'inclure un message officiel dans la programmation de l'événement ou une citation dans le communiqué de presse, au moins **vingt (20) jours ouvrables** avant la date limite de livraison du matériel pour impression;

2.2.2 Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :

- inviter par écrit un-e représentant-e politique de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et un représentant politique du MIFI à participer aux annonces importantes et aux conférences de presse organisées dans le cadre du Projet ou de l'activité, un minimum de **vingt (20) jours ouvrables** à l'avance;
- advenant la participation d'un-e représentant-e politique, coordonner et effectuer le suivi, un minimum de **quinze (15) jours ouvrables** à l'avance, et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics auprès des cabinets;
- assurer l'accréditation média des représentants de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du MIFI, ainsi que ceux qu'ils ont mandatés (influenceurs, photographes, vidéastes, etc.);
- prendre en charge la gestion des droits quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville de Montréal et du MIFI à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;
- s'assurer de la présence des logos de la Ville et du MIFI dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une

captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.3 Publicité et promotion

- 2.3.1 convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville de Montréal qui sont libres de droits et pourront être utilisées pour la promotion de la Ville, sur Internet ou sur tout autre support média;
- 2.3.2 ajouter un hyperlien vers le site de la Ville de Montréal (montreal.ca) et du MIFI (sur le site Internet du Projet ou de l'événement);
- 2.3.3 **lors d'un événement public ou d'activités sur un ou des sites**, offrir à la Ville de Montréal, à l'arrondissement ou au MIFI **au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance**, et si le contexte s'y prête, la possibilité de:
 - installer des bannières promotionnelles (ou d'autres supports à être déterminés);
 - installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure sur un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi et situé dans un secteur fréquenté afin de permettre une interaction avec le public;
 - adresser un message promotionnel aux participants, qui sera rédigé par le Responsable du Projet de la Ville, lorsqu'il y a la présence d'un animateur.

2.4 Bilan de visibilité

- 2.4.1. Remettre au responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement un bilan, incluant une courte description de l'activité ou du Projet (30-50 mots), une copie des éléments de communication qui ont été développés, des photos de l'activité ou de l'événement, et les articles de presse couvrant le Projet, s'il y en a eu.

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

- 3.1.1 respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation des logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec;
- 3.1.2 ne pas utiliser le nom, les logos, et les marques officielles de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec, sauf dans le contexte de la présente Convention et au-delà de l'échéance spécifiée, sans avoir obtenu leur consentement au préalable;
- 3.1.3 respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

- 3.1.4 Respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville de Montréal, du gouvernement du Québec et des autres partenaires sur tous les outils de communication imprimés et numériques, soit :

Montréal+ Québec
Arrondissement + Québec
Arrondissement + Montréal + Québec



3.2 Approbations

- 3.2.1 Soumettre pour approbation au **responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement** :

- un document présentant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es et la fréquence prévue de ces communications **au plus tard 30 jours ouvrables** après la signature du protocole;
- les textes soulignant la contribution financière de la Ville et du MIFI **au moins quinze (15) jours ouvrables avant** leur envoi pour impression ou leur diffusion;
- le communiqué de presse ou tout document média, si prévu, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant sa diffusion, afin que le Responsable du projet de la Ville ait un délai suffisant pour obtenir l'approbation du MIFI.

- 3.2.2 Soumettre pour approbation au **Service de l'expérience citoyenne et des communications de la Ville de Montréal** (visibilite@montreal.ca) :

- Le positionnement des logotypes de tous les partenaires du Projet, et des mentions requises, sur toutes les communications imprimées et numériques, et quelque soit le support, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur envoi pour impression ou leur diffusion.

3.3 Contacts

3.3.1 Logos et normes

Vous devriez avoir reçu un fichier contenant les logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec avec la mention « En partenariat avec ». C'est la version que vous devez utiliser. Si vous

ne l'avez pas déjà reçu, veuillez en faire la demande au **responsable du projet de la Ville de Montréal**.

- Pour offrir l'un des éléments de visibilité spécifié dans ce Protocole, pour obtenir les normes graphiques de la Ville de Montréal, pour faire approuver le positionnement de tous les logos, ou pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au **Service des communications de la Ville de Montréal** à : visibilite@ville.montreal.ca
- Veuillez consulter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour connaître les règles d'application du logo du gouvernement du Québec à : www.piv.gouv.qc.ca. Pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au MIFI à : Monsieur Simon Dupuis, conseiller en immigration régionale (Simon.dupuis@mifi.gouv.qc.ca) et mettre en copie conforme madame Danielabobaru Raducan (Danielabobaru.raducan@mifi.gouv.qc.ca).

3.3.2 Cabinets politiques

Afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité qui concerne l'un ou les deux cabinets politiques, veuillez communiquer avec :

IMPORTANT : Assurez-vous de préciser que le Projet est subventionné par le biais de l'entente ou programme sur les affaires sociales

- Cabinet de la mairie de Montréal et comité exécutif : veuillez compléter le formulaire approprié sur le site <https://mairese.montreal.ca/>
- Cabinet du MIFI : cabinet@mifi.gouv.qc.ca

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DANS LE CADRE DE L'ENTENTE MIFI-VILLE 2021-2024
GDD N° 1218121004**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CM03 0836 et en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes*;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CARI ST-LAURENT**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c.C38), dont l'adresse principale est le 774, Boul. Décarie, Montréal, Québec, H4L 3L5, agissant et représentée par Jocelyn Chouinard, directeur, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription d'organisme de charité : 133775528RR0001

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente Convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente Convention (ci-après, la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente concernant le **Programme d'appui aux collectivités** du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 entre la Ville et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, le « **MIFI** ») (ci-après, l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIFI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme agit a comme mission d'accueillir, d'aider et d'accompagner les personnes immigrantes dans leur processus d'établissement, d'adaptation et d'intégration personnelle, sociale et professionnelle en adaptant ses services à leur vécu et à la société d'accueil;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s’y rattachent;

ATTENDU QUE l’Organisme a pris connaissance de l’article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la suite de la conclusion de la présente Convention ou en cours d’exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l’article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu’elle a remis une copie de ce règlement à l’Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule, l’Annexe 1 et l’Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d’interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l’article 4.4 de la présente Convention;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l’Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l’article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l’Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l’Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d’activités, les rapports d’étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d’atteinte des objectifs mesurables ou tout autre

document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : la directrice du service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : Service de la diversité et de l'inclusion sociale

ARTICLE 3 **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après, le « **Projet** »).

ARTICLE 4 **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville,

lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIFI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatifs à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIFI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIFI;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIFI aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 cette Reddition de compte doit lui être remise aux huit (8) mois, selon les paramètres suivants:
- pour la période comprise entre la signature de la présente convention et le 30 septembre 2022, le 1^{er} rapport d'étape doit être remis au Responsable au plus tard le 31 octobre 2022
 - pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2022 au 31 mai 2023, le 2^e rapport d'étape doit être remis au Responsable au plus tard le 30 juin 2023
 - pour la période comprise entre le 1^{er} juin 2023 à la fin du projet, laquelle est le 31 mars 2024, le rapport final doit être remis au Responsable au plus tard trente (30) jours après la fin du projet.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le MIFI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de

l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIFI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentés contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11, et la tient indemne, en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toutes actions, réclamations ou demandes que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans à la suite de la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIFI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

- 4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;
- 4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;

4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité et à tout processus d'évaluation du Projet, requis dans le cadre de l'Entente.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **cent cinquante-six mille quatre cent quatre dollars (156 404 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.2.1 Pour l'année 2022 :

5.2.1.1 une somme maximale de **soixante-deux mille cinq cent soixante-deux dollars (62 562 \$)** à la signature de la présente Convention;

5.2.1.2 une somme maximale de **quarante-six mille neuf cent vingt et un dollars (46 921 \$)** à la remise du 1er rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année 2023 :

5.2.2.1 une somme maximale de **trente et un mille deux cent quatre-vingt-un dollars (31 281 \$)** à la remise du 2e d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.3 Pour l'année 2024 :

5.2.3.1 une somme maximale de **quinze mille six cent quarante dollars (15 640 \$)** à la remise du rapport final à la satisfaction du Responsable;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le

montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou à l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisé par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours à un ou plusieurs défauts;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;
 - 7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIFI.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragrapes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;
- 7.5** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur

préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 mars 2024**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

10.1 L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.

ARTICLE 11 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après, les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12 **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet

ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient tous les droits et qu'il les a acquis de tout tiers, le cas échéant, lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doivent jamais être interprétés comme une renonciation de sa part à tel droit ou à tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 774, Boul. Décarie, Montréal, Québec, H4L 3L5, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le^e jour de 2022

CARI ST-LAURENT

Par : _____
Jocelyn Chouinard, directeur

Cette Convention a été approuvée par le conseil municipal de la ville de Montréal, le ^e jour de 2022 (Résolution CM22).

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme subventionné doit respecter le protocole de visibilité qui lie la Ville de Montréal au **ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)**. Toutes les dispositions du protocole s'appliquent dans les cas d'une convention entre la Ville-Centre (ci-après, « Ville de Montréal ») et l'Organisme, ainsi qu'entre un arrondissement de la Ville (ci-après, « arrondissement ») et l'Organisme.

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

- 1.1 fournir un document expliquant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications, en répondant aux exigences de la présente Annexe;
- 1.2 s'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication et de normes de visibilité et qu'ils respectent la Charte de la langue française comme cela est prévu à la présente Annexe;
- 1.3 respecter les délais et les modalités touchant l'approbation des textes et des outils de communication spécifiés à la clause 3 de ce Protocole;
- 1.4 offrir à la Ville de Montréal et au MIFI la possibilité de participer aux activités de relations publiques et médias, telles que définies à la clause 2.2.

2. COMMUNICATIONS

- 2.1 Reconnaissance de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec
 - 2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville de Montréal (et de l'arrondissement, s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec lors de communications publiques tenues dans le cadre du Projet ou de l'activité ainsi que sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant les publicités et les médias sociaux, en utilisant l'une des mentions écrites suivantes selon l'espace disponible:
 - Mention minimale: « Ce projet est financé par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal. »
 - Mention complète : « Le (nom du projet et nom de l'organisme) est réalisé dans le cadre de l'entente entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (MIFI-Ville 2021-2024). »
 - 2.1.2 Apposer les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu), et du gouvernement du Québec sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant notamment : les publicités, les

bannières, les vidéos et les sites des événements, et ce, peu importe le format et le support, en respectant les modalités décrites à la clause 3 de ce Protocole :

- les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires;
- par contre, à titre de partenaires principaux, les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec devront être mis en évidence, afin de refléter équitablement leur soutien à la réalisation du Projet ou de l'activité;
- dans le cas où l'insertion des logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec n'est pas possible, l'Organisme doit ajouter l'une des mentions décrites à la clause 2.1.1.

2.2 Relations publiques et médias

2.2.1 Offrir au cabinet de la mairie de Montréal ou de l'arrondissement et au cabinet du MIFI la possibilité d'inclure un message officiel dans la programmation de l'événement ou une citation dans le communiqué de presse, au moins **vingt (20) jours ouvrables** avant la date limite de livraison du matériel pour impression;

2.2.2 Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :

- inviter par écrit un-e représentant-e politique de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et un représentant politique du MIFI à participer aux annonces importantes et aux conférences de presse organisées dans le cadre du Projet ou de l'activité, un minimum de **vingt (20) jours ouvrables** à l'avance;
- advenant la participation d'un-e représentant-e politique, coordonner et effectuer le suivi, un minimum de **quinze (15) jours ouvrables** à l'avance, et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics auprès des cabinets;
- assurer l'accréditation média des représentants de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du MIFI, ainsi que ceux qu'ils ont mandatés (influenceurs, photographes, vidéastes, etc.);
- prendre en charge la gestion des droits quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville de Montréal et du MIFI à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;
- s'assurer de la présence des logos de la Ville et du MIFI dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une

captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.3 Publicité et promotion

- 2.3.1 convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville de Montréal qui sont libres de droits et pourront être utilisées pour la promotion de la Ville, sur Internet ou sur tout autre support média;
- 2.3.2 ajouter un hyperlien vers le site de la Ville de Montréal (montreal.ca) et du MIFI (sur le site Internet du Projet ou de l'événement);
- 2.3.3 **lors d'un événement public ou d'activités sur un ou des sites**, offrir à la Ville de Montréal, à l'arrondissement ou au MIFI **au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance**, et si le contexte s'y prête, la possibilité de:
 - installer des bannières promotionnelles (ou d'autres supports à être déterminés);
 - installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure sur un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi et situé dans un secteur fréquenté afin de permettre une interaction avec le public;
 - adresser un message promotionnel aux participants, qui sera rédigé par le Responsable du Projet de la Ville, lorsqu'il y a la présence d'un animateur.

2.4 Bilan de visibilité

- 2.4.1. Remettre au responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement un bilan, incluant une courte description de l'activité ou du Projet (30-50 mots), une copie des éléments de communication qui ont été développés, des photos de l'activité ou de l'événement, et les articles de presse couvrant le Projet, s'il y en a eu.

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

- 3.1.1 respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation des logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec;
- 3.1.2 ne pas utiliser le nom, les logos, et les marques officielles de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec, sauf dans le contexte de la présente Convention et au-delà de l'échéance spécifiée, sans avoir obtenu leur consentement au préalable;
- 3.1.3 respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

- 3.1.4 Respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville de Montréal, du gouvernement du Québec et des autres partenaires sur tous les outils de communication imprimés et numériques, soit :

Montréal+ Québec
Arrondissement + Québec
Arrondissement + Montréal + Québec



3.2 Approbations

- 3.2.1 Soumettre pour approbation au **responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement** :

- un document présentant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es et la fréquence prévue de ces communications **au plus tard 30 jours ouvrables** après la signature du protocole;
- les textes soulignant la contribution financière de la Ville et du MIFI **au moins quinze (15) jours ouvrables avant** leur envoi pour impression ou leur diffusion;
- le communiqué de presse ou tout document média, si prévu, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant sa diffusion, afin que le Responsable du projet de la Ville ait un délai suffisant pour obtenir l'approbation du MIFI.

- 3.2.2 Soumettre pour approbation au **Service de l'expérience citoyenne et des communications de la Ville de Montréal** (visibilite@montreal.ca) :

- Le positionnement des logotypes de tous les partenaires du Projet, et des mentions requises, sur toutes les communications imprimées et numériques, et quelque soit le support, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur envoi pour impression ou leur diffusion.

3.3 Contacts

3.3.1 Logos et normes

Vous devriez avoir reçu un fichier contenant les logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec avec la mention « En partenariat avec ». C'est la version que vous devez utiliser. Si vous

ne l'avez pas déjà reçu, veuillez en faire la demande au **responsable du projet de la Ville de Montréal**.

- Pour offrir l'un des éléments de visibilité spécifié dans ce Protocole, pour obtenir les normes graphiques de la Ville de Montréal, pour faire approuver le positionnement de tous les logos, ou pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au **Service des communications de la Ville de Montréal** à : visibilite@ville.montreal.ca
- Veuillez consulter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour connaître les règles d'application du logo du gouvernement du Québec à : www.piv.gouv.qc.ca. Pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au MIFI à : Monsieur Simon Dupuis, conseiller en immigration régionale (Simon.dupuis@mifi.gouv.qc.ca) et mettre en copie conforme madame Danielabobaru Raducan (Danielabobaru.raducan@mifi.gouv.qc.ca).

3.3.2 Cabinets politiques

Afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité qui concerne l'un ou les deux cabinets politiques, veuillez communiquer avec :

IMPORTANT : Assurez-vous de préciser que le Projet est subventionné par le biais de l'entente ou programme sur les affaires sociales

- Cabinet de la mairie de Montréal et comité exécutif : veuillez compléter le formulaire approprié sur le site <https://maire.montreal.ca/>
- Cabinet du MIFI : cabinet@mifi.gouv.qc.ca

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DANS LE CADRE DE L'ENTENTE MIFI-VILLE 2021-2024
GDD N° 1218121004**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6 et en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes*;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE DE MONTRÉAL-NORD**, personne morale constituée sous l'autorité de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*, dont l'adresse principale est le 4642, Rue Forest, Montréal-Nord, (QC), H1H 2P3, agissant et représentée par Isabelle Desrochers, directrice générale dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente Convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente Convention (ci-après, la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente concernant le **Programme d'appui aux collectivités** du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 entre la Ville et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, le « **MIFI** ») (ci-après, l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIFI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de promouvoir et développer l'action bénévole et l'engagement citoyen au sein de la communauté locale et de favoriser l'implication des citoyens dans la dynamique communautaire. Par la promotion, ils recrutent des bénévoles et les soutiennent dans leurs démarches et actions. Le Centre a

aussi le mandat de soutenir les réponses aux défis du milieu nord-montréalais qui mettent de l'avant l'engagement bénévole et citoyen.

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la suite de la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- | | |
|---------------------------------|---|
| 2.1 « Annexe 1 » : | la description du Projet; |
| 2.2 « Annexe 2 » : | le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention; |
| 2.3 « Projet » : | le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1; |
| 2.4 « Rapport annuel » : | document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses |

activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « Reddition de compte » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

2.7 « Unité administrative » : Service de la diversité et de l'inclusion sociale

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après, le « **Projet** »).

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIFI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatifs à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIFI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIFI;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIFI aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise aux huit mois, couvrant la période comprise entre :

- la signature de la présente convention et le 30 septembre 2022 : 1er rapport d'étape le 31 octobre 2022
- le 1er octobre 2022 au 31 mai 2023 : 2e rapport d'étape le 30 juin 2023
- le 1er juin 2023 à la fin du projet, laquelle est le 31 mars 2024 : Rapport final 30 jours après la fin du projet.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le MIFI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIFI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une

valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentés contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11, et la tient indemne, en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toutes actions, réclamations ou demandes que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans à la suite de la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIFI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;

4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;

4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité et à tout processus d'évaluation du Projet, requis dans le cadre de l'Entente.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **cent vingt-quatre mille quarante-huit dollars (124 048 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

5.2.1 Pour l'année 2022

5.2.1.1 une somme maximale de **quarante-neuf mille six cent dix-neuf dollars (49 619 \$)**, dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;

5.2.1.2 une somme maximale de **trente-sept mille deux cent quatorze dollars (37 214 \$)**, après la remise du 1er rapport d'étape à la satisfaction du Responsable.

5.2.2 Pour l'année 2023 :

5.2.2.1 une somme maximale de **vingt-quatre mille huit cent dix dollars (24 810 \$)**, suite à la remise du 2e rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.3 Pour l'année 2024 :

5.2.3.1 une somme maximale **de douze mille quatre cent cinq dollars (12 405 \$)**, après la réception du rapport final qui doit être remis au plus tard trente (30) jours après la fin du projet à la satisfaction du Responsable;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

- 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou à l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisé par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours à un ou plusieurs défauts;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;
 - 7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIFI.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;
- 7.5** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 mars 2024**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.
- 10.1** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance

par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

- 10.2** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après, les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient tous les droits et qu'il les a acquis de tout tiers, le cas échéant, lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doivent jamais être interprétés comme une renonciation de sa part à tel droit ou à tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 4642, Rue Forest, Montréal-Nord, (QC), H1H 2P3, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le^e jour de 2022

CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE DE MONTRÉAL-NORD

Par : _____
Isabelle Desrochers, directrice générale

Cette Convention a été approuvée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal, le ____ jour de _____ 2022 (Résolution CE22)

ANNEXE 1

PROJET

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme subventionné doit respecter le protocole de visibilité qui lie la Ville de Montréal au **ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)**. Toutes les dispositions du protocole s'appliquent dans les cas d'une convention entre la Ville-Centre (ci-après, « Ville de Montréal ») et l'Organisme, ainsi qu'entre un arrondissement de la Ville (ci-après, « arrondissement ») et l'Organisme.

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

- 1.1 fournir un document expliquant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications, en répondant aux exigences de la présente Annexe;
- 1.2 s'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication et de normes de visibilité et qu'ils respectent la Charte de la langue française comme cela est prévu à la présente Annexe;
- 1.3 respecter les délais et les modalités touchant l'approbation des textes et des outils de communication spécifiés à la clause 3 de ce Protocole;
- 1.4 offrir à la Ville de Montréal et au MIFI la possibilité de participer aux activités de relations publiques et médias, telles que définies à la clause 2.2.

2. COMMUNICATIONS

2.1 Reconnaissance de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec

2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville de Montréal (et de l'arrondissement, s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec lors de communications publiques tenues dans le cadre du Projet ou de l'activité ainsi que sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant les publicités et les médias sociaux, en utilisant l'une des mentions écrites suivantes selon l'espace disponible:

- Mention minimale: « Ce projet est financé par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal. »
- Mention complète : « Le (nom du projet et nom de l'organisme) est réalisé dans le cadre de l'entente entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (MIFI-Ville 2021-2024). »

2.1.2 Apposer les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu), et du gouvernement du Québec sur tous les outils de communication

imprimés et électroniques, incluant notamment : les publicités, les bannières, les vidéos et les sites des événements, et ce, peu importe le format et le support, en respectant les modalités décrites à la clause 3 de ce Protocole :

- les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires;
- par contre, à titre de partenaires principaux, les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec devront être mis en évidence, afin de refléter équitablement leur soutien à la réalisation du Projet ou de l'activité;
- dans le cas où l'insertion des logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec n'est pas possible, l'Organisme doit ajouter l'une des mentions décrites à la clause 2.1.1.

2.2 Relations publiques et médias

2.2.1 Offrir au cabinet de la mairie de Montréal ou de l'arrondissement et au cabinet du MIFI la possibilité d'inclure un message officiel dans la programmation de l'événement ou une citation dans le communiqué de presse, au moins **vingt (20) jours ouvrables** avant la date limite de livraison du matériel pour impression;

2.2.2 Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :

- inviter par écrit un-e représentant-e politique de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et un représentant politique du MIFI à participer aux annonces importantes et aux conférences de presse organisées dans le cadre du Projet ou de l'activité, un minimum de **vingt (20) jours ouvrables** à l'avance;
- advenant la participation d'un-e représentant-e politique, coordonner et effectuer le suivi, un minimum de **quinze (15) jours ouvrables** à l'avance, et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics auprès des cabinets;
- assurer l'accréditation média des représentants de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du MIFI, ainsi que ceux qu'ils ont mandatés (influenceurs, photographes, vidéastes, etc.);
- prendre en charge la gestion des droits quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville de Montréal et du MIFI à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;

- s'assurer de la présence des logos de la Ville et du MIFI dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.3 Publicité et promotion

2.3.1 convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville de Montréal qui sont libres de droits et pourront être utilisées pour la promotion de la Ville, sur Internet ou sur tout autre support média;

2.3.2 ajouter un hyperlien vers le site de la Ville de Montréal (montreal.ca) et du MIFI (sur le site Internet du Projet ou de l'événement);

2.3.3 **lors d'un événement public ou d'activités sur un ou des sites**, offrir à la Ville de Montréal, à l'arrondissement ou au MIFI **au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance**, et si le contexte s'y prête, la possibilité de:

- installer des bannières promotionnelles (ou d'autres supports à être déterminés);
- installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure sur un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi et situé dans un secteur fréquenté afin de permettre une interaction avec le public;
- adresser un message promotionnel aux participants, qui sera rédigé par le Responsable du Projet de la Ville, lorsqu'il y a la présence d'un animateur.

2.4 Bilan de visibilité

2.4.1. Remettre au responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement un bilan, incluant une courte description de l'activité ou du Projet (30-50 mots), une copie des éléments de communication qui ont été développés, des photos de l'activité ou de l'événement et les articles de presse couvrant le Projet, s'il y en a eu.

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

3.1.1 respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation des logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec;

3.1.2 ne pas utiliser le nom, les logos, et les marques officielles de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec, sauf dans le contexte de la présente Convention et au-delà de l'échéance spécifiée, sans avoir obtenu leur consentement au préalable;

- 3.1.3 respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);
- 3.1.4 respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville de Montréal, du gouvernement du Québec et des autres partenaires sur tous les outils de communication imprimés et numériques, soit :

Montréal+ Québec
Arrondissement + Québec
Arrondissement + Montréal + Québec



3.2 Approbations

- 3.2.1 Soumettre pour approbation au **responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement** :
- un document présentant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es et la fréquence prévue de ces communications **au plus tard 30 jours ouvrables** après la signature du protocole;
 - les textes soulignant la contribution financière de la Ville et du MIFI **au moins quinze (15) jours ouvrables avant** leur envoi pour impression ou leur diffusion;
 - le communiqué de presse ou tout document média, si prévu, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant sa diffusion, afin que le Responsable du projet de la Ville ait un délai suffisant pour obtenir l'approbation du MIFI.
- 3.2.2 Soumettre pour approbation au **Service de l'expérience citoyenne et des communications de la Ville de Montréal** (visibilite@montreal.ca) :
- le positionnement des logotypes de tous les partenaires du Projet, et des mentions requises, sur toutes les communications imprimées et numériques, et quelque soit le support, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur envoi pour impression ou leur diffusion.

3.3 Contacts

3.3.1 Logos et normes

Vous devriez avoir reçu un fichier contenant les logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec avec la mention « En partenariat avec ». C'est la version que vous devez utiliser. Si vous ne l'avez pas déjà reçu, veuillez en faire la demande au **responsable du projet de la Ville de Montréal**.

- pour offrir l'un des éléments de visibilité spécifié dans ce Protocole, pour obtenir les normes graphiques de la Ville de Montréal, pour faire approuver le positionnement de tous les logos, ou pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au **Service des communications de la Ville de Montréal** à : visibilite@ville.montreal.ca
- veuillez consulter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour connaître les règles d'application du logo du gouvernement du Québec à : www.piv.gouv.qc.ca. Pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au MIFI à : Monsieur Simon Dupuis, conseiller en immigration régionale (Simon.dupuis@mifi.gouv.qc.ca) et mettre en copie conforme madame Danielabobaru Raducan (Danielabobaru.raducan@mifi.gouv.qc.ca).

3.3.2 Cabinets politiques

Afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité qui concerne l'un ou les deux cabinets politiques, veuillez communiquer avec :

IMPORTANT : Assurez-vous de préciser que le Projet est subventionné par le biais de l'entente ou programme sur les affaires sociales

- Cabinet de la mairie de Montréal et comité exécutif : veuillez compléter le formulaire approprié sur le site <https://mairese.montreal.ca/>
- Cabinet du MIFI : cabinet@mifi.gouv.qc.ca

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DANS LE CADRE DE L'ENTENTE MIFI-VILLE 2021-2024
GDD N° 1218121004**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6 et en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes*;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **COUP DE POUCE JEUNESSE DE MONTRÉAL-NORD INC**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38), dont l'adresse principale est le 11 121, Salk, local 112, Montréal (Qc), H1G 4Y3, agissant et représentée par Mijanou Simard-Mireault, directrice dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente Convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente Convention (ci-après, la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente concernant le **Programme d'appui aux collectivités** du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 entre la Ville et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, le « **MIFI** ») (ci-après, l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIFI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission favoriser l'estime de soi et l'esprit d'entraide chez les adolescents issus de toutes cultures. Grâce à l'engagement bénévole de ces adolescents, Coup de pouce jeunesse cherche à briser la barrière des préjugés entre

les différents groupes sociaux et ainsi permettre le développement de ces jeunes en tant que citoyens responsables;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la suite de la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « Reddition de compte » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

2.7 « Unité administrative » : Service de la diversité et de l'inclusion sociale

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après, le « **Projet** »).

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIFI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatifs à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIFI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIFI;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIFI aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise aux huit mois, couvrant la période comprise entre :

- la signature de la présente convention et le 30 septembre 2022 : 1er rapport d'étape le 31 octobre 2022
- le 1er octobre 2022 au 31 mai 2023 : 2e rapport d'étape le 30 juin 2023
- le 1er juin 2023 à la fin du projet, laquelle est le 31 mars 2024 : Rapport final 30 jours après la fin du projet.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le MIFI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIFI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentés contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11, et la tient indemne, en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toutes actions, réclamations ou demandes que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans à la suite de la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIFI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

- 4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;
- 4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;
- 4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité et à tout processus d'évaluation du Projet, requis dans le cadre de l'Entente.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **cent-dix-mille-vingt-deux dollars (110 022 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

5.2.1 Pour l'année 2022

- 5.2.1.1 une somme maximale de **quarante-quatre mille neuf dollars (44 009 \$)**, dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- 5.2.1.2 une somme maximale de **trente-trois mille sept dollars (33 007 \$)**, après la remise du 1er rapport d'étape à la satisfaction du Responsable.

5.2.2 Pour l'année 2023 :

- 5.2.2.1 une somme maximale de **vingt-deux mille quatre dollars (22 004 \$)**, suite à la remise du 2e rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.3 Pour l'année 2024 :

- 5.2.3.1 une somme maximale de **onze mille deux dollars (11 002 \$)**, après la réception du rapport final qui doit être remis au plus tard trente (30) jours après la fin du projet à la satisfaction du Responsable;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6 **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

- 6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

- 6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

- 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

- 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de

son conseil d'administration ou à l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

- 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1 Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisé par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours à un ou plusieurs défauts;
- 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;
- 7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIFI.
- 7.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;

- 7.5** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 mars 2024**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.
- 10.1** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.2** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après, les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient tous les droits et qu'il les a acquis de tout tiers, le cas échéant, lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doivent jamais être interprétés comme une renonciation de sa part à tel droit ou à tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 11 121, Salk, local 112, Montréal (Qc), H1G 4Y3, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le^e jour de 2022

COUP DE POUCE JEUNESSE DE MONTRÉAL-NORD INC.

Par : _____
Mijanou Simard-Mireault, directrice

Cette Convention a été approuvée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal, le ____ jour de ____ 2022 (Résolution CE22).

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme subventionné doit respecter le protocole de visibilité qui lie la Ville de Montréal au **ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)**. Toutes les dispositions du protocole s'appliquent dans les cas d'une convention entre la Ville-Centre (ci-après, « Ville de Montréal ») et l'Organisme, ainsi qu'entre un arrondissement de la Ville (ci-après, « arrondissement ») et l'Organisme.

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

- 1.1 fournir un document expliquant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications, en répondant aux exigences de la présente Annexe;
- 1.2 s'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication et de normes de visibilité et qu'ils respectent la Charte de la langue française comme cela est prévu à la présente Annexe;
- 1.3 respecter les délais et les modalités touchant l'approbation des textes et des outils de communication spécifiés à la clause 3 de ce Protocole;
- 1.4 offrir à la Ville de Montréal et au MIFI la possibilité de participer aux activités de relations publiques et médias, telles que définies à la clause 2.2.

2. COMMUNICATIONS

2.1 Reconnaissance de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec

2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville de Montréal (et de l'arrondissement, s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec lors de communications publiques tenues dans le cadre du Projet ou de l'activité ainsi que sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant les publicités et les médias sociaux, en utilisant l'une des mentions écrites suivantes selon l'espace disponible:

- Mention minimale: « Ce projet est financé par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal. »
- Mention complète : « Le (nom du projet et nom de l'organisme) est réalisé dans le cadre de l'entente entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (MIFI-Ville 2021-2024). »

2.1.2 Apposer les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu), et du gouvernement du Québec sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant notamment : les publicités, les

bannières, les vidéos et les sites des événements, et ce, peu importe le format et le support, en respectant les modalités décrites à la clause 3 de ce Protocole :

- les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires;
- par contre, à titre de partenaires principaux, les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec devront être mis en évidence, afin de refléter équitablement leur soutien à la réalisation du Projet ou de l'activité;
- dans le cas où l'insertion des logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec n'est pas possible, l'Organisme doit ajouter l'une des mentions décrites à la clause 2.1.1.

2.2 Relations publiques et médias

2.2.1 Offrir au cabinet de la mairie de Montréal ou de l'arrondissement et au cabinet du MIFI la possibilité d'inclure un message officiel dans la programmation de l'événement ou une citation dans le communiqué de presse, au moins **vingt (20) jours ouvrables** avant la date limite de livraison du matériel pour impression;

2.2.2 Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :

- inviter par écrit un-e représentant-e politique de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et un représentant politique du MIFI à participer aux annonces importantes et aux conférences de presse organisées dans le cadre du Projet ou de l'activité, un minimum de **vingt (20) jours ouvrables** à l'avance;
- advenant la participation d'un-e représentant-e politique, coordonner et effectuer le suivi, un minimum de **quinze (15) jours ouvrables** à l'avance, et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics auprès des cabinets;
- assurer l'accréditation média des représentants de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du MIFI, ainsi que ceux qu'ils ont mandatés (influenceurs, photographes, vidéastes, etc.);
- prendre en charge la gestion des droits quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville de Montréal et du MIFI à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;
- s'assurer de la présence des logos de la Ville et du MIFI dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une

captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.3 Publicité et promotion

- 2.3.1 convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville de Montréal qui sont libres de droits et pourront être utilisées pour la promotion de la Ville, sur Internet ou sur tout autre support média;
- 2.3.2 ajouter un hyperlien vers le site de la Ville de Montréal (montreal.ca) et du MIFI (sur le site Internet du Projet ou de l'événement);
- 2.3.3 **lors d'un événement public ou d'activités sur un ou des sites**, offrir à la Ville de Montréal, à l'arrondissement ou au MIFI **au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance**, et si le contexte s'y prête, la possibilité de:
 - installer des bannières promotionnelles (ou d'autres supports à être déterminés);
 - installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure sur un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi et situé dans un secteur fréquenté afin de permettre une interaction avec le public;
 - adresser un message promotionnel aux participants, qui sera rédigé par le Responsable du Projet de la Ville, lorsqu'il y a la présence d'un animateur.

2.4 Bilan de visibilité

- 2.4.1. Remettre au responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement un bilan, incluant une courte description de l'activité ou du Projet (30-50 mots), une copie des éléments de communication qui ont été développés, des photos de l'activité ou de l'événement et les articles de presse couvrant le Projet, s'il y en a eu.

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

- 3.1.1 respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation des logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec;
- 3.1.2 ne pas utiliser le nom, les logos, et les marques officielles de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec, sauf dans le contexte de la présente Convention et au-delà de l'échéance spécifiée, sans avoir obtenu leur consentement au préalable;
- 3.1.3 respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

- 3.1.4 respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville de Montréal, du gouvernement du Québec et des autres partenaires sur tous les outils de communication imprimés et numériques, soit :

Montréal+ Québec
Arrondissement + Québec
Arrondissement + Montréal + Québec



3.2 Approbations

- 3.2.1 Soumettre pour approbation au **responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement** :

- un document présentant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es et la fréquence prévue de ces communications **au plus tard 30 jours ouvrables** après la signature du protocole;
- les textes soulignant la contribution financière de la Ville et du MIFI **au moins quinze (15) jours ouvrables avant** leur envoi pour impression ou leur diffusion;
- le communiqué de presse ou tout document média, si prévu, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant sa diffusion, afin que le Responsable du projet de la Ville ait un délai suffisant pour obtenir l'approbation du MIFI.

- 3.2.2 Soumettre pour approbation au **Service de l'expérience citoyenne et des communications de la Ville de Montréal** (visibilite@montreal.ca) :

- le positionnement des logotypes de tous les partenaires du Projet, et des mentions requises, sur toutes les communications imprimées et numériques, et quelque soit le support, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur envoi pour impression ou leur diffusion.

3.3 Contacts

3.3.1 Logos et normes

Vous devriez avoir reçu un fichier contenant les logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec avec la mention « En partenariat avec ». C'est la version que vous devez utiliser. Si vous ne l'avez pas déjà reçu, veuillez en faire la demande au **responsable du projet de la Ville de Montréal**.

- pour offrir l'un des éléments de visibilité spécifié dans ce Protocole, pour obtenir les normes graphiques de la Ville de Montréal, pour faire approuver le positionnement de tous les logos, ou pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au **Service des communications de la Ville de Montréal** à : visibilite@ville.montreal.ca
- veuillez consulter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour connaître les règles d'application du logo du gouvernement du Québec à : www.piv.gouv.qc.ca. Pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au MIFI à : Monsieur Simon Dupuis, conseiller en immigration régionale (Simon.dupuis@mifi.gouv.qc.ca) et mettre en copie conforme madame Danielabobaru Raducan (Danielabobaru.raducan@mifi.gouv.qc.ca).

3.3.2 Cabinets politiques

Afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité qui concerne l'un ou les deux cabinets politiques, veuillez communiquer avec :

IMPORTANT : Assurez-vous de préciser que le Projet est subventionné par le biais de l'entente ou programme sur les affaires sociales

- Cabinet de la mairie de Montréal et comité exécutif : veuillez compléter le formulaire approprié sur le site <https://mairese.montreal.ca/>
- Cabinet du MIFI : cabinet@mifi.gouv.qc.ca

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DANS LE CADRE DE L'ENTENTE MIFI-VILLE 2021-2024
GDD N° 1218121004**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6 et en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes*;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CENTRE DE FORMATION JEAN-PAUL LEMAY**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38), dont l'adresse principale est le 3735 rue Monselet, Montréal (Québec) H1H 2B3, agissant et représenté par Roger Petit-Frère, directeur dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente Convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente Convention (ci-après, la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente concernant le **Programme d'appui aux collectivités** du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 entre la Ville et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, le « **MIFI** ») (ci-après, l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIFI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de travailler au développement éducatif et culturel des jeunes et adultes afin d'accroître les possibilités d'égalité pour tous et toutes;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la suite de la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;
- 2.7 « Unité administrative » :** Service de la diversité et de l'inclusion sociale

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après, le « **Projet** »).

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIFI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatifs à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIFI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIFI;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIFI aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise aux huit mois, couvrant la période comprise entre :

- la signature de la présente convention et le 30 septembre 2022 : 1er rapport d'étape le 31 octobre 2022
- le 1er octobre 2022 au 31 mai 2023 : 2e rapport d'étape le 30 juin 2023
- le 1er juin 2023 à la fin du projet, laquelle est le 30 septembre 2023 : Rapport final 30 jours après la fin du projet.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le MIFI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIFI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentés contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11, et la tient indemne, en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toutes actions, réclamations ou demandes que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre

copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans à la suite de la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIFI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

- 4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;
- 4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;
- 4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité et à tout processus d'évaluation du Projet, requis dans le cadre de l'Entente.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **quatre-vingt-huit mille trois cents dollars (88 300 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

5.2.1 Pour l'année 2022

- 5.2.1.1 une somme maximale de **trente-cinq mille trois cent vingt dollars (35 320 \$)**, dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- 5.2.1.2 une somme maximale de **vingt-six mille quatre cent quatre-vingt-dix dollars (26 490 \$)**, après la remise du 1er rapport d'étape à la satisfaction du Responsable.

5.2.2 Pour l'année 2023 :

- 5.2.2.1 une somme maximale de **dix-sept mille six cent soixante dollars (17 660 \$)**, suite à la remise du 2^e rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

- 5.2.2.2 une somme maximale de **huit-mille-huit-cent-trente dollars (8 830 \$)**, après la réception du rapport final qui doit être remis au plus tard trente (30) jours après la fin du projet à la satisfaction du Responsable;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

- 6.1** L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- 6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou à l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

- 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisé par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours à un ou plusieurs défauts;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;
 - 7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIFI.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;

- 7.5** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **30 septembre 2023**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.
- 10.1** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.2** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après, les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient tous les droits et qu'il les a acquis de tout tiers, le cas échéant, lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doivent jamais être interprétés comme une renonciation de sa part à tel droit ou à tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 3735, rue Monselet, Montréal, (Québec), H1H 2B3, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le^e jour de 2022

CENTRE DE FORMATION JEAN-PAUL LEMAY

Par : _____
Roger Petit-Frère, directeur

Cette Convention a été approuvée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal, le ____ jour de ____ 2022 (Résolution CE22)

ANNEXE 1

PROJET

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme subventionné doit respecter le protocole de visibilité qui lie la Ville de Montréal au **ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)**. Toutes les dispositions du protocole s'appliquent dans les cas d'une convention entre la Ville-Centre (ci-après, « Ville de Montréal ») et l'Organisme, ainsi qu'entre un arrondissement de la Ville (ci-après, « arrondissement ») et l'Organisme.

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

- 1.1 fournir un document expliquant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications, en répondant aux exigences de la présente Annexe;
- 1.2 s'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication et de normes de visibilité et qu'ils respectent la Charte de la langue française comme cela est prévu à la présente Annexe;
- 1.3 respecter les délais et les modalités touchant l'approbation des textes et des outils de communication spécifiés à la clause 3 de ce Protocole;
- 1.4 offrir à la Ville de Montréal et au MIFI la possibilité de participer aux activités de relations publiques et médias, telles que définies à la clause 2.2.

2. COMMUNICATIONS

2.1 Reconnaissance de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec

2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville de Montréal (et de l'arrondissement, s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec lors de communications publiques tenues dans le cadre du Projet ou de l'activité ainsi que sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant les publicités et les médias sociaux, en utilisant l'une des mentions écrites suivantes selon l'espace disponible:

- Mention minimale: « Ce projet est financé par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal. »
- Mention complète : « Le (nom du projet et nom de l'organisme) est réalisé dans le cadre de l'entente entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (MIFI-Ville 2021-2024). »

2.1.2 Apposer les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu), et du gouvernement du Québec sur tous les outils de communication

imprimés et électroniques, incluant notamment : les publicités, les bannières, les vidéos et les sites des événements, et ce, peu importe le format et le support, en respectant les modalités décrites à la clause 3 de ce Protocole :

- les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires;
- par contre, à titre de partenaires principaux, les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec devront être mis en évidence, afin de refléter équitablement leur soutien à la réalisation du Projet ou de l'activité;
- dans le cas où l'insertion des logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec n'est pas possible, l'Organisme doit ajouter l'une des mentions décrites à la clause 2.1.1.

2.2 Relations publiques et médias

2.2.1 Offrir au cabinet de la mairie de Montréal ou de l'arrondissement et au cabinet du MIFI la possibilité d'inclure un message officiel dans la programmation de l'événement ou une citation dans le communiqué de presse, au moins **vingt (20) jours ouvrables** avant la date limite de livraison du matériel pour impression;

2.2.2 Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :

- inviter par écrit un-e représentant-e politique de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et un représentant politique du MIFI à participer aux annonces importantes et aux conférences de presse organisées dans le cadre du Projet ou de l'activité, un minimum de **vingt (20) jours ouvrables** à l'avance;
- advenant la participation d'un-e représentant-e politique, coordonner et effectuer le suivi, un minimum de **quinze (15) jours ouvrables** à l'avance, et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics auprès des cabinets;
- assurer l'accréditation média des représentants de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du MIFI, ainsi que ceux qu'ils ont mandatés (influenceurs, photographes, vidéastes, etc.);
- prendre en charge la gestion des droits quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville de Montréal et du MIFI à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;

- s'assurer de la présence des logos de la Ville et du MIFI dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.3 Publicité et promotion

- 2.3.1 convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville de Montréal qui sont libres de droits et pourront être utilisées pour la promotion de la Ville, sur Internet ou sur tout autre support média;
- 2.3.2 ajouter un hyperlien vers le site de la Ville de Montréal (montreal.ca) et du MIFI (sur le site Internet du Projet ou de l'événement);
- 2.3.3 **lors d'un événement public ou d'activités sur un ou des sites**, offrir à la Ville de Montréal, à l'arrondissement ou au MIFI **au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance**, et si le contexte s'y prête, la possibilité de:
 - installer des bannières promotionnelles (ou d'autres supports à être déterminés);
 - installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure sur un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi et situé dans un secteur fréquenté afin de permettre une interaction avec le public;
 - adresser un message promotionnel aux participants, qui sera rédigé par le Responsable du Projet de la Ville, lorsqu'il y a la présence d'un animateur.

2.4 Bilan de visibilité

- 2.4.1. Remettre au responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement un bilan, incluant une courte description de l'activité ou du Projet (30-50 mots), une copie des éléments de communication qui ont été développés, des photos de l'activité ou de l'événement et les articles de presse couvrant le Projet, s'il y en a eu.

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

- 3.1.1 respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation des logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec;
- 3.1.2 ne pas utiliser le nom, les logos, et les marques officielles de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec, sauf dans le contexte de la présente Convention et au-delà de l'échéance spécifiée, sans avoir obtenu leur consentement au préalable;

- 3.1.3 respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);
- 3.1.4 respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville de Montréal, du gouvernement du Québec et des autres partenaires sur tous les outils de communication imprimés et numériques, soit :

Montréal+ Québec
Arrondissement + Québec
Arrondissement + Montréal + Québec



3.2 Approbations

- 3.2.1 Soumettre pour approbation au **responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement** :
- un document présentant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es et la fréquence prévue de ces communications **au plus tard 30 jours ouvrables** après la signature du protocole;
 - les textes soulignant la contribution financière de la Ville et du MIFI **au moins quinze (15) jours ouvrables avant** leur envoi pour impression ou leur diffusion;
 - le communiqué de presse ou tout document média, si prévu, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant sa diffusion, afin que le Responsable du projet de la Ville ait un délai suffisant pour obtenir l'approbation du MIFI.
- 3.2.2 Soumettre pour approbation au **Service de l'expérience citoyenne et des communications de la Ville de Montréal** (visibilite@montreal.ca) :
- le positionnement des logotypes de tous les partenaires du Projet, et des mentions requises, sur toutes les communications imprimées et numériques, et quelque soit le support, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur envoi pour impression ou leur diffusion.

3.3 Contacts

3.3.1 Logos et normes

Vous devriez avoir reçu un fichier contenant les logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec avec la mention « En partenariat avec ». C'est la version que vous devez utiliser. Si vous ne l'avez pas déjà reçu, veuillez en faire la demande au **responsable du projet de la Ville de Montréal**.

- pour offrir l'un des éléments de visibilité spécifié dans ce Protocole, pour obtenir les normes graphiques de la Ville de Montréal, pour faire approuver le positionnement de tous les logos, ou pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au **Service des communications de la Ville de Montréal** à : visibilite@ville.montreal.ca
- veuillez consulter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour connaître les règles d'application du logo du gouvernement du Québec à : www.piv.gouv.qc.ca. Pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au MIFI à : Monsieur Simon Dupuis, conseiller en immigration régionale (Simon.dupuis@mifi.gouv.qc.ca) et mettre en copie conforme madame Danielabobaru Raducan (Danielabobaru.raducan@mifi.gouv.qc.ca).

3.3.2 Cabinets politiques

Afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité qui concerne l'un ou les deux cabinets politiques, veuillez communiquer avec :

IMPORTANT : Assurez-vous de préciser que le Projet est subventionné par le biais de l'entente ou programme sur les affaires sociales

- Cabinet de la mairie de Montréal et comité exécutif : veuillez compléter le formulaire approprié sur le site <https://mairese.montreal.ca/>
- Cabinet du MIFI : cabinet@mifi.gouv.qc.ca

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DANS LE CADRE DE L'ENTENTE MIFI-VILLE 2021-2024
GDD N° 1218121004**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **PAUSE-FAMILLE INC.**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38), dont l'adresse principale est le 10780, rue Laverdure, bureau 105, Montréal, (Québec), H3L 2L9, agissant et représentée par Chrystiane Meilleur, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 875147928 RT0001
Numéro d'inscription T.V.Q. : 1204945744
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 875147928 RR0001

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente Convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente Convention (ci-après, la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente concernant le **Programme d'appui aux collectivités** du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 entre la Ville et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, le « **MIFI** ») (ci-après, l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIFI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme s'attaque aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la suite de la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- | | |
|---------------------------------|---|
| 2.1 « Annexe 1 » : | la description du Projet; |
| 2.2 « Annexe 2 » : | le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention; |
| 2.3 « Projet » : | le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1; |
| 2.4 « Rapport annuel » : | document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses |

activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « Reddition de compte » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : la direction du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

ARTICLE 3 **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après, le « **Projet** »).

ARTICLE 4 **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIFI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatifs à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIFI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIFI;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIFI aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise aux huit mois, couvrant la période comprise entre :

- la signature de la présente convention et le 30 septembre 2022 : 1er rapport d'étape le 31 octobre 2022
- le 1er octobre 2022 au 31 mai 2023 : 2e rapport d'étape le 30 juin 2023
- le 1er juin 2023 à la fin du projet, laquelle est le 31 mars 2024 : Rapport final 30 jours après la fin du projet.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le MIFI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIFI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentés contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11, et la tient indemne, en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toutes actions, réclamations ou demandes que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du

comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans à la suite de la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIFI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;

4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;

4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité et à tout processus d'évaluation du Projet, requis dans le cadre de l'Entente.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **cent vingt mille dollars (120 000 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

5.2.1 Pour l'année **2022** :

5.2.1.1 une somme maximale de **quarante-huit mille dollars (48 000 \$)** sera remise à l'Organisme **en un versement**, correspondant à 40 % de la contribution totale dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;

5.2.1.2 une somme maximale de **trente-six mille dollars (36 000 \$)**

correspondant à 30 % de la contribution totale, après réception du 1er rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année **2023** :

5.2.2.1 une somme maximale de **vingt-quatre mille dollars (24 000 \$)** correspondant à 20 % de la contribution totale, après réception du 2e rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.3 Pour l'année **2024** :

5.2.3.1 une somme maximale de **douze mille dollars (12 000 \$)** correspondant à 10 % de la contribution totale, après réception du rapport final à la satisfaction du Responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou à l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisé par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours à un ou plusieurs défauts;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;
 - 7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIFI.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphes 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis,

l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;
- 7.5** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 mars 2024**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile

accordant par accident ou événement une protection minimale de **deux millions** de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après, les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient tous les droits et qu'il les a acquis de tout tiers, le cas échéant, lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doivent jamais être interprétés comme une renonciation de sa part à tel droit ou à tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 10780, rue Laverdure, bureau 105, Montréal, (Québec), H3L 2L9, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le^e jour de 2022

PAUSE-FAMILLE INC.

Par : _____
Chrystiane Meilleur, directrice générale

Cette Convention a été approuvée par le Comité exécutif de la Ville de Montréal, le^e jour de 2022 (Résolution CE22).

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme subventionné doit respecter le protocole de visibilité qui lie la Ville de Montréal au **ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)**. Toutes les dispositions du protocole s'appliquent dans les cas d'une convention entre la Ville-Centre (ci-après, « Ville de Montréal ») et l'Organisme, ainsi qu'entre un arrondissement de la Ville (ci-après, « arrondissement ») et l'Organisme.

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

- 1.1 fournir un document expliquant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications, en répondant aux exigences de la présente Annexe;
- 1.2 s'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication et de normes de visibilité et qu'ils respectent la Charte de la langue française comme cela est prévu à la présente Annexe;
- 1.3 respecter les délais et les modalités touchant l'approbation des textes et des outils de communication spécifiés à la clause 3 de ce Protocole;
- 1.4 offrir à la Ville de Montréal et au MIFI la possibilité de participer aux activités de relations publiques et médias, telles que définies à la clause 2.2.

2. COMMUNICATIONS

- 2.1 Reconnaissance de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec
 - 2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville de Montréal (et de l'arrondissement, s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec lors de communications publiques tenues dans le cadre du Projet ou de l'activité ainsi que sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant les publicités et les médias sociaux, en utilisant l'une des mentions écrites suivantes selon l'espace disponible:
 - Mention minimale: « Ce projet est financé par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal. »
 - Mention complète : « Le (nom du projet et nom de l'organisme) est réalisé dans le cadre de l'entente entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (MIFI-Ville 2021-2024). »
 - 2.1.2 Apposer les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu), et du gouvernement du Québec sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant notamment : les publicités, les

bannières, les vidéos et les sites des événements, et ce, peu importe le format et le support, en respectant les modalités décrites à la clause 3 de ce Protocole :

- les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires;
- par contre, à titre de partenaires principaux, les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec devront être mis en évidence, afin de refléter équitablement leur soutien à la réalisation du Projet ou de l'activité;
- dans le cas où l'insertion des logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec n'est pas possible, l'Organisme doit ajouter l'une des mentions décrites à la clause 2.1.1.

2.2 Relations publiques et médias

2.2.1 Offrir au cabinet de la mairie de Montréal ou de l'arrondissement et au cabinet du MIFI la possibilité d'inclure un message officiel dans la programmation de l'événement ou une citation dans le communiqué de presse, au moins **vingt (20) jours ouvrables** avant la date limite de livraison du matériel pour impression;

2.2.2 Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :

- inviter par écrit un-e représentant-e politique de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et un représentant politique du MIFI à participer aux annonces importantes et aux conférences de presse organisées dans le cadre du Projet ou de l'activité, un minimum de **vingt (20) jours ouvrables** à l'avance;
- advenant la participation d'un-e représentant-e politique, coordonner et effectuer le suivi, un minimum de **quinze (15) jours ouvrables** à l'avance, et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics auprès des cabinets;
- assurer l'accréditation média des représentants de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du MIFI, ainsi que ceux qu'ils ont mandatés (influenceurs, photographes, vidéastes, etc.);
- prendre en charge la gestion des droits quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville de Montréal et du MIFI à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;
- s'assurer de la présence des logos de la Ville et du MIFI dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une

captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.3 Publicité et promotion

- 2.3.1 convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville de Montréal qui sont libres de droits et pourront être utilisées pour la promotion de la Ville, sur Internet ou sur tout autre support média;
- 2.3.2 ajouter un hyperlien vers le site de la Ville de Montréal (montreal.ca) et du MIFI (sur le site Internet du Projet ou de l'événement);
- 2.3.3 **lors d'un événement public ou d'activités sur un ou des sites**, offrir à la Ville de Montréal, à l'arrondissement ou au MIFI **au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance**, et si le contexte s'y prête, la possibilité de:
 - installer des bannières promotionnelles (ou d'autres supports à être déterminés);
 - installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure sur un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi et situé dans un secteur fréquenté afin de permettre une interaction avec le public;
 - adresser un message promotionnel aux participants, qui sera rédigé par le Responsable du Projet de la Ville, lorsqu'il y a la présence d'un animateur.

2.4 Bilan de visibilité

- 2.4.1. Remettre au responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement un bilan, incluant une courte description de l'activité ou du Projet (30-50 mots), une copie des éléments de communication qui ont été développés, des photos de l'activité ou de l'événement et les articles de presse couvrant le Projet, s'il y en a eu.

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

- 3.1.1 respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation des logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec;
- 3.1.2 ne pas utiliser le nom, les logos, et les marques officielles de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec, sauf dans le contexte de la présente Convention et au-delà de l'échéance spécifiée, sans avoir obtenu leur consentement au préalable;
- 3.1.3 respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

- 3.1.4 respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville de Montréal, du gouvernement du Québec et des autres partenaires sur tous les outils de communication imprimés et numériques, soit :

Montréal+ Québec
Arrondissement + Québec
Arrondissement + Montréal + Québec



3.2 Approbations

- 3.2.1 Soumettre pour approbation au **responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement** :

- un document présentant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es et la fréquence prévue de ces communications **au plus tard 30 jours ouvrables** après la signature du protocole;
- les textes soulignant la contribution financière de la Ville et du MIFI **au moins quinze (15) jours ouvrables avant** leur envoi pour impression ou leur diffusion;
- le communiqué de presse ou tout document média, si prévu, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant sa diffusion, afin que le Responsable du projet de la Ville ait un délai suffisant pour obtenir l'approbation du MIFI.

- 3.2.2 Soumettre pour approbation au **Service de l'expérience citoyenne et des communications de la Ville de Montréal** (visibilite@montreal.ca) :

- le positionnement des logotypes de tous les partenaires du Projet, et des mentions requises, sur toutes les communications imprimées et numériques, et quelque soit le support, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur envoi pour impression ou leur diffusion.

3.3 Contacts

3.3.1 Logos et normes

Vous devriez avoir reçu un fichier contenant les logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec avec la mention « En partenariat avec ». C'est la version que vous devez utiliser. Si vous

ne l'avez pas déjà reçu, veuillez en faire la demande au **responsable du projet de la Ville de Montréal**.

- pour offrir l'un des éléments de visibilité spécifié dans ce Protocole, pour obtenir les normes graphiques de la Ville de Montréal, pour faire approuver le positionnement de tous les logos, ou pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au **Service des communications de la Ville de Montréal** à : visibilite@ville.montreal.ca
- veuillez consulter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour connaître les règles d'application du logo du gouvernement du Québec à : www.piv.gouv.qc.ca. Pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au MIFI à : Monsieur Simon Dupuis, conseiller en immigration régionale (Simon.dupuis@mifi.gouv.qc.ca) et mettre en copie conforme madame Danielabobaru Raducan (Danielabobaru.raducan@mifi.gouv.qc.ca).

3.3.2 Cabinets politiques

Afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité qui concerne l'un ou les deux cabinets politiques, veuillez communiquer avec :

IMPORTANT : Assurez-vous de préciser que le Projet est subventionné par le biais de l'entente ou programme sur les affaires sociales

- Cabinet de la mairie de Montréal et comité exécutif : veuillez compléter le formulaire approprié sur le site <https://mairese.montreal.ca/>
- Cabinet du MIFI : cabinet@mifi.gouv.qc.ca

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DANS LE CADRE DE L'ENTENTE MIFI-VILLE 2021-2024
GDD N° 1218121004**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6 et de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes*;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CENTRE DE RESSOURCES ÉDUCATIVES ET COMMUNAUTAIRES POUR ADULTES**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38), dont l'adresse principale est le 10770, rue Chambord, Montréal, (Québec), H2C 2R8, agissant et représentée par Ilham Rezki, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 885246850RT0001
Numéro d'inscription T.V.Q. : s.o.
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 885246850RR0001

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente Convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente Convention (ci-après, la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente concernant le **Programme d'appui aux collectivités** du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 entre la Ville et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, le « **MIFI** ») (ci-après, l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIFI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme agit comme un centre d'éducation populaire autonome qui a pour mission de développer des ressources éducatives répondant aux besoins des personnes socialement et économiquement défavorisées, des analphabètes fonctionnel.elle.s, des immigrant.e.s et des personnes allophones.

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la suite de la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.6 « Responsable » :** La direction du Service de la diversité et de l'inclusion sociale;
- 2.7 « Unité administrative » :** Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville de Montréal.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après, le « **Projet** »).

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIFI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatifs à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIFI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIFI;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIFI aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise aux huit mois, couvrant la période comprise entre :

- la signature de la présente convention et le 30 septembre 2022 : 1er rapport d'étape le 31 octobre 2022
- le 1er octobre 2022 au 31 mai 2023 : 2e rapport d'étape le 30 juin 2023
- le 1er juin 2023 à la fin du projet, laquelle est le 31 mars 2024 : Rapport final 30 jours après la fin du projet.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le MIFI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIFI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentés contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11, et la tient indemne, en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toutes actions, réclamations ou demandes que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de

régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans à la suite de la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIFI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;

4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;

4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité et à tout processus d'évaluation du Projet, requis dans le cadre de l'Entente.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **cent trente-cinq mille cinq cent quarante-cinq dollars (135 545 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

5.2.1 Pour l'année **2022** :

5.2.1.1 une somme maximale de **cinquante-quatre mille deux cent dix-huit dollars (54 218 \$)** sera remise à l'Organisme **en un versement**, correspondant à 40 % de la contribution totale dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;

5.2.1.2 une somme maximale de **quarante mille six cent soixante-quatre dollars (40 664 \$)** correspondant à 30 % de la contribution totale, après réception du 1er rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année **2023** :

5.2.2.1 une somme maximale de **vingt-sept mille cent neuf dollars (27 109 \$)** correspondant à 20 % de la contribution totale, après réception du 2^e rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.3 Pour l'année **2024** :

5.2.3.1 une somme maximale de **treize mille cinq cent cinquante-quatre dollars (13 554 \$)** correspondant à 10 % de la contribution totale, après réception du rapport final à la satisfaction du Responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

- 6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou à l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisé par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours à un ou plusieurs défauts;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;
 - 7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIFI.

- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;
- 7.5** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 mars 2021**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **deux millions** de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après, les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12 **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
 - 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
 - 12.1.3 qu'il détient tous les droits et qu'il les a acquis de tout tiers, le cas échéant, lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment

ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doivent jamais être interprétés comme une renonciation de sa part à tel droit ou à tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 10770 rue Chambord, Montréal (Québec), H2C 2R8, et tout avis doit être adressé à l'attention de la direction. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le^e jour de 2022

CENTRE DE RESSOURCES ÉDUCATIVES ET COMMUNAUTAIRES POUR ADULTES

Par : _____
Ilham Rezki, directrice générale

Cette Convention a été approuvée par le comité exécutif de la ville de Montréal, le^e jour de 2022 (Résolution CE22).

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme subventionné doit respecter le protocole de visibilité qui lie la Ville de Montréal au **ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)**. Toutes les dispositions du protocole s'appliquent dans les cas d'une convention entre la Ville-Centre (ci-après, « Ville de Montréal ») et l'Organisme, ainsi qu'entre un arrondissement de la Ville (ci-après, « arrondissement ») et l'Organisme.

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

- 1.1 fournir un document expliquant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications, en répondant aux exigences de la présente Annexe;
- 1.2 s'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication et de normes de visibilité et qu'ils respectent la Charte de la langue française comme cela est prévu à la présente Annexe;
- 1.3 respecter les délais et les modalités touchant l'approbation des textes et des outils de communication spécifiés à la clause 3 de ce Protocole;
- 1.4 offrir à la Ville de Montréal et au MIFI la possibilité de participer aux activités de relations publiques et médias, telles que définies à la clause 2.2.

2. COMMUNICATIONS

- 2.1 Reconnaissance de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec
 - 2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville de Montréal (et de l'arrondissement, s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec lors de communications publiques tenues dans le cadre du Projet ou de l'activité ainsi que sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant les publicités et les médias sociaux, en utilisant l'une des mentions écrites suivantes selon l'espace disponible:
 - Mention minimale: « Ce projet est financé par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal. »
 - Mention complète : « Le (nom du projet et nom de l'organisme) est réalisé dans le cadre de l'entente entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (MIFI-Ville 2021-2024). »
 - 2.1.2 Apposer les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu), et du gouvernement du Québec sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant notamment : les publicités, les

bannières, les vidéos et les sites des événements, et ce, peu importe le format et le support, en respectant les modalités décrites à la clause 3 de ce Protocole :

- les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires;
- par contre, à titre de partenaires principaux, les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec devront être mis en évidence, afin de refléter équitablement leur soutien à la réalisation du Projet ou de l'activité;
- dans le cas où l'insertion des logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec n'est pas possible, l'Organisme doit ajouter l'une des mentions décrites à la clause 2.1.1.

2.2 Relations publiques et médias

2.2.1 Offrir au cabinet de la mairie de Montréal ou de l'arrondissement et au cabinet du MIFI la possibilité d'inclure un message officiel dans la programmation de l'événement ou une citation dans le communiqué de presse, au moins **vingt (20) jours ouvrables** avant la date limite de livraison du matériel pour impression;

2.2.2 Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :

- inviter par écrit un-e représentant-e politique de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et un représentant politique du MIFI à participer aux annonces importantes et aux conférences de presse organisées dans le cadre du Projet ou de l'activité, un minimum de **vingt (20) jours ouvrables** à l'avance;
- advenant la participation d'un-e représentant-e politique, coordonner et effectuer le suivi, un minimum de **quinze (15) jours ouvrables** à l'avance, et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics auprès des cabinets;
- assurer l'accréditation média des représentants de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du MIFI, ainsi que ceux qu'ils ont mandatés (influenceurs, photographes, vidéastes, etc.);
- prendre en charge la gestion des droits quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville de Montréal et du MIFI à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;
- s'assurer de la présence des logos de la Ville et du MIFI dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une

captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.3 Publicité et promotion

- 2.3.1 convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville de Montréal qui sont libres de droits et pourront être utilisées pour la promotion de la Ville, sur Internet ou sur tout autre support média;
- 2.3.2 ajouter un hyperlien vers le site de la Ville de Montréal (montreal.ca) et du MIFI (sur le site Internet du Projet ou de l'événement);
- 2.3.3 **lors d'un événement public ou d'activités sur un ou des sites**, offrir à la Ville de Montréal, à l'arrondissement ou au MIFI **au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance**, et si le contexte s'y prête, la possibilité de:
 - installer des bannières promotionnelles (ou d'autres supports à être déterminés);
 - installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure sur un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi et situé dans un secteur fréquenté afin de permettre une interaction avec le public;
 - adresser un message promotionnel aux participants, qui sera rédigé par le Responsable du Projet de la Ville, lorsqu'il y a la présence d'un animateur.

2.4 Bilan de visibilité

- 2.4.1. Remettre au responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement un bilan, incluant une courte description de l'activité ou du Projet (30-50 mots), une copie des éléments de communication qui ont été développés, des photos de l'activité ou de l'événement et les articles de presse couvrant le Projet, s'il y en a eu.

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

- 3.1.1 respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation des logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec;
- 3.1.2 ne pas utiliser le nom, les logos, et les marques officielles de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec, sauf dans le contexte de la présente Convention et au-delà de l'échéance spécifiée, sans avoir obtenu leur consentement au préalable;
- 3.1.3 respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

- 3.1.4 respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville de Montréal, du gouvernement du Québec et des autres partenaires sur tous les outils de communication imprimés et numériques, soit :

Montréal+ Québec
Arrondissement + Québec
Arrondissement + Montréal + Québec



3.2 Approbations

- 3.2.1 Soumettre pour approbation au **responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement** :

- un document présentant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es et la fréquence prévue de ces communications **au plus tard 30 jours ouvrables** après la signature du protocole;
- les textes soulignant la contribution financière de la Ville et du MIFI **au moins quinze (15) jours ouvrables avant** leur envoi pour impression ou leur diffusion;
- le communiqué de presse ou tout document média, si prévu, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant sa diffusion, afin que le Responsable du projet de la Ville ait un délai suffisant pour obtenir l'approbation du MIFI.

- 3.2.2 Soumettre pour approbation au **Service de l'expérience citoyenne et des communications de la Ville de Montréal** (visibilite@montreal.ca) :

- le positionnement des logotypes de tous les partenaires du Projet, et des mentions requises, sur toutes les communications imprimées et numériques, et quelque soit le support, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur envoi pour impression ou leur diffusion.

3.3 Contacts

3.3.1 Logos et normes

Vous devriez avoir reçu un fichier contenant les logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec avec la mention « En partenariat avec ». C'est la version que vous devez utiliser. Si vous

ne l'avez pas déjà reçu, veuillez en faire la demande au **responsable du projet de la Ville de Montréal**.

- pour offrir l'un des éléments de visibilité spécifié dans ce Protocole, pour obtenir les normes graphiques de la Ville de Montréal, pour faire approuver le positionnement de tous les logos, ou pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au **Service des communications de la Ville de Montréal** à : visibilite@ville.montreal.ca
- veuillez consulter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour connaître les règles d'application du logo du gouvernement du Québec à : www.piv.gouv.qc.ca. Pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au MIFI à : Monsieur Simon Dupuis, conseiller en immigration régionale (Simon.dupuis@mifi.gouv.qc.ca) et mettre en copie conforme madame Danielabobaru Raducan (Danielabobaru.raducan@mifi.gouv.qc.ca).

3.3.2 Cabinets politiques

Afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité qui concerne l'un ou les deux cabinets politiques, veuillez communiquer avec :

IMPORTANT : Assurez-vous de préciser que le Projet est subventionné par le biais de l'entente ou programme sur les affaires sociales

- Cabinet de la mairie de Montréal et comité exécutif : veuillez compléter le formulaire approprié sur le site <https://mairese.montreal.ca/>
- Cabinet du MIFI : cabinet@mifi.gouv.qc.ca

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DANS LE CADRE DE L'ENTENTE MIFI-VILLE 2021-2024
GDD N° 1218121004**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6 et en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes*;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **TABLE DE CONCERTATION-JEUNESSE BORDEAU-CARTIERVILLE**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38), dont l'adresse principale est le 1405, Boulevard Henri-Bourassa Ouest, Montréal, QC, H3M 3B2, agissant et représentée par Cécile Orreindy, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 899460042RT0001
Numéro d'inscription T.V.Q. : 1009858497DQ0001

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente Convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente Convention (ci-après, la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente concernant le **Programme d'appui aux collectivités** du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 entre la Ville et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, le « **MIFI** ») (ci-après, l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIFI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de contribuer au développement des jeunes âgés de 0 à 25 ans de Bordeaux-Cartierville, par la concertation entre les acteurs du milieu, les citoyens, les parents et les jeunes, afin d'initier et de consolider des actions répondant à leurs besoins;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la suite de la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- | | |
|---------------------------|---|
| 2.1 « Annexe 1 » : | la description du Projet; |
| 2.2 « Annexe 2 » : | le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention; |
| 2.3 « Projet » : | le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1; |

- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.6 « Responsable » :** La direction du Service de la diversité et de l'inclusion sociale;
- 2.7 « Unité administrative » :** Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville de Montréal.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après, le « **Projet** »).

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIFI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatifs à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIFI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIFI;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIFI aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise aux huit mois, couvrant la période comprise entre :

- la signature de la présente convention et le 30 septembre 2022 : 1er rapport d'étape le 31 octobre 2022
- le 1er octobre 2022 au 31 mai 2023 : 2e rapport d'étape le 30 juin 2023
- le 1er juin 2023 à la fin du projet, laquelle est le 31 mars 2024 : Rapport final 30 jours après la fin du projet.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le MIFI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIFI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentés contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11, et la tient indemne, en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toutes actions, réclamations ou demandes que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de

régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans à la suite de la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIFI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;

4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;

4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité et à tout processus d'évaluation du Projet, requis dans le cadre de l'Entente.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **cent sept mille cinq cent quatre-vingt-deux dollars (107 582 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

5.2.1 Pour l'année **2022** :

5.2.1.1 une somme maximale de **quarante-trois mille trente-trois dollars (43 033 \$)** sera remise à l'Organisme **en un versement**, correspondant à 40 % de la contribution totale dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;

5.2.1.2 une somme maximale de **trente-deux mille deux cent soixante-quinze dollars (32 275 \$)** correspondant à 30 % de la contribution totale, après réception du 1er rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année **2023** :

5.2.2.1 une somme maximale de **vingt et un mille cinq cent seize dollars (21 516 \$)** correspondant à 20 % de la contribution totale, après réception du 2e rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.3 Pour l'année **2024** :

5.2.3.1 une somme maximale de **dix mille sept cent cinquante-huit dollars (10 758 \$)** correspondant à 10 % de la contribution totale, après réception du rapport final à la satisfaction du Responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

- 6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou à l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisé par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours à un ou plusieurs défauts;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;
 - 7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIFI.

- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;
- 7.5** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 mars 2024**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **deux millions** de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après, les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12 **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
 - 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
 - 12.1.3 qu'il détient tous les droits et qu'il les a acquis de tout tiers, le cas échéant, lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment

ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doivent jamais être interprétés comme une renonciation de sa part à tel droit ou à tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 1405, Boulevard Henri-Bourassa Ouest, Montréal, QC, H3M 3B2, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le^e jour de 2022

TABLE DE CONCERTATION-JEUNESSE BORDEAU-CARTIERVILLE

Par : _____
Cécile Orreindy, directrice générale

Cette Convention a été approuvée par le comité exécutif de la ville de Montréal, le jour de 2022 (Résolution CE22.....).

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme subventionné doit respecter le protocole de visibilité qui lie la Ville de Montréal au **ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)**. Toutes les dispositions du protocole s'appliquent dans les cas d'une convention entre la Ville-Centre (ci-après, « Ville de Montréal ») et l'Organisme, ainsi qu'entre un arrondissement de la Ville (ci-après, « arrondissement ») et l'Organisme.

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

- 1.1 fournir un document expliquant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications, en répondant aux exigences de la présente Annexe;
- 1.2 s'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication et de normes de visibilité et qu'ils respectent la Charte de la langue française comme cela est prévu à la présente Annexe;
- 1.3 respecter les délais et les modalités touchant l'approbation des textes et des outils de communication spécifiés à la clause 3 de ce Protocole;
- 1.4 offrir à la Ville de Montréal et au MIFI la possibilité de participer aux activités de relations publiques et médias, telles que définies à la clause 2.2.

2. COMMUNICATIONS

- 2.1 Reconnaissance de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec
 - 2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville de Montréal (et de l'arrondissement, s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec lors de communications publiques tenues dans le cadre du Projet ou de l'activité ainsi que sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant les publicités et les médias sociaux, en utilisant l'une des mentions écrites suivantes selon l'espace disponible:
 - Mention minimale: « Ce projet est financé par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal. »
 - Mention complète : « Le (nom du projet et nom de l'organisme) est réalisé dans le cadre de l'entente entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (MIFI-Ville 2021-2024). »
 - 2.1.2 Apposer les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu), et du gouvernement du Québec sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant notamment : les publicités, les

bannières, les vidéos et les sites des événements, et ce, peu importe le format et le support, en respectant les modalités décrites à la clause 3 de ce Protocole :

- les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires;
- par contre, à titre de partenaires principaux, les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec devront être mis en évidence, afin de refléter équitablement leur soutien à la réalisation du Projet ou de l'activité;
- dans le cas où l'insertion des logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec n'est pas possible, l'Organisme doit ajouter l'une des mentions décrites à la clause 2.1.1.

2.2 Relations publiques et médias

2.2.1 Offrir au cabinet de la mairie de Montréal ou de l'arrondissement et au cabinet du MIFI la possibilité d'inclure un message officiel dans la programmation de l'événement ou une citation dans le communiqué de presse, au moins **vingt (20) jours ouvrables** avant la date limite de livraison du matériel pour impression;

2.2.2 Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :

- inviter par écrit un-e représentant-e politique de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et un représentant politique du MIFI à participer aux annonces importantes et aux conférences de presse organisées dans le cadre du Projet ou de l'activité, un minimum de **vingt (20) jours ouvrables** à l'avance;
- advenant la participation d'un-e représentant-e politique, coordonner et effectuer le suivi, un minimum de **quinze (15) jours ouvrables** à l'avance, et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics auprès des cabinets;
- assurer l'accréditation média des représentants de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du MIFI, ainsi que ceux qu'ils ont mandatés (influenceurs, photographes, vidéastes, etc.);
- prendre en charge la gestion des droits quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville de Montréal et du MIFI à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;
- s'assurer de la présence des logos de la Ville et du MIFI dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une

captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.3 Publicité et promotion

- 2.3.1 convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville de Montréal qui sont libres de droits et pourront être utilisées pour la promotion de la Ville, sur Internet ou sur tout autre support média;
- 2.3.2 ajouter un hyperlien vers le site de la Ville de Montréal (montreal.ca) et du MIFI (sur le site Internet du Projet ou de l'événement);
- 2.3.3 **lors d'un événement public ou d'activités sur un ou des sites**, offrir à la Ville de Montréal, à l'arrondissement ou au MIFI **au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance**, et si le contexte s'y prête, la possibilité de:
 - installer des bannières promotionnelles (ou d'autres supports à être déterminés);
 - installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure sur un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi et situé dans un secteur fréquenté afin de permettre une interaction avec le public;
 - adresser un message promotionnel aux participants, qui sera rédigé par le Responsable du Projet de la Ville, lorsqu'il y a la présence d'un animateur.

2.4 Bilan de visibilité

- 2.4.1. Remettre au responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement un bilan, incluant une courte description de l'activité ou du Projet (30-50 mots), une copie des éléments de communication qui ont été développés, des photos de l'activité ou de l'événement et les articles de presse couvrant le Projet, s'il y en a eu.

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

- 3.1.1 respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation des logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec;
- 3.1.2 ne pas utiliser le nom, les logos, et les marques officielles de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec, sauf dans le contexte de la présente Convention et au-delà de l'échéance spécifiée, sans avoir obtenu leur consentement au préalable;
- 3.1.3 respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

- 3.1.4 respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville de Montréal, du gouvernement du Québec et des autres partenaires sur tous les outils de communication imprimés et numériques, soit :

Montréal+ Québec
Arrondissement + Québec
Arrondissement + Montréal + Québec



3.2 Approbations

- 3.2.1 Soumettre pour approbation au **responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement** :

- un document présentant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es et la fréquence prévue de ces communications **au plus tard 30 jours ouvrables** après la signature du protocole;
- les textes soulignant la contribution financière de la Ville et du MIFI **au moins quinze (15) jours ouvrables avant** leur envoi pour impression ou leur diffusion;
- le communiqué de presse ou tout document média, si prévu, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant sa diffusion, afin que le Responsable du projet de la Ville ait un délai suffisant pour obtenir l'approbation du MIFI.

- 3.2.2 Soumettre pour approbation au **Service de l'expérience citoyenne et des communications de la Ville de Montréal** (visibilite@montreal.ca) :

- le positionnement des logotypes de tous les partenaires du Projet, et des mentions requises, sur toutes les communications imprimées et numériques, et quelque soit le support, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur envoi pour impression ou leur diffusion.

3.3 Contacts

3.3.1 Logos et normes

Vous devriez avoir reçu un fichier contenant les logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec avec la mention « En partenariat avec ». C'est la version que vous devez utiliser. Si vous

ne l'avez pas déjà reçu, veuillez en faire la demande au **responsable du projet de la Ville de Montréal**.

- pour offrir l'un des éléments de visibilité spécifié dans ce Protocole, pour obtenir les normes graphiques de la Ville de Montréal, pour faire approuver le positionnement de tous les logos, ou pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au **Service des communications de la Ville de Montréal** à : visibilite@ville.montreal.ca
- veuillez consulter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour connaître les règles d'application du logo du gouvernement du Québec à : www.piv.gouv.qc.ca. Pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au MIFI à : Monsieur Simon Dupuis, conseiller en immigration régionale (Simon.dupuis@mifi.gouv.qc.ca) et mettre en copie conforme madame Danielabobaru Raducan (Danielabobaru.raducan@mifi.gouv.qc.ca).

3.3.2 Cabinets politiques

Afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité qui concerne l'un ou les deux cabinets politiques, veuillez communiquer avec :

IMPORTANT : Assurez-vous de préciser que le Projet est subventionné par le biais de l'entente ou programme sur les affaires sociales

- Cabinet de la mairie de Montréal et comité exécutif : veuillez compléter le formulaire approprié sur le site <https://mairese.montreal.ca/>
- Cabinet du MIFI : cabinet@mifi.gouv.qc.ca

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DANS LE CADRE DE L'ENTENTE MIFI-VILLE 2021-2024
GDD N° 1218121004**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article et en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes*;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **MAISON DES JEUNES DE BORDEAUX-CARTIERVILLE**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38), dont l'adresse principale est le 12 120, Rue Grenet, Montréal, QC, H4J 2P4, agissant et représenté par François Poulin, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente Convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente Convention (ci-après, la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente concernant le **Programme d'appui aux collectivités** du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 entre la Ville et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, le « **MIFI** ») (ci-après, l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIFI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme est un lieu de rencontres et d'échanges sécuritaire, inclusif et dynamique, il accueille et accompagne des jeunes de 12 à 17 ans dans la perspective de leur permettre de devenir des citoyen.ne.s critiques, actif.ve.s et responsables;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la suite de la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- | | |
|---------------------------------|---|
| 2.1 « Annexe 1 » : | la description du Projet; |
| 2.2 « Annexe 2 » : | le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention; |
| 2.3 « Projet » : | le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1; |
| 2.4 « Rapport annuel » : | document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention; |

- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.6 « Responsable » :** La direction du Service de la diversité et de l'inclusion sociale;
- 2.7 « Unité administrative » :** Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville de Montréal.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après, le « **Projet** »).

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIFI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatifs à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIFI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIFI;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIFI aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise aux huit mois, couvrant la période comprise entre :

- la signature de la présente convention et le 30 septembre 2022 : 1er rapport d'étape le 31 octobre 2022
- le 1er octobre 2022 au 31 mai 2023 : 2e rapport d'étape le 30 juin 2023
- le 1er juin 2023 à la fin du projet, laquelle est le 31 mars 2024 : Rapport final 30 jours après la fin du projet.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le MIFI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIFI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif,

transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentés contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11, et la tient indemne, en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toutes actions, réclamations ou demandes que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans à la suite de la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIFI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;

4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;

4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité et à tout processus d'évaluation du Projet, requis dans le cadre de l'Entente.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **cent un mille six cent dix dollars (101 610 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

5.2.1 Pour l'année **2022** :

5.2.1.1 une somme maximale de **quarante mille six cent quarante-quatre dollars (40 644 \$)** sera remise à l'Organisme **en un versement**, correspondant à 40 % de la contribution totale dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;

5.2.1.2 une somme maximale de **trente mille quatre cent quatre-vingt-trois dollars (30 483 \$)** correspondant à 30 % de la contribution totale, après réception du 1er rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année **2023** :

5.2.2.1 une somme maximale de **vingt mille trois cent vingt-deux** dollars (**20 322 \$**) correspondant à 20 % de la contribution totale, après réception du 2^e rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.3 Pour l'année **2024** :

5.2.3.1 une somme maximale de **dix mille cent soixante et un** dollars (**10 161 \$**) correspondant à 10 % de la contribution totale, après réception du rapport final à la satisfaction du Responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

- 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou à l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisé par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours à un ou plusieurs défauts;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;
 - 7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIFI.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;
- 7.5** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 mars 2024**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de **deux millions** de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après, les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
 - 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
 - 12.1.3 qu'il détient tous les droits et qu'il les a acquis de tout tiers, le cas échéant, lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
 - 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doivent jamais être interprétés comme une renonciation de sa part à tel droit ou à tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 12 120, Rue Grenet, Montréal, Québec, H4J 2P4, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le^e jour de 2022

**CENTRE DE RESSOURCES ÉDUCATIVES ET
COMMUNAUTAIRES POUR ADULTES**

Par : _____
François Poulin, directeur général

Cette Convention a été approuvée par le comité exécutif de la Ville de Montréal, le jour de 2022 (Résolution CE22.....).

ANNEXE 1

PROJET

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme subventionné doit respecter le protocole de visibilité qui lie la Ville de Montréal au **ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)**. Toutes les dispositions du protocole s'appliquent dans les cas d'une convention entre la Ville-Centre (ci-après, « Ville de Montréal ») et l'Organisme, ainsi qu'entre un arrondissement de la Ville (ci-après, « arrondissement ») et l'Organisme.

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

- 1.1 fournir un document expliquant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications, en répondant aux exigences de la présente Annexe;
- 1.2 s'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication et de normes de visibilité et qu'ils respectent la Charte de la langue française comme cela est prévu à la présente Annexe;
- 1.3 respecter les délais et les modalités touchant l'approbation des textes et des outils de communication spécifiés à la clause 3 de ce Protocole;
- 1.4 offrir à la Ville de Montréal et au MIFI la possibilité de participer aux activités de relations publiques et médias, telles que définies à la clause 2.2.

2. COMMUNICATIONS

2.1 Reconnaissance de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec

2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville de Montréal (et de l'arrondissement, s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec lors de communications publiques tenues dans le cadre du Projet ou de l'activité ainsi que sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant les publicités et les médias sociaux, en utilisant l'une des mentions écrites suivantes selon l'espace disponible:

- Mention minimale: « Ce projet est financé par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal. »
- Mention complète : « Le (nom du projet et nom de l'organisme) est réalisé dans le cadre de l'entente entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (MIFI-Ville 2021-2024). »

2.1.2 Apposer les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu), et du gouvernement du Québec sur tous les outils de communication

imprimés et électroniques, incluant notamment : les publicités, les bannières, les vidéos et les sites des événements, et ce, peu importe le format et le support, en respectant les modalités décrites à la clause 3 de ce Protocole :

- les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires;
- par contre, à titre de partenaires principaux, les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec devront être mis en évidence, afin de refléter équitablement leur soutien à la réalisation du Projet ou de l'activité;
- dans le cas où l'insertion des logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec n'est pas possible, l'Organisme doit ajouter l'une des mentions décrites à la clause 2.1.1.

2.2 Relations publiques et médias

2.2.1 Offrir au cabinet de la mairie de Montréal ou de l'arrondissement et au cabinet du MIFI la possibilité d'inclure un message officiel dans la programmation de l'événement ou une citation dans le communiqué de presse, au moins **vingt (20) jours ouvrables** avant la date limite de livraison du matériel pour impression;

2.2.2 Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :

- inviter par écrit un-e représentant-e politique de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et un représentant politique du MIFI à participer aux annonces importantes et aux conférences de presse organisées dans le cadre du Projet ou de l'activité, un minimum de **vingt (20) jours ouvrables** à l'avance;
- advenant la participation d'un-e représentant-e politique, coordonner et effectuer le suivi, un minimum de **quinze (15) jours ouvrables** à l'avance, et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics auprès des cabinets;
- assurer l'accréditation média des représentants de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du MIFI, ainsi que ceux qu'ils ont mandatés (influenceurs, photographes, vidéastes, etc.);
- prendre en charge la gestion des droits quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville de Montréal et du MIFI à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;

- s'assurer de la présence des logos de la Ville et du MIFI dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.3 Publicité et promotion

- 2.3.1 convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville de Montréal qui sont libres de droits et pourront être utilisées pour la promotion de la Ville, sur Internet ou sur tout autre support média;
- 2.3.2 ajouter un hyperlien vers le site de la Ville de Montréal (montreal.ca) et du MIFI (sur le site Internet du Projet ou de l'événement);
- 2.3.3 **lors d'un événement public ou d'activités sur un ou des sites**, offrir à la Ville de Montréal, à l'arrondissement ou au MIFI **au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance**, et si le contexte s'y prête, la possibilité de:
 - installer des bannières promotionnelles (ou d'autres supports à être déterminés);
 - installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure sur un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi et situé dans un secteur fréquenté afin de permettre une interaction avec le public;
 - adresser un message promotionnel aux participants, qui sera rédigé par le Responsable du Projet de la Ville, lorsqu'il y a la présence d'un animateur.

2.4 Bilan de visibilité

- 2.4.1. Remettre au responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement un bilan, incluant une courte description de l'activité ou du Projet (30-50 mots), une copie des éléments de communication qui ont été développés, des photos de l'activité ou de l'événement et les articles de presse couvrant le Projet, s'il y en a eu.

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

- 3.1.1 respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation des logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec;
- 3.1.2 ne pas utiliser le nom, les logos, et les marques officielles de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec, sauf dans le contexte de la présente Convention et au-delà de l'échéance spécifiée, sans avoir obtenu leur consentement au préalable;

- 3.1.3 respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);
- 3.1.4 respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville de Montréal, du gouvernement du Québec et des autres partenaires sur tous les outils de communication imprimés et numériques, soit :

Montréal+ Québec
Arrondissement + Québec
Arrondissement + Montréal + Québec



3.2 Approbations

- 3.2.1 Soumettre pour approbation au **responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement** :
- un document présentant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es et la fréquence prévue de ces communications **au plus tard 30 jours ouvrables** après la signature du protocole;
 - les textes soulignant la contribution financière de la Ville et du MIFI **au moins quinze (15) jours ouvrables avant** leur envoi pour impression ou leur diffusion;
 - le communiqué de presse ou tout document média, si prévu, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant sa diffusion, afin que le Responsable du projet de la Ville ait un délai suffisant pour obtenir l'approbation du MIFI.
- 3.2.2 Soumettre pour approbation au **Service de l'expérience citoyenne et des communications de la Ville de Montréal** (visibilite@montreal.ca) :
- le positionnement des logotypes de tous les partenaires du Projet, et des mentions requises, sur toutes les communications imprimées et numériques, et quelque soit le support, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur envoi pour impression ou leur diffusion.

3.3 Contacts

3.3.1 Logos et normes

Vous devriez avoir reçu un fichier contenant les logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec avec la mention « En partenariat avec ». C'est la version que vous devez utiliser. Si vous ne l'avez pas déjà reçu, veuillez en faire la demande au **responsable du projet de la Ville de Montréal**.

- pour offrir l'un des éléments de visibilité spécifié dans ce Protocole, pour obtenir les normes graphiques de la Ville de Montréal, pour faire approuver le positionnement de tous les logos, ou pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au **Service des communications de la Ville de Montréal** à : visibilite@ville.montreal.ca
- veuillez consulter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour connaître les règles d'application du logo du gouvernement du Québec à : www.piv.gouv.qc.ca. Pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au MIFI à : Monsieur Simon Dupuis, conseiller en immigration régionale (Simon.dupuis@mifi.gouv.qc.ca) et mettre en copie conforme madame Danielabobaru Raducan (Danielabobaru.raducan@mifi.gouv.qc.ca).

3.3.2 Cabinets politiques

Afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité qui concerne l'un ou les deux cabinets politiques, veuillez communiquer avec :

IMPORTANT : Assurez-vous de préciser que le Projet est subventionné par le biais de l'entente ou programme sur les affaires sociales

- Cabinet de la mairie de Montréal et comité exécutif : veuillez compléter le formulaire approprié sur le site <https://mairese.montreal.ca/>
- Cabinet du MIFI : cabinet@mifi.gouv.qc.ca

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DANS LE CADRE DE L'ENTENTE MIFI-VILLE 2021-2024
GDD 1218121004**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CM03 0836 et en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes*;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CENTRE GÉNÉRATION EMPLOI**, personne morale constituée sous l'autorité de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*, dont l'adresse principale est le 7000, Avenue du Parc, Montréal, Québec, H3N 1X1, agissant et représentée par Rosalie Di Lollo, directrice par intérim, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription d'organisme de charité : 87068 9049 RR0001

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente Convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente Convention (ci-après, la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente concernant le **Programme d'appui aux collectivités** du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 entre la Ville et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, le « **MIFI** ») (ci-après, l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIFI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme offre des services pour le développement de l'employabilité sous une approche interculturelle dans le but d'accueillir, d'accompagner et d'aider principalement les personnes issues de l'immigration, des communautés

ethnoculturelles et des minorités visibles à se préparer en emploi et à s'intégrer socialement, professionnellement et économiquement à la société québécoise;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la suite de la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- | | |
|---------------------------------|---|
| 2.1 « Annexe 1 » : | la description du Projet; |
| 2.2 « Annexe 2 » : | le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention; |
| 2.3 « Projet » : | le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1; |
| 2.4 « Rapport annuel » : | document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses |

activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « Reddition de compte » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

2.7 « Unité administrative » : Service de la diversité et de l'inclusion sociale

ARTICLE 3 **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après, le « **Projet** »).

ARTICLE 4 **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIFI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatifs à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIFI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIFI;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIFI aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.
- 4.5.2 Cette Reddition de compte doit lui être remise aux huit mois, couvrant la période comprise entre :

- signature de la présente convention et le 30 septembre 2022 : 1er rapport d'étape le 31 octobre 2022
- le 1er octobre 2022 au 31 mai 2023 : 2e rapport d'étape le 30 juin 2023
- le 1er juin 2023 à la fin du projet, laquelle est le 31 mars 2024 : Rapport final 30 jours après la fin du projet.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.3 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le MIFI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIFI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;
- 4.5.5 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 4.5.7 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.8 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentés contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11, et la tient indemne, en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toutes actions, réclamations ou demandes que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de

régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans à la suite de la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIFI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;

4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;

4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité et à tout processus d'évaluation du Projet, requis dans le cadre de l'Entente.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **cent soixante-dix-neuf mille cinq cent quatre-vingts dollars (179 580 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

5.2.1 Pour l'année 2022

5.2.1.1 une somme maximale de **soixante onze mille huit cent trente-deux dollars (71 832 \$)** dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;

5.2.1.2 une somme maximale de **cinquante-trois mille huit cent soixante-quatorze dollars (53 874 \$)**, après la remise du 1er

rapport d'étape à la satisfaction du Responsable.

5.2.2 Pour l'année 2023 :

5.2.2.1 une somme maximale de **trente-cinq mille neuf cent seize dollars (35 916 \$)**, suite à la remise du 2e rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.3 Pour l'année 2024 :

5.2.3.1 une somme maximale de **dix-sept mille neuf cent cinquante-huit dollars (17 958 \$)**, après la réception du rapport final qui doit être remis au plus tard trente (30) jours après la fin du projet à la satisfaction du Responsable;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6 **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou à l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7

DÉFAUT

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisé par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours à un ou plusieurs défauts;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;
 - 7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIFI.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis,

l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;
- 7.5** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 mars 2024**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.
- 10.1** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.2** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après, les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12 **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
 - 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
 - 12.1.3 qu'il détient tous les droits et qu'il les a acquis de tout tiers, le cas échéant, lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doivent jamais être interprétés comme une renonciation de sa part à tel droit ou à tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 7000, Avenue du Parc, Montréal, QC, H3N 1X1, bureau 414, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le^e jour de 2022

CENTRE GÉNÉRATION EMPLOI

Par : _____
Rosalie Di Lollo, directrice générale

Cette Convention a été approuvée par le Conseil municipal de la Ville de Montréal, le^e jour de 2022 (Résolution CM22.....)

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme subventionné doit respecter le protocole de visibilité qui lie la Ville de Montréal au **ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)**. Toutes les dispositions du protocole s'appliquent dans les cas d'une convention entre la Ville-Centre (ci-après, « Ville de Montréal ») et l'Organisme, ainsi qu'entre un arrondissement de la Ville (ci-après, « arrondissement ») et l'Organisme.

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

- 1.1 fournir un document expliquant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications, en répondant aux exigences de la présente Annexe;
- 1.2 s'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication et de normes de visibilité et qu'ils respectent la Charte de la langue française comme cela est prévu à la présente Annexe;
- 1.3 respecter les délais et les modalités touchant l'approbation des textes et des outils de communication spécifiés à la clause 3 de ce Protocole;
- 1.4 offrir à la Ville de Montréal et au MIFI la possibilité de participer aux activités de relations publiques et médias, telles que définies à la clause 2.2.

2. COMMUNICATIONS

2.1 Reconnaissance de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec

2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville de Montréal (et de l'arrondissement, s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec lors de communications publiques tenues dans le cadre du Projet ou de l'activité ainsi que sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant les publicités et les médias sociaux, en utilisant l'une des mentions écrites suivantes selon l'espace disponible:

- Mention minimale: « Ce projet est financé par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal. »
- Mention complète : « Le (nom du projet et nom de l'organisme) est réalisé dans le cadre de l'entente entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (MIFI-Ville 2021-2024). »

2.1.2 Apposer les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu), et du gouvernement du Québec sur tous les outils de communication

imprimés et électroniques, incluant notamment : les publicités, les bannières, les vidéos et les sites des événements, et ce, peu importe le format et le support, en respectant les modalités décrites à la clause 3 de ce Protocole :

- les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires;
- par contre, à titre de partenaires principaux, les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec devront être mis en évidence, afin de refléter équitablement leur soutien à la réalisation du Projet ou de l'activité;
- dans le cas où l'insertion des logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec n'est pas possible, l'Organisme doit ajouter l'une des mentions décrites à la clause 2.1.1.

2.2 Relations publiques et médias

2.2.1 Offrir au cabinet de la mairie de Montréal ou de l'arrondissement et au cabinet du MIFI la possibilité d'inclure un message officiel dans la programmation de l'événement ou une citation dans le communiqué de presse, au moins **vingt (20) jours ouvrables** avant la date limite de livraison du matériel pour impression;

2.2.2 Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :

- inviter par écrit un-e représentant-e politique de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et un représentant politique du MIFI à participer aux annonces importantes et aux conférences de presse organisées dans le cadre du Projet ou de l'activité, un minimum de **vingt (20) jours ouvrables** à l'avance;
- advenant la participation d'un-e représentant-e politique, coordonner et effectuer le suivi, un minimum de **quinze (15) jours ouvrables** à l'avance, et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics auprès des cabinets;
- assurer l'accréditation média des représentants de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du MIFI, ainsi que ceux qu'ils ont mandatés (influenceurs, photographes, vidéastes, etc.);
- prendre en charge la gestion des droits quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville de Montréal et du MIFI à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;

- s'assurer de la présence des logos de la Ville et du MIFI dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.3 Publicité et promotion

- 2.3.1 convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville de Montréal qui sont libres de droits et pourront être utilisées pour la promotion de la Ville, sur Internet ou sur tout autre support média;
- 2.3.2 ajouter un hyperlien vers le site de la Ville de Montréal (montreal.ca) et du MIFI (sur le site Internet du Projet ou de l'événement);
- 2.3.3 **lors d'un événement public ou d'activités sur un ou des sites**, offrir à la Ville de Montréal, à l'arrondissement ou au MIFI **au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance**, et si le contexte s'y prête, la possibilité de:
 - installer des bannières promotionnelles (ou d'autres supports à être déterminés);
 - installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure sur un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi et situé dans un secteur fréquenté afin de permettre une interaction avec le public;
 - adresser un message promotionnel aux participants, qui sera rédigé par le Responsable du Projet de la Ville, lorsqu'il y a la présence d'un animateur.

2.4 Bilan de visibilité

- 2.4.1. Remettre au responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement un bilan, incluant une courte description de l'activité ou du Projet (30-50 mots), une copie des éléments de communication qui ont été développés, des photos de l'activité ou de l'événement et les articles de presse couvrant le Projet, s'il y en a eu.

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

- 3.1.1 respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation des logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec;
- 3.1.2 ne pas utiliser le nom, les logos, et les marques officielles de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec, sauf dans le contexte de la présente Convention et au-delà de l'échéance spécifiée, sans avoir obtenu leur consentement au préalable;

- 3.1.3 respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);
- 3.1.4 respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville de Montréal, du gouvernement du Québec et des autres partenaires sur tous les outils de communication imprimés et numériques, soit :

Montréal+ Québec
Arrondissement + Québec
Arrondissement + Montréal + Québec



3.2 Approbations

- 3.2.1 Soumettre pour approbation au **responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement** :
- un document présentant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es et la fréquence prévue de ces communications **au plus tard 30 jours ouvrables** après la signature du protocole;
 - les textes soulignant la contribution financière de la Ville et du MIFI **au moins quinze (15) jours ouvrables avant** leur envoi pour impression ou leur diffusion;
 - le communiqué de presse ou tout document média, si prévu, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant sa diffusion, afin que le Responsable du projet de la Ville ait un délai suffisant pour obtenir l'approbation du MIFI.
- 3.2.2 Soumettre pour approbation au **Service de l'expérience citoyenne et des communications de la Ville de Montréal** (visibilite@montreal.ca) :
- le positionnement des logotypes de tous les partenaires du Projet, et des mentions requises, sur toutes les communications imprimées et numériques, et quelque soit le support, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur envoi pour impression ou leur diffusion.

3.3 Contacts

3.3.1 Logos et normes

Vous devriez avoir reçu un fichier contenant les logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec avec la mention « En partenariat avec ». C'est la version que vous devez utiliser. Si vous ne l'avez pas déjà reçu, veuillez en faire la demande au **responsable du projet de la Ville de Montréal**.

- pour offrir l'un des éléments de visibilité spécifié dans ce Protocole, pour obtenir les normes graphiques de la Ville de Montréal, pour faire approuver le positionnement de tous les logos, ou pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au **Service des communications de la Ville de Montréal** à : visibilite@ville.montreal.ca
- veuillez consulter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour connaître les règles d'application du logo du gouvernement du Québec à : www.piv.gouv.qc.ca. Pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au MIFI à : Monsieur Simon Dupuis, conseiller en immigration régionale (Simon.dupuis@mifi.gouv.qc.ca) et mettre en copie conforme madame Danielabobaru Raducan (Danielabobaru.raducan@mifi.gouv.qc.ca).

3.3.2 Cabinets politiques

Afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité qui concerne l'un ou les deux cabinets politiques, veuillez communiquer avec :

IMPORTANT : Assurez-vous de préciser que le Projet est subventionné par le biais de l'entente ou programme sur les affaires sociales

- Cabinet de la mairie de Montréal et comité exécutif : veuillez compléter le formulaire approprié sur le site <https://mairese.montreal.ca/>
- Cabinet du MIFI : cabinet@mifi.gouv.qc.ca

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DANS LE CADRE DE L'ENTENTE MIFI-VILLE 2021-2024
GDD 1218121004**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CM03 0836 et en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes*;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **EMPLOI JEUNESSE 16-25 INC.**, personne morale constituée sous l'autorité de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*, dont l'adresse principale est le 205, Jarry Est, Montréal, Québec, H1P 2T6, agissante et représentée par Justine Damord, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente Convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente Convention (ci-après, la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente concernant le **Programme d'appui aux collectivités** du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 entre la Ville et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, le « **MIFI** ») (ci-après, l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIFI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme assure l'intégration et le maintien en emploi de jeunes adultes et accompagne les employeurs dans leur gestion de ressources humaines;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la suite de la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;
- 2.7 « Unité administrative » :** Service de la diversité et de l'inclusion sociale

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après, le « **Projet** »).

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIFI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatifs à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIFI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIFI;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIFI aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.
- 4.5.2 Cette Reddition de compte doit lui être remise aux huit mois, couvrant la période comprise entre :
- signature de la présente convention et le 30 septembre 2022 : 1er rapport d'étape le 31 octobre 2022
 - le 1er octobre 2022 au 31 mai 2023 : 2e rapport d'étape le 30 juin 2023
 - le 1er juin 2023 à la fin du projet, laquelle est le 31 mars 2024 : Rapport final 30 jours après la fin du projet.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.3 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le MIFI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIFI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;
- 4.5.5 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au

Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 4.5.8 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentés contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11, et la tient indemne, en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toutes actions, réclamations ou demandes que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans à la suite de la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIFI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;

4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;

4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité et à tout processus d'évaluation du Projet, requis dans le cadre de l'Entente.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **cent cinquante-deux mille huit cent soixante dollars (152 860 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

5.2.1 Pour l'année 2022 :

5.2.1.1 une somme maximale de **soixante et un mille cent quarante-quatre dollars (61 144 \$)**, dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;

5.2.1.2 une somme maximale de **quarante-cinq mille huit cent cinquante-huit dollars (45 858 \$)**, après la remise du 1^{er} rapport d'étape à la satisfaction du Responsable.

5.2.2 Pour l'année 2023 :

5.2.2.1 une somme maximale de **trente mille cinq cent soixante-douze dollars (30 572 \$)**, suite à la remise du 2e rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.3 Pour l'année 2024 :

5.2.3.1 une somme maximale **de quinze mille deux cent quatre-vingt-six dollars (15 286 \$)**, après la réception du rapport final qui doit être remis au plus tard trente (30) jours après la fin du projet à la satisfaction du Responsable;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

- 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou à l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisé par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours à un ou plusieurs défauts;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;
 - 7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIFI.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** Dans le cas prévu au sous-paragraphes 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;
- 7.5** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 mars 2024**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.
- 10.1** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de

trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

- 10.2** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après, les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient tous les droits et qu'il les a acquis de tout tiers, le cas échéant, lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doivent jamais être interprétés comme une renonciation de sa part à tel droit ou à tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 205 Jarry Est, Montréal, Québec, H1P 2T6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Madame Justine Damord, et tout avis doit être adressé à l'attention de la Directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, assistant-greffier

Le^e jour de 2022

EMPLOI JEUNESSE 16-25 INC.

Par : _____
Justine Damord, directrice générale

Cette Convention a été approuvée par le Conseil municipal de la ville de Montréal, le^e jour de 2022 (Résolution CM22)

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme subventionné doit respecter le protocole de visibilité qui lie la Ville de Montréal au **ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)**. Toutes les dispositions du protocole s'appliquent dans les cas d'une convention entre la Ville-Centre (ci-après, « Ville de Montréal ») et l'Organisme, ainsi qu'entre un arrondissement de la Ville (ci-après, « arrondissement ») et l'Organisme.

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

- 1.1 fournir un document expliquant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications, en répondant aux exigences de la présente Annexe;
- 1.2 s'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication et de normes de visibilité et qu'ils respectent la Charte de la langue française comme cela est prévu à la présente Annexe;
- 1.3 respecter les délais et les modalités touchant l'approbation des textes et des outils de communication spécifiés à la clause 3 de ce Protocole;
- 1.4 offrir à la Ville de Montréal et au MIFI la possibilité de participer aux activités de relations publiques et médias, telles que définies à la clause 2.2.

2. COMMUNICATIONS

2.1 Reconnaissance de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec

2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville de Montréal (et de l'arrondissement, s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec lors de communications publiques tenues dans le cadre du Projet ou de l'activité ainsi que sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant les publicités et les médias sociaux, en utilisant l'une des mentions écrites suivantes selon l'espace disponible:

- Mention minimale: « Ce projet est financé par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal. »
- Mention complète : « Le (nom du projet et nom de l'organisme) est réalisé dans le cadre de l'entente entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (MIFI-Ville 2021-2024). »

2.1.2 Apposer les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu), et du gouvernement du Québec sur tous les outils de communication

imprimés et électroniques, incluant notamment : les publicités, les bannières, les vidéos et les sites des événements, et ce, peu importe le format et le support, en respectant les modalités décrites à la clause 3 de ce Protocole :

- les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires;
- par contre, à titre de partenaires principaux, les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec devront être mis en évidence, afin de refléter équitablement leur soutien à la réalisation du Projet ou de l'activité;
- dans le cas où l'insertion des logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec n'est pas possible, l'Organisme doit ajouter l'une des mentions décrites à la clause 2.1.1.

2.2 Relations publiques et médias

2.2.1 Offrir au cabinet de la mairie de Montréal ou de l'arrondissement et au cabinet du MIFI la possibilité d'inclure un message officiel dans la programmation de l'événement ou une citation dans le communiqué de presse, au moins **vingt (20) jours ouvrables** avant la date limite de livraison du matériel pour impression;

2.2.2 Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :

- inviter par écrit un-e représentant-e politique de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et un représentant politique du MIFI à participer aux annonces importantes et aux conférences de presse organisées dans le cadre du Projet ou de l'activité, un minimum de **vingt (20) jours ouvrables** à l'avance;
- advenant la participation d'un-e représentant-e politique, coordonner et effectuer le suivi, un minimum de **quinze (15) jours ouvrables** à l'avance, et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics auprès des cabinets;
- assurer l'accréditation média des représentants de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du MIFI, ainsi que ceux qu'ils ont mandatés (influenceurs, photographes, vidéastes, etc.);
- prendre en charge la gestion des droits quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville de Montréal et du MIFI à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;

- s'assurer de la présence des logos de la Ville et du MIFI dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.3 Publicité et promotion

- 2.3.1 convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville de Montréal qui sont libres de droits et pourront être utilisées pour la promotion de la Ville, sur Internet ou sur tout autre support média;
- 2.3.2 ajouter un hyperlien vers le site de la Ville de Montréal (montreal.ca) et du MIFI (sur le site Internet du Projet ou de l'événement);
- 2.3.3 **lors d'un événement public ou d'activités sur un ou des sites**, offrir à la Ville de Montréal, à l'arrondissement ou au MIFI **au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance**, et si le contexte s'y prête, la possibilité de:
 - installer des bannières promotionnelles (ou d'autres supports à être déterminés);
 - installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure sur un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi et situé dans un secteur fréquenté afin de permettre une interaction avec le public;
 - adresser un message promotionnel aux participants, qui sera rédigé par le Responsable du Projet de la Ville, lorsqu'il y a la présence d'un animateur.

2.4 Bilan de visibilité

- 2.4.1. Remettre au responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement un bilan, incluant une courte description de l'activité ou du Projet (30-50 mots), une copie des éléments de communication qui ont été développés, des photos de l'activité ou de l'événement et les articles de presse couvrant le Projet, s'il y en a eu.

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

- 3.1.1 respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation des logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec;
- 3.1.2 ne pas utiliser le nom, les logos, et les marques officielles de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec, sauf dans le contexte de la présente Convention et au-delà de l'échéance spécifiée, sans avoir obtenu leur consentement au préalable;

- 3.1.3 respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);
- 3.1.4 respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville de Montréal, du gouvernement du Québec et des autres partenaires sur tous les outils de communication imprimés et numériques, soit :

Montréal+ Québec
Arrondissement + Québec
Arrondissement + Montréal + Québec



3.2 Approbations

- 3.2.1 Soumettre pour approbation au **responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement** :
- un document présentant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es et la fréquence prévue de ces communications **au plus tard 30 jours ouvrables** après la signature du protocole;
 - les textes soulignant la contribution financière de la Ville et du MIFI **au moins quinze (15) jours ouvrables avant** leur envoi pour impression ou leur diffusion;
 - le communiqué de presse ou tout document média, si prévu, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant sa diffusion, afin que le Responsable du projet de la Ville ait un délai suffisant pour obtenir l'approbation du MIFI.
- 3.2.2 Soumettre pour approbation au **Service de l'expérience citoyenne et des communications de la Ville de Montréal** (visibilite@montreal.ca) :
- le positionnement des logotypes de tous les partenaires du Projet, et des mentions requises, sur toutes les communications imprimées et numériques, et quelque soit le support, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur envoi pour impression ou leur diffusion.

3.3 Contacts

3.3.1 Logos et normes

Vous devriez avoir reçu un fichier contenant les logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec avec la mention « En partenariat avec ». C'est la version que vous devez utiliser. Si vous ne l'avez pas déjà reçu, veuillez en faire la demande au **responsable du projet de la Ville de Montréal**.

- pour offrir l'un des éléments de visibilité spécifié dans ce Protocole, pour obtenir les normes graphiques de la Ville de Montréal, pour faire approuver le positionnement de tous les logos, ou pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au **Service des communications de la Ville de Montréal** à : visibilite@ville.montreal.ca
- veuillez consulter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour connaître les règles d'application du logo du gouvernement du Québec à : www.piv.gouv.qc.ca. Pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au MIFI à : Monsieur Simon Dupuis, conseiller en immigration régionale (Simon.dupuis@mifi.gouv.qc.ca) et mettre en copie conforme madame Danielabobaru Raducan (Danielabobaru.raducan@mifi.gouv.qc.ca).

3.3.2 Cabinets politiques

Afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité qui concerne l'un ou les deux cabinets politiques, veuillez communiquer avec :

IMPORTANT : Assurez-vous de préciser que le Projet est subventionné par le biais de l'entente ou programme sur les affaires sociales

- Cabinet de la mairie de Montréal et comité exécutif : veuillez compléter le formulaire approprié sur le site <https://mairese.montreal.ca/>
- Cabinet du MIFI : cabinet@mifi.gouv.qc.ca

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DANS LE CADRE DE L'ENTENTE MIFI-VILLE 2021-2024
GDD 1218121004**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6 et en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes*;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI CENTRE-NORD**, personne morale constituée sous l'autorité de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*, dont l'adresse principale est le 3565, Jarry Est, Montréal, Québec, H1Z 4K6, agissante et représentée par Linda Bourassa, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes, tel qu'elle le déclare;

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente Convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente Convention (ci-après, la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente concernant le **Programme d'appui aux collectivités** du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 entre la Ville et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, le « **MIFI** ») (ci-après, l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIFI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission d'assurer aux jeunes de 16 à 35 ans des quartiers Saint-Michel, Villeray et Parc-Extension, et ce, de tout statut socio-économique et de toute origine ethnoculturelle, des services adaptés d'aide à l'intégration sociale et professionnelle. Le CJE CN vise à améliorer les conditions de vie des jeunes adultes de ces quartiers.

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la suite de la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- | | |
|---------------------------------|---|
| 2.1 « Annexe 1 » : | la description du Projet; |
| 2.2 « Annexe 2 » : | le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention; |
| 2.3 « Projet » : | le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1; |
| 2.4 « Rapport annuel » : | document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention; |

- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;
- 2.7 « Unité administrative » :** Service de la diversité et de l'inclusion sociale

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après, le « **Projet** »).

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIFI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatifs à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIFI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIFI;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIFI aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.
- 4.5.2 Cette Reddition de compte doit lui être remise aux huit mois, couvrant la période comprise entre :
- signature de la présente convention et le 30 septembre 2022 : 1er rapport d'étape le 31 octobre 2022
 - le 1er octobre 2022 au 31 mai 2023 : 2e rapport d'étape le 30 juin 2023
 - le 1er juin 2023 à la fin du projet, laquelle est le 31 mars 2024 : Rapport final 30 jours après la fin du projet.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.3 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le MIFI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIFI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;
- 4.5.5 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au

Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 4.5.8 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentés contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11, et la tient indemne, en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toutes actions, réclamations ou demandes que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans à la suite de la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIFI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;

4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;

4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité et à tout processus d'évaluation du Projet, requis dans le cadre de l'Entente.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **cent quarante-six mille neuf cents dollars (146 900 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

5.2.1 Pour l'année 2022 :

5.2.1.1 une somme maximale de **cinquante-huit mille sept cent soixante dollars (58 760 \$)**, dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;

5.2.1.2 une somme maximale de **quarante-quatre mille soixante-dix dollars (44 070 \$)**, après la remise du 1er rapport d'étape à la satisfaction du Responsable.

5.2.2 Pour l'année 2023 :

5.2.2.1 une somme maximale de **vingt-neuf mille trois cent quatre-vingts dollars (29 380 \$)**, suite à la remise du 2e rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.3 Pour l'année 2024 :

5.2.3.1 une somme maximale **de quatorze mille six cent quatre-vingt-dix dollars (14 690 \$)**, après la réception du rapport final qui doit être remis au plus tard trente (30) jours après la fin du projet à la satisfaction du Responsable;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

- 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou à l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisé par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours à un ou plusieurs défauts;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;
 - 7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIFI.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** Dans le cas prévu au sous-paragraphes 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;
- 7.5** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 mars 2024**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.
- 10.1** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de

trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

- 10.2** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après, les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient tous les droits et qu'il les a acquis de tout tiers, le cas échéant, lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doivent jamais être interprétés comme une renonciation de sa part à tel droit ou à tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au est le 3565, Jarry Est, Montréal, Québec, H1Z 4K6, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le^e jour de 2022

CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI CENTRE-NORD

Par : _____
Linda Bourassa, directrice générale

Cette Convention a été approuvée par le comité exécutif de la ville de Montréal, le^e jour de 2022 (Résolution CE22.....)

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme subventionné doit respecter le protocole de visibilité qui lie la Ville de Montréal au **ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)**. Toutes les dispositions du protocole s'appliquent dans les cas d'une convention entre la Ville-Centre (ci-après, « Ville de Montréal ») et l'Organisme, ainsi qu'entre un arrondissement de la Ville (ci-après, « arrondissement ») et l'Organisme.

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

- 1.1 fournir un document expliquant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications, en répondant aux exigences de la présente Annexe;
- 1.2 s'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication et de normes de visibilité et qu'ils respectent la Charte de la langue française comme cela est prévu à la présente Annexe;
- 1.3 respecter les délais et les modalités touchant l'approbation des textes et des outils de communication spécifiés à la clause 3 de ce Protocole;
- 1.4 offrir à la Ville de Montréal et au MIFI la possibilité de participer aux activités de relations publiques et médias, telles que définies à la clause 2.2.

2. COMMUNICATIONS

2.1 Reconnaissance de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec

2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville de Montréal (et de l'arrondissement, s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec lors de communications publiques tenues dans le cadre du Projet ou de l'activité ainsi que sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant les publicités et les médias sociaux, en utilisant l'une des mentions écrites suivantes selon l'espace disponible:

- Mention minimale: « Ce projet est financé par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal. »
- Mention complète : « Le (nom du projet et nom de l'organisme) est réalisé dans le cadre de l'entente entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (MIFI-Ville 2021-2024). »

2.1.2 Apposer les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu), et du gouvernement du Québec sur tous les outils de communication

imprimés et électroniques, incluant notamment : les publicités, les bannières, les vidéos et les sites des événements, et ce, peu importe le format et le support, en respectant les modalités décrites à la clause 3 de ce Protocole :

- les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires;
- par contre, à titre de partenaires principaux, les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec devront être mis en évidence, afin de refléter équitablement leur soutien à la réalisation du Projet ou de l'activité;
- dans le cas où l'insertion des logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec n'est pas possible, l'Organisme doit ajouter l'une des mentions décrites à la clause 2.1.1.

2.2 Relations publiques et médias

2.2.1 Offrir au cabinet de la mairie de Montréal ou de l'arrondissement et au cabinet du MIFI la possibilité d'inclure un message officiel dans la programmation de l'événement ou une citation dans le communiqué de presse, au moins **vingt (20) jours ouvrables** avant la date limite de livraison du matériel pour impression;

2.2.2 Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :

- inviter par écrit un-e représentant-e politique de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et un représentant politique du MIFI à participer aux annonces importantes et aux conférences de presse organisées dans le cadre du Projet ou de l'activité, un minimum de **vingt (20) jours ouvrables** à l'avance;
- advenant la participation d'un-e représentant-e politique, coordonner et effectuer le suivi, un minimum de **quinze (15) jours ouvrables** à l'avance, et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics auprès des cabinets;
- assurer l'accréditation média des représentants de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du MIFI, ainsi que ceux qu'ils ont mandatés (influenceurs, photographes, vidéastes, etc.);
- prendre en charge la gestion des droits quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville de Montréal et du MIFI à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;

- s'assurer de la présence des logos de la Ville et du MIFI dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.3 Publicité et promotion

- 2.3.1 convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville de Montréal qui sont libres de droits et pourront être utilisées pour la promotion de la Ville, sur Internet ou sur tout autre support média;
- 2.3.2 ajouter un hyperlien vers le site de la Ville de Montréal (montreal.ca) et du MIFI (sur le site Internet du Projet ou de l'événement);
- 2.3.3 **lors d'un événement public ou d'activités sur un ou des sites**, offrir à la Ville de Montréal, à l'arrondissement ou au MIFI **au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance**, et si le contexte s'y prête, la possibilité de:
 - installer des bannières promotionnelles (ou d'autres supports à être déterminés);
 - installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure sur un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi et situé dans un secteur fréquenté afin de permettre une interaction avec le public;
 - adresser un message promotionnel aux participants, qui sera rédigé par le Responsable du Projet de la Ville, lorsqu'il y a la présence d'un animateur.

2.4 Bilan de visibilité

- 2.4.1. Remettre au responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement un bilan, incluant une courte description de l'activité ou du Projet (30-50 mots), une copie des éléments de communication qui ont été développés, des photos de l'activité ou de l'événement et les articles de presse couvrant le Projet, s'il y en a eu.

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

- 3.1.1 respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation des logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec;
- 3.1.2 ne pas utiliser le nom, les logos, et les marques officielles de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec, sauf dans le contexte de la présente Convention et au-delà de l'échéance spécifiée, sans avoir obtenu leur consentement au préalable;

- 3.1.3 respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);
- 3.1.4 respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville de Montréal, du gouvernement du Québec et des autres partenaires sur tous les outils de communication imprimés et numériques, soit :

Montréal+ Québec
Arrondissement + Québec
Arrondissement + Montréal + Québec



3.2 Approbations

- 3.2.1 Soumettre pour approbation au **responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement** :
- un document présentant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es et la fréquence prévue de ces communications **au plus tard 30 jours ouvrables** après la signature du protocole;
 - les textes soulignant la contribution financière de la Ville et du MIFI **au moins quinze (15) jours ouvrables avant** leur envoi pour impression ou leur diffusion;
 - le communiqué de presse ou tout document média, si prévu, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant sa diffusion, afin que le Responsable du projet de la Ville ait un délai suffisant pour obtenir l'approbation du MIFI.
- 3.2.2 Soumettre pour approbation au **Service de l'expérience citoyenne et des communications de la Ville de Montréal** (visibilite@montreal.ca) :
- le positionnement des logotypes de tous les partenaires du Projet, et des mentions requises, sur toutes les communications imprimées et numériques, et quelque soit le support, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur envoi pour impression ou leur diffusion.

3.3 Contacts

3.3.1 Logos et normes

Vous devriez avoir reçu un fichier contenant les logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec avec la mention « En partenariat avec ». C'est la version que vous devez utiliser. Si vous ne l'avez pas déjà reçu, veuillez en faire la demande au **responsable du projet de la Ville de Montréal**.

- pour offrir l'un des éléments de visibilité spécifié dans ce Protocole, pour obtenir les normes graphiques de la Ville de Montréal, pour faire approuver le positionnement de tous les logos, ou pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au **Service des communications de la Ville de Montréal** à : visibilite@ville.montreal.ca
- veuillez consulter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour connaître les règles d'application du logo du gouvernement du Québec à : www.piv.gouv.qc.ca. Pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au MIFI à : Monsieur Simon Dupuis, conseiller en immigration régionale (Simon.dupuis@mifi.gouv.qc.ca) et mettre en copie conforme madame Danielabobaru Raducan (Danielabobaru.raducan@mifi.gouv.qc.ca).

3.3.2 Cabinets politiques

Afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité qui concerne l'un ou les deux cabinets politiques, veuillez communiquer avec :

IMPORTANT : Assurez-vous de préciser que le Projet est subventionné par le biais de l'entente ou programme sur les affaires sociales

- Cabinet de la mairie de Montréal et comité exécutif : veuillez compléter le formulaire approprié sur le site <https://maireesse.montreal.ca/>
- Cabinet du MIFI : cabinet@mifi.gouv.qc.ca

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DANS LE CADRE DE L'ENTENTE MIFI-VILLE 2021-2024
GDD N° 1218121004**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CM03 0836 et en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes*;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **MAISON DE JEUNES DE LA CÔTE DES NEIGES, INC.**, personne morale, (constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38)) dont l'adresse principale est le 3220, avenue Appleton, Montréal, Québec, H3S 2T3, agissant et représentée par Karl-André St-Victor, directeur, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : (inscrire le numéro)
Numéro d'inscription T.V.Q. : (inscrire le numéro)
Numéro d'inscription d'organisme de charité : (inscrire le numéro)

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente Convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente Convention (ci-après, la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente concernant le **Programme d'appui aux collectivités** du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 entre la Ville et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, le « **MIFI** ») (ci-après, l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIFI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission d'aider les jeunes à participer activement à leur communauté, à leur apprendre des valeurs de démocratie, à faire la promotion de l'autonomie des jeunes et défendre leurs droits.

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la suite de la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- | | |
|---------------------------------|---|
| 2.1 « Annexe 1 » : | la description du Projet; |
| 2.2 « Annexe 2 » : | le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention; |
| 2.3 « Projet » : | le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1; |
| 2.4 « Rapport annuel » : | document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses |

activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « Reddition de compte » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : Directrice, Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : Service de la diversité et de l'inclusion sociale

ARTICLE 3 **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après, le « **Projet** »).

ARTICLE 4 **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIFI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatifs à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIFI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIFI;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIFI aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise aux huit mois, couvrant la période comprise entre :

- la signature de la présente convention et le 30 septembre 2022 : 1er rapport d'étape le 31 octobre 2022
- le 1er octobre 2022 au 31 mai 2023 : 2e rapport d'étape le 30 juin 2023
- le 1er juin 2023 à la fin du projet, laquelle est le 12 janvier 2024 : Rapport final 30 jours après la fin du projet.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le MIFI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIFI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentés contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11, et la tient indemne, en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toutes actions, réclamations ou demandes que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans à la suite de la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIFI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;

4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;

4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité et à tout processus d'évaluation du Projet, requis dans le cadre de l'Entente.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **cent cinquante-cinq mille sept cent cinquante dollars (155 750 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

5.2.1 Pour l'année **2022** :

5.2.1.1 un premier versement d'une somme maximale de **soixante-deux mille trois cents dollars (62 300 \$)** sera remis à l'Organisme en un versement, correspondant à 40 % de la contribution totale dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;

5.2.1.2 un deuxième versement d'une somme maximale de **quarante-six mille sept cent vingt-cinq dollars (46 725 \$)** correspondant à 30 % de la contribution totale après réception et approbation

par le Responsable du 1er rapport d'étape;

5.2.2 Pour l'année **2023** :

5.2.2.1 un versement d'une somme maximale **de trente et un mille cent cinquante dollars (31 150 \$)**, suite à la remise du 2e rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.3 Pour l'année **2024** :

5.2.3.1 un versement d'une somme maximale de **quinze mille cinq cent soixante-quinze (15 575 \$)**, après la réception du rapport final à la satisfaction du Responsable;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

- 6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou à l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisé par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours à un ou plusieurs défauts;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;
 - 7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIFI.

- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;
- 7.5** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **12 janvier 2024**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 000\$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après, les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12 **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient tous les droits et qu'il les a acquis de tout tiers, le cas échéant, lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doivent jamais être interprétés comme une renonciation de sa part à tel droit ou à tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 3220, avenue Appleton, Montréal, Québec, H3S 2T3 et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le^e jour de 2022

**MAISON DE JEUNES DE LA CÔTE DES NEIGES,
INC.**

Par : _____
Karl-André St-Victor, Directeur

Cette Convention a été approuvée par le conseil municipal de la Ville de Montréal, le^e jour de 2022 (Résolution CM22)

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme subventionné doit respecter le protocole de visibilité qui lie la Ville de Montréal au **ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)**. Toutes les dispositions du protocole s'appliquent dans les cas d'une convention entre la Ville-Centre (ci-après, « Ville de Montréal ») et l'Organisme, ainsi qu'entre un arrondissement de la Ville (ci-après, « arrondissement ») et l'Organisme.

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

- 1.1 fournir un document expliquant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications, en répondant aux exigences de la présente Annexe;
- 1.2 s'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication et de normes de visibilité et qu'ils respectent la Charte de la langue française comme cela est prévu à la présente Annexe;
- 1.3 respecter les délais et les modalités touchant l'approbation des textes et des outils de communication spécifiés à la clause 3 de ce Protocole;
- 1.4 offrir à la Ville de Montréal et au MIFI la possibilité de participer aux activités de relations publiques et médias, telles que définies à la clause 2.2.

2. COMMUNICATIONS

2.1 Reconnaissance de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec

2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville de Montréal (et de l'arrondissement, s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec lors de communications publiques tenues dans le cadre du Projet ou de l'activité ainsi que sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant les publicités et les médias sociaux, en utilisant l'une des mentions écrites suivantes selon l'espace disponible:

- Mention minimale: « Ce projet est financé par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal. »
- Mention complète : « Le (nom du projet et nom de l'organisme) est réalisé dans le cadre de l'entente entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (MIFI-Ville 2021-2024). »

2.1.2 Apposer les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu), et du gouvernement du Québec sur tous les outils de communication

imprimés et électroniques, incluant notamment : les publicités, les bannières, les vidéos et les sites des événements, et ce, peu importe le format et le support, en respectant les modalités décrites à la clause 3 de ce Protocole :

- les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires;
- par contre, à titre de partenaires principaux, les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec devront être mis en évidence, afin de refléter équitablement leur soutien à la réalisation du Projet ou de l'activité;
- dans le cas où l'insertion des logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec n'est pas possible, l'Organisme doit ajouter l'une des mentions décrites à la clause 2.1.1.

2.2 Relations publiques et médias

2.2.1 Offrir au cabinet de la mairie de Montréal ou de l'arrondissement et au cabinet du MIFI la possibilité d'inclure un message officiel dans la programmation de l'événement ou une citation dans le communiqué de presse, au moins **vingt (20) jours ouvrables** avant la date limite de livraison du matériel pour impression;

2.2.2 Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :

- inviter par écrit un-e représentant-e politique de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et un représentant politique du MIFI à participer aux annonces importantes et aux conférences de presse organisées dans le cadre du Projet ou de l'activité, un minimum de **vingt (20) jours ouvrables** à l'avance;
- advenant la participation d'un-e représentant-e politique, coordonner et effectuer le suivi, un minimum de **quinze (15) jours ouvrables** à l'avance, et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics auprès des cabinets;
- assurer l'accréditation média des représentants de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du MIFI, ainsi que ceux qu'ils ont mandatés (influenceurs, photographes, vidéastes, etc.);
- prendre en charge la gestion des droits quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville de Montréal et du MIFI à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;

- s'assurer de la présence des logos de la Ville et du MIFI dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.3 Publicité et promotion

- 2.3.1 convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville de Montréal qui sont libres de droits et pourront être utilisées pour la promotion de la Ville, sur Internet ou sur tout autre support média;
- 2.3.2 ajouter un hyperlien vers le site de la Ville de Montréal (montreal.ca) et du MIFI (sur le site Internet du Projet ou de l'événement);
- 2.3.3 **lors d'un événement public ou d'activités sur un ou des sites**, offrir à la Ville de Montréal, à l'arrondissement ou au MIFI **au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance**, et si le contexte s'y prête, la possibilité de:
 - installer des bannières promotionnelles (ou d'autres supports à être déterminés);
 - installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure sur un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi et situé dans un secteur fréquenté afin de permettre une interaction avec le public;
 - adresser un message promotionnel aux participants, qui sera rédigé par le Responsable du Projet de la Ville, lorsqu'il y a la présence d'un animateur.

2.4 Bilan de visibilité

- 2.4.1. Remettre au responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement un bilan, incluant une courte description de l'activité ou du Projet (30-50 mots), une copie des éléments de communication qui ont été développés, des photos de l'activité ou de l'événement et les articles de presse couvrant le Projet, s'il y en a eu.

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

- 3.1.1 respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation des logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec;
- 3.1.2 ne pas utiliser le nom, les logos, et les marques officielles de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec, sauf dans le contexte de la présente Convention et au-delà de l'échéance spécifiée, sans avoir obtenu leur consentement au préalable;

- 3.1.3 respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);
- 3.1.4 respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville de Montréal, du gouvernement du Québec et des autres partenaires sur tous les outils de communication imprimés et numériques, soit :

Montréal+ Québec
Arrondissement + Québec
Arrondissement + Montréal + Québec



3.2 Approbations

- 3.2.1 Soumettre pour approbation au **responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement** :
- un document présentant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es et la fréquence prévue de ces communications **au plus tard 30 jours ouvrables** après la signature du protocole;
 - les textes soulignant la contribution financière de la Ville et du MIFI **au moins quinze (15) jours ouvrables avant** leur envoi pour impression ou leur diffusion;
 - le communiqué de presse ou tout document média, si prévu, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant sa diffusion, afin que le Responsable du projet de la Ville ait un délai suffisant pour obtenir l'approbation du MIFI.
- 3.2.2 Soumettre pour approbation au **Service de l'expérience citoyenne et des communications de la Ville de Montréal** (visibilite@montreal.ca) :
- le positionnement des logotypes de tous les partenaires du Projet, et des mentions requises, sur toutes les communications imprimées et numériques, et quelque soit le support, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur envoi pour impression ou leur diffusion.

3.3 Contacts

3.3.1 Logos et normes

Vous devriez avoir reçu un fichier contenant les logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec avec la mention « En partenariat avec ». C'est la version que vous devez utiliser. Si vous ne l'avez pas déjà reçu, veuillez en faire la demande au **responsable du projet de la Ville de Montréal**.

- pour offrir l'un des éléments de visibilité spécifié dans ce Protocole, pour obtenir les normes graphiques de la Ville de Montréal, pour faire approuver le positionnement de tous les logos, ou pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au **Service des communications de la Ville de Montréal** à : visibilite@ville.montreal.ca
- veuillez consulter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour connaître les règles d'application du logo du gouvernement du Québec à : www.piv.gouv.qc.ca. Pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au MIFI à : Monsieur Simon Dupuis, conseiller en immigration régionale (Simon.dupuis@mifi.gouv.qc.ca) et mettre en copie conforme madame Danielabobaru Raducan (Danielabobaru.raducan@mifi.gouv.qc.ca).

3.3.2 Cabinets politiques

Afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité qui concerne l'un ou les deux cabinets politiques, veuillez communiquer avec :

IMPORTANT : Assurez-vous de préciser que le Projet est subventionné par le biais de l'entente ou programme sur les affaires sociales

- Cabinet de la mairie de Montréal et comité exécutif : veuillez compléter le formulaire approprié sur le site <https://mairese.montreal.ca/>
- Cabinet du MIFI : cabinet@mifi.gouv.qc.ca

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DANS LE CADRE DE L'ENTENTE MIFI-VILLE 2021-2024
GDD N° 1218121004**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6 et en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes*;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **LA CAFÉTÉRIA COMMUNAUTAIRE MULTI CAF**, personne morale constituée sous l'autorité de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*, dont l'adresse principale est le 3600, avenue Barclay, Montréal, Québec, H3S 1K5 agissant et représenté par Jean-Sébastien Patrice, directeur général dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente Convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente Convention (ci-après, la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente concernant le **Programme d'appui aux collectivités** du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 entre la Ville et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, le « **MIFI** ») (ci-après, l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIFI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission d'être un milieu d'accueil, au service des personnes démunies et vulnérables, orienté vers la construction de partenariats visant à faciliter pour sa clientèle l'accès à des ressources adaptées à leurs besoins, conditions et aspirations.

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la suite de la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- | | |
|---------------------------------|---|
| 2.1 « Annexe 1 » : | la description du Projet; |
| 2.2 « Annexe 2 » : | le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention; |
| 2.3 « Projet » : | le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1; |
| 2.4 « Rapport annuel » : | document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention; |

- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;
- 2.7 « Unité administrative » :** Service de la diversité et de l'inclusion sociale

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après, le « **Projet** »).

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIFI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatifs à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIFI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIFI;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIFI aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise aux huit mois, couvrant la période comprise entre :

- la signature de la présente convention et le 30 septembre 2022 : 1er rapport d'étape le 31 octobre 2022
- le 1er octobre 2022 au 31 mai 2023 : 2e rapport d'étape le 30 juin 2023
- le 1er juin 2023 à la fin du projet, laquelle est le 31 mars 2024 : Rapport final 30 jours après la fin du projet.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le MIFI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIFI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentés contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11, et la tient indemne, en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toutes actions, réclamations ou demandes que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans à la suite de la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIFI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;

4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;

4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité et à tout processus d'évaluation du Projet, requis dans le cadre de l'Entente.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **cent quarante-quatre mille sept cent quatre-vingt-seize dollars (144 796 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

5.2.1 Pour l'année 2022 :

5.2.1.1 une somme maximale de **cinquante-sept mille neuf cent dix-huit dollars (57 918 \$)**, dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;

5.2.1.2 une somme maximale de **quarante-trois mille quatre cent trente-neuf dollars (43 439 \$)**, après la remise du 1er rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année 2023 :

5.2.2.1 une somme maximale de **vingt-huit mille neuf cent cinquante-neuf dollars (28 959 \$)**, suite à la remise du 2e rapport d'étape à la satisfaction du Responsable;

5.2.3 Pour l'année 2024 :

5.2.3.1 une somme maximale de **quatorze mille quatre cent quatre-vingts dollars (14 480 \$)**, après la réception du rapport final qui doit être remis au plus tard trente (30) jours après la fin du projet à la satisfaction du Responsable;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6 **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

- 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou à l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisé par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours à un ou plusieurs défauts;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;
 - 7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIFI.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;
- 7.5** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 mars 2024**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.

ARTICLE 11 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après, les « **Rapports** »)

appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12 **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient tous les droits et qu'il les a acquis de tout tiers, le cas échéant, lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doivent jamais être interprétés comme une renonciation de sa part à tel droit ou à tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 3600, Avenue Barclay, Montréal, Québec, H3S 1K5, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le^e jour de 2022

LA CAFÉTÉRIA COMMUNAUTAIRE MULTI CAF

Par : _____
Jean-Sébastien Patrice, directeur général

Cette Convention a été approuvée par le comité exécutif de la ville de Montréal, le ____ jour de 2022 (Résolution CE22)

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme subventionné doit respecter le protocole de visibilité qui lie la Ville de Montréal au **ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)**. Toutes les dispositions du protocole s'appliquent dans les cas d'une convention entre la Ville-Centre (ci-après, « Ville de Montréal ») et l'Organisme, ainsi qu'entre un arrondissement de la Ville (ci-après, « arrondissement ») et l'Organisme.

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

- 1.1 fournir un document expliquant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications, en répondant aux exigences de la présente Annexe;
- 1.2 s'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication et de normes de visibilité et qu'ils respectent la Charte de la langue française comme cela est prévu à la présente Annexe;
- 1.3 respecter les délais et les modalités touchant l'approbation des textes et des outils de communication spécifiés à la clause 3 de ce Protocole;
- 1.4 offrir à la Ville de Montréal et au MIFI la possibilité de participer aux activités de relations publiques et médias, telles que définies à la clause 2.2.

2. COMMUNICATIONS

2.1 Reconnaissance de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec

2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville de Montréal (et de l'arrondissement, s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec lors de communications publiques tenues dans le cadre du Projet ou de l'activité ainsi que sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant les publicités et les médias sociaux, en utilisant l'une des mentions écrites suivantes selon l'espace disponible:

- Mention minimale: « Ce projet est financé par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal. »
- Mention complète : « Le (nom du projet et nom de l'organisme) est réalisé dans le cadre de l'entente entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (MIFI-Ville 2021-2024). »

2.1.2 Apposer les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu), et du gouvernement du Québec sur tous les outils de communication

imprimés et électroniques, incluant notamment : les publicités, les bannières, les vidéos et les sites des événements, et ce, peu importe le format et le support, en respectant les modalités décrites à la clause 3 de ce Protocole :

- les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires;
- par contre, à titre de partenaires principaux, les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec devront être mis en évidence, afin de refléter équitablement leur soutien à la réalisation du Projet ou de l'activité;
- dans le cas où l'insertion des logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec n'est pas possible, l'Organisme doit ajouter l'une des mentions décrites à la clause 2.1.1.

2.2 Relations publiques et médias

2.2.1 Offrir au cabinet de la mairie de Montréal ou de l'arrondissement et au cabinet du MIFI la possibilité d'inclure un message officiel dans la programmation de l'événement ou une citation dans le communiqué de presse, au moins **vingt (20) jours ouvrables** avant la date limite de livraison du matériel pour impression;

2.2.2 Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :

- inviter par écrit un-e représentant-e politique de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et un représentant politique du MIFI à participer aux annonces importantes et aux conférences de presse organisées dans le cadre du Projet ou de l'activité, un minimum de **vingt (20) jours ouvrables** à l'avance;
- advenant la participation d'un-e représentant-e politique, coordonner et effectuer le suivi, un minimum de **quinze (15) jours ouvrables** à l'avance, et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics auprès des cabinets;
- assurer l'accréditation média des représentants de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du MIFI, ainsi que ceux qu'ils ont mandatés (influenceurs, photographes, vidéastes, etc.);
- prendre en charge la gestion des droits quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville de Montréal et du MIFI à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;

- s'assurer de la présence des logos de la Ville et du MIFI dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.3 Publicité et promotion

- 2.3.1 convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville de Montréal qui sont libres de droits et pourront être utilisées pour la promotion de la Ville, sur Internet ou sur tout autre support média;
- 2.3.2 ajouter un hyperlien vers le site de la Ville de Montréal (montreal.ca) et du MIFI (sur le site Internet du Projet ou de l'événement);
- 2.3.3 **lors d'un événement public ou d'activités sur un ou des sites**, offrir à la Ville de Montréal, à l'arrondissement ou au MIFI **au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance**, et si le contexte s'y prête, la possibilité de:
 - installer des bannières promotionnelles (ou d'autres supports à être déterminés);
 - installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure sur un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi et situé dans un secteur fréquenté afin de permettre une interaction avec le public;
 - adresser un message promotionnel aux participants, qui sera rédigé par le Responsable du Projet de la Ville, lorsqu'il y a la présence d'un animateur.

2.4 Bilan de visibilité

- 2.4.1. Remettre au responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement un bilan, incluant une courte description de l'activité ou du Projet (30-50 mots), une copie des éléments de communication qui ont été développés, des photos de l'activité ou de l'événement et les articles de presse couvrant le Projet, s'il y en a eu.

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

- 3.1.1 respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation des logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec;
- 3.1.2 ne pas utiliser le nom, les logos, et les marques officielles de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec, sauf dans le contexte de la présente Convention et au-delà de l'échéance spécifiée, sans avoir obtenu leur consentement au préalable;

- 3.1.3 respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);
- 3.1.4 respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville de Montréal, du gouvernement du Québec et des autres partenaires sur tous les outils de communication imprimés et numériques, soit :

Montréal+ Québec
Arrondissement + Québec
Arrondissement + Montréal + Québec



3.2 Approbations

- 3.2.1 Soumettre pour approbation au **responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement** :
- un document présentant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es et la fréquence prévue de ces communications **au plus tard 30 jours ouvrables** après la signature du protocole;
 - les textes soulignant la contribution financière de la Ville et du MIFI **au moins quinze (15) jours ouvrables avant** leur envoi pour impression ou leur diffusion;
 - le communiqué de presse ou tout document média, si prévu, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant sa diffusion, afin que le Responsable du projet de la Ville ait un délai suffisant pour obtenir l'approbation du MIFI.
- 3.2.2 Soumettre pour approbation au **Service de l'expérience citoyenne et des communications de la Ville de Montréal** (visibilite@montreal.ca) :
- le positionnement des logotypes de tous les partenaires du Projet, et des mentions requises, sur toutes les communications imprimées et numériques, et quelque soit le support, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur envoi pour impression ou leur diffusion.

3.3 Contacts

3.3.1 Logos et normes

Vous devriez avoir reçu un fichier contenant les logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec avec la mention « En partenariat avec ». C'est la version que vous devez utiliser. Si vous ne l'avez pas déjà reçu, veuillez en faire la demande au **responsable du projet de la Ville de Montréal**.

- pour offrir l'un des éléments de visibilité spécifié dans ce Protocole, pour obtenir les normes graphiques de la Ville de Montréal, pour faire approuver le positionnement de tous les logos, ou pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au **Service des communications de la Ville de Montréal** à : visibilite@ville.montreal.ca
- veuillez consulter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour connaître les règles d'application du logo du gouvernement du Québec à : www.piv.gouv.qc.ca. Pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au MIFI à : Monsieur Simon Dupuis, conseiller en immigration régionale (Simon.dupuis@mifi.gouv.qc.ca) et mettre en copie conforme madame Danielabobaru Raducan (Danielabobaru.raducan@mifi.gouv.qc.ca).

3.3.2 Cabinets politiques

Afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité qui concerne l'un ou les deux cabinets politiques, veuillez communiquer avec :

IMPORTANT : Assurez-vous de préciser que le Projet est subventionné par le biais de l'entente ou programme sur les affaires sociales

- Cabinet de la mairie de Montréal et comité exécutif : veuillez compléter le formulaire approprié sur le site <https://mairese.montreal.ca/>
- Cabinet du MIFI : cabinet@mifi.gouv.qc.ca

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DANS LE CADRE DE L'ENTENTE MIFI-VILLE 2021-2024
GDD N° 1218121004**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CM03 0836 et en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes*;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **BIENVENUE À NOTRE-DAME-DE-GRÂCE**, personne morale constituée sous l'autorité de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*, dont l'adresse principale est le 2180, avenue Belgrave, Montréal, Québec, H4A 2L8 agissant et représenté par Luis Miguel Cristancho, directeur dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente Convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente Convention (ci-après, la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente concernant le **Programme d'appui aux collectivités** du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 entre la Ville et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, le « **MIFI** ») (ci-après, l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIFI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de qui a pour mission de faciliter l'intégration des immigrants (nouvellement arrivés ou autres) à la vie communautaire de Notre-Dame-de-Grâce ainsi qu'à la société d'accueil et de favoriser les relations interculturelles.

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la suite de la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- | | |
|---------------------------------|---|
| 2.1 « Annexe 1 » : | la description du Projet; |
| 2.2 « Annexe 2 » : | le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention; |
| 2.3 « Projet » : | le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1; |
| 2.4 « Rapport annuel » : | document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention; |

- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.6 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;
- 2.7 « Unité administrative » :** Service de la diversité et de l'inclusion sociale

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après, le « **Projet** »).

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIFI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatifs à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIFI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIFI;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIFI aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte est comme suit :

- la signature de la présente convention et le 30 décembre 2022 : Rapport d'étape le 31 janvier 2023
- le 1er janvier 2023 à la fin du projet, laquelle est le 22 décembre 2023 : Rapport final 30 jours après la fin du projet.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de

son terme (ci-après, la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le MIFI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIFI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentés contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11, et la tient indemne, en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toutes actions, réclamations ou demandes que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre

copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans à la suite de la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIFI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

- 4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;
- 4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;
- 4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité et à tout processus d'évaluation du Projet, requis dans le cadre de l'Entente.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **cent cinquante-cinq mille trois cent quarante-cinq dollars (155 345 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

5.2.1 Pour l'année 2022

- 5.2.1.1 une somme maximale de **soixante-dix-sept mille six cent soixante et onze dollars (77 671 \$)**, dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;

5.2.2 Pour l'année 2023 :

- 5.2.2.1 une somme maximale de **soixante-deux mille cent trente-neuf dollars (62 139 \$)**, suite à la remise du rapport d'étape à la satisfaction du Responsable et au plus tard au 31 janvier 2023;

5.2.3 Pour l'année 2024 :

5.2.3.1 une somme maximale **quinze mille cinq cent trente-cinq dollars (15 535 \$)**, après la réception du rapport final qui doit être remis au plus le 22 janvier 2024;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de

son conseil d'administration ou à l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

- 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1 Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisé par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours à un ou plusieurs défauts;
- 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;
- 7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIFI.
- 7.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;

- 7.5** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **22 décembre 2023**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.

ARTICLE 11 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après, les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous licences l'autorisant à

utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12 **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient tous les droits et qu'il les a acquis de tout tiers, le cas échéant, lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doivent jamais être interprétés comme une renonciation de sa part à tel droit ou à tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 2180, avenue Belgrave, Montréal, Québec, H4A 2L8, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le^e jour de 2022

BIENVENUE À NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

Par : _____
Luis Miguel Cristancho, directeur

Cette Convention a été approuvée par le Conseil municipal de la ville de Montréal, le ____ jour de janvier 2022 (Résolution CM22)

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme subventionné doit respecter le protocole de visibilité qui lie la Ville de Montréal au **ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)**. Toutes les dispositions du protocole s'appliquent dans les cas d'une convention entre la Ville-Centre (ci-après, « Ville de Montréal ») et l'Organisme, ainsi qu'entre un arrondissement de la Ville (ci-après, « arrondissement ») et l'Organisme.

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

- 1.1 fournir un document expliquant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications, en répondant aux exigences de la présente Annexe;
- 1.2 s'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication et de normes de visibilité et qu'ils respectent la Charte de la langue française comme cela est prévu à la présente Annexe;
- 1.3 respecter les délais et les modalités touchant l'approbation des textes et des outils de communication spécifiés à la clause 3 de ce Protocole;
- 1.4 offrir à la Ville de Montréal et au MIFI la possibilité de participer aux activités de relations publiques et médias, telles que définies à la clause 2.2.

2. COMMUNICATIONS

2.1 Reconnaissance de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec

2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville de Montréal (et de l'arrondissement, s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec lors de communications publiques tenues dans le cadre du Projet ou de l'activité ainsi que sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant les publicités et les médias sociaux, en utilisant l'une des mentions écrites suivantes selon l'espace disponible:

- Mention minimale: « Ce projet est financé par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal. »
- Mention complète : « Le (nom du projet et nom de l'organisme) est réalisé dans le cadre de l'entente entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (MIFI-Ville 2021-2024). »

2.1.2 Apposer les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu), et du gouvernement du Québec sur tous les outils de communication

imprimés et électroniques, incluant notamment : les publicités, les bannières, les vidéos et les sites des événements, et ce, peu importe le format et le support, en respectant les modalités décrites à la clause 3 de ce Protocole :

- les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires;
- par contre, à titre de partenaires principaux, les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec devront être mis en évidence, afin de refléter équitablement leur soutien à la réalisation du Projet ou de l'activité;
- dans le cas où l'insertion des logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec n'est pas possible, l'Organisme doit ajouter l'une des mentions décrites à la clause 2.1.1.

2.2 Relations publiques et médias

2.2.1 Offrir au cabinet de la mairie de Montréal ou de l'arrondissement et au cabinet du MIFI la possibilité d'inclure un message officiel dans la programmation de l'événement ou une citation dans le communiqué de presse, au moins **vingt (20) jours ouvrables** avant la date limite de livraison du matériel pour impression;

2.2.2 Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :

- inviter par écrit un-e représentant-e politique de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et un représentant politique du MIFI à participer aux annonces importantes et aux conférences de presse organisées dans le cadre du Projet ou de l'activité, un minimum de **vingt (20) jours ouvrables** à l'avance;
- advenant la participation d'un-e représentant-e politique, coordonner et effectuer le suivi, un minimum de **quinze (15) jours ouvrables** à l'avance, et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics auprès des cabinets;
- assurer l'accréditation média des représentants de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du MIFI, ainsi que ceux qu'ils ont mandatés (influenceurs, photographes, vidéastes, etc.);
- prendre en charge la gestion des droits quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville de Montréal et du MIFI à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;

- s'assurer de la présence des logos de la Ville et du MIFI dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.3 Publicité et promotion

- 2.3.1 convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville de Montréal qui sont libres de droits et pourront être utilisées pour la promotion de la Ville, sur Internet ou sur tout autre support média;
- 2.3.2 ajouter un hyperlien vers le site de la Ville de Montréal (montreal.ca) et du MIFI (sur le site Internet du Projet ou de l'événement);
- 2.3.3 **lors d'un événement public ou d'activités sur un ou des sites**, offrir à la Ville de Montréal, à l'arrondissement ou au MIFI **au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance**, et si le contexte s'y prête, la possibilité de:
 - installer des bannières promotionnelles (ou d'autres supports à être déterminés);
 - installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure sur un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi et situé dans un secteur fréquenté afin de permettre une interaction avec le public;
 - adresser un message promotionnel aux participants, qui sera rédigé par le Responsable du Projet de la Ville, lorsqu'il y a la présence d'un animateur.

2.4 Bilan de visibilité

- 2.4.1. Remettre au responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement un bilan, incluant une courte description de l'activité ou du Projet (30-50 mots), une copie des éléments de communication qui ont été développés, des photos de l'activité ou de l'événement et les articles de presse couvrant le Projet, s'il y en a eu.

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

- 3.1.1 respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation des logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec;
- 3.1.2 ne pas utiliser le nom, les logos, et les marques officielles de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec, sauf dans le contexte de la présente Convention et au-delà de l'échéance spécifiée, sans avoir obtenu leur consentement au préalable;

- 3.1.3 respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);
- 3.1.4 respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville de Montréal, du gouvernement du Québec et des autres partenaires sur tous les outils de communication imprimés et numériques, soit :

Montréal+ Québec
Arrondissement + Québec
Arrondissement + Montréal + Québec



3.2 Approbations

- 3.2.1 Soumettre pour approbation au **responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement** :
- un document présentant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es et la fréquence prévue de ces communications **au plus tard 30 jours ouvrables** après la signature du protocole;
 - les textes soulignant la contribution financière de la Ville et du MIFI **au moins quinze (15) jours ouvrables avant** leur envoi pour impression ou leur diffusion;
 - le communiqué de presse ou tout document média, si prévu, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant sa diffusion, afin que le Responsable du projet de la Ville ait un délai suffisant pour obtenir l'approbation du MIFI.
- 3.2.2 Soumettre pour approbation au **Service de l'expérience citoyenne et des communications de la Ville de Montréal** (visibilite@montreal.ca) :
- le positionnement des logotypes de tous les partenaires du Projet, et des mentions requises, sur toutes les communications imprimées et numériques, et quelque soit le support, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur envoi pour impression ou leur diffusion.

3.3 Contacts

3.3.1 Logos et normes

Vous devriez avoir reçu un fichier contenant les logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec avec la mention « En partenariat avec ». C'est la version que vous devez utiliser. Si vous ne l'avez pas déjà reçu, veuillez en faire la demande au **responsable du projet de la Ville de Montréal**.

- pour offrir l'un des éléments de visibilité spécifié dans ce Protocole, pour obtenir les normes graphiques de la Ville de Montréal, pour faire approuver le positionnement de tous les logos, ou pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au **Service des communications de la Ville de Montréal** à : visibilite@ville.montreal.ca
- veuillez consulter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour connaître les règles d'application du logo du gouvernement du Québec à : www.piv.gouv.qc.ca. Pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au MIFI à : Monsieur Simon Dupuis, conseiller en immigration régionale (Simon.dupuis@mifi.gouv.qc.ca) et mettre en copie conforme madame Danielabobaru Raducan (Danielabobaru.raducan@mifi.gouv.qc.ca).

3.3.2 Cabinets politiques

Afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité qui concerne l'un ou les deux cabinets politiques, veuillez communiquer avec :

IMPORTANT : Assurez-vous de préciser que le Projet est subventionné par le biais de l'entente ou programme sur les affaires sociales

- Cabinet de la mairie de Montréal et comité exécutif : veuillez compléter le formulaire approprié sur le site <https://maireesse.montreal.ca/>
- Cabinet du MIFI : cabinet@mifi.gouv.qc.ca

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DANS LE CADRE DE L'ENTENTE MIFI-VILLE 2021-2024
GDD N° 1218121004**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article et en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes*;

;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE CÔTE-DES-NEIGES**, personne morale constituée sous l'autorité de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*, dont l'adresse principale est le 6767, Chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal, Québec, H3S 2T6, agissant et représentée par Alessandra Devulsky, directrice générale dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente Convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente Convention (ci-après, la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente concernant le **Programme d'appui aux collectivités** du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 entre la Ville et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, le « **MIFI** ») (ci-après, l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIFI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de regrouper les organismes communautaires du quartier Côte-des-Neiges, afin de favoriser entre eux la solidarité et

la concertation dans la perspective d'améliorer la qualité et les conditions de vie de la population, de lutter contre la pauvreté, la discrimination et toute forme d'exclusion.

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la suite de la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- | | |
|---------------------------------|---|
| 2.1 « Annexe 1 » : | la description du Projet; |
| 2.2 « Annexe 2 » : | le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention; |
| 2.3 « Projet » : | le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1; |
| 2.4 « Rapport annuel » : | document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses |

activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « Reddition de compte » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant autorisé;

2.7 « Unité administrative » : Service de la diversité et de l'inclusion sociale

ARTICLE 3 **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après, le « **Projet** »).

ARTICLE 4 **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIFI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatifs à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIFI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIFI;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIFI aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte est comme suit :

- la signature de la présente convention et le 30 septembre 2022 : rapport d'étape le 31 octobre 2022

- le 1er octobre 2022 à la fin du projet, laquelle est le 31 mars 2023 : Rapport final 30 jours après la fin du projet.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le MIFI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIFI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif,

transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentés contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11, et la tient indemne, en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toutes actions, réclamations ou demandes que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans à la suite de la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIFI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

- 4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;
- 4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;
- 4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité et à tout processus d'évaluation du Projet, requis dans le cadre de l'Entente.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **cent cinq mille neuf cent un dollars (105 901 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

5.2.1 Pour l'année 2022

- 5.2.1.1 une somme maximale de **cinquante-deux mille neuf cent cinquante et un dollars (52 951 \$)**, dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- 5.2.1.2 une somme maximale de **quarante-deux mille trois cent soixante dollars (42 360 \$)**, après la remise du rapport d'étape à la satisfaction du Responsable.

5.2.2 Pour l'année 2023 :

5.2.2.1 une somme maximale de **dix mille cinq cent quatre-vingt-dix dollars (10 590 \$)**, suite à la remise du rapport final au plus tard le 1^{er} mai 2023 à la satisfaction du Responsable;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de

son conseil d'administration ou à l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

- 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1 Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisé par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours à un ou plusieurs défauts;
- 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
- 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;
- 7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIFI.
- 7.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;

- 7.5** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 mars 2023**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 000\$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après, les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient tous les droits et qu'il les a acquis de tout tiers, le cas échéant, lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doivent jamais être interprétés comme une renonciation de sa part à tel droit ou à tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6767, Chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal, Québec, H3S 2T6, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par

écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le^e jour de 2022

**CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT
COMMUNAUTAIRE DE CÔTE-DES-NEIGES**

Par : _____
Alessandra Devulsky, directrice générale

Cette Convention a été approuvée par le comité exécutif de la ville de Montréal, le ____ jour de 2022 (Résolution CE22)

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme subventionné doit respecter le protocole de visibilité qui lie la Ville de Montréal au **ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)**. Toutes les dispositions du protocole s'appliquent dans les cas d'une convention entre la Ville-Centre (ci-après, « Ville de Montréal ») et l'Organisme, ainsi qu'entre un arrondissement de la Ville (ci-après, « arrondissement ») et l'Organisme.

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

- 1.1 fournir un document expliquant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications, en répondant aux exigences de la présente Annexe;
- 1.2 s'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication et de normes de visibilité et qu'ils respectent la Charte de la langue française comme cela est prévu à la présente Annexe;
- 1.3 respecter les délais et les modalités touchant l'approbation des textes et des outils de communication spécifiés à la clause 3 de ce Protocole;
- 1.4 offrir à la Ville de Montréal et au MIFI la possibilité de participer aux activités de relations publiques et médias, telles que définies à la clause 2.2.

2. COMMUNICATIONS

- 2.1 Reconnaissance de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec
 - 2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville de Montréal (et de l'arrondissement, s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec lors de communications publiques tenues dans le cadre du Projet ou de l'activité ainsi que sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant les publicités et les médias sociaux, en utilisant l'une des mentions écrites suivantes selon l'espace disponible:
 - Mention minimale: « Ce projet est financé par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal. »
 - Mention complète : « Le (nom du projet et nom de l'organisme) est réalisé dans le cadre de l'entente entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (MIFI-Ville 2021-2024). »
 - 2.1.2 Apposer les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu), et du gouvernement du Québec sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant notamment : les publicités, les

bannières, les vidéos et les sites des événements, et ce, peu importe le format et le support, en respectant les modalités décrites à la clause 3 de ce Protocole :

- les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires;
- par contre, à titre de partenaires principaux, les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec devront être mis en évidence, afin de refléter équitablement leur soutien à la réalisation du Projet ou de l'activité;
- dans le cas où l'insertion des logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec n'est pas possible, l'Organisme doit ajouter l'une des mentions décrites à la clause 2.1.1.

2.2 Relations publiques et médias

2.2.1 Offrir au cabinet de la mairie de Montréal ou de l'arrondissement et au cabinet du MIFI la possibilité d'inclure un message officiel dans la programmation de l'événement ou une citation dans le communiqué de presse, au moins **vingt (20) jours ouvrables** avant la date limite de livraison du matériel pour impression;

2.2.2 Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :

- inviter par écrit un-e représentant-e politique de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et un représentant politique du MIFI à participer aux annonces importantes et aux conférences de presse organisées dans le cadre du Projet ou de l'activité, un minimum de **vingt (20) jours ouvrables** à l'avance;
- advenant la participation d'un-e représentant-e politique, coordonner et effectuer le suivi, un minimum de **quinze (15) jours ouvrables** à l'avance, et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics auprès des cabinets;
- assurer l'accréditation média des représentants de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du MIFI, ainsi que ceux qu'ils ont mandatés (influenceurs, photographes, vidéastes, etc.);
- prendre en charge la gestion des droits quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville de Montréal et du MIFI à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;
- s'assurer de la présence des logos de la Ville et du MIFI dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une

captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.3 Publicité et promotion

- 2.3.1 convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville de Montréal qui sont libres de droits et pourront être utilisées pour la promotion de la Ville, sur Internet ou sur tout autre support média;
- 2.3.2 ajouter un hyperlien vers le site de la Ville de Montréal (montreal.ca) et du MIFI (sur le site Internet du Projet ou de l'événement);
- 2.3.3 **lors d'un événement public ou d'activités sur un ou des sites**, offrir à la Ville de Montréal, à l'arrondissement ou au MIFI **au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance**, et si le contexte s'y prête, la possibilité de:
 - installer des bannières promotionnelles (ou d'autres supports à être déterminés);
 - installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure sur un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi et situé dans un secteur fréquenté afin de permettre une interaction avec le public;
 - adresser un message promotionnel aux participants, qui sera rédigé par le Responsable du Projet de la Ville, lorsqu'il y a la présence d'un animateur.

2.4 Bilan de visibilité

- 2.4.1. Remettre au responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement un bilan, incluant une courte description de l'activité ou du Projet (30-50 mots), une copie des éléments de communication qui ont été développés, des photos de l'activité ou de l'événement et les articles de presse couvrant le Projet, s'il y en a eu.

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

- 3.1.1 respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation des logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec;
- 3.1.2 ne pas utiliser le nom, les logos, et les marques officielles de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec, sauf dans le contexte de la présente Convention et au-delà de l'échéance spécifiée, sans avoir obtenu leur consentement au préalable;
- 3.1.3 respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

- 3.1.4 respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville de Montréal, du gouvernement du Québec et des autres partenaires sur tous les outils de communication imprimés et numériques, soit :

Montréal+ Québec
Arrondissement + Québec
Arrondissement + Montréal + Québec



3.2 Approbations

- 3.2.1 Soumettre pour approbation au **responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement** :

- un document présentant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es et la fréquence prévue de ces communications **au plus tard 30 jours ouvrables** après la signature du protocole;
- les textes soulignant la contribution financière de la Ville et du MIFI **au moins quinze (15) jours ouvrables avant** leur envoi pour impression ou leur diffusion;
- le communiqué de presse ou tout document média, si prévu, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant sa diffusion, afin que le Responsable du projet de la Ville ait un délai suffisant pour obtenir l'approbation du MIFI.

- 3.2.2 Soumettre pour approbation au **Service de l'expérience citoyenne et des communications de la Ville de Montréal** (visibilite@montreal.ca) :

- le positionnement des logotypes de tous les partenaires du Projet, et des mentions requises, sur toutes les communications imprimées et numériques, et quelque soit le support, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur envoi pour impression ou leur diffusion.

3.3 Contacts

3.3.1 Logos et normes

Vous devriez avoir reçu un fichier contenant les logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec avec la mention « En partenariat avec ». C'est la version que vous devez utiliser. Si vous

ne l'avez pas déjà reçu, veuillez en faire la demande au **responsable du projet de la Ville de Montréal**.

- pour offrir l'un des éléments de visibilité spécifié dans ce Protocole, pour obtenir les normes graphiques de la Ville de Montréal, pour faire approuver le positionnement de tous les logos, ou pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au **Service des communications de la Ville de Montréal** à : visibilite@ville.montreal.ca
- veuillez consulter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour connaître les règles d'application du logo du gouvernement du Québec à : www.piv.gouv.qc.ca. Pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au MIFI à : Monsieur Simon Dupuis, conseiller en immigration régionale (Simon.dupuis@mifi.gouv.qc.ca) et mettre en copie conforme madame Danielabobaru Raducan (Danielabobaru.raducan@mifi.gouv.qc.ca).

3.3.2 Cabinets politiques

Afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité qui concerne l'un ou les deux cabinets politiques, veuillez communiquer avec :

IMPORTANT : Assurez-vous de préciser que le Projet est subventionné par le biais de l'entente ou programme sur les affaires sociales

- Cabinet de la mairie de Montréal et comité exécutif : veuillez compléter le formulaire approprié sur le site <https://mairese.montreal.ca/>
- Cabinet du MIFI : cabinet@mifi.gouv.qc.ca

Dossier # : 1218121004

Unité administrative responsable :	Service de la diversité et de l'inclusion sociale , Direction , Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal (BINAM)
Objet :	Accorder le soutien financier totalisant la somme de 2 695 847 \$ à 21 différents organismes, pour le projet et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, dans le cadre du programme Territoires d'inclusion prioritaires du Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal (BINAM) du Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS) et de l'Entente 2021-2024 entre le Ministère de l'Immigration, de la francisation et de l'intégration (MIFI) et la Ville de Montréal / Approuver les projets de convention à cet effet

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



GDD1218121004-21 organismes.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Anca ENACHE
Préposée au budget - SDIS
Tél : 514-872-5885

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-20

Diane NGUYEN
conseillère budgétaire
Tél : 514 872-0549
Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier



Dossier # : 1219416002

Unité administrative responsable :	Service de la diversité et de l'inclusion sociale , Direction , Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal (BINAM)
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Lutte à la pauvreté
Projet :	-
Objet :	Accorder un soutien financier totalisant la somme de 478 147 \$ à quatre organismes ci-après désignés, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre du budget du Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal du Service de la diversité et de l'inclusion sociale, de l'Entente Ville-MTESS 2018-2023 et de l'Entente MIFI-Ville 2021-2024 pour les programmes Montréal inclusive et Territoires d'inclusion prioritaires / Approuver les projets de convention à cet effet

Il est recommandé au conseil d'agglomération :

- d'accorder un soutien financier totalisant la somme de 478 147 \$ à quatre différents organismes, ci-après désignés, pour l'année 2022, pour le projet et le montant indiqué en regard de chacun d'eux, dans le cadre du budget du Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal du Service de la diversité et de l'inclusion sociale financé par l'Entente Ville-MTESS 2028-2023 et l'Entente MIFI-Ville 2021-2024 pour les programmes Montréal Inclusive et Territoires d'inclusion prioritaires;

Organisme	Projet	Soutien recommandé
AGIR: Action lesbienne, gai, bisexuelle, trans et queer (LGBTQ) avec les immigrants et réfugiés	Rapprochement interculturel entre personnes LGBTQ+ migrantes et société d'accueil montréalaise	112 234 \$
Centre Humanitaire d'Organisation de Ressources et de Référence d'Anjou (CHORRA)	Anjou pour tous, la voix des jeunes !	174 991 \$
Concertation Anjou	Élever le savoir-faire pour l'inclusion	125 245 \$
Centre des travailleurs et travailleuses immigrants	Bâtir des bassins de solidarité: accompagner des travailleur-euse-s arabophones et d'origine sud-asiatique	65 677 \$

- d'approuver quatre projets de convention entre la Ville et les quatre organismes, établissant les modalités et conditions de versement de ces soutiens financiers;
- d'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centrale.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2022-01-05 10:10

Signataire :

Claude CARETTE

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Mobilité et attractivité

IDENTIFICATION

Dossier # :1219416002

Unité administrative responsable :	Service de la diversité et de l'inclusion sociale , Direction , Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal (BINAM)
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Lutte à la pauvreté
Projet :	-
Objet :	Accorder un soutien financier totalisant la somme de 478 147 \$ à quatre organismes ci-après désignés, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre du budget du Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal du Service de la diversité et de l'inclusion sociale, de l'Entente Ville-MTESS 2018-2023 et de l'Entente MIFI-Ville 2021-2024 pour les programmes Montréal inclusive et Territoires d'inclusion prioritaires / Approuver les projets de convention à cet effet

CONTENU

CONTEXTE

Relativement aux appels à projets 2021 des programmes Territoires d'inclusion prioritaires (TIP) et Montréal inclusive

Depuis l'octroi du statut de métropole en 2017, la Ville joue un rôle croissant en matière d'inclusion des personnes immigrantes et des personnes racisées sur son territoire. Plus que jamais, la métropole désire agir en complémentarité avec ses partenaires et développer des projets permettant la participation pleine et entière de toutes les Montréalaises et Montréalais par la mise en place de milieux plus inclusifs.

Dans le cadre de l'entente triennale 2021-2024 entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal, le Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal (BINAM) du Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS) soutient la participation des organismes communautaires pour la mise en œuvre de projets qui répondent aux objectifs du Programme de subventions Territoires d'inclusion prioritaires (TIP) et du Programme Montréal Inclusive. Les deux programmes suivent deux orientations thématiques de financement : favoriser le rapprochement interculturel et/ou lutter contre le racisme et les discriminations.

Deux appels à projets ont été lancés du 7 juin au 30 septembre 2021. Deux comités d'analyses composés d'experts du milieu montréalais ont recommandé le financement de 38 projets, 24 pour l'appel à projets TIP et 14 pour Montréal Inclusive, qui seront déployés du 1er février 2022 et au 31 mars 2024 avec l'accompagnement des conseillers et conseillères du BINAM.

Trois projets présentés ci-après, dont un retenu pour le programme Montréal Inclusive et deux pour le programme TIP par ces comités de sélection, sont recommandés pour un

soutien, dont le financement est partagé entre le budget fourni par l'entente Ville-MTESS / Initiatives sociales et l'entente MIFI-Ville dédiée aux deux programmes. Ces projets répondent aux critères des deux ententes, notamment l'objectif de lutte contre l'exclusion et rejoignent une population, d'origine immigrante, vulnérable et économiquement défavorisée.

Relativement au dossier des migrants à statut précaire et sans statut d'immigration

Le quatrième projet concerne le dossier des migrants sans statut et à statut précaire et est financé entièrement par l'Entente MTESS.

Reconnue pour ses valeurs d'ouverture, de justice, d'équité et d'inclusion, la Ville de Montréal affirmait le 20 février 2017 son engagement à assurer la protection et l'accessibilité de ses services à toute personne sans statut légal qui vit sur son territoire, indépendamment de sa condition sociale et de son appartenance ethnique ou religieuse. Depuis, la Ville déploie plusieurs initiatives pour mieux servir et protéger les migrants à statut précaire et sans statut d'immigration.

Dans le contexte de la pandémie, les travailleurs et travailleuses à statut migratoire précaire ou sans statut d'immigration, qui sont pour une majorité des travailleurs et travailleuses dits « essentiels », ont vécu et vivent toujours des conséquences particulièrement difficiles, notamment en matière d'emploi et de sécurité. Le Centre des travailleurs et travailleuses immigrants a déposé une demande de soutien financier pour un projet. Ce projet vise les personnes immigrantes à statut précaire et sans statut, et peut être financé par l'Entente MTESS, car il rejoint les objectifs de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la pauvreté et d'aide à l'intégration en emploi des personnes éloignées du marché du travail.

Les quatre projets financés dans le cadre de cette entente répondent aux critères de l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales - Alliances pour la solidarité (Ville-MTESS 2018-2023) :

- S'inscrire dans les grandes politiques et orientations du gouvernement ainsi que soutenir les priorités stratégiques montréalaises en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;
- Faire l'objet d'une analyse partagée des besoins et des priorités et d'une concertation avec les représentants du milieu;
- Répondre aux objectifs des planifications stratégiques régionales et des plans d'action de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ainsi qu'aux objectifs de la Stratégie nationale; et,
- Viser à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, notamment par des projets d'interventions en matière de développement social et communautaire, de prévention de la pauvreté, d'aide à l'intégration en emploi des personnes éloignées du marché du travail, d'insertion sociale, d'amélioration des conditions de vie des personnes en situation de pauvreté dans les territoires à concentration de pauvreté.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Relativement à l'entente Ville-MTESS sur la gestion du Fonds d'initiatives sociales CG19 0325 du 20 juin 2019

Approuver une nouvelle approche de répartition des fonds basée sur la mesure du panier de consommation dans le cadre de l'Entente administrative de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale destinée aux arrondissements et aux villes liées.

CG18 0440 du 23 août 2018

Approuver le projet d'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité entre le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) et la Ville de Montréal, par laquelle le ministre de l'Emploi

et de la Solidarité sociale confie à la Ville la gestion d'une enveloppe de 44,75 M\$ pour cinq ans, soit 4,75 M\$ en 2018-2019, 10 M\$ en 2019-2020, 10M\$ en 2020-2021, 10 M\$ en 2021-2022 et 10M\$ en 2022-2023.

CG18 0372 du 21 juin 2018

Approuver un projet de modification à l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité entre le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) et la Ville de Montréal, afin de prolonger de sept mois ladite Entente et par laquelle le ministre confie à la Ville la gestion d'une enveloppe de 5,25 M\$ pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 octobre 2018.

CG17 0195 du 18 mai 2017

Approuver un projet de modification à l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité, entre le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) et la Ville de Montréal (CG16 0194) afin de prolonger de six mois ladite Entente et par laquelle le ministre confie à la Ville la gestion d'une enveloppe de 4,5 M\$ pour la période du 1^{er} avril 2017 au 30 septembre 2017.

CG16 0194 du 24 mars 2016

Approuver un projet de modification à l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité, entre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) et la Ville de Montréal, afin de prolonger d'un an ladite Entente et par laquelle le ministre confie à la Ville la gestion d'une enveloppe de 9 M\$ pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017.

Relativement à l'entente MIFI-Ville

CM21 0441 - 19 avril 2021

Approuver un projet de convention d'aide financière entre la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) et la Ville de Montréal, établissant les modalités d'implication des parties relativement au versement d'une aide financière de 12 000 000 \$ à la Ville aux fins de planifier, de mettre en œuvre et de soutenir des projets visant l'intégration des nouveaux arrivants et des personnes immigrantes, couvrant la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 - Entente MIFI-Ville (2021- 2024)

CE18 1998 - 05 décembre 2018

Adopter le premier plan d'action de la Ville de Montréal « Montréal inclusive » 2018-2021, en matière d'intégration des nouveaux arrivants

CM18 0383 - 26 mars 2018

Approuver un projet d'entente triennale entre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) et la Ville de Montréal, établissant les modalités d'implication des parties relativement au versement d'un soutien financier de 12 000 000 \$ à la Ville aux fins de planifier, de mettre en œuvre et de soutenir des projets visant l'intégration des nouveaux arrivants et des personnes immigrantes, couvrant la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2021 - Entente MIDI-Ville (2018- 2021)

DESCRIPTION

Organisme : AGIR : Action lesbienne, gai, bisexuelle, trans et queer (LGBTQ) avec les immigrants et réfugiés

Projet : « Rapprochement interculturel entre personnes LGBTQ+ migrantes et société d'accueil montréalaise »

Soutien recommandé : 112 234 \$ (62 123 \$ de l'Entente Ville-MTESS + 50 111 \$ de l'Entente MIFI-Ville)

Le projet traite de la lutte contre l'exclusion socio-économique des personnes LGBTQ+ réfugiés et immigrantes, par le biais de l'approche interculturelle. Le projet rejoint une population vivant de multiples discriminations et facteurs d'exclusion sociale, en raison de leur orientation et identité sexuelle et statut migratoire. Le projet s'appuie sur le renforcement des capacités d'acteurs communautaires pour favoriser l'inclusion socio-

économique de ces populations. L'organisme dénombre plus de 180 participants au programme d'activités prévues. Ce projet s'ajoute à 13 sélectionnés et traités par le comité d'analyse dans le cadre de l'appel à projets de Montréal Inclusive 2021-2024 (GDD 1215970007). Un soutien financier de l'entente Ville-MTESS est requis au montage financier.

Organisme : Centre Humanitaire d'Organisation de Ressources et de Référence d'Anjou (CHORRA)

Projet : « Anjou pour tous, la voix des jeunes ! »

Soutien recommandé : 174 991 \$ (114 759 \$ de l'Entente Ville-MTESS + 60 232 \$ de l'Entente MIFI-Ville)

Le projet vise la lutte contre l'exclusion sociale des jeunes adolescents racisés vivant de multiples discriminations et facteurs d'exclusion sociale dans l'arrondissement d'Anjou. En misant sur le pouvoir d'agir des jeunes, il s'articule autour de 3 objectifs spécifiques : 1- Accompagner et outiller 50 jeunes adolescents, entre 12 et 17 ans, afin qu'ils puissent atteindre leur plein potentiel et devenir la version idéale d'eux-mêmes par le biais d'ateliers, d'activités et de conférences. (Phase écoute) 2- Favoriser à une meilleure compréhension des réalités vécues (stéréotypes, préjugés et discriminations) par les jeunes par des groupes de discussion, ou des activités interactives avec les acteurs terrain et les citoyens, dont les parents, le SPVM, l'équipe-école, les commerçants et les acteurs terrain. (Phase groupe) 3- Mobiliser 50 jeunes à la création de deux événements rassembleurs dans l'espace public totalisant la participation de 200 personnes, afin de favoriser le rapprochement interculturel au sein de la communauté angevine. (Phase d'action dans l'espace public). Ce projet s'ajoute à 21 projets sélectionnés par le comité d'analyse dans le cadre de l'appel à projets du programme des Territoires d'inclusion prioritaires et traités au dossier GDD 1218121004. Un soutien financier de l'entente Ville-MTESS est requis au montage financier.

Organisme : Concertation Anjou

Projet : « Élever le savoir-faire pour l'inclusion »

Soutien recommandé : 125 245 \$ (60 240 \$ de l'Entente Ville-MTESS + 65 005 \$ de l'Entente MIFI-Ville)

Ce projet vise à renforcer les capacités du milieu communautaire angevin par l'approche interculturelle pour lutter contre les préjugés et les discriminations dans le but de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des personnes issues des diversités. À travers la création d'un comité interculturel de concertation des formations seront offertes pour développer les habiletés interculturelles des organismes communautaires (75 personnes), des réflexions seront menées afin d'établir un portrait des besoins de la population immigrantes et/ou racisées pour mieux adapter les services, comprendre les enjeux vécues et réaliser des activités avec les citoyen.nes pour favoriser le rapprochement interculturel et le mieux vivre ensemble. Ce projet s'ajoute à 21 projets sélectionnés par le comité d'analyse dans le cadre de l'appel à projets du programme des Territoires d'inclusion prioritaires et traités au dossier GDD 1218121004. Une contribution financière de l'entente Ville-MTESS est requis au montage financier.

Organisme : Centre des travailleurs et travailleuses immigrants

Projet : « Bâtir des bassins de solidarité: accompagner des travailleur-euse-s arabophones et d'origine sud-asiatique »

Soutien recommandé : 65 677 \$ (Entente Ville-MTESS)

Avec la pandémie, plusieurs populations migrantes ont été rudement touchées notamment au niveau économique et financier : perte d'emploi, réduction d'horaires de travail, conditions plus précaires. Le Centre des travailleurs et travailleuses immigrants souhaite à travers ce projet, cibler deux communautés de travailleurs et travailleuses en particulier : les migrants d'origine arabe (Maghreb et Moyen Orient) et sud asiatique qui se trouvent sur deux territoires identifiés comme prioritaires par la Ville, à savoir Côte-des-Neiges et Parc Extension. Le projet vise à organiser des ateliers de sensibilisation et d'accompagnement de 250 travailleurs et travailleuses immigrantes, à statut précaire et sans statut sur ces territoires dans une perspective d'autonomisation. Les activités seront centrées sur la connaissance des normes du travail afin que les travailleurs et travailleuses soient mieux

ouillés surtout dans un contexte pandémique ou les mesures sanitaires exigent des changements quasi quotidiens. Ce projet vise aussi à renforcer leurs capacités à s'adapter aux nouvelles réalités et à pouvoir éventuellement se replacer sur un marché du travail très changeant.

JUSTIFICATION

Ces initiatives s'adressent à des clientèles immigrantes et racisées, et aux intervenants œuvrant auprès d'eux, ainsi qu'à la société d'accueil, tout en répondant à des priorités de l'administration municipale. Après avoir analysé les demandes présentées, le Bureau d'intégration des nouveaux arrivants (BINAM) du Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS) recommande le soutien financier à 4 organismes.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les crédits nécessaires à ce dossier, totalisant la somme de 478 147 \$, sont disponibles au budget du SDIS-BINAM et financés dans le cadre de l'entente Ville-MTESS (63,3 %) et de l'entente MIFI-Ville (36,7%). Par conséquent, ce dossier ne comporte aucune incidence sur le cadre financier de la Ville. La dépense sera entièrement assumée par la ville centrale. Le tableau suivant illustre le soutien accordé par la Ville dans les dernières années à ces organismes pour le même type de projet ainsi que le soutien recommandé pour 2022-2024 (le détail de la répartition pour les trois années se trouve dans l'intervention financière).

Organisme	Soutien accordé			Projet	Soutien recommandé 2022-2024	Ville-MTESS	MIFI-Ville
	2019	2020	2021				
AGIR : Action lesbienne, gai, bisexuelle, trans et queer (LGBTQ) avec les immigrants et réfugiés	-	-	-	Rapprochement interculturel entre personnes LGBTQ+ migrantes et société d'accueil montréalaise	112 234 \$	(62 123 \$)	(50 111 \$)
Centre Humanitaire d'Organisation de Ressources et de Référence d'Anjou (CHORRA)	125 000 \$	-	41 600 \$	Anjou pour tous, la voix des jeunes !	174 991 \$	(114 759 \$)	(60 232 \$)
Concertation Anjou	-	-	-	Élever le savoir-faire pour l'inclusion	125 245 \$	(60 240 \$)	(65 005 \$)
Centre des travailleurs et travailleuses immigrants	-	-	-	Bâtir des bassins de solidarité: accompagner des travailleur-euse-s arabophones et d'origine sud-asiatique	65 677 \$	(65 677 \$)	-
TOTAL					478 147 \$	(302 799 \$)	(175 348 \$)

Les versements des soutiens financiers seront effectués conformément aux informations inscrites aux projets de convention entre la Ville et les organismes respectifs.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle. Le dossier contribue particulièrement à lutter contre le racisme et les discriminations systémiques à la Ville et au sein de la société pour assurer l'inclusion, l'intégration économique, la sécurité urbaine et l'épanouissement de toutes et tous.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Les projets proposés par le présent sommaire s'ajoute aux initiatives précédentes de la Ville en matière d'accueil et de soutien à l'intégration des personnes immigrantes. La Ville de Montréal réaffirme son rôle d'acteur clé en matière d'inclusion et dans son appui à la coordination et à l'élargissement des projets d'interventions en matière de développement social, communautaire et économique pour les personnes immigrantes et les personnes racisées sur son territoire.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Les projets recommandés peuvent tous se dérouler en période de COVID, car ils ont été ajustés en conséquence. Les organismes ont aussi reçu les directives de la Direction régionale de santé publique quant aux règles d'hygiène et à la distanciation sociale et sont invités à s'y conformer. Si la situation perdure ou s'aggrave, la Ville et les organismes devront s'entendre à cet effet et les conventions permettent cette flexibilité.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les OBNL bénéficiaires sont assujettis au Protocole de visibilité, en ANNEXE 2 des projets de convention.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Janvier 2022 présentation au comité exécutif
Janvier 2022 présentation au conseil municipal
Janvier 2022 présentation au conseil d'agglomération pour approbation des quatre soutiens

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Anca ENACHE)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Francesca PECORA
Agente de Recherche

Tél : 438 351 1942
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-13

Marie-Christine LADOUCEUR-GIRARD
directeur(trice) bureau integration des
nouveaux arrivants

Tél : 514 292 8168
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Nadia BASTIEN
Directrice SDIS

Tél : (514) 872-3510
Approuvé le : 2021-12-23

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : **GDD 1219416002**

Unité administrative responsable : Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal/Service de la diversité et de l'inclusion sociale

Projet : *Accorder un soutien financier totalisant la somme de 478 147\$ à quatre organismes ci-après désignés, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre du budget du Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal du Service de la diversité et de l'inclusion sociale, de l'Entente Ville-MTESS 2018-2023 et de l'Entente MIFI-Ville 2021-2024 pour les programmes Montréal inclusive et Territoires d'inclusion prioritaires / Approuver les projets de convention à cet effet*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	<i>Oui</i>		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu**?

Lutter contre le racisme et les discriminations systémiques, à la Ville et au sein de la société pour assurer l'inclusion, l'intégration économique, la sécurité urbaine et l'épanouissement de toutes et tous.

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 		Non	
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		Non	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 	Oui		
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 			S.O
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 		Non	
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	Oui		

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Sommaire

Détail

Tableau GDD

Nom fournisseur 🔍

No fournisseur 🔍

Unité d'affaires 🔍

No résolution 🔍

Exercice 🔍

2021

Totaux					5 000,00
Agir: Action Lgbtq Avec Les Immigrants Et Les	596290	Ville-Marie	-		5 000,00

Sommaire

Détail

Tableau GDD

Nom fournisseur 🔍

No fournisseur 🔍

Unité d'affaires 🔍

Exercice 🔍

No résolution 🔍

				2016	2019	2020	2021
Totaux				707,00	16 000,00	5 029,00	100 000,00
Centre Des Travailleurs Et Travailleuses	145196	Diversité et inclusion sociale	-	707,00	-	1 029,00	-
			CE19 0609	-	16 000,00	4 000,00	-
			CE21 1131	-	-	-	100 000,00

Sommaire

Détail

Tableau GDD

Nom fournisseur 🔍

No fournisseur 🔍

Unité d'affaires 🔍

Exercice 🔍

No résolution 🔍

				2016	2017	2018	2019	2020	2021
Totaux				33 813,00	34 249,00	34 249,00	31 113,00	34 226,00	31 113,00
Concertation Anjou	367302	Diversité et inclusion sociale	CA15 12259	3 113,00	-	-	-	-	-
			CA16 12137	2 700,00	-	-	-	-	-
			CA16 12244	28 000,00	3 113,00	-	-	-	-
			CA17 12130	-	3 136,00	-	-	-	-
			CA17 12195	-	28 000,00	3 113,00	-	-	-
			CA18 12136	-	-	3 136,00	-	-	-
			CA18 12261	-	-	28 000,00	3 113,00	-	-
			CA19 12238	-	-	-	28 000,00	3 113,00	-
			CA20 12278	-	-	-	-	31 113,00	-
			ca21 12231	-	-	-	-	-	31 113,00

Sommaire		Détail		Tableau GDD						
Nom fournisseur 🔍		No fournisseur 🔍		Unité d'affaires 🔍		Exercice 🔍				
No résolution 🔍				2016	2017	2018	2019	2020	2021	
Totaux				35 970,00	34 545,00	47 155,00	54 670,00	108 692,00	65 500,00	
Centre Humanitaire D'Organisation De	240847	Anjou	CA15 12116	11 484,00	-	-	-	-	-	
			CA20 12266	-	-	-	-	17 625,00	-	
		Diversité et inclusion sociale	CA15 12182	2 046,00	-	-	-	-	-	-
			CA16 12137	19 500,00	2 045,00	-	-	-	-	-
			CA17 12028	-	13 000,00	-	-	-	-	-
			CA17 12130	-	19 500,00	2 045,00	-	-	-	-
			CA18 12011	-	-	13 000,00	-	-	-	-
			CA18 12136	-	-	19 390,00	2 155,00	-	-	-
			CA18 12262	-	-	12 720,00	1 412,00	-	-	-
			CA19 12024	-	-	-	14 857,00	-	-	-
			CA19 12120	-	-	-	23 526,00	2 155,00	-	-
			CA19 12239	-	-	-	12 720,00	1 412,00	-	-

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ
GDD 1219416002

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CG06 0006 et en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes*;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **AGIR: ACTION LESBIENNE, GAI, BISEXUELLE, TRANS ET QUEER (LGBTQ) AVEC LES IMMIGRANTS ET RÉFUGIÉS**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38), dont l'adresse principale est le 633, rue Beaumont, Montréal, (Québec), H3N 1V7, agissant et représentée par Amanda Siino, co-directrice, dûment autorisée aux fins des présentes telle qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. :
Numéro d'inscription T.V.Q. :
Numéro d'inscription d'organisme de charité :

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MTESS et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques relatives aux situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme agit pour développer et d'offrir des services, de

l'information, des programmes et des ressources, en plus de protéger et de défendre les droits légaux, sociaux et économiques des migrants (demandeurs d'asile, réfugiés, immigrants et ceux ayant un statut indéterminé) des communautés lesbiennes, gays, bisexuels, trans et queer (LGBTQIA+), le tout dans un esprit de solidarité;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « Annexe 1 » : la description du Projet;

- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.3 « Annexe 3 » :** le Guide d'accompagnement en matière de communications mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.4 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.5 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.6 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.7 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant dûment autorisé;
- 2.8 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale - Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet.

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées.

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au *Protocole de visibilité* joint à la présente Convention à l'Annexe 2, le cas échéant, et au *Guide d'accompagnement en matière de communications* joint à la présente Convention à l'Annexe 3, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes

qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements relatifs au Projet.

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Cette Reddition de compte doit lui être remise couvrant la période comprise entre :

- la signature de la présente convention et le 30 septembre 2022 : rapport d'étape MTESS le 31 octobre 2021.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme le 31 mars 2023, la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif,

transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la

responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable tels que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5

OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **soixante-deux mille cent vingt-trois dollars (62 123 \$)**,

incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un 1er versement au montant de **quarante-quatre mille huit cent quatre-vingt-quatorze dollars (44 894 \$)** dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un 2e versement au montant de **dix-sept mille deux cent vingt-neuf dollars (17 229 \$)**, dans les trente (30) jours de la remise du Rapport d'étape MTESS, à la satisfaction du Responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- 6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre

du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

- 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1 Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 7.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant

également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 janvier 2024**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.

ARTICLE 11 **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limites territoriales, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents relatifs le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12

DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est

effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 633, rue Beaumont, Montréal, Québec, H3N 1V7 et tout avis doit être adressé à l'attention de la co-directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le^e jour de 2022

**AGIR: ACTION LESBIENNE, GAI,
BISEXUELLE, TRANS ET QUEER
(LGBTQ) AVEC LES IMMIGRANTS ET
RÉFUGIÉS**

Par : _____
Amanda Siino, co-directrice

Cette Convention a été approuvée par le Conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, le ^e jour de 2022 (Résolution CG22.....).

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Ce protocole de visibilité précise les principes et les modalités de communication qui guideront l'organisme subventionné dans la mise en œuvre du protocole d'entente préalablement convenu.

1. Visibilité

L'Organisme doit :

- 1.1. Développer, présenter, faire approuver et réaliser une stratégie ou des actions de communication répondant aux exigences du Protocole de visibilité.
- 1.2. S'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication, de normes de visibilité et respectent la Charte de la langue française.

2. Communications

L'Organisme doit :

2.1. Reconnaissance de la contribution de la Ville de Montréal

- Faire état de la contribution de la Ville et souligner le partenariat dans toutes les communications relatives au Projet.
- Sur les médias sociaux, souligner le partenariat et remercier la Ville pour son soutien.
- Mentionner verbalement la participation financière de la Ville lors des activités publiques organisées dans le cadre du projet et lors du bilan.
- Apposer les logos de la Ville sur tous ses outils de communication imprimés et électroniques, notamment les affiches, les dépliants, les journaux, le site Internet, les bandeaux web, les infolettres, les communiqués de presse, les lettres de remerciement, les certificats de participation, etc.
- Les logos de Montréal devront également figurer sur toutes les publicités, et ce, peu importe le format, le support ou le véhicule. Dans le cas où l'insertion des logos de la Ville n'est pas possible, l'organisme doit ajouter le libellé suivant : ***Fier partenaire de la Ville de Montréal***
- Soumettre pour approbation (visibilite@ville.montreal.qc.ca) tous les textes soulignant la contribution financière de la Ville et tous les documents où figurent les logos de la Ville, au moins **10 jours ouvrables** avant leur diffusion.

- S'il y a lieu, ajouter les logos de la Ville en clôture de toute publicité télé ou web. Les logos de Montréal peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires. Par contre, à titre de partenaire principal, il devra être mis en évidence.
- Ajouter les logos de la Ville sur tous les panneaux remerciant les collaborateurs.

2.2. Relations publiques et médias

- Assurer l'accréditation média des représentants de la Ville (incluant les blogueurs, photographes, caméramans ou autres professionnels qu'ils ont mandatés) et prendre en charge la gestion des droits des artistes quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville, à des fins strictement promotionnelles et non commerciales.
- Lors d'une annonce importante impliquant la Ville:
 - Inviter par écrit la mairesse à participer aux conférences de presse et aux événements médiatiques liés au Projet ou à l'activité, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance;
 - Soumettre pour approbation au cabinet de la mairesse et du comité exécutif le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le Projet;
 - Offrir au cabinet de la mairesse et du comité exécutif la possibilité d'insérer une citation du représentant politique dans le communiqué, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance.

Note : Pour adresser une demande au cabinet de la mairesse et du comité exécutif, veuillez visiter le site de la mairesse : mairesse.montreal.ca

2.3. Normes graphiques et linguistiques

- Respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logotype de la Ville de Montréal. Pour les obtenir, il faut envoyer une demande à : visibilite@ville.montreal.qc.ca.
- Respecter l'ordre convenu pour le positionnement du logo de la Ville et des signatures des autres partenaires sur tous les outils promotionnels (communiqués, lettres, bannières, panneaux, etc.).
- Respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

2.4. Publicité et promotion

- convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville et, libres de droits, qui pourront être utilisées pour la promotion de Montréal, sur Internet ou sur tout autre support média. Lesdites photos ou vidéos devront être fournies au moment de l'amorce de la campagne promotionnelle. Une série de photographies post-événement devront également être remises.
- Ajouter un hyperlien vers le site de la Ville sur le site Internet du Projet ou de l'événement.
- Faire approuver les outils publicitaires et promotionnels par la Ville (visibilite@ville.montreal.qc.ca) avant leur impression et leur diffusion.
- Fournir un espace publicitaire d'une demi-page dans le programme de l'événement, si applicable. La publicité sera fournie par la Ville.
- Offrir d'inclure un mot officiel de la Ville dans le programme de l'événement. La demande doit être faite par écrit, un minimum de 30 jours ouvrables à l'avance. Pour adresser une demande, veuillez utiliser les mêmes coordonnées que celles apparaissant dans l'encadré du présent Protocole de visibilité.
- Permettre à la Ville d'installer des bannières promotionnelles (ou autres supports à être déterminés) sur le ou les sites de l'activité ou lors d'interventions publiques.
- Permettre à la Ville de s'annoncer gratuitement sur les différents véhicules publicitaires ou de diffusion sur le ou les sites de l'activité ou de l'événement (ex. : écrans numériques géants).
- Offrir à la Ville la possibilité d'adresser un message promotionnel aux participants lorsqu'il y a présence d'un animateur sur le site d'une activité. Un message sera préparé à cet effet par la Ville.
- Lors de la tenue de l'événement (ou d'une activité) et si le contexte s'y prête, offrir à la Ville un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi afin d'y installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure permettant une interaction avec le public. Cet emplacement devra être situé dans un secteur fréquenté et être alimenté en électricité.
- S'assurer de la présence du logo de la Ville dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.5. Événements publics

- Inviter la mairesse à participer aux événements publics organisés dans le cadre du Projet. La demande doit être faite par écrit, un minimum de **20 jours ouvrables** à l'avance.
- Coordonner et effectuer le suivi des événements avec le cabinet de la mairesse.

- Valider les règles protocolaires du cabinet en matière d'événements publics.

Pour joindre le cabinet politique pour la tenue d'événements publics, veuillez visiter le site de la mairesse (mairesse.montreal.ca), en précisant que le projet ou l'activité est subventionné(e) par la Ville de Montréal.

Si vous avez des questions concernant le protocole de visibilité, vous pouvez joindre la Ville de Montréal à l'adresse courriel suivante : visibilite@ville.montreal.qc.ca

À noter : les organismes subventionnés doivent communiquer avec le cabinet de la mairesse pour une invitation ou encore pour une citation dans un communiqué. La demande doit être envoyée via le site de la mairesse : mairesse.montreal.ca

ANNEXE 3

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS



Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la solidarité

Guide d'accompagnement en matière de communications

Ce document s'adresse aux organismes signataires et aux mandataires des Alliances pour la solidarité.

Le Guide précise certains éléments du Protocole de communication publique, situé en Annexe 3 de l'Entente administrative sur la gestion du FQIS, dans le cadre des Alliances pour la solidarité (ci-après nommé l'Entente).

Rappel des principes directeurs et des modalités de communication de l'Entente

- *Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé une Alliance pour la solidarité;*
- *Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de L'Entente (Alliance pour la solidarité) et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce;*
- *Tel que prévu au point 3.1, les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle.*
- *Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.*

Précisions en lien avec les principes directeurs

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité, autant les outils de promotion de la mesure (site Web, matériel promotionnel), que les actions de relations publiques (communiqué de presse, conférence de presse), doivent être déposés à votre direction régionale de Services Québec pour validation¹. Le niveau de validation ministérielle sera évalué selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2. Notons que le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Les logos des organismes signataires, mandataires et autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés.

¹ La validation inclut : la conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec, à la visibilité requise et à la Politique linguistique ministérielle, ainsi qu'une annotation de toute anomalie (ex. : image discordante)

1. VISIBILITÉ REQUISE SELON L'OUTIL DE COMMUNICATION UTILISÉ

ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ



OUTIL DE COMMUNICATION

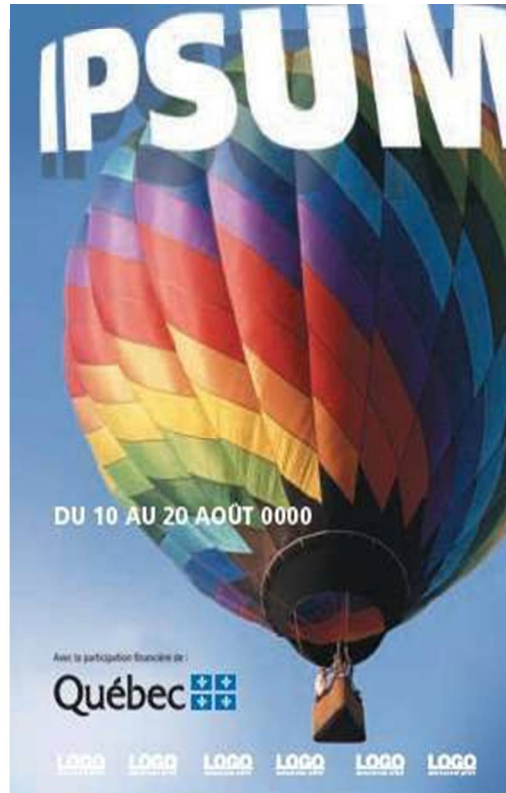
	Logo officiel :	Mention minimale :	Mention complète :
		« En partenariat avec les Alliances pour la solidarité et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale »	« Le — nom du projet ou nom de l'organisme — est réalisé par les Alliances pour la solidarité, en collaboration avec le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale. »
Communiqué de presse, conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le MTESS 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle)	s. o. ²	s. o.	oui <i>Cette mention doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead ») du communiqué.</i>
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou hebdomadaires locaux, régionaux ou nationaux	oui	oui	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale
Section du site Web organismes signataires et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité	oui	s. o.	oui
Articles dans des infolettres ou courriels traitant de	oui		

² S.O. : sans objet

l'Alliance pour la solidarité			Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux	oui	oui	
Imprimés (Affiches, dépliants)	oui		
Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque)	oui		
Radio	s. o.	oui	s. o.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex : Rapport, document d'appels de projets, etc.)	oui	s. o.	oui

2. CONFORMITÉ AU PROGRAMME D'IDENTITÉ VISUELLE DU GOUVERNEMENT

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication



b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

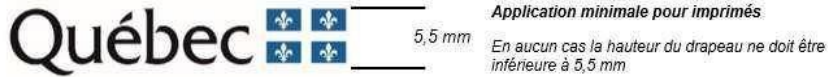
Afin d'assurer une visibilité convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celles-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.

Avec la participation financière de :



c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète :

Dans un communiqué, la mention complète doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou en clôture de l'outil de communication concerné.

3. POUR PLUS D'INFORMATION

Veillez contacter le communicateur régional de votre Direction régionale de Services Québec, en écrivant à :

DR06_Communications@servicesquebec.gouv.qc.ca

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DANS LE CADRE DE L'ENTENTE MIFI-VILLE 2021-2024
GDD 1219416002**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **AGIR : ACTION LESBIENNE, GAI, BISEXUELLE, TRANS ET QUEER (LGBTQ) AVEC LES IMMIGRANTS ET RÉFUGIÉS**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38), dont l'adresse principale est le 633, rue Beaumont, Montréal, Québec, H3N 1V7, agissant et représentée par Amanda Siino, directrice, dûment autorisée aux fins des présentes telle qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. :
Numéro d'inscription T.V.Q. :
Numéro d'inscription d'organisme de charité :

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente Convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente Convention (ci-après, la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente concernant le **Programme d'appui aux collectivités** du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 entre la Ville et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, le « **MIFI** ») (ci-après, l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIFI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme agit pour développer et d'offrir des services, de l'information, des programmes et des ressources, en plus de protéger et de défendre les

droits légaux, sociaux et économiques des migrants (demandeurs d'asile, réfugiés, immigrants et ceux ayant un statut indéterminé) des communautés lesbiennes, gays, bisexuels, trans et queer (LGBTQIA+), le tout dans un esprit de solidarité;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la suite de la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « Reddition de compte » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : le Service de la diversité et de l'inclusion sociale - Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal.

ARTICLE 3 **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après, le « **Projet** »).

ARTICLE 4 **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIFI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatifs à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIFI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIFI;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIFI aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Cette Reddition de compte doit lui être remise couvrant la période comprise entre :

- la signature de la présente convention et le 30 septembre 2022 : 1^{er} Rapport d'étape MIFI le 31 octobre 2022;
- le 1er octobre 2022 et le 31 mai 2023 : 2e rapport d'étape MIFI le 30 juin 2023;
- le 1er juin 2023 et la fin du projet, laquelle est le 31 janvier 2024 : Rapport final MIFI le 2 mars 2024.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après, la « Date de terminaison »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le MIFI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIFI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentés contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11, et la tient indemne, en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toutes actions, réclamations ou demandes que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans à la suite de la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIFI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;

4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;

4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité.

ARTICLE 5

OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **cinquante mille cent onze dollars (50 111 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

5.2.1 Pour l'année **2022** :

5.2.1.2 une somme maximale de **seize mille quatre cent quarante et un dollars (16 441 \$)**, suite à la remise du 1^{er} Rapport d'étape MIFI le 31 octobre 2022 à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année **2023** :

5.2.2.1 une somme maximale de **vingt-deux mille quatre cent quarante-sept dollars (22 447 \$)**, suite à la remise du 2^e Rapport d'étape MIFI le 30 mai 2023 à la satisfaction du Responsable;

5.2.2 Pour l'année **2024** :

5.2.2.1 une somme maximale de **onze mille deux cent vingt-trois dollars (11 223 \$)**, suite à la remise du Rapport final MIFI le 2 mars 2024 à la satisfaction du Responsable;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou à l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisé par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours à un ou plusieurs défauts;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;

7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIFI.

7.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;

7.5 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 janvier 2024**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.

ARTICLE 11 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après, les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12 **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient tous les droits et qu'il les a acquis de tout tiers, le cas échéant, lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doivent jamais être interprétés comme une renonciation de sa part à tel droit ou à tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 633, rue Beaumont, Montréal, Québec, H3N 1V7 et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le^e jour de 2022

**AGIR : ACTION LESBIENNE, GAI,
BISEXUELLE, TRANS ET QUEER
(LGBTQ) AVEC LES IMMIGRANTS ET
RÉFUGIÉS**

Par : _____
Amanda Siino, directrice

Cette Convention a été approuvée par le Conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, le ..^e jour de 2022 (Résolution CG22.....).

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme subventionné doit respecter le protocole de visibilité qui lie la Ville de Montréal au **ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)**. Toutes les dispositions du protocole s'appliquent dans les cas d'une convention entre la Ville-Centre (ci-après, « Ville de Montréal ») et l'Organisme, ainsi qu'entre un arrondissement de la Ville (ci-après, « arrondissement ») et l'Organisme.

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

1.1 fournir un document expliquant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications, en répondant aux exigences de la présente Annexe;

1.2 s'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication et de normes de visibilité et qu'ils respectent la Charte de la langue française comme cela est prévu à la présente Annexe;

1.3 respecter les délais et les modalités touchant l'approbation des textes et des outils de communication spécifiés à la clause 3 de ce Protocole;

1.4 offrir à la Ville de Montréal et au MIFI la possibilité de participer aux activités de relations publiques et médias, telles que définies à la clause 2.2.

2. COMMUNICATIONS

2.1 Reconnaissance de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec

2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville de Montréal (et de l'arrondissement, s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec lors de communications publiques tenues dans le cadre du Projet ou de l'activité ainsi que sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant les publicités et les médias sociaux, en utilisant l'une des mentions écrites suivantes selon l'espace disponible:

○ Mention minimale: « Ce projet est financé par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal. »

○ Mention complète : « Le (nom du projet et nom de l'organisme) est réalisé dans le cadre de l'entente entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (MIFI-Ville 2021-2024). »

2.1.2 Apposer les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu), et du gouvernement du Québec sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant notamment : les publicités, les bannières, les vidéos et les sites des événements, et ce, peu importe le format et le support, en respectant les modalités décrites à la clause 3 de ce Protocole :

○ les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires;

- par contre, à titre de partenaires principaux, les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec devront être mis en évidence, afin de refléter équitablement leur soutien à la réalisation du Projet ou de l'activité;
- dans le cas où l'insertion des logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec n'est pas possible, l'Organisme doit ajouter l'une des mentions décrites à la clause 2.1.1.

2.2 Relations publiques et médias

2.2.1 Offrir au cabinet de la mairie de Montréal ou de l'arrondissement et au cabinet du MIFI la possibilité d'inclure un message officiel dans la programmation de l'événement ou une citation dans le communiqué de presse, au moins **vingt (20) jours ouvrables** avant la date limite de livraison du matériel pour impression;

2.2.2 Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :

- inviter par écrit un-e représentant-e politique de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et un représentant politique du MIFI à participer aux annonces importantes et aux conférences de presse organisées dans le cadre du Projet ou de l'activité, un minimum de **vingt (20) jours ouvrables** à l'avance;
- advenant la participation d'un-e représentant-e politique, coordonner et effectuer le suivi, un minimum de **quinze (15) jours ouvrables** à l'avance, et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics auprès des cabinets;
- assurer l'accréditation média des représentants de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du MIFI, ainsi que ceux qu'ils ont mandatés (influenceurs, photographes, vidéastes, etc.);
- prendre en charge la gestion des droits quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville de Montréal et du MIFI à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;
- s'assurer de la présence des logos de la Ville et du MIFI dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.3 Publicité et promotion

2.3.1 convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville de Montréal qui sont libres de droits et pourront être utilisées pour la promotion de la Ville, sur Internet ou sur tout autre support média;

2.3.2 ajouter un hyperlien vers le site de la Ville de Montréal (montreal.ca) et du MIFI (sur le site Internet du Projet ou de l'événement);

2.3.3 **lors d'un événement public ou d'activités sur un ou des sites**, offrir à la Ville de Montréal, à l'arrondissement ou au MIFI **au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance**, et si le contexte s'y prête, la possibilité de:

- installer des bannières promotionnelles (ou d'autres supports à être déterminés);
- installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure sur un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi et situé dans un secteur fréquenté afin de permettre une interaction avec le public;
- adresser un message promotionnel aux participants, qui sera rédigé par le Responsable du Projet de la Ville, lorsqu'il y a la présence d'un animateur.

2.4 Bilan de visibilité

2.4.1. Remettre au responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement un bilan, incluant une courte description de l'activité ou du Projet (30-50 mots), une copie des éléments de communication qui ont été développés, des photos de l'activité ou de l'événement et les articles de presse couvrant le Projet, s'il y en a eu.

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

3.1.1 respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation des logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec;

3.1.2 ne pas utiliser le nom, les logos, et les marques officielles de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec, sauf dans le contexte de la présente Convention et au-delà de l'échéance spécifiée, sans avoir obtenu leur consentement au préalable;

3.1.3 respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

3.1.4 respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville de Montréal, du gouvernement du Québec et des autres partenaires sur tous les outils de communication imprimés et numériques, soit :

Montréal+ Québec
 Arrondissement + Québec
 Arrondissement + Montréal + Québec



3.2 Approbations

3.2.1 Soumettre pour approbation au **responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement** :

- un document présentant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es et la fréquence prévue de ces communications **au plus tard 30 jours ouvrables** après la signature du protocole;
- les textes soulignant la contribution financière de la Ville et du MIFI **au moins quinze (15) jours ouvrables avant** leur envoi pour impression ou leur diffusion;
- le communiqué de presse ou tout document média, si prévu, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant sa diffusion, afin que le Responsable du projet de la Ville ait un délai suffisant pour obtenir l'approbation du MIFI.

3.2.2 Soumettre pour approbation au **Service de l'expérience citoyenne et des communications de la Ville de Montréal** (visibilite@montreal.ca) :

- le positionnement des logotypes de tous les partenaires du Projet, et des mentions requises, sur toutes les communications imprimées et numériques, et quelque soit le support, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur envoi pour impression ou leur diffusion.

3.3 Contacts

3.3.1 Logos et normes

Vous devriez avoir reçu un fichier contenant les logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec avec la mention « En partenariat avec ». C'est la version que vous devez utiliser. Si vous ne l'avez pas déjà reçu, veuillez en faire la demande au **responsable du projet de la Ville de Montréal**.

- pour offrir l'un des éléments de visibilité spécifié dans ce Protocole, pour obtenir les normes graphiques de la Ville de Montréal, pour faire approuver le positionnement de tous les logos, ou pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au **Service des communications de la Ville de Montréal** à : visibilite@ville.montreal.ca
- veuillez consulter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour connaître les règles d'application du logo du gouvernement du Québec à : www.piv.gouv.qc.ca. Pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au MIFI à : Monsieur Simon Dupuis, conseiller en immigration régionale (Simon.dupuis@mifi.gouv.qc.ca) et mettre en copie conforme madame Danielabobaru Raducan (Danielabobaru.raducan@mifi.gouv.qc.ca).

3.3.2 Cabinets politiques

Afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité qui concerne l'un ou les deux cabinets politiques, veuillez communiquer avec :

IMPORTANT : Assurez-vous de préciser que le Projet est subventionné par le biais de l'entente ou programme sur les affaires sociales

- Cabinet de la mairie de Montréal et comité exécutif : veuillez compléter le formulaire approprié sur le site <https://mairese.montreal.ca/>
- Cabinet du MIFI : cabinet@mifi.gouv.qc.ca

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ
GDD 1219416002**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CG06 0006 et en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes*;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CENTRE HUMANITAIRE D'ORGANISATION DE RESSOURCES ET DE RÉFÉRENCES D'ANJOU**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c.C38), dont l'adresse principale est le 7501, avenue Rondeau, Anjou, Montréal, Québec, H1K 2P3, agissant et représentée par André Jr Touloute, directeur général dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MTESS et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques relatives aux situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme agit à favoriser l'intégration culturelle, sociale et économique de personnes issues de l'immigration en situation de pauvreté et

d'exclusion sociale;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « Annexe 1 » : la description du Projet;

2.2 « Annexe 2 » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;

- 2.3 « Annexe 3 » :** le Guide d'accompagnement en matière de communications mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.4 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.5 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.6 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.7 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant dûment autorisé;
- 2.8 « Unité administrative » :** Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et

assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet.

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées.

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au *Protocole de visibilité* joint à la présente Convention à l'Annexe 2, le cas échéant, et au *Guide d'accompagnement en matière de communications* joint à la présente Convention à l'Annexe 3, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements relatifs au Projet.

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 Cette Reddition de compte doit lui être remise couvrant la période comprise entre :
- la signature de la présente convention et le 30 septembre 2022 : Rapport d'étape MTESS le 31 octobre 2022;
 - le 1er octobre 2022 et le 31 mars 2023 : soumettre un Rapport Final MTESS le 30 avril 2023.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme le 31 décembre 2023, la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.1 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.2 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.3 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.4 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours

après la fin de son exercice financier;

- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par

l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable tels que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **cent-quatorze-mille-sept-cent-cinquante-neuf dollars (114 759 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme **en trois** versements :

- un 1er versement au montant de **cinquante-sept-mille-trois-cent-quatre-vingts dollars (57 380 \$)** correspondant à 50 % de la contribution totale dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;

- un 2e versement au montant de **trente-quatre-mille-quatre-cent-vingt-sept dollars (34 427 \$)**, correspondant à 30 % de la contribution totale après réception du Rapport d'étape MTESS à la satisfaction du Responsable;
- un 3e versement au montant de **vingt-deux-mille-neuf-cent-cinquante-deux dollars (22 952 \$)**, correspondant à 20 % de la contribution totale après réception du Rapport final MTESS à la satisfaction du Responsable;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

- 6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- 6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

- 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8

RÉSILIATION

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9

DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 décembre 2023**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10

ASSURANCES

L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.

ARTICLE 11

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limites territoriales, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents relatifs le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12

DÉCLARATION ET GARANTIES

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
- 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y

rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 7501, avenue Rondeau, Montréal, Québec, H1K 2P3, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 75, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le^e jour de 2022

**CENTRE HUMANITAIRE D'ORGANISATION DE
RESSOURCES ET DE RÉFÉRENCES D'ANJOU**

Par : _____
André Jr Touloute, directeur général

Cette Convention a été approuvée par le Conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, le ^e jour de 2022 (Résolution CG22.....).

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Ce protocole de visibilité précise les principes et les modalités de communication qui guideront l'organisme subventionné dans la mise en œuvre du protocole d'entente préalablement convenu.

1. Visibilité

L'Organisme doit :

- 1.1. Développer, présenter, faire approuver et réaliser une stratégie ou des actions de communication répondant aux exigences du Protocole de visibilité.
- 1.2. S'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication, de normes de visibilité et respectent la Charte de la langue française.

2. Communications

L'Organisme doit :

2.1. Reconnaissance de la contribution de la Ville de Montréal

- Faire état de la contribution de la Ville et souligner le partenariat dans toutes les communications relatives au Projet.
- Sur les médias sociaux, souligner le partenariat et remercier la Ville pour son soutien.
- Mentionner verbalement la participation financière de la Ville lors des activités publiques organisées dans le cadre du projet et lors du bilan.
- Apposer les logos de la Ville sur tous ses outils de communication imprimés et électroniques, notamment les affiches, les dépliants, les journaux, le site Internet, les bandeaux web, les infolettres, les communiqués de presse, les lettres de remerciement, les certificats de participation, etc.
- Les logos de Montréal devront également figurer sur toutes les publicités, et ce, peu importe le format, le support ou le véhicule. Dans le cas où l'insertion des logos de la Ville n'est pas possible, l'organisme doit ajouter le libellé suivant : ***Fier partenaire de la Ville de Montréal***
- Soumettre pour approbation (visibilite@ville.montreal.qc.ca) tous les textes soulignant la contribution financière de la Ville et tous les documents où figurent les logos de la Ville, au moins **10 jours ouvrables** avant leur diffusion.

- S'il y a lieu, ajouter les logos de la Ville en clôture de toute publicité télé ou web. Les logos de Montréal peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires. Par contre, à titre de partenaire principal, il devra être mis en évidence.
- Ajouter les logos de la Ville sur tous les panneaux remerciant les collaborateurs.

2.2. Relations publiques et médias

- Assurer l'accréditation média des représentants de la Ville (incluant les blogueurs, photographes, caméramans ou autres professionnels qu'ils ont mandatés) et prendre en charge la gestion des droits des artistes quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville, à des fins strictement promotionnelles et non commerciales.
- Lors d'une annonce importante impliquant la Ville:
 - Inviter par écrit la mairesse à participer aux conférences de presse et aux événements médiatiques liés au Projet ou à l'activité, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance;
 - Soumettre pour approbation au cabinet de la mairesse et du comité exécutif le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le Projet;
 - Offrir au cabinet de la mairesse et du comité exécutif la possibilité d'insérer une citation du représentant politique dans le communiqué, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance.

Note : Pour adresser une demande au cabinet de la mairesse et du comité exécutif, veuillez visiter le site de la mairesse : mairesse.montreal.ca

2.3. Normes graphiques et linguistiques

- Respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logotype de la Ville de Montréal. Pour les obtenir, il faut envoyer une demande à : visibilite@ville.montreal.qc.ca.
- Respecter l'ordre convenu pour le positionnement du logo de la Ville et des signatures des autres partenaires sur tous les outils promotionnels (communiqués, lettres, bannières, panneaux, etc.).
- Respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

2.4. Publicité et promotion

- convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville et, libres de droits, qui pourront être utilisées pour la promotion de Montréal, sur Internet ou sur tout autre support média. Lesdites photos ou vidéos devront être fournies au moment de l'amorce de la campagne promotionnelle. Une série de photographies post-événement devront également être remises.
- Ajouter un hyperlien vers le site de la Ville sur le site Internet du Projet ou de l'événement.
- Faire approuver les outils publicitaires et promotionnels par la Ville (visibilite@ville.montreal.qc.ca) avant leur impression et leur diffusion.
- Fournir un espace publicitaire d'une demi-page dans le programme de l'événement, si applicable. La publicité sera fournie par la Ville.
- Offrir d'inclure un mot officiel de la Ville dans le programme de l'événement. La demande doit être faite par écrit, un minimum de 30 jours ouvrables à l'avance. Pour adresser une demande, veuillez utiliser les mêmes coordonnées que celles apparaissant dans l'encadré du présent Protocole de visibilité.
- Permettre à la Ville d'installer des bannières promotionnelles (ou autres supports à être déterminés) sur le ou les sites de l'activité ou lors d'interventions publiques.
- Permettre à la Ville de s'annoncer gratuitement sur les différents véhicules publicitaires ou de diffusion sur le ou les sites de l'activité ou de l'événement (ex. : écrans numériques géants).
- Offrir à la Ville la possibilité d'adresser un message promotionnel aux participants lorsqu'il y a présence d'un animateur sur le site d'une activité. Un message sera préparé à cet effet par la Ville.
- Lors de la tenue de l'événement (ou d'une activité) et si le contexte s'y prête, offrir à la Ville un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi afin d'y installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure permettant une interaction avec le public. Cet emplacement devra être situé dans un secteur fréquenté et être alimenté en électricité.
- S'assurer de la présence du logo de la Ville dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.5. Événements publics

- Inviter la mairesse à participer aux événements publics organisés dans le cadre du Projet. La demande doit être faite par écrit, un minimum de **20 jours ouvrables** à l'avance.
- Coordonner et effectuer le suivi des événements avec le cabinet de la mairesse.

- Valider les règles protocolaires du cabinet en matière d'événements publics.

Pour joindre le cabinet politique pour la tenue d'événements publics, veuillez visiter le site de la mairesse (mairesse.montreal.ca), en précisant que le projet ou l'activité est subventionné(e) par la Ville de Montréal.

Si vous avez des questions concernant le protocole de visibilité, vous pouvez joindre la Ville de Montréal à l'adresse courriel suivante : visibilite@ville.montreal.qc.ca

À noter : les organismes subventionnés doivent communiquer avec le cabinet de la mairesse pour une invitation ou encore pour une citation dans un communiqué. La demande doit être envoyée via le site de la mairesse : mairesse.montreal.ca

ANNEXE 3

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS



Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la solidarité

Guide d'accompagnement en matière de communications

Ce document s'adresse aux organismes signataires et aux mandataires des Alliances pour la solidarité.

Le Guide précise certains éléments du Protocole de communication publique, situé en Annexe 3 de l'Entente administrative sur la gestion du FQIS, dans le cadre des Alliances pour la solidarité (ci-après nommé l'Entente).

Rappel des principes directeurs et des modalités de communication de l'Entente

- *Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé une Alliance pour la solidarité;*
- *Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de L'Entente (Alliance pour la solidarité) et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce;*
- *Tel que prévu au point 3.1, les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle.*
- *Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.*

Précisions en lien avec les principes directeurs

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité, autant les outils de promotion de la mesure (site Web, matériel promotionnel), que les actions de relations publiques (communiqué de presse, conférence de presse), doivent être déposés à votre direction régionale de Services Québec pour validation¹. Le niveau de validation ministérielle sera évalué selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2. Notons que le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Les logos des organismes signataires, mandataires et autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés.

¹ La validation inclut : la conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec, à la visibilité requise et à la Politique linguistique ministérielle, ainsi qu'une annotation de toute anomalie (ex. : image discordante)

1. VISIBILITÉ REQUISE SELON L'OUTIL DE COMMUNICATION UTILISÉ

ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ

avec la participation financière de



OUTIL DE COMMUNICATION	Logo officiel :	Mention minimale :	Mention complète :
Communiqué de presse, conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le MTESS 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle)	s. o. ²	s. o.	oui <i>Cette mention doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead ») du communiqué.</i>
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou hebdomadaires locaux, régionaux ou nationaux	oui	oui	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale
Section du site Web organismes signataires et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité	oui	s. o.	oui
Articles dans des infolettres ou courriels traitant de	oui		

² S.O. : sans objet

l'Alliance pour la solidarité			Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux	oui	oui	
Imprimés (Affiches, dépliants)	oui		
Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque)	oui		
Radio	s. o.	oui	s. o.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex : Rapport, document d'appels de projets, etc.)	oui	s. o.	oui

2. CONFORMITÉ AU PROGRAMME D'IDENTITÉ VISUELLE DU GOUVERNEMENT

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication

b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

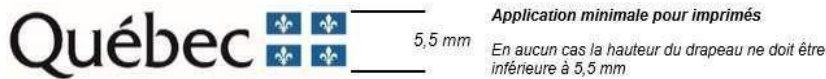
Afin d'assurer une visibilité convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celles-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.

Avec la participation financière de :



c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète :

Dans un communiqué, la mention complète doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou en clôture de l'outil de communication concerné.

3. POUR PLUS D'INFORMATION

Veillez contacter le communicateur régional de votre Direction régionale de Services Québec, en écrivant à :

DR06_Communications@servicesquebec.gouv.qc.ca

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DANS LE CADRE DE L'ENTENTE MIFI-VILLE 2021-2024
GDD 1219416002**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE 02-004, article 6

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CENTRE HUMANITAIRE D'ORGANISATION DE RESSOURCES ET DE RÉFÉRENCES D'ANJOU**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c.C38), dont l'adresse principale est le 7501, avenue Rondeau, Anjou, Montréal, Québec, H1K 2P3, agissant et représentée par André Jr Touloute, directeur général dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente Convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente Convention (ci-après, la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente concernant le **Programme d'appui aux collectivités** du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 entre la Ville et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, le « **MIFI** ») (ci-après, l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIFI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme agit à favoriser l'intégration culturelle, sociale et économique de personnes issues de l'immigration en situation de pauvreté et d'exclusion sociale;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la suite de la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.5 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées,

les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après, le « **Projet** »).

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIFI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatifs à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIFI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIFI;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIFI aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 Cette Reddition de compte doit lui être remise comme suit :
 - la signature de la présente convention et le 31 mars 2023 : Rapport d'étape MIFI le 30 avril 2023;
 - le 1er mai 2023 à la fin du projet laquelle est le 31 décembre 2023 : Rapport final MIFI 30 jours après la fin du projet.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme le 31 décembre 2023, la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le MIFI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme,

notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIFI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;

- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les trente (30) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentés contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11, et la tient indemne, en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toutes actions, réclamations ou demandes que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans à la suite de la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIFI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

- 4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;
- 4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;
- 4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité et à tout processus d'évaluation du Projet, requis dans le cadre de l'Entente.

ARTICLE 5

OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **soixante-mille-deux-cent-trente-deux-mille dollars (60 232 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.1 Versements

5.2.2 Pour l'année **2023** : une somme maximale de **trente-six-mille-cent-trente-neuf dollars (36 139 \$)** correspondant à 60 % de la contribution totale au plus tard le 30 avril 2023 après réception du Rapport d'étape MIFI à la satisfaction du Responsable;

5.2.3 Pour l'année **2024** : une somme maximale de **vingt-quatre-mille-quatre-vingt-treize dollars (24 093 \$)** correspondant à 40 % de la contribution totale, au plus tard le 31 janvier 2024 après réception du Rapport final MIFI à la satisfaction du Responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.2 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.3 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6

GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

- 6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- 6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou à l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisé par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours à un ou plusieurs défauts;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;

- 7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIFI.
- 7.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;
- 7.5 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 décembre 2023**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.

ARTICLE 11 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après, les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12 **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient tous les droits et qu'il les a acquis de tout tiers, le cas échéant, lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doivent jamais être interprétés comme une renonciation de sa part à tel droit ou à tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 7501, avenue Rondeau, Anjou, Montréal, Québec, H1K 2P3, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 75, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le^e jour de 2022

**CENTRE HUMANITAIRE D'ORGANISATION DE
RESSOURCES ET DE RÉFÉRENCES D'ANJOU**

Par : _____
André Jr Touloute, directeur général

Cette Convention a été approuvée par le Conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, le^e jour de 2022 (Résolution CG22.....).

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme subventionné doit respecter le protocole de visibilité qui lie la Ville de Montréal au **ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)**. Toutes les dispositions du protocole s'appliquent dans les cas d'une convention entre la Ville-Centre (ci-après, « Ville de Montréal ») et l'Organisme, ainsi qu'entre un arrondissement de la Ville (ci-après, « arrondissement ») et l'Organisme.

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

- 1.1 fournir un document expliquant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications, en répondant aux exigences de la présente Annexe;
- 1.2 s'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication et de normes de visibilité et qu'ils respectent la Charte de la langue française comme cela est prévu à la présente Annexe;
- 1.3 respecter les délais et les modalités touchant l'approbation des textes et des outils de communication spécifiés à la clause 3 de ce Protocole;
- 1.4 offrir à la Ville de Montréal et au MIFI la possibilité de participer aux activités de relations publiques et médias, telles que définies à la clause 2.2.

2. COMMUNICATIONS

2.1 Reconnaissance de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec

2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville de Montréal (et de l'arrondissement, s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec lors de communications publiques tenues dans le cadre du Projet ou de l'activité ainsi que sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant les publicités et les médias sociaux, en utilisant l'une des mentions écrites suivantes selon l'espace disponible:

- Mention minimale: « Ce projet est financé par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal. »
- Mention complète : « Le (nom du projet et nom de l'organisme) est réalisé dans le cadre de l'entente entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (MIFI-Ville 2021-2024). »

2.1.2 Apposer les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu), et du gouvernement du Québec sur tous les outils de communication imprimés et

électroniques, incluant notamment : les publicités, les bannières, les vidéos et les sites des événements, et ce, peu importe le format et le support, en respectant les modalités décrites à la clause 3 de ce Protocole :

- les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires;
- par contre, à titre de partenaires principaux, les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec devront être mis en évidence, afin de refléter équitablement leur soutien à la réalisation du Projet ou de l'activité;
- dans le cas où l'insertion des logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec n'est pas possible, l'Organisme doit ajouter l'une des mentions décrites à la clause 2.1.1.

2.2 Relations publiques et médias

2.2.1 Offrir au cabinet de la mairie de Montréal ou de l'arrondissement et au cabinet du MIFI la possibilité d'inclure un message officiel dans la programmation de l'événement ou une citation dans le communiqué de presse, au moins **vingt (20) jours ouvrables** avant la date limite de livraison du matériel pour impression;

2.2.2 Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :

- inviter par écrit un-e représentant-e politique de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et un représentant politique du MIFI à participer aux annonces importantes et aux conférences de presse organisées dans le cadre du Projet ou de l'activité, un minimum de **vingt (20) jours ouvrables** à l'avance;
- advenant la participation d'un-e représentant-e politique, coordonner et effectuer le suivi, un minimum de **quinze (15) jours ouvrables** à l'avance, et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics auprès des cabinets;
- assurer l'accréditation média des représentants de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du MIFI, ainsi que ceux qu'ils ont mandatés (influenceurs, photographes, vidéastes, etc.);
- prendre en charge la gestion des droits quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville de Montréal et du MIFI à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;
- s'assurer de la présence des logos de la Ville et du MIFI dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation

de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.3 Publicité et promotion

- 2.3.1 convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville de Montréal qui sont libres de droits et pourront être utilisées pour la promotion de la Ville, sur Internet ou sur tout autre support média;
- 2.3.2 ajouter un hyperlien vers le site de la Ville de Montréal (montreal.ca) et du MIFI (sur le site Internet du Projet ou de l'événement);
- 2.3.3 **lors d'un événement public ou d'activités sur un ou des sites**, offrir à la Ville de Montréal, à l'arrondissement ou au MIFI **au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance**, et si le contexte s'y prête, la possibilité de:
 - installer des bannières promotionnelles (ou d'autres supports à être déterminés);
 - installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure sur un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi et situé dans un secteur fréquenté afin de permettre une interaction avec le public;
 - adresser un message promotionnel aux participants, qui sera rédigé par le Responsable du Projet de la Ville, lorsqu'il y a la présence d'un animateur.

2.4 Bilan de visibilité

- 2.4.1. Remettre au responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement un bilan, incluant une courte description de l'activité ou du Projet (30-50 mots), une copie des éléments de communication qui ont été développés, des photos de l'activité ou de l'événement et les articles de presse couvrant le Projet, s'il y en a eu.

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

- 3.1.1 respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation des logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec;
- 3.1.2 ne pas utiliser le nom, les logos, et les marques officielles de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec, sauf dans le contexte de la présente Convention et au-delà de l'échéance spécifiée, sans avoir obtenu leur consentement au préalable;
- 3.1.3 respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

- 3.1.4 respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville de Montréal, du gouvernement du Québec et des autres partenaires sur tous les outils de communication imprimés et numériques, soit :

Montréal+ Québec
Arrondissement + Québec
Arrondissement + Montréal + Québec



3.2 Approbations

- 3.2.1 Soumettre pour approbation au **responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement** :

- un document présentant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es et la fréquence prévue de ces communications **au plus tard 30 jours ouvrables** après la signature du protocole;
- les textes soulignant la contribution financière de la Ville et du MIFI **au moins quinze (15) jours ouvrables avant** leur envoi pour impression ou leur diffusion;
- le communiqué de presse ou tout document média, si prévu, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant sa diffusion, afin que le Responsable du projet de la Ville ait un délai suffisant pour obtenir l'approbation du MIFI.

- 3.2.2 Soumettre pour approbation au **Service de l'expérience citoyenne et des communications de la Ville de Montréal** (visibilite@montreal.ca) :

- le positionnement des logotypes de tous les partenaires du Projet, et des mentions requises, sur toutes les communications imprimées et numériques, et quelque soit le support, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur envoi pour impression ou leur diffusion.

3.3 Contacts

3.3.1 Logos et normes

Vous devriez avoir reçu un fichier contenant les logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec avec la mention « En partenariat avec ». C'est la version que vous devez utiliser. Si vous ne

l'avez pas déjà reçu, veuillez en faire la demande au **responsable du projet de la Ville de Montréal**.

- pour offrir l'un des éléments de visibilité spécifié dans ce Protocole, pour obtenir les normes graphiques de la Ville de Montréal, pour faire approuver le positionnement de tous les logos, ou pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au **Service des communications de la Ville de Montréal** à : visibilite@ville.montreal.ca
- veuillez consulter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour connaître les règles d'application du logo du gouvernement du Québec à : www.piv.gouv.qc.ca. Pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au MIFI à : Monsieur Simon Dupuis, conseiller en immigration régionale (Simon.dupuis@mifi.gouv.qc.ca) et mettre en copie conforme madame Danielabobaru Raducan (Danielabobaru.raducan@mifi.gouv.qc.ca).

3.3.2 Cabinets politiques

Afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité qui concerne l'un ou les deux cabinets politiques, veuillez communiquer avec :

IMPORTANT : Assurez-vous de préciser que le Projet est subventionné par le biais de l'entente ou programme sur les affaires sociales

- Cabinet de la mairie de Montréal et comité exécutif : veuillez compléter le formulaire approprié sur le site <https://mairese.montreal.ca/>
- Cabinet du MIFI : cabinet@mifi.gouv.qc.ca

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ
GDD 1219416002**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CG06 0006 et en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes*;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CONCERTATION ANJOU**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c.C38), dont l'adresse principale est le 6937 Av. Baldwin, Anjou, Montréal, Québec H1K 3C6, agissant et représentée par Robert Lalancette, directeur général dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MTESS et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques relatives aux situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme agit pour contribuer à l'amélioration de la qualité de vie de la population d'Anjou et de nourrir le sentiment d'appartenance. Elle a à cœur le développement social, communautaire, économique et environnemental de son milieu;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.3 « Annexe 3 » :** le Guide d'accompagnement en matière de

communications mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;

- 2.4 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.5 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.6 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.7 « Responsable » :** la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant dûment autorisé;
- 2.8 « Unité administrative » :** Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

ARTICLE 3 **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4 **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est

entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet.

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées.

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au *Protocole de visibilité* joint à la présente Convention à l'Annexe 2, le cas échéant, et au *Guide d'accompagnement en matière de communications* joint à la présente Convention à l'Annexe 3, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements relatifs au Projet.

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 Cette Reddition de compte doit lui être remise aux huit mois, couvrant la période comprise entre :
- la signature de la présente convention et le 30 septembre 2022 : Rapport d'étape MTESS le 31 octobre 2022;
 - le 1er octobre 2022 à 31 mars 2023 : Rapport final MTESS le 30 avril 2023.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme le 22 décembre 2023, la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.1 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.2 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.3 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.4 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement,

et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable tels que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **soixante-mille-deux-cent-quarante dollars (60 240 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme **en trois** versements :

- un 1er versement au montant de **trente-mille-cent-vingt dollars (30 120 \$)** correspondant à 50 % de la contribution totale dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention;
- un 2e versement au montant de **dix-huit-mille-soixante-douze dollars**

(18 072 \$), correspondant à 30 % de la contribution totale à la réception Rapport d'étape MTESS à la satisfaction du Responsable;

- un 2e versement au montant de **douze-mille-quarante-huit dollars (12 048 \$)**, correspondant à 20 % de la contribution totale après réception du Rapport final à la satisfaction du Responsable;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

- 6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- 6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement,

versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

- 6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1 Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 7.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention,

sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **22 décembre 2023**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.

ARTICLE 11 **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limites territoriales, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents relatifs le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses sous traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12 **DÉCLARATION ET GARANTIES**

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6937 Av. Baldwin, Anjou, Montréal, Québec H1K 3C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 75, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le^e jour de 2022

CONCERTATION ANJOU

Par : _____
Robert Lalancette, directeur général

Cette Convention a été approuvée par le Conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, le ^e jour de 2022 (Résolution CG22.....).

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Ce protocole de visibilité précise les principes et les modalités de communication qui guideront l'organisme subventionné dans la mise en œuvre du protocole d'entente préalablement convenu.

1. Visibilité

L'Organisme doit :

- 1.1. Développer, présenter, faire approuver et réaliser une stratégie ou des actions de communication répondant aux exigences du Protocole de visibilité.
- 1.2. S'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication, de normes de visibilité et respectent la Charte de la langue française.

2. Communications

L'Organisme doit :

2.1. Reconnaissance de la contribution de la Ville de Montréal

- Faire état de la contribution de la Ville et souligner le partenariat dans toutes les communications relatives au Projet.
- Sur les médias sociaux, souligner le partenariat et remercier la Ville pour son soutien.
- Mentionner verbalement la participation financière de la Ville lors des activités publiques organisées dans le cadre du projet et lors du bilan.
- Apposer les logos de la Ville sur tous ses outils de communication imprimés et électroniques, notamment les affiches, les dépliants, les journaux, le site Internet, les bandeaux web, les infolettres, les communiqués de presse, les lettres de remerciement, les certificats de participation, etc.
- Les logos de Montréal devront également figurer sur toutes les publicités, et ce, peu importe le format, le support ou le véhicule. Dans le cas où l'insertion des logos de la Ville n'est pas possible, l'organisme doit ajouter le libellé suivant : ***Fier partenaire de la Ville de Montréal***
- Soumettre pour approbation (visibilite@ville.montreal.qc.ca) tous les textes soulignant la contribution financière de la Ville et tous les documents où figurent les logos de la Ville, au moins **10 jours ouvrables** avant leur diffusion.

- S'il y a lieu, ajouter les logos de la Ville en clôture de toute publicité télé ou web. Les logos de Montréal peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires. Par contre, à titre de partenaire principal, il devra être mis en évidence.
- Ajouter les logos de la Ville sur tous les panneaux remerciant les collaborateurs.

2.2. Relations publiques et médias

- Assurer l'accréditation média des représentants de la Ville (incluant les blogueurs, photographes, caméramans ou autres professionnels qu'ils ont mandatés) et prendre en charge la gestion des droits des artistes quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville, à des fins strictement promotionnelles et non commerciales.
- Lors d'une annonce importante impliquant la Ville:
 - Inviter par écrit la mairesse à participer aux conférences de presse et aux événements médiatiques liés au Projet ou à l'activité, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance;
 - Soumettre pour approbation au cabinet de la mairesse et du comité exécutif le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le Projet;
 - Offrir au cabinet de la mairesse et du comité exécutif la possibilité d'insérer une citation du représentant politique dans le communiqué, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance.

Note : Pour adresser une demande au cabinet de la mairesse et du comité exécutif, veuillez visiter le site de la mairesse : mairesse.montreal.ca

2.3. Normes graphiques et linguistiques

- Respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logotype de la Ville de Montréal. Pour les obtenir, il faut envoyer une demande à : visibilite@ville.montreal.qc.ca.
- Respecter l'ordre convenu pour le positionnement du logo de la Ville et des signatures des autres partenaires sur tous les outils promotionnels (communiqués, lettres, bannières, panneaux, etc.).
- Respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

2.4. Publicité et promotion

- convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville et, libres de droits, qui pourront être utilisées pour la promotion de Montréal, sur Internet ou sur tout autre support média. Lesdites photos ou vidéos devront être fournies au moment de l'amorce de la campagne promotionnelle. Une série de photographies post-événement devront également être remises.
- Ajouter un hyperlien vers le site de la Ville sur le site Internet du Projet ou de l'événement.
- Faire approuver les outils publicitaires et promotionnels par la Ville (visibilite@ville.montreal.qc.ca) avant leur impression et leur diffusion.
- Fournir un espace publicitaire d'une demi-page dans le programme de l'événement, si applicable. La publicité sera fournie par la Ville.
- Offrir d'inclure un mot officiel de la Ville dans le programme de l'événement. La demande doit être faite par écrit, un minimum de 30 jours ouvrables à l'avance. Pour adresser une demande, veuillez utiliser les mêmes coordonnées que celles apparaissant dans l'encadré du présent Protocole de visibilité.
- Permettre à la Ville d'installer des bannières promotionnelles (ou autres supports à être déterminés) sur le ou les sites de l'activité ou lors d'interventions publiques.
- Permettre à la Ville de s'annoncer gratuitement sur les différents véhicules publicitaires ou de diffusion sur le ou les sites de l'activité ou de l'événement (ex. : écrans numériques géants).
- Offrir à la Ville la possibilité d'adresser un message promotionnel aux participants lorsqu'il y a présence d'un animateur sur le site d'une activité. Un message sera préparé à cet effet par la Ville.
- Lors de la tenue de l'événement (ou d'une activité) et si le contexte s'y prête, offrir à la Ville un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi afin d'y installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure permettant une interaction avec le public. Cet emplacement devra être situé dans un secteur fréquenté et être alimenté en électricité.
- S'assurer de la présence du logo de la Ville dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.5. Événements publics

- Inviter la mairesse à participer aux événements publics organisés dans le cadre du Projet. La demande doit être faite par écrit, un minimum de **20 jours ouvrables** à l'avance.
- Coordonner et effectuer le suivi des événements avec le cabinet de la mairesse.

- Valider les règles protocolaires du cabinet en matière d'événements publics.

Pour joindre le cabinet politique pour la tenue d'événements publics, veuillez visiter le site de la mairesse (mairesse.montreal.ca), en précisant que le projet ou l'activité est subventionné(e) par la Ville de Montréal.

Si vous avez des questions concernant le protocole de visibilité, vous pouvez joindre la Ville de Montréal à l'adresse courriel suivante : visibilite@ville.montreal.qc.ca

À noter : les organismes subventionnés doivent communiquer avec le cabinet de la mairesse pour une invitation ou encore pour une citation dans un communiqué. La demande doit être envoyée via le site de la mairesse : mairesse.montreal.ca

ANNEXE 3

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS



Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la solidarité

Guide d'accompagnement en matière de communications

Ce document s'adresse aux organismes signataires et aux mandataires des Alliances pour la solidarité.

Le Guide précise certains éléments du Protocole de communication publique, situé en Annexe 3 de l'Entente administrative sur la gestion du FQIS, dans le cadre des Alliances pour la solidarité (ci-après nommé l'Entente).

Rappel des principes directeurs et des modalités de communication de l'Entente

- *Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé une Alliance pour la solidarité;*
- *Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de L'Entente (Alliance pour la solidarité) et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce;*
- *Tel que prévu au point 3.1, les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle.*
- *Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.*

Précisions en lien avec les principes directeurs

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité, autant les outils de promotion de la mesure (site Web, matériel promotionnel), que les actions de relations publiques (communiqué de presse, conférence de presse), doivent être déposés à votre direction régionale de Services Québec pour validation¹. Le niveau de validation ministérielle sera évalué selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2. Notons que le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Les logos des organismes signataires, mandataires et autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés.

¹ La validation inclut : la conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec, à la visibilité requise et à la Politique linguistique ministérielle, ainsi qu'une annotation de toute anomalie (ex. : image discordante)

1. VISIBILITÉ REQUISE SELON L'OUTIL DE COMMUNICATION UTILISÉ

ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ



OUTIL DE COMMUNICATION	Logo officiel :	Mention minimale :	Mention complète :
Communiqué de presse, conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le MTESS 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle)	s. o. ²	s. o.	oui <i>Cette mention doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead ») du communiqué.</i>
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou hebdomadaires locaux, régionaux ou nationaux	oui	oui	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale
Section du site Web organismes signataires et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité	oui	s. o.	oui
Articles dans des infolettres ou courriels traitant de	oui		

² S.O. : sans objet

l'Alliance pour la solidarité			Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux	oui	oui	
Imprimés (Affiches, dépliants)	oui		
Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque)	oui		
Radio	s. o.	oui	s. o.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex : Rapport, document d'appels de projets, etc.)	oui	s. o.	oui

2. CONFORMITÉ AU PROGRAMME D'IDENTITÉ VISUELLE DU GOUVERNEMENT

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication

b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

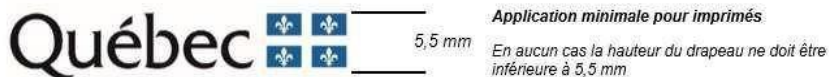
Afin d'assurer une visibilité convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celles-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.

Avec la participation financière de :



c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète :

Dans un communiqué, la mention complète doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou en clôture de l'outil de communication concerné.

3. POUR PLUS D'INFORMATION

Veillez contacter le communicateur régional de votre Direction régionale de Services Québec, en écrivant à :

DR06_Communications@servicesquebec.gouv.qc.ca

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DANS LE CADRE DE L'ENTENTE MIFI-VILLE 2021-2024
GDD 1219416002**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu du Règlement RCE02 004, article 6;

Numéro d'inscription TPS : 121364749

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CONCERTATION ANJOU**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c.C38), dont l'adresse principale est le 6937, Av. Baldwin, Montréal, Québec, H1K 3C6, agissant et représentée par Robert Lalancette, directeur général dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente Convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la présente Convention (ci-après, la « **Convention** ») s'inscrit dans le cadre de l'Entente concernant le **Programme d'appui aux collectivités** du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2024 entre la Ville et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, le « **MIFI** ») (ci-après, l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MIFI et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme agit pour contribuer à l'amélioration de la qualité de vie de la population d'Anjou et de nourrir le sentiment d'appartenance. Elle a à cœur le développement social, communautaire, économique et environnemental de son milieu;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti à la suite de la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule, l'Annexe 1 et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.3 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.4 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « Reddition de compte » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : la directrice du Service de la diversité et de l'inclusion sociale ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville.

ARTICLE 3 **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet (ci-après, le « **Projet** »).

ARTICLE 4 **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MIFI, conformément aux dispositions concernant le Protocole de visibilité (ci-après, le « **Protocole de visibilité** ») joint à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatifs à l'objet de la présente Convention (ci-après, la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MIFI par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable et par le MIFI;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MIFI aux différents événements relatifs au Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 Cette Reddition de compte doit lui être remise comme suit :

- la signature de la présente convention au 31 mai 2023 : Rapport d'étape MIFI le 30 avril 2023;

- le 1er mai 2023 à la fin du projet, laquelle est le 22 décembre 2023 : Rapport final MIFI 22 janvier 2024, 30 jours après la fin du projet.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme le 31 décembre 2023, la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le MIFI et leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de

collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du MIFI, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et leur fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à la présente Convention devront être conservés par l'Organisme pour une période d'au moins six (6) ans après la Date de terminaison ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les trente (30) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, toute demande, tout recours ou toute poursuite intentés contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11, et la tient indemne, en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toutes actions, réclamations ou demandes que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention;

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les rapports, comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans à la suite de la date de réclamation;

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MIFI une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention;

4.10 Clauses particulières

4.10.1 conserver son statut d'organisme sans but lucratif pendant toute la durée de la présente Convention. Par conséquent, l'Organisme s'engage à aviser la Ville dans les dix (10) jours de la perte de son statut d'organisme sans but lucratif;

4.10.2 respecter les dispositions de la Charte de la langue française applicables et promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et avoir un message d'accueil en français;

4.10.3 à la demande de la Ville, participer à un processus d'assurance qualité et à tout processus d'évaluation du Projet, requis dans le cadre de l'Entente.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **soixante-cinq-mille-cinq dollars (65 005 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.1 Versements

5.2.2 Pour l'année **2023** :
une somme maximale de **trente-neuf-mille-trois dollars (39 003 \$)** correspondant à 60 % de la contribution totale au plus tard le 30 avril 2023 après réception du Rapport d'étape MIFI, à la satisfaction du Responsable;

5.2.3 Pour l'année **2024** :
une somme maximale de **vingt-six-mille-deux dollars (26 002 \$)** correspondant à 40 % de la contribution totale, au plus tard le 31 janvier 2024 après réception du Rapport final MIFI, à la satisfaction du Responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.2 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.3 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

5.5 Respect des obligations

Aucun versement fait à l'Organisme ne constitue une reconnaissance du fait que ce dernier a respecté ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 6 **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou à l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente Convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à la présente Convention, après que la Ville l'ait avisé par écrit de remédier dans un délai de trente (30) jours à un ou plusieurs défauts;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales;

7.1.5 si l'Organisme a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets à la Ville ou au MIFI.

7.2 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.5, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès que la Ville a connaissance de l'événement;

7.5 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 7.4, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme et même réviser le niveau de sa contribution financière.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **31 décembre 2023**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.

ARTICLE 11 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente Convention (ci-après, les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12 **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient tous les droits et qu'il les a acquis de tout tiers, le cas échéant, lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doivent jamais être interprétés comme une renonciation de sa part à tel droit ou à tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6937, Av. Baldwin, Montréal, Québec, H1K 3C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse,

l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 75, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le^e jour de 2022

CONCERTATION ANJOU

Par : _____
Robert Lalancette, directeur général

Cette Convention a été approuvée par le Conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, le ^e jour de 2022 (Résolution CG22.....).

ANNEXE 1

PROJET

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

L'Organisme subventionné doit respecter le protocole de visibilité qui lie la Ville de Montréal au **ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)**. Toutes les dispositions du protocole s'appliquent dans les cas d'une convention entre la Ville-Centre (ci-après, « Ville de Montréal ») et l'Organisme, ainsi qu'entre un arrondissement de la Ville (ci-après, « arrondissement ») et l'Organisme.

1. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

1.1 fournir un document expliquant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es sur le Projet, et la fréquence prévue de ces communications, en répondant aux exigences de la présente Annexe;

1.2 s'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication et de normes de visibilité et qu'ils respectent la Charte de la langue française comme cela est prévu à la présente Annexe;

1.3 respecter les délais et les modalités touchant l'approbation des textes et des outils de communication spécifiés à la clause 3 de ce Protocole;

1.4 offrir à la Ville de Montréal et au MIFI la possibilité de participer aux activités de relations publiques et médias, telles que définies à la clause 2.2.

2. COMMUNICATIONS

2.1 Reconnaissance de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec

2.1.1 Faire état de la contribution de la Ville de Montréal (et de l'arrondissement, s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec lors de communications publiques tenues dans le cadre du Projet ou de l'activité ainsi que sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant les publicités et les médias sociaux, en utilisant l'une des mentions écrites suivantes selon l'espace disponible:

- Mention minimale: « Ce projet est financé par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal. »

- Mention complète : « Le (nom du projet et nom de l'organisme) est réalisé dans le cadre de l'entente entre le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et la Ville de Montréal (MIFI-Ville 2021-2024). »

2.1.2 Apposer les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu), et du gouvernement du Québec sur tous les outils de communication imprimés et électroniques, incluant notamment : les publicités, les bannières, les vidéos et les sites des événements, et ce, peu importe le format et le support, en respectant les modalités décrites à la clause 3 de ce Protocole :

- les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires;
- par contre, à titre de partenaires principaux, les logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec devront être mis en évidence, afin de refléter équitablement leur soutien à la réalisation du Projet ou de l'activité;
- dans le cas où l'insertion des logos de la Ville de Montréal, de l'arrondissement (s'il y a lieu) et du gouvernement du Québec n'est pas possible, l'Organisme doit ajouter l'une des mentions décrites à la clause 2.1.1.

2.2 Relations publiques et médias

2.2.1 Offrir au cabinet de la mairie de Montréal ou de l'arrondissement et au cabinet du MIFI la possibilité d'inclure un message officiel dans la programmation de l'événement ou une citation dans le communiqué de presse, au moins **vingt (20) jours ouvrables** avant la date limite de livraison du matériel pour impression;

2.2.2 Lors d'une annonce importante ou d'un événement public :

- inviter par écrit un-e représentant-e politique de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et un représentant politique du MIFI à participer aux annonces importantes et aux conférences de presse organisées dans le cadre du Projet ou de l'activité, un minimum de **vingt (20) jours ouvrables** à l'avance;
- advenant la participation d'un-e représentant-e politique, coordonner et effectuer le suivi, un minimum de **quinze (15) jours ouvrables** à l'avance, et valider les règles protocolaires en matière d'événements publics auprès des cabinets;
- assurer l'accréditation média des représentants de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du MIFI, ainsi que ceux qu'ils ont mandatés (influenceurs, photographes, vidéastes, etc.);
- prendre en charge la gestion des droits quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville de Montréal et du MIFI à des fins strictement promotionnelles et non commerciales;
- s'assurer de la présence des logos de la Ville et du MIFI dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.3 Publicité et promotion

2.3.1 convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville de Montréal qui sont libres de droits et pourront être utilisées pour la promotion de la Ville, sur Internet ou sur tout autre support média;

2.3.2 ajouter un hyperlien vers le site de la Ville de Montréal (montreal.ca) et du MIFI (sur le site Internet du Projet ou de l'événement);

2.3.3 lors d'un événement public ou d'activités sur un ou des sites, offrir à la Ville de Montréal, à l'arrondissement ou au MIFI **au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance**, et si le contexte s'y prête, la possibilité de:

- installer des bannières promotionnelles (ou d'autres supports à être déterminés);
- installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure sur un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi et situé dans un secteur fréquenté afin de permettre une interaction avec le public;
- adresser un message promotionnel aux participants, qui sera rédigé par le Responsable du Projet de la Ville, lorsqu'il y a la présence d'un animateur.

2.4 Bilan de visibilité

2.4.1. Remettre au responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement un bilan, incluant une courte description de l'activité ou du Projet (30-50 mots), une copie des éléments de communication qui ont été développés, des photos de l'activité ou de l'événement et les articles de presse couvrant le Projet, s'il y en a eu.

3. MODALITÉS

3.1 Normes graphiques et linguistiques

3.1.1 respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation des logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec;

3.1.2 ne pas utiliser le nom, les logos, et les marques officielles de la Ville de Montréal, de l'arrondissement et du gouvernement du Québec, sauf dans le contexte de la présente Convention et au-delà de l'échéance spécifiée, sans avoir obtenu leur consentement au préalable;

3.1.3 respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

3.1.4 respecter l'ordre convenu pour le positionnement des logos de la Ville de Montréal, du gouvernement du Québec et des autres partenaires sur tous les outils de communication imprimés et numériques, soit :

Montréal+ Québec
Arrondissement + Québec
Arrondissement + Montréal + Québec



3.2 Approbations

3.2.1 Soumettre pour approbation au **responsable du Projet de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement** :

- un document présentant les moyens qui seront utilisés pour communiquer avec les montréalais-es et la fréquence prévue de ces communications **au plus tard 30 jours ouvrables** après la signature du protocole;
- les textes soulignant la contribution financière de la Ville et du MIFI **au moins quinze (15) jours ouvrables avant** leur envoi pour impression ou leur diffusion;
- le communiqué de presse ou tout document média, si prévu, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant sa diffusion, afin que le Responsable du projet de la Ville ait un délai suffisant pour obtenir l'approbation du MIFI.

3.2.2 Soumettre pour approbation au **Service de l'expérience citoyenne et des communications de la Ville de Montréal** (visibilite@montreal.ca) :

- le positionnement des logotypes de tous les partenaires du Projet, et des mentions requises, sur toutes les communications imprimées et numériques, et quelque soit le support, **au moins quinze (15) jours ouvrables** avant leur envoi pour impression ou leur diffusion.

3.3 Contacts

3.3.1 Logos et normes

Vous devriez avoir reçu un fichier contenant les logos de la Ville de Montréal et du gouvernement du Québec avec la mention « En partenariat avec ». C'est la version que vous devez utiliser. Si vous ne l'avez pas déjà reçu, veuillez en faire la demande au **responsable du projet de la Ville de Montréal**.

- pour offrir l'un des éléments de visibilité spécifié dans ce Protocole, pour obtenir les normes graphiques de la Ville de Montréal, pour faire approuver le positionnement de tous les logos, ou pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au **Service des communications de la Ville de Montréal** à : visibilite@ville.montreal.ca
- veuillez consulter le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec pour connaître les règles d'application du logo du gouvernement du Québec à : www.piv.gouv.qc.ca. Pour toute question sur le sujet, veuillez écrire au MIFI à : Monsieur Simon Dupuis, conseiller en immigration régionale (Simon.dupuis@mifi.gouv.qc.ca) et mettre en copie conforme madame Danielabobaru Raducan (Danielabobaru.raducan@mifi.gouv.qc.ca).

3.3.2 Cabinets politiques

Afin d'offrir ou de faire approuver un élément de visibilité qui concerne l'un ou les deux cabinets politiques, veuillez communiquer avec :

IMPORTANT : Assurez-vous de préciser que le Projet est subventionné par le biais de l'entente ou programme sur les affaires sociales

- Cabinet de la mairie de Montréal et comité exécutif : veuillez compléter le formulaire approprié sur le site <https://maireesse.montreal.ca/>
- Cabinet du MIFI : cabinet@mifi.gouv.qc.ca

**CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES
DANS LE CADRE DES ALLIANCES POUR LA SOLIDARITÉ**

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Me Domenico Zambito, greffier adjoint, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CG06 0006 et en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les cités et villes*;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CENTRE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES IMMIGRANTS**, personne morale, régie par la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, dont l'adresse principale est le 4755 Av. Van Horne Bureau 110, Montréal, H3W 1H8, agissant et représentée par Eric Shragge, président du conseil d'administration, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. :
Numéro d'inscription T.V.Q. :

Ci-après, appelé l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (ci-après le « **MTESS** ») ont conclu une Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des alliances pour la solidarité pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 31 mars 2023 (ci-après l'« **Entente** »);

ATTENDU QUE le MTESS et la Ville ont convenu que cette dernière assumerait la gestion de l'Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques relatives aux situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme défend les droits du travail des immigrants et se bat pour la dignité, le respect et la justice;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, l'Organisme sollicite la participation

financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente Convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente Convention, prévoir les conditions qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « Annexe 1 » :** la description du Projet;
- 2.2 « Annexe 2 » :** le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;
- 2.3 « Annexe 3 » :** le Guide d'accompagnement en matière de communications mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention;

- 2.4 « Projet » :** le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
- 2.5 « Rapport annuel » :** le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.6 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.7 « Responsable » :** la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;
- 2.8 « Unité administrative » :** le Service de la diversité et de l'inclusion sociale.

ARTICLE 3 **OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4 **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;
- 4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie

de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet.

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées.

4.3 Respect des lois

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville et de celle du MTESS, conformément au *Protocole de visibilité* joint à la présente Convention à l'Annexe 2, le cas échéant, et au *Guide d'accompagnement en matière de communications* joint à la présente Convention à l'Annexe 3, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « Publication ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville et par le MTESS par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. Tout écrit relatif au Projet doit être approuvé par le Responsable et par le MTESS avant diffusion;

4.4.2 associer et inviter la Ville et le MTESS aux différents événements relatifs au Projet.

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la date du 13 février 2023), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison.

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville, le Vérificateur général du Québec ou leurs représentants, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville et du Vérificateur général du Québec ou de leurs représentants, durant les heures normales de bureau, pour répondre à leurs questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives leur permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville à l'adresse courriel suivante : conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes les contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une

demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention.

4.8 Séance du conseil municipal ou du comité exécutif

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

4.9 Communications des informations

L'Organisme doit fournir, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente Convention, à toute personne autorisée par la Ville afin qu'elle puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie. Ces documents doivent demeurer disponibles pendant six (6) ans suivant la date de réclamation.

L'Organisme autorise la Ville à transmettre au MTESS, aux ministères et aux organismes du gouvernement du Québec qui peuvent être concernés par la présente Convention une copie de la présente Convention ainsi que, sur demande, toute information, financière ou autre, ou tout document concernant l'Organisme ou la présente Convention.

4.10 Dispositions particulières

L'Organisme s'engage à soumettre à la Ville, pour son approbation, une demande de contribution financière comportant les informations requises par le Responsable tels que, mais non limitativement, le montant de la demande et un état détaillé de son utilisation, le contexte, les objectifs et les résultats attendus, les retombées anticipées, les activités prévues et le calendrier de réalisation, les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, les contributions humaines, matérielles et financières des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds, la mention des organismes associés à la réalisation et les états financiers vérifiés du dernier exercice complété. Cette demande de contribution financière sera jointe à la présente Convention à l'Annexe 1.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **soixante-cinq mille six cent soixante-dix-sept dollars (65 677 \$)**, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un 1er versement au montant de **trente-deux mille huit cent trente-neuf dollars (32 839 \$)**, dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,
- un 2e versement au montant de **vingt-six mille deux cent soixante-dix (26 270 \$)**, dans les trente (30) jours de la remise d'un Rapport d'étape, le 16 septembre 2022, à la satisfaction du Responsable.
- un 3e versement au montant de **six mille cinq cent soixante-huit (6 568 \$)**, dans les trente (30) jours de la remise du Rapport final, le 16 mars 2023, à la satisfaction du responsable.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 **GOVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- 6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 7.2** Dans le cas prévu au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut réviser le niveau de la contribution financière en avisant par écrit l'Organisme ou retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragrophes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit

également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 8 et 9, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le **13 février 2023**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

L'Organisme n'est pas tenu de souscrire un contrat d'assurance spécifique pour le Projet.

ARTICLE 11 **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limites territoriales, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents relatifs le Projet réalisé par l'Organisme, ses employés ou ses soustraitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12 **DÉCLARATION ET GARANTIES**

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 4755, Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1H8, et tout avis doit être adressé à l'attention du président du conseil d'administration. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 275, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 2022

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Me Domenico Zambito, greffier adjoint

Le^e jour de 2022

**CENTRE DES TRAVAILLEURS ET
TRAVAILLEUSES IMMIGRANTS**

Par : _____
Eric Shragge, président du conseil
d'administration

Cette Convention a été approuvée par le Conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, le^e jour de 2022 (Résolution CG22.....).

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Ce protocole de visibilité précise les principes et les modalités de communication qui guideront l'organisme subventionné dans la mise en œuvre du protocole d'entente préalablement convenu.

1. Visibilité

L'Organisme doit :

- 1.1. Développer, présenter, faire approuver et réaliser une stratégie ou des actions de communication répondant aux exigences du Protocole de visibilité.
- 1.2. S'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'Organisme respectent les obligations en matière de communication, de normes de visibilité et respectent la Charte de la langue française.

2. Communications

L'Organisme doit :

2.1. Reconnaissance de la contribution de la Ville de Montréal

- Faire état de la contribution de la Ville et souligner le partenariat dans toutes les communications relatives au Projet.
- Sur les médias sociaux, souligner le partenariat et remercier la Ville pour son soutien.
- Mentionner verbalement la participation financière de la Ville lors des activités publiques organisées dans le cadre du projet et lors du bilan.
- Apposer les logos de la Ville sur tous ses outils de communication imprimés et électroniques, notamment les affiches, les dépliants, les journaux, le site Internet, les bandeaux web, les infolettres, les communiqués de presse, les lettres de remerciement, les certificats de participation, etc.
- Les logos de Montréal devront également figurer sur toutes les publicités, et ce, peu importe le format, le support ou le véhicule. Dans le cas où l'insertion des logos de la Ville n'est pas possible, l'organisme doit ajouter le libellé suivant : ***Fier partenaire de la Ville de Montréal***
- Soumettre pour approbation (visibilite@ville.montreal.qc.ca) tous les textes soulignant la contribution financière de la Ville et tous les documents où figurent les logos de la Ville, au moins **10 jours ouvrables** avant leur diffusion.
- S'il y a lieu, ajouter les logos de la Ville en clôture de toute publicité télé ou

web. Les logos de Montréal peuvent faire partie d'un regroupement de partenaires. Par contre, à titre de partenaire principal, il devra être mis en évidence.

- Ajouter les logos de la Ville sur tous les panneaux remerciant les collaborateurs.

2.2. Relations publiques et médias

- Assurer l'accréditation média des représentants de la Ville (incluant les blogueurs, photographes, caméramans ou autres professionnels qu'ils ont mandatés) et prendre en charge la gestion des droits des artistes quant aux photos, vidéos et autres contenus diffusés sur les plateformes de la Ville, à des fins strictement promotionnelles et non commerciales.
- Lors d'une annonce importante impliquant la Ville:
 - Inviter par écrit la mairesse à participer aux conférences de presse et aux événements médiatiques liés au Projet ou à l'activité, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance;
 - Soumettre pour approbation au cabinet de la mairesse et du comité exécutif le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le Projet;
 - Offrir au cabinet de la mairesse et du comité exécutif la possibilité d'insérer une citation du représentant politique dans le communiqué, un minimum de 20 jours ouvrables à l'avance.

Note : Pour adresser une demande au cabinet de la mairesse et du comité exécutif, veuillez visiter le site de la mairesse : mairesse.montreal.ca

2.3. Normes graphiques et linguistiques

- Respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logotype de la Ville de Montréal. Pour les obtenir, il faut envoyer une demande à : visibilite@ville.montreal.qc.ca.
- Respecter l'ordre convenu pour le positionnement du logo de la Ville et des signatures des autres partenaires sur tous les outils promotionnels (communiqués, lettres, bannières, panneaux, etc.).
- Respecter les lois et la réglementation applicables au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).

2.4. Publicité et promotion

- Convenir et remettre des photographies et/ou des vidéos officielles à la Ville et, libres de droits, qui pourront être utilisées pour la promotion de Montréal, sur Internet ou sur tout autre support média. Lesdites photos ou vidéos devront être fournies au moment de l'amorce de la campagne promotionnelle. Une série de photographies post-événement devront également être remises.
- Ajouter un hyperlien vers le site de la Ville sur le site Internet du Projet ou de l'événement.
- Faire approuver les outils publicitaires et promotionnels par la Ville (visibilite@ville.montreal.qc.ca) avant leur impression et leur diffusion.
- Fournir un espace publicitaire d'une demi-page dans le programme de l'événement, si applicable. La publicité sera fournie par la Ville.
- Offrir d'inclure un mot officiel de la Ville dans le programme de l'événement. La demande doit être faite par écrit, un minimum de 30 jours ouvrables à l'avance. Pour adresser une demande, veuillez utiliser les mêmes coordonnées que celles apparaissant dans l'encadré du présent Protocole de visibilité.
- Permettre à la Ville d'installer des bannières promotionnelles (ou autres supports à être déterminés) sur le ou les sites de l'activité ou lors d'interventions publiques.
- Permettre à la Ville de s'annoncer gratuitement sur les différents véhicules publicitaires ou de diffusion sur le ou les sites de l'activité ou de l'événement (ex. : écrans numériques géants).
- Offrir à la Ville la possibilité d'adresser un message promotionnel aux participants lorsqu'il y a présence d'un animateur sur le site d'une activité. Un message sera préparé à cet effet par la Ville.
- Lors de la tenue de l'événement (ou d'une activité) et si le contexte s'y prête, offrir à la Ville un emplacement gratuit pouvant aller jusqu'à 10 pi x 20 pi afin d'y installer un kiosque d'exposition ou toute autre structure permettant une interaction avec le public. Cet emplacement devra être situé dans un secteur fréquenté et être alimenté en électricité.
- S'assurer de la présence du logo de la Ville dans le champ de vision d'au moins une caméra lorsqu'il y a une captation de l'événement par une chaîne de télévision ou lors d'une webdiffusion.

2.5. Événements publics

- Inviter la mairesse à participer aux événements publics organisés dans le cadre du Projet. La demande doit être faite par écrit, un minimum de **20 jours ouvrables** à l'avance.
- Coordonner et effectuer le suivi des événements avec le cabinet de la mairesse.

- Valider les règles protocolaires du cabinet en matière d'événements publics.

Pour joindre le cabinet politique pour la tenue d'événements publics, veuillez visiter le site de la mairesse (mairesse.montreal.ca), en précisant que le projet ou l'activité est subventionné(e) par la Ville de Montréal.

Si vous avez des questions concernant le protocole de visibilité, vous pouvez joindre la Ville de Montréal à l'adresse courriel suivante : visibilite@ville.montreal.qc.ca

À noter : les organismes subventionnés doivent communiquer avec le cabinet de la mairesse pour une invitation ou encore pour une citation dans un communiqué. La demande doit être envoyée via le site de la mairesse : mairesse.montreal.ca

ANNEXE 3

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS



Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) dans le cadre des Alliances pour la solidarité

Guide d'accompagnement en matière de communications

Ce document s'adresse aux organismes signataires et aux mandataires des Alliances pour la solidarité.

Le Guide précise certains éléments du Protocole de communication publique, situé en Annexe 3 de l'Entente administrative sur la gestion du FQIS, dans le cadre des Alliances pour la solidarité (ci-après nommé l'Entente).

Rappel des principes directeurs et des modalités de communication de l'Entente

- *Le présent protocole de communication publique s'applique à l'ensemble des organismes avec qui le gouvernement du Québec a signé une Alliance pour la solidarité;*
- *Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) doit être informé au préalable de l'ensemble des annonces publiques liées aux projets financés dans le cadre de L'Entente (Alliance pour la solidarité) et avoir l'opportunité de participer à ladite annonce;*
- *Tel que prévu au point 3.1, les organismes doivent, 15 jours ouvrables avant toute annonce publique liée à l'Entente, transmettre au MTESS l'information relative au projet soutenu et à l'annonce qui en découle.*
- *Les moyens utilisés doivent respecter le Programme d'identité visuelle gouvernementale et être approuvés par le MTESS.*

Précisions en lien avec les principes directeurs

Tous les outils de communication produits dans le cadre des Alliances pour la solidarité, autant les outils de promotion de la mesure (site Web, matériel promotionnel), que les actions de relations publiques (communiqué de presse, conférence de presse), doivent être déposés à votre direction régionale de Services Québec pour validation¹. Le niveau de validation ministérielle sera évalué selon l'outil utilisé et le contenu véhiculé.

Visibilité requise et conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec

Pour vous guider en matière de visibilité requise au regard de la contribution du gouvernement du Québec, le tableau suivant a été produit. L'emplacement conforme du logo est quant à lui expliqué à la section 2. Notons que le logo à utiliser dans le cadre des Alliances pour la solidarité est celui du gouvernement du Québec. Les logos des organismes signataires, mandataires et autres partenaires des Alliances pour la solidarité peuvent aussi être ajoutés.

¹ La validation inclut : la conformité au Programme d'identité visuelle du gouvernement du Québec, à la visibilité requise et à la Politique linguistique ministérielle, ainsi qu'une annotation de toute anomalie (ex. : image discordante)

1. VISIBILITÉ REQUISE SELON L'OUTIL DE COMMUNICATION UTILISÉ

ÉLÉMENTS DE VISIBILITÉ

Avec la participation financière de



OUTIL DE COMMUNICATION	Logo officiel :	Mention minimale :	Mention complète :
Communiqué de presse, conférence de presse (Rappel : l'organisme doit aviser le MTESS 15 jours ouvrables à l'avance pour permettre une possible participation ministérielle)	s. o. ²	s. o.	oui <i>Cette mention doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead ») du communiqué.</i>
Publicité imprimée ou numérique dans les journaux ou hebdomadaires locaux, régionaux ou nationaux	oui	oui	Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale
Section du site Web organismes signataires et des mandataires traitant de l'Alliance pour la solidarité	oui	s. o.	oui
Articles dans des infolettres ou courriels traitant de	oui		

² S.O. : sans objet

l'Alliance pour la solidarité			Si souhaité, en remplacement de la Mention minimale
Autres publicités, vidéos ou informations sur le Web et dans les médias sociaux	oui	oui	
Imprimés (Affiches, dépliants)	oui		
Matériel événementiel (invitation, papillon officiel et kiosque)	oui		
Radio	s. o.	oui	s. o.
Documentation officielle des organismes signataires et des mandataires concernant les projets (ex : Rapport, document d'appels de projets, etc.)	oui	s. o.	oui

2. CONFORMITÉ AU PROGRAMME D'IDENTITÉ VISUELLE DU GOUVERNEMENT

a. Emplacement du logo officiel pour les outils de communication



b. Zone de protection et taille minimale du logo officiel

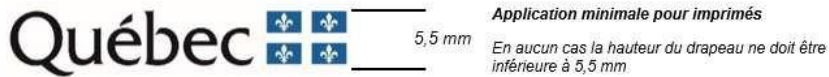
Afin d'assurer une visibilité convenable de la signature, il faut toujours laisser autour de celles-ci une zone de protection exempte de texte ou de tout autre élément graphique, et ce, que le média soit imprimé ou électronique.

La largeur des zones de protection correspond à la largeur d'un rectangle du drapeau du Québec.



La hauteur du drapeau du Québec ne doit pas être inférieure à 5,5 mm. La signature doit être facilement reconnaissable et lisible. Il ne faut pas déformer la signature en l'étirant horizontalement ou verticalement.

Avec la participation financière de :



c. Emplacement de la mention minimale ou de la mention complète :

Dans un communiqué, la mention complète doit obligatoirement apparaître dans le préambule (« lead »).

Dans les autres cas, la mention minimale ou la mention complète doit être placée à l'intérieur du document, à l'intérieur de la page couverture du document ou en clôture de l'outil de communication concerné.

3. POUR PLUS D'INFORMATION

Veillez contacter le communicateur régional de votre Direction régionale de Services Québec, en écrivant à :

DR06_Communications@servicesquebec.gouv.qc.ca

Dossier # : 1219416002

Unité administrative responsable : Service de la diversité et de l'inclusion sociale , Direction , Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal (BINAM)

Objet : Accorder un soutien financier totalisant la somme de 478 147 \$ à quatre organismes ci-après désignés, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre du budget du Bureau d'intégration des nouveaux arrivants à Montréal du Service de la diversité et de l'inclusion sociale, de l'Entente Ville-MTESS 2018-2023 et de l'Entente MIFI-Ville 2021-2024 pour les programmes Montréal inclusive et Territoires d'inclusion prioritaires / Approuver les projets de convention à cet effet

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



GDD 1219416002 - BINAM - Anjou.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Anca ENACHE
Préposée au budget - SDIS
Tél : 514-872-5885

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-21

Diane NGUYEN
conseillère budgétaire
Tél : 514 872-0549
Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

CE : 20.024
2022/01/19 09:00



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA
À HUIS CLOS

CE : 30.001
2022/01/19 09:00



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA
À HUIS CLOS



Dossier # : 1229404001

Unité administrative responsable :	Conseil Interculturel , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 16 f) favoriser la représentation des femmes de toutes les origines, des autochtones, des minorités visibles, des membres des communautés ethnoculturelles et des jeunes au sein des instances décisionnelles et consultatives
Projet :	-
Objet :	Approuver la nomination de Mme Dina Hussein à titre de membre du CIM pour un premier mandat de 3 ans, de janvier 2022 à janvier 2025. Approuver la nomination de M. Ramzi Sfeir à titre de membre du CIM pour un premier mandat de 3 ans, de janvier 2022 à janvier 2025.

Il est recommandé de :

- Nommer Mme Dina Hussein comme membre du Conseil interculturel de Montréal, pour un premier mandat de 3 ans, de janvier 2022 à janvier 2025, en remplacement de M. Faiz Abhuani;
- Nommer M. Ramzi Sfeir comme membre du Conseil interculturel de Montréal, pour un premier mandat de 3 ans, de janvier 2022 à janvier 2025, en remplacement de M. Carlos Suarez.

Signé par Diane DRH BOUCHARD Le 2022-01-06 13:36

Signataire :

Diane DRH BOUCHARD

Directrice générale adjointe
Direction générale , Direction générale adjointe - Services institutionnels

IDENTIFICATION Dossier # :1229404001

Unité administrative responsable :	Conseil Interculturel , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 16 f) favoriser la représentation des femmes de toutes les origines, des autochtones, des minorités visibles, des membres des communautés ethnoculturelles et des jeunes au sein des instances décisionnelles et consultatives
Projet :	-
Objet :	Approuver la nomination de Mme Dina Hussein à titre de membre du CIM pour un premier mandat de 3 ans, de janvier 2022 à janvier 2025. Approuver la nomination de M. Ramzi Sfeir à titre de membre du CIM pour un premier mandat de 3 ans, de janvier 2022 à janvier 2025.

CONTENU

CONTEXTE

Le règlement sur le Conseil des Montréalaises, le Conseil interculturel de Montréal et le Conseil jeunesse de Montréal (19-051) encadre le fonctionnement du Conseil interculturel (CIM), notamment le nombre de membres constituant le Conseil et leurs qualifications. Ce règlement prévoit que le Conseil est composé de 15 membres, dont une personne siégeant à la présidence et deux personnes siégeant à la vice-présidence (article 3). Lorsqu'il y a des départs ou des fins de mandat, les postes devenus vacants doivent être comblés dans les six mois (article 11).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM 21 0335 - 23 mars 2021 - Approuver les nominations de M. Faiz Abhuani, Mme Anne Sophie Lin Arghirescu, Mme Jessica Lubino et M. Carlos Suarez à titre de membres du Conseil interculturel de Montréal pour un mandat de 3 ans, de mars 2021 à mars 2024.

DESCRIPTION

1- Nomination d'une nouvelle personne membre

À la suite de la démission de M. Faiz Abhuani, le 8 décembre 2021, un poste de membre est vacant. Pour combler ce poste vacant, la nomination de Mme Dina Hussein est recommandée à titre de membre pour un mandat de 3 ans, soit de janvier 2022 à janvier 2025.

Nom	Date de début du mandat de membre	Date de fin du mandat de membre	En remplacement de
Mme Dina	Janvier 2022	Janvier 2025	M. Faiz Abhuani

Husseini			
----------	--	--	--

2- Nomination d'une nouvelle personne membre

À la suite de la démission de M. Carlos Suarez, le 9 décembre 2021, un poste de membre est vacant. Pour combler ce poste vacant, la nomination de M. Ramzi Sfeir est recommandée à titre de membre pour un mandat de 3 ans, soit de janvier 2022 à janvier 2025.

Nom	Date de début du mandat de membre	Date de fin du mandat de membre	En remplacement de
M. Ramzi Sfeir	Janvier 2022	Janvier 2025	M. Carlos Suarez

JUSTIFICATION

Nomination de deux nouvelles personnes membres

Afin de recruter les membres du CIM, un appel de candidatures et un processus de sélection ont été réalisés durant l'automne 2020 et l'hiver 2021.

Lors de la campagne de recrutement, les actions suivantes ont été posées :

Une diffusion publique sur le site de la Ville de Montréal et des conseils consultatifs et par l'entremise d'un communiqué de presse, un envoi électronique auprès des organismes et collectifs partenaires du CIM et une campagne sur les réseaux sociaux couvrant la période du 2 novembre 2020 au 10 janvier 2021 ont été réalisés;

La pré-sélection des candidats selon les critères stipulés dans le Règlement sur le Conseil des Montréalaises, le Conseil interculturel de Montréal et le Conseil jeunesse de Montréal (19-051);

La constitution d'un jury de sélection composé d'élu-e-s – Mme Josefina Blanco (Projet Montréal) et M. Josué Corvil (Ensemble Montréal) – et d'un représentant du Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS) – M. Phillip Rousseau, conseiller en développement communautaire à Division des relations interculturelles et lutte contre les discriminations. M. Francis Therrien, au Service du greffe, agissait comme secrétaire du processus.

La production des recommandations du jury de sélection au CIM;

La production d'une recommandation par le CIM à la responsable de la diversité montréalaise en décembre 2021, Mme Despina Sourias.

Les candidat-e-s retenu-e-s répondent aux critères énoncés à l'article 5 du règlement 19-051 :

Pour devenir membre du Conseil interculturel de Montréal, chaque personne doit :

- 1/ résider sur le territoire de la Ville de Montréal;
- 2/ manifester de l'intérêt et posséder de l'expérience et de l'expertise en matière de relations interculturelles;
- 3/ avoir une connaissance des enjeux municipaux;
- 4/ avoir participé de façon active à un ou plusieurs secteurs suivants de la vie montréalaise : économique, culturel, scientifique, communautaire ou éducationnel;
- 5/ faire preuve de disponibilité afin de participer aux assemblées du conseil et aux réunions de ses comités spéciaux chargés d'étudier des questions particulières;
- 6/ ne pas être à l'emploi de la Ville de Montréal ou d'un parti politique œuvrant en politique municipale montréalaise;
- 7/ ne pas avoir, directement ou indirectement, par elle-même ou par un associé, un contrat avec la Ville de Montréal ou avec un parti politique œuvrant en politique municipale montréalaise, sous réserve des exceptions prévues à l'article 116 de la Loi sur les cités et ville (RLRQ, chapitre C-19).

Ce sont donc 45 candidatures qui ont été reçues dans le cadre de cet appel. De ce nombre, 25 candidat-es ont été reçu-es en entrevue. Une même grille d'entrevue a été utilisée lors des rencontres avec les candidat-es et une note a été attribuée à chacun-e. Au total, 20 candidat-es ont été inscrit-es sur une liste de réserve pour des besoins de comblement de postes éventuels et cinq candidat-es n'ont pas été retenu-es.

Les candidatures de Mme Dina Hussein et M. Ramzi Sfeir ont été sélectionnées parmi les personnes inscrites dans la liste de réserve des candidatures. Ces choix tentent d'assurer une représentativité homme/femme et une diversité géographique, linguistique, ethno-culturelle, intergénérationnelle, sociale et professionnelle.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le montant alloué pour le fonctionnement du CIM est assuré à 100 % par la Ville de Montréal qui alloue des ressources pour son fonctionnement.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle. Voir la grille d'analyse en p.j.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Par la production d'avis et la tenue d'activités traitant de la question des relations interculturelles, le Conseil vise à informer l'Administration municipale des principaux enjeux et à formuler diverses recommandations visant à favoriser un mieux vivre ensemble. La nomination de membres est donc essentielle au bon déroulement des activités et travaux du CIM.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Les entrevues de sélection des membres se sont tenues de façon virtuelle du 8 au 12 février 2021.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Un communiqué de presse sera émis et des publications seront également partagées sur les médias sociaux.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

n.a.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Selma TANNOUCHE BENNANI
Secrétaire-recherchiste du Conseil
interculturel de Montréal

Tél : 438-777-5189
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-01-06

Marie-Eve BONNEAU
Cheffe de division

Tél : 514 872-0077
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Domenico ZAMBITO
Greffier adjoint et chef de
division réglementation, de l'accès à
l'information et des élections

Tél :
Approuvé le : 2022-01-06

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1229404001

Unité administrative responsable : Service du greffe

Projet : Approuver la nomination de Mme Dina Husseini à titre de membre du CIM pour un premier mandat de 3 ans, de janvier 2022 à janvier 2025. Approuver la nomination de M. Ramzi Sfeir à titre de membre du CIM pour un premier mandat de 3 ans, de janvier 2022 à janvier 2025.

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? 10- Accroître la participation et l'engagement des citoyennes et citoyens à la vie publique municipale et les positionner, ainsi que les acteurs locaux, au cœur des processus de décision.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? 10- Favoriser la représentation des femmes de toutes les origines, des autochtones, des minorités visibles, des membres des communautés ethnoculturelles et des jeunes au sein des instances décisionnelles et consultatives.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) , notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 	X		
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 	X		
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	X		

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

EXPÉRIENCES PROFESSIONNELLES

Coordnatrice du Parcours Action Inclusion en intelligence artificielle IVADO Institut de valorisation des données (IVADO)

Mai 2021 à aujourd'hui

- Veiller au développement et la réalisation de solutions innovantes en intelligence artificielle respectant les principes d'équité, de diversité et d'inclusion
- *Coordination et gestion de 5 projets avec les partenaires suivants :CHUM, IBM, BNC, Myelin*

Coordnatrice du comité de concertation interculturelle - Janvier 2020 à mai 2021 Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges (CDC CDN)

- Assurer la concertation et la liaison entre les organismes du quartier, les institutions, les bailleurs de fond et la population dans le développement de services, d'outils et d'informations en lien avec les enjeux d'immigration, de diversité et d'inclusion à Côte-Des-Neiges
- Coordonner le comité de concertation interculturel (activités, recherche, concertation)
- Suivre le budget du projet et en faire la reddition de compte;
- Rédiger des rapports d'activités.

Directrice par intérim de la CDC CDN - juillet 2021 à octobre 2021

Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges (CDC CDN)

- Gestion d'équipe et des liens entre les différents partenaires du quartier
- Représentation des membres de la CDC auprès des différentes institutions
- Développement de la stratégie de gestion de crise sanitaire dans le quartier avec nos partenaires

Consultante auprès d'ONG et organismes communautaires

Novembre 2021 - Mai 2021

Contrat de recherche et de planification stratégique en communication, design et politique

- Femmes du Monde à Côte-des-Neiges
- SIARI : Services d'interprète et d'aide et de références aux immigrants
- Réseau pour une alimentation durable (RAD)

Cadre politique

Ville de Montréal - Service du Greffe.

Septembre 2019 à novembre 2019.

- Contrat à court terme.

Attachée politique au cabinet politique du Ministre Ahmed Hussein - Immigration, réfugiés et Citoyenneté Canada

Gouvernement du Canada, Ottawa.

Avril à août 2019.

- Travail confidentiel

Dina Illus — Fondatrice et entrepreneure

Mai 2017 à aujourd'hui NEQ: 2274227950

Entreprise d'économie sociale en arts et communication

- Récipiendaire d'une bourse de la CJE Coalition jeunesse de Montréal en art et culture
- Bourse et partenariat avec TakingItGlobal de 2018 à 2019

Conseillère en politique et programme

Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIFI)

Janvier 2015 - décembre 2018.

Membre du conseil d'administration du Groupe d'action relève du Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (2018)

Direction de la société inclusive et de l'Interculturalisme (2017-2018) :

- Fournir l'expertise conseil en matière de diversité, d'inclusion et d'interculturalisme au Québec.
- Collaborer aux travaux d'élaboration de politique et de programme en assurant des vieilles stratégiques, rédigeant des analyses, analyser les mesures et politiques existantes en matière de vivre-ensemble.
- Cerner les pratiques exemplaires en matière de lutte contre le racisme et les discriminations.

LANGUE

Français, arabe, anglais.

BOURSE

Récipiendaire de la Médaille du Lieutenant-Gouverneur du Québec pour la jeunesse (2019)

Prix de reconnaissance de l'engagement jeunesse 2018 – Arts et culture de Coalition engagement jeunesse.

Récipiendaire de la Bourse d'excellence et d'engagement de l'organisme SAWA de 5000 \$ en 2018.

Bourse d'excellence du département de Science politique aux cycles supérieur en science politique de l'Université de Montréal (2019, 2018).

Palmarès de la Doyenne de l'Université de Montréal (2016, 2017, 2018)

PROJETS INTERNATIONAUX

Jeune ambassadrice au Youth Global Summit de la Banque mondial 2018 à Washington FMI.

Colloque sur la radicalisation menant à la Violence chez les jeunes - Nice, France. 2018.

Participante au Sommet International pour la lutte contre la radicalisation en Belgique. 5/09/2017.

- Élaborer une recherche ministérielle sur la radicalisation menant à la violence
- Évaluer et présenter des plans stratégiques et des plans d'actions ministérielles en matière de lutte contre le racisme et les discriminations et la lutte contre la radicalisation menant à la violence.
- Élaboration de la création de la Trousse d'information à l'intention des municipalités du Québec sur les enjeux de l'immigration et de la diversité ethnoculturelle.

Direction de la prospection, de l'attraction et de la rétention des talents (2016)

- Réalisation d'une stratégie d'action en matière de prospection, d'attraction et de rétention envers les travailleurs étrangers et les étudiants étrangers. Étalonnage sur les politiques publiques et les programmes gouvernementaux en matière d'immigration, de participation et d'inclusion.

Direction des politiques et des programmes d'immigration (2015)

- Élaborer la recherche et l'étalonnage du programme du PEQ.
- Réalisation de veille stratégique et des rapports d'analyse sur les programmes d'immigration humanitaire et économique.

Stagiaire en coopération internationale en Équateur

Cégep du Vieux Montréal - Équateur à San Rafael - 2013.

- Réalisation d'une recherche en éducation et en droits des populations autochtones

EXPÉRIENCES BÉNÉVOLES

Membre du Groupe des Trente 2021

Concertation Montréal - Février 2020 à décembre 2021

Programme d'engagement d'ambadrices issues de la diversité ethnoculturelle montréalaise, dont l'expérience au sein de conseils d'administration, leadership et les initiatives contribuent à mettre en valeur des modèles de réussites et de susciter l'intérêt aux enjeux de gouvernance.

Vice-présidence / Administratrice

Organisme Philo-Boxe - Septembre 2020 à Aujourd'hui

Notre mission est de favoriser le sentiment d'appartenance des jeunes de 13 à 18 ans issus des milieux ethnoculturelles via la discipline sportive et les outils que leur donne la philosophie pour faire entendre leur voix.

Administratrice

Organisme Baobab Côte-Des-Neiges - Septembre 2021 à Aujourd'hui

Membre Global Shappers— Montréal Hub

Forum économique mondial. Septembre 2020 à février 2022

Initié par le Forum économique mondial, les membres Shapers est une communauté locale, régionale et internationale qui a pour objectif d'encourager la collaboration, partager l'expertise et explorer des solutions communautaires. La Global Shapers Community s'étend sur 430 centres urbains dans 150 pays.

Vice-présidence du conseil d'administration Septembre 2021 -Aujourd'hui

Vice-présidence du comité de direction JANVIER 2018 -mars 2019

Jeune conseil de Montréal — JANVIER 2016 -JANVIER 2022

Le Jeune Conseil de Montréal est une simulation parlementaire non partisane, où des dizaines de participants âgés de 18 à 30 ans reproduisent, chaque année, le fonctionnement du conseil municipal de Montréal

Membre de l'avis jeunesse sur le vivre-ensemble - 2020 à 2021

Institut du Nouveau Monde <https://inm.qc.ca/vivreensemble/>

La Démarche jeunesse sur le vivre ensemble met à l'avant-plan le vivre ensemble et invite des jeunes à une réflexion approfondie sur les thèmes et défis du vivre ensemble. Dans le cadre de la démarche, 10 jeunes ont été sélectionnés afin d'écrire un avis jeunesse qui se nourrit des résultats des différentes activités de la Démarche sur le vivre ensemble. L'avis sera présenté au Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.

Co-fondatrice Inclusion jeunesse

Septembre 2018 - Aujourd'hui www.youthinclusionjeunesse.org

Inclusion Jeunesse - Youth Inclusion est un organisme par et pour les jeunes agissant sur l'enjeu de la représentativité au sein des instances politiques jeunesse. Nous offrons des services de gestion d'audits en matière de structure de gouvernance inclusive. Organisation d'événement, conférence.

- Coordination et création de la vision de l'organisation et facilitation de la communication entre les

différentes parties et la résolution efficace des problèmes. Organisation et coordination des grands événements de 200 participants avec une équipe. Offre de formations et de gestions d'audits en inclusion, équité et diversité.

Prix et bourses :

Oser Entreprendre Québec - Meilleur projet régional - 2018
Meilleur projet de l'année - Bourse offerte par l'UQAM- 2018

Présidente et membre honorifique

Conseil jeunesse CDN-NDG Novembre 2018 à décembre 2020

Le Conseil jeunesse est une instance consultative autonome et indépendante relevant du conseil d'arrondissement qui promeut la voix et la perspective des jeunes dans la sphère politique, vise à les rapprocher des processus décisionnels municipaux et à développer leurs compétences.

- Rédaction et initiatrice du Code de régulation et de la structure de gouvernance du Conseil jeunesse.
- Initiatrice du Conseil jeunesse de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Administratrice et participante du Parlement jeunesse du Québec (AQJP)

DÉCEMBRE 2015 - DÉCEMBRE 2020

Le Parlement jeunesse du Québec, une simulation parlementaire non-partisane qui lutte contre le décrochage citoyen. Organisé par l'Association québécoise des jeunes parlementaires, j'ai réalisé deux mandats à titre d'administratrice (2017-2018 / 2018 - 2019). Responsable des dossiers en gouvernance et structure inclusive au sein de l'association.

- Membre de la délégation québécoise au Parlement Wallonie-Bruxelle en Belgique (2018).
- Administratrice de l'Association québécoise des jeunes parlementaires (mandat 2017-2018 / 2018 - 2019); responsable des communications, financement, organisatrice de l'événement annuel de l'association.

Participante du Projet La Horde 2018-2019 — Centre du Théâtre d'Aujourd'hui

Membre du comité consultatif du Centre du Théâtre d'Aujourd'hui

FORMATION SCOLAIRE

Maîtrise en science politique (M. Sc.)

Université de Montréal — Obtenu et réussi. 2018 - 2019
Palmarès de la Doyenne et mention d'excellence

Baccalauréat d'honneur en science politique Université de Montréal — (B.sc. Honor). 2014 - 2018.

Mention d'honneur et palmarès de la doyenne.

AUTRES FORMATIONS

Collège des administrateurs de société — Université de Laval

- o Formation des jeunes administrateurs de la relève - Gouvernance et en gestion d'une OBNL

University of London - Certificate MOOCs - The Managers Toolkit. 2020. Obtenu.

ESSEC Business School - Certificate MOOCs - Gestion et administration : Diversity and Inclusion in the workplace. 2020. Obtenu

Google - Certificat - Introduction au Marketing. 2020. Obtenu

PUBLICATION

Husseini, Dina et Kapo Touré, Leslie. Réseau alimentaire durable RAD. 2021. - Le système alimentaire au Canada francophone : Approches antiracistes et décoloniales. 30 pages.

Génération pandémie 2020. OXFAM Québec. 67 pages.

Pistes de réflexion et d'actions pour des milieux jeunesse accessibles et inclusifs — 2019. Co-direction. 30 pages

Ramzi Sfeir

Expérience

- Conseiller Partenariats corporatifs**
Croix-Rouge Canadienne Depuis avril 2018
- Directeur - Développement des affaires** Mai 2016 - novembre 2017
Expérience (Montréal) - *Recrutement en informatique*
- Directeur - Développement des affaires**
GEEP (Laval) - *Services environnementaux* Mai 2012 - mars 2016
- Coordonnateur de projets** Septembre 2011 - mai 2012
CETEQ (Montréal) - *Association de l'Industrie québécoise des services environnementaux*

Formation

- Certified Corporate Social Responsibility Practitioner**
Center for sustainability and excellence, USA, 2021
- Diplôme d'études politiques (Maîtrise pluridisciplinaire) – Équivalence maîtrise reçue**
Institut d'Études politiques de Toulouse – Sciences-Po (France), 2009
- Maitrise française en Droit, Économie, Gestion (Spécialité : Sciences politiques)**
Université Toulouse – Capitole, 2008
- Licence en Sociologie – Equivalence Baccalauréat reçue**
Université Jean Jaurès - Toulouse, France, 2007

Engagements communautaires

- Conseiller élu des Français de l'Étranger, depuis 2020**
Vice-président de l'Assemblée des Français de l'étranger, depuis 2021
Ambassadeur SM40 - La Ruche , Montréal, depuis mai 2018
Fondateur du Club Jean Jaurès, Montréal (septembre 2012 - aujourd'hui)
Mentor pour nouveaux arrivants (Conférence régionale des élus de Montréal)
2012, 2013, 2014 et 2015.

Formation continue

- « Getting To A Yes » – L'Art de la Négociation
- Conflict resolution methods – Adam Institute (Jérusalem)
- Ecrire avec concision – Technologia Montréal
- Mobilisation des personnes – Mouvement Québécois pour la Qualité

**Dossier # : 1217858001**

Unité administrative responsable :	Service de l'eau , Direction de l'eau potable , Division de l'ingénierie , Bureau projets 1
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Compétence d'agglomération :	Alimentation en eau et assainissement des eaux
Projet :	Gestion de l'eau
Objet :	Autoriser un virement budgétaire de 446 768,96 \$, taxes incluses, en provenance du Service de l'eau vers le Service des affaires juridiques, en remboursement d'un montant payé dans le cadre d'un litige entre la Ville de Montréal et Céleb Construction Ltée / Autoriser une dépense supplémentaire de 366 189,58 \$ taxes incluses afin de payer le litige / Autoriser l'utilisation du solde des incidences attachées au contrat Céleb Construction Ltée de 58 189,42 \$, taxes incluses

Il est recommandé :

- 1- d'autoriser un virement budgétaire de 446 768,96 \$, taxes incluses, en provenance du Service de l'eau vers le Service des affaires juridiques, en remboursement d'un montant payé dans le cadre d'un litige entre la Ville de Montréal et Céleb Construction Ltée;
- 2- d'autoriser une dépense supplémentaire de 366 189,58 \$ taxes incluses afin de payer le litige;
- 3- d'autoriser l'utilisation du solde des incidences attachées au contrat Céleb Construction Ltée de 58 189,42 \$, taxes incluses, afin de payer le litige;
- 4- d'imputer cette dépense, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera assumée à 100 % par l'agglomération.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2021-12-21 10:03

Signataire : Claude CARETTE

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Mobilité et attractivité

IDENTIFICATION **Dossier # :1217858001**

Unité administrative responsable :	Service de l'eau , Direction de l'eau potable , Division de l'ingénierie , Bureau projets 1
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Compétence d'agglomération :	Alimentation en eau et assainissement des eaux
Projet :	Gestion de l'eau
Objet :	Autoriser un virement budgétaire de 446 768,96 \$, taxes incluses, en provenance du Service de l'eau vers le Service des affaires juridiques, en remboursement d'un montant payé dans le cadre d'un litige entre la Ville de Montréal et Céleb Construction Ltée / Autoriser une dépense supplémentaire de 366 189,58 \$ taxes incluses afin de payer le litige / Autoriser l'utilisation du solde des incidences attachées au contrat Céleb Construction Ltée de 58 189,42 \$, taxes incluses

CONTENU

CONTEXTE

Le 19 avril 2012, la Ville de Montréal a octroyé un contrat de 2 624 800 \$ (plus taxes) à l'entrepreneur Céleb Construction Ltée pour des travaux d'architecture et de structure à l'usine Atwater – lot C8-408. Les travaux devaient s'échelonner sur 12 mois, mais, dans les faits, ils ont duré 23 mois et les parties ne s'entendent pas à propos de la responsabilité et des conséquences financières de ces retards.

Le 24 novembre 2015, la Ville a reçu notification d'une action en justice de 1 894 999,02 \$ en réclamation pour solde contractuel impayé. En date du 8 janvier 2020, la Ville a reçu notification d'une action en justice modifiée pour réclamer à la baisse un montant de 1 521 761,25 \$. En date du 24 février 2020, la Ville a reçu notification d'une action en justice, remodifiée pour réclamer à la baisse un montant de 1 303 085,00 \$. Finalement, et en tenant compte d'un paiement partiel de la Ville visant à régler la libération du solde contractuel ainsi que les derniers ordres de changement en vertu du contrat, la réclamation de Céleb Construction Ltée envers la Ville s'est limitée à 654 549,79\$ plus taxes, en plus des intérêts depuis octobre 2014, le tout en lien avec la prolongation du délai de réalisation des travaux.

Considérant que le cabinet Irving Mitchell Kalichman a représenté les intérêts de la Ville dans le cadre d'un dossier qui présente plusieurs similitudes au présent dossier, le mandat leur a été donné afin de représenter les intérêts de la Ville dans le litige qui l'oppose à Céleb. Les parties ont tenté de négocier, sans succès, un règlement hors cour, faisant en sorte qu'un procès a débuté le 10 mars 2020 dans ce dossier. Malheureusement, en raison de la suspension des activités judiciaires liées à la pandémie COVID-19, le procès a été interrompu le 13 mars 2020.

Le 29 avril 2021, la Cour supérieure a condamné la Ville de Montréal à payer à Céleb

Construction ltée un montant de 446 768,96 \$ taxes incluses suite au jugement 500-17-091565-153 # dossier 15-003570. Ce montant a déjà été payé par les fonds du Service des affaires juridiques afin d'éviter l'accumulation des intérêts.

À la demande du service des finances, ce dossier a pour but d'autoriser que cette charge sera créditée par la Direction de l'eau potable au profit du Service des affaires juridiques.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE20 1506 - 7 octobre 2020 - Autoriser une dépense additionnelle de 127 550,01\$ taxes incluses pour le paiement des honoraires professionnels du cabinet Irving Mitchell Kalichman pour la continuation de son mandat de représentation et le paiement des honoraires de la firme d'experts Revay, majorant ainsi la somme réservée à titre d'honoraires professionnels de 68 985 \$ à 196 535,01\$ taxes incluses

DA153219062 - 17 décembre 2015 - RETENIR les services du cabinet Irving Mitchell Kalichman afin de représenter la Ville de Montréal dans le cadre d'un dossier de réclamation de Céleb Construction ltée c. Ville de Montréal (500-17-091565-153) et AUTORISER à cette fin la réserve de la somme de 60 000 \$ + taxes. (N/D: 15-003570) Imputation: Agglomération.

CG12 0121 - 19 avril 2012 - Accorder un contrat à Céleb construction ltée pour les travaux de structure, de génie civil et d'architecture aux bâtiments des pompes d'eau brute et à la galerie d'ozonation à l'usine de production d'eau potable Atwater - Dépense totale de 3 419 650,18 \$, taxes incluses - Appel d'offres public # 9929 - 3 soumissionnaires.

DESCRIPTION

Afin de se conformer rapidement au jugement et éviter l'accumulation des intérêts sur le montant délibéré par jugement de la Cour supérieure à Céleb Construction ltée, le Service des affaires juridiques a procédé au paiement du montant de 446 768,68 \$. Ce montant doit être crédité par la Direction de l'eau potable au profit du Service des affaires juridiques.

JUSTIFICATION

Puisque le litige en objet oppose la Direction de l'eau potable à l'entrepreneur Céleb Construction ltée dans le cadre des travaux de construction à l'usine Atwater, la Direction de l'eau potable doit assumer le paiement de la totalité du montant de 446 768,68 \$ et effectuer un virement de crédit au profit du Service des affaires juridiques.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le montant de 446 768,96 \$ (taxes incluses) a été payé par le Service des affaires juridiques, et cette charge sera transférée au Service de l'eau, Direction de l'eau potable, Division de l'ingénierie, Bureau projets usines et réservoirs.

Le montant sera crédité comme suit:

Portion PDI:

La condamnation en capital s'établit à 240 605,55 \$ plus taxes; soit 276 636,23 \$ taxes incluses

Portion budget de fonctionnement (Non taxables):

Les intérêts et indemnités additionnels totalisent un montant de 170 132,73 \$ non taxable.

Les imputations comptables sont détaillées dans l'intervention du Service des finances.

Ces dépenses seront assumées à 100% par l'agglomération.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques, et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle parce que celui-ci ne peut être rattaché aux priorités élaborées dans le plan Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Se conformer aux règles administratives afin que le règlement de litige avec l'entreprise Céleb Construction ltée soit attribué au Service de l'eau, Direction de l'eau potable.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Retard dans le transfert budgétaire par manque de ressources.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service de l'expérience citoyenne et des communications

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Jugement de la cours supérieure : 29 avril 2021
Autorisation du transfert budgétaire : CE du 19 janvier 2022

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Marleen SIDNEY)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Faical BOUZID
c/s - ingenierie d'usine

Tél : 514 868-5144
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2021-11-18

Christian MARCOUX
Chef de division - Infrastructures Usines &
Réservoirs

Tél : 514 653-6801
Télécop. : 000-0000

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE
DIRECTION**

Alain LARRIVÉE
Direction de l'eau potable
Tél : 514 872-5090
Approuvé le : 2021-12-03

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Chantal MORISSETTE
Directrice
Tél : 514 280-4260
Approuvé le : 2021-12-20

Dossier # : 1217858001

Unité administrative responsable :	Service de l'eau , Direction de l'eau potable , Division de l'ingénierie , Bureau projets 1
Objet :	Autoriser un virement budgétaire de 446 768,96 \$, taxes incluses, en provenance du Service de l'eau vers le Service des affaires juridiques, en remboursement d'un montant payé dans le cadre d'un litige entre la Ville de Montréal et Céleb Construction Ltée / Autoriser une dépense supplémentaire de 366 189,58 \$ taxes incluses afin de payer le litige / Autoriser l'utilisation du solde des incidences attachées au contrat Céleb Construction Ltée de 58 189,42 \$, taxes incluses

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



Information_comptable_DEP_1217858001.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Marleen SIDNEY
Agente de gestion des ressources financières
Tél : 514-872-0893

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-03

Patrick TURCOTTE
conseiller budgétaire
Tél : 514-872-0000
Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier



Dossier # : 1222675003

Unité administrative responsable :	Service de sécurité incendie de Montréal , Direction , Division sécurité civile
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Compétence d'agglomération :	Schéma de sécurité civile et de couverture de risque
Projet :	-
Objet :	Renouveler, pour une sixième fois, l'état d'urgence sur le territoire de l'agglomération de Montréal pour une période de 5 jours, en raison des actions requises dans le cadre de la gestion de la pandémie de la COVID-19

Il est recommandé:

1- de renouveler, sur autorisation de la Ministre de la sécurité publique, l'état d'urgence sur le territoire de l'agglomération de Montréal pour une période de 5 jours, en raison des actions requises dans le cadre de la gestion de la pandémie de la COVID-19;

2- de désigner M. Richard Liebmann, coordonnateur de la sécurité civile de l'agglomération de Montréal, afin qu'il soit habilité à exercer les pouvoirs suivants :

- 1° contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières;
- 2° accorder, pour le temps qu'il juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la ville;
- 3° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire concerné qu'il détermine ou, sur avis de l'autorité responsable de la protection de la santé publique, leur confinement et veiller, si celles-ci n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement, ainsi qu'à leur sécurité;
- 4° requérir l'aide de tout citoyen en mesure d'assister les effectifs déployés;
- 5° réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et lieux d'hébergement privés nécessaires autres que ceux requis pour la mise en œuvre d'un plan de sécurité civile adopté en vertu du de la *Loi sur la sécurité civile* ;
- 6° autoriser et faire toutes les dépenses utiles, ainsi que conclure tous les contrats qu'il juge nécessaires.

Signé par Diane DRH BOUCHARD Le 2022-01-14 15:30

Signataire :

Diane DRH BOUCHARD

Directrice générale adjointe
Direction générale , Direction générale adjointe - Services institutionnels

IDENTIFICATION Dossier # :1222675003

Unité administrative responsable :	Service de sécurité incendie de Montréal , Direction , Division sécurité civile
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Compétence d'agglomération :	Schéma de sécurité civile et de couverture de risque
Projet :	-
Objet :	Renouveler, pour une sixième fois, l'état d'urgence sur le territoire de l'agglomération de Montréal pour une période de 5 jours, en raison des actions requises dans le cadre de la gestion de la pandémie de la COVID-19

CONTENU

CONTEXTE

Le 28 août dernier, après 521 jours consécutifs, l'agglomération de Montréal a choisi de ne pas renouveler l'état d'urgence local en raison d'une amélioration prononcée de la situation épidémiologique liée à la COVID-19. Spécifiquement, le taux très élevé de vaccination complète dans la population et l'efficacité du vaccin avaient permis aux autorités provinciales de presque complètement déconfiner le Québec. De plus, l'annonce que l'obligation d'un passeport vaccinal remplacerait le confinement comme stratégie principale de lutte contre la COVID-19 avait presque écarté le risque de confiner à nouveau. Toutefois, la situation s'est rapidement détériorée au courant du mois de décembre, en grande partie par l'arrivée du variant Omicron. Ce nouveau variant, lequel est beaucoup plus virulent et pour lequel l'efficacité est d'environ 30% pour les personnes étant vaccinées avec deux doses et environ 75% pour les personnes ayant reçu une troisième dose, a atteint une proportion inquiétante du nombre de cas quotidiens, et ce, environ un mois avant ce qui était prévu. De plus, le nombre de cas quotidien a fortement dépassé celui de la pire semaine de la pandémie, atteignant le 5 043 cas 21 décembre. De plus, les autorités de la Santé publique prévoient des chiffres encore beaucoup plus élevés. En raison de cette aggravation ainsi que des besoins conséquents pour les opérations municipales ainsi que la population montréalaise, l'agglomération de Montréal a obtenu, le 21 décembre 2021, l'autorisation du directeur national de Santé publique de déclarer l'état d'urgence, tel que requis par l'arrêté ministériel numéro 2020-014 du 2 avril 2020. La mairesse Valérie Plante a donc déclaré l'état d'urgence local le 21 décembre 2021, en vertu de la Loi sur la sécurité civile. Le conseil d'agglomération a renouvelé l'état d'urgence local le 22 décembre 2021 pour une période de 5 jours.

Parce que le nouveau variant est beaucoup plus virulent, les protocoles pour la gestion d'éclosion ont été resserrés, exigeant que toutes personnes ayant eu un contact proche avec une personne testée positive soient isolées pour 14 jours, et ce, même si cette personne est adéquatement vaccinée. L'explosion du nombre de cas et le changement protocolaire ajoutent des enjeux importants pour l'agglomération, notamment :

- Le risque d'infection du personnel occupant des postes critiques est plus

élevé et l'isolement obligatoire de ce personnel pourrait causer des bris de services critiques. La seule façon d'éviter l'isolement est de rapidement et fréquemment tester les personnes ayant eu des contacts proches. À cet effet, l'agglomération doit faire l'acquisition d'un nombre important de tests rapides pour gérer les éclosions parmi des milliers de personnes occupant des postes critiques;

- Le risque d'infection des personnes en situation d'itinérance (PSI) est aussi plus élevé, surtout si hébergées dans des dortoirs qui ne peuvent pas être protégées adéquatement en tout temps, et l'isolement obligatoire de ces personnes exigent qu'elles soient relocalisées dans des sites de la trajectoire clinique, où le nombre de places est très limité. Or, la réquisition d'un hôtel à haute capacité, pouvant servir comme lieu d'isolement sécuritaire pour la trajectoire clinique est devenue nécessaire.

À l'heure actuelle, il est impossible de prévoir l'évolution de la pandémie, mais la tendance pointe clairement vers une aggravation de la situation, la moyenne du nombre de cas quotidiens étant maintenant au delà de 13 000.

Renouvellement de la déclaration de l'état d'urgence

Dans ce contexte, en raison des besoins particuliers liés à l'évolution de l'état de la situation et de la nécessité d'assurer la continuité des opérations critiques de l'agglomération ainsi que d'assurer la prise en charge des personnes sans-abri infectées par la Covid-19, le coordonnateur de sécurité civile recommande au conseil d'agglomération de renouveler l'état d'urgence décrété par la mairesse le 21 décembre 2021 et ce, afin de pouvoir poursuivre les opérations le tout conformément à la Politique de sécurité civile de l'agglomération de Montréal actuellement en vigueur, car il a été constaté que les interventions requises par ce sinistre ne pouvaient être réalisées adéquatement dans le cadre des règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile.

Considérant l'évolution de la situation, il est donc requis de renouveler l'état d'urgence pour une période de 5 jours.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE22 0089 - 14 janvier 2022 - Renouveler, pour une quatrième fois, l'état d'urgence sur le territoire de l'agglomération de Montréal pour une période de 5 jours, en raison des actions requises dans le cadre de la gestion de la pandémie de la COVID-19

CE22 0016 - 10 janvier 2022 - Renouveler, pour une quatrième fois, l'état d'urgence sur le territoire de l'agglomération de Montréal pour une période de 5 jours, en raison des actions requises dans le cadre de la gestion de la pandémie de la COVID-19

CE22 0011 - 5 janvier 2022 - Renouveler, pour une troisième fois, l'état d'urgence sur le territoire de l'agglomération de Montréal pour une période de 5 jours, en raison des actions requises dans le cadre de la gestion de la pandémie de la COVID-19

CE21 2093 - 31 décembre 2021 - Renouveler, pour une deuxième fois, l'état d'urgence sur le territoire de l'agglomération de Montréal pour une période de 5 jours, en raison des actions requises dans le cadre de la gestion de la pandémie de la COVID-19

CE21 2091 - 27 décembre 2021 - Renouveler l'état d'urgence sur le territoire de l'agglomération de Montréal pour une période de 5 jours, en raison des actions requises dans le cadre de la gestion de la pandémie de la COVID-19

CG21 0755 - 24 décembre 2021 - Adopter le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation au comité exécutif du pouvoir du conseil d'agglomération de renouveler

l'état d'urgence en vertu de la Loi sur la sécurité civile

CG21 0695 - 22 décembre 2021 - Renouveler l'état d'urgence déclaré le 21 décembre 2021 dans le contexte de la pandémie liée à la COVID-19

Déclaration de l'état d'urgence de la mairesse du 21 décembre 2021 selon l'article 43 de la Loi sur la sécurité civile

Déclaration de l'état d'urgence de la mairesse du 27 mars 2020 selon l'article 43 de la Loi sur la sécurité civile

CG10 0209 – le 22 avril 2010, le conseil d'agglomération approuve le Module central révisé du Plan de sécurité civile de l'agglomération de Montréal (PSCAM) (1104372002)

CG06 0413 – le 28 septembre 2006 d'approuver la Politique de sécurité civile de l'agglomération de Montréal

DESCRIPTION

La Loi sur la sécurité civile prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable.

La déclaration d'état d'urgence doit préciser la nature du sinistre, le territoire concerné, les circonstances qui la justifient et la durée de son application. Elle peut habiliter le maire, le maire suppléant, un fonctionnaire de la municipalité ou une autorité responsable de la sécurité civile sur le territoire concerné à exercer certains pouvoirs mentionnés à l'article 47 de la Loi.

La déclaration d'état d'urgence peut être renouvelée sur autorisation du ministre.

La déclaration d'état d'urgence et tout renouvellement entrent en vigueur dès qu'ils sont exprimés.

La déclaration d'état d'urgence faite par la mairesse le 21 décembre 2021 prévoit spécifiquement ce qui suit :

- déclarer l'état d'urgence sur le territoire de l'Agglomération de Montréal pour une période de 48 heures en raison des actions requises dans le cadre de la gestion de la pandémie de COVID-19;
- désigner Richard Liebmann, coordonnateur de la sécurité civile de l'agglomération de Montréal, afin qu'il soit habilité à exercer les pouvoirs suivants :
 - 1° contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières;
 - 2° accorder, pour le temps qu'elle juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la ville;
 - 3° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire concerné qu'elle détermine ou, sur avis de l'autorité responsable de la protection de la santé publique, leur confinement et veiller, si celles-ci n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité;
 - 4° requérir l'aide de tout citoyen en mesure d'assister les effectifs déployés;
 - 5° réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et lieux d'hébergement privés nécessaires autres que ceux requis pour la mise en œuvre d'un plan de sécurité civile adopté

en vertu du présent chapitre ou du chapitre VI ;
6° autoriser et faire toutes les dépenses utiles ainsi que conclure tous contrats qu'il juge nécessaires.

Cette déclaration doit être renouvelée pour une période de 5 jours, et ce, de manière à prolonger pour cette durée les habilitations à exercer les pouvoirs énumérés.

À noter qu'en vertu de l'article 49 de la Loi sur la sécurité civile, le conseil d'agglomération peut mettre fin à l'état d'urgence dès qu'il estime que celui-ci n'est plus nécessaire. Ainsi, le conseil d'agglomération conservera le pouvoir de mettre fin à l'état d'urgence lorsqu'il le jugera opportun.

JUSTIFICATION

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MONTRÉAL 2030

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Annick MALETTO
Chef de section

Tél : 514 280-4030
Télécop. : 514 280-6667

ENDOSSÉ PAR

Le : 2022-01-14

Annick MALETTO
Chef de section

Tél : 514 280-4030
Télécop. : 514 280-6667

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Alexandre MIZOGUCHI
directeur adjoint - securite incendie

Tél : 514-872-4304
Approuvé le : 2022-01-14



Dossier # : 1206938002

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de l'urbanisme , Planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Adopter, avec changements, le Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) / Adopter, sans changement, en vertu de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, le Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées »

Il est recommandé :

1. D'adopter avec changement un règlement intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) »;
2. D'adopter sans changement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, un règlement intitulé « Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées.

Signé par Claude CARETTE **Le** 2021-12-22 15:13

Signataire :

Claude CARETTE

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Mobilité et attractivité

Extrait authentique du procès-verbal d'une assemblée du conseil municipal

Assemblée ordinaire du lundi 27 septembre 2021
Séance tenue le 27 septembre 2021

Résolution: CM21 1236

Adoption, avec changements, du second projet de règlement intitulé « Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées »

Vu la résolution CM20 1376 de l'assemblée du conseil municipal du 14 décembre 2020 adoptant comme projet de règlement P-20-052 le projet de règlement intitulé « Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées »;

Attendu qu'une consultation entièrement en ligne a été tenue par l'Office de consultation publique de Montréal entre le 10 février et le 25 avril 2021;

Attendu que le conseil municipal a pris acte du rapport de l'Office de consultation publique de Montréal lors de son assemblée du 23 août 2021, par sa résolution CM21 0829;

Attendu que l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Vu les dispositions de l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Vu la recommandation du comité exécutif en date du 15 septembre 2021, par sa résolution CE21 1696;

Il est proposé par M. François Limoges

appuyé par M. Benoit Dorais

Et résolu :

d'adopter, avec changements, le second projet de règlement intitulé « Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées », sujet, conformément à la loi, à l'approbation des personnes habiles à voter.

Adopté à l'unanimité.

43.01 1206938002
/cb

Valérie PLANTE

Mairesse

(certifié conforme)

Emmanuel TANI-MOORE

Greffier de la Ville

Yves SAINDON
Assistant-greffier de la Ville

Règlement Second P-20-052

Signée électroniquement le 30 septembre 2021

IDENTIFICATION **Dossier # :1206938002**

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de l'urbanisme , Planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Adopter, avec changements, le Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) / Adopter, sans changement, en vertu de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, le Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées »

CONTENU

CONTEXTE

En vertu du paragraphe 5 de l'article 89 et de l'article 89.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, et de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), certaines dispositions du projet de règlement intitulé « Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées » (P-20-052) sont assujetties à la procédure d'approbation référendaire, puisqu'une partie du territoire d'application de ce règlement est située à l'intérieur du site patrimonial du Mont-Royal. Pour répondre à cette exigence, le conseil municipal du 27 septembre a procédé à l'adoption, avec changements, du second projet de règlement ci-haut mentionné. Conformément aux exigences prévues à l'article 132 de la LAU, le Service du Greffe a procédé à la publication de l'avis public, le 8 décembre 2021, afin de permettre aux personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës de demander la tenue d'un référendum à l'égard des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Le Service du Greffe, en date du 20 décembre 2021, confirme n'avoir reçu aucune demande de participation à un référendum. Le conseil municipal peut donc procéder à l'adoption finale du règlement P-20-052. Le document joint au présent sommaire addenda permet de confirmer le tout.

L'adoption du règlement modifiant le Plan d'urbanisme, de même que l'approbation de l'entente de collaboration (voir sommaire décisionnel 1206938003), pourra donc se faire en concomitance avec l'adoption, en troisième lecture au conseil municipal, du règlement P-20-052.

Le présent sommaire addenda vise donc à permettre aux instances décisionnelles d'adopter avec changement un règlement intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) » et d'adopter sans changement, en vertu du paragraphe 1 et du paragraphe 5 de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, un règlement intitulé « Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées ».

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sylvain GARCIA
Conseiller en aménagement

514 872-3419

Tél :

Télécop. : 000-0000

Service du greffe

155, rue Notre-Dame Est
Rez-de-chaussée
Montréal (Québec) H2Y 1B5

Note

Destinataire : Madame Lucie Careau
Directrice – Urbanisme et développement économique
Service de l'urbanisme et de la mobilité



Expéditeur : M^e Emmanuel Tani-Moore
Greffier et directeur – Service du greffe

Date : Le 20 décembre 2021

Objet : Second projet de règlement intitulé « Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la Montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées (P-20-052) » - 1206938002

En vertu de l'article 89.1 de la Charte de la Ville de Montréal et de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme « LAU », certaines dispositions du projet de règlement mentionné en objet sont assujetties à la procédure d'approbation référendaire, puisqu'une partie du territoire d'application de ce règlement est située à l'intérieur du site patrimonial du Mont-Royal.

Ainsi, à la suite de l'adoption du second projet de règlement, nous avons publié, le 9 décembre 2021, l'avis requis en vertu de l'article 132 LAU annonçant la possibilité, pour les personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës, de demander la participation à un référendum à l'égard des dispositions du second projet de règlement P-20-052 qui sont susceptibles d'approbation référendaire. Cet avis a affiché à l'hôtel de ville et publié dans les journaux *Le Devoir* et *Montreal Gazette*. De plus, l'avis public, accompagné du projet de règlement et ses annexes et du sommaire décisionnel y afférent, ont été rendus accessibles sur le site Internet de la Ville, dans pages consacrées aux avis publics.

À l'expiration du délai de 8 jours de la publication de cet avis (les personnes intéressées pouvaient déposer une demande jusqu'au vendredi 17 décembre 2021, 16 h 30), aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue.

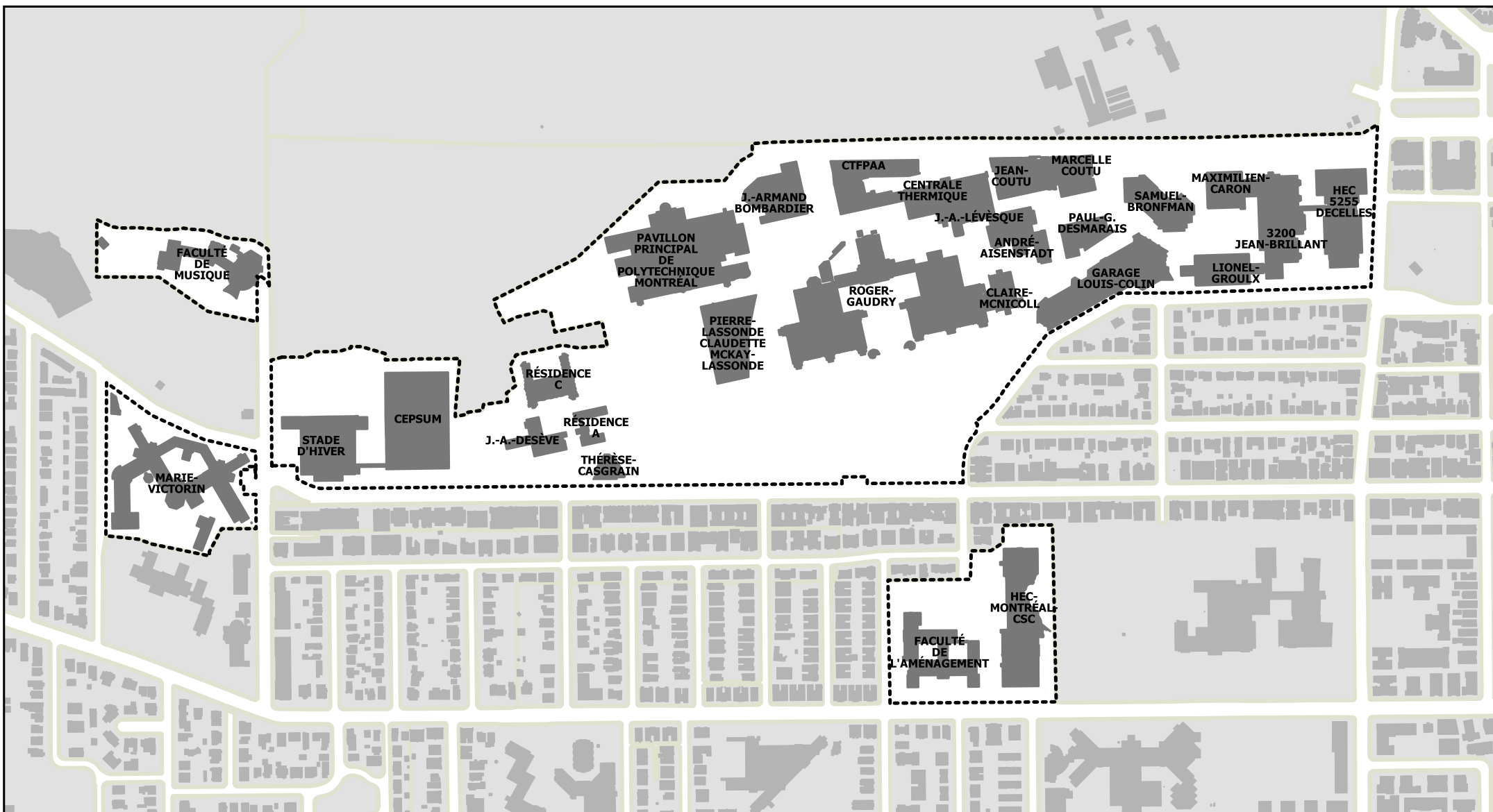
Conformément à l'article 135 LAU, le conseil municipal peut donc procéder à l'adoption finale, sans changement, du règlement 20-052, lequel n'aura pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

Pour compléter les étapes de la procédure prévue en vertu de la LAU, à la suite de l'adoption finale de ce règlement un avis public sera publié pour annoncer la possibilité de demander un examen de la conformité de ce règlement au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. Les personnes habiles à voter auront alors un délai de 30 jours suivant cet avis pour soumettre de telles demandes à la Commission municipale du Québec. En l'absence de demande d'au moins 5 personnes, le règlement sera réputé conforme au schéma et entrera en vigueur à l'expiration du délai de 30 jours suivant la publication de cet avis.

ETM/jl

c. c. Madame Caroline Lépine

ANNEXE A - TERRITOIRE D'APPLICATION



0 100 200 300 m



Légende

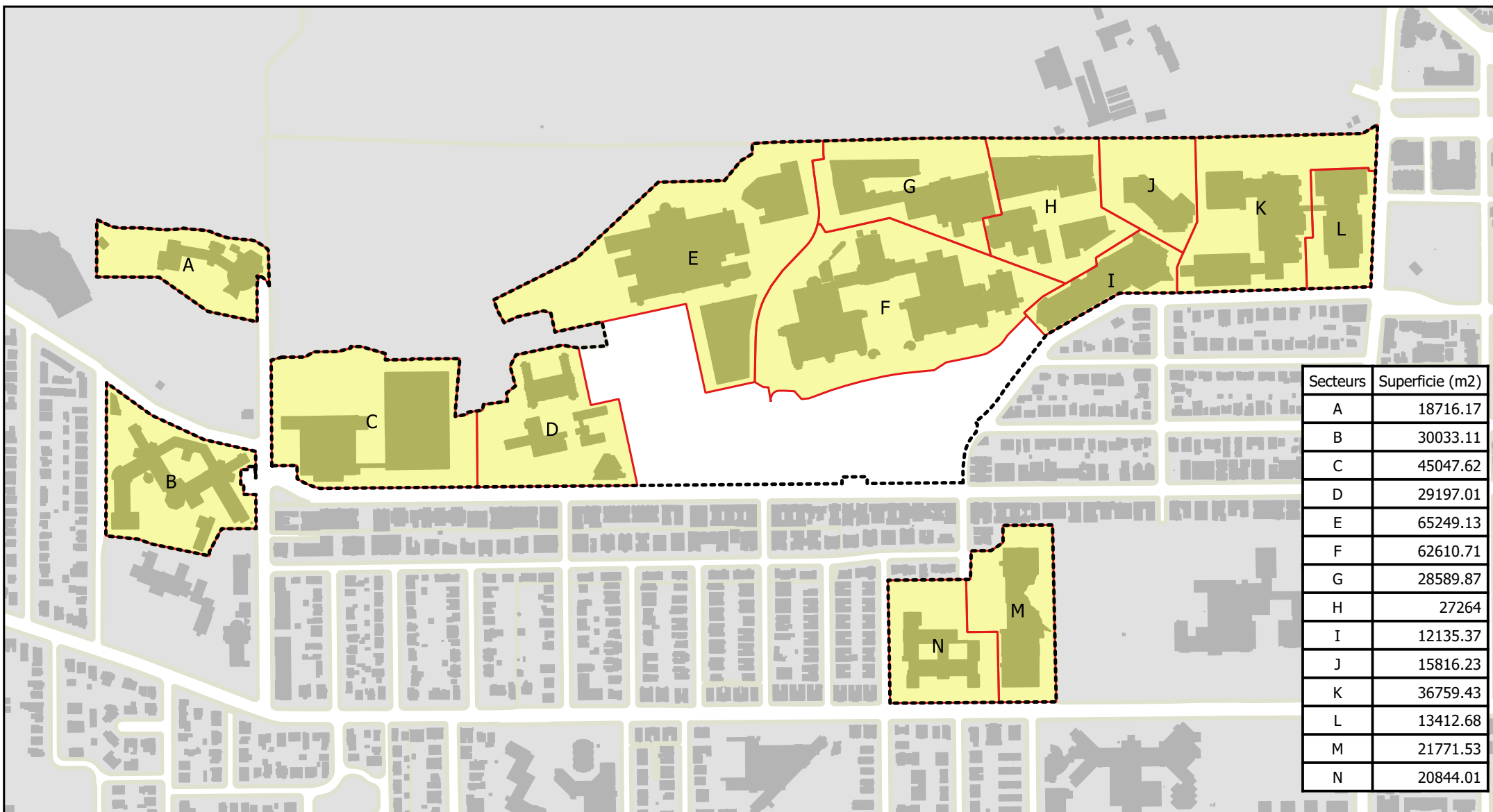
----- Territoire d'application

■ Bâtiments de l'université

Sources : Ville de Montréal et Université de Montréal.

Cartographie : Ville de Montréal, Service de l'urbanisme et de la mobilité, Direction de l'urbanisme.
Septembre 2020

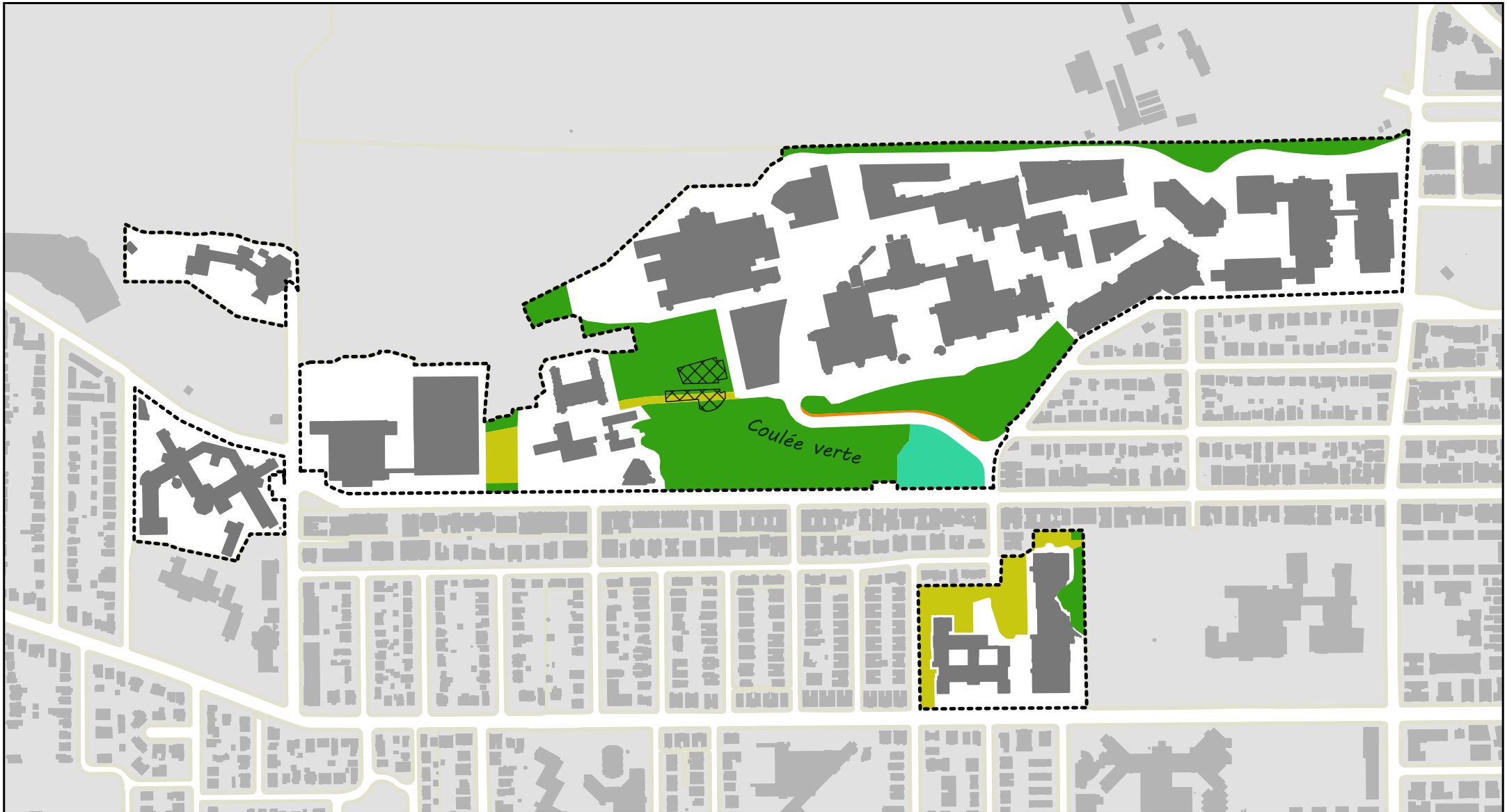
ANNEXE B - LES SECTEURS



Légende

- Territoire d'application
- Bâtiments de l'université
- Secteurs

ANNEXE C - ZONES DE CONSERVATION ET DE MISE EN VALEUR ÉCOLOGIQUE



0 100 200 300 m



Légende

----- Territoire d'application

■ Bâtiments de l'université

▨ Aire de stationnement
extérieure à retirer

Zones de conservation et de mise en valeur écologique

■ Zone A

■ Zone B

■ Zone C

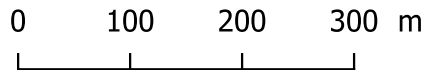
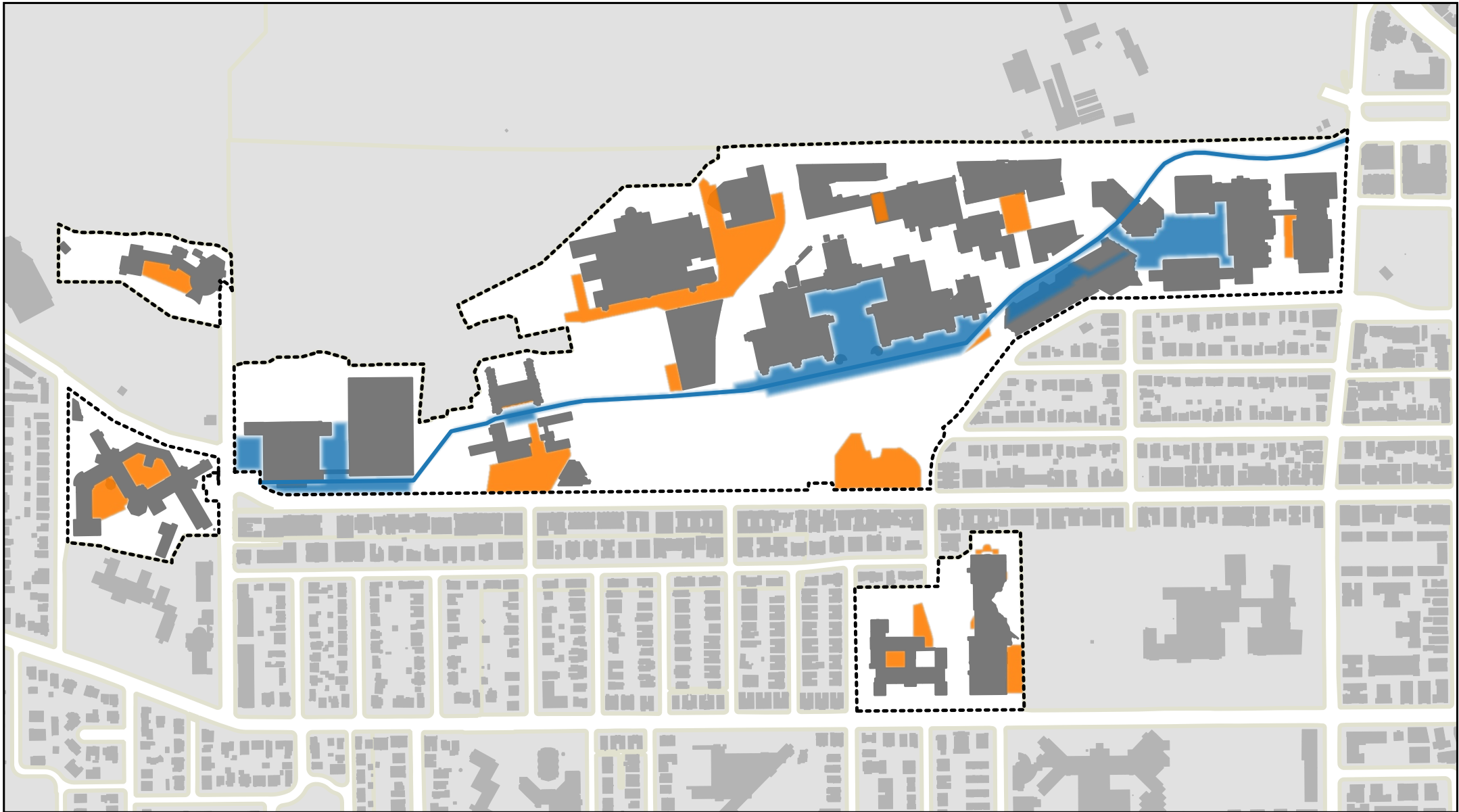
■ Zone D

Sources : Ville de Montréal et Université de Montréal.

Cartographie : Ville de Montréal, Service de l'urbanisme et de la mobilité, Direction de l'urbanisme.

Août 2021

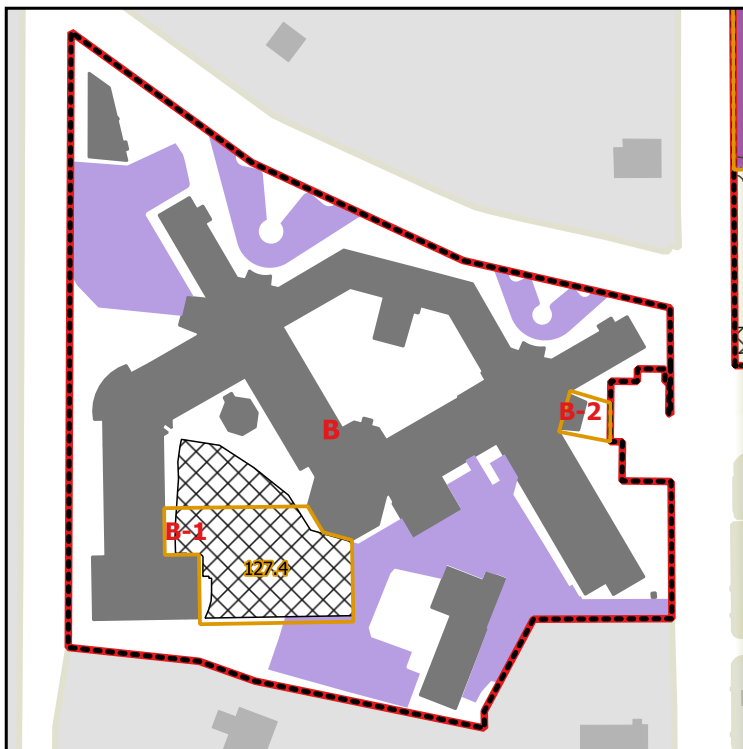
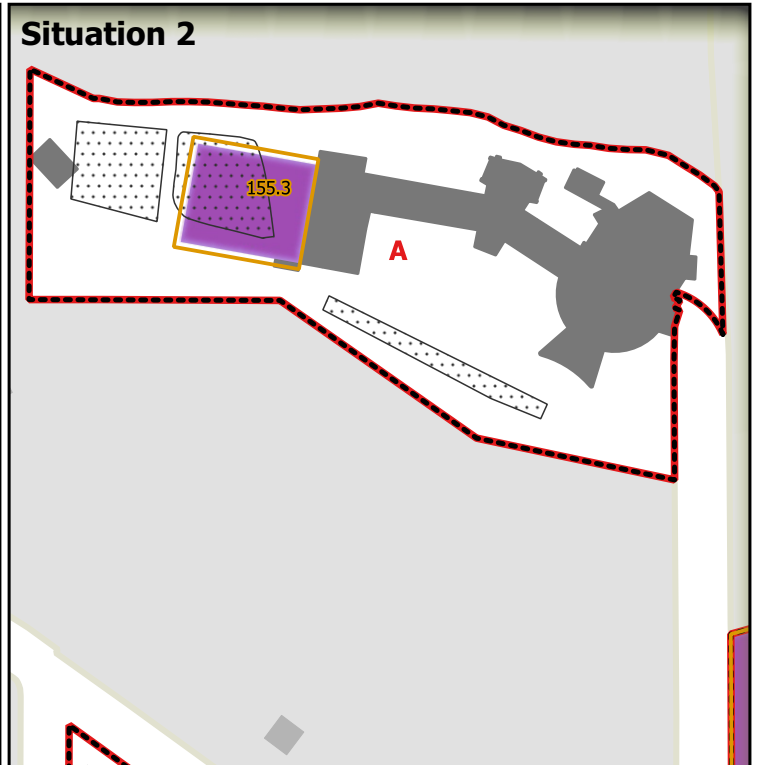
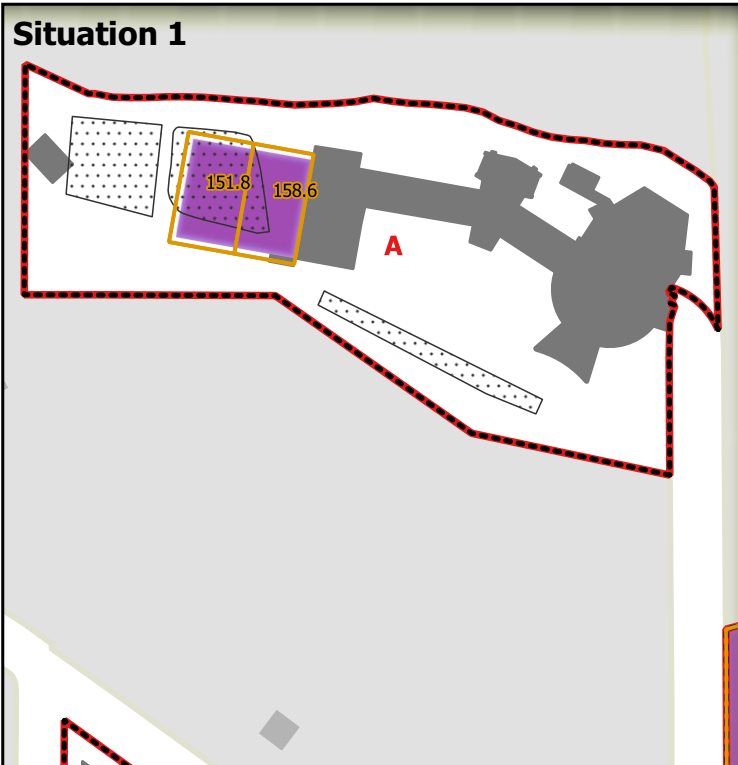
ANNEXE D - AXE DE VIE, LIEUX DE RASSEMBLEMENT ET ESPACES DE RASSEMBLEMENT



Légende

- Axe de vie
- Lieux de rassemblement
- Espaces de rassemblement
- Territoire d'application
- Bâtiments de l'université

ANNEXE E - PAVILLON DE LA FACULTÉ DE MUSIQUE ET PAVILLON MARIE-VICTORIN



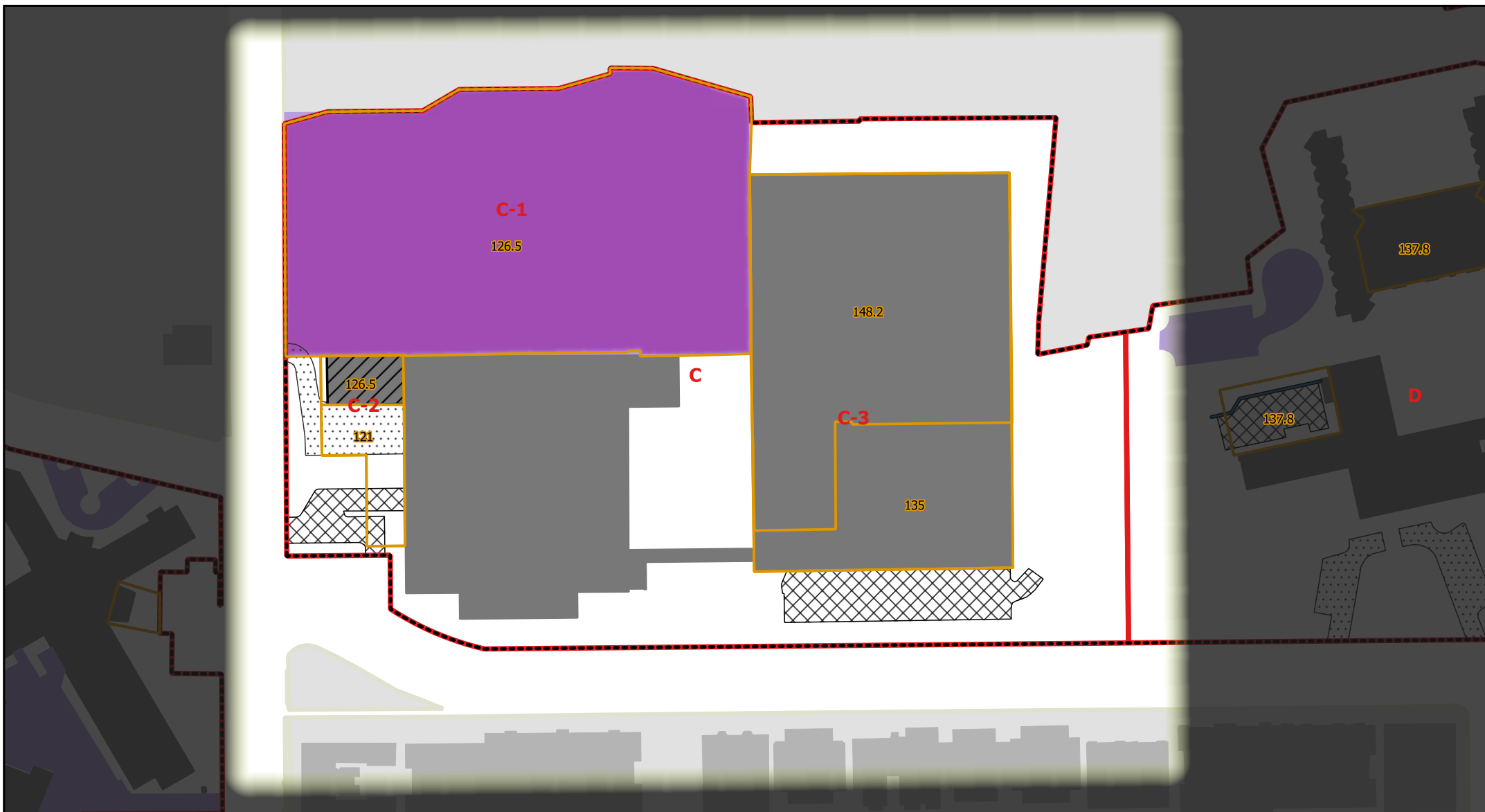
0 50 100 150 m



Légende

- Territoire d'application
- Aire d'implantation
- 000 Hauteur altimétrique maximale
- Secteurs
- ▣ Aire de stationnement extérieure à retirer
- ▣ Aire de stationnement extérieure à réduire
- ▣ Aire de stationnement intérieure projetée
- ▣ Aire de stationnement extérieure conservée
- Bâtiments de l'université

ANNEXE F - STADE D'HIVER ET CEP SUM

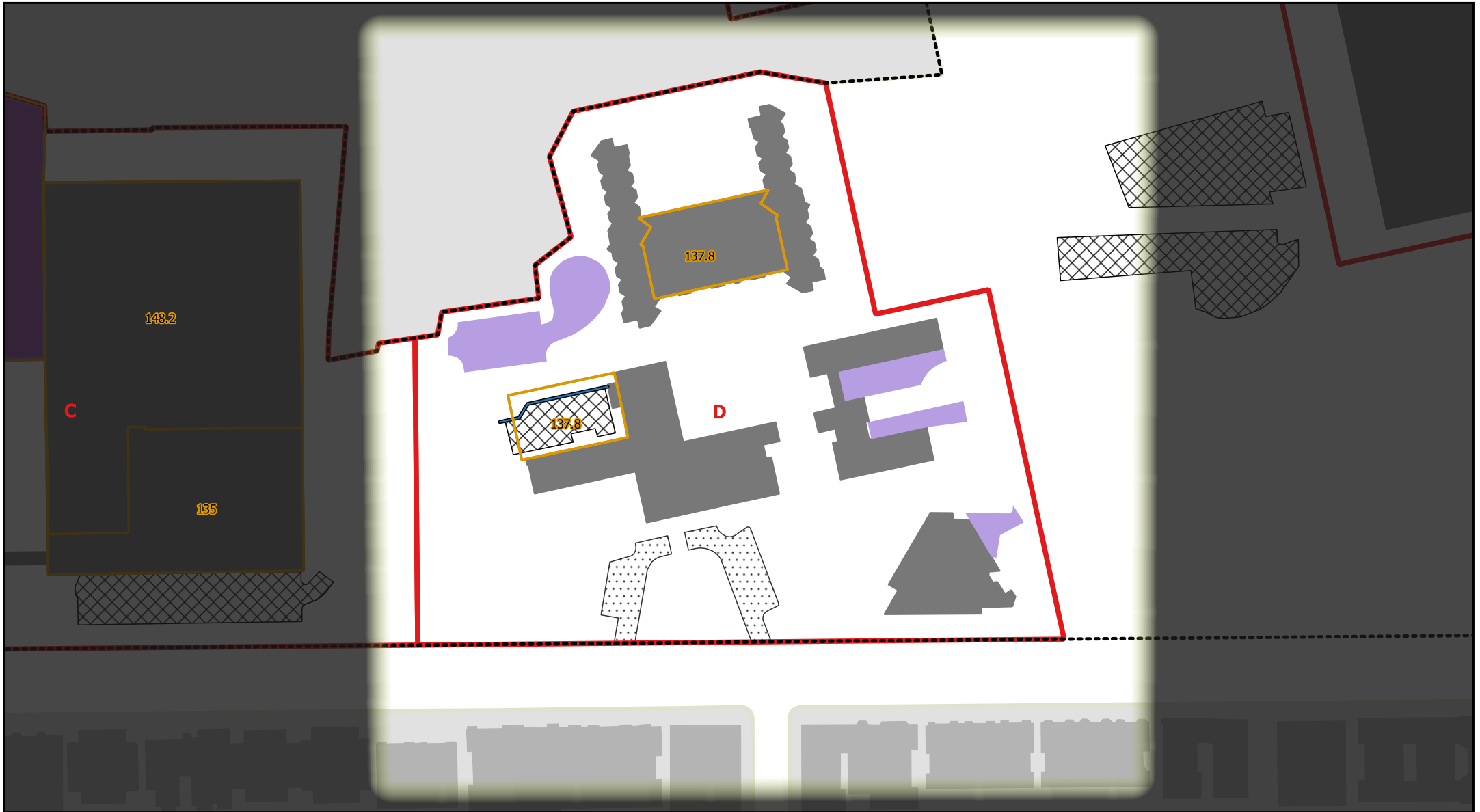


Légende

- Territoire d'application
- Aire d'implantation
- 000 Hauteur altimétrique maximale
- ▭ Secteurs
- ▣ Aire de stationnement extérieure à retirer
- ▣ Aire de stationnement extérieure à réduire
- ▣ Aire de stationnement intérieure projetée
- ▣ Aire de stationnement extérieure conservée
- ▣ Garage hors-sol à démolir
- ▣ Bâtiments de l'université

Sources : Ville de Montréal et Université de Montréal.
 Cartographie : Ville de Montréal, Service de l'urbanisme et de la mobilité, Direction de l'urbanisme.
 Octobre 2020

ANNEXE G - PAVILLON J-A DE SÈVE ET RÉSIDENCES ÉTUDIANTES



Légende

----- Territoire d'application

□ Aire d'implantation

000 Hauteur altimétrique maximale

▭ Secteurs

⊠ Aire de stationnement extérieure à retirer

⊠ Aire de stationnement extérieure à réduire

■ Aire de stationnement extérieure conservée

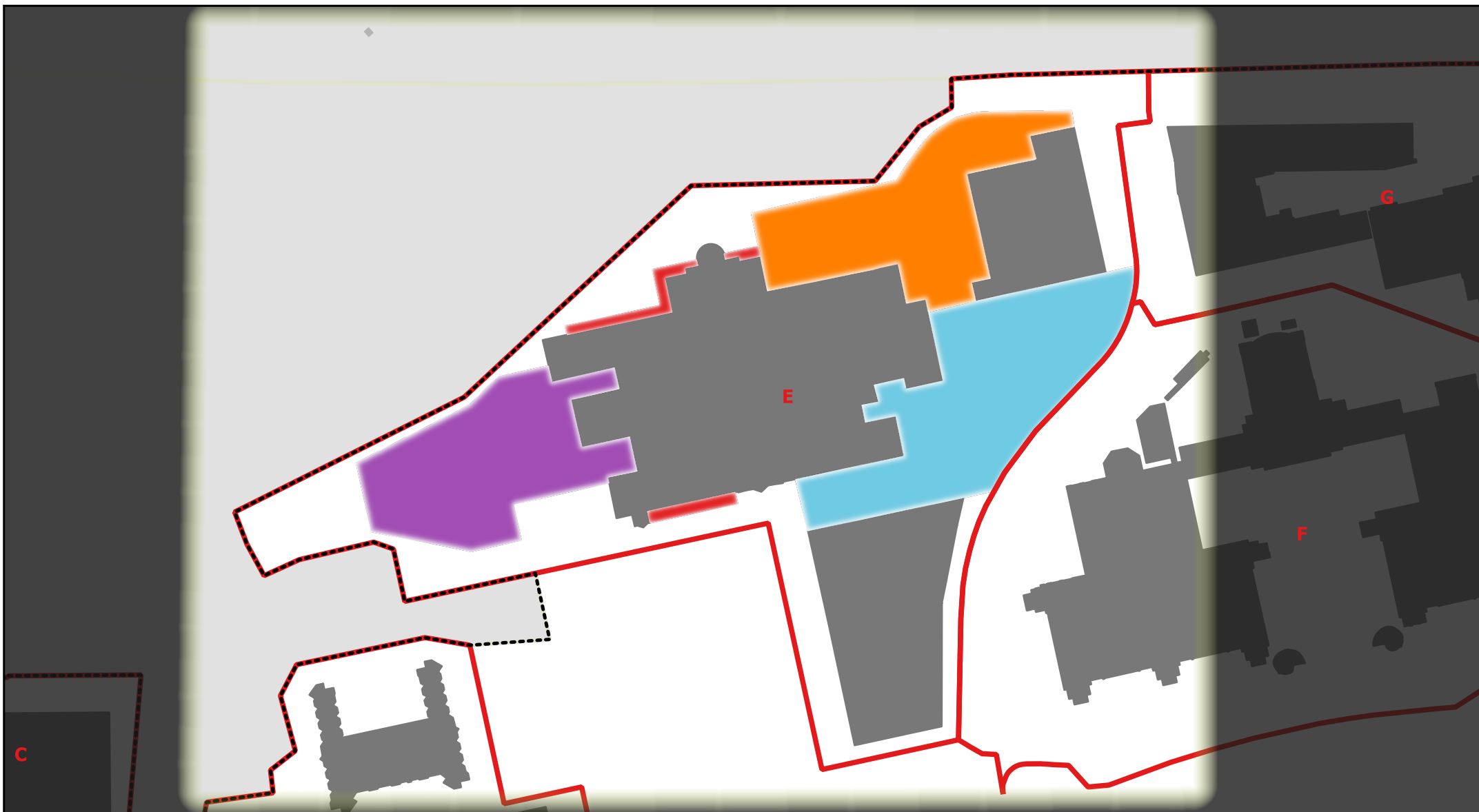
■ Bâtiments de l'université

— Mur de soutènement

0 50 100 150 m

Sources : Ville de Montréal et Université de Montréal.
 Cartographie : Ville de Montréal, Service de l'urbanisme et de la mobilité, Direction de l'urbanisme.
 Octobre 2020

ANNEXE H.1 - POLYTECHNIQUE MONTRÉAL - LES PROJETS



0 50 100 150 m



Légende

----- Territoire d'application

▭ Secteurs

▭ Bâtiments de l'université

Les projets

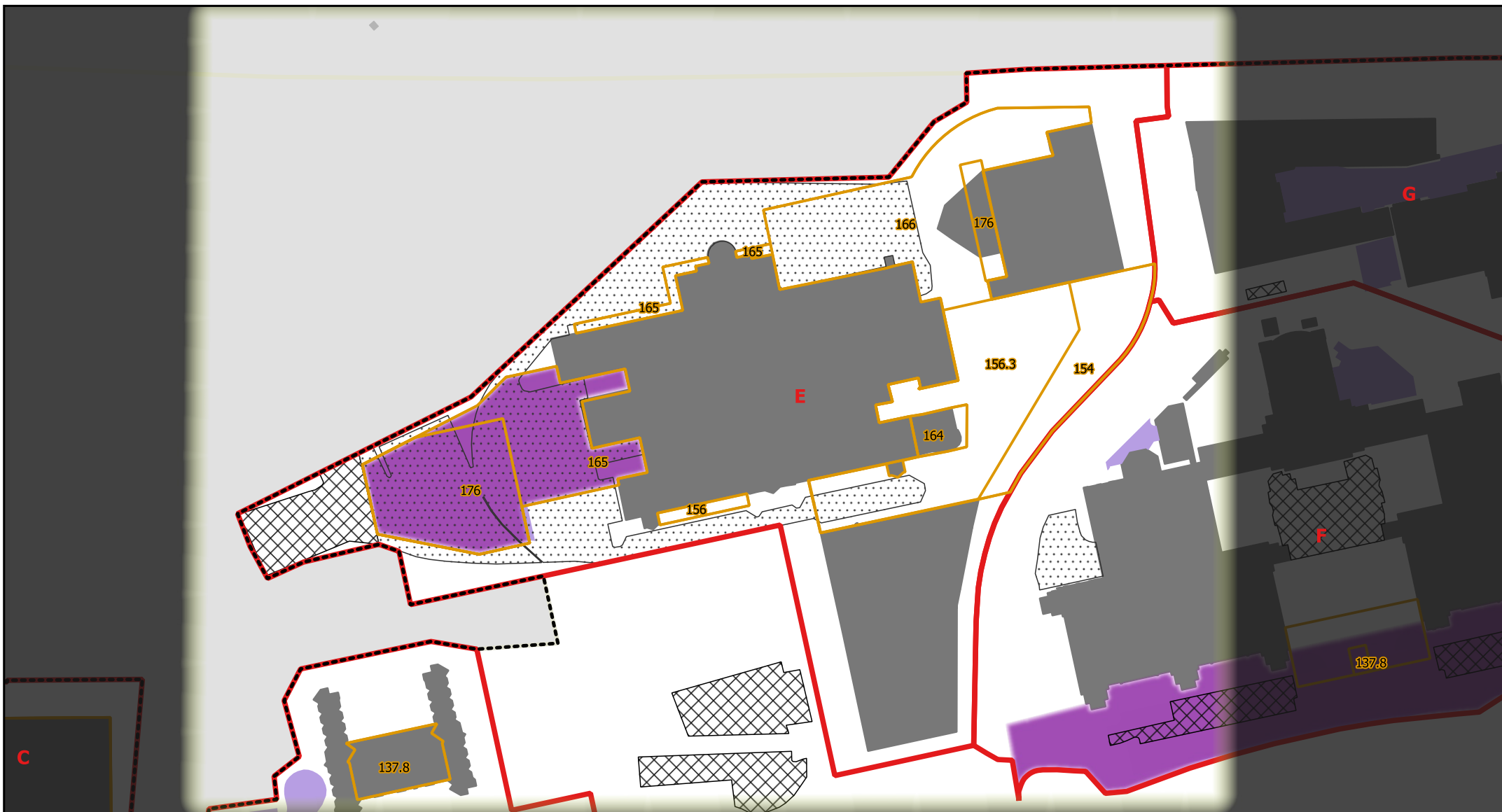
▭ Projet 1

▭ Projet 2

▭ Projet 3

▭ Projet 4

ANNEXE H.2 - POLYTECHNIQUE MONTRÉAL - PARAMÈTRES D'IMPLANTATION



Légende

Territoire d'application

----- Territoire d'application

□ Aire d'implantation

000 Hauteur altimétrique maximale

□ Secteurs

▣ Aire de stationnement extérieure à retirer

▣ Aire de stationnement extérieure à réduire

▣ Aire de stationnement intérieure projetée

▣ Aire de stationnement extérieure conservée

▣ Bâtiments de l'université

0 50 100 150 m



ANNEXE I - PAVILLON ROGER-GAUDRY

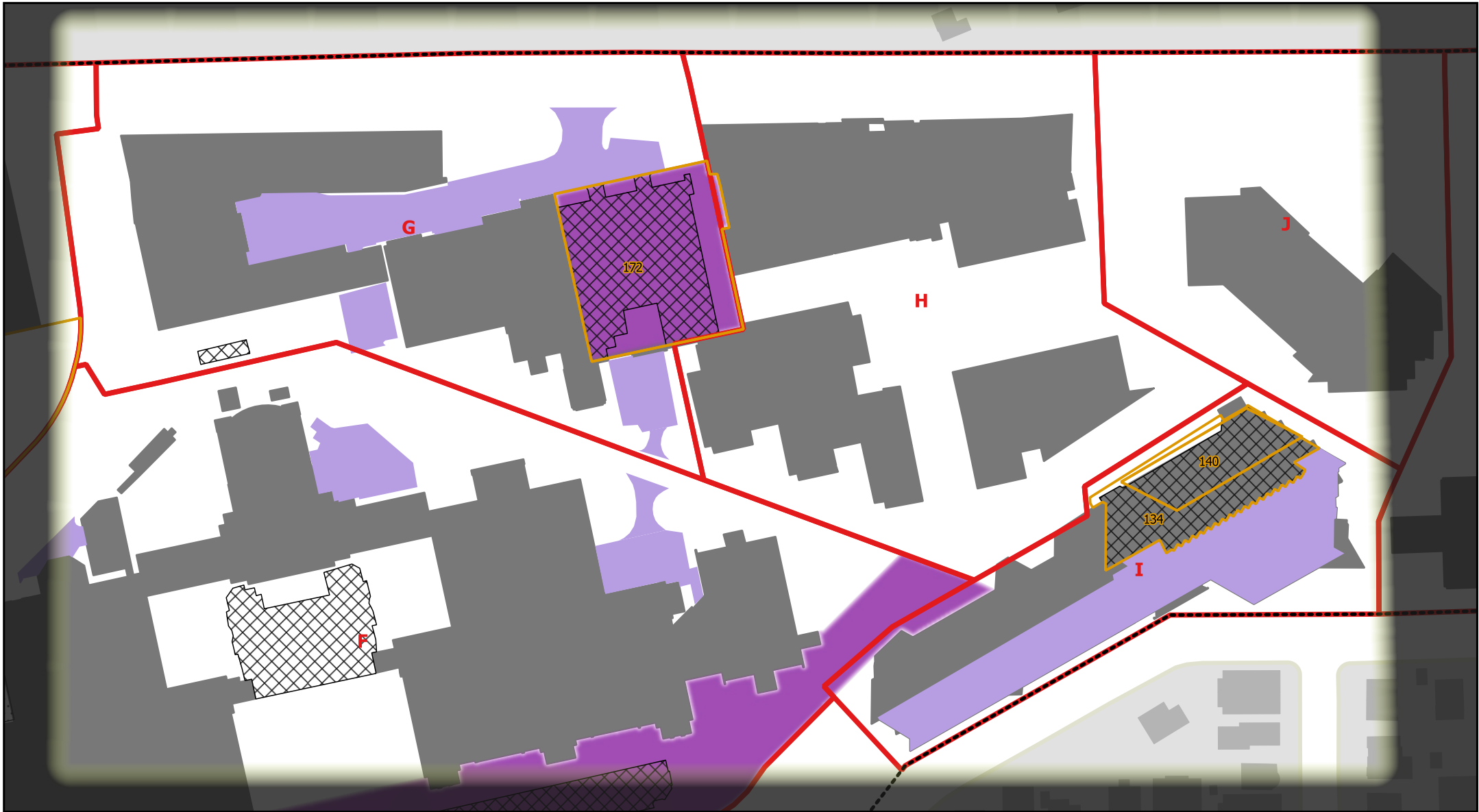


Légende

- Territoire d'application
- Aire d'implantation
- Hauteur altimétrique maximale
- Secteurs
- Aire de stationnement extérieure à retirer
- Aire de stationnement extérieure à réduire
- Aire de stationnement intérieure projetée
- Aire de stationnement extérieure conservée
- Bâtiments de l'université

Sources : Ville de Montréal et Université de Montréal.
 Cartographie : Ville de Montréal, Service de l'urbanisme et de la mobilité, Direction de l'urbanisme.
 Novembre 2020

ANNEXE J - PAVILLON J-A LÉVESQUE ET PAVILLON DES SERVICES COMMUNAUTAIRES



0 50 100 150 m



Légende

----- Territoire d'application

□ Aire d'implantation

000 Hauteur altimétrique maximale

□ Secteurs

⊠ Aire de stationnement extérieure à retirer

■ Aire de stationnement intérieure projetée

■ Aire de stationnement extérieure conservée

■ Bâtiments de l'université

Sources : Ville de Montréal et Université de Montréal.

Cartographie : Ville de Montréal, Service de l'urbanisme et de la mobilité, Direction de l'urbanisme.
Octobre 2020

ANNEXE K - PAVILLON DE LA FACULTÉ DE L'AMÉNAGEMENT



Légende

----- Territoire d'application

□ Aire d'implantation

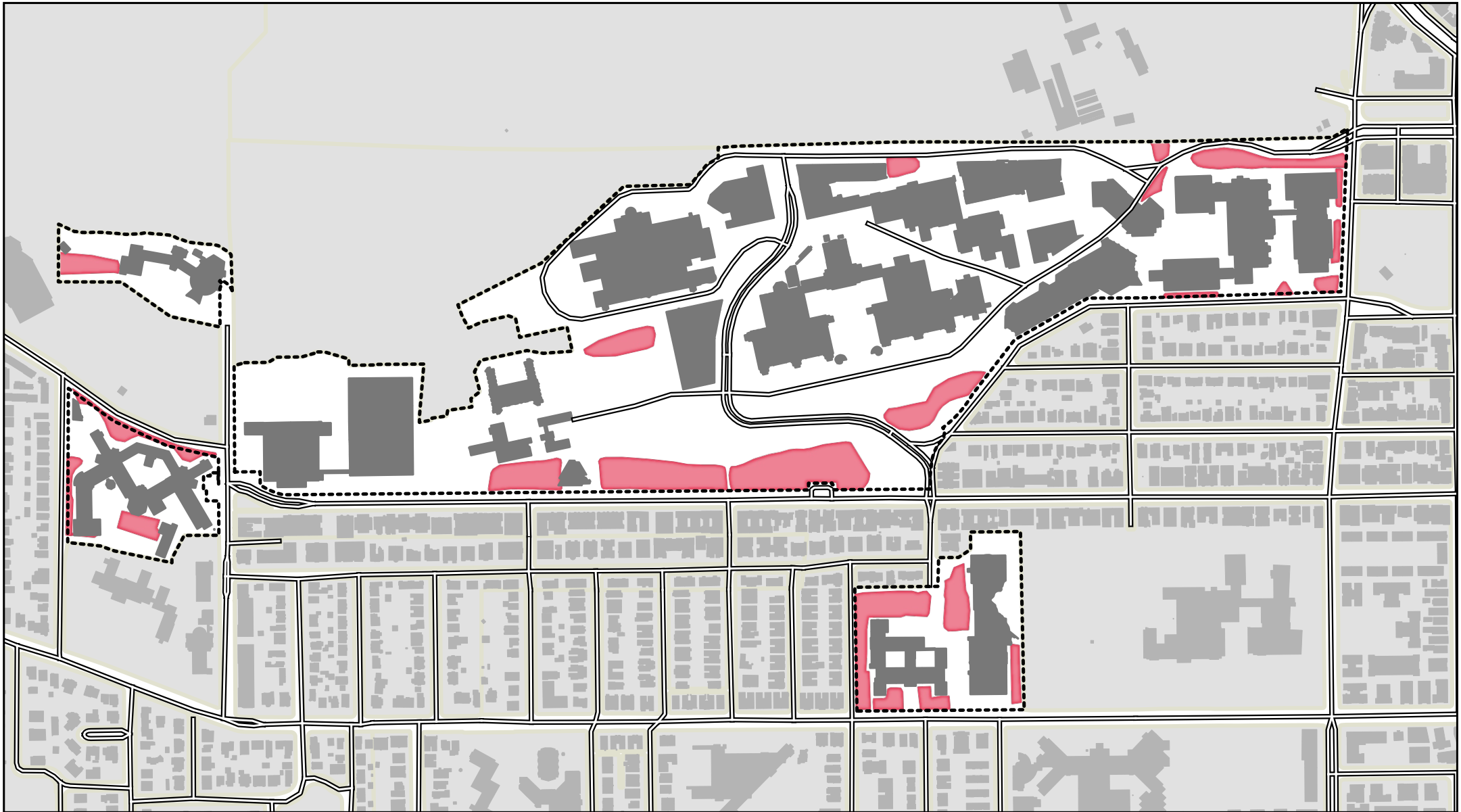
000 Hauteur altimétrique maximale

□ Secteurs

□ Aire de stationnement extérieure conservée

■ Bâtiments de l'université

ANNEXE L - POTENTIEL ARCHÉOLOGIQUE



0 100 200 300 m



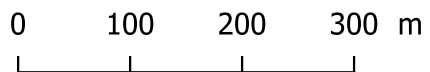
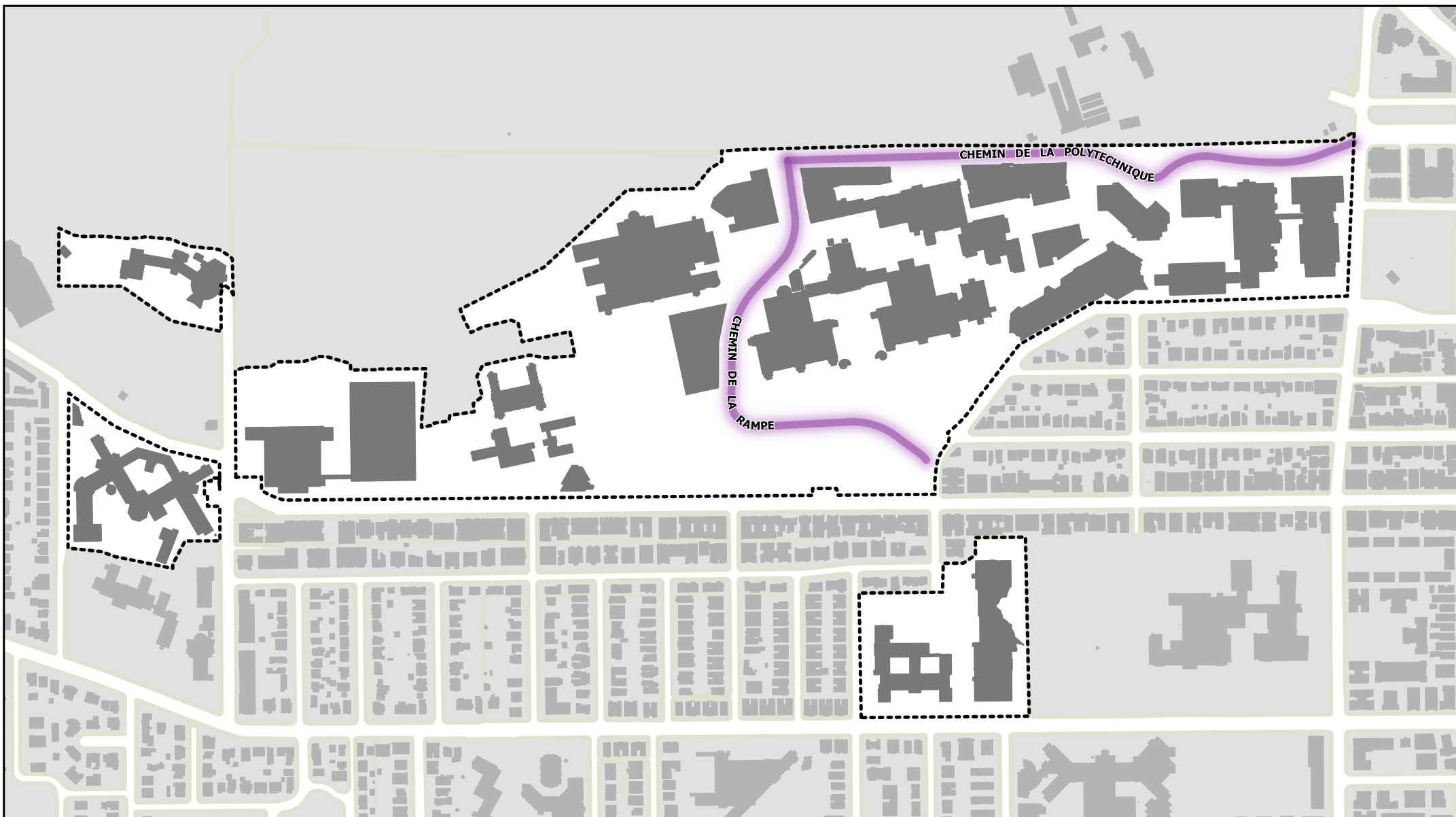
Légende

----- Territoire d'application

■ Bâtiments de l'université

■ Zones de potentiel archéologique

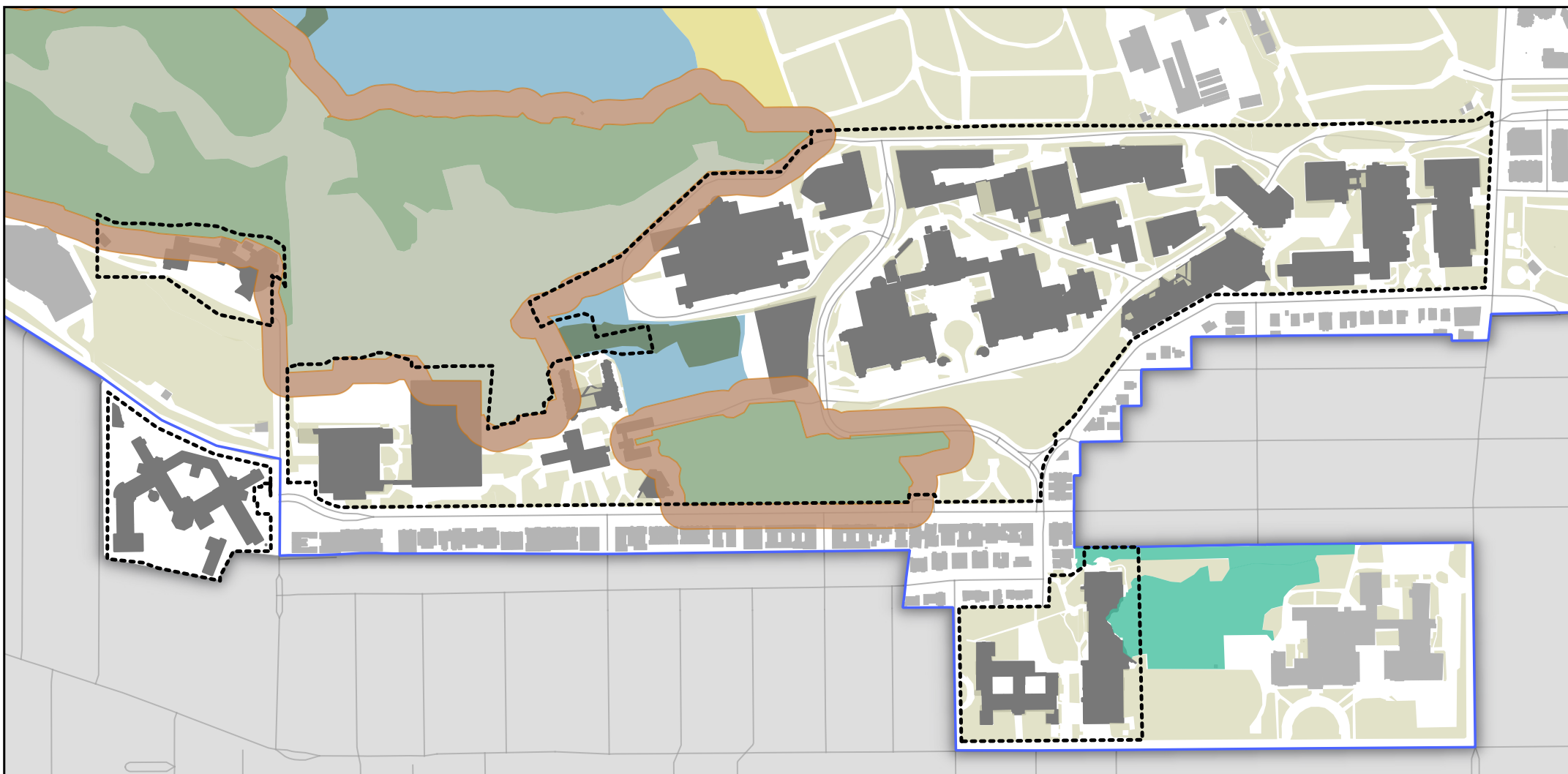
ANNEXE M - VOIES DE CIRCULATION



Légende

- Territoire d'application
- Bâtiments de l'université
- Voies de circulation

ANNEXE N - COMPOSANTES DU RÉSEAU ÉCOLOGIQUE DU MONT ROYAL



0 100 200 300 m



Légende

--- Territoire d'application

□ Site patrimonial du Mont-Royal

■ Bâtiment de l'université

■ Bâtiment

Composantes du réseau écologique

■ Zone tampon (Largeur de 30 m)

■ Zone noyau primaire

■ Zone noyau à consolider

■ Massif forestier existant

■ Corridor écologique

■ Plaine horticole d'intérêt écologique

Espaces hors du réseau écologique

■ Bois d'intérêt à valoriser

■ Espace végétal

Sources : Ville de Montréal et Université de Montréal.

Cartographie : Ville de Montréal, Service de l'urbanisme et de la mobilité, Direction de l'urbanisme.

Août 2021

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
04-047-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À l'assemblée du _____ 2021, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. La carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » de la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée, à l'égard du territoire des arrondissements d'Outremont et Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, tel qu'il est illustré sur les extraits de cette carte joints en annexe A au présent règlement.

2. La section 4.5 du chapitre 4 de la partie II de ce plan d'urbanisme concernant l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce est modifiée par la création d'un nouveau secteur établi 04-19 dont les caractéristiques de densité de construction sont les suivantes :

« Secteur 04-19 :

- bâti de un à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen. ».

3. La sous-section 6.1.0.2 de la partie III de ce plan d'urbanisme intitulée « Les taux d'implantation » est modifiée par l'ajout, au deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«

- que, malgré les taux d'implantation énoncés ci-haut, un équipement mécanique, un écran ou un appentis abritant un équipement mécanique, une cheminée, une cage d'escalier, une cage d'ascenseur, un puits mécanique, un espace technique, un vestibule, un espace collectif intérieur accessible aux usagers du bâtiment, un accès et un autre espace de nature semblable peuvent dépasser le taux d'implantation maximal prescrit. ».

4. La sous-section 6.1.0.3 de la partie III de ce plan d'urbanisme intitulée « Les milieux naturels et les espaces verts protégés » est modifiée par :

1° l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«

- Malgré le premier alinéa, la réglementation d'arrondissement peut autoriser une opération de remblai ou de déblai nécessaire à des travaux relatifs à une infrastructure publique souterraine existante ou à des installations essentielles au fonctionnement du métro sur un terrain compris dans un secteur A identifié à la carte intitulée « Les milieux naturels et espaces verts protégés – Site patrimonial du Mont-Royal » jointe en annexe K à la fin du présent document complémentaire. À cette fin, la réglementation d'arrondissement doit prévoir par critères qu'une opération de remblai ou de déblai doit respecter, mettre en valeur ou s'adapter au paysage, à la végétation et à la topographie du site sur lequel elle s'effectue. »;

2° l'ajout, après le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant :

«

- La réglementation d'arrondissement doit interdire toute intervention sur un terrain compris dans le secteur E identifié à la carte intitulée « Les milieux naturels et espaces verts protégés » jointe en annexe K à la fin du document complémentaire, à l'exception :
 - de l'aménagement d'un bassin de rétention;
 - d'une opération de remblai ou de déblai;
 - d'un aménagement paysager;
 - d'une construction relative à la station de métro Université-de-Montréal. ».

5. L'annexe H intitulée « Les limites de hauteurs » de la partie III de ce plan d'urbanisme est modifiée tel qu'il est illustré sur l'extrait de cette carte joint en annexe B au présent règlement.

6. L'annexe I intitulée « Les taux d'implantation » de la partie III de ce plan d'urbanisme est modifiée tel qu'il est illustré sur l'extrait de cette carte joint en annexe C au présent règlement.

7. L'annexe J intitulée « Les propriétés visées » de la partie III de ce plan d'urbanisme est modifiée tel qu'il est illustré sur l'extrait de cette carte joint en annexe D au présent règlement.

8. L'annexe K intitulée « Les milieux naturels et espaces verts protégés » de la partie III de ce plan d'urbanisme est modifiée tel qu'il est illustré sur l'extrait de cette carte joint en annexe E au présent règlement.

ANNEXE A

EXTRAITS DE LA CARTE 3.1.2 INTITULÉE « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »

ANNEXE B

EXTRAIT DE L'ANNEXE H INTITULÉE « LES LIMITES DE HAUTEURS »

ANNEXE C

EXTRAIT DE L'ANNEXE I INTITULÉE « LES TAUX D'IMPLANTATION »

ANNEXE D

EXTRAIT DE L'ANNEXE J INTITULÉE « LES PROPRIÉTÉS VISÉES »

ANNEXE E

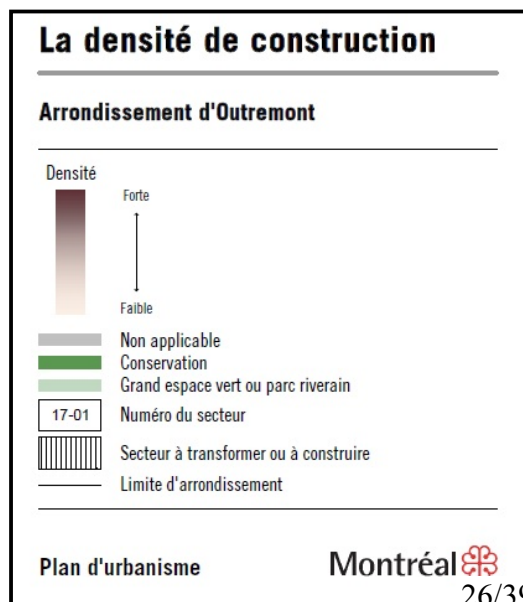
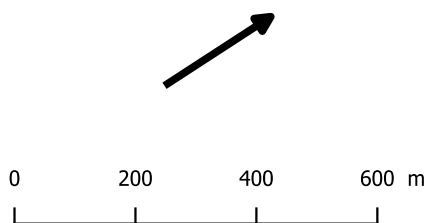
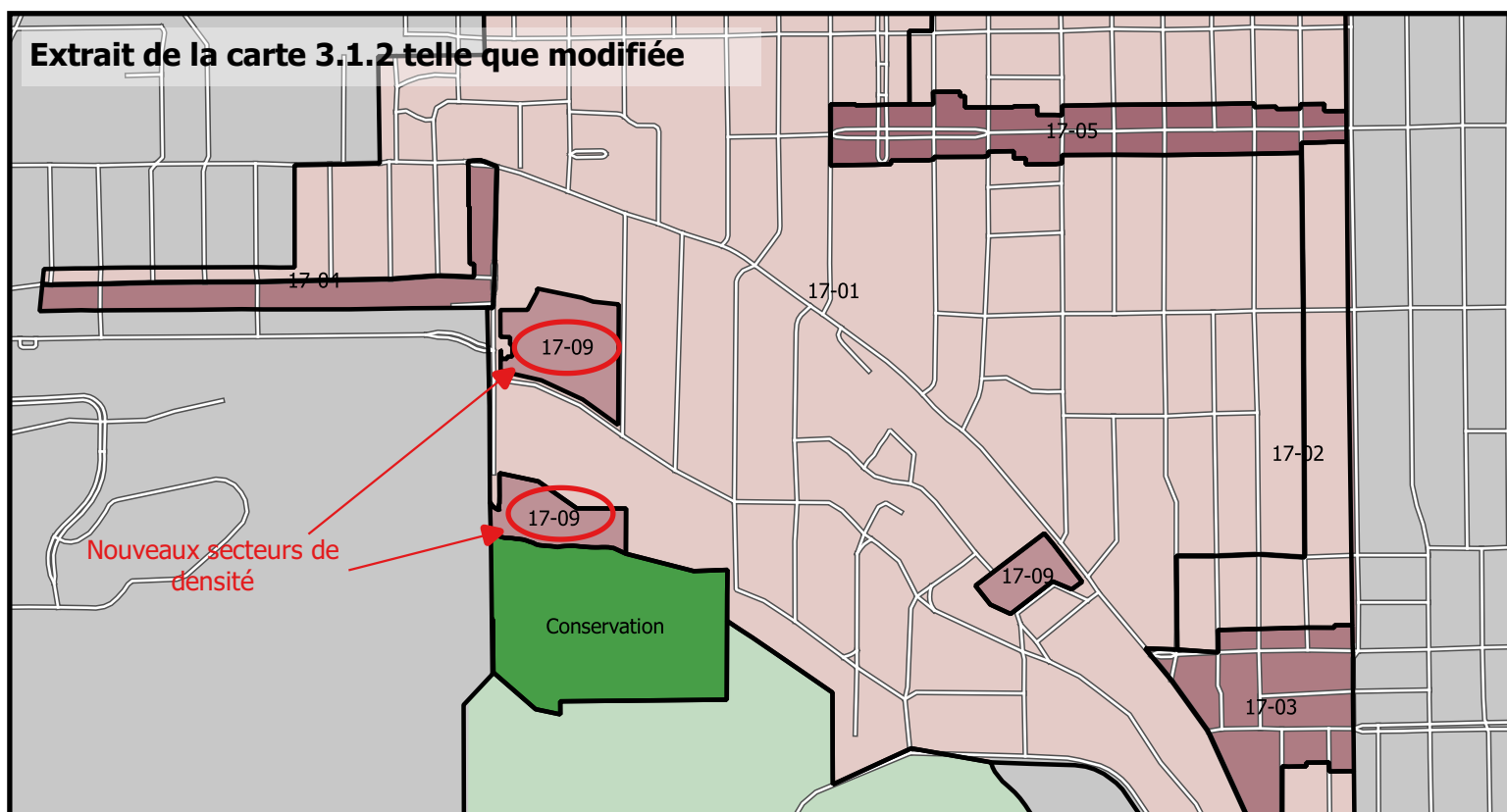
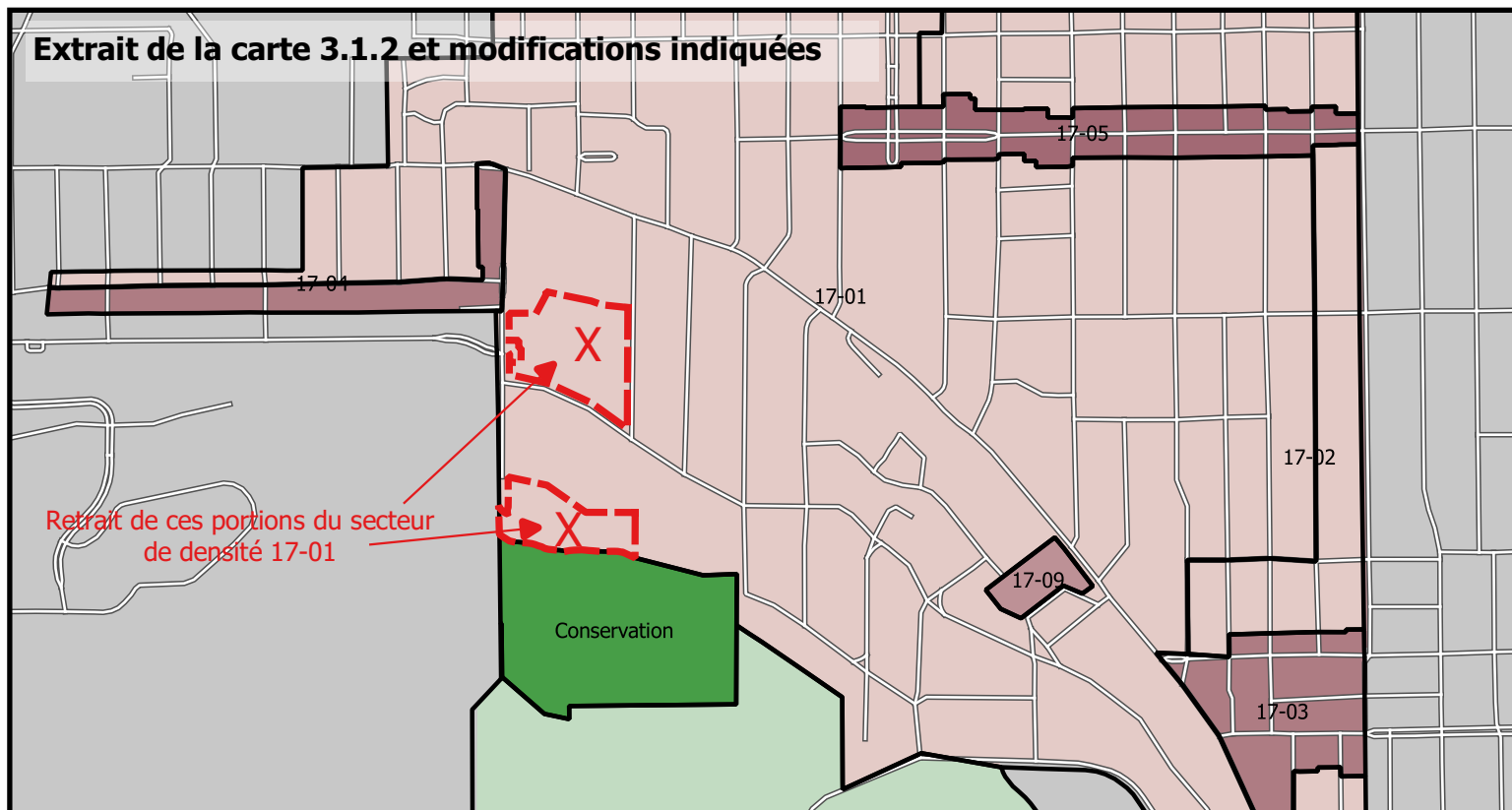
EXTRAIT DE L'ANNEXE K INTITULÉE « LES MILIEUX NATURELS ET ESPACES VERTS PROTÉGÉS »

À la suite de l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans le journal *Le Devoir* le XX 2021, et conformément aux articles 137.10 et suivants et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), ce règlement est réputé conforme au schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal à compter du XX 2021 et entre en vigueur à cette date.

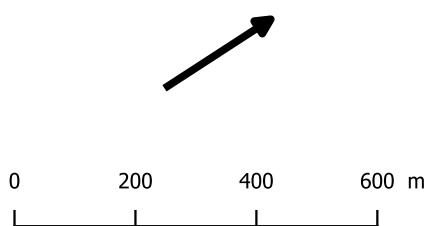
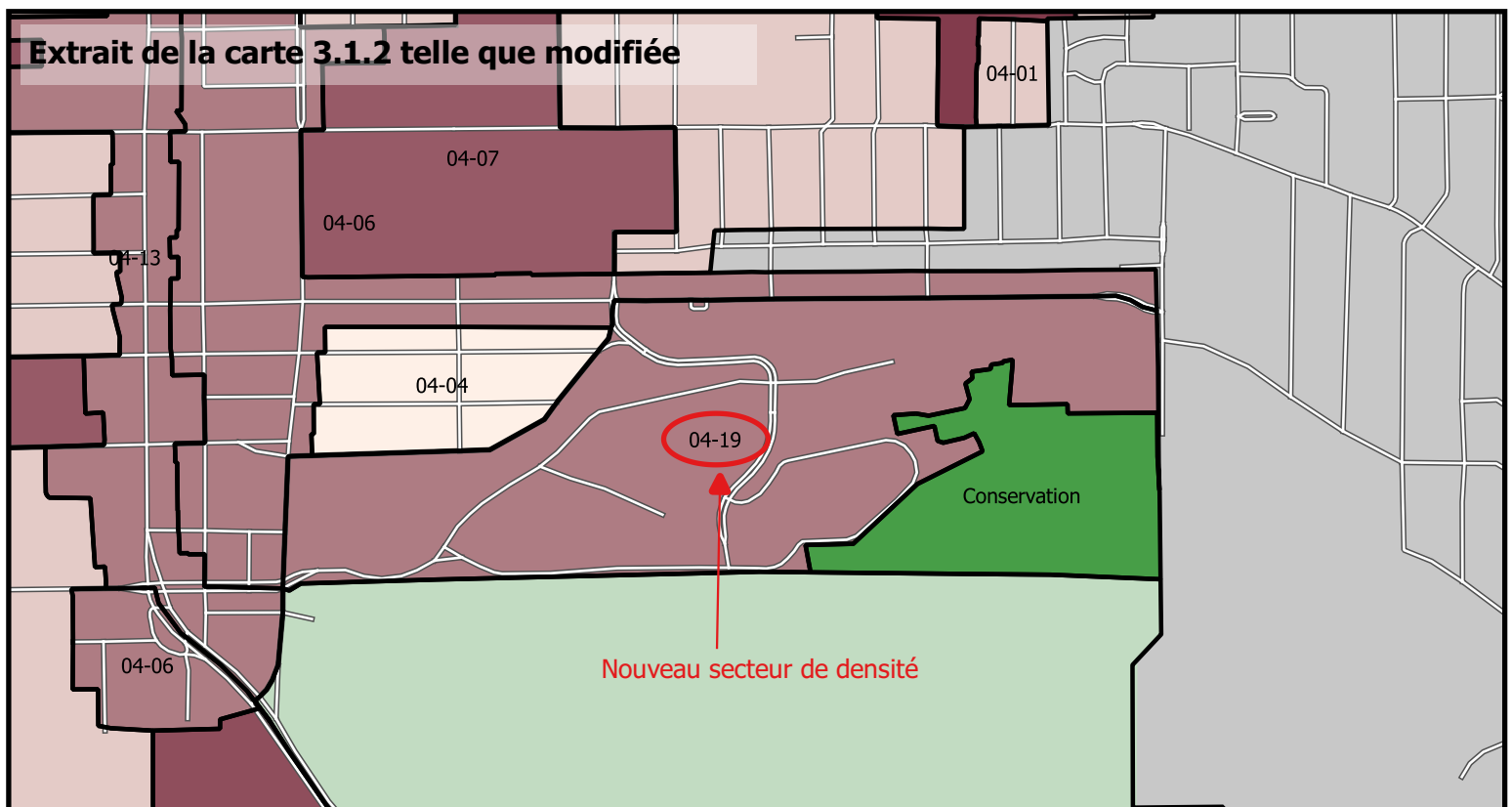
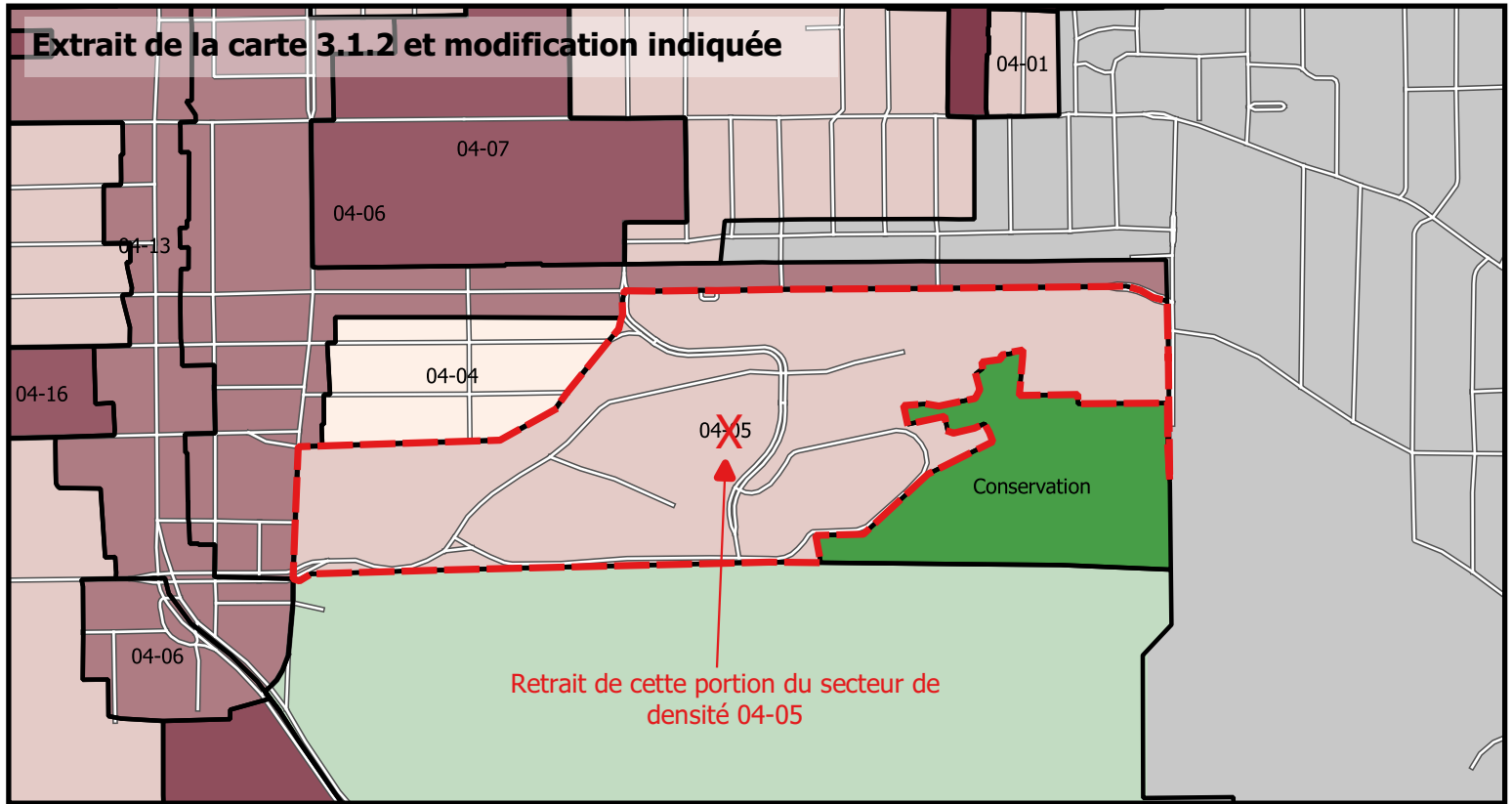
GDD: 1206938002

ANNEXE A - EXTRAITS DE LA CARTE 3.1.2 INTITULÉE « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »

CARTE 1 - ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT

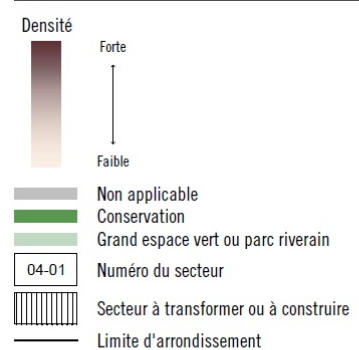


CARTE 2 - ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

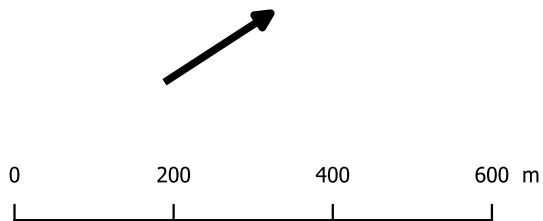
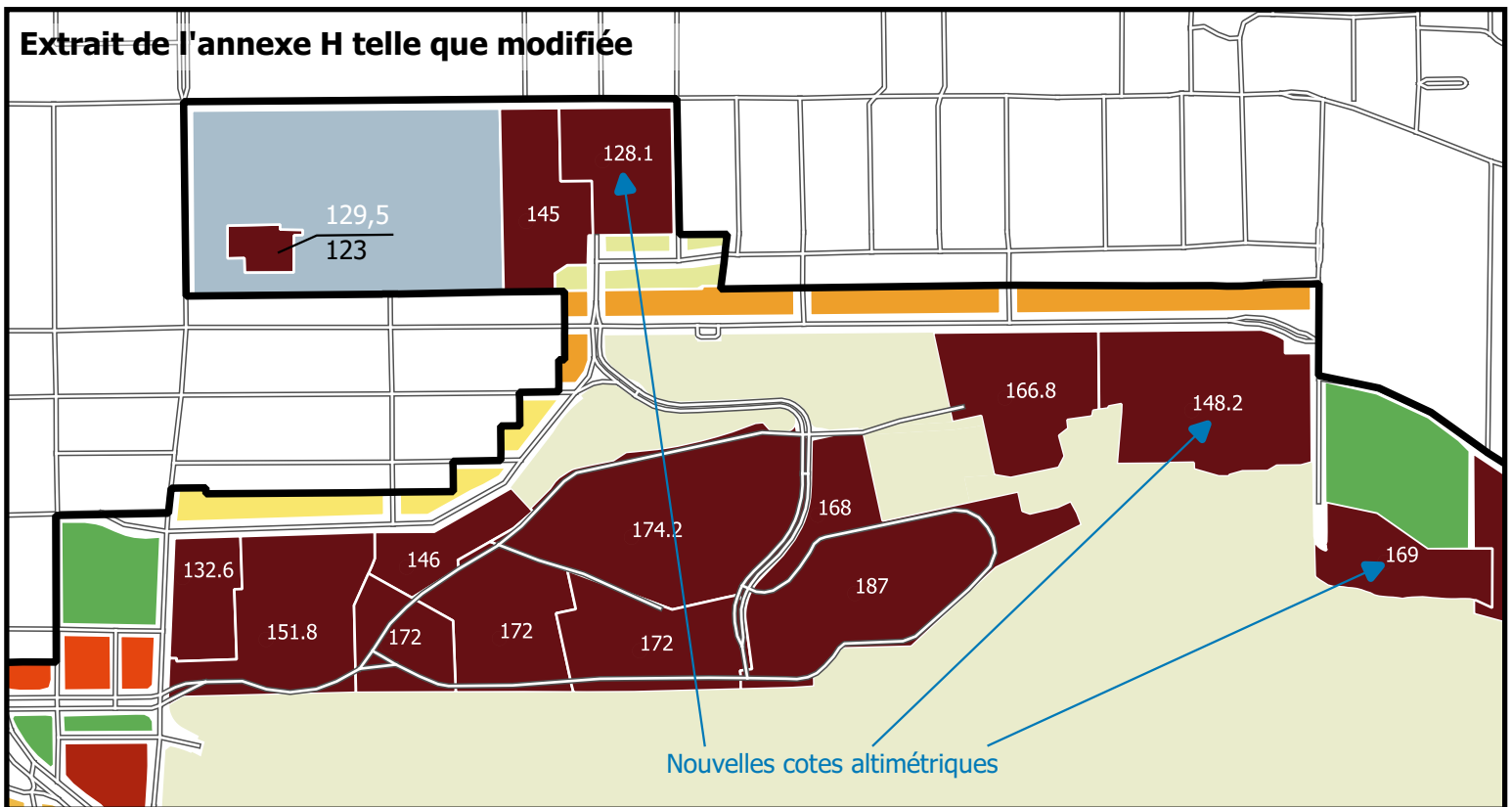
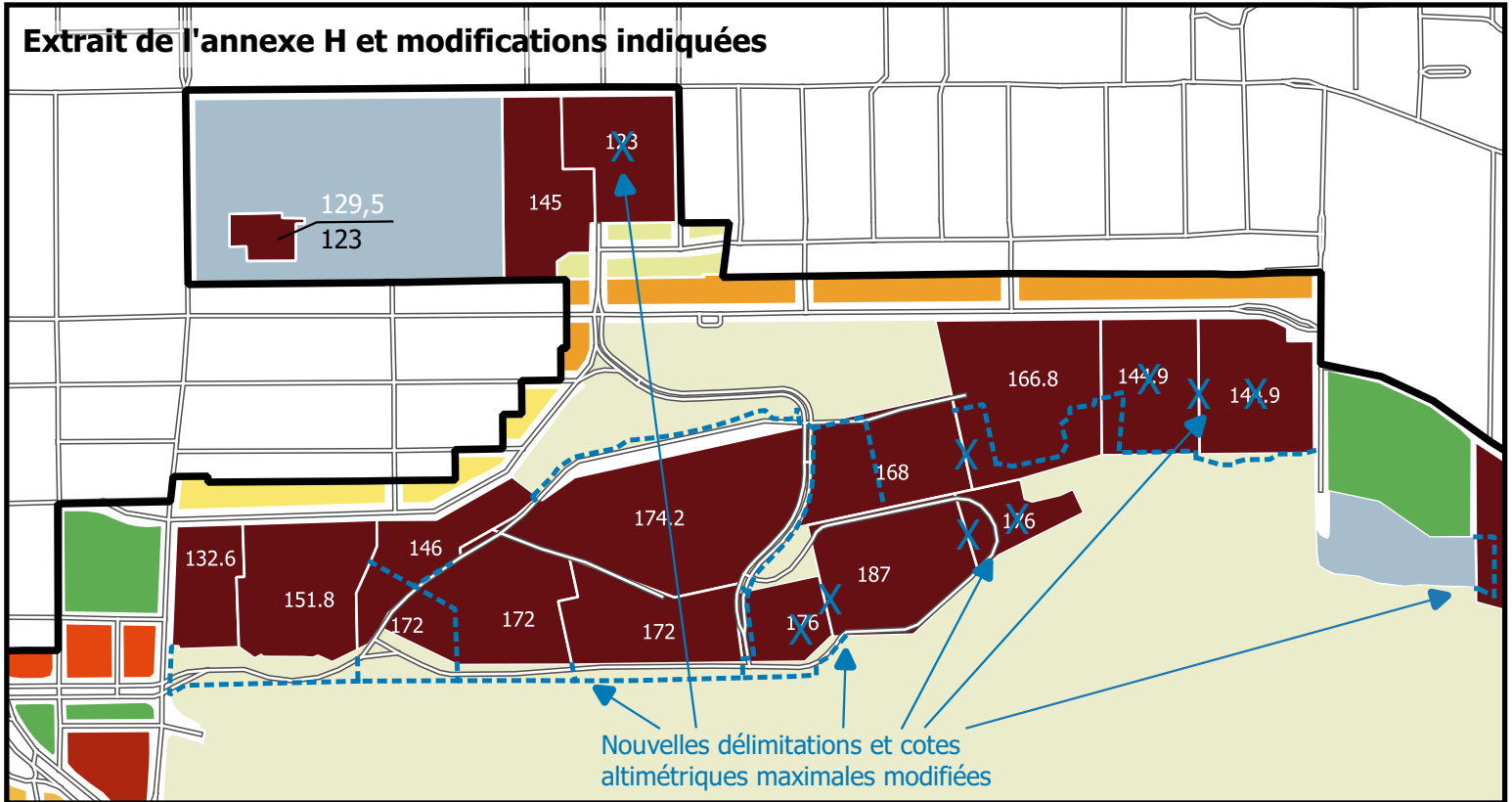


La densité de construction

Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce



ANNEXE B - EXTRAIT DE L'ANNEXE H INTITULÉE « LES LIMITES DE HAUTEURS »



Annexe H

Les limites de hauteurs

Le site patrimonial du Mont-Royal

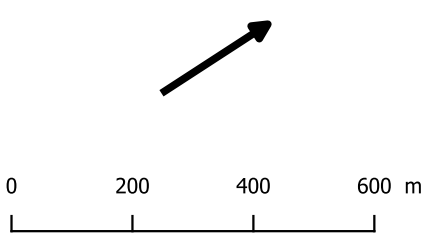
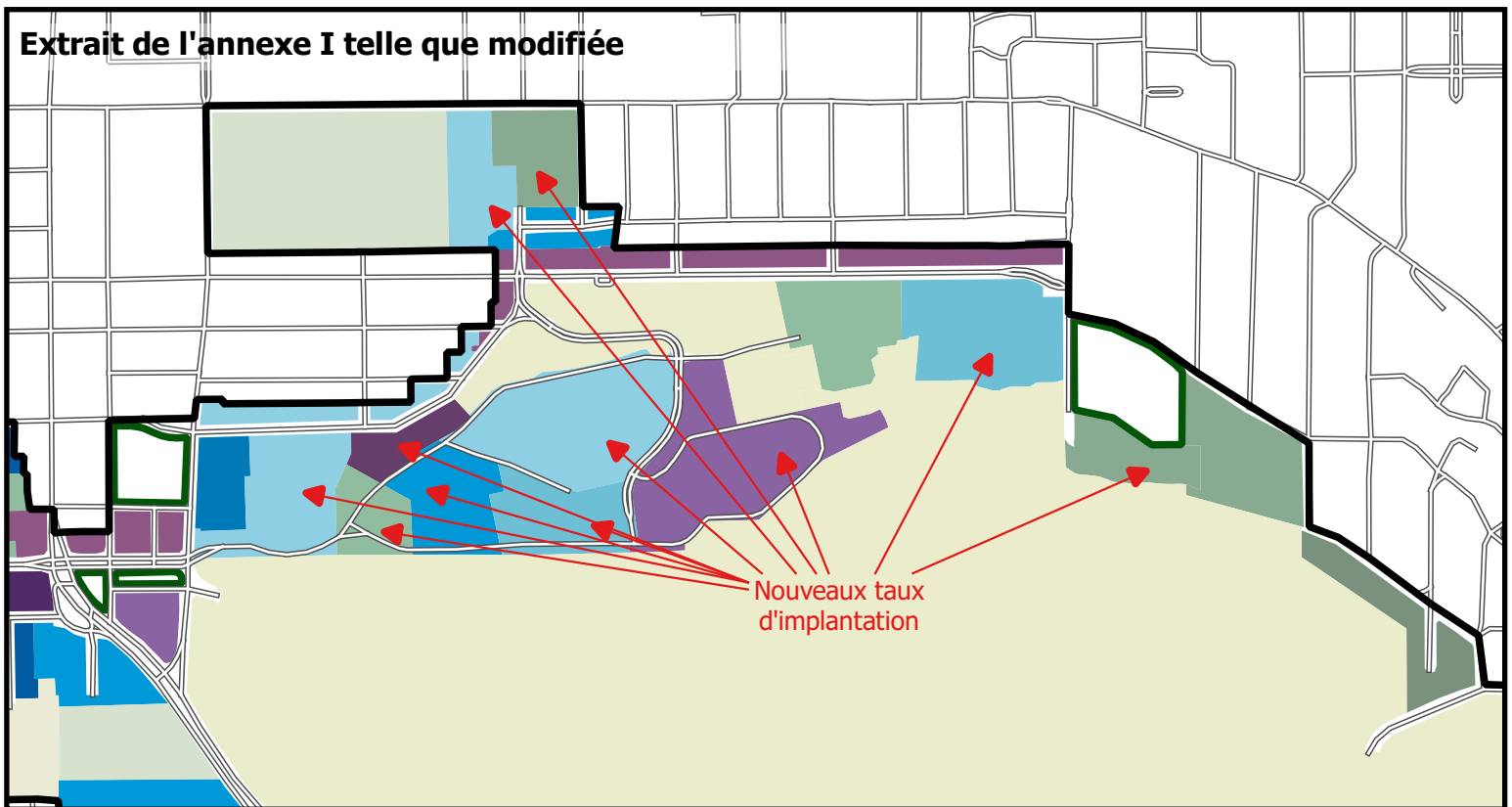
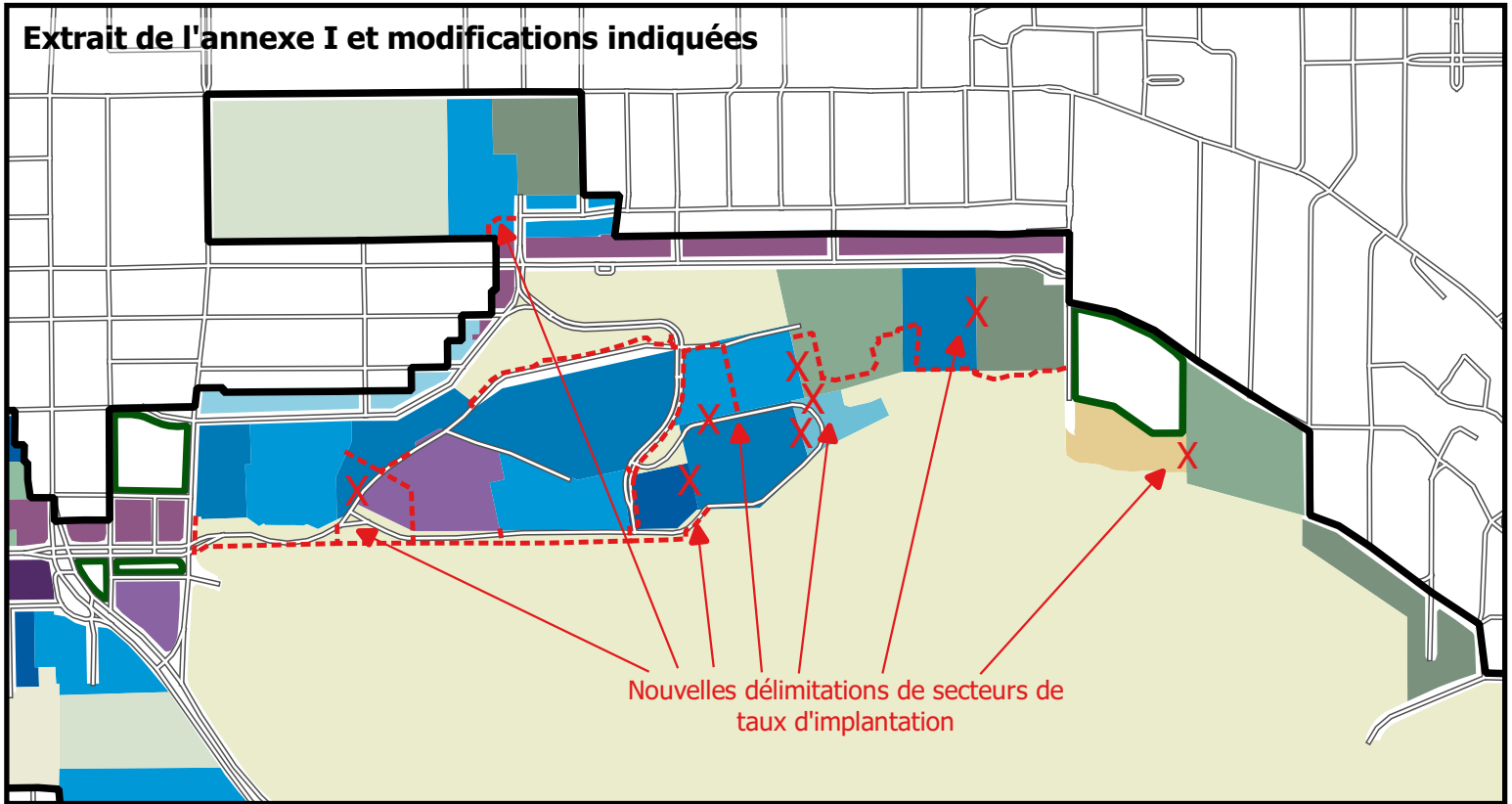
9
10
11
12,5
14
16
20
23
27
37
44

- ### — Cote altimétrique maximale en mètres
- ### — Cote altimétrique minimale en mètres
- ### — Limites de hauteurs spécifiques en mètres (Université McGill)
- ### — Limites de hauteurs maximales en mètres (3880, Chemin de la Côte-des-Neiges)

- Parc
- Non applicable
- Propriétés institutionnelles visées

Sources : Ville de Montréal et Université de Montréal.
 Cartographie : Ville de Montréal, Service de l'urbanisme et de la mobilité, Direction de l'urbanisme.
 Octobre 2020

ANNEXE C - EXTRAIT DE L'ANNEXE I INTITULÉE « LES TAUX D'IMPLANTATION »



Annexe I

Les taux d'implantation

Le site patrimonial du Mont-Royal

8
10
15
20
25
30
35
40
45
47
50
55
60
65
70
85

- Parc
- Non applicable
- Propriétés institutionnelles visées

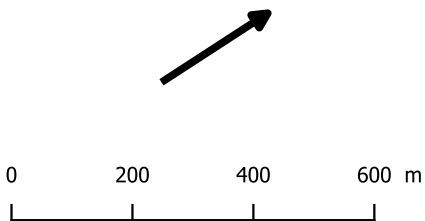
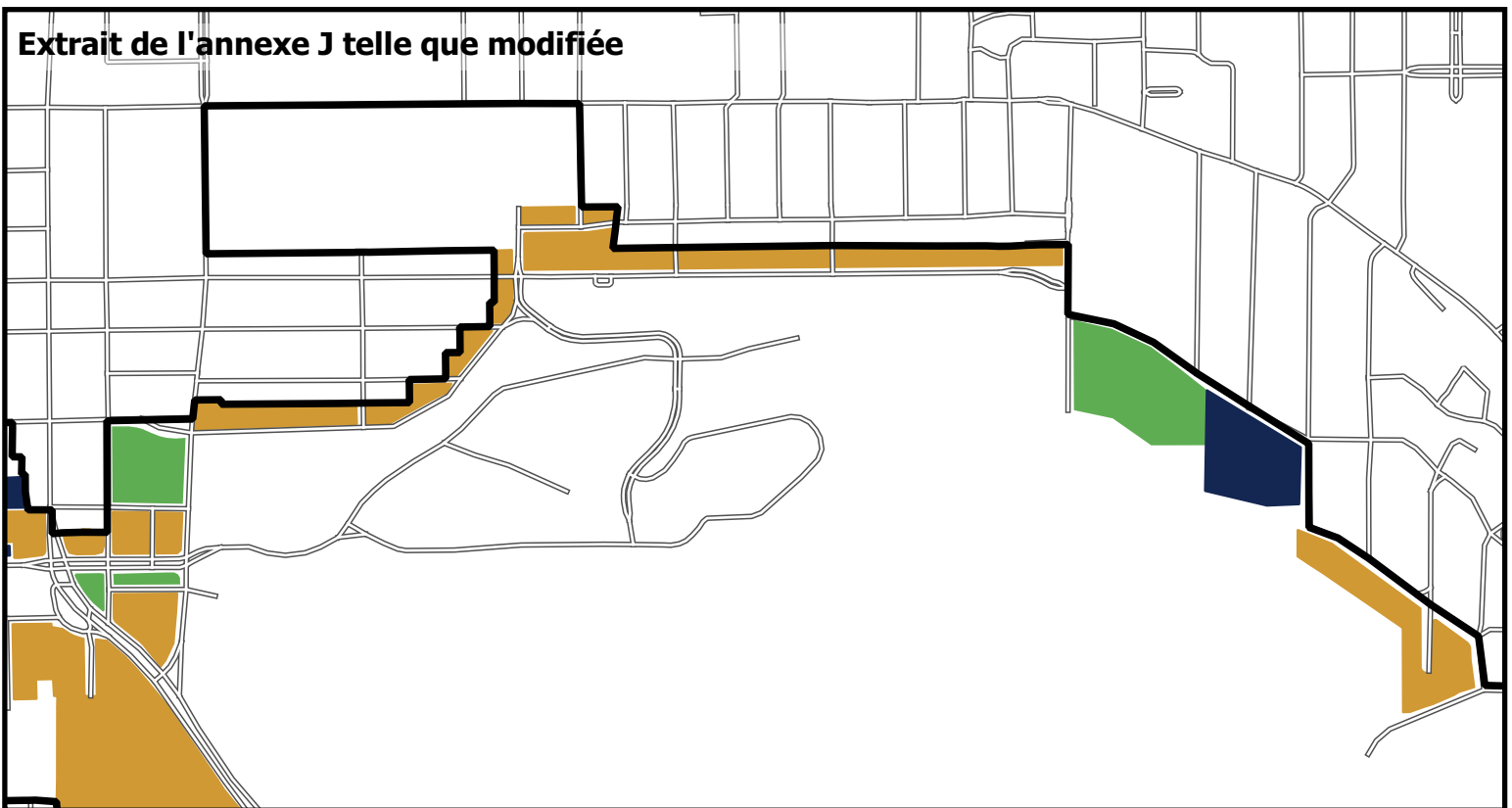
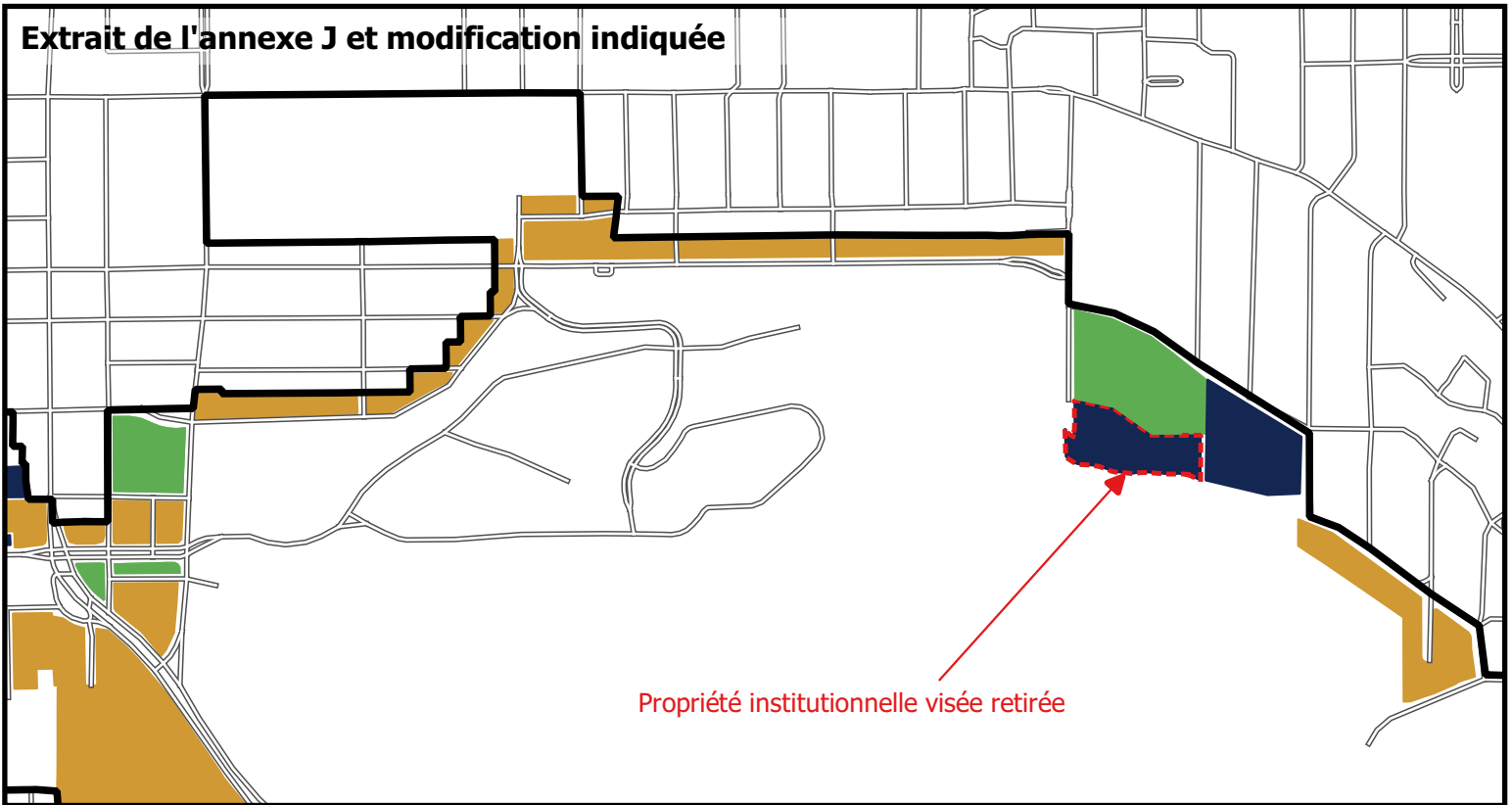
Plan d'urbanisme

Mise en valeur du territoire et du patrimoine

Montréal 29/39

Sources : Ville de Montréal et Université de Montréal.
 Cartographie : Ville de Montréal, Service de l'urbanisme et de la mobilité, Direction de l'urbanisme.
 Octobre 2020

ANNEXE D - EXTRAIT DE L'ANNEXE J INTITULÉE « LES PROPRIÉTÉS VISÉES »



Annexe J

Les propriétés visées

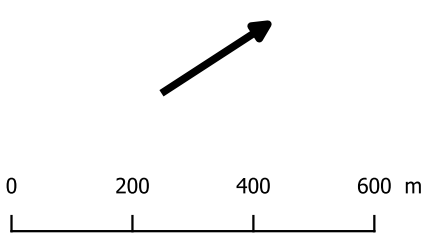
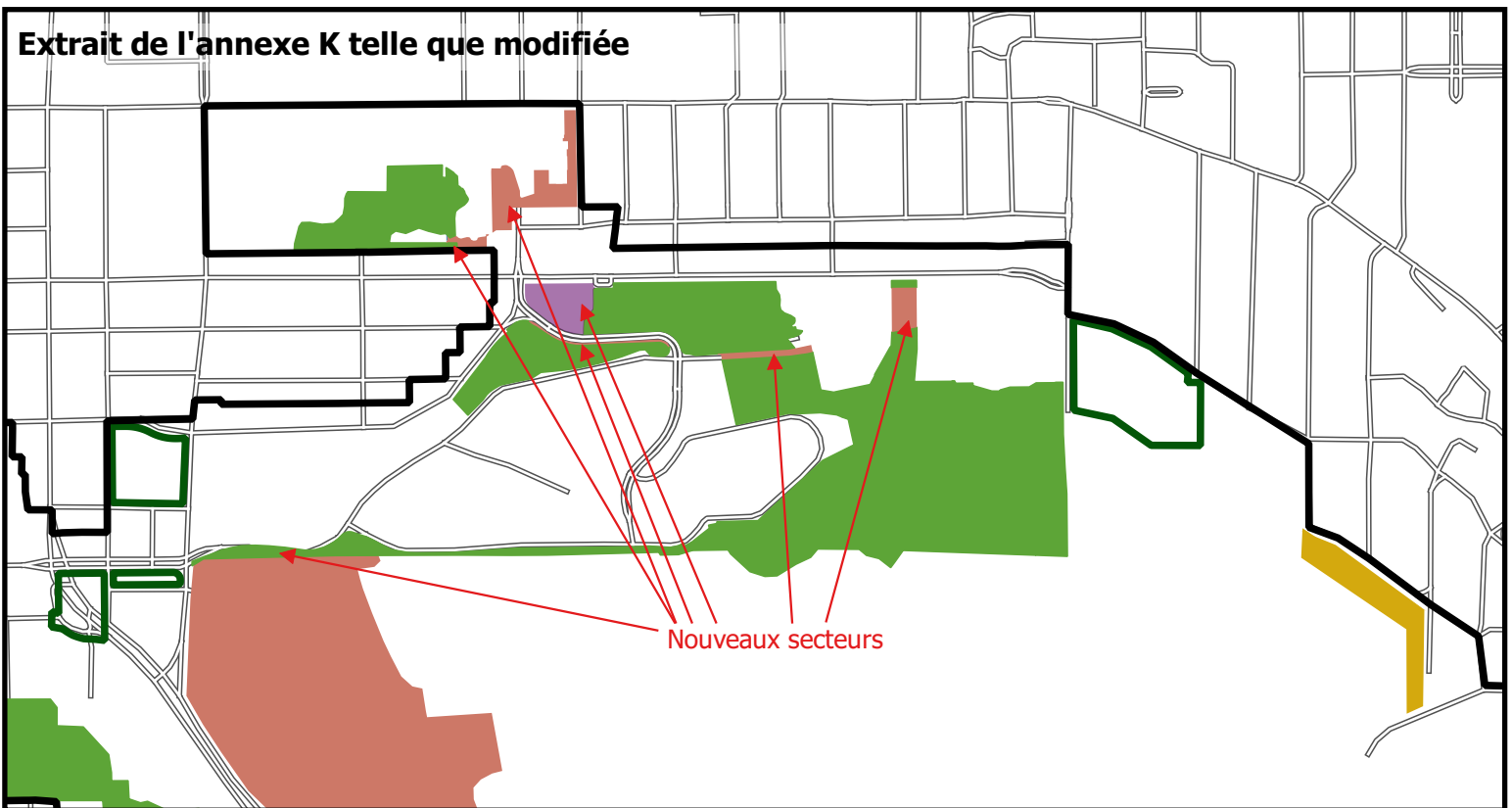
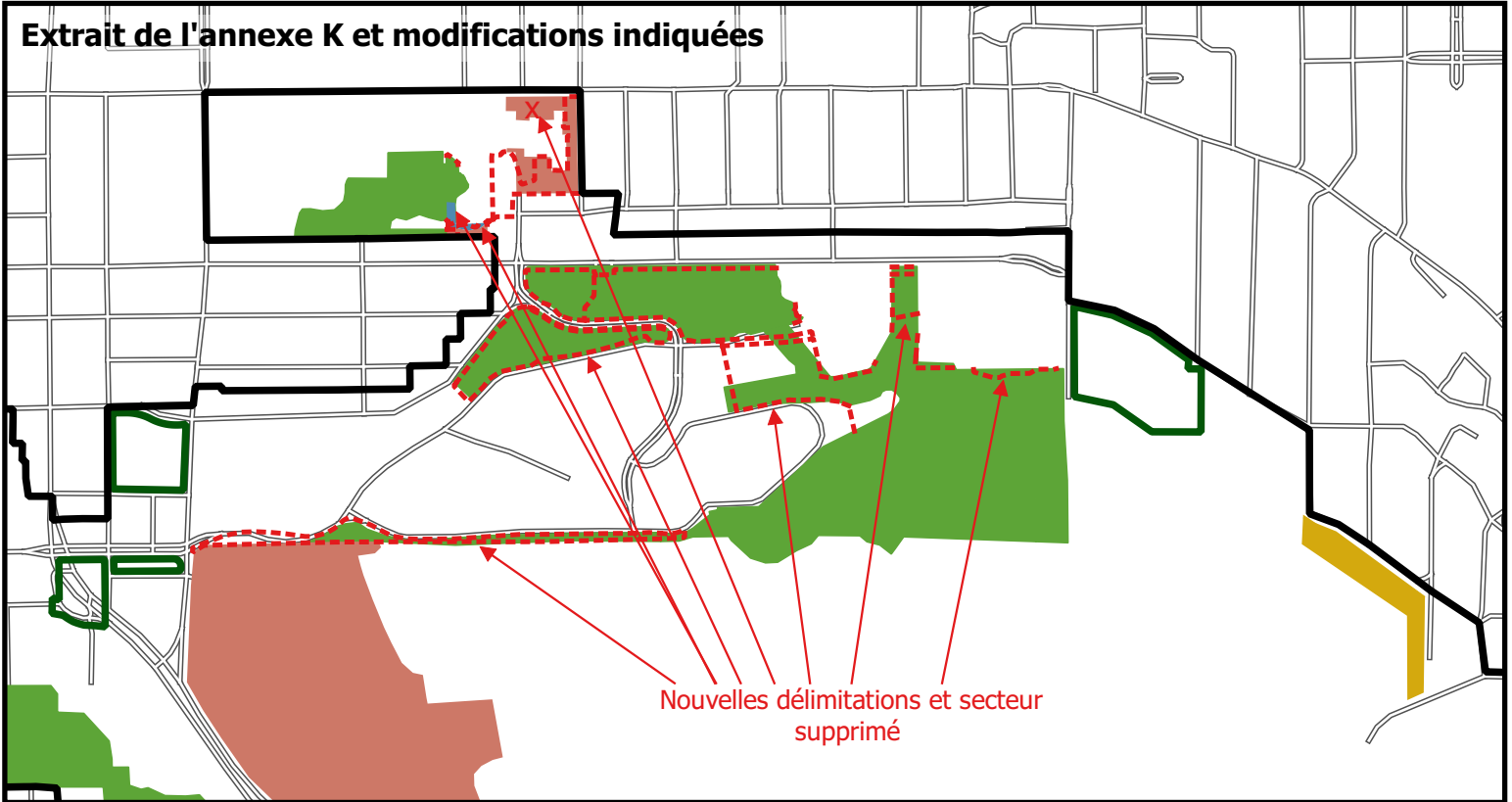
Le site patrimonial du Mont-Royal

- Propriétés institutionnelles visées
- Propriétés autres qu'institutionnelles
- Parc

Plan d'urbanisme

Mise en valeur du territoire et du patrimoine
Montréal

ANNEXE E - EXTRAIT DE L'ANNEXE K INTITULÉE « LES MILIEUX NATURELS ET ESPACES VERTS PROTÉGÉS »



Annexe K

Les milieux naturels et espaces verts protégés

Le site patrimonial du Mont-Royal

- Secteur A
- Secteur B
- Secteur C
- Secteur D
- Secteur E
- Parcs

Plan d'urbanisme

Mise en valeur
du territoire
et du patrimoine
Montréal 31/39

Sources : Ville de Montréal et Université de Montréal.
Cartographie : Ville de Montréal, Service de l'urbanisme et de la mobilité, Direction de l'urbanisme.
Juillet 2021



Dossier # : 1206938002

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de l'urbanisme , Planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) », et, en vertu de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, un règlement intitulé « Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées » / Mandater l'OCPM afin qu'il tienne les assemblées de consultation publique requises

Il est recommandé :

1. D'adopter un règlement intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) » concernant le document complémentaire, et, en vertu du paragraphe 1 de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, et un règlement intitulé « Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées;
2. De soumettre les projets de règlement à l'Office de consultation publique de Montréal pour qu'il tienne les assemblées de consultation publique, conformément à l'article 89.1 de la Charte de la Ville et prévue à l'article 109.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 83 de la Charte de la Ville.

Signé par Isabelle CADRIN **Le** 2020-10-31 13:46

Signataire :

Isabelle CADRIN

Directrice générale adjointe
Direction générale , Direction générale adjointe - Mobilité et attractivité

IDENTIFICATION

Dossier # :1206938002

Unité administrative responsable :	Service de l'urbanisme et de la mobilité , Direction de l'urbanisme , Planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Conseil municipal
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) », et, en vertu de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, un règlement intitulé « Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées » / Mandater l'OCPM afin qu'il tienne les assemblées de consultation publique requises

CONTENU

CONTEXTE

En mars 2019 l'Université de Montréal (l'Université) a déposé à la Ville son projet de plan directeur d'aménagement (PDA) pour le campus de la montagne. En réponse, le 30 avril 2019, la Ville a fait parvenir une lettre à l'Université afin de convenir d'une démarche d'élaboration d'un cadre de gestion ayant pour objectif de prendre en charge l'évolution du site et des bâtiments du campus. Ceci a permis de débiter un processus de planification concertée entre l'Université et la Ville, tel qu'il est convenu de le faire pour les grandes institutions sur le mont Royal. Le cadre de gestion a pour objectif l'adoption d'un nouveau règlement en vertu du premier paragraphe et du paragraphe 5 de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal spécifique au campus de la montagne, l'adoption d'un règlement modifiant les paramètres de densité et le document complémentaire du Plan d'urbanisme (Plan) et la signature d'une entente de collaboration.

La planification concertée et le mont Royal

Le mont Royal constitue un élément caractéristique prédominant de Montréal et comporte des qualités naturelles, culturelles et patrimoniales exceptionnelles dont la reconnaissance s'est notamment manifestée lors de la création du Site du patrimoine du Mont-Royal en 1987 et de l'adoption du Plan d'urbanisme et du Plan de mise en valeur du mont Royal en 1992.

La volonté d'assurer la protection et la mise en valeur de la montagne a été réaffirmée dans le cadre de diverses interventions antérieures dont :

- la tenue du sommet sectoriel du mont Royal au Sommet de Montréal en 2002;
- l'énoncé d'orientations s'y rapportant dans le cadre du Plan d'urbanisme adopté en 2004 et son identification comme secteur de planification détaillée;
- l'adoption de la Politique de protection et de mise en valeur des milieux naturels en 2004;
- la création du Bureau du Mont-Royal et de la Table de concertation du Mont-Royal en 2004, et l'amorce des travaux de la Table en 2005;
- l'adoption par le gouvernement du Québec, en vertu de la Loi sur les biens culturels, du décret créant l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal

en 2005;

- l'adoption de la Politique du patrimoine en 2005;
- l'ajout à l'Entente sur le développement culturel de Montréal, en 2006, de l'axe 5 relatif à l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal;
- le consensus de la Table de concertation, en mai 2007, sur les régimes de protection présentés par la Ville de Montréal;
- dans le cadre de l'événement « Rendez-vous novembre 2007 – Montréal métropole culturelle », l'intégration au volet « enrichir la qualité culturelle du cadre de vie » du plan d'action d'orientations spécifiques à la protection et la mise en valeur du mont Royal.

De plus, au cours de l'année 2007, les propriétaires institutionnels de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal ont tous été invités à prendre des engagements concrets quant à la protection et la mise en valeur des éléments patrimoniaux en présence sur leur propriété, l'ensemble de ces engagements devant à terme constituer le Pacte patrimonial du Mont-Royal.

En 2009, parallèlement à l'adoption du Plan de protection et de mise en valeur du Mont-Royal (PPMVMR), des dispositions ont été inscrites au Document complémentaire du Plan d'urbanisme afin de traduire l'approche retenue à l'égard des institutions du Site patrimonial du Mont-Royal (SPMR). Les régimes de protection du PPMVMR ont trait aux milieux naturels, aux milieux construits et aménagés, et aux paysages, comprenant notamment les vues offertes vers et depuis la montagne. Basée sur le principe de capacité limite de la montagne, cette approche de planification concertée vise à concilier l'évolution des propriétés avec la protection et la mise en valeur de leur patrimoine.

Le PPMVMR reconnaît les mesures existantes des règlements spécifiques pour les institutions ayant déjà procédé à une planification concertée, tel que l'Université de Montréal, et prévoit une actualisation de l'exercice de planification concertée lors de l'élaboration d'un nouveau plan directeur.

De façon générale, l'évolution du campus de la montagne est limitée par les dispositions du règlement spécifique et de l'entente-cadre (échue depuis 2016) convenues dans les années 1990 sur la base du Plan directeur 1995 de l'Université. Plusieurs projets ont déjà été réalisés à l'intérieur de ce cadre laissant maintenant très peu de marge de manœuvre. Les nouvelles préoccupations en matière d'aménagement et les besoins actuels de l'Université, pour lui permettre notamment de consolider ses activités institutionnelles et ses espaces extérieurs, rendent nécessaire l'élaboration d'un nouveau cadre de gestion adapté au campus de la montagne.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE09 0631 - 22 avril 2009 - Adopter le Plan de protection et de mise en valeur du Mont-Royal - sommaire 1091183001.

CM09 0308 - 28 avril 2009 - Adopter, avec changements, le règlement intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de Montréal (04-047) - (modification du Document complémentaire au Plan d'urbanisme visant à y introduire de nouvelles mesures de protection et de mise en valeur du mont Royal) - sommaire 1091183001.

DESCRIPTION

Le résultat de la démarche de planification concertée se traduit par des encadrements et des engagements à l'égard de la protection et la mise en valeur des milieux naturels, du cadre bâti, du paysage et des aménagements extérieurs. Mentionnons la consolidation de la coulée verte, l'augmentation de la canopée, une gestion des eaux de surface de façon intégrée et écologique, la création d'un axe de vie et l'aménagement de lieux de rassemblement, une bonification des parcours piétons, une réduction du nombre de cases de

stationnement, l'aménagement des seuils d'accès au campus, etc.

Énoncé d'intérêt patrimonial

L'énoncé d'intérêt patrimonial détermine que plusieurs valeurs sont associées au campus de la montagne de l'Université de Montréal. Il s'agit des valeurs d'usage et sociale, paysagère urbaine, historique, architecturale et artistique et symbolique. L'énoncé fait état de l'ensemble des éléments caractéristiques dans lesquels s'incarnent ces valeurs.

Le contenu de l'énoncé aura permis de développer des objectifs et des critères de PIIA adaptés aux caractéristiques patrimoniales et paysagères du campus de la montagne pour mieux encadrer les interventions à venir.

Cadre de gestion

Sur le plan opérationnel, la Ville s'engage à mettre en place un cadre de gestion favorisant la mise en œuvre du PDA par les moyens suivants :

- Adoption d'un **nouveau règlement** spécifique au territoire du campus de la montagne de l'Université;
- Modification aux **paramètres de densité** de la partie II du Plan et aux dispositions de son **document complémentaire**;
- Élaboration d'une **entente de collaboration** pour les aspects non réglementaires.

Nouveau règlement spécifique

Le nouveau règlement spécifique adopté en vertu de l'article 89 vise à :

- Préserver les secteurs de conservation et de mise en valeur écologique;
- Permettre l'autorisation des projets d'agrandissement et d'aménagement extérieur à venir;
- Assurer une réduction du nombre d'unités de stationnement;
- Préciser les paramètres et les normes applicables spécifiques pour chaque projet;
- Déterminer les objectifs et critères de PIIA applicables aux projets encadrés par le règlement;
- Permettre la mise aux normes des bâtiments.

Les projets d'agrandissement concernent notamment :

- Pavillon de la faculté de la musique;
- Pavillon Marie-Victorin;
- Stationnement sous le Stade d'hiver;
- CEPSUM;
- Pavillon J.-A.-DeSève;
- Polytechnique Montréal;
- Stationnement et espace commercial sous le parvis du Pavillon Roger-Gaudry;
- Pavillon J.-A.-Lévesque;
- Agrandissement sur le garage Louis-Colin de façon à permettre la création du Pavillon des services communautaires;
- Pavillon de la Faculté de l'aménagement.

Les projets d'aménagement extérieur concernent notamment :

- Aménagement d'un axe de vie;
- Consolidation de la coulée verte;
- Aménagement de lieux et espaces de rassemblement;
- Réaménagement des voies circulation importantes (chemin de la Rampe et chemin de la Polytechnique).

Pour atteindre les buts visés, le règlement détermine, pour chaque agrandissement, une aire d'implantation, un taux d'implantation et une hauteur altimétrique maximale à respecter. Chaque agrandissement et aménagement des espaces extérieurs (axe de vie, lieux de rassemblement et espaces de rassemblement) est assujéti à des normes et ou des objectifs et critères de PIIA permettant de contribuer à :

- une augmentation du verdissement et de la canopée;
- une réduction du nombre d'unités de stationnement de surface et/ou une réduction du nombre d'unités de stationnement sur le campus;
- une contribution à l'offre en matière de mobilité durable (bornes de recharge électrique, unités de stationnement pour vélos, salle intérieur pour vélos, piste cyclable, voie apaisée, etc.);
- une gestion des eaux de surface dans une perspective écologique;
- la protection et la mise en valeur des caractéristiques patrimoniales, paysagères, naturelles et archéologiques du campus.

Règlement modifiant le Plan d'urbanisme

La modification au document complémentaire du Plan vise à ajuster les paramètres de hauteur, de taux d'implantation, de protection des milieux naturels et de mise aux normes en fonction du nouveau règlement. Les paramètres de densité de la partie II du Plan sont également modifiés. La modification vise également à permettre des travaux de mise aux normes de la station de métro Université-de-Montréal et des infrastructures publiques souterraines.

Entente de collaboration

L'entente de collaboration, quant à elle, prend en charge les éléments ne pouvant être entièrement traités par les outils réglementaires.

Comité mixte

Le contenu du PDA a fait l'objet de deux présentations au comité mixte, en août 2019 et en décembre 2019. Suivant cette dernière présentation, le comité mixte a émis, en janvier 2020, un avis favorable avec recommandations.

Une troisième présentation au comité mixte a été faite le 4 septembre 2020, conformément aux exigences prévues au Règlement sur le Comité Jacques-Viger et le Règlement sur le Conseil du patrimoine de Montréal, afin d'exposer la manière dont la Ville entend encadrer la mise en œuvre du PDA qui résulte de la planification concertée. Cette troisième présentation portait donc plus particulièrement sur les modifications requises au Plan d'urbanisme et les paramètres réglementaires à adopter en vertu de l'article 89 (1) de la charte de la Ville de Montréal.

Le comité mixte a émis un avis favorable avec recommandations, portant notamment l'aménagement de bassins de biorétention, mieux définir l'approche applicable en matière de conservation du patrimoine (préservation, restauration ou réhabilitation), inclure des dispositions au règlement permettant de mieux protéger le talus végétal le long du boulevard Édouard-Montpetit dans la portion est du campus, prévoir des simulations visuelles permettant de bien comprendre l'impact des interventions sur le campus et le mont Royal, prévoir les mesures adéquates pour protéger les espaces naturels, notamment dans le cas de Polytechnique Montréal, concevoir les aménagements des futurs stationnements sur le campus en considérant leur impact visuel, et assurer la qualité et la sécurité des cheminements piétons et cyclistes sur les campus et en continuité des aménagements sur le domaine public. Des ajustements ont été apportés au règlement spécifique afin de prendre en compte les recommandations ayant une portée réglementaire. Voir document de réponses aux recommandations de l'avis du comité mixte pour les détails, joint au présent sommaire.

OCPM

Le règlement modifiant le document complémentaire du Plan et l'adoption du règlement spécifique au territoire du campus de la montagne de l'Université doivent faire l'objet d'une consultation publique à l'OCPM, et devront être bonifiés à la lumière du rapport de consultation publique.

Abrogation du règlement 96-066

Afin de s'assurer qu'un seul règlement spécifique ne soit applicable au campus de la montagne, le règlement actuellement en vigueur sera abrogé par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

JUSTIFICATION

L'adoption de ce cadre de gestion permettra de :

- Assurer le respect de l'intégrité des valeurs patrimoniales du campus de la montagne de l'Université, que ce soit son importance comme repère emblématique du flanc nord du mont Royal ou ses qualités architecturales et paysagères;
- Prendre en compte la notion de capacité limite de la montagne;
- Protéger et mettre en valeur les milieux naturels de la montagne, notamment par la consolidation de la coulée verte;
- Moderniser le cadre réglementaire eu égard aux récents enjeux en matière de transition écologique (stationnement, gestion de l'eau pluviales, mobilité durable, canopée).

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Sans Objet

DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'adoption de ce cadre de gestion permettra une augmentation de la canopée, la protection et la consolidation des milieux naturels (notamment par la consolidation de la coulée verte et la protection du boisé des HEC Montréal), une gestion écologique des eaux de surface, une réduction du nombre de cases de stationnement, une augmentation des espaces de verdissement au profit d'une réduction des espaces minéralisés.

Ce cadre de gestion permettra à l'Université de Montréal de contribuer à la mise en oeuvre de plusieurs actions inscrites au Plan durable de Montréal 2016-2020, notamment :

- Inciter à l'utilisation des transports actifs et collectifs;
- Protéger et enrichir la forêt urbaine et la biodiversité;
- Exercer une gestion écologique des terrains;
- Aménager des aires de stationnement durables;
- Gérer les eaux pluviales;
- Protéger, restaurer et mettre en valeur le patrimoine montréalais.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'adoption de ce cadre de gestion permettra de contribuer à la protection et à la mise en valeur du mont Royal et permettra à l'Université de Montréal de poursuivre et de consolider ses activités institutionnelles tout en contribuant au rayonnement de la Ville de Montréal, comme ville de savoir.

L'entrée en vigueur de la modification au Plan d'urbanisme et du règlement spécifique au territoire du campus de la montagne permettra à l'Université de faire son projet prioritaire qui

consiste à réaménager la partie basse du chemin de la Rampe et l'aménagement de bassins de biorétention près de la station de métro Université-de-Montréal. Les paramètres actuels du document complémentaire du Plan d'urbanisme ne permettent pas ce projet.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ce dossier ne comporte aucun enjeu lié à la COVID-19.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Sans objet

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Calendrier des prochaines étapes :

- Décembre 2020 – Présentation du dossier au comité exécutif, adoption des projets de règlement au conseil municipal et mandat donné à l'OCPM de tenir une consultation publique par le conseil municipal (article 89 et Plan);
- Hiver 2021 – Consultation publique à l'OCPM;
- Printemps 2021 – Dépôt du rapport de l'OCPM;
- Printemps 2021 – Adoption du second projet (article 89), avec ou sans changement par le conseil municipal;
- Printemps 2021 – Possibilité pour les personnes habiles à voter de déposer une demande d'approbation référendaire (article 89);
- Printemps 2021 – Présentation du dossier au comité exécutif et au conseil municipal et adoption des règlements (article 89 et Plan);
- Printemps 2021 – Tenue du registre et poursuite du processus référendaire si des demandes valides ont été déposées (article 89);
- Avis public annonçant la possibilité de demander à la Commission municipale du Québec un avis sur la conformité des règlements au Schéma d'aménagement et de développement;
- Entrée en vigueur des règlements à l'expiration du délai pour faire une demande à la Commission municipale, si aucune demande n'a été reçue. Si une demande a été reçue, entrée en vigueur du règlement sur délivrance de l'attestation de conformité par la Commission municipale.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs. L'adoption du règlement en vertu l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal doit être conforme au Plan d'urbanisme et faire l'objet d'un examen de conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

L'adoption du règlement modifiant le Plan d'urbanisme doit faire l'objet d'un examen de conformité au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :

Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Sabrina GRANT)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Jean-François MELOCHE, Outremont
Isabelle GIRARD, Service des grands parcs_du Mont-Royal et des sports
Lucie BÉDARD_URB, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Jean-François MELOCHE, 22 octobre 2020

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sylvain GARCIA
Conseiller en aménagement - chef d'équipe

Tél : 514 872-3419
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2020-10-16

Caroline LÉPINE
chef de division par intérim

Tél : 514 872-3163
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie CAREAU
directrice de l'urbanisme
Tél : 514 872-7978
Approuvé le : 2020-10-29

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Luc GAGNON
Directeur de service
Tél : 514 872-5216
Approuvé le : 2020-10-30



Dossier # : 1219406001

Unité administrative responsable :	Service de l'environnement , Direction de la gestion des matières résiduelles , Division collecte_transport et traitement des matières résiduelles
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Compétence d'agglomération :	Élimination et la valorisation des matières résiduelles
Projet :	-
Objet :	Édicter, en vertu de l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049), l'ordonnance numéro 8-8 jointe au présent dossier décisionnel modifiant l'ordonnance sur les services de collecte sur le territoire de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

Il est recommandé au Comité exécutif de : Édicter, en vertu de l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049), l'ordonnance numéro 8-8 jointe au présente dossier décisionnel modifiant l'ordonnance sur les services de collecte sur le territoire de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

Signé par Charles-Mathieu BRUNELLE **Le** 2022-01-10 12:03

Signataire :

Charles-Mathieu BRUNELLE

Directeur général adjoint par intérim
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

IDENTIFICATION **Dossier # :1219406001**

Unité administrative responsable :	Service de l'environnement , Direction de la gestion des matières résiduelles , Division collecte_transport et traitement des matières résiduelles
Niveau décisionnel proposé :	Comité exécutif
Compétence d'agglomération :	Élimination et la valorisation des matières résiduelles
Projet :	-
Objet :	Édicter, en vertu de l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049), l'ordonnance numéro 8-8 jointe au présent dossier décisionnel modifiant l'ordonnance sur les services de collecte sur le territoire de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

CONTENU

CONTEXTE

En vertu de l'article 85.5 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, le conseil municipal a prolongé au 31 décembre 2022 l'application de la déclaration de compétence visée par la résolution CM19 1217 concernant les compétences à l'égard de l'enlèvement, du transport et du dépôt des matières résiduelles provenant des arrondissements. Ainsi, le Service de l'environnement est responsable de planifier les services et contrats de collecte et de transport des matières résiduelles auprès des citoyens dans les arrondissements de la Ville de Montréal et les encadrements réglementaires qui y sont rattachés.

L'adoption du Règlement sur les services de collecte 16-049 a permis d'actualiser et d'harmoniser les règles d'utilisation et les pratiques de gestion des matières résiduelles en fonction des nouvelles modalités de collecte et de remplacer les dispositions réglementaires dans les arrondissements relativement aux services de collecte.

L'article 18 de ce règlement autorise le comité exécutif à adopter des ordonnances afin d'adapter les modalités du Règlement aux particularités de chaque arrondissement :

18. Le comité exécutif peut, par ordonnance :

- 1° déterminer les horaires et les secteurs des collectes prévues au présent règlement et les faire varier selon les catégories d'unités d'occupation et les parties du territoire qu'il désigne;
- 2° prescrire l'utilisation d'un contenant aux fins de toute collecte;
- 3° déterminer le lieu et l'heure de dépôt des contenants en vue des collectes prévues au présent règlement de même que l'heure de leur retrait;

4° faire varier le service, les types de collecte et les quantités selon les catégories d'unités d'occupation.

Dans ce contexte, dix-neuf (19) ordonnances visant chacun des arrondissements ont été adoptées.

En cours de contrat, ou lors de changements de contrats, il peut être nécessaire que les ordonnances soient modifiées, au besoin, afin d'être représentatives des modalités opérationnelles en vigueur.

Le présent sommaire vise à modifier l'ordonnance de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve afin de refléter les modalités du projet pilote d'espacement de la fréquence de collecte des ordures ménagères aux deux semaines. Les modalités de ce projet pilote, en lien avec l'appel d'offres public N° 20-18152 (sommaire décisionnel numéro 1206717004 - CM20 0807), ont été établies conjointement avec l'arrondissement concerné et visent principalement la fréquence de collecte, les horaires de collecte et les descriptions des secteurs.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE21 1096 9 juin 2021 :

Édicter, en vertu de l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049), les ordonnances jointes au présent dossier décisionnel modifiant les ordonnances sur les services de collecte sur le territoire des six arrondissements suivants : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, LaSalle, Plateau-Mont-Royal, Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, Pierrefonds-Roxboro et Rosemont-La Petite-Patrie.

CE20 1730 4 novembre 2020 :

Édicter, en vertu de l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049), les ordonnances énumérées ci-dessous jointes au présent dossier décisionnel modifiant les ordonnances sur les services de collecte sur le territoire de 12 arrondissements.

CM20 0761 28 août 2020 :

Prolonger, jusqu'au 31 décembre 2022, l'application de la déclaration de compétence visée par la résolution CM19 1217 concernant l'enlèvement, le transport et le dépôt de matières résiduelles, conformément à l'article 85.5 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.

CM20 0807 - 25 août 2020 - Accorder cinq contrats à Derichebourg Canada Environnement, pour la somme de 60 581 136 \$; accorder cinq contrats à Environnement Routier NRJ inc., pour la somme de 30 492 206 \$; accorder deux contrats à GFL Environmental inc., pour la somme de 35 315 964 \$; accorder quatre contrats à Services Ricova inc., pour la somme de 30 194 741 \$ et accorder un contrat à 9064-3032 Québec inc. (JR Services Sanitaires), pour la somme de 9 288 322 \$, pour la collecte et le transport de matières résiduelles en provenance de 11 arrondissements de la Ville de Montréal, pour une durée de 60 mois, plus une option de prolongation de deux ans - Dépense totale de 165 872 369 \$, taxes et contingences incluses - Appel d'offres public 20-18152 (8 soum.) / Autoriser un ajustement récurrent à la base budgétaire du Service de l'environnement, à compter de l'année 2021, pour un montant total de 35 893 121 \$, taxes nettes / Autoriser un virement en provenance des dépenses contingentes de la Ville, pour l'année 2020, pour un montant total de 784 127 \$, taxes nettes

CE20 0942 : 10 juin 2020 :

Édicter, en vertu de l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049), l'ordonnance numéro 8-5 jointe au présent dossier décisionnel modifiant l'ordonnance sur les

services de collecte sur le territoire de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve.

CM19 1217 18 nov. 2019 :

Prolonger, jusqu'au 31 décembre 2020, l'application de la déclaration de compétence visée par la résolution CM18 1525 concernant l'enlèvement, le transport et le dépôt de matières résiduelles, conformément à l'article 85.5 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec .

CE18 1759 - 31 octobre 2018 :

Édicter, en vertu de l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049), les ordonnances modifiant les ordonnances sur les services de collecte jointes au présent dossier décisionnel sur le territoire de huit arrondissements.

CM18 1525 18 déc. 2018 :

Prolonger, jusqu'au 31 décembre 2019, l'application de la déclaration de compétence visée par la résolution CM14 1126 concernant les objets suivants : - l'enlèvement, le transport et le dépôt des matières résiduelles.

CE18 1018 6 juin 2018 :

Adopter, en vertu de l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049), les 7 ordonnances modifiant les ordonnances sur les services de collecte de matières résiduelles sur le territoire des arrondissements concernés par des changements au niveau des services de collecte.

CE18 0688 18 avril 2018 :

Adopter, en vertu de l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049), l'ordonnance modifiant l'ordonnance sur les services de collecte de matières résiduelles sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou.

CE18 0127 17 janvier 2018 :

Adopter, en vertu de l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049), les 7 ordonnances modifiant les ordonnances sur les services de collecte de matières résiduelles sur le territoire des arrondissements concernés par des changements au niveau des services de collecte.

CE17 0732 3 mai 2017 :

Adopter, en vertu de l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049), les 5 ordonnances modifiant les ordonnances sur les services de collecte de matières résiduelles sur le territoire des arrondissements concernés par des changements au niveau des services de collecte.

CE17 0159 8 février 2017 :

Adopter, en vertu de l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049), les 10 ordonnances modifiant les ordonnances sur les services de collecte de matières résiduelles sur le territoire des arrondissements concernés par des changements au niveau des services de collecte.

CM16 1455 20 déc. 2016 :

Prolonger au 31 décembre 2018 l'application de la déclaration de compétence visée par la résolution CM14 1126 concernant les objets suivants : - l'enlèvement, le transport et le dépôt des matières résiduelles.

CE16 1562 28 septembre 2016 :

Adopter, en vertu de l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049), les ordonnances nos 1 à 19.

CM16 0985 23 août 2016 :
Adopter le règlement intitulé « Règlement sur les services de collecte (16-049).

CM14 1126 25 nov. 2014 :
Déclarer, en vertu de l'article 85.5 de la Charte de la Ville de Montréal , le conseil de la ville compétent à l'égard des objets suivants jusqu'au 31 décembre 2016 et à compter du 1er janvier 2015 : ... 2 - l'enlèvement, le transport et le dépôt des matières résiduelles.

DESCRIPTION

Le présent sommaire vise à adopter, en vertu du Règlement sur les services de collecte 16-049 , une ordonnance modifiant l'ordonnance sur les services de collecte pour le territoire de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve par des changements ou des ajustements. L'ordonnance décrit les spécificités propres à l'arrondissement de manière à correspondre aux pratiques en vigueur. Dans le cas présent, les changements visent à refléter les modalités du projet pilote qui commencera dans la semaine du 28 février 2022.

Les changements visés sont les suivants :

- définir la fréquence et l'horaire de collecte des ordures ménagères pour les secteurs visés par le projet pilote;
- décrire les secteurs visés par le projet pilote, soit le secteur PP-43E (divisé en deux sous-secteurs, nommés PP-43E-E et PP-43E-O) et le secteur PP-42-6 (divisé en deux sous-secteurs, nommés PP-42-6-E et PP-42-6-O).

Ces changements découlent de l'appel d'offres public N° 20-18152 (sommaire décisionnel numéro 1207717004 - CM20 0807).

Enfin, soulignons que les travaux (modifications) se sont faits de concert avec l'arrondissement concerné.

JUSTIFICATION

L'adoption de cette ordonnance, visant à modifier l'ordonnance en vigueur dans l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, est nécessaire afin :

- d'assurer le bon déroulement du projet pilote en définissant les règles de collecte à suivre;
- d'assurer la cohérence des règles d'utilisation et des pratiques de gestion des matières résiduelles en fonction de l'évolution des modalités de collectes spécifiques à l'arrondissement;
- d'améliorer la propreté et la performance globale des collectes des matières résiduelles sur le territoire;
- de diminuer le nombre de requêtes adressées au service 311;
- de la rendre légalement applicable aux utilisateurs afin de permettre un meilleur encadrement auprès ces derniers et d'exercer un contrôle pratique de leurs activités dans le but d'atteindre les objectifs environnementaux et d'optimiser la propreté en favorisant les bons comportements.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

S/O

MONTRÉAL 2030

Le présent dossier contribue à l'atteinte des cibles suivantes dans le cadre :

- du plan Vision Montréal 2030 : tendre vers un avenir zéro déchet, plus durable et propre pour les générations futures, notamment par la réduction à la source et la valorisation des matières résiduelles (priorité 5).
- du Plan directeur de gestion des matières résiduelles de l'agglomération de Montréal (PDGMR) 2020-2025 : atteindre un taux de détournement de l'élimination de 70 % d'ici 2025.
- du *C40 Cities* : faire de Montréal une agglomération zéro déchet d'ici 2030.
- du Plan climat 2020-2030 : exemplarité de la Ville (Réaliser les actions du Plan directeur de gestion des matières résiduelles 2020-2025 (chantier D - action 40)).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'adoption de cette ordonnance est nécessaire afin de définir les modalités du projet pilote de collecte des ordures ménagères aux deux semaines dans l'arrondissement. Sans son adoption, l'arrondissement concerné ne disposera pas du cadre réglementaire nécessaire pour assurer la performance des activités de collecte, encourager la réduction des matières résiduelles vouées à l'enfouissement et offrir un encadrement à la population.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Les services de gestion des matières résiduelles sont, depuis le début de la pandémie associée à la COVID -19, considérés comme des activités prioritaires et services jugés essentiels :

- Services de collecte et d'élimination des déchets.
- Services de collecte et de tri des matières recyclables.
- Services de collecte et de traitement des matières dangereuses.
- Services de collecte et traitement de matières organiques, incluant le vidage de fosses septiques.
- Services de collecte et traitement des déchets biomédicaux.

Dans ce contexte de pandémie reliée à la COVID-19, la poursuite des activités prioritaires doit se faire en cohérence avec les recommandations spécifiques développées par les autorités de la santé publique et de santé et sécurité au travail compétentes.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec le Service de l'expérience citoyenne et des communications.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Comité exécutif : 19 janvier 2022 – Adoption
Entrée en vigueur de l'ordonnance au moment de sa publication.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Richard C GAGNON, Mercier - Hochelaga-Maisonneuve
André D DESJARDINS, Mercier - Hochelaga-Maisonneuve
José PIERRE, Mercier - Hochelaga-Maisonneuve
Caroline BOIVIN, -

Lecture :

Richard C GAGNON, 15 décembre 2021
André D DESJARDINS, 15 décembre 2021

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dominic ROY
Conseiller en planification

Tél : 514-863-5839

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-15

Maud F FILLION
Chef de section - Planification et
développement de la gestion des matières
résiduelles

Tél : 514-267-2105

Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Arnaud BUDKA
Directeur de la gestion des matières résiduelles

Tél : 514 868-8765

Approuvé le : 2021-12-20

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Arnaud BUDKA
Directeur de la gestion des matières
résiduelles

Tél : 514 868-8765

Approuvé le : 2021-12-20

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1219406001

Unité administrative responsable : Service de l'environnement, Direction de la gestion des matières résiduelles, Division collecte_transport et traitement des matières résiduelles

Projet : Édicter, en vertu de l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049), l'ordonnance numéro 8-8 jointe au présent dossier décisionnel modifiant l'ordonnance sur les services de collecte sur le territoire de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	x		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Priorité #5 Tendre vers un avenir zéro déchet, plus durable et propre pour les générations futures, notamment par la réduction à la source et la valorisation des matières résiduelles</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? <i>Augmentation du taux de détournement des matières résiduelles de l'élimination (en cohérence avec le Plan directeur de gestion des matières résiduelles de l'agglomération de Montréal (PDGMR) 2020-2025 : atteindre un taux de détournement de l'élimination de 70 % d'ici 2025.</i>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 	x		
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		x	

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			x
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			x

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

VILLE DE MONTRÉAL
ORDONNANCE
XX-XXX

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

**ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE
L'ARRONDISSEMENT DE MERCIER-HOCHELAGA-MAISONNEUVE
(NUMÉRO 8)**

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du , le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. L'ordonnance relative à la collecte des matières résiduelles pour le territoire de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (numéro 8), adoptée en vertu du Règlement sur les services de collecte (16-049), est modifiée par l'ajout, après l'article 1, de l'article suivant :

« **1.1.** Malgré l'article 1 de cette ordonnance, le service de collecte des ordures ménagères se fait entre 8 h et 18 h, une fois aux deux semaines à compter du 3 mars 2022, selon les secteurs et les jours suivants :

1° secteur PP-43E-E : jeudi;

2° secteur PP-43E-O : jeudi. ».

2. Cette ordonnance est modifiée par l'ajout, après l'article 2, de l'article suivant :

« **2.1.** Malgré l'article 2 de cette ordonnance, le service de collecte des ordures ménagères se fait entre 19 h et 00 h 00, une fois aux deux semaines à compter du 2 mars 2022, selon les secteurs et les jours suivants :

1° secteur PP-42-6-E : mercredi;

2° secteur PP-42-6-O : mercredi. ».

3. L'article 8 de cette ordonnance est modifié par l'ajout des paragraphes suivants:

« 39° le secteur PP-42-6-O est borné au nord, par l'avenue Souigny (exclue); à l'est, par l'avenue Haig (exclue); au sud, par la rive du fleuve Saint-Laurent et à l'ouest, par l'avenue Rougemont;

- 40° le secteur PP-42-6-E est borné au nord, par l'avenue Souigny (exclue); à l'est par la rue Curatteau (exclue); au sud, par la rive du fleuve Saint-Laurent et à l'ouest par l'avenue Haig;
- 41° le secteur PP-43E-O est borné au nord, par la limite de l'arrondissement d'Anjou; à l'est, par le boulevard Pierre-Bernard (exclu); au sud, par la rue Sherbrooke E (côté nord inclus) et à l'ouest, par l'autoroute 25 (exclue);
- 42° le secteur PP-43E-E est borné au nord, par la limite de l'arrondissement d'Anjou; à l'est, par la limite de la Ville de Montréal-Est; au sud, par la rue Sherbrooke E (côté nord inclus) et à l'ouest, par le boulevard Pierre-Bernard. ».

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans XXXXXX le XXXXX.

GDD : 1219406001



Dossier # : 1219286005

Unité administrative responsable :	Service de l'habitation , Direction , Division du développement du logement abordable
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 d) maintenir, avec l'appui de ses partenaires gouvernementaux, des mesures d'aide aux populations vulnérables favorisant l'accès à un logement convenable et abordable
Compétence d'agglomération :	Logement social et aide aux sans-abri
Projet :	Stratégie 12 000 logements
Objet :	Adopter le règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation de pouvoirs du conseil d'agglomération au comité exécutif dans le cadre de l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL)

Il est recommandé au conseil d'agglomération:
-d'adopter le règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation de pouvoirs du conseil d'agglomération au comité exécutif dans le cadre de l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL).

Signé par Charles-Mathieu BRUNELLE **Le** 2022-01-11 16:01

Signataire :

Charles-Mathieu BRUNELLE

Directeur général adjoint par intérim
Direction générale , Direction générale adjointe - Qualité de vie

IDENTIFICATION Dossier # :1219286005

Unité administrative responsable :	Service de l'habitation , Direction , Division du développement du logement abordable
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 d) maintenir, avec l'appui de ses partenaires gouvernementaux, des mesures d'aide aux populations vulnérables favorisant l'accès à un logement convenable et abordable
Compétence d'agglomération :	Logement social et aide aux sans-abri
Projet :	Stratégie 12 000 logements
Objet :	Adopter le règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation de pouvoirs du conseil d'agglomération au comité exécutif dans le cadre de l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL)

CONTENU

CONTEXTE

Le 30 juin 2021, la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) informait la Ville de Montréal qu'un financement de 46 313 597 \$ pouvait lui être alloué dans le cadre de la deuxième phase de l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL 2). L'objectif de l'ICRL est d'aider à répondre aux besoins urgents de logement des personnes vulnérables ou sans-abri, surtout dans le contexte de la COVID-19, grâce à la construction rapide de logements abordables.

La phase 2 de l'ICRL comporte deux volets :

- Le volet « Grandes Villes », dans le cadre duquel une somme de 500 M\$ est répartie entre 30 villes canadiennes. Pour obtenir les fonds qui leur sont dédiés, les villes doivent soumettre une liste de projets, correspondant à l'enveloppe budgétaire qui leur est allouée.
- Le volet « Projets », d'un milliard de dollars (1 G\$) est quant à lui ouvert à un ensemble d'organismes et de corps publics, qui doivent soumettre leur projet directement auprès du bailleur gouvernemental.

Lors d'une première phase de l'ICRL, lancée en 2020, Montréal a obtenu une allocation ICRL dans le cadre du volet Grandes Villes de 56 798 417 \$. Un portefeuille de douze projets avait alors été présenté à la SCHL.

Les orientations et exigences de la seconde phase de l'ICRL demeurent sensiblement les mêmes que lors de la première phase. Deux éléments importants ont toutefois été modifiés :

A. Gouvernance : une entente conclue, en août 2021, entre la SCHL et la Société d'habitation du Québec (SHQ) fait en sorte que la part du Québec (338 M\$) des fonds ICRL est dorénavant confiée à la SHQ, ce qui inclut tant le volet « Grandes Villes » que le volet « Projets ». Ceci ne change pas l'allocation de 46 313 597 \$ attribuée à la Ville de Montréal.

B. Cibles : alors que la phase 1 de l'ICRL proposait des cibles à titre indicatif, la phase 2 vise une part minimale du financement des projets s'adressant aux femmes et aux personnes autochtones.

Étapes du processus ICRL 2

Processus d'approbation des projets visés

La Ville a déposé 6 projets à la SHQ, après avoir reçu l'autorisation du CE conformément à la résolution CE21 1791, afin d'obtenir une subvention au montant de 46 313 597 \$ dans le cadre du volet « Grandes Villes » de l'ICRL 2. En date du 19 décembre 2021, la SHQ a confirmé la sélection des six projets déposés par la Ville, à la suite de l'approbation de la SCHL.

Signature de la convention entre la Ville et la SHQ

La Ville devra signer une entente avec la SHQ afin de formaliser son engagement dans le cadre de l'ICRL 2. La signature de la convention permet que les fonds qui lui sont destinés soient transférés à la Ville. Le projet de convention SHQ-Ville (qui inclura la liste de projets) doit être soumis aux conseils de ville et d'agglomération pour approbation.

Signatures de conventions entre la Ville et les organismes bénéficiaires de l'ICRL

La Ville signera, avec chacun des organismes porteurs de projet, une convention établissant les droits et responsabilités des organismes en regard des fonds ICRL. Chacune des conventions permettra à la Ville de Montréal d'encadrer la réalisation et l'exploitation des projets sur une période minimale de 20 ans.

Cela dit, dans le cas de projets requérant un montage financier mixte, impliquant l'ICRL et le programme AccèsLogis de la SHQ ou de la Ville, seule la signature d'une convention d'exploitation dans le cadre du programme AccèsLogis sera nécessaire.

L'objet du présent sommaire vise à modifier le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation de pouvoirs du conseil d'agglomération au comité exécutif dans le cadre de l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL) afin d'autoriser le comité exécutif à conclure les conventions d'aide financière avec chaque organisme bénéficiaire d'une subvention ICRL pour la phase 2, à consentir une mainlevée de tout droit réel ou l'extinction d'un tel droit, à céder priorité de rang et à approuver toute aliénation d'immeuble.

Ce sommaire chemine parallèlement au dossier 1219286006 qui vise l'approbation de la convention entre la SHQ et la Ville de Montréal par le conseil d'agglomération.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE21 1791 (24 septembre 2021) - Autorisation du dépôt d'une liste de projets dans le cadre

du « Volet 2 Grandes Villes » de l'Initiative fédérale pour la création rapide de logements (ICRL), phase 2, en vue de l'obtention d'une subvention totale de 46 313 597 dollars. CM21 0713 (14 juin 2021) - Adoption - Règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation de pouvoirs du conseil d'agglomération au comité exécutif dans le cadre de l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL) (RCG 21-003)

CG21 0053 (28 janvier 2021) - Adoption du Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation de pouvoirs du conseil d'agglomération au comité exécutif dans le cadre de l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL) (1218320001)

CG21 0045 (28 janvier 2021) - Autorisation de la ratification de la convention avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) dans le cadre de l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL) permettant le transfert de 56 798 417 \$ destinés à la réalisation de 12 projets d'habitation pour personnes en situation d'itinérance ou vulnérables - Autoriser un budget additionnel de revenus et de dépenses équivalant à la subvention attendue de 56 798 417 \$ (1210640001)

DESCRIPTION

1. Paramètres de l'ICRL

La phase 2 de l'ICRL impose un ensemble de critères qui structure le choix des projets pouvant être réalisés dans le cadre de cette initiative :

- Les projets financés doivent viser des immeubles à usage principalement résidentiel, comptant au moins cinq logements ou places destinés à la clientèle visée. Les logements associés à la prestation de soins de santé ne sont pas admissibles, ni les hébergements offrant des séjours de moins de 3 mois.
- Rapidité - Les projets devront être en état de service conformément à l'usage auquel ils sont destinés dans les 12 mois suivant la date de signature de l'entente entre la Ville et la SHQ conformément à ce qui est prévu (« Entente de contribution »).
- Viabilité financière - La viabilité financière des projets devra être maintenue pendant une période minimale de 20 ans.
- Abordabilité - Tous les logements doivent être abordables (c.à.d. que le ménage paie moins de 30 % de son revenu brut pour les coûts relatifs au logement), et ce, pour une durée minimale de 20 ans. Ils doivent être conçus pour des populations vulnérables et qui ont, ou auraient autrement, de graves besoins de logement, ou encore pour des personnes en situation d'itinérance ou à risque imminent d'itinérance.
- Les projets prévus à la liste soumise par la Ville seront réalisés par les organismes à but non lucratif. Même si la Ville versera à ces organismes une partie des fonds qu'elle recevra dans le cadre de la phase 2 de l'ICRL afin qu'ils puissent réaliser leur projet, elle demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations prévues à l'Entente de contribution intervenue avec la SHQ, et ce, jusqu'au 1er janvier 2043.
- La phase 2 de l'ICRL ne finance que les coûts de réalisation des projets par opposition aux coûts afférents à la gestion et la l'exploitation des logements construits; les organismes porteurs devront donc recourir à des sources de financement externes pour assurer leur viabilité et leurs effectifs une fois en opération.

Trois types de projet sont admissibles dans le cadre de la phase 2 de l'ICRL :

- L'acquisition de terrain et la construction d'ensembles de logements locatifs abordables, incluant les logements modulaires. Il s'agit d'une nouveauté par rapport à la phase 1 de l'ICRL, où seuls les logements modulaires étaient admissibles.
- L'acquisition d'immeubles non résidentiels et leur conversion en ensembles de logements locatifs abordables.
- L'acquisition d'immeubles existants abandonnés ou délabrés, dont les logements ne sont plus occupés, en vue de leur remise en état. Les projets nécessitant que des locataires soient évincés ne sont pas admissibles.

2. Mécanisme de gestion des fonds ICRL

Une fois la convention SHQ-Ville signée, la SHQ transférera à la Ville le total de la subvention prévue. Un mécanisme de suivi et de décaissement des fonds aux organismes doit être mis au point, basé sur le mécanisme mis au point pour la phase 1 de l'ICRL, par le Service de l'habitation en collaboration avec le Service des affaires juridiques et le Service des finances.

3. Reddition de comptes

La Ville devra fournir à la SHQ des attestations trimestrielles faisant état de l'avancement de l'ensemble des projets qu'elle aura soumis dans le cadre de la phase 2 de l'ICRL.

4. Projets retenus

6 projets ont été retenus par la SHQ dans le cadre du volet « Grandes Villes » de la phase 2 de l'ICRL.

Ces projets représentent un total de près de 120 unités se répartissant sur plusieurs arrondissements de la Ville de Montréal. À noter que le nombre d'unités est susceptible de changer à la suite de l'élaboration des plans détaillés des projets.

JUSTIFICATION

Les investissements offerts par la phase 2 de l'ICRL permettront d'apporter une réponse à long terme à des besoins aigus d'hébergement et de logement des populations actuellement en situation d'itinérance ou en grande précarité résidentielle.

Les projets proposés dans le cadre de l'ICRL s'adressent à une diversité de profils de besoins : femmes, jeunes, personnes des communautés inuit et autochtones, nouveaux arrivants.

L'ICRL ne remplace pas les interventions de la Ville dans ses programmes de logement social et communautaire, qui demeurent nécessaires pour combler l'actuelle pénurie de logements à coûts accessibles. L'ICRL permet toutefois de répondre à certains besoins qui ne cadrent pas dans ces programmes, et agit donc de façon complémentaire.

Considérant les délais impartis par l'ICRL, à savoir que les projets doivent se réaliser dans les 12 mois suivant la ratification de l'entente entre la Ville et la SHQ, il est proposé que le comité exécutif soit autorisé à signer les conventions entre les organismes et la Ville, à consentir une mainlevée de tout droit réel ou l'extinction d'un tel droit, à céder priorité de rang et à approuver toute aliénation d'immeuble permettant ainsi d'accélérer le traitement des dossiers et la mise en chantier des projets. Aucune subvention de l'enveloppe ICRL ne peut être versée aux organismes avant la signature de ces dites conventions.

Pour accorder au comité exécutif de tels pouvoirs, le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation de pouvoirs du conseil d'agglomération au comité exécutif dans le cadre de l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL) doit être modifié pour préciser que la délégation vise toute convention en vertu de l'ICRL et non pas uniquement l'ICRL 1.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'analyse spécifique de chacun des projets sera présentée à même le sommaire décisionnel visant la signature d'une convention ICRL entre la Ville et l'organisme.

Au delà des conventions individuelles propres à chaque projet, les aspects financiers de la convention ICRL conclue entre la SHQ et la Ville sont les suivants :

- La SHQ transférera à la Ville de Montréal une enveloppe budgétaire de 46 313 597 \$
- La Ville de Montréal conclura des conventions avec chaque organisme porteur de projet pour encadrer la réalisation et l'exploitation des projets (aide à l'itinérance et aux populations vulnérables, une compétence d'agglomération en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations) sur une période de 20 ans. La base budgétaire du Service de l'habitation en fonction des sommes reçues est donc sans impact au net pour les contribuables.
- Autres aspects financiers à considérer liés à la convention entre la SHQ et la Ville : les fonds ICRL prennent la forme de budgets fermés; advenant un dépassement des coûts, les organismes devront obtenir du financement externe. Une fois les projets en opération et compte tenu des obligations souscrites par la Ville dans le cadre de l'Entente de contribution, la Ville pourrait devoir dégager une réserve financière advenant l'incapacité d'un organisme à respecter les exigences de la convention. Des analyses sont en cours afin d'être en mesure de préciser la nature et la hauteur d'une telle réserve. Ce faisant, les organismes disposeront d'une équité pour obtenir du financement afin d'assurer le bon état de leurs immeubles sur une période de 20 ans.
- Par ailleurs, l'obtention de subventions additionnelles pour assurer l'exploitation des immeubles et les services d'accompagnement des locataires, qui proviennent de programmes du gouvernement du Québec, permettront d'assurer une saine gestion des 6 projets ICRL. À cet égard, la Ville poursuit ses représentations auprès du gouvernement pour l'obtention de suppléments au loyer (PSL) pour l'ensemble des projets retenus, ainsi qu'un budget annuel récurrent de 1,2 M\$ pour assurer les services d'accompagnement et de soutien auprès des locataires des projets ICRL.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats du Plan Montréal 2030 et des engagements en inclusion, en équité et en accessibilité universelle.

Ce dossier ne s'applique pas aux engagements en matière de changements climatiques.

La grille d'analyse de la conformité au Plan Montréal 2030, au plan climat et à l'ADS+ apparaît en pièce jointe.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

La phase 2 de l'ICRL apportera à Montréal des investissements de près de 46,3 M\$. Ces fonds auront des retombées directes pour les réseaux communautaires qui œuvrent auprès

des femmes victimes de violence conjugale, des personnes immigrantes, des jeunes en difficulté et des personnes en situation ou à risque d'itinérance.

En contrepartie, le financement ICRL entraîne certains enjeux pour la Ville et pour les organismes qui développent des projets :

- Même si aucun des projets soumis à la phase 2 de l'ICRL ne sera réalisé par la Ville, celle-ci demeurera responsable de l'exécution de l'ensemble des obligations prévues à l'Entente de contribution. Pour réduire les risques, la Ville devra assurer un suivi serré du développement et de l'exploitation des projets jusqu'à l'expiration de l'Entente de contribution à intervenir avec la SHQ.
- Des aides de type « suppléments au loyer » (PSL) seront nécessaires, car les revenus provenant des loyers des projets seront insuffisants pour assurer le maintien en bon état des immeubles. L'allocation de PSL relève de la Société d'habitation du Québec (SHQ), avec laquelle des discussions sont déjà en cours.
- Le financement des services d'accompagnement ou d'interventions auprès des personnes vulnérables est une condition essentielle à la stabilisation des personnes et au maintien d'un milieu de vie aidant dans les immeubles. Ce financement relève des programmes financés par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) ou, localement, par le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud de l'île de Montréal (CCSMTL). Des canaux de discussion avec le CCSMTL ont également été établis.

La délégation du conseil d'agglomération au comité exécutif des pouvoirs de conclure les conventions d'aide financière du projet ICRL 2, de consentir toute mainlevée de droit réel, de céder priorité de rang et d'approuver toute aliénation d'immeuble permettent une plus grande flexibilité dans la gestion et l'exécution des engagements pris par la Ville en conformité avec les exigences de l'ICRL.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Les projets soumis constituent une réponse à la situation de crise qui prévaut depuis le début de la pandémie, alors que le nombre de personnes sans logement s'est accru. Dans un autre registre, au plan de la mise en œuvre, l'évolution de la crise sanitaire et économique pourrait avoir une incidence sur le développement et les coûts de réalisation des projets (mesures sanitaires sur les chantiers, disponibilité et coûts des matériaux de construction, etc.).

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une opération de communication est mise au point par le Service des communications, notamment pour rejoindre les organismes ayant proposé des projets et l'ensemble des réseaux partenaires.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

janvier 2022: Adoption au comité exécutif et aux conseils de ville et d'agglomération du projet de convention ICRL 2 entre la SHQ et la Ville

janvier 2022: Avis de motion du règlement au conseil d'agglomération

février 2022: Adoption du règlement de délégation par le conseil d'agglomération

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :

Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Evelyne GÉNÉREUX)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Pascal-Bernard DUCHARME, Service des finances

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Hafsa DABA
Conseiller en développement de l'habitation

Tél : 514-868-7688

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-22

Marthe BOUCHER
c/d soutien projets logement social et
abordable

Tél : 514.868.7384

Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Clotilde TARDITI
Directrice - Habitation

Tél :

Approuvé le : 2022-01-11

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Clotilde TARDITI
Directrice - Habitation

Tél :

Approuvé le : 2022-01-11

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1219286005

Unité administrative responsable : *Service de l'habitation*

Projet : Phase 2 de l'ICRL – Délégation de pouvoir du CA au CE

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030?	x		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Priorité No 7 - Répondre aux besoins des Montréalaises et Montréalais en matière d'habitation salubre, adéquate et abordable.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu? En complémentarité avec le GDD 1219286006, permettre la création d'environ 120 logements, pour clientèle vulnérable, dans un court délai.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) , notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			x
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			x
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			x

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 	x		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		x	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Dossier # : 1219286005

Unité administrative responsable :	Service de l'habitation , Direction , Division du développement du logement abordable
Objet :	Adopter le règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation de pouvoirs du conseil d'agglomération au comité exécutif dans le cadre de l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL)

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

Voir ci-joint le projet de règlement.

Il importe de rappeler que conformément à l'article 16 du Décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005), toute décision relative à la délégation de pouvoirs du conseil d'agglomération au comité exécutif doit comporter à la fois la majorité des membres qui représentent la municipalité centrale et la majorité des voix des membres qui représentent les municipalités reconstituées.

FICHIERS JOINTS



Règl. mod. Règl. délégation conseil d'aggl. au comité exécutif_ICRL.doc

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Evelyne GÉNÉREUX
Avocate
Tél : 514-872-8594

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-22

Annie GERBEAU
Chef de division
Tél : 514 589-7449
Division : Droit fiscal, évaluation et transactions financières

**VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
RCG XX-XXX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL
D'AGGLOMÉRATION AU COMITÉ EXÉCUTIF DANS LE CADRE DE
L'INITIATIVE POUR LA CRÉATION RAPIDE DE LOGEMENTS (ICRL) (RCG 21-
003)**

Vu l'article 16 du Décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005, tel que modifié);

Vu les articles 34 et 35 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À l'assemblée du _____, le conseil d'agglomération de Montréal décrète :

1. L'article 1 du Règlement intérieur du conseil d'agglomération sur la délégation de pouvoirs du conseil d'agglomération au comité exécutif dans le cadre de l'Initiative pour la création rapide de logements (ICRL) (RCG 21-003) est modifié par la suppression des mots « la convention relative à ».

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Journal de Montréal* le XXXXXXXX.

GDD : 1219286005

CE : 40.004
2022/01/19 09:00



L'ÉTUDE DE CE DOSSIER SE FERA
À HUIS CLOS



Dossier # : 1219394002

Unité administrative responsable :	Service du développement économique , Direction Mise en valeur des pôles économiques , Division Programme et partenariats
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Aide destinée spécifiquement à une entreprise
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement modifiant le règlement sur le programme de subventions relatif à la réhabilitation de terrains contaminés dans l'est de Montréal (RCG 20-005)

Il est recommandé :

D'adopter le Règlement modifiant le règlement sur le programme de subventions relatif à la réhabilitation de terrains contaminés dans l'est de Montréal (RCG 20-005).

Signé par Alain DUFORT **Le** 2021-12-22 22:08

Signataire : Alain DUFORT

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Service aux citoyens

IDENTIFICATION

Dossier # :1219394002

Unité administrative responsable :	Service du développement économique , Direction Mise en valeur des pôles économiques , Division Programme et partenariats
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Compétence d'agglomération :	Aide destinée spécifiquement à une entreprise
Projet :	-
Objet :	Adopter le Règlement modifiant le règlement sur le programme de subventions relatif à la réhabilitation de terrains contaminés dans l'est de Montréal (RCG 20-005)

CONTENU

CONTEXTE

En mars 2019, la Ville de Montréal et le Ministre de l'Économie et de l'Innovation ont conclu une entente visant l'octroi d'un montant de 100 M\$ à la Ville de Montréal en vue de mettre en œuvre la planification d'un grand chantier de revitalisation de l'est de l'agglomération de Montréal (ci-après l'« Entente ») avec comme premier objectif la mise en place d'un programme visant à réhabiliter des terrains aux prises avec des problèmes de contamination dans les sols et/ou les eaux souterraines qui sont situés sur le territoire de l'agglomération de l'est de Montréal autant pour les terrains municipaux que les terrains privés.

Suite à la conclusion de cette Entente, le conseil d'agglomération avait adopté par règlement un programme de subventions dédié aux projets privés et le conseil municipal avait approuvé une directive établissant les conditions d'admissibilité et d'approbation d'aide financière pour les projets municipaux et d'organismes municipaux. Cette directive fut abrogée en septembre 2021 pour être remplacée par des lignes directrices encadrant les projets municipaux.

Depuis le lancement du programme de subventions relatif à la réhabilitation de terrains contaminés dans l'est de Montréal en janvier 2020, quatre demandes d'admissibilité ont été déposées, soit trois municipales et une privée. Des améliorations ont été identifiées suite à des échanges avec le milieu dans un but d'augmenter la participation de requérants privés au programme. Celles-ci prennent la forme d'un rehaussement du taux de subvention du coût des travaux admissibles et une bonification de l'aide financière pour le développement de terrain anciennement utilisé comme lieu d'enfouissement.

Afin d'apporter les modifications au programme qui sont rendues nécessaires dans le contexte, des actions spécifiques sont à entreprendre pour modifier le Règlement sur le programme de subventions relatif à la réhabilitation de terrains contaminés de l'est de Montréal (RCG 20-005), ce qui fait l'objet du présent dossier décisionnel.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG20 0478 (24 septembre 2020) : Adopter le règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur le programme de subventions relatif à la réhabilitation de terrains contaminés

dans l'est de Montréal (RCG 20-005) ».

CG20 0050 (30 janvier 2020) : Adopter le règlement intitulé « Règlement sur le programme de subventions relatif à la réhabilitation de terrains contaminés dans l'est de Montréal ».

CG19 0178 (18 avril 2019) : Autoriser, en 2019, un budget additionnel de revenus et de dépenses équivalent à la subvention attendue de 100 M\$ pour la réhabilitation de terrains dans l'est de Montréal.

CE19 0501 (28 mars 2019) : Approuver un projet de convention avec le ministre de l'Économie et de l'Innovation relatif à l'octroi d'une subvention de 100 M\$ pour la réhabilitation de terrains dans l'est de Montréal.

DESCRIPTION

Les modifications apportées par le Règlement modifiant le règlement sur le programme de subventions relatif à la réhabilitation de terrains contaminés dans l'est de Montréal (RCG 20-005) sont les suivantes :

- modification des articles 8 et 14 afin d'exiger les documents exigés pour valider la candidature d'un mandataire lors de la demande d'admissibilité (article 8) plutôt que lors de la demande de versement (article 14) ;
- modification de l'article 11 afin de changer le taux de subvention à 90% du coût des travaux admissibles pour projet privé pour la durée restante du programme au lieu de passer de 75 à 60% le 1er janvier 2022 selon le Règlement actuel. L'ajout du taux de subvention de 100% du coût des travaux admissibles pour un projet réalisé par un ministère du gouvernement du Québec ;
- ajout de l'article 21 encadrant le changement de mandataire après l'avis d'admissibilité ;
- modification de l'article 9 de l'Annexe B pour faciliter la compréhension de l'article ;
- modification de l'article 11 de l'Annexe C pour indiquer que la limite de 500 000\$ s'applique seulement aux travaux d'excavation, de transport et d'élimination des matières résiduelles ainsi que l'acquisition des matériaux de remblayage et leur mise en place pour leur remplacement pour des terrains anciennement utilisés comme lieu d'enfouissement; les autres travaux de chantier de réhabilitation ne seront plus limités à une limite de 500 000\$;
- modification de l'article 15 de l'Annexe C afin d'assurer une constance avec le changement tarifaire pour la traçabilité ses sols contaminés fixé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte aux Changements Climatiques.

JUSTIFICATION

Les modifications proposées permettront d'offrir un outil financier plus performant et moins contraignant pour les requérants dans le but de stimuler des investissements futurs sur des terrains privés aux prises avec des problèmes de contamination dépassant les seuils minimaux, qu'elle soit sévère ou structurelle. L'aide financière sera ainsi plus facile d'accès pour les propriétaires afin de réaliser des projets d'investissement en réhabilitant ces terrains. Les avantages des modifications sont présentés ci-dessous :

- En demandant les documents validant la candidature d'un mandataire lors du dépôt de la demande d'admissibilité, ceci permet de prévenir le cas où un mandataire serait jugé inadmissible et entraîner le refus de versement de la subvention auprès du requérant.
- Le taux de subvention pour les travaux chantiers de réhabilitation passe de 75 à 60% le 1er janvier 2022 selon le Règlement actuel. En majorant la subvention au taux de 90%, ce changement permettra d'augmenter l'attractivité du programme auprès de propriétaires de terrains contaminés.
- Dans le Règlement actuel, un terrain appartenant à un ministère du gouvernement du Québec bénéficie du même taux de subvention qu'un propriétaire privé. Or, considérant la

source de financement du programme, il a été jugé juste de permettre aux ministères de bénéficier du taux de subvention municipal, soit de 100%.

- La modification de l'article 21 permet de prévenir une situation où un propriétaire de terrain, changerait son mandataire qualifié au moment de l'admissibilité pour une autre ressource qui ne se qualifierait pas, se verrait refuser le versement de la subvention.
- La bonification de l'aide financière octroyée aux travaux de chantiers de réhabilitation de terrains anciennement utilisés comme lieux d'enfouissement permettra leur valorisation par leur développement. Cependant, la limite de subvention est gardée pour l'excavation, le transport et l'élimination des matières résiduelles.
- Le taux de traçabilité des sols contaminés est fixé par règlement par le ministère. Le changement à l'article 15 permettra de suivre les changements de taux tout en évitant de faire des mises à jour du Règlement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les modifications proposées n'ont aucun impact sur le cadre financier du programme.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le fait de ne pas adopter le Règlement modifiant le règlement sur le programme de subventions relatif à la réhabilitation de terrains contaminés dans l'est de Montréal (RCG 20-005) aura pour effet de réduire l'intérêt de propriétaires privés de terrains contaminés pour le programme qui prévoit en ce moment la réduction du taux de subvention de 75% à 60% au 1er janvier 2022. De plus, les terrains appartenant aux ministères continueront d'être traités au même titre que les terrains privés. La subvention potentielle sera aussi amputée par le maintien du frais de traçabilité à son taux actuel malgré qu'il ait été doublé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte aux Changements Climatiques.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Un protocole de visibilité est en vigueur et doit être appliqué par l'organisme partenaire.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Geneviève GIRARD GAGNON)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jean-Philippe ROUX-GROLEAU
Commissaire adjoint

Tél : (438) 821-4784
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-20

Alain MARTEL
Chef de division - programmes et partenariats

Tél : 514 919-8508
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Véronique DOUCET
Directrice

Tél : 514 872-3116
Approuvé le : 2021-12-22

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1219394002

Unité administrative responsable : *Service du développement économique, Direction Mise en valeur des pôles, Division Programmes et partenariats*

Projet : *Adopter le Règlement modifiant le règlement sur le programme de subventions relatif à la réhabilitation de terrains contaminés dans l'est de Montréal (RCG 20-005)*

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
20. Accroître l' attractivité , la prospérité et le rayonnement de la métropole			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ?			
Le programme de subventions relatif à la réhabilitation de terrains contaminés vise à aider les propriétaires industriels à valoriser leur propriété ayant un passif environnemental dans l'est de Montréal.			
Du point de vue économique, la réhabilitation de terrains contaminés aidée par le programme permet à des projets d'investissement de voir le jour et ainsi contribuer à la prospérité de la métropole par une majoration de la valeur foncière des terrains dans l'est de Montréal.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Dossier # : 1219394002

Unité administrative responsable :	Service du développement économique , Direction Mise en valeur des pôles économiques , Division Programme et partenariats
Objet :	Adopter le Règlement modifiant le règlement sur le programme de subventions relatif à la réhabilitation de terrains contaminés dans l'est de Montréal (RCG 20-005)

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

Voir document ci-joint.

FICHIERS JOINTS



Règl. modif. Règl. 20-005_vf.docx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Geneviève GIRARD GAGNON
Avocate, Droit public et législation
Tél : 438-823-6851

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-20

Geneviève GIRARD GAGNON
Avocate
Tél : 438-823-6851
Division : Droit public et législation

**VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
RCG 20-005-X**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE
SUBVENTIONS RELATIF À LA RÉHABILITATION DE TERRAINS
CONTAMINÉS DANS L'EST DE MONTRÉAL (RCG 20-005)**

Vu les articles 4, 19 et 92 de la Loi sur les compétences municipales, (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu les articles 12.3, 82 et 89 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu le Règlement du conseil d'agglomération sur la définition de l'aide à l'entreprise (RCG 06-019);

Vu l'entente entre la Ville de Montréal et le ministre de l'Économie et de l'Innovation concernant l'octroi d'une subvention 100 000 000 \$ à la Ville de Montréal au cours de l'exercice financier 2019-2020 pour la réhabilitation de terrains dans l'Est de Montréal (CE19 0501);

À l'assemblée du _____ 2022, le conseil d'agglomération décrète :

1. L'article 1 du Règlement sur le programme de subventions relatif à la réhabilitation des terrains contaminés dans l'est de Montréal (RCG 20-005) est modifié par l'ajout à la définition de « ministère », après le mot « climatiques », des mots «, à l'exception du paragraphe 3° de l'article 11 en vertu duquel cette expression signifie l'ensemble des ministères du Gouvernement du Québec ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le paragraphe suivant :

« 2° dans le cas où il autorise une personne qui, conformément aux articles 2 et 3 de l'annexe B, agit en son nom à titre de mandataire :

a) un document établissant le mandat de toute personne agissant en son nom;

b) le curriculum vitae du mandataire démontrant qu'il respecte l'exigence prévue à l'article 2 de l'annexe B;

c) la déclaration assermentée visée par l'article 3 de l'annexe B; ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par:

1° le remplacement du paragraphe 1° par le paragraphe suivant :

« 1° 90 % du coût des travaux admissibles, selon les conditions de l'annexe C, pour toute demande conforme aux formalités de l'article 8, du présent règlement; »;

2° la suppression du paragraphe 2°;

3° l'insertion au paragraphe 3°, après le mot « municipal », des mots « ou l'un des ministères du Gouvernement du Québec ».

4. Ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 2° et 3° de l'article 14.

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, de l'article suivant :

« **21.1.** Un propriétaire dont la demande de subvention a été déclarée admissible en vertu de l'article 9 ne peut, le cas échéant, autoriser une personne autre que celle qu'il a désignée dans le formulaire rempli conformément à l'article 8 à agir en son nom à titre de mandataire, sans obtenir au préalable l'approbation du directeur.

Le directeur accorde l'approbation visée au premier alinéa si le propriétaire lui démontre, en fournissant les documents prévus au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8, que la nouvelle personne qu'il souhaite autoriser à agir en son nom à titre de mandataire remplit les conditions établies aux articles 2 et 3 de l'annexe A.

Le défaut de respecter le présent article entraîne la perte du droit à la subvention prévue au présent règlement. Si la subvention est déjà versée, le propriétaire doit la rembourser dans les 60 jours suivant l'avis transmis par le directeur à cet effet. ».

6. L'article 9 de l'annexe B de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **9.** En ce qui concerne les activités de surveillance environnementale des travaux de chantier, le responsable doit engager une firme de consultants spécialisés dont le chargé de projet possède un minimum de 5 années d'expérience dans le domaine des sols contaminés. ».

7. L'article 11 de l'annexe C de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **11.** Lorsque les travaux admissibles sont réalisés sur un terrain anciennement utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles ou lorsqu'il s'agit de travaux liés à un projet visé par le paragraphe 9° de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), le montant de la subvention versée pour les travaux d'excavation, de transport et d'élimination des matières résiduelles ainsi que l'acquisition des matériaux de remblayage et leur mise en place pour leur remplacement ne peut excéder 500 000 \$ par projet. ».

8. L'article 15 de l'annexe C de ce règlement est modifié par le remplacement, à la dernière ligne de la grille, des termes « 1,00 \$/tonne » par les mots « Selon le taux établi en vertu du Règlement concernant les frais exigibles liés à la traçabilité des sols contaminés excavés (RLRQ, chapitre Q-2, a. 95.4) ».

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans le *Journal de Montréal* le XXXXXX.

GDD : 1219394002



Dossier # : 1214974008

Unité administrative responsable :	Service de police de Montréal , Direction des communications_pratiques d'affaires et relations avec les partenaires , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 e) protéger l'intégrité physique des personnes et leurs biens
Projet :	-
Objet :	Dépôt du rapport d'analyse après un an d'opération de l'intégration des postes de quartier 9 et 11

Il est recommandé :

De prendre acte du dépôt, conformément à la résolution CM20 0954 sur la *motion non partisane visant à créer un sous-poste de police dans le quartier Notre-Dame-de-Grâce dans le contexte de la fusion des postes de police 9 et 11* , le SPVM rend compte de l'analyse produite concernant l'intégration des postes de quartier 9 et 11, et ce, un an après l'intégration.

Signé par Alain DUFORT **Le** 2022-01-18 14:40

Signataire : Alain DUFORT

Directeur général adjoint
Direction générale , Direction générale adjointe - Service aux citoyens

IDENTIFICATION

Dossier # :1214974008

Unité administrative responsable :	Service de police de Montréal , Direction des communications_pratiques d'affaires et relations avec les partenaires , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'agglomération
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 e) protéger l'intégrité physique des personnes et leurs biens
Projet :	-
Objet :	Dépôt du rapport d'analyse après un an d'opération de l'intégration des postes de quartier 9 et 11

CONTENU

CONTEXTE

Conformément à la résolution CM20 0954 sur la *motion non partisane visant à créer un sous-poste de police dans le quartier Notre-Dame-de-Grâce dans le contexte de la fusion des postes de police 9 et 11* , le Service de police de la ville de Montréal (SPVM), rend compte de l'analyse produite concernant l'intégration des postes de quartier 9 et 11, et ce, 1 an après l'intégration.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG21 0433 - 17 mars 2021 - Dépôt du rapport d'analyse des 4 premiers mois de l'intégration des postes de quartier 9 et 11
CM20 0954 - 21 septembre 2020 - Motion non partisane visant à créer un sous-poste de police dans le quartier Notre-Dame-de-Grâce dans le contexte de la fusion des postes de police 9 et 11.

DESCRIPTION

Dépôt de l'analyse concernant l'intégration des postes de quartier 9 et 11 intitulée : Nouveau PDQ 9: Un an après l'intégration des PDQ 9 et 11.

JUSTIFICATION

N/A

ASPECT(S) FINANCIER(S)

N/A

MONTRÉAL 2030

N/A

IMPACT(S) MAJEUR(S)

N/A

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

N/A

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

N/A

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Comité exécutif: 19 janvier 2022
Conseil municipal: 24 janvier 2022
Conseils d'agglomération: 27 janvier 2022

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire la recommandation atteste de la conformité. de ce dossier aux politiques, règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Myriam GAUTHIER
Chef de section soutien général

Tél : 514-280-9009
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Anne CHAMANDY
Directrice

Tél : 514-464-9443
Télécop. :

Le : 2021-12-20

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Sylvain CARON

directeur de service - police

Tél : 514-280-2005

Approuvé le : 2021-12-20



Nouveau PDQ 9
Un an après l'intégration
des PDQ 9 et 11

14/01/2022

Contexte

Motion visant à créer un sous-poste de police dans le quartier Notre-Dame-de-Grâce

Lors de l'assemblée ordinaire du conseil municipal du 28 septembre 2020, monsieur Marvin Rotrand a présenté une « *motion non partisane visant à créer un sous-poste de police dans le quartier Notre-Dame-de-Grâce dans le contexte de la fusion des postes de police 9 et 11* » (CM20 0954). Suite aux discussions, il a été adopté à l'unanimité : « *que le Conseil municipal invite le Service de police de Montréal à produire une analyse concernant l'ouverture potentielle d'un sous-poste de police dans le quartier Notre-Dame-de-Grâce dans le cadre des changements apportés à la carte de couverture policière qui entraîne l'intégration des postes de police 9 et 11 et ce, dans les 4 mois suivant l'intégration* » (p.88 du PV de séance). Ce rapport a été déposé aux instances, en mars 2021.

Dans une optique de rigueur, ce rapport constitue une seconde analyse concernant l'ouverture potentielle d'un sous-poste de police dans le quartier Notre-Dame-de-Grâce, un an après l'intégration officielle.

Historique de l'intégration et travaux d'évaluation

L'intégration des PDQ 9 et 11 a été envisagée dès le nouveau schéma de couverture de services en 2007, conformément à l'évaluation d'efficacité de la police de quartier réalisée par Raymond Chabot Grant Thornton en 2002. C'est dans ce contexte que l'intégration des PDQ 9 et 11 s'est inscrite dans la suite de celles des PDQ 24 et 26 de 2019 et des PDQ 37 et 38 de 2014.

Une note d'évaluation « à chaud » de l'intégration des PDQ 9 et 11 a été produite en janvier 2020, quelques mois après l'intégration. Cette note présentait des éléments d'orientation quant à une éventuelle décision d'ouverture d'un sous-poste dans le quartier Notre-Dame-de-Grâce. Le présent rapport est une analyse des données, sur 12 mois d'opération.

Réserves méthodologiques

Les résultats présentés dans ce document correspondent à une année de fonctionnement du PDQ 9 intégré (du 1er d'octobre 2020 au 30 septembre 2021). Bien qu'il soit possible d'extraire des tendances à partir d'une année complète d'analyse, un facteur vient à tout le moins en altérer la représentativité :

- L'actuelle période de pandémie COVID-19 avec ses restrictions, confinements et couvre-feux, a une influence sur l'activité criminelle et policière. Il est donc difficile d'affirmer la validité absolue des résultats comparatifs entre plusieurs années, qui sont présentés (même à période de temps équivalente).

L'évaluation du contexte opérationnel

Amélioration du service offert et répartition de la charge de travail

La charge de travail par agent de quartier, telle qu'analysée en février 2020, montrait que dans les PDQ 9 et 11, celle-ci était inférieure à la charge de travail moyenne de l'ensemble des PDQ de l'île. Cependant, la marge relative en force de travail de chaque PDQ, pris isolément, était trop peu importante pour permettre une réorganisation du travail au sein de chaque PDQ. L'intégration des deux PDQ avait pour objet de permettre, dans un objectif d'amélioration du service offert, de dégager une force de travail suffisante pour pouvoir ajuster l'organisation de l'unité.

- C'est ainsi que l'ensemble du territoire du PDQ 9 intégré est couvert pendant la nuit par l'ensemble de l'effectif de ce PDQ depuis le mois d'octobre 2020.

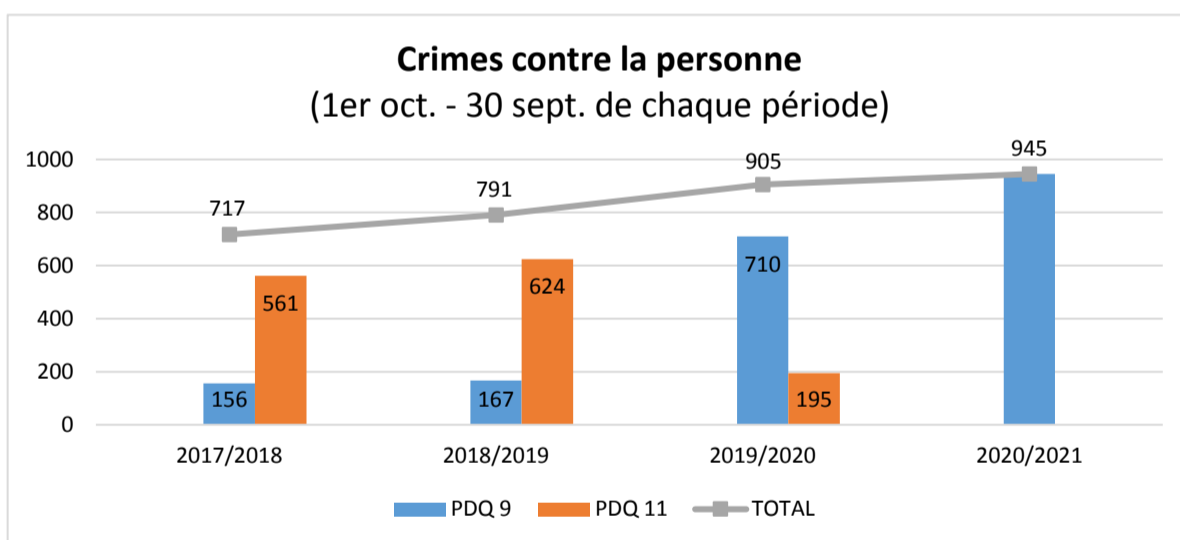
- Grâce à l'intégration, la charge de travail se trouve plus équitablement répartie entre les agents de quartier, ce qui renforce la mobilisation au sein du PDQ 9 intégré et du service en général.
- La marge de manœuvre en force de travail, dégagée par l'intégration, a permis d'affecter deux agents à la nouvelle patrouille pédestre, créée en octobre 2020.
- Le nouveau format général du PDQ 9 a permis de légitimer le recrutement d'une conseillère en développement communautaire, entrée en service en octobre 2020.
- Ce nouveau format devait également permettre de renforcer le module en résolution de problèmes (MAP), ce qui a dû être retardé du fait de la mobilisation générale des effectifs dans le cadre de l'application des règlements sanitaires liés à la COVID-19 ainsi que par un taux d'absence généralisé au sein du SPVM (non lié à l'intégration).
- L'intégration a également été l'occasion d'un redéploiement du réseau local de sécurité qui a débuté aussitôt, en novembre 2020.
- L'ensemble des effectifs opérationnels a été conservé suite à l'intégration; seuls un poste de commandant, un poste de secrétaire et un poste de PIPDQ ont été remis à disposition du SPVM.

Évaluation de l'impact opérationnel de l'intégration des PDQ 9 et 11

Analyse comparée de la criminalité rapportée (source M-IRIS)¹

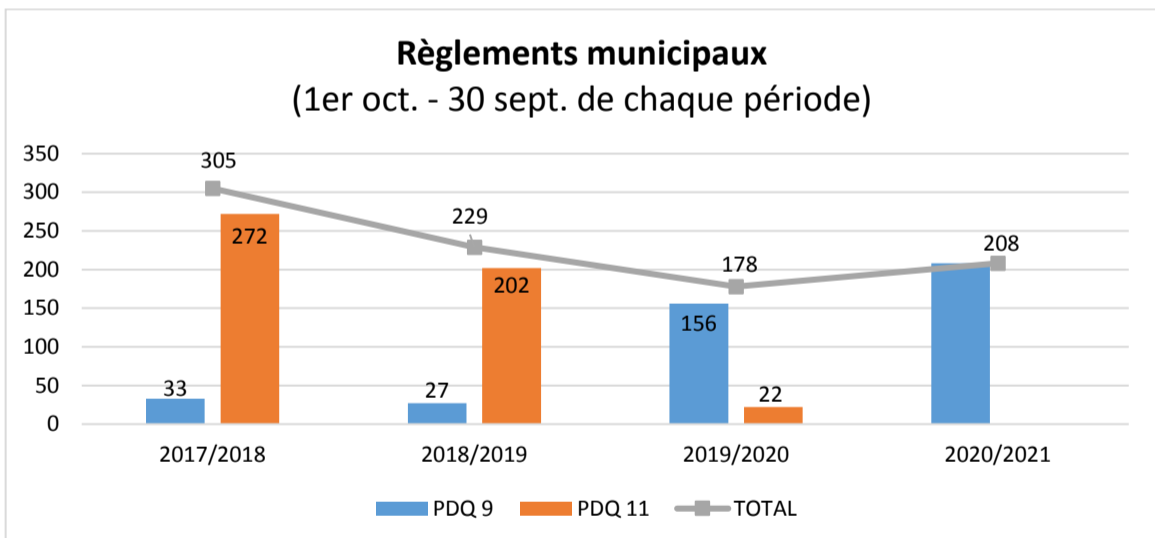
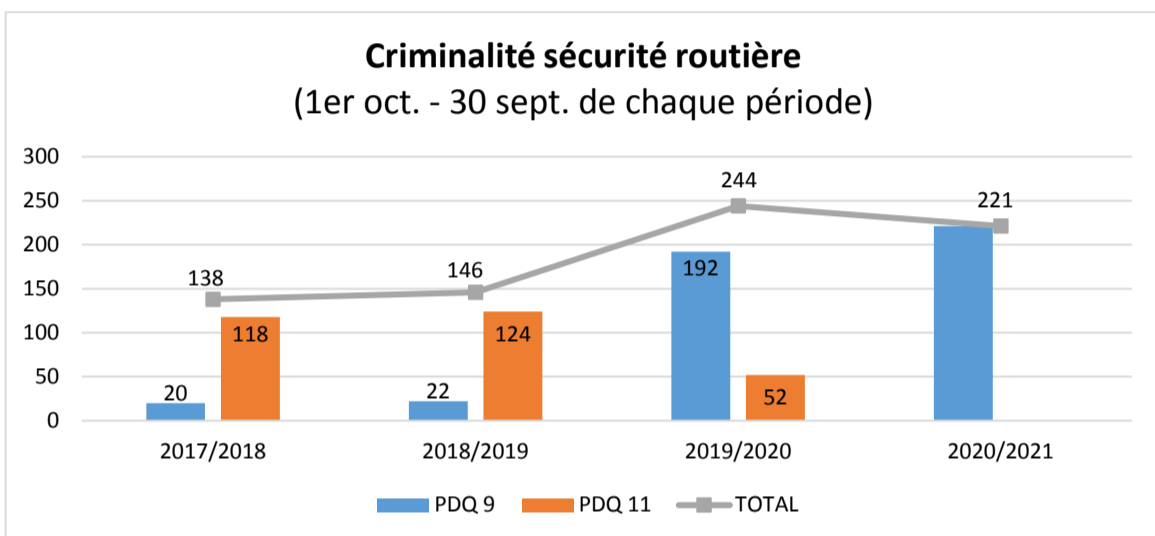
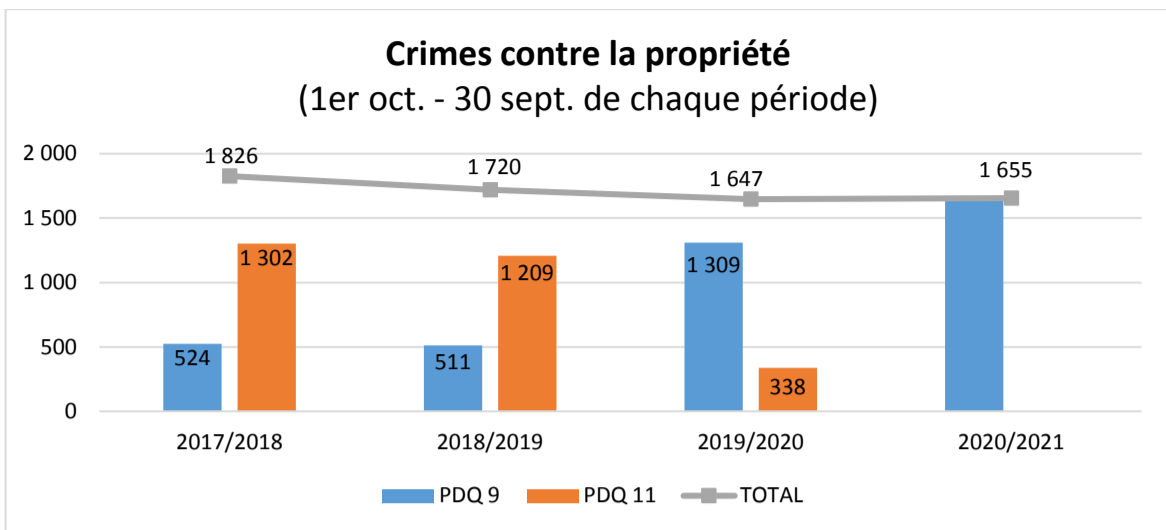
À l'instar de ce qu'il a été possible d'observer dans l'analyse préliminaire, aucune différence significative n'a été relevée au titre des infractions constatées par chacune des unités au cours de la première année suivant l'intégration.

Quatre indicateurs qui correspondent aux données publiées dans le rapport annuel du SPVM sont présentés ci-dessous afin d'illustrer la faible variation des faits constatés².



¹ Les données ont été collectées pour des dates identiques pour chacune des périodes (du 1^{er} octobre au 30 septembre).

² À partir du 1^{er} janvier 2020, l'ensemble des données associées à chacun des types d'incidents du PDQ 11 ont été compilé sous le PDQ 9, ce qui explique l'inversion de la tendance du nombre d'incidents propre à chacune des unités pour la période 2019/2020.



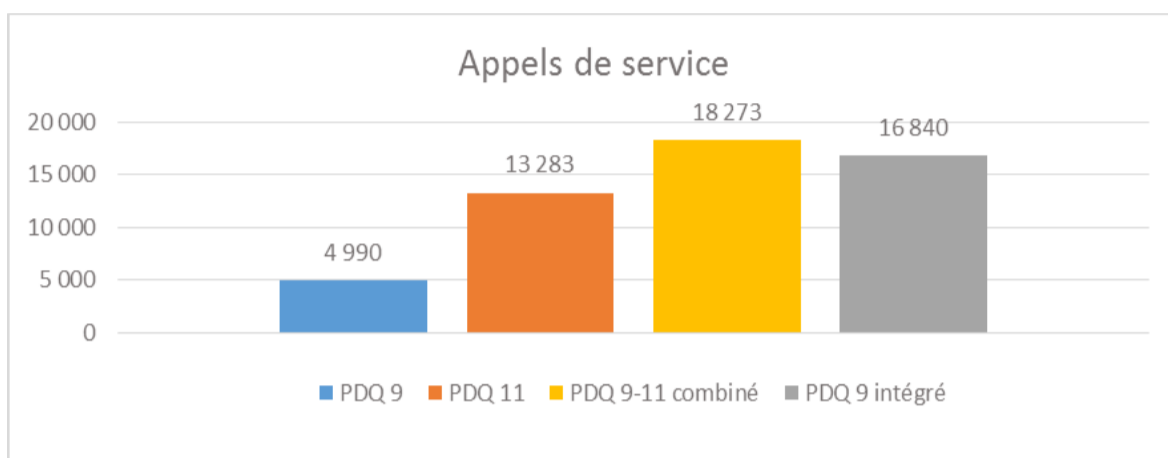
Analyse comparée des appels reçus au 911 (source RAO)³

Depuis l'intégration, le nombre total d'appels du PDQ 9 a plus que triplé (n=16 840) par rapport au nombre d'appels reçus (n=4990) par le PDQ 9 en 2019-2020. Cette augmentation s'explique par le rapatriement des appels provenant de NDG qui étaient auparavant pris en charge par le PDQ 11. Le PDQ 9 intégré a vu son nombre total d'appels (n=16 840) diminuer de 8,5 % par rapport au nombre total d'appels reçus (n=18 273) par le

³ Les données ont été collectées pour des dates identiques pour chacune des périodes (du 1^{er} octobre au 30 septembre).

PDQ 9 et 11 en 2019-2020. L'intégration ne semble pas avoir eu d'impact significatif sur le nombre d'appels logés au 911.

La baisse observée entre le nombre combiné d'appels reçus par le PDQ 9 et 11 et celui du PDQ 9 intégré pourrait en partie s'expliquer par la diminution généralisée du nombre d'appels logés en raison de la pandémie COVID-19 et des mesures sanitaires associées (couvre-feu, confinement, etc.)⁴. L'augmentation de la visibilité policière découlant d'une plus grande robustesse opérationnelle pourrait également expliquer la diminution du nombre d'appels logés au PDQ 9 intégré. La présence plus importante des patrouilleurs sur le territoire est susceptible d'avoir un impact sur la diminution de la criminalité sur le territoire.



Analyse comparée des délais d'intervention sur appel (priorité 1 à 3) (RAO)⁵

L'intégration semble avoir eu un effet variable sur le temps de réponse aux appels de service. Le temps moyen de réponse aux appels de priorité 1 et 2 du PDQ 9 intégré en 2020-2021 est respectivement 4,9 % et 12,1 % plus rapide que le temps moyen de réponse aux appels de priorité 1 et 2 du PDQ 9 en 2019-2020. La tendance s'inverse lorsque nous analysons les appels de priorité 3 alors que le temps moyen de réponse aux appels de priorité 3 du PDQ 9 intégré est 7,4 % moins rapide que celui observé aux appels de priorité 3 du PDQ 9 en 2019-2020. Le temps moyen de réponse aux appels de priorité 1, 2 et 3 du PDQ 9 intégré en 2020-2021 est respectivement 17,1 %, 16,4 % et 21,2 % moins rapide que le temps moyen de réponse aux appels de priorité 1, 2 et 3 du PDQ 11 en 2019-2020. Malgré l'augmentation du temps moyen de réponse du PDQ 9 intégré par rapport au PDQ 11, le temps moyen de réponse aux appels de priorité 1 à 3 du PDQ 9 intégré est tout de même 4,6 % plus rapide que le temps moyen de réponse aux appels de priorité 1 à 3 du SPVM.

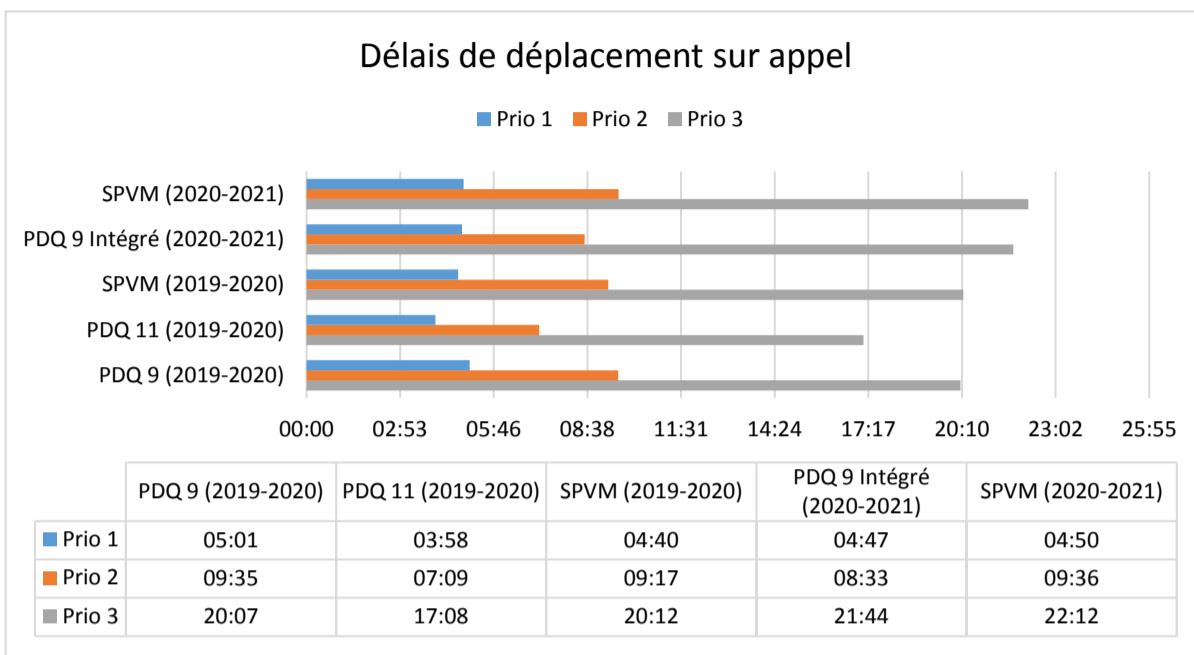
La variation du délai d'intervention sur appel est une résultante normale d'une intégration de PDQ. D'ailleurs, une tendance semblable a été observée suite à l'intégration des PDQ 24-26 en 2019. Tout comme dans le cas présent, la variation s'est avérée non-significative et n'a occasionné aucun bris de service sur le territoire desservi par le PDQ intégré. Différents facteurs pourraient contribuer à la baisse observée du temps de réponse aux appels, dont le temps d'appropriation du nouveau territoire par les patrouilleurs et la position géographique du PDQ, pour ne nommer que ceux-ci.

Le SPVM travaille présentement sur un projet de répartition des appels par proximité susceptible d'améliorer le temps de réponse aux appels de service, et ce, sur l'ensemble du territoire de Montréal. L'objectif de ce programme est la répartition de l'appel de service au véhicule de patrouille le plus près du lieu nécessitant une intervention.

⁴ Voir le bilan annuel du SPVM 2020.

⁵ Les données ont été collectées pour des dates identiques pour chacune des périodes (du 1^{er} octobre au 30 septembre). Les temps de déplacements présentés correspondent au temps entre le moment où les patrouilleurs sont saisis de l'appel et le moment où ils arrivent sur les lieux de l'appel – codes RAO 1011-1012).

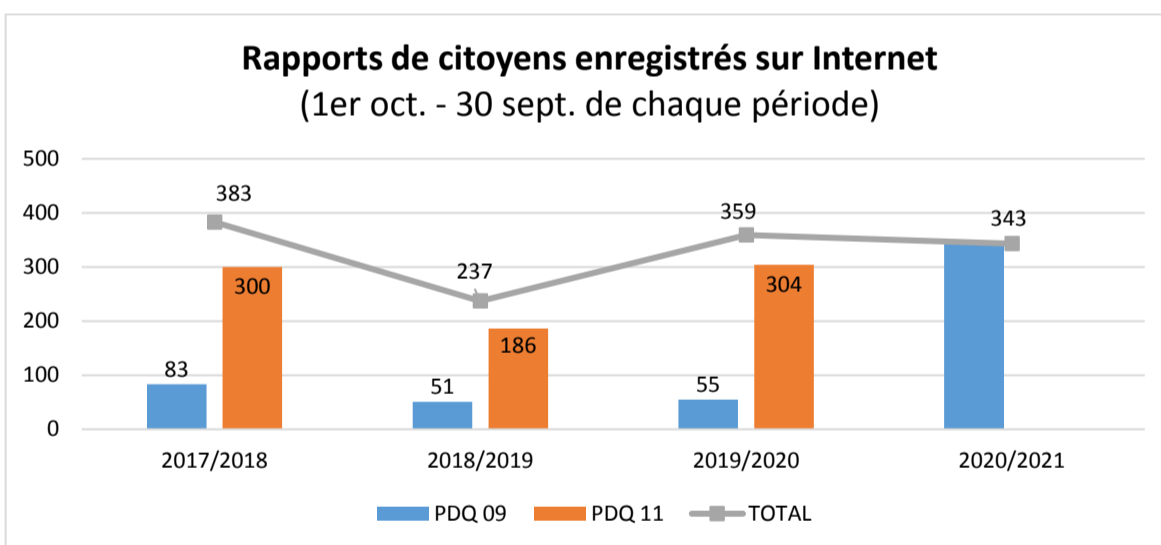
Qui plus est, le délai d'intervention sur appel ne pourrait s'améliorer par l'ouverture d'un sous-poste dans NDG, car les policiers qui y seraient affectés ne répondraient pas aux appels de service, mais auraient plutôt pour tâches d'accueillir les citoyens au comptoir.



Analyse comparée du nombre de rapports rédigés sur le site Internet du SPVM (CRRE)⁶

Sur les quatre périodes analysées, les données relatives au nombre de rapports en ligne s'inscrivent dans une variabilité normale (330,5 rapports par période en moyenne).

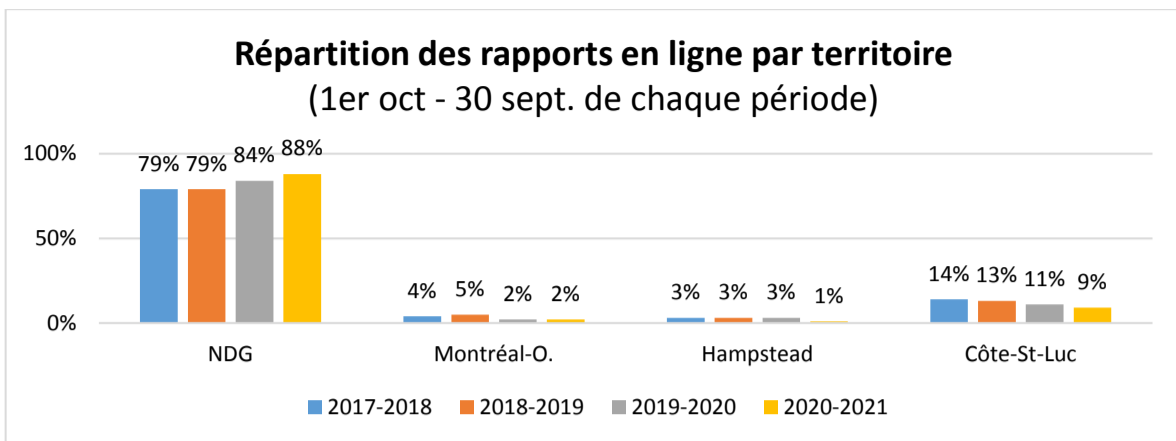
L'augmentation relative qui avait été observée dans l'évaluation préliminaire ne s'est pas confirmée. La tendance générale est maintenue sans variation significative.



Tout comme l'analyse préliminaire avait permis de le constater, l'intégration n'a pas eu d'effet significatif sur la proportion de rapports produits en ligne, par territoire⁷. Sur une moyenne annuelle de 330 rapports en ligne, le graphique permet de constater que le quartier de NDG représente en moyenne 83 % de ceux-ci, Montréal-Ouest 3 %, Hampstead 2,5 % et Côte-Saint-Luc 12 %. La fermeture du PDQ 11 n'a donc pas eu d'effet significatif sur la tendance des citoyens à contacter le SPVM via Internet.

⁶ Les données ont été collectées pour des dates identiques pour chacune des périodes (du 1^{er} octobre au 31 septembre). Les données pour la période 2020-2021 sont provisoires.

⁷ L'analyse préliminaire présentait les données de l'ensemble de l'arrondissement de CDN-NDG. Ici, les données spécifiques à NDG ont été isolées afin de présenter un portrait plus représentatif de la situation.



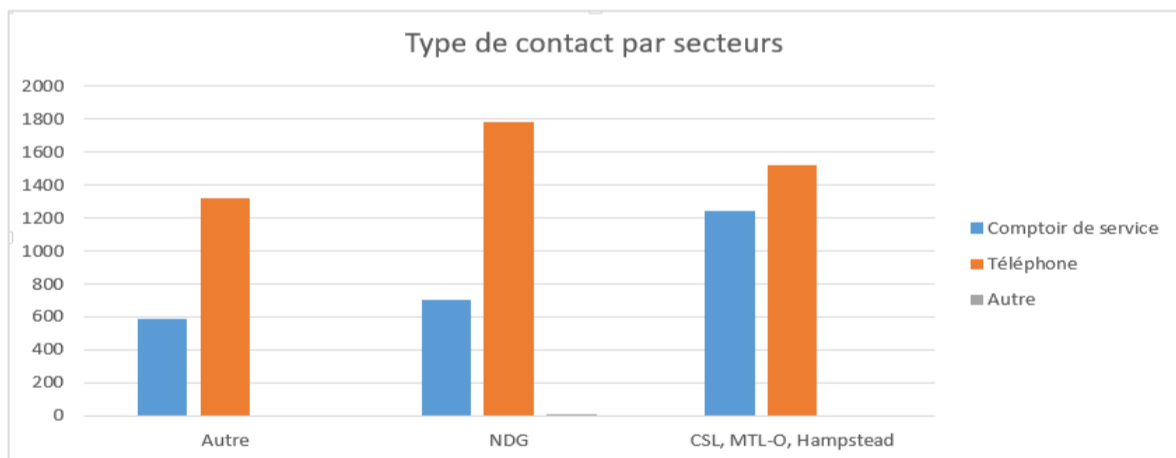
Fréquentation du comptoir de service du PDQ 9 intégré

Au PDQ 9, le comptoir de service est accessible à la population de 9h00 à 19h00, tous les jours de la semaine. Du 1er décembre 2020 au 28 septembre 2021⁸, le PDQ 9 intégré a été contacté 8 564 fois : dans 35,6 % des cas lors d'une visite physique (3 050 fois) et dans 64,4 % des cas par téléphone (5 514 fois). Parmi les 3 050 personnes qui se sont déplacées au comptoir de service :

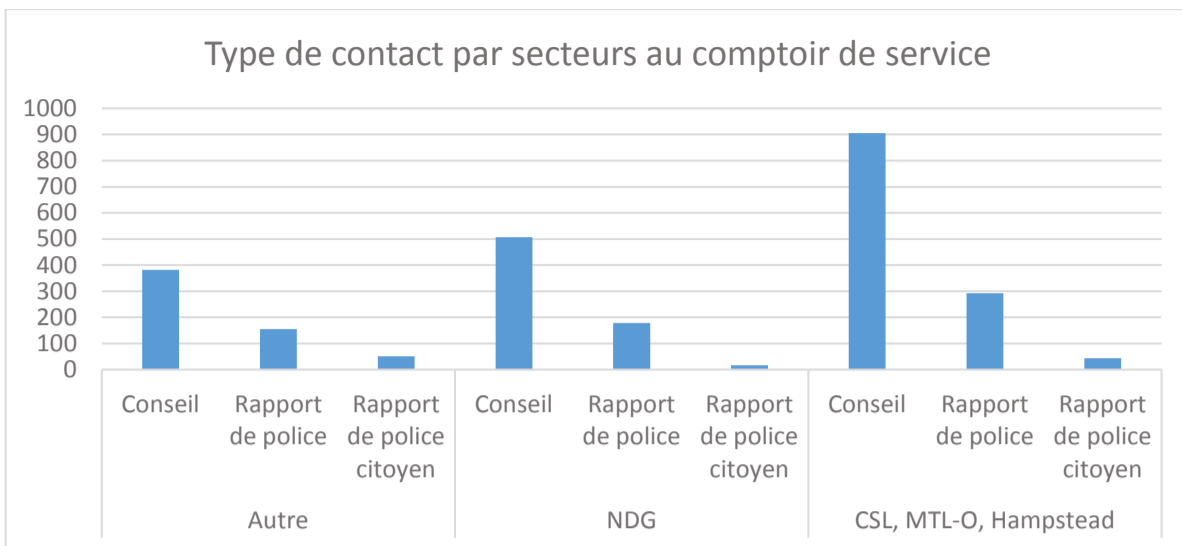
- 70,0 % sont venues pour une demande de conseils (2 128 fois);
- 25,4 % sont venues pour un rapport citoyen (774 fois);
- 4,5 % sont venues pour un rapport général rédigé par un policier (137 fois).

Parmi les trois types de contact ci-dessus, seul le rapport général rédigé par un policier nécessite la présence physique du citoyen au poste de police.

40,7 % des demandes au comptoir proviennent des habitants Côte-Saint-Luc, Hampstead et Montréal-Ouest alors que 23,1 % proviennent de Notre-Dame-de-Grâce. 19,3 % des personnes qui se présentent au PDQ 9 ne sont pas habitants du territoire du PDQ 9.



⁸ La compilation des données relatives à la fréquentation du comptoir de service a débuté un mois après l'intégration, soit le 1^{er} décembre 2020, et s'est échelonnée jusqu'à la date officielle d'intégration, soit le 28 septembre de l'année suivante.



Charge de travail liée aux appels de service (priorité 1 à 3)

La répartition des appels au PDQ 9 intégré est, en moyenne, de 147 appels par patrouilleur par année. Ceci est inférieur à la répartition du nombre moyen d'appels par patrouilleur par année du PDQ 9 (n=175) et semblable à celle du PDQ 11 (n=148) en 2019-2020.

L'ajout d'effectif policier au sein du PDQ 9 intégré pourrait expliquer en partie la diminution de la charge de travail par patrouilleur. Cette diminution de la charge de travail des effectifs policiers ajoute une flexibilité qui a pour effet de débloquer du temps pour la production d'activités proactives (activités de prévention, sécurité routière, etc.) permettant une meilleure offre de service.

Données 2019-2020 (prio 1 à 3)	Nombre d'appels	Nombre d'agents de quartier	Proxi de la charge de travail / agent / an
PDQ 9	4 364	25	175
PDQ 11	9 912	67	148
Données 2020-2021 (prio 1 à 3)	Nombre d'appels	Nombre d'agents de quartier	Proxi de la charge de travail / agent / an
PDQ 9 intégré	13 532	92	147

Maintien et renforcement des capacités de proximité et de prévention

Activités des agents sociocommunautaires

Le fait que les deux agents sociocommunautaires de l'ancien PDQ 9 et que les deux agents sociocommunautaires de l'ancien PDQ 11 aient été maintenus au sein du PDQ 9 intégré, a permis qu'ils conservent leurs secteurs géographiques respectifs. Ils continuent donc d'offrir les mêmes services aux écoles, aux organismes et aux citoyens de chaque territoire. La flexibilité générée par cette mutualisation permet aujourd'hui d'offrir un service cinq jours par semaine sur l'ensemble du territoire du PDQ 9, ce qui n'était pas possible avec seulement deux agents sociocommunautaires séparés (du fait des congés, formation, etc.). Cette mutualisation des ressources a entre autres permis :

- d'organiser rapidement des opérations de sécurisation de la population du secteur desservi (porte-à-porte, rencontres, appels téléphoniques, etc.);
- de participer au redéploiement du réseau local de sécurité du PDQ 9 intégré en réunissant les organismes communautaires des différents arrondissements.
- de partager des informations et enjeux du secteur de manière plus fluide, rapide et efficace (criminalité, projets, outils de prévention, transfert de connaissances, etc.)

L'équipe de quatre agents sociocommunautaires permet également une mise en commun des effectifs, contacts, partenaires et expériences dans la mise en place de stratégies

corporatives de plus grande envergure telles que des actions de renforcement du sentiment de sécurité des citoyens en lien avec les incidents de violence par armes à feu sur le territoire montréalais.

Activités de la conseillère en développement communautaire

Depuis son arrivée en poste en octobre 2020, la conseillère a largement œuvré pour la création du nouveau réseau local de sécurité en analysant les enjeux locaux de sécurité ainsi que le tissu partenarial élargi, en développant, entre autres, une infolettre trimestrielle, en traduisant des communiqués officiels et en offrant des ateliers d'information du SPVM aux partenaires (politique sur les interpellations, stratégie de lutte contre les violences armées). Elle a également soutenu les activités de solidarité du PDQ auprès des organismes communautaires (fêtes, sensibilisation), participé à diverses instances de concertation et consultations locales, provinciales et fédérales et soutenu les organismes locaux dans leurs démarches de projets avec le PDQ 9. La conseillère participe aux diverses cellules d'urgence et/ou de crise mises sur pied par l'arrondissement et autres partenaires en réponse à des situations ponctuelles (pandémie, itinérance, froid intense, violence arme à feu); ceci permet de renforcer le transfert d'information rapide entre l'arrondissement et le SPVM.

À titre corporatif, la conseillère a également contribué à la mise sur pied d'une communauté de pratique entre conseillers en développement communautaire au sein du SPVM, regroupement qui est périodiquement sollicité par diverses équipes multidisciplinaires et instances corporatives ainsi que par le Ministère de la Sécurité publique du Québec.

Activités de sécurité routière

Les cinq agents de quartier en sécurité routière (AQSR) ont été maintenus et regroupés au sein du PDQ 9 intégré. Ils ont conservé les mêmes responsabilités géographiques et continuent d'être directement en contact avec les partenaires et leur population locale. Cette équipe plus robuste permet davantage d'autonomie pour répondre à des événements de plus grande envergure comme des accidents graves ou pour conduire des opérations plus complexes qui exigent de se concerter avec des partenaires afin de déployer des solutions durables.

Il est possible de constater qu'entre le mois d'octobre 2020 et septembre 2021, le PDQ 9 intégré a émis 41,9 % plus de contraventions (n=20 067) que les PDQ 9 et 11 combinés (n=14 140) entre le mois d'octobre 2019 et septembre 2020. Cela peut s'expliquer en partie par le rapatriement des patrouilleurs du PDQ 11 au sein du PDQ 9. Ce rapatriement permet de libérer des effectifs afin répondre aux enjeux généralisés de sécurité routière sur le territoire et ainsi produire plus d'opérations relatives au Code de la sécurité routière.

Patrouille pédestre

L'intégration des postes à l'automne 2020 a permis la mise en place d'une patrouille pédestre permanente composée de deux agents – l'une des trois seules au SPVM. Cette équipe, qui a sillonné quotidiennement le secteur, a contribué à renforcer le sentiment de sécurité des citoyens, commerçants et partenaires en identifiant et en s'impliquant directement dans la résolution de problématiques du secteur : cohabitation urbaine, personnes en situation de vulnérabilité, utilisation et partage de l'espace public, insalubrité et précarité résidentielle, incivilités dans le transport public, etc. En plus d'agir directement en matière de prévention et de relation d'aide, ils ont développé une meilleure connaissance des enjeux et développé une relation de confiance avec de nouveaux acteurs locaux. À titre d'exemple, un enjeu de « taxage » a été soulevé par une direction d'école aux abords du métro Villa-Maria à la sortie des classes. La présence accrue, les activités de prévention et les liens rapides avec nos équipes spécialisées auront permis de résoudre cet enjeu avant qu'il ne prenne de l'ampleur.

Conclusion : avis défavorable à l'ouverture d'un sous-poste

Il ressort des résultats présentés :

- L'analyse de la criminalité et des enjeux de sécurité publique (outre une volatilité normale) ne démontre pas que l'intégration du PDQ 11 au PDQ 9 ait eu un impact négatif sur le territoire.
- L'analyse des différents moyens de communication utilisés par les citoyens pour contacter le PDQ 9 intégré ne démontre pas que la fermeture du comptoir du PDQ 11 ait été préjudiciable.
- Le maintien des effectifs opérationnels et leur rassemblement au sein du PDQ 9 intégré a permis davantage d'équité dans la charge de travail, une meilleure couverture des nuits, le développement d'une patrouille pédestre permanente et la reprise d'un réseau de sécurité local.
- Le maintien des effectifs de proximité (agents sociocommunautaires et AQSR) et leur intégration au nouveau PDQ 9 ainsi que leur renforcement par le recrutement d'une conseillère en développement communautaire et la création d'une patrouille à pied démontrent que le SPVM parvient à tenir son engagement consistant à offrir un meilleur service à la population.
- Sur le long terme, le SPVM contribue à la demande faite de rationaliser ses coûts de fonctionnement, le coût de location de l'ancien PDQ 11 représentant à l'époque près de 254 000\$ par an (incluant chauffage, entretien et sécurité). L'ouverture d'un sous-poste engendrerait des dépenses supplémentaires, ce qui vient à l'encontre de l'objectif de rationalisation des coûts.

Les présentes conclusions sont essentiellement les mêmes que celles avancées dans la première analyse effectuée en début d'année 2021. Effectivement, un second comptoir de service sur le territoire du PDQ 9 intégré serait forcément situé en dehors d'une enceinte policière, ce qui, pour des raisons de sécurité, nécessiterait la présence systématique de quatre agents. Afin de pouvoir ouvrir de 9h00 à 19h00, et en tenant compte des absences réglementaires, l'actuel PDQ 9 devrait donc mobiliser en permanence au minimum quatre agents. La réponse aux appels restant la priorité du SPVM en termes de sécurité publique, le PDQ 9 serait contraint de réaffecter certains agents accomplissant des fonctions de proximité (patrouille pédestre) et de prévention, à l'ouverture de ce nouveau comptoir.